



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GE

90000168389



Digitized by Google



Handwritten scribbles

TRAITÉ
DES FIEFS.

IN THE
COURT OF

T. R A I T É D E S F I E F S,

T A N T

POUR LE PAYS COUTUMIER,

Q U E

POUR LES PAYS DE DROIT ECRIT.

TOME CINQUIÈME, PREMIÈRE PARTIE,

C O N T E N A N T

1°. Les Aveux & Dénombrements.

2°. La Succession des Fiefs.

Par M^e. GERMAIN-ANTOINE GUYOT,

Avocat au Parlement.

DEDIÉ A MONSIEUR LE CHANCELIER.



A P A R I S,

Chez SAUGRAIN, Grand'Salle du Palais, du côté de la Cour
des Aydes, à la Providence.

M. D C C. L I.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

DEPARTMENT OF THE ARMY
OFFICE OF THE SECRETARY

WASHINGTON, D. C.

TO THE SECRETARY OF THE ARMY

FROM THE SECRETARY OF THE ARMY

DATE

BY

FOR

SIGNED

BY

FOR

BY



A

MONSEIGNEUR
DE LAMOIGNON,
CHANCELIER DE FRANCE.



MONSEIGNEUR,

LE Traité des Fiefs que je prends la liberté de présenter à VOTRE GRANDEUR, est en quelque sorte un Ouvrage posthume, puisque plusieurs de ses parties, celle même que l'on peut regarder comme la première, ne paroissent qu'après le décès de l'Auteur : il attendoit probablement que l'Ouvrage fût complet pour le dédier, & je ne fais sans doute que remplir aujourd'hui ses vûes : la matière des Fiefs est digne de l'attention de VOTRE

Tome V. Partie I.

a

GRANDEUR ; & ce *Traité* paroissant sous ses auspices , ne peut manquer d'avoir un succès favorable.

Que ne puis-je , MONSEIGNEUR , en mettant à la tête de cet Ouvrage votre illustre Nom , lui rendre ici tous les hommages qui lui sont dûs , & célébrer tant de grands Hommes que votre Maison fournit depuis long-tems à la Magistrature.

Tel fut ce CHARLES DE LAMOIGNON votre Trisayeul ; issu d'une ancienne Noblesse connue dès le XIII^e Siecle , il mérita l'estime & la bienveillance d'un de nos plus grands Rois , fut admis dans ses Conseils & dans toutes les Cours Souveraines du Royaume , & honoré plusieurs fois dans sa dernière maladie de la visite du Prince , qui témoigna qu'il perdoit en lui un Homme capable de remplir les premières Charges de l'Etat.

Que n'aurois-je point à dire de GUILLAUME DE LAMOIGNON votre Ayeul , cet illustre Premier Président , si recommandable par sa piété , sa douceur & son affabilité , par sa profonde érudition , & par la protection qu'il accordoit aux Sçavans , par son amour pour la Justice , dont il nous a laissé des Monumens précieux dans les Harangues & les Remontrances qu'il prononça à la tête du Parlement , dans les Procès-verbaux de deux de nos principales Ordonnances , & dans ces Arrêtés célèbres qui devoient rendre la Jurisprudence uniforme , & que la sagesse de leur Auteur fait regarder comme autant de Loix ?

Je parlerois encore de CHRÉTIEN-FRANÇOIS & NICOLAS DE LAMOIGNON ses Enfans , qui marcherent si glorieusement sur les traces de leur Pere : l'un se distingua dans la noble & laborieuse fonction du Ministère public qu'il exerça long-tems au Parlement avant d'en être Président : l'autre , après avoir été dépositaire de la confiance du ROI dans une de nos plus belles Provinces , où il

signala son zèle & sa capacité dans des conjonctures très-difficiles , fut ensuite appelé aux Conseils du Prince.

Les Vertus de ces grands Hommes pourroient-elles , MONSEIGNEUR , cesser d'être présentes à notre mémoire , puisque VOTRE GRANDEUR les réunit toutes en sa Personne ? En faut-il d'autre garant que l'applaudissement universel avec lequel VOTRE GRANDEUR a rempli les fonctions d'Avocat Général & celles de Président du Parlement , celles de Premier Président de la Cour des Aydes , où le Pere est si dignement remplacé par le Fils ; enfin le choix du ROI , qui vient de vous établir Chef de la Justice , & le suffrage public qui avoit devancé ce choix ?

Je m'étendrois davantage sur des objets aussi intéressans , si cette entreprise n'étoit au-dessus de mes forces. Agréer donc , MONSEIGNEUR , que je me borne à vous assurer du profond respect avec lequel je suis , de VOTRE GRANDEUR ,

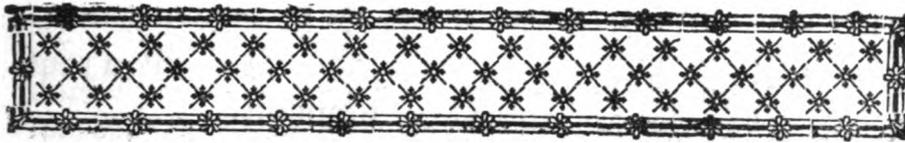
MONSEIGNEUR ,

Le très-humble & très-obéissant serviteur,
SAUGRAIN pere.

AVIS DU LIBRAIRE.

L'AUTEUR de ce *Traité* étant décédé pendant l'impression des deux derniers Volumes, un de ses Confreres (M. Boucher d'Argis) a fait la Préface qui suit, laquelle contient un *Eloge* historique de l'Auteur. Comme elle est relative au corps de l'Ouvrage, elle sera placée au commencement du premier Volume avec l'Épître dédicatoire, pour ceux qui acheteront l'Ouvrage entier.

A l'égard de ceux qui ont déjà les quatre premiers Volumes, & qui acheteront séparément les deux derniers, ils trouveront l'Épître dédicatoire & la Préface au commencement du cinquième Volume.



P R E F A C E.

L Es quatre premiers Volumes de ce Traité qui ont paru successivement du vivant de l'Auteur, ne formoient chacun en particulier, ni tous ensemble, un Traité général des Fiefs; ce n'étoient encore que des morceaux détachés, & l'Auteur attendoit sans doute que le corps de son Ouvrage fût achevé, pour y mettre en tête une Préface. Présentement que l'Ouvrage est devenu complet par l'Edition des deux derniers Volumes, qui n'ont été achevés d'imprimer que depuis le décès de l'Auteur, on se propose de faire ici l'analyse des différentes parties de cet Ouvrage, & de rendre en même tems à la mémoire de l'Auteur le juste tribut de reconnoissance qui lui est dû.

M. Germain-Antoine Guyot, Auteur de ce Traité, naquit à Paris en 1694. M^e Germain Guyot son pere, né à Orléans, étoit Procureur au Parlement, Doyen de sa Communauté, & l'un des Greffiers de la Chancellerie du Palais. Du côté de sa mere, il étoit originaire de la Ville de Mante; & les relations qu'il avoit dans ce Pays avec ses parens maternels & avec les Officiers du Bailliage & Siège Présidial de Mante, furent un des principaux motifs qui l'engagerent à faire des Notes sur la Coûtume de ce Pays.

Il fut reçu au Serment d'Avocat au Parlement le 10 Juillet 1713.

La délicatesse de son tempérament ne lui ayant pas

permis de se donner à la Plaidoirie , il se livra tout entier à l'étude de notre Droit François.

La partie dont il fit son étude favorite fut la matière des Fiefs , matière capable d'occuper seule un Jurisconsulte pendant toute sa vie ; il entreprit d'en composer un nouveau Traité.

Son pere voulut le dissuader de se livrer à une entreprise si longue & si pénible , prévoyant qu'elle pourroit altérer sa santé ; cependant rien ne fut capable d'en détourner notre Auteur qui étoit rempli de courage & de zèle.

Il avoit lû les différens Traités des Fiefs , & ce que les Commentateurs en ont écrit sur nos Coûtumes.

Mais il prit singulièrement pour guide le Traité des Fiefs de M. Charles Dumoulin. Il fait mention Tome III. de son Traité des Fiefs , p. 476 , qu'il avoit lû & relû tout entier celui de Dumoulin jusqu'à trois ou quatre fois ; qu'il a eu la précaution d'écarter ce qui ne convenoit plus aux Coûtumes qui ont été réformées depuis l'Ouvrage de Dumoulin ; que pour être en garde contre quelques opinions singulieres de cet Auteur , il a comparé ses principes avec ceux de Dargentré son digne Emule ; que pour n'être pas induit en erreur par les fautes grossieres qui se sont glissées dans les différentes Editions des Ouvrages de cet Auteur , il a eu soin d'allier les notes & restitutions faites sur son Traité des Fiefs par M. Rassicod : ce qui fait voir la grande circonspection de notre Auteur , & que l'on peut compter sur l'exactitude & l'application qu'il fait de ses citations.

Nous ajouterons encore ici à ce que M. Guyot dit de Dumoulin , que le Tome premier des Ouvrages de cet Auteur , qui comprend son Traité des Fiefs , que

M. Guyot avoit dans sa Bibliothèque, est rempli sur les marges de notes & apostilles que M. Guyot y a écrites & signées à la fin de sa main. On ignore en quelles mains cet Exemplaire de Dumoulin a passé, la Bibliothèque de M. Guyot ayant été vendue en détail après son décès : ces notes pourroient être utiles pour une nouvelle Edition du Traité des Fiefs de Dumoulin.

M. Guyot estimoit aussi beaucoup le Traité des Fiefs de M. Pocquet de Livonieres ; mais il le trouvoit trop succinct, ainsi qu'il le témoigne pag. 2 de son premier Volume, n. 3, & pag. 145, n. 5. On doit avoir trouvé dans sa Bibliothèque un Exemplaire du Traité de M. Pocquet de Livonieres, dont les feuilles étoient entremêlées de papier blanc, où il avoit fait des observations & additions considérables. On ignore pareillement ce que sont devenues ces additions ; & on les regreteroit davantage, ainsi que les notes qu'il a faites sur un Dumoulin, si l'on n'étoit persuadé que M. Guyot a rapporté dans son Traité des Fiefs la meilleure partie des observations qu'il avoit faites sur ces Auteurs.

Au bout de vingt-cinq années d'étude, M. Guyot donna au Public en 1738 un premier Volume in-4°. sur les Fiefs, qu'il avoit d'abord intitulé simplement *Traité des Fiefs*, comme on le peut voir dans l'Approbaton de ce premier Volume. Mais comme on fit attention que les matieres contenues dans ce premier Volume ne formoient pas seules un Traité général des Fiefs ; que c'étoient plutôt des Traités particuliers, ou Dissertations sur quelques parties de la matiere des Fiefs ; l'Auteur changea son premier titre, & mit celui-ci : *Traité ou Dissertations sur plusieurs matieres féodales, tant pour le Pays Colturmier, que pour le Pays de Droit écrit.*

La plupart des Auteurs qui avoient jusqu'alors écrit sur cette matiere, ne l'avoient traitée que suivant les principes du Droit Coûtumier, quelques-uns suivant les usages des Pays de Droit écrit ; mais aucun n'avoit encore rapproché dans un même Traité, comme a fait M. Guyot, les usages des Pays Coûtumiers, de ceux des Pays de Droit écrit, qui sont fondés les uns & les autres sur des principes très-différens.

Le premier Volume du Traité des Fiefs de M. Guyot contient cinq Dissertations sur diverses parties de la matiere des Fiefs, qu'il a intitulé chacune en particulier *Observations* : sçavoir,

1°. Sur les Licitations relativement aux Droits Seigneuriaux.

2°. Sur le démembrement & jeu de Fiefs, suivant l'Article LI. de la Coûtume de Paris.

3°. Sur la réunion de Fiefs & Censives, avec l'explication des Coûtumes qui ont des dispositions singulieres & différentes de celle de Paris.

4°. Sur les Corvées.

5°. Sur toutes les Bannalités.

L'Auteur a donné en tête de ce premier Volume un Sommaire de tout son Ouvrage sur les Fiefs, dans lequel il annonçoit dès-lors les autres Dissertations ou Observations qu'il a depuis données dans les Volumes suivans ; & il avertit que s'il a débuté par les cinq Traités dont il a formé le premier Volume, c'est parce que ces matieres lui étoient tombées le plus sous la main par les différentes affaires qu'il avoit eu de cette nature : qu'au surplus l'arrangement de ces différens Traités étoit assez indifférent ; & que s'il parvenoit à donner les autres, ils ne laisseroient pas tous ensemble de former un Traité complet des Fiefs :
c'est

c'est ce que l'on reconnoît présentement, que toutes les parties de cet Ouvrage sont devenues publiques.

Il n'est pas inutile d'observer que dans le premier Volume l'Auteur a eu l'attention de donner une Table alphabétique de tous les Auteurs qu'il a cités, & de marquer les Editions dont il s'est servi; ce qui est fort utile lorsque l'on veut vérifier les citations, & recourir aux sources où l'Auteur a puisé ses décisions.

Le second Volume suivit de près le premier: il parut en 1739. Il ne comprend que deux objets; sçavoir,

1°. Les Observations sur la Prescription du Seigneur sur le Vassal, & *vice versa*; la Prescription de Seigneur contre Seigneur, & la Prescription du Cens dans les Coûtumes allodiales & en Pays de Droit écrit.

2°. Les Observations sur le Droit de Relief dans tout le Pays Coûtumier, & sur les Droits usités dans les Pays de Droit écrit, & dans les Coûtumes qui suivent en partie le Droit écrit, lesquels Droits se levent sur les Rotures, & ont quelque rapport avec le Relief féodal. Ce dernier Traité est le plus étendu, & la matière y est bien discutée.

M. Guyot donna son troisième Volume en 1741. Il contient trois Traités particuliers; sçavoir,

1°. Les Observations sur le Démembrement & le Jeu de Fief, dont il a parfaitement bien expliqué la différence. La matière n'est traitée en cet endroit que pour les Coûtumes autres que celle de Paris & ses semblables.

2°. Une Dissertation sur le Parage, soit légal; soit conventionnel. Quoique le titre qui est en tête de chaque Volume annonçât des Dissertations, cette

Pièce est la seule qu'il ait intitulée en particulier, *Dissertation* ; les autres ayant pour titre, *Observations*.

3°. Les Observations sur les Droits de Quint, & Lods & Ventes de tous Contrats qui en peuvent produire ;

Pendant l'impression de ce troisième Volume, M. Auroux des Pommiers, Auteur du nouveau Commentaire sur la Coutume de Bourbonnois, ayant fait paraître des Additions sur son Commentaire, dans une desquelles (la 67° de la seconde Partie) il combat quelques opinions de M. Guyot sur la réunion des Fiefs dans la Coutume de Bourbonnois ; M. Guyot jugea à propos de répondre à M. des Pommiers, & a placé cette réponse par forme d'addition à la fin du troisième Volume.

Il y a aussi joint quelques additions sur son Traité du Relief, & trois Actes de notoriété des Officiers du Bailliage & Siège Présidial de Mantes, qu'il n'a point fait difficulté de rapporter, quoiqu'ils paroissent contraires à son sentiment ; ce qui marque sa candeur & son amour pour la vérité.

Le quatrième Volume de M. Guyot sur les Fiefs fut imprimé en 1746 : c'est le dernier qui ait paru du vivant de l'Auteur. Il contient des Observations sur cinq parties de la matière ; sçavoir,

1°. Sur le Retrâit Seigneurial, Féodal, Censuel, ou Emphitéotique.

2°. Sur la Foi & Hommage, & sur la Souffrance.

3°. Sur la Commise, tant par désaveu que par félonie, & sur le Droit de Commis ou Commis en emphitéose.

4°. Sur la Saisie féodale & censuelle.

P R E F A C E.

5°. Sur le Champart, Terrage, Agrier, Agrière.
M. Guyot faisoit imprimer le reste de son Traité des Fiefs en 1750, lorsqu'il fut atteint de la maladie dont il est décédé.

Ce qui restoit à imprimer du Traité des Fiefs de M. Guyot, forme les cinquième & sixième Volumes que l'on donne aujourd'hui au Public, & qui sont en quelque sorte des Ouvrages posthumes.

Le cinquième Volume contient les Observations,
1°. Sur les Aveux & Dénombrements.
2°. Sur la Succession des Fiefs.

Ce Volume ne contient que ces deux Traités qui sont assez étendus.

Le sixième & dernier Volume comprend,

1°. Les Observations sur les Engagemens du Domaine du Roi.

2°. Sur la Taille vulgairement dite aux quatre cas.

3°. Sur le Mets de Mariage.

4°. Sur le Droit de Sextillage, Sesterage ou Steilage.

5°. Sur les Colombiers ou Pigeonniers.

6°. Sur les Rivieres, Etangs & Garennes.

La dernière Partie de ce sixième Volume est celle qui contient les Institutes féodales, ou Manuel des Fiefs & Censives, & Droits en dépendans.

Ces Institutes sont divisés par Chapitres & par Nombres, de même que chacun des autres Traités particuliers ou Dissertations qui les précèdent.

Mais comme l'Auteur dans l'Édition des différens Traités qu'il a donné ne s'est assujetti à aucun ordre particulier, qu'il les a donné au Public à mesure qu'ils se trouvoient en état de paroître, il est bon d'observer que la Table des Chapitres qui est en tête

des Institutes féodales, peut aussi servir à faire connoître le rang que les différens Traités particuliers peuvent tenir entr'eux.

En effet, toutes les matieres qui sont l'objet de quelques-unes des Dissertations ou Observations de M. Guyot, sont reprises brièvement dans ses Institutes féodales, qui sont comme le plan & le précis de son Traité général des Fiefs, composé de plusieurs Traités particuliers.

Les Institutes féodales de M. Guyot contiennent cependant quelques Titres sur lesquels il n'a fait aucune Dissertation particuliere; sçavoir, des Déclarations censuelles, de l'exécution des Contrats, des Bordelages, du Droit de Cens & de l'Ensaïnement de plusieurs Droits de Vente, des Terriers & de la nécessité des Lettres à Terriers, du Droit de Franc-fiefs & nouveaux Acquêts, des Gens de main-morte & des Droits qu'ils doivent, du Droit de Dëshérence, des Droits d'Aubaine, d'Aubenage & de Bâtardise, du Franc-aleu, des Droits honorifiques & du Patronage.

Il avoit fait ce Précis avant de travailler à ses Traités particuliers; c'étoit proprement le fondement de tout l'Ouvrage, attendu qu'il contient en substance tous les principes qui sont établis plus au long & répandus dans les différens Traités particuliers. Après avoir achevé ces Traités, il a retouché ses Institutes féodales, qui sont tout à la fois le résumé & le complément de son Traité des Fiefs.

Quoique nous ayons déjà plusieurs Traités sur cette matiere, celui-ci n'en est pas moins utile. En effet, la plûpart des autres Auteurs n'ont traité la matiere que selon les usages d'une Coûtume ou d'une Pro-

vince, au lieu que le Traité de M. Guyot est en général; il embrasse toute la matiere des Fiefs qui y est discutée; tant pour les Pays Coûtumiers, que pour les Pays de Droit écrit.

Les dispositions des différentes Coûtumes sur les Fiefs y sont expliquées, l'espèce & les motifs des Arrêts examinés avec soin; la dernière Jurisprudence y est rapportée; M. Guyot n'ayant négligé aucune occasion de recueillir tout ce qui entroit dans son objet.

Ce Traité a encore un avantage sur ceux qui ont paru jusqu'à présent: c'est qu'outre les principales matieres qu'il comprend, telles que la Foi & Hommage, l'Aveu, le Relief, & autres semblables que l'on trouve dans les autres Auteurs; il y a ici plusieurs matieres fugitives que l'on ne trouve point traitées ailleurs, telles que sont certaines espèces de Corvées & de Bannalités singulieres, différentes sortes de Droits de Mutation qui ont quelque rapport avec le Relief, le Droit de Mets de mariage, celui de Sextelage, & plusieurs autres semblables.

Enfin Monseigneur le Chancelier ayant bien voulu permettre que ce Traité lui fût dédié, c'est un heureux présage du succès que l'on doit en attendre.

C'est ici présentement le lieu de parler de quelques autres Ouvrages de M. Guyot.

Il donna en 1739 une nouvelle Edition du texte des Coûtumes de Mante & Meulan, en un Volume in-12, qu'il a pris soin de rendre plus correcte que les précédentes, dans lesquelles il s'étoit glissé plusieurs fautes essentielles dans le texte.

Il y a joint les Notes de Dumoulin, afin de ne rien négliger de ce qui vient d'un si grand Jurisconsulte;

mais ces Notes ne sont que sur huit Articles, & sont très-succintes, desorte qu'elles fournissent peu d'éclaircissens sur nombre d'autres difficultés qui peuvent naître dans cette Coûtume.

M. Guyot y a suppléé par des Observations qu'il a mis sur chaque Article, dans lesquelles il a d'abord conféré cet Article avec ceux des autres Coûtumes qui y ont quelque rapport. Il a ensuite expliqué les termes qui en étoient susceptibles, a traité les questions qui se sont présentées, & a rapporté les Arrêts qui sont intervenus dans cette Coûtume, & sur-tout les Arrêts les plus récents.

Le Commentaire de M. le Maître sur la Coûtume de Paris ayant été réimprimé en 1741, M. Guyot l'a augmenté de plusieurs Notes importantes, soit pour marquer les changemens de Jurisprudence arrivés sur certaines questions, tant à cause des nouvelles Ordonnances, qu'au moyen des derniers Arrêts, & principalement de quelques Arrêts de Reglement intervenus depuis le décès de l'Auteur, soit pour éclaircir certaines questions sur lesquelles il restoit encore quelques doutes.

Notre Auteur n'a cependant point mis son nom à cette Edition de M. le Maître; comme il a fait à tous ses autres Ouvrages; il paroît que c'étoit pour avoir plus de liberté de se citer lui-même: & en effet, dans ses Notes sur le Titre des Fiefs il renvoie en plusieurs endroits aux premier & second Volumes de son Traité des Fiefs. On ne voit pas qu'il ait cité le troisième, quoiqu'il ait paru à peu près dans le même tems que cette nouvelle Edition de M. le Maître.

En 1744 M. Guyot donna encore une nouvelle Edition in-12 de la Coûtume de la Marche, avec les

Notes de M. Barthélémy Jabely. Ce petit Commentaire, qui est presque le seul que l'on ait sur cette Coutume, étoit devenu fort rare, & M. Guyot l'a rendu plus utile par de nouvelles Notes qu'il y a ajoutées, & que l'on a distingué de celles de M. Jabely.

Enfin le Public est encore redevable à M. Guyot d'un nouveau Traité des Droits honorifiques, qu'il a intitulé *Observations sur le Droit des Patrons & des Seigneurs de Paroisse aux honneurs dans l'Eglise, & sur la qualité de Seigneur SINE ADDITO, c'est-à-dire Seigneur purement & simplement de tel Village.* Ce Traité forme un Volume in-4°. L'impression en étoit commencée lorsque l'Auteur est décédé, & elle n'a été achevée qu'en la présente année 1751.

L'Auteur semble avoir eu principalement pour objet de discuter plusieurs opinions singulieres de M. Maréchal, qui a aussi fait un Traité des Droits honorifiques, dans lequel il paroît un peu trop prévenu en faveur des Patrons, & dénie aux Seigneurs Hauts-Justiciers le second rang qu'ils ont dans les Droits honorifiques; en quoi M. Maréchal se fonde sur la Jurisprudence du Parlement de Normandie qui est particuliere à ce Parlement.

M. Guyot, au contraire, sans négliger ce que les Auteurs ont écrit sur cette matiere, ni les Arrêts qui sont intervenus, s'est attaché à raisonner par principes plutôt que par autorités & par citations; il a surtout bien distingué les grands honneurs de l'Eglise, qui sont les seuls Droits honorifiques proprement dits, & qui n'appartiennent qu'aux Patrons, & après eux aux Seigneurs Hauts-Justiciers, d'avec les moindres honneurs ou simples préséances qui peuvent avoir lieu entre plusieurs autres personnes.

Après avoir rendu compte de ces différens Ouvrages de M. Guyot , il n'est pas besoin de dire combien il étoit laborieux. Il trouvoit le moyen de concilier ces occupations avec celles du Palais , où il étoit souvent consulté , principalement sur les matieres féodales.

On remarquoit en lui un esprit juste , un cœur droit & sincere , & un grand désintéressement ; beaucoup d'attachement pour ses Confreres , & de déférence pour leurs avis ; un desir ardent de profiter de leurs lumieres : ce sont des sentimens qu'il manifeste en plusieurs endroits de ses Ouvrages , & dont il se fait honneur.

Il avoit été marié deux fois , la premiere avec Demoiselle Louise Gauderon , & la seconde avec Demoiselle Marie de Saint-Etienne. Il n'a point laissé de postérité d'aucun de ces deux mariages.

Il mourut le 27 Juillet 1750 , âgé d'environ 59 ans , regretté & estimé de tous ses Confreres & du Public. C'est un témoignage qui fut rendu d'une maniere éclatante à sa mémoire , dans les Discours publics qui furent faits au Palais dans la même année.



T A B L E

D E S C H A P I T R E S

E T S E C T I O N S .

CHAP. I.	D <i>Es Aveux & Dénombrements en général, & de leur objet,</i>	Page 1
CHAP. II.	<i>De la forme des Aveux,</i>	10
CHAP. III.	<i>De la Présentation, Vérification & Réception des Aveux rendus au Roi,</i>	25
	<i>Usage de la Chambre des Comptes de Normandie avant le Règlement de 1740 à cet égard,</i>	57
	— de Bretagne,	59
	— de Provence,	61
	— de Montpellier,	62
	— de Pau, de Metz,	64
	— de Dijon,	66
	— de Dauphiné,	72
CHAP. IV.	<i>Des Aveux rendus aux Seigneurs particuliers; du temps de les blâmer & des Blâmes,</i>	80
	<i>Des Blâmes en particulier,</i>	111
	<i>Quel rôle fait le Seigneur dans l'instance des Blâmes,</i>	113
CHAP. V.	<i>Des cas où le Seigneur doit communiquer ses Titres au nouveau Vassal,</i>	115
CHAP. VI.	<i>De ceux qui doivent Aveu & Dénombrement; & si l'ancien Vassal doit le renouveler,</i>	124
	<i>Quand le Fief dominant est à plusieurs,</i>	131
	<i>Des Arriere-Vassaux,</i>	149

TABLE DES CHAPITRES.	
CHAP. VII. <i>Quelle Foi font les Dénombrements,</i>	150
<i>A l'égard des tiers,</i>	166

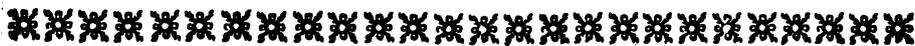
DE LA SUCCESSION DES FIEFS.

CHAPITRE UNIQUE.	
SECTION I. <i>De la Succession féodale en général,</i>	197
SECTION II. <i>Du Droit d'Aînesse, & de ceux qui doivent y prétendre,</i>	204
<i>Qu'est-ce que l'Aîné,</i>	204
<i>Raisons pour le premier né des Mâles légitimés par Mariage subséquent, depuis un Mariage intermédiaire duquel il y a eu des Mâles,</i>	210
<i>Préciput total; Portions avantageuses totales,</i>	258
<i>L'Aîné ne peut avoir qu'un Château dans tous les Fiefs,</i>	259
<i>Légitime coutumière,</i>	260
SECTION III. <i>Sur quoi se prend le Droit d'Aînesse,</i>	306
SECTION IV. <i>De la prérogative des Mâles sur les Femelles en ligne collatérale,</i>	336
<i>Représentation à l'infini,</i>	345
<i>Représentation en collatérale; la Représentation est un privilège,</i>	346
<i>Raisons pour donner au Représentant les droits & le degré du Représenté,</i>	350
SECTION V. <i>Du Partage d'entre Nobles & Héritiers d'Ennoblis,</i>	393
SECTION VI. <i>Du Partage des Fiefs dignitaires,</i>	401
<i>Retrait Ducal,</i>	409
<i>Principes du Démembrement dans les Fiefs dignitaires,</i>	410

TRAITE'



TRAITÉ DES FIEFS.



CINQUIÈME PARTIE. DES AVEUX ET DENOMBREMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Aveux & Dénombrements en général, & de leur objet.

I.  OUS allons parler de l'aveu & dénombrement que le Vassal *reçu en foi* doit donner à son Seigneur dominant.

Cet acte, après la foi-hommage dont le Seigneur peut dispenser par l'acte de concession en fief, ou lorsqu'on la lui offre, est l'acte le plus essentiel & le plus important pour le Seigneur & pour le Vassal : il assure à l'un la nature, la qualité, la quantité, la quotité des droits qu'il a sur le fief servant ; à l'autre il lui conserve toutes ses possessions & ses droits, la consistance & l'intégrité de son fief vis-à-vis de son dominant ; il

Tome V.

A

2 T R A I T E' D E S F I E F S.

l'aide contre des tiers, & le met en état de soutenir les contestations qu'on lui suscite à cause de son fief.

Il paroîtra sans doute surprenant qu'on ne trouve rien de ce qui concerne les aveux & dénombremens dans les Auteurs du Pays de Droit écrit. Despeisses en parle, mais ce n'est que d'après les Auteurs des Pays de Coutumes ; & il semble qu'il n'en parle que relativement aux Coutumes.

Bretonnier sur Henrys, édit. 1708, tom. 1, liv. 3, ch. 1, qu. 1, dit que, comme ès Pays de Droit écrit les fiefs y sont d'honneur, on n'est pas curieux de se faire rendre des aveux ; & que quand le Vassal a été refusant d'en fournir, le Seigneur est obligé de se pourvoir en Justice pour l'y contraindre. La saisie féodale y est inconnue pour les fiefs : elle n'a lieu que pour les directes.

II. Cependant dans ces Pays les Seigneurs sont entr'eux ouverts aux combats de fief comme aux Pays de Coutumes. Et comment prouver qu'un tel fief, un tel domaine noble est tenu de foi, & non pas de celui qui reclame, si l'on n'a pas en main les aveux rendus par le Vassal revendiqué par deux Seigneurs ? La foi-hommage dira bien qu'on a reconnu un tel fief d'un tel Seigneur. Mais ce fief en quoi consiste-t-il ? A-t-il toute l'étendue que le prétend celui à qui on aura fait hommage ? L'aveu seul peut éclairer sur cela.

Le retrait féodal est en usage dans les Pays de Droit écrit. Comment faire voir que tout ce qu'on veut retirer, & qui se trouvera vendu, souvent avec des domaines mouvans de différens Seigneurs, est tenu de foi, & qu'on en peut exercer le retrait ? Les actes de foi-hommage qui ne disent autre chose, sinon que l'on se reconnoît Vassal, & que l'on fait la foi-hommage pour un tel fief, circonstances & dépendances, instruiront-ils que tel héritage, tel tenement, telle directe fait portion du fief que l'on veut retirer, & que-tout cela doit subir le retrait féodal ?

Le démembrement de fief est interdit dans ces Pays ; le jeu de fief y est permis, *usque ad minimam glebam*. Un Seigneur est-il en état de s'opposer à un démembrement qu'il prétend que son Vassal a fait ? Est-il en état de l'en convaincre, s'il n'a pas à la main un aveu qui l'assure que ce fief étoit composé de tant & tels domaines, qui ne doivent faire ensemble qu'un seul fief ?

Comment se pourvoir sur un fief en l'air, c'est-à-dire sur un fief, de tous les domaines duquel le Vassal s'est joué, dont il ne

reste plus que des directes ? Comment faire voir qu'une telle directe est de ce fief, si on n'a pas à la main l'aveu, qui dira tout ce dont ce fief étoit composé avant que ce Vassal s'en fût joué ?

III. Ces inconvéniens & plusieurs autres que je pourrois marquer, mais que tout homme versé dans les fiefs conçoit aisément, prouvent la nécessité des aveux dans les Pays de Droit écrit, comme dans les Pays de Coutumes : cela me fait croire que Bretonnier nous a fait voir les Seigneurs des Pays de Droit écrit trop peu curieux de leurs biens ; car leurs fiefs & les fiefs tenus d'eux sont leurs biens.

Aussi en 1741, consulté par M. de la Caze, Comte de Castelnau, d'Eaufan, Bas-Armagnac, Président aux Enquêtes du Parlement de Bordeaux, fils de feu M. de la Caze de Castelnau, Premier Président de ce Parlement, auquel le Livre de la Peyrere est dédié, dans une affaire qu'il a contre le sieur de Castillon, qui prétend avoir des directes jusques dans la Terre de Castelnau : j'ai vû des aveux de Castelnau & de Castillon, dûement vérifiés pardevant les Commissaires députés pour la réformation du Domaine du Roi. Celui de Castillon du 27 Mars, vérifié le 17 Juin 1634 : celui de Castelnau du 21 Août 1663, vérifié le 5 Avril 1664. Je sçai même que *novissime* M. de Castelnau en a donné un pour sa Terre de Castelnau en la Chambre des Comptes de Pau. J'en ai vû dans des affaires pendantes au Parlement de Toulouse sur lesquelles j'ai été consulté.

J'écris dans cette persuasion que ce que je vais écrire sera également utile & nécessaire, & aux Seigneurs des Pays de Droit écrit, & aux Seigneurs des Pays de Coutumes ; parce qu'un fief est fief dans tout Pays, & dès-lors sujet aux mêmes règles pour sa conservation, & pour l'intérêt du Seigneur & du Vassal.

IV. J'ai dit que le dénombrement étoit l'acte fourni à son Seigneur par le Vassal *reçu en foi* ; je parle en cela le nouveau Droit, le Droit épuré, depuis que l'on a distingué les aveux, de l'acte de foi, qui en comprenant tout, ne comprenoit rien, e'est-à-dire n'instruisoit de rien le Seigneur, sinon qu'un tel tenoit de lui en fief une telle Terre.

Les Coutumes réformées dans les tems où les fiefs sont sortis du cahos, nous ont appris ce principe naturel & vrai, qu'un homme n'est pas le Vassal d'un autre sans la foi ; & que comme le dénombrement est le détail * de ce pour raison de quoi on est Vassal, le Seigneur ne pouvoit être tenu de recevoir le

* Le mot le dit, dénombrer, énumérer.

4 TRAITÉ DES FIEFS.

détail de ce pour raison de quoi on se disoit son Vassal, avant qu'on eût reconnu être *Vassal* : c'est la disposition de l'article 8. de Paris, qui en cela fait & doit faire le Droit commun du Royaume. Nous retoucherons ce point *infra*.

V. Je l'ai rebattu cent fois, qui ignore le principe, la cause ; l'objet d'une chose, ignore tout.

Il est donc important dans toutes les contestations qui s'élevaient sur les aveux & dénombremens, de sçavoir quel est son objet, quelle est sa cause, quelle est sa fin, quel est le but des Ordonnances & des Coutumes, en obligeant le Vassal *reçu en foi* de donner l'aveu & dénombrement de son fief.

Charlemagne, dans un de ses Capitulaires, liv. 3, tit. 82 ; rapporté par Chantereau le Fevre en ses Preuves sur le mot *Vassus*, en ordonnant une espèce de Terrier royal, dont nous parlerons au Chapitre suivant, nous en dit la véritable cause. *Ut scire possimus quantum etiam, de nostro, in unius cujusque legatione (a) habeamus.*

On voit encore ce même objet dans un autre Capitulaire du même Roi, liv. 2, tit. 80, rapporté par le même Auteur sur le mot *homo*. *Ut missi (b) nostri diligenter inquirant, & describere faciant unusquisque in suo missatico, quid unusquisque de beneficio habeat, vel quos homines casatos (c) in ipso beneficio.*

Ces Capitulaires nous font voir clairement que l'objet de ces Terriers étoit, afin que le Roi pût connoître ce qui étoit à ses Vassaux, & qu'il s'étoit réservé dans chaque bénéfice, *id est* fief, en ce tems bénéfice à vie.

VI. Nous n'avons personne qui nous ait défini mieux l'objet du dénombrement que M^e. Charles Dumoulin, §. 5, *hodie* 8, *in verbo* dénombrement, nomb. 2. C'est la règle certaine de tous les aveux, tant de ceux que l'on doit au Roi, que de ceux que l'on fournit aux Seigneurs particuliers.

Et fit istud dinumeramentum ad optimum finem, ut sciat Patronus

(a) En cet endroit, *legatio* ne veut pas dire le district de ceux qu'on envoyoit dans les Provinces, & qu'on appelloit *Missi* ; mais le fief à vie, le bénéfice que l'on gouvernoit au nom du Roi.

(b) *Missi*, Commissaires envoyés par le Roi dans les Provinces gouvernées par les Comtes & autres, pour informer des plaintes des Sujets. *Missaticum*, le district de Jurisdiction de ces Commissaires. Chantereau le Fevre, de l'Origine des Fiefs, liv. 2, chap. 5 ; Ducange nouveau, sur ces mots.

(c) *Homines casatos*. Les hommes casés étoient dans ce tems les serfs, obligés de demeurer dans les domaines où ils étoient attachés, pour les cultiver. Le Fevre, *ibid.* liv. 2, chap. 4, où il traite curieusement le casement, son origine, son progrès. Dans la suite les casemens ont été des fiefs. *Vide* Bruxelles en son Usage général des Fiefs.

qua sint sua, qua vero clientis, & è converso; & inter res clientelares, qua sint feudales Patrono subiecta in clientelari conditione, qua vero ab eo libera, ut etiam promptius cognoscatur quantum debeatur relevamentorum nomine.

Ces termes, *res clientelares*, ne signifient pas ici les domaines & droits du fief vassal, mais tout ce qui appartient au Vassal; & que le Seigneur voudroit prétendre être tenu de lui: c'est ce dont on est convaincu en lisant attentivement ce passage, qui dans ces choses appellées *clientelares*, distingue ce qui est soumis au Seigneur, & ce qui est libre de sa dominance; *qua vero ab eo libera*; cela ne veut dire autre chose; sinon afin qu'entre toutes les possessions du Vassal, le Seigneur puisse connoître ce qui est tenu de lui, & ce qui n'en est pas tenu.

VII. Le dénombrement est donc fait & donné afin que le Seigneur connoisse ce qui est de sa mouvance: cette première cause est de tout Pays. Il est fourni au Seigneur, afin que le Seigneur sçache ce que les mutations peuvent lui produire: cette seconde cause est pour toutes les Coutumes qui imposent des droits aux mutations. Enfin il est fait afin que le Vassal soit certain de son côté de ce pour raison de quoi il est Vassal, & à quelles charges il est obligé envers son Seigneur: cette troisième cause est encore de tous Pays.

Voilà le premier objet de l'aveu & dénombrement.

Il en est un second également de tous Pays; parce que, es Pays de Droit écrit, si les fiefs ne sont pas de profit, ils sont quelquefois chargés de quelques services: es Pays de Coutumes souvent ils sont chargés de l'un & de l'autre.

Ce second objet nous le tirons de ce que Dumoulin & les autres Docteurs nous ont appris de cet acte.

Admissio in fidem, & investitura (a) renovatio (dénombrement) *non sunt tituli feudi, sed actus executionis, exercitii, & possessionis feudi; non autem sunt actus dispositivi, nec inducunt novum feudum, nec novam qualitatem in feudo, prout nec etiam ad hunc finem sunt, sed vetus feudum presupponunt. §. 7, hodie 12, num. 24.*

Les aveux & dénombrements supposent donc un fief établi tel, concédé tel, de telle étendue, ayant tels droits, chargé de tels services; ils supposent que telles ont été les conditions de

(a) Ici le terme *Investitura* n'est pas mis pour signifier l'acte de concession en fief, mais le renouvellement de la foi, que Dumoulin appelle souvent, comme le dénombrement, *renovatio*; ici c'est le dénombrement, puisqu'il est mis après ceux-ci, *Admissio in fidem*.

6 TRAITÉ DES FIEFS.

l'investiture première. Or il est nécessaire en tous Pays que le Seigneur soit certain de tout cela.

VIII. Pour montrer de plus en plus de quelle importance il est que l'aveu soit en bonne forme, bien détaillé, comme nous le dirons ci-après, & que le Seigneur & le Vassal puissent y reconnoître tous leurs droits, soit vis-à-vis l'un de l'autre, soit vis-à-vis du Roi, soit vis-à-vis d'un autre Seigneur; & ceci est encore de tous Pays. Il faut rappeler les principes de cette matière.

IX. Un premier principe, vrai & immuable, que Dumoulin nous donne, §. 2, *hodie* 3, glos. 4, nomb. 30, & qu'aucun Docteur n'a délayoué; est que le Seigneur *potest concessioni sue adhibere modum quem vult*; le Seigneur concède sous telles conditions qu'il lui plaît; c'est au Vassal, disons mieux, à celui qui demande la concession, à accepter ou à refuser. Le contrat une fois fait, il est irrévocable par l'un ou par l'autre *seul*. Je l'ai prouvé en mes premier & troisième Volumes, sur le Démembrement, par les autorités de Dumoulin & de Dargentré.

Un second principe aussi vrai, le voici. *Feudum (solâ) rei immobilis investiturâ (a) constituitur, & ejus renovatione (b) conservatur. Molin. tit. de feudis, num. 21.*

Hoc est perpetuum in feudis quod semper respiciunt primum stipitem, & primum consensum domini, cui non potest derogari; & prima investitura tanquam radix semper attenditur, nec mutari potest in præjudicium tertii. Molin. conf. 50, nomb. 37.

Dela on voit que les aveux & dénombremens sont, *ad hoc*, pour conserver le fief; l'acte de foi est l'acte de reconnoissance à Seigneur pour raison d'un tel fief; l'aveu & le dénombrement est l'acte qui prouve que le fief est identiquement le même fief qui a été concédé, ou que les changemens qui y sont arrivés se sont faits *ou mutuo consensu*, ou sans le fait du Vassal, sans volonté déterminée de l'empirer, comme par la prescription acquise sur lui, ou par le fait du Vassal qui aura acquis & prescrit activement, *in augmentum feudi*.

X. De ces principes, deux conséquences certaines & invariables.

La première, l'investiture étant rapportée, si les aveux n'y

(a) *Investiturâ*. Ce mot est ici dans sa véritable signification, la concession en fief.

(b) *Renovatione*. C'est un terme générique qui s'applique aux actes de foi & aux aveux, qui supposent toujours la foi antécédente.

sont pas conformes, *recognitiones deteguntur erronee. Mol. §. hodie 8, n. 96, §. hodie 51, gl. 1, n. 10, & §. hodie 74, gl. 2, n. 4; ce qu'il faut entendre, comme nous l'avons dit ci-dessus, au cas que les changemens n'ayent pas été faits *mutuo consensu, vel expresso, vel tacito; & cum animo & potestate disponendi de novo*; parce qu'alors, dit Dumoulin, *passim*, sur ces questions, *non est renovatio, sed nova investitura. §. hodie 8, n. 96, §. hodie 51, gl. 1, n. 4.* Nous retoucherons ce point chapitre 7; *infra.**

La seconde, quand l'investiture premiere est rapportée, ou * *Nota specialiter.* qu'elle est prouvée par des aveux anciens & uniformes, elle est la seule Loi du fief. Les Coutumes ne régrent les fiefs qu'au défaut de l'investiture, ou de la preuve de l'investiture premiere, ou quand l'investiture est simple. *Feudi substantia in solâ fidelitate subsistit, (cetera-vero dependent à pactis, & tenore investitura.) Mol. tit. de feud. n. 115.*

L'investiture simple, Dumoulin nous la définit §. hodie 8, n. 92. C'est quand elle ne contient que l'érection ou concession en fief, sans s'expliquer sur les charges; le Seigneur est censé s'en être rapporté à la Coutume ou usage des lieux où le fief servant étoit assis. *Simplex feudi concessio intelligitur secundum regularem ejus naturam, & idem in omni actu (ubicunque aliter non apparet determinatus) intelligitur secundum naturam actus que debet accipi secundum consuetudinem loci qua ibi est jus commune.*

Le même Dumoulin s'en explique encore sur le titre des fiefs, n. 111. *Primo attendi debent pacta & conventiones investitura feudalis, si de illis constare possit, per originalem concessionem in feudum (vel alias ut per antiquas recognitiones, & dinumeramenta.)*

Dargentré s'explique encore plus nettement sur l'article 277, *Antiq. de Bretagne*, qui parle des charges & subsides qu'un Seigneur a accoutumé de lever, n. 2, 3, 4 & suivans.

Hic articulus statuere intelligendus est de his que in emptionibus, permutationibus, hereditatibus, dotibus, (infeodationibus) in privata commercia transeunt, nec lege vetantur.

In quibus ipsis hac primum lex servanda est, ut conventiones, pactiones, legesque in contractu dictæ servantur, qua precipue spectanda sunt, ut quales, quantascumque prestationes, debita, jura-ve dari, fieri convenerit, & tales hæ ad unguem dentur, fiant.

Est enim illa vera adjudicatio controversiarum de talibus, ut tenor contractus inspiciatur. (ex quo in argumento nunc versamur, in infeoda-

8 T R A I T E ' D E S F I E F S .

- * Hic. *tionibus * tenor investitura spectetur . . . tenor investitura derogat omni natura feudorum.*
- * Adverte. *Sed quia * rarum est ut, in tantâ rerum antiquitate, & casibus reperiri investitura queant, (si de his non docetur) potissima habenda ratio possessionum, in quibus quisquam reperitur dominus feudi, qua (ex recognitionibus, & actualibus prestationibus, & apochis probaretur,) quia * ubi titulus non ostenditur, is determinatur à possessionibus, ut, è contra; cum apparet titulus, possessiones, ab eo, legem accipiunt.*
- * Hic. *Nam * infeodationum, cum instrumenta apparent, tanta vis est, ut possint, etiam naturalia feudorum, inmutare, vel alterare; quod si horum nihil est *, id est, neque concessio feudi apparet, nec justa est probatio possessionum, quid, quale, quantumve debeatur, tunc servanda est consuetudo, à qua regularis, ordinaria, & fixa feudorum natura in quacumque regione determinatur, est enim natura feudorum querenda in consuetudine. . . . Et ubi non invenitur conventio, aut determinatio hominis, querenda est ab lege.*
- * Attende. *si horum nihil est *, id est, neque concessio feudi apparet, nec justa est probatio possessionum, quid, quale, quantumve debeatur, tunc servanda est consuetudo, à qua regularis, ordinaria, & fixa feudorum natura in quacumque regione determinatur, est enim natura feudorum querenda in consuetudine. . . . Et ubi non invenitur conventio, aut determinatio hominis, querenda est ab lege.*

Dumoulin, §. 2, hodie 3, gl. 6, verbo *Vulquecin*. sur la question de sçavoir comment un Seigneur fera fondé, dans la Coutume de Paris, qui est la règle naturelle des fiefs qu'elle régit, à demander relief à toutes mutations: il répond. *Unde patroni, hujusmodi relevia & jura exorbitantia pretendentes, clare probare debent (puta per tenorem infeodationis, seu prima investitura, & concessionis feudi ad hoc onus, tam per renovationes investiturarum).*

Brodeau, sur l'article 3, nomb. 9, dit: *Les loix & conventions des féodalités dans les anciennes infeodations & investitures, doivent être religieusement observées; (& comme elles précèdent la rédaction des Coutumes, elles n'ont pas été abrogées par les mêmes Coutumes.)*

C'est le sentiment de Chopin, du Domaine, liv. 1, tit. 3, nomb. 3; & sur Anjou, liv. 2, chap. 1, part. 1, tit. 3, nombre dernier. *Les investitures baillées des fiefs passent par dessus les règles & les ordonnances des fiefs, lesquelles investitures il faut suivre.*

Cette maxime est si vraie, que le docteur Godefroy, sur le §. 3, tit. 2, liv. 2, de *Feudis*, ne craint point de dire, *pactum, etiam insolitum feudi, investitura adjectum, est servandum.*

Ce qui fait dire à Gudelinus, de *jure feud. part. 1, cap. 1, num. 14. Feudum dari pro servitio; atqui feudum erit, etiam si hoc caveatur, ut Vassallus ad nihil, praterquam ad fidelitatem, teneatur.* Parce que le service de guerre étoit la cause principale de la concession.

concession en fief. C'est ce que dit aussi Zoëzius, *de jure feud. cap. 1, num. 4.*

C'est ce que Hevin établit en ses Questions féodales, pag. 132 & 133.

Enfin, le Roi s'en est expliqué lui-même bien nettement à l'occasion de l'art. 6. de la nouvelle Coutume de Mante, *pour les fiefs tenus de lui.* Cet article abroge le relief *en directe*, qui avoit lieu dans l'ancienne Coutume.

C'est dans un Arrêt du Conseil, dont Berthelot du Ferrier rapporte l'extrait dans son Traité de la connoissance du Domaine, & dont j'ai vû l'imprimé tout au long. Il est du 13 Novembre 1683. *Le Roi, en son Conseil, ayant égard à la requête du Fermier, ordonne que les Propriétaires des Fiefs & Seigneuries mouvantes en plein fief du Comté de Mante & Meulan, (dans les investitures desquels, ou * dans les reconnoissances, aveux & dénombrements, il est dit que lesdits Fiefs sont sujets au droit de relief à toutes mutations, suivant l'usage du Vexin-le-François,) seront tenus de payer le relief à toutes mutations, même en directe ; & où pour raison de ce il interviendroit quelques contestations entre lesdits Seigneurs de Fief & le Fermier du Domaine de Sa Majesté, renvoie les Parties au Parlement pour leur être fait droit. Vide ce que j'ai dit sur le Relief en mon second volume sur Mante.*

* Hier:

XI. Raisonnons d'après ces principes. Si l'investiture est la vraie, la seule loi du Fief, si les aveux & dénombrements prouvent l'investiture, & la suppléent quand on ne la rapporte pas, de quelle importance n'est-il pas de bien rendre cet aveu, de le bien circonstancier, de le bien détailler. Que les Seigneurs & les Vassaux conçoivent bien l'utilité évidente & palpable qu'ils retireront *hinc, inde*, d'un aveu fourni en bonne forme, bien détaillé, bien circonstancié, où tous les domaines, tous les droits actifs & passifs du Fief, seront bien décrits. C'est leur loi, leur unique loi. La Coutume n'a lieu que quand l'investiture est simple, quand l'investiture ne s'explique pas sur les charges & droits du Fief : *solâ investiturâ Feudum constituitur, & ejus renovatione conservatur.* La Coutume n'est la loi du Fief, qu'autant que la concession ne s'explique pas : *ubicumque aliter actus non apparet determinatus. Mol. supra.*

Cela nous mène au Chapitre suivant de la forme des Aveux.

C H A P I T R E I I.

De la forme des Aveux.

I. **N**ous venons de dire que même dans les tems où les Fiefs n'étoient que des Bénéfices à vie, nos Rois avoient reconnu la nécessité de la description de leurs Domaines & de ceux de leurs Vassaux.

Le Capitulaire de Charlemagne rapporté *supra*, nomb. 5, en est une preuve complete. Le Roi voulut connoître l'étendue de ses Domaines, de ceux de ses Vassaux & Arriere-Vassaux, & ce qui pouvoit lui appartenir dans ces Fiefs & Arriere-Fiefs. Il ordonna cette description, qui forme une espèce de Terrier royal.

Ut non solum Beneficia Episcoporum, vel Abbatum & Abbatissarum, atque Comitum, sive Vassorum nostrorum, sed etiam Fisci nostri describantur in breve, ut scire possimus quantum etiam de nostro in uniuscujuscumque legatione habeamus.

Describere in breve, ne signifioit pas décrire brièvement, sommairement : en ce tems-là cela signifioit un Catalogue, un Inventaire, un Cartulaire, & qu'on pouvoit absolument dire un Terrier. *Brevis, breve, Inventarium, Cartula*; du Cange sur ces mots *brevis, breve*. Il en rapporte un exemple : *ut Episcopi, Abbates & Abbatissa Breves de honoribus suis (fiefs) quanta mansa quisque haberet, deferre curarent. Annales Bertiniani (a).*

Breves : ce mot signifioit encore les Actes des Notaires ; Ducange, *ibid.* D'ou aujourd'hui les Actes en brevet, c'est-à-dire dont il n'y a pas de minutes : tels sont les Aveux & Dénombrements, *dicemus infra*.

II. Venons à la forme des aveux.

Autrefois les aveux se rendoient en papier, sous le seing privé & scel du Vassal, qui en remettoit un double à son Seigneur. Il en étoit de même des déclarations censuelles. J'en

(a) Ces Annales sont dites de Saint Bertin, comme étant tirées d'un vieux Cartulaire du Monastere de Saint Bertin ; ainsi que le remarque le Pere le Long. Biblioth. histor. pag. 334, n. 6233.

ai vû encore plusieurs du dernier siècle dans le Boulenois. Amiens, art. 14, les autorise sous le seing privé, scellé du sceau du Vassal, *id est* de son cachet : *sous son scel, ou autrement en forme autentique*. De Heu sur cet article dit : *c'est-à-dire ou reconnu devant Notaires royaux, & sous leurs seings, ou autres personnes publiques qui ont pouvoir d'autentiquer les instrumens, ou du moins sous la signature & scel du Vassal*.

Doit-il être en papier, ou en parchemin ? L'article n'en dit rien. Je crois qu'il faut suivre les Arrêts qui ont jugé dans les Coutumes muettes qu'il devoit être en parchemin.

Depuis long-tems, & c'est à présent le droit général, les aveux sont rendus en forme probante & autentique en parchemin, pardevant Notaires, dit l'art. 8. de Paris.

Cet article est de réformation sur un ancien Arrêt rendu le 23 Décembre 1566, rapporté par tous nos Auteurs, en faveur de la Dame de la Baronie de Monjay, contre M. Matthieu, Conseiller au Grand Conseil, qui ayant fourni un aveu en papier sous seing privé, fut condamné à le donner en parchemin pardevant Notaires. Je tiens que cela doit avoir lieu partout. Néanmoins on verra dans la suite l'usage de la Chambre des Comptes de Paris sur cela.

Pithou sur l'art. 30. de Troyes, en rapporte un pareil, sans date ; mais la réputation de cet Auteur mérite toute croyance. Cet Arrêt est entre Jacques Lhuillier Sieur de Villebretain, & M. le Courtois, Conseiller au Présidial de Troyes, pour l'érang de Toupon, & autres héritages dépendans de la Seigneurie de Souleaux, mouvante de Villebretain.

Brodeau, sur l'art. 8. de Paris, dit en avoir vû un troisième rendu en la Coutume de Montargis, qui n'en dit rien, du 16 Mars 1641, qui ordonne que le Vassal rendroit son aveu en parchemin. C'est l'avis de Lhoste sur Montargis, tit. des Fiefs, art. 80.

III. Par rapport aux aveux que l'on rend au Roi, de quelque Coutume que soit le fief, on ne les reçoit qu'en parchemin, passés devant Notaires quelquefois, *non pas qu'on en fasse minute* ; on ne le recevrait pas à la Chambre. On en fait deux doubles en brevet, signés du Vassal & des Notaires, ou reconnu, quelquefois non ; (*dicemus*) l'un pour le Roi, l'autre pour le Vassal ; & ce, soit qu'on le rende à la Chambre des Comptes, soit au Bureau des Finances, & non pas trois co-

pies en parchemin, comme le dit Freminville en sa Pratique des Terriers. L'Arrêt du Conseil du 26 Juin 1688. y est précis. Les Trésoriers de France peuvent en garder une copie en papier pour eux ; mais l'original en parchemin qui leur sera présenté, doit être envoyé à la Chambre des Comptes ; & dans le cas où on le rend en la Chambre, on n'en fait que deux originaux : celui qui est renvoyé au Bureau pour vérifier, est renvoyé à la Chambre après la vérification. La copie en papier pour les Trésoriers de France, n'est que dans le cas où l'aveu leur est présenté. On n'en fait point de copie pour le Receveur du Domaine ; on lui communique seulement l'aveu pour faire ses observations : c'est ce que dit le même Arrêt. On ne publie point ces copies, mais seulement celle remise au Vassal pour vérifier. *Vide infra*. Et c'est ainsi qu'on doit les rendre aux autres Seigneurs. Voilà ce qu'on appelle *Aveu en forme probante & autentique, passé par-devant Notaires*. Cela est de forme essentielle.

Avant le mois de Janvier 1687, on les fournissoit encore au Roi en papier. La preuve en est dans ledit Arrêt du Conseil rendu entre la Chambre des Comptes de Paris, & les Trésoriers de France de Bordeaux, portant Règlement, du 26 Juin 1688, Recueil des Edits du Domaine, *in-quarto*, à Paris 1719. Par un article de cet Arrêt il est dit : *Pourront néanmoins lesdits Trésoriers proceder à la reception des aveux & dénombremens (mis sur du papier timbré, & non en parchemin,) lesquels pourroient se trouver avoir été présentés par les Vassaux de Sa Majesté (avant le premier Janvier 1687,) sans tirer à conséquence pour l'avenir.*

Cela fait voir que, nonobstant l'article 8. de Paris, on donnoit encore au Roi des aveux en papier avant le 1 Janvier 1687.

IV. La seconde forme essentielle est, que l'aveu soit détaillé par le menu. Nous l'expliquerons *modò infra* avec Dumoulin & Dargentré.

Autrefois on ne détailloit point les aveux : souvent l'acte de foi & l'aveu n'étoient qu'un seul & même acte ; Chopin, art. 5. d'Anjou, à la marge : ce qui, dit du Cange nouveau, au mot *avoare*, s'appelloit *hominium*. Il en rapporte un exemple tiré du *Gallia Christiana*, d'un aveu rendu à l'Archevêque de Bourges : *coram eodem Domino Archiepiscopo avoavit & reca-*

gnovit se tenere in feudum à Domino Archiepiscopo, quidquid Juris habet in Parochiis de Mzens & d'Altos.

Au Registre 3. du Trésor des Chartes, il y a l'aveu du Comte de Champagne, en ces termes : *Nominavimus (a), & spontaneè recognovimus nos tenere, & debere tenere, Comitatum Campania & Fria in homagium ligium; in cujus rei testimonium & munimentum presentibus Litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, 1271.*

Cette façon de donner l'aveu sans aucun détail, souvent par un seul acte de foi & aveu, ne pouvoit qu'élever des contestations. Cela fait souvent aujourd'hui que quand on veut rapprocher les aveux des derniers siècles, de ceux des siècles anciens, qui devoient naturellement nous instruire des clauses & conditions de l'investiture première, on marche dans les ténèbres, on se perd.

V. Nos Rois ont voulu remédier à cet abus, tant pour les aveux, que pour les déclarations censuelles qui se rendoient de même.

La première Ordonnance est du Roi Jean de l'an 1353, (tom. 4. des Ordonnances du Louvre). La voici. Je la rapporte dans l'orthographe latine de ce tems.

*Joannes, Dei gratiâ, Francorum Rex, Senescallo Rhutenensi (Sénéchal de Rouergue) Salutem. Cum, prout accepimus ex parte nostra, vobis pluries datum fuit in mandatis, ut proclamare faceretis in locis vestre Senescallie consuetis, quod nullus tenens à nobis feuda seu retrofeuda, avoamenta feudorum seu tenementa, (singulas * partes & valores eorundem vobis traderent,) pro destinando seu mittendo ipsa Parisius, dilectis & fidelibus Gentibus nostrorum Camera Compotorum, pro iisdem registrandis (b); & insuper quod teneretis assisas vestras terminis debitis & ordinatis, sepius quam facere consuevit, super quibus omnibus fuistis negligentes & remissi; de quibus non immerito nobis quam plurimum displicet, cum hoc videatur in nostrum dampnum & grande prejudicium redundare: quocirca vobis iterato precipiendo mandamus, districtius injungentes, quatenus prædicta, visis Presentibus, faciatis, dictis tenentibus significando, (ut, sub pænâ amissionis dictorum feudorum suorum, dicta avoamenta, feuda & retrofeuda, seu tenementa sua, & singulas par-*

* Hic.

(a) D'où on disoit autrefois, *denominamentum*, un dénombrement.

(b) On ne faisoit alors que les enregistrer à la Chambre, où le Sénéchal qui les recevoit, les envoyoit sous son sceau.

14 TRAITE' DES FIEFS.

tes, cum valore eorumdem,) vobis tradere non omittant,) quia postmodum dictis Gentibus sub sigillo vestro transmittatis. Le surplus regarde les amendes de Justice. *Datum Parisius, 26^a mensis Julii, anno Domini 1353. Per Consilium.* Chapelle.

Cette Ordonnance n'eut pas d'abord son plein effet : on ne s'accoutumoit pas à donner des aveux détaillés. J'en ai vû pour la Terre de Stains près Paris, rendus au Grand Prieur de France, où le détail des héritages n'y est pas, non plus que des censives. *Item*, 10 liv. de censive à prendre sur plusieurs héritages. *Item*, tant d'arpens en plusieurs pièces, sans désignation. Ils sont pour le Grand Prieuré, de 1393, 1453, 1496, 1579. Ce dernier détaille les limites de la Justice. Pour la Baronie de Monjay, c'étoit des déclarations censuelles des années 1414, 1641, 1674, dans le même stile.

On trouve dans Justel, histoire de la Maison d'Auvergne, un aveu de 1367, conçu en ces termes : *Recognovimus tenere in feudum, & de feodo dicti Ducis, manûs & oris, ea qua sequuntur : 1^o. Castrum & Castellaniam nostram Montis Gasconis ; Item Castrum & Castellaniam Janson ; Item, Castrum & Castellaniam Rupis Saviniae ; Item, Castrum & Castellaniam Bullionis.* Voilà cinq Fiefs sans aucun détail.

* Les titres disent Saint-Cornille.

Dans un procès où j'écrivois en Avril 1743, jugé depuis, au rapport de M. le Prêtre, en la première des Enquêtes, entre la Dame de Brisebois, Dame d'Artin près Montreuil sur la Mer, Seigneurie appartenante autrefois à l'Abbaye de Saint-Corneille* de Compiègne, & les nommés Flahaut, le Fevre & sa femme. J'ai trouvé un aveu général rendu au Roi par les Religieux de Saint-Corneille, le 22 Juin 1383, de toutes les terres qu'ils tenoient du Roi. Voici l'article d'Artin ; les autres sont conformes : je puis le certifier pour l'avoir lû entier. *Premièrement, en la Ville d'Artin, près Montreuil sur la Mer, une maison, manoir & lieu, avec plusieurs hostises (2), terres, prés, cens, rentes, dixmes, champart, & autres droits en ladite Ville, terroir, appartenances & dépendances, avec toute Justice & Seigneurie, haute, moyenne & basse, & tout ce qui est tenu de ladite Eglise.*

• - (2) C'est un mot générique pris pour les Habitans, qui tous devoient le droit d'*hostise* ou d'habitation, sous un cens annuel. Ducange nouveau, sur le mot *hostites*. C'est la même chose qu'*ostise* dans l'art. 40. de Blois, qui en cette Coutume est une poule de fouage. Pontanus sur cet article. Ragueau, sur ce mot, prétend qu'on doit écrire *hostise*. C'est toujours la même chose. C'est un droit par feu ou ménage, qu'en Normandie on dit fouage. *Vide* Galand, du franc-Aleu, chap. 5. Une maison s'appelloit *hostisa*.

Voilà encore un aveu sans détail ; il est tiré de la Chambre des Comptes.

Cependant il s'en trouve de détaillés dans ce même siècle, avant & depuis cette Ordonnance.

J'ai écrit en 1743. dans un autre procès, dont je rapporte l'Arrêt *infra*, entre Dame Marie-Therese de Menac de la Loge, veuve de Messire Jean de la Vernade, contre le Sieur Tixier, M. le Procureur général intervenant pour le Roi. J'ai trouvé dans la production de M. le Procureur général les trois aveux qui faisoient la matiere de la contestation, qu'il avoit tirés de la Chambre des Comptes : ils étoient aussi pareils dans la production de la Dame de la Vernade. Mais pour donner le plus sûr, j'écris ceci d'après ceux tirés de la Chambre des Comptes. Je ne vais rapporter que le premier : (les autres étoient conformes).

Cet aveu est du 10 Janvier 1371, rendu par Jean de Sen-gy, Ecuyer, Gruyer de la Grurie de la Forêt de Cuisse, au Roi, à cause de son Château de Compiègne, pour le Fief *des Hazois*, à présent le *Hazoy*. Cet aveu, comme les deux autres, étoit détaillé par le menu, par tenans & aboutissans, dans tous les articles. En voici deux.

Premierement, huit vingt arpens de terre en une pièce, avec une maison & cense, tenant d'une part iceux huit vingt arpens à la grande Voyerie de Betisy, qui passe devant la porte desdits Hazois, aboutant d'un bout au chemin Rouveret, & d'autre au Roi notre Sire.....

Item ; au même lieu, quatre-vingt arpens de terre, tenant ausdits huit vingt arpens de terre, d'une part, aboutant au chemin Rouveret, & au Roi notre Sire d'autre part.

Dans un autre procès où j'ai écrit en 1744, qui est pendant en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. de Revole, pour les Habitans de Drucat & le Plessiel en Ponthieu, contre le Sieur Vulfran des Caules, Seigneur desdits lieux. J'ai trouvé deux aveux, l'un de 1312. * au Roi d'Angleterre, lors Comte de Ponthieu, l'autre de 1378. au Roi Charles V, par les Seigneurs de Drucat & le Plessiel. Je puis certifier qu'ils sont tous les deux exactement & bien au long détaillés, tant pour les droits prétendus de ces Seigneuries, que pour les domaines, par tenans & aboutissans, tels qu'on l'exige aujourd'hui.

* Avant l'Ordonnance ci-dessus.

16 TRAITE' DES FIEFS.

Il y en a eu un pour le Comté de Brienne en Champagne , de 1446 , détaillé , même les arriere-fiefs détaillés par le menu. On sçait que Brienne étoit une des sept Pairies que les Comtes Palatins de Champagne avoient établies. Ces Pairs tenoient les grands Jours. Brienne est près de Troyes , entre Bar-sur-Aube & Plancy.

De-là on voit que dès avant cette Ordonnance de 1353. il y avoit des aveux détaillés. Il y en avoit peut-être quelqu'un qui n'a pû échaper à la voracité des tems ; car le Roi dit : *Vobis pluries datum fuit in mandatis*. On voit aussi que depuis cette même Ordonnance tous les aveux n'étoient pas détaillés.

De ce que dessus on doit conclure que dans le quatorzième siècle le détail des aveux n'étoit pas encore assuré : les Vassaux avoient de la peine à s'y accoutumer ; que cependant on en trouvoit quelques-uns en règle , même avant cette Ordonnance.

VI. Chopin sur Paris , liv. 1 , tit. 2 , nomb. 9 , dit que les Rois ordonnerent indistinctement , que les aveux des fiefs & arriere-fiefs mouvans d'eux , seroient faits par leurs Vassaux & arriere-Vassaux à leur Procureur du Châtelet de Paris ; & que par les aveux , les confrontations , tenans & aboutiffans , seroient employés ; que par Edit du Roi Charles VI. du 23 Août 1389 , & d'Henri VI. Roi d'Angleterre , dans le tems qu'il étoit en France , du 28 Mai 1486 , il est enjoint aux détenteurs censiers *de détailler par déclarations leurs héritages par-devant le Prevôt de Paris ou ses Lieutenans (a)*.

Quoique ces Edits soient pour les déclarations censuelles , néanmoins en les joignant à l'Ordonnance de 1353 , à celle dont nous allons parler , cela forme un Code de Loix qui veulent le détail des aveux & déclarations censuelles par tenans & aboutiffans , & mention des charges & redevances. Nous l'avons dit plusieurs fois : la déclaration en censive , est identiquement ce que l'aveu est en fief ; & *vice versa* , parce

(a) Dans le Bourdelois , en Armagnac , & plusieurs Pays de Droit écrit , les censives s'appellent *fiefs* , comme dans la Coutume d'Ac. J'écris dans un procès pendant en la troisième des Enquêtes , au rapport de M. Regnaud , entre M. de la Caze , Comte de Castelnau , Président en la deuxième des Enquêtes de Bordeaux , & le Sieur de Salis , Seigneur de Castillon , bas Armagnac. Il s'agit d'une directe. J'ai vû & fait produire des quittances données par les précédens Seigneurs de Castelnau , qui s'expliquoient ainsi : *Reçu de... la somme de... pour le fief qu'il fait à M. de Fustillar de Castelnau , échu à la Toussaints dernière.*

que

que l'un & l'autre est le détail, la description de ce dont on se reconnoît homme du Seigneur : *Eadem lex, eadem ratio decidendi.* •

En Décembre 1540, le Roi François I. fit une Ordonnance pour la Normandie. Guesnois en sa Conférence, liv. 11, tom. 3, tit. 3, pag. 56. Terrien, liv. 4, chap. 1.

Art. 8. *Enjoignons à nos Vicomtes & Receveurs ordinaires, & chacun d'eux en leur Pouvoir & Vicomté, faire un Registre en forme de Terrier, suivant les anciennes Ordonnances; auquel sera contenu par chapitres ce en quoi consiste notre Domaine, en déclarant le revenu de nos Baronnies, Terres nobles & Vavassories, quel nombre de domaines il y a, costés & boutieres, qu'ils feront mesurer, les rentes en toute qualité, & ce à cause de quoi elles sont dûes...*

Art. 9. *Enjoignons aussi très-expressément à nosdits Vicomtes, ou leurs Lieutenans généraux (b), faire diligence de faire bailler aveux & dénombrements par ceux qui tiennent de Nous, soit en fief noble ou roture; faire arpenter & mesurer les terres qui sont de notre Domaine non fiefé; s'enquerir sommairement des entreprises faites sur notredit Domaine; proceder & faire proceder par censures contre ceux qui detiennent & recelent les lettres, titres & enseignemens faisant mention de telles droitures à Nous appartenantes; & que de tout ils fassent un Papier-Terrier, où lesdits aveux, titres & enseignemens, même les mesures desdites terres, soient inserés; ensemble nos revenus concernant notre Domaine; auquel Papier ou Livre seront mention de nos autres droits, prérogatives & prééminences qui nous appartiennent en leurs Vicomtés, comme de garde, présentation & collation de Bénéfices.*

VII. Cette Ordonnance, il est vrai, n'ordonne pas littéralement le détail des aveux; mais son esprit, qui paroît dans l'article 8, au sujet du Domaine de la Couronne, & la mention des anciennes Ordonnances sur les aveux & déclarations, nous montre bien clairement que telle étoit l'intention du Législateur.

Dans la Conférence de Guesnois, t. 2, l. 10, p. 876, nous trouvons des Lettres patentes du 25 Novembre 1549. du Roi Henri II, pour son Papier-Terrier de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, adressées à la Chambre du Trésor, où elles ont été enregistrées seulement le 2 Décembre suivant. Elles prouvent ce que nous disons pour le détail des aveux & dé-

(a) Les aveux se rendoient alors devant les Baillifs & Sénéchaux.

clarations. Berthelot du Ferrier en son Traité de la connoissance du Domaine, pag. 278, les rapporte en entier sous le nom d'Edit : ce sont des Lettres patentes.

Le Roi déclare que comme il y a plusieurs beaux Fiefs & Arriere-Fiefs, Censives & Rentes, tenus de son Domaine de Paris, Prevôté & Vicomté, il veut qu'il en soit fait un Terrier.

Que toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, *tenans Terres, Seigneuries, Fiefs & Arriere-Fiefs, Justices, Censives... rapportent au Procureur de la Chambre du Trésor la déclaration par écrit, au vrai (& par le menu) desdits Fiefs, Arriere-Fiefs, Héritages, Possessions susdites, (de quels droits & devoirs ils sont chargés, & doivent par chacun an ou à chacune mutation; à cause de quelles Terres & Seigneuries ils les tiennent; qu'ils exhibent leurs titres avec leurs aveux & dénombremens, tant nouveaux qu'anciens, pour voir & connoître s'il y a quelque chose à blâmer sur lesdits aveux, & d'eux en purger par serment ou autrement, comme est requis.)*

Notez que ces Lettres patentes ordonnent une espèce de vérification, par collation sur les anciens aveux.

En Bretagne, l'usage de détailler les aveux n'est que depuis 1539. Il y eut, dit Hevin, pag. 257. de ses Questions féodales, *in-quarto*, à Rennes 1736, des Commissaires nommés, dont M. Dargenté fut un, pour obliger les Gens d'Eglise à expliquer leurs droits & professions (aveux) par le menu. L'usage s'introduisit de là en avant de spécifier toutes choses dans les aveux. Cela n'eut lieu que depuis la réformation de la Coutume de 1580. *Ibid.* pag. 332, nomb. 9.

Le même Hevin, *ibid.* pag. 199, rapporte un aveu de l'Abbaye de Saint Jouan de Marne, Province de Poitou, pour la Seigneurie de Saint Jouan, située dans le Comté Nantois, donné au Duc de Bretagne avant la réformation de 1580.

» De vous, très haut & très-excellent Prince, Monseigneur
 » & Duc de Bretagne, je Bernard Humble, Abbé, &c. con-
 » nois & avoue tenir, comme fief d'Eglise franc & amorti,
 » ma cour, juridiction & obéissance que j'ai pour cause de
 » madite Abbaye en votre Comté de Nantes, avec les feau-
 » tés, hommes, hommages, rentes en deniers, ou autres ap-
 » partenantes à madite Abbaye en votre Comté; pour cause
 » desquelles choses je Bernard, Abbé de susdit, confesse qu'il

» vous est dû obéissance, comme souverain Seigneur, & comme
 » de fief d'Eglise franc & amorti ; & vous en dois obéir en
 » votre Cour de Nantes.

VIII. Quoiqu'il en soit, il est de principe certain à présent, & tous les Auteurs en conviennent, que l'aveu doit être détaillé par le menu. C'est ce qu'enseigne bien Dumoulin, §. 5, *hodie* 8, n. 1 : il dit que le dénombrement est,

Instrumentum in quo specificè declaratur in quo consistat res feudalis, ejus situs, & singula pertinentia minutatim describantur.

1°. loco, describendo mansionem principalem, si qua sit, cum suis accessoriiis, & reliquis adificiis, & quot jugera soli contineant. 2°. loco, singula prædia, cum eorum qualitate, quantitate, & confiniibus. 3°. loco, censualia, & vectigalia prædia, cum eorum situ, qualitate, quantitate, à quibus detineantur, & quantum census, vectigalis & oneris debeant. 4°. loco, cætera servitudes, aut jura alia debita Vassallo ratione talis feudi, ex conventionè & investiturâ feudi. Ultimo loco, subfeuda ab hoc feudo dependentia, cum eorum particulari declaratione, pro quâ tutius & facilius faciendâ solent dinumeramenta Subvassallorum ad contextum inseri in catalogis quos Vassalli immediati Patroni tradunt superioribus Patronis.

Néanmoins l'usage est qu'on ne détaille point les Arriere-Fiefs. On n'insere pas les aveux des Arriere-Fiefs. On fait une simple mention que tel tient de soi tel Fief, sis telle Paroisse, ayant tels droits de Justice & autres, chargé de tels devoirs, envers soi. J'en ai vû un nombre infini, tant de ceux rendus au Roi, que de ceux rendus aux Seigneurs particuliers : ils ne portoient pas ce détail par le menu des Arriere-Fiefs, ni les aveux des Arriere-Vassaux. Je n'en ai vû que deux où les Arriere-Fiefs étoient transcrits ; celui du Comté de Brienne, dont j'ai parlé *supra*, que Monsieur & Madame de Brienne, qui me consulterent dans la quinzaine de Pâques 1746. au sujet de la Terre d'Espagne, mouvante dudit Comté, me firent voir, & leurs derniers aveux au Roi à cause de Chaumont-en-Bassigny ; ils m'assurèrent que celui de 1446. contenoit aussi le détail exact des Arriere-Fiefs. Cela seroit beaucoup mieux ; mais cela est moralement impossible. Il faudroit que cela fût observé dans les Fiefs, tels qu'ils fussent. Or un Fief dignitaire, par exemple le Duché de Thouars en Poitou, aura mieux que 4 ou 500 Fiefs, tant grands que petits, tenus de lui, dont on lui fournira autant d'aveux. S'il falloit, ou qu'il dé-

taillât tous ces Arriere-Fiefs, ou qu'il en transcrivît tous les aveux ensuite du sien, les aveux de ces Seigneurs seroient en plusieurs tomes *in-folio*. Je n'ai trouvé dans presque tous ceux que j'ai vû, que : *Item, un tel tient de moi un tel Fief, sis à tel endroit, telle Paroisse, ayant Château, Maison, Justice haute... tant de censives, tenu de moi à foi-hommage, & sous telles charges.*

IX. Si le Vassal possède des dixmes inféodées, il doit les comprendre dans son aveu, & les cantons où il les perçoit. Arrêt du 15 Juillet 1662, qui a condamné Jean de Feydic, Seigneur de Chermans, à les comprendre dans le dénombrement qu'il avoit fourni au Chapitre d'Angoulême. Cet Arrêt est rapporté par l'Additionnaire de Vigier sur les articles 23 & 24 d'Angoumois, pag. 94, édit. 1720.

Mais le tenancier qui paye la dixme inféodée n'est pas tenu, dans les déclarations qu'il fournit, d'y reporter la dixme inféodée qu'il paye. Ce droit n'est pas un droit seigneurial *per se*; il ne l'est que *per accidens*, & relativement à celui qui le perçoit. Elle se leve comme la dixme ecclésiastique, que le tenancier qui la paye ne reporte pas par déclaration, parce que toute dixme, si elle n'est insolite, est dûe de droit, soit qu'elle soit ecclésiastique, soit qu'elle soit inféodée, & ne peut se prescrire par le tenancier.

Dumoulin n'a observé qu'en gros que le Vassal étoit obligé de marquer *sous quels devoirs & charges il tenoit son fief*. Il est vrai qu'il dit : *ex conventionem & investiturâ feudi*.

Dargentré sur l'art. 85. de Bretagne, *antiq. not.* 4, n. 2, requiert aussi le détail; il le veut encore plus par le menu : *vide*. Il finit, en disant, n. 3 : *Postremò quid eorum nomine debeat Domino*. Il dit que sur ce détail les Seigneurs sont aussi rigoureux que les Officiers des Chambres des Comptes : *qui hac in re, per quam sunt acerbi & praefracti, & ordinationibus quibusdam regis nituntur eadem de re*.

En Bretagne, le dénombrement s'appelle aveu, minu, & tenuë, art. 85, *antiq.* qui est le 360. de la nouvelle. Dargentré l'appelle *professio*. Hevin en ses Quest. pag. 332, nomb. 9, prouve que ces trois termes exprimoient la même chose, tant dans l'ancienne que dans la nouvelle Coutume.

X. Le Vassal est obligé à ce détail, quand même les anciens aveux rendus par ses auteurs ne le contiendroient pas. Inutilement il invoqueroit ce principe commun, *que le nouveau*

dénombrement doit être conforme aux anciens ; cela est vrai pour que le Vassal y reporte le même fief, les mêmes charges : mais comme ce défaut de détail étoit un abus que les Ordonnances ont réformé, ce principe ne peut aider à continuer un abus ; le Seigneur est bien fondé à blâmer un aveu & dénombrement par le défaut de détail. C'est ce que décide nettement Dumoulin, §. 44, *hodie* 10, quest. 7, nomb. 20.

Pone vetera, & antiqua dinumeramenta feudi, ad usque sine specificatione, & consfnatione rerum, oblata, & à Patronis recepta, & comprobata fuisse, prout sæpe vidi plura, in quibus Vassalli agnoscebant se tenere in feudum, centum jugera, item sexdecim denarios census ; (sine alia declaratione) item tria sub feuda inscriptis catalogis sub feudorum aque vagis & incertis ; modo in ultima oblacione catalogi, novus Vassallus offert catalogum in illa incerta & veteri forma : Patronus impugnat ratione incertitudinis, & petit Vassallum cogi apponere certos, & veros limites, & consfnationes terrarum domanii, & similiter censualium, & subfeudalium, & à quibus personis teneantur.

Et videretur Vassallum ad hoc non teneri, quasi non possit Patronus reprobare formam catalogi, quam ipse & prædecessores sui in similibus catalogis approbarunt.

Contrarium dicendum est : quia Vassallus certum, clarum, & cum singularium rerum particulari designatione, & consfnatione debet dare catalogum. Et licet Patronus se contentaverit, & de incertitudine non objecerit pro una, vel pluribus vicibus, tamen, alia vice, potest objicere ; quia non renunciavit expresse juri suo, nec pactum fecit, cum Vassallo quod non teneretur clariorem, nec in alia forma tradere catalogum.

Pontanus, sur le titre 8. de Blois, tient la même doctrine, par les mêmes raisons ; & donne au dénombrement le même objet.

En effet, se défendre par le Vassal sur la réception des anciens aveux non détaillés, c'est exciper d'un abus toléré, ou de la patience du Seigneur. Il est de principe certain, que l'abus ne se couvre point, & que l'on ne peut exciper de la tolérance d'un quelqu'un. Et de ce qu'un Seigneur plus attentif que ses auteurs, voudra connoître spécifiquement la consistance du fief qu'on lui reporte ; lui objecter la patience, la bienveillance de son auteur, la sienne propre peut-être, c'est une pure cavillation. D'ailleurs, y a-t-il rien de plus nécessaire

que ce détail exact, pour que le Seigneur puisse sçavoir toujours la véritable consistance de son fief? Les Coutumes pour la plupart permettent les jeux de fief sans profit, les unes du total, les autres des deux tiers. Si le Vassal qui se joue ne détaille pas exactement tous ses domaines par tenans, aboutissans, tous les jeux anciens inféodés, ou si anciens, qu'on les présume inféodés, comment le Seigneur pourra-t-il reconnoître les domaines aliénés par son Vassal? Comment y asseoir la main? Refuser le détail de son fief, c'est ouvertement déclarer que l'on veut celer les aliénations, & les faire perdre de vûe au Seigneur.

Il faut détailler les censives, les noms des possesseurs, les tenans des héritages qui y sont sujets: c'est ce que Dumoulin, *supra*, nous dit formellement, ainsi que les autres Auteurs: c'est ce que j'ai vû précisément ordonner par les Sentences de vérification des aveux de Castelnau & de Castillon, dont j'ai parlé *supra*, chap. 1, n. 3.

XI. Les décisions ci-dessus doivent avoir lieu, quand même le Vassal plus diligent donneroit un acte de foi détaillé pour lui servir de dénombrement, *ut vidi*. Dumoulin, sur le §. 5, *hodie* 8, n. 1, tient que cela se peut, *quandoque, tamen, diligentiores Vassalli, simul cum fidelitate, dinumeramentum offerunt, & fit unum instrumentum de oblatione fidei, & dinumeramenti, & de admissione utriusque, vel solius fidei si patronus velit super dinumeramento deliberare.*

Mais, 1°. par rapport au Roi, même pour les plus petits fiefs, ce sentiment n'est pas reçu à la Chambre des Comptes; il faut un acte de foi & un dénombrement séparés. Ils peuvent être fournis en même-tems, mais il faut que ce soit par deux actes différens: c'est la maxime constante de la Chambre.

2°. Quant aux Seigneurs particuliers, pour les petits fiefs qui n'ont presque point de domaines, qui ne consistent qu'en une maison, comme il y en a dans les Villes; par exemple, celle du Crucifix-Saint-Jacques à Paris, dont je parle dans le Chapitre des Successions; ou pour les fiefs en l'air, incorporels, & de petite consistance, je tiens que cela se peut: j'en rapporte des preuves *infra*, chap. 4, nomb. 2. à la fin. Il semble que le Seigneur ne seroit pas recevable à contester cette forme; il peut en recevant l'acte, quant à la foi, déclarer qu'il le reçoit aussi comme dénombrement, *sans le blâme*, dans le tems de la Coutume; mais il faut que l'acte soit bien détaillé:

au surplus, *stricto jure*, il peut exiger un aveu : il est fondé dans les textes des Coutumes, qui ne distinguent point les grands & les petits fiefs.

Le détail des fiefs en l'air, incorporels, est d'autant plus nécessaire, qu'au cas de défaut d'homme, le dominant ne trouvant plus de quoi asseoir sa main, ne pouvant se pourvoir que par saisies-arrêts es mains des Censitaires, qui est la forme de saisir en fiefs. Chopin, sur Anjou, liv. 2, part. 1, chap. 2, tit. 5, nomb. 7. Il faut nécessairement qu'il soit instruit par l'aveu des noms des Censitaires du Vassal, de la situation des héritages accensés, de leur quantité, qualité, nature, de la quotité du cens, & de la rente imposée par le Vassal en se jouant : autrement il ne pourroit jamais forcer son Vassal à lui faire la foi, parce qu'il ne peut que saisir le fief servant qui est sans domaine, & que sans ce détail il ne le pourroit connoître; il ne pourroit percevoir son relief en essence, ni l'arbitrer. *Vide infra*, chap. 4.

XII. Il paroît qu'en Normandie ce détail des fiefs n'étoit pas regardé si nécessaire, & que l'on y distinguoit les fiefs nobles des autres, qu'on tenoit qu'il n'étoit pas nécessaire de détailler les fiefs nobles, mais seulement les autres.

Berault, sur l'article 109. dit, qu'il suffit de déclarer en termes généraux (auquel fief y a domaine fieffé, & non fieffé, hommes, hommages, rentes, deniers, grains, œufs, oiseaux, corvées d'hommes ou chevaux) qu'ainsi avoit été jugé par Arrêt au Conseil le 12 Mars 1545. entre Demoiselle Catherine Deshayes, veuve du feu sieur Dutronc, & Demoiselle Marie de la Roche, veuve du feu sieur de Longueville.

Basnage, sur l'article 192. dit, que par Arrêt du 23 Décembre 1616. il avoit été jugé que pour les fiefs, il n'étoit point nécessaire que le dénombrement contînt toutes les singulieres parties du fief; ce qui avoit été aussi jugé de la sorte par un ancien Arrêt du 22 Janvier 1545. Ne seroit-ce pas le même que celui rapporté par Berault sous la date du 12 Mars?

J'avoue que cette distinction sur la façon de donner un dénombrement, ou une déclaration censuelle, étoit singuliere & peu conforme aux vrais principes, qui veulent que le Seigneur sçache en quoi consiste le fief du Vassal, & qui ne peut le sçavoir sans ce détail. Cela est contraire à l'Ordonnance de 1540. *supra*, faite pour la Normandie.

Aussi il paroît que la dernière Jurisprudence a corrigé cet abus.

Sur l'article 120, Basnage nous rapporte un Arrêt du 16 Décembre 1666. au rapport de M. Boullaye, entre Guillaume Picard, Appellant d'une Sentence donnée par le Bailly Haut-Justicier de Vicfleury, & Messire Henry de Bourbon, Abbé de Fecamp, Intimé.

L'Arrêt confirma la Sentence, par laquelle il avoit été dit : *A bonnes causes les blâmes proposés contre l'aveu, & que ledit Picard seroit tenu d'employer dans icelui, (par le menu) les noms de ses tenans, la quantité de leurs héritages, & les redevances seigneuriales, autant qu'il pouvoit lui en être dû, (& ce par bouts & côtés nouveaux) pour éviter aux entreprises sur le domaine fieffé, & non fieffé.*

Pesnelle, sur l'article 109, s'explique en ces termes : *L'aveu que le Vassal est obligé de bailler doit expliquer tous les droits du fief servant, les héritages qui en relevent, le nombre des terres qui composent le domaine non fieffé, avec leurs abornemens; desorte que le Seigneur puisse avoir une connoissance exacte des appartenances & dépendances du fief dont il reçoit l'aveu; parce qu'il a intérêt d'être bien informé au cas de réunion (a), de garde & de réversion.*

Ce sont-là les vrais principes, & je crois qu'ils sont maintenant en vigueur dans ce Parlement, & que pour les aveux on y a rejeté cette distinction des fiefs nobles & des autres fiefs, au moins elle doit l'être comme contraire aux Ordonnances royales.

Bouchel, en sa Bibliothèque au mot *Aveu*, rapporte un Arrêt de Paris du mois de Juin 1520, qui ordonna que le Vassal donneroit son dénombrement, *particulièrement, par tenans & aboutissans.*

XIII. Je crois que telle est ou doit être la Jurisprudence universelle du Royaume sur les aveux & dénombremens. Ce que nous venons de dire sur les aveux & dénombremens, appliquez-le sans crainte aux déclarations censuelles. 1°. Les Ordonnances ci-dessus rapportées y sont formelles. 2°. C'est que, comme je l'ai dit, & cela est vrai, les déclarations censuelles sont en roture, ce que l'aveu est pour le fief: pour l'un & pour l'autre le même objet y est, *ut sciat Patronus qua sint sua, qua*

(a) C'est celle qui se prononce lors de la saisie féodale faite d'homme, & ne dure que tant que le Vassal ne se met pas en devoir.

vero clientis. & in clientelari conditione. Le Seigneur est intéressé à ce détail, pour se faire donner de nouvelles déclarations exactes, pour pouvoir saisir censuellement, pour pouvoir exercer le retrait censuel es Pays où il a lieu, pour lever les droits qui peuvent lui être dûs : en un mot, le Seigneur censuel a les mêmes droits sur les rotures tenues de lui à cens, que le Seigneur féodal a sur les fiefs mouvans de lui ; cela est incontestable. Quand je dis les mêmes droits, cela veut dire la même puissance seigneuriale *in se* ; cela fait partie de son fief. Il a tout, excepté les droits dont la roture n'est pas susceptible ; mais en tant que Seigneur direct, il est le même que le féodal pour la puissance seigneuriale ; c'est-à-dire pour y exercer comme Seigneur, tous les droits qu'une roture peut souffrir.

CHAPITRE III.

De la Présentation, Vérification & Réception des Aveux rendus au Roi.

I. **L**E défaut de vérification des aveux rendus au Roi, fournit tous les jours des moyens au Ministère public pour réclamer les droits & les domaines usurpés sur la Couronne ; son zèle & son attention ne laissent échapper aucune des occasions qui se présentent dans les contestations qui naissent entre les Engagistes du Domaine, ou les Receveurs & Fermiers du Domaine, & les Particuliers possédans fiefs mouvans du Roi, ou les Seigneurs particuliers qui réclament des mouvances ou directes. On se trouve tous les jours surpris de perdre la cause avec plusieurs aveux rendus depuis long-tems, & déposés en la Chambre des Comptes, sur la foi desquels on veut conserver les mouvances & directes énoncées dans les anciens aveux, ou ne devoir au Roi que tels ou tels droits qui y sont exprimés : cela provient de ce que les aveux qui se sont trouvés sujets au Règlement de la vérification, ne le sont pas ; que dès-là ils ont été regardés comme titres inutiles vis-à-vis du Roi, ne pouvant plus operer qu'une simple possession que l'on juge abusive ; & c'est dans ce cas qu'on dit à ces Seigneurs, *melius est non habere titulum, quam ostendere vitiosum.*

II. Il faut différencier les aveux donnés *au Roi*, de ceux que l'on fournit aux Seigneurs particuliers.

En général, les aveux rendus *au Roi*, ne sont point aveux, *s'ils ne sont vérifiés, & reçus après vérification*. Ceux rendus aux Seigneurs particuliers, n'ont besoin que d'être en forme probante & autentique, bien détaillés & présentés; c'est aux Seigneurs à les blâmer dans le tems fixé par les Coutumes; faute de quoi *ils sont tenus pour reçus*, disent les textes; ce que nous expliquerons au Chapitre suivant.

Venons aux différences des aveux rendus *au Roi*, & de ceux rendus aux Seigneurs particuliers.

1°. Dumoulin, §. 7, *hodie* 12, nomb. 6, enseigne qu'on peut prescrire contre un Seigneur particulier, *in augmentum feudi*; cela ne se peut contre le Roi. Cependant je m'explique.

Lorsque les choses comprises en l'aveu *in augmentum feudi*, sont du Domaine du Roi, l'aveu même le mieux vérifié ne peut commencer, encore moins achever une prescription contre le Roi, parce qu'on ne peut prescrire ce qui est du Domaine du Roi, soit Domaine utile, soit Domaine direct; il est inaliénable, sinon en deux cas, par échange ou à titre onéreux, le tout muni de Lettres patentes dûement enregistrées au Parlement & en la Chambre des Comptes; alors ce n'est plus une prescription, c'est une chose acquise légitimement, & qui doit nécessairement augmenter l'aveu.

Quand les choses dont on veut augmenter l'aveu ont été prescrites sur d'autres Particuliers; alors, si les aveux sont vérifiés & reçus, ils sont titres vis-à-vis du Roi, parce que cette prescription n'est pas contre le Roi; au contraire, elle est en faveur du fief du Roi: mais il faut que les aveux soient vérifiés & reçus. La raison est, qu'un autre Seigneur peut aussi avoir reporté la même chose au Roi, & qu'il aura eu soin de faire vérifier & recevoir son aveu, & sans difficulté il obtiendra; ou bien le Particulier sur lequel on prétend avoir prescrit, reclamera le Roi pour Seigneur; & si le Seigneur particulier ne prouve sa mouvance par aveux bien vérifiés & reçus, suivant qu'on les a reçus dans différens tems, ce que nous expliquerons, cette mouvance sera adjudgée au Roi.

2°. Dans les aveux rendus au Seigneur, il y a une espèce d'engagement entre le Seigneur & le Vassal; & comme l'en-

gagement suppose nécessairement le consentement des deux Parties, il suppose que l'aveu est l'ouvrage de l'un & de l'autre, l'un qui avoue, l'autre qui accepte & agréé ; & c'est pour cela que les Coutumes ont imposé des règles qui forcent l'un à instruire, l'autre à se défendre ; elles ont obligé le Vassal à présenter son aveu dans un certain tems, ou au Seigneur, ou à ses Officiers, ou à son Manoir où ses Archives sont réputées être : en ces cas il faut que l'aveu soit laissé au Seigneur ou à ses Officiers, suivant les Coutumes ; & ces mêmes Coutumes ont fixé au Seigneur un tems pour l'accepter formellement, ou pour le blâmer, après lequel tems elles le réputent reçu.

Toutes ces formes ne peuvent avoir lieu à l'égard du Roi. La raison la plus vraie & la plus complete est, que tout ce qui est prescrit par les Coutumes pour la présentation, la réception ou le blâme des aveux, est de pratique impossible par rapport au Roi.

Si les Seigneurs, par eux-mêmes ou par leurs Officiers, peuvent promptement connoître leurs droits, la vérité ou la défectuosité de l'aveu qui leur est fourni, il est bien certain que le Roi ni ses Officiers ne peuvent connoître ni tous les domaines, ni tous les droits : ils n'ont pas sous la main tous les titres qui fondent les droits du Roi. L'étendue des Domaines du Roi, la multitude innombrable de Fiefs qui relevent de lui, soit à cause de la Couronne, soit à cause des grandes Terres réunies à la Couronne, répandues dans toutes les Coutumes, dans tous les Bailliages, dans toutes les Justices du Royaume ; tout cela met les Officiers préposés à la réception des aveux hors d'état d'en connoître si-tôt ou la vérité, ou la défectuosité, ou les entreprises qui peuvent avoir été faites sur les Domaines & droits du Roi.

Il n'y a que les Officiers des lieux auxquels on renvoie cette vérification, qui soient à portée de ces connoissances nécessaires ; encore ne peuvent-ils y être que par des publications réitérées aux Prônes, à l'Audience, pour entendre les plaintes & oppositions de ceux qui peuvent y avoir intérêt, & connoître la vérité des possessions du Vassal ; ce n'est que par le rapport des titres que le Vassal fournira, par l'examen de ces titres, en les confrontant à ceux opposés par le Ministère public, ou par des Particuliers, que ces connoissances peuvent

se perfectionner : tout cela ne se peut faire dans le délai des Coutumes.

Les Coutumes donnent quarante jours pour présenter l'aveu ; cela est presque impraticable pour les aveux qu'il faut rendre au Roi. Les aveux des grands fiefs dignitaires se rendent aux Chambres des Comptes : il n'est guères possible aux Seigneurs qui possèdent ces grands fiefs de former leurs aveux dans ce bref délai.

Souvent même pour les autres fiefs dont les aveux se rendent aux Bureaux des Finances, qui en reçoivent les foi-hommages quand la Chambre des Comptes ne se trouve pas dans la même Ville, auquel cas la foi se porte à la Chambre, si ce n'est pour les fiefs rapportant seulement vingt-cinq livres de rente, pour lesquels on va au Bureau des Finances ; encore les Trésoriers de France de Paris en reçoivent de plus considérables, *sed raro* : souvent ce délai se trouve trop bref ; les affaires sérieuses qui occupent sans cesse ces Officiers, ne permettent pas au Ministère public de veiller sur ce délai aussi attentivement que son zèle le lui suggere, & comme un Procureur d'office d'un simple Seigneur pourroit faire.

En Bretagne avant 1737. tous les Vassaux du Roi, grands & petits, rendoient leurs aveux devant les Juges du ressort. Par la Déclaration du Roi de cette année, ils furent obligés de les rendre à la Chambre des Comptes ; mais par un autre de 1752, il fut dit que les Seigneuries moindres que les Comtés, Vicomtés, Baronnies, qui vaudroient moins que 100 liv. de revenu, monnoie de Bretagne, qui sont 300 livres, les rendroient devant les Juges du ressort, qui les blâmeroient s'il y avoit lieu, & les envoyeroient à la Chambre des Comptes dans l'an.

III. Dans le reste du Royaume, on pensoit jusqu'en 1731. que les aveux pouvoient se rendre aux Bailliages & Sénéchaussées des fiefs dominans : mais quoique le Siège de ces Officiers soit établi dans le lieu dominant, & qu'ils y résident, néanmoins combien de Manoirs dominans dans l'étendue des Bailliages & Sénéchaussées ? Combien dans l'étendue des ressorts des Chambres des Comptes & Bureaux des Finances ?

L'aveu de M. Amelot de Gournay, dont je rapporte la forme *infra*, fut présenté au Bailliage de Clermont en Beauvoisis,

où il y eut Sentence de vérification & réception : elle est transcrite à la suite du double de M. Amelot.

Cette différence d'aveux que l'on rendoit, ou aux Chambres des Comptes, ou aux Bureaux des Finances, ou devant les Juges des lieux, se trouve aussi suivie pour la Chambre des Comptes de Paris.

Au Recueil d'Edits concernant le Domaine, on trouve des Arrêts du Conseil, rendus entre la Chambre des Comptes de Paris, & différens Bureaux des Trésoriers de France.

Par un premier du 19 Janvier 1668, portant Règlement entre la Chambre des Comptes, & les Trésoriers de France de Châlons & de Bourges, il est dit :

1°. Que la Chambre des Comptes continuera de recevoir les foi-hommages des Vassaux du Roi, comme elle avoit ci-devant fait.

2°. Qu'elle aura le dépôt général de tous les actes de foi qui seront rendus, ou à la personne du Roi, ou à M. le Chancelier, ou aux Bureaux des Finances.

3°. Que la Chambre recevra les aveux qui seront fournis par les Vassaux du Roi, qui auront rendu leur foi-hommage, après qu'ils auront été blâmés par les Trésoriers de France auxquels l'adresse en sera faite.

4°. Qu'il sera loisible aux Vassaux, pour leur plus grande commodité, de rendre leurs foi-hommage, aveux & dénombrements à ladite Chambre, *quoiqu'ils soient d'autre ressort que de la Généralité de Paris.*

5°. Que tous les originaux des aveux qui sont présentement (lors) aux Greffes desdits Bureaux des Finances, seront envoyés dans trois mois à ladite Chambre, qui en fera donner décharge à ceux qui les y porteront au pied des inventaires qui seront pour cet effet dressés & signés par les Greffiers desdits Bureaux.

6°. Que les Trésoriers de France des Bureaux de Châlons & Bourges continueront de recevoir les foi-hommages des Vassaux du Roi de leur ressort, *à quelques sommes que les revenus des fiefs se montent* (à l'exception toutefois de tous les Duchés, Comtés, Marquisats, Vicomtés, Baronnie & Châtellenies, vérifiés, dont les hommages seront rendus à la personne de Sa Majesté, ou à M. le Chancelier, ou à ladite Chambre des Comptes.

7°. Que les Trésoriers de France recevront les aveux & dénombremens qui leur seront fournis par les Vassaux qui auront rendu pardevant eux leur foi-hommage, après avoir observé les formalités en tels cas requises, pour être les originaux desdits hommages, aveux & dénombremens, envoyés par lesdits Trésoriers de France à ladite Chambre trois mois après chaque année finie.

Registré en la Chambre des Comptes le 13 Mars 1668.

Par un second du 26 Juin 1688, portant Règlement entre ladite Chambre des Comptes de Paris, & les Trésoriers de France à Bordeaux.

1°. On y réitera les défenses aux Trésoriers de France de recevoir les foi-hommages, aveux & dénombremens des Duchés, Comtés, Marquisats, Vicomtés, Baronnies & Châtellenies, vérifiés ou possédés sous ce titre de tems immémorial, justifiés par des aveux ou autres titres équipolens, à peine de nullité.

2°. Que les aveux & dénombremens des Fiefs dont les Trésoriers de France auront reçu l'hommage, seront par eux renvoyés dans les Juridictions royales, dans le ressort desquelles les Fiefs se trouveront situés, pour être lûs & publiés par trois différens jours d'Audience, de huitaine en huitaine; desquelles publications les Greffiers des Juridictions seront tenus de donner des actes ou certificats signés d'eux au bas desdits aveux & dénombremens, à peine d'interdiction.

3°. Qu'il sera fait deux doubles des actes de foi-hommage, aveux & dénombremens, signés du Vassal, sur parchemin timbré, dont l'un sera remis à la Chambre des Comptes, & l'autre remis au Vassal, sauf ausdits Trésoriers de France à en retenir un pardevers eux en papier, conforme & signé comme dessus. *Pourront néanmoins lesdits Trésoriers proceder à la réception desdits aveux & dénombremens mis sur du papier timbré, & non en parchemin, lesquels pourroient se trouver avoir été présentés par les Vassaux de Sa Majesté avant le premier Janvier 1687, sans tirer à conséquence pour l'avenir.*

4°. Que les aveux avant d'être reçus seront communiqués au Procureur du Roi du Bureau des Finances, ensemble au Receveur & Fermier du Domaine*, lesquels seront tenus d'élire domicile à Bordeaux.

* Cela se pratique.

5°. Que le chef-lieu de la mouvance du fief dont sera rendu

foi-hommage, aveu & dénombrement, y fera exprimé & distingué par Sénéchaussée.

6°. Que les originaux des actes de foi-hommages, aveux & dénombrements, seront envoyés à la Chambre des Comptes, & remis par les Trésoriers de France au Greffe d'icelle dans le tems porté par l'Arrêt du 19 Janvier 1668.

Autrefois il y avoit en chacun Bailliage un Clerc & un Procureur des Fiefs pour le Roi, créés par Edit vérifié en Parlement le 7 Septembre 1580. Le Roi en avoit déjà créé en Poitou en Décembre 1538. En Auvergne, il y avoit un Procureur Mortailler & Garde des Fiefs de la Sénéchaussée. Chopin sur Anjou, art. 6, nomb. 6. Ces Offices ne subsistent plus.

En 1582. le Roi avoit créé en chaque Bailliage un Conservateur-Garde des Fiefs & Domaines. En Mai 1639. cet Office avoit été supprimé. En Septembre 1645. il fut rétabli. Tout cela étoit pour les fiefs du Domaine. On ne connoît plus ces Offices. *Redeundo ad rem.*

Par son Ordonnance du 12 Août 1445, le Roi Charles VII. avoit, article 15, donné pouvoir aux Trésoriers de France de contraindre les Vassaux du Roi à faire la foi-hommage & bailler aveu & dénombrement, & pour ce leur assigner tel lieu & tems, leur imposer telles peines qu'ils aviseroient, les contraignant par prise, arrêt & détention des choses en sa main, comme il est accoutumé de faire, par défaut de foi-hommage non faits, & devoirs non payés.

En 1543. la Chambre du Trésor à Paris fut créée, avec attribution de la connoissance du Domaine. Depuis, le même pouvoir avoit été donné à tous les autres Bureaux du Royaume.

Par l'Edit d'Avril 1627, le Roi Louis XIII. donna aux Trésoriers de France la réception des foi-hommages privativement aux Baillifs & Sénéchaux. On doit y comprendre les aveux qui en sont la suite.

Cependant depuis cet Edit les Bailliages en ont encore reçu. Plusieurs Arrêts du Conseil ont continué les Trésoriers de France dans ce droit privatif. *Vide* du Fresne sur l'article 22. d'Amiens.

Enfin les Coutumes ne donnent aux Seigneurs que quarante jours pour blâmer l'aveu, & ce détail ne peut être prorogé par le Juge; quoique j'aye vû en 1742. une Sentence d'Orléans qui accordoit au Seigneur un nouveau délai. J'en parlerai Chapitre suivant.

Cela n'est pas praticable par rapport au Roi ; il faudroit que les Officiers des Chambres des Comptes ou des Bureaux des Finances pussent avoir sous la main tous les titres du fief. Combien sont dans les dépôts des Greffes des Bailliages ? Les domaines des fiefs servans sont souvent dans différens Bailliages, différens de ceux du fief dominant ; souvent un fief est formé de terres répandues dans différens Siéges ; parce que, suivant ce principe vrai que nous avons posé, Traité de la Réunion, chap. 3, le fief peut être formé *sive ex coherentibus, sive ex distantibus locis*. Tout cela, par rapport au Roi, rend le blâme impraticable dans le délai de quarante jours par les Officiers.

L'attention que les Officiers du Roi doivent avoir pour la conservation de ses domaines & de ses droits ; la justice scrupuleuse qu'ils doivent au Sujet Vassal qui fournit son aveu, pour lui assurer son fief dans sa juste étendue & dans ses droits légitimes, pour lui éviter des contestations sur ses possessions, contestations toujours critiques vis-à-vis du Roi, à cause de son domaine inaliénable, imprescriptible : tout cela donne des délais nécessaires ou pour le blâme, ou pour la réception des aveux rendus au Roi.

De cette impossibilité dans le Roi & dans ses Officiers de connoître promptement les domaines & les droits de la Couronne, est née la nécessité de la vérification des aveux rendus au Roi. Il a fallu introduire des formalités utiles à la conservation des domaines & droits du Roi ; utiles aux Vassaux contre les recherches du Ministère public & des préposés à la recette des droits du Roi. Ces formes assurent le domaine & les droits du Roi ; elles assurent au Vassal vis-à-vis du Roi son Seigneur féodal, la possession paisible de ce qui est dans son aveu, vérifié & reçu ; elles lui assurent ses droits vis-à-vis des tiers, qui, avertis par les publications, ont dû s'opposer pour ne pas laisser commencer contre eux une prescription que le laps de tems confirmeroit.

Il est peu de Feudistes, de gens versés dans les Matières domaniales, qui n'ayent senti la nécessité de la vérification des aveux rendus au Roi, & qui n'ayent décidé leur inutilité faute de vérification.

Dumoulin qui a commencé à écrire sur la Coutume de Paris en 1535, & qui a publié ses premiers Commentaires en

1539. sur l'article 5, hodie 8, sur la question de sçavoir si les aveux prouvent quelque chose; après avoir dit qu'ils peuvent faire foi quand ils se trouvent dans les Archives publics, ajoute nomb. 31 : *Sublimito in quantum instrumenta ibi adservantur ut publica, & authentica, aliàs secus; unde si Baro, Castellanus, Miles, aut alius Regis Vassallus, Regem Patronum agnoscat coram summis præfectis ratiociniorum in hac urbe, & dinumeramentum suum offerat, (quod recipiatur, & in registris agnitionum feudalium præfectura, in quâ situm est feudum reponatur cum elogio, à præfectis, de agnitione, presentatione, & receptione talis Vassalli, pro tali feudo, tali die, in curia ratiociniorum facta) tale dinumeramentum faciet fidem contra omnes, quod fuit agnitum & presentatum per talem.*

Quoique Dumoulin ne parle pas littéralement de la vérification, néanmoins cette réception d'aveux *cum elogio*, doit s'entendre de la vérification ordonnée dès 1511, dont sans doute il avoit connoissance.

Charondas sur le chap. 91. de la Somme rurale, liv. 1, dit : *Pour le regard des fiefs (tenus du Roi) les dénombrements doivent être présentés à la Chambre des Comptes, qui les renvoye aux Juges de la Province pour les vérifier; (& jusqu'à ce qu'ils ayent été vérifiés, la réception d'iceux en ladite Chambre des Comptes ne fait préjudice au Roi, parce qu'autrement ils ne sont tenus pour titres.)*

Chopin, du Domaine, liv. 3, tit. 15, nomb. 6, après avoir rapporté l'Arrêt de Rouen de 1519, dont nous allons parler, dit : *Que c'est un droit généralement reçu par toute la France, que les papiers terriers (entendez cela des aveux) offerts & présentés au Roi par le Vassal, ne se peuvent confirmer par le silence d'un an & davantage, ni être tenus pour bons & valables, s'il n'appert de la vérité du contenu en iceux, & que le Vassal l'ait bien & dûement vérifié.*

Bacquet, des Droits de Justice, chap. 5, n. 6 & 7, dit : *Et auparavant que tels aveux & dénombrements puissent préjudicier au Roi, & servir de titres, il est nécessaire, suivant les anciennes Ordonnances (a), qu'ils soient vérifiés par les Juges des lieux. . . & à faute de vérification faite de l'aveu & dénombrement baillé au Roi, on n'a aucun égard au contenu en icelui, (& ne sert aucunement de titre,*

(a) Il n'y a aucun Règlement avant 1511, il ne cite aucunes Ordonnances pour la vérification.

sinon au préjudice de celui qui l'a baillé, le contenu duquel il ne peut dénier.)

Brodeau sur l'article 8. de Paris, nomb. 12, tient *absolue* la nécessité de vérifier les aveux rendus au Roi.

* *Adverte.* Mais * tous ces Auteurs ont écrit depuis le seizième Siècle, tems auquel la vérification des aveux est devenue formalité, *sine qua non.*

V. Anciennement, comme nous l'avons dit, les Baillifs & Sénéchaux recevoient les aveux & dénombremens, & les envoient *aussi-tôt sous leur cachet* à la Chambre des Comptes, qui les enregistroit : *c'étoit la seule formalité.* C'est ce que l'on voit clairement par l'Ordonnance du Roi Jean de 1353. rapportée ci-dessus, qui enjoignoit le détail des aveux. *Vobis pluries datum fuit in mandatis ut proclamare faceretis in loco vestre Senescallie consuetis, quod nullus tenens à nobis feuda seu retrofeuda, advoamenta feudorum seu tenementa, singulas partes & valorem eorumdem vobis tradant, (pro destinando seu mittendo ipsa Parisius, dilectis & fidelibus Gentibus nostrorum Camera Compotorum, pro iisdem* * *Et.* *ibidem * registrandis) : quocirca vobis iterato precipiendo mandamus districtius injungentes, quatenus predicta, visis Presentibus, faciatis, dictis tenentibus significando, ut, sub pœnâ amissionis feudorum, dicta advoamenta, feuda & retrofeuda, seu tenementa & partes singulas cum valore eorumdem vobis, (quam cito) tradere non omittant, quæ* * *Et.* *postmodum * dictis gentibus sub sigillo vestro transmittatis.* Voilà le Droit du quatorzième Siècle.

VI. Depuis ce tems, on devint plus scrupuleux sur la forme des aveux, on eut l'œil plus ouvert sur les *hauts Seigneurs*, qui par leur puissance immoderée, & la vaste étendue de leurs Seigneuries, pouvoient plutôt entreprendre sur les droits du Roi.

Dès le milieu du quinzième Siècle, on trouve des exemples de vérifications d'aveux de *grands fiefs.*

Dans le quatrième tome de l'Histoire d'Harcourt, on trouve un Arrêt de la Chambre des Comptes du 20 Février 1443, (on n'en voit point avant) qui renvoie au Bailli de Melun l'aveu de Matthieu d'Harcourt, pour ses Terres de Vienne, de Vaujourn, Saint-Martin en Brie.

Voilà l'époque la plus ancienne des Arrêts de vérification.

Au commencement du seizième Siècle, on trouve une

Commission du 21 Février 1509. adressée au Bailli de Vitry, pour vérifier l'aveu du Comte de Grandpré, pour la Terre & Seigneurie de Saint-Jean de Tourbes. J'ai vû dans la production de M. le Procureur général, dans le procès ou j'écrivois pour la Dame de la Vernade, pour le fief du Hazoy, dont j'ai parlé *supra*, l'expédition de la Sentence de vérification du Bailli de Vitry du 7 Mai 1510.

VII. Enfin, le 4 Février 1511, (je l'ai imprimé, & un autre dont je vais parler,) la Chambre des Comptes de Paris rendit un Arrêt de Règlement sur cela. Le voici en entier dans son orthographe du tems.

Véritable époque de la nécessité de la vérification des aveux rendus au Roi pour tous les fiefs.

» Pource que souventes fois est advenu que plusieurs Ar-
 » cevesques, Evesques, Abbez, Prélats, Prieurs, & autres gens
 » d'Eglise, tenans du Roi notre Sire le temporel de leurs Béné-
 » fices en serment de fidélité, (pareillement * plusieurs Vassaux
 » du Roi notredit Sire, tenans de lui à foi-hommages Comtez,
 » Vicomtez, Fiefs, Terres & Seigneuries,) après qu'ils en ont
 » fait le serment de fidélité, foi-hommage dessusdits, ont ap-
 » porté, ou envoyé à la Chambre de céans leurs aveux & dé-
 » nombremens, & déclarations de leurdit temporel, esquels
 » plusieurs d'iceux se sont efforcez coucher & employer plu-
 » sieurs Terres, Bois, & Censives, Justices & autres droits,
 » dont néanmoins ils, ne leurs prédécesseurs, n'eurent jamais
 » aucun droit, ne tiltres, tendans par tels moyens à usurper,
 » & indirectement à eux attribuer par traict de tems lesdits
 » héritages & droits, & desquels aveux & déclarations, ainfi
 » dûement baillez, ont été par ci-devant faits plusieurs extraits
 » à la requeste d'aucunes personnes, pour eux en aider, &
 » les produire en diverses causes & auditoires, auxquels extraits
 » il est vrai-semblable que foi ait été par ci-devant, & pourra
 » être ci-après adjoutée, au moyen de la collation & signature
 » qui en est faite à la Chambre de céans, dont plusieurs in-
 » convéniens s'en sont ensuivis, & plus pourroit ci-après.

* *etc.*

» MESSIEURS, pour obvier à ce qui est dit, ont ordonné
 » en la présence de M^e. Pierre le Gendre, Trésorier de Fran-
 » ce, que DORENAVANT *, quand telles déclarations, recon-
 » noissances, aveux & dénombremens seront apportez céans,
 » qu'on a toujours accoutumé d'apporter doubles, il en fera
 » baillée commission adressante aux Officiers des Bailliages
 » des lieux dont lesdits fiefs sont tenus, attachée à l'un des

* *etc.*

36 TRAITE' DES FIEFS.

» doubles, collationné à l'autre, par laquelle leur sera mandé
 » entr'autres choses, qu'ils voyent si le contenu esdites dé-
 » clarations & aveux sera véritable, s'il y a aucune chose du
 » domaine d'icelui Seigneur, & si ledit aveu ou déclaration
 » aura été dûement baillé, ainsi qu'on a accoutumé de faire ;
 » & que cependant que lesdits Officiers vérifieront ledit aveu, il en
 » sera écrit sur le dos de l'autre double, qui demeurera céans, les
 » mots qui suivent. (Ce présent aveu ou déclaration n'est
 » encore reçu céans jusqu'à ce que par les Officiers de tel lieu
 » il ait été vérifié, auxquels pour ce faire il a été envoyé le
 » semblable, collationné à ce présent original, avec com-
 » mission attachée à icelui original, daté du rantième jour
 » &c. l'an mil &c.) Et après que lesdits Officiers auront vé-
 » rifié ledit aveu ou déclaration, & qu'ils en auront averti la
 » Chambre de céans, lesdits mots seront raturez, s'ils sont en
 » lieu où commodement ils le puissent estre, sinon il en sera
 » écrit au-dessous ce qui ensuit : (Ce présent aveu a été de-
 » puis vérifié, ainsi qu'il est apparu par l'avis desdits Officiers
 » envoyé céans tel jour & tel an. Pour quoi il est reçu com-
 » me bien & dûement baillé.) Extrait du Journal S. de la Cham-
 » bre des Comptes de Paris, fol. 156.

Ce Règlement n'ordonnoit pas les publications aux assises ou jours d'audience, & autres formalités, comme on va voir ci-après que le Parlement de Rouen l'avoit ordonné.

Cela fit que le Lundi 3 Avril 1531, après Pâques, il fut ainsi réglé.

* *Ms.* » Aujourd'hui la Chambre a ordonné que *dorenavant* *, quand
 » sera présenté aucun aveu & dénombrement, sera pour la vé-
 » rification d'icelui, mandé aux Officiers des lieux les publier
 » à jours d'assises, ou trois divers jours de plaidoiries. Extrait
 » du Journal Z. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 143.
 On cite encore des Réglemens de la Chambre de 1532. &
 1534, mais ils ne font que répéter.

Par l'article 4. de l'Edit de Cremieu de 1536, il est dit :
*Auront aussi nos Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Juges Prési-
 diaux, la connoissance de la vérification des hommages des Vassaux
 tenans de nous.*

Cette vérification des hommages doit s'entendre des dénom-
 bremens qui se rendoient encore quelquefois avec les dénom-
 bremens que l'on appelloit *hominium*. Voilà la premiere Or-

donnance pour la vérification ; depuis elle est attribuée aux Trésoriers de France.

L'usage de ces formes est encore plus réglé à présent. *Vide infra.*

VIII. Le pénultième Mars 1519 , suivant Berault sur l'article 120. de Normandie , Terrien le rapporte sans date de mois , liv. 4 , chap. 6 , le Parlement de Rouen , (la Chambre des Comptes de Rouen n'est , selon quelques-uns , que de Juillet , les autres de Septembre 1580 ,) donna aussi un Règlement à ce sujet. Berault dit que ce Règlement ne fut pas fait *proprio motu* , c'est-à-dire dans une Assemblée tenue exprès pour faire un Règlement , mais en jugeant une contestation entre les nommés Desselliers , Nollent & le Perchey , qui occasionna ce Règlement. Le voici tel que Terrien le rapporte.

» La Cour a ordonné que *dorenavant* aucuns aveux & dé-
» nombrements des fiefs tenus & mouvans du Roi , ne seront
» vérifiés , qu'au préalable ils n'ayent esté montrez & commu-
» niquez aux Gens du Roi , & par eux diligemment vûs , lûs
» & confrontez aux dénombrements anciens , pour sçavoir s'ils
» sont conformes & semblables ; & les témoins qui seront pro-
» duits sur la vérification desdits aveux , seront examinez sé-
» parément & en secret l'un après l'autre , & dûement & lé-
» gitimement enquis des causes & raisons de leurs dépositions ,
» & purgez de saon & reproches coutumiers , & le tout vû &
» rapporté en pleine assise , la vérification faite , les Officiers du
» Roi ouïs , & par avis & opinions des Assistans ; autrement
» seront lescdites vérifications réputées pour nulles , & n'y aura-
» t-on égard au préjudice du Roi , ne de quelques autres Par-
» ties , & fera le présent Arrêt lû & publié par tous les Siéges
» des Bailliages de ce Pays.

Ce Règlement donneroit à penser que les vérifications d'aveux rendus au Roi , étoient d'ancien usage à Rouen avant 1519 , qu'il n'y manquoit que la communication à Messieurs les Gens du Roi , l'audition des témoins , & publications aux Assises.

Cependant on n'en voit aucun vestige avant ce Règlement. Terrien qui a rapporté tous les Réglemens anciens de cette Province , ne parle d'aucun autre précédent. On ne peut entendre ce terme *dorenavant* , que relativement au Règlement de 1511. de la Chambre des Comptes de Paris , qui avant

38 TRAITE' DES FIEFS.

1580. étoit aussi pour cette Province ; lequel Règlement n'ordonnoit que la vérification *par les Officiers des lieux*, sans expliquer les formes de cette vérification, sans parler de la publication aux Assises, ni de la communication à Messieurs les Gens du Roi. Apparemment que la contestation qui amena le Règlement de Rouen, rouloit sur la vérification d'un aveu, faite sans ces formalités, que le Parlement de Rouen jugea nécessaires.

Quoiqu'il en soit, le Règlement de 1511. eut son exécution. On en voit un présenté par Charles d'Harcourt pour la Baronnie de Beaufort & de Beuvron de 1519, renvoyé aux Juges des lieux ; & sur cet aveu on lit : *Collatio presentis dinumeramenti facta fuit, cum simili denominamento in Camera domini Regis Parisiis retento ad onus verificandi.*

En Décembre 1747, au sujet de la contestation qui paroissoit s'élever pour la mouvance du fief de la Tour assis à Sucy en Brie, pour sçavoir s'il est fief mouvant du Roi, ou en franc-aleu noble, ayant Justice moyenne & basse, domaine & censive, j'ai vû l'extrait tiré de la Chambre des Comptes le 18 Août 1736. d'un aveu que l'on disoit fourni par Jean Dolet, héritier de Matthieu Dolet son frere, au Roi, de ce fief, où il est dit, qu'il avoue tenir du Roi, à cause de son Châtel de Brie-Comte-Robert, le fief de la Tour assis à Sucy en Brie, lequel fief l'on dit de tout tems & ancienneté être tenu en franc-aleu, il est présenté à la Chambre le 22 Mars 1731, suivant l'acte de dépôt, *expedita die 22^a. Martii 1531. non verificato, ad onus tamen verificandi illud infra tres menses.* Et la Sentence de vérification du Bailli de Brie-Comte-Robert, auquel il avoit été renvoyé, du 17 Août 1540, déposée en ladite Chambre. Alors on ne donnoit pas d'Arrêt de réception. Cet aveu se trouve fourni, mais on doute réellement que ce Jean Dolet possédât ce fief. Je ne parle que quant à sa forme.

Dans un procès jugé le 14 Août 1741, entre Messire Antoine-François de Montlesun, Chevalier, Seigneur de Busca, Abbé commendataire de l'Abbaye royale de Notre-Dame de Longvilliers, & Messire César de Blaisel, Chevalier, Seigneur de Wirivignes, pour lesquels j'écrivois, l'un & l'autre Seigneurs, Barons de Lyannes, l'une des douze Baronnie du Comté de Boulogne ; la Dame Veuve du Comte de Valençay ;

& M. le Procureur général, Intervenant : J'ai vû la vérification du contrat de vente de la Baronnie de Lyannes, faite par les Officiers des lieux.

En 1542. le Comte d'Egmont avoit vendu la Baronnie de Lyannes & Offay au sieur Claude de Bécourt. Pour prendre fief, le sieur de Bécourt prit une Commission de la Sénéchaussée de Boulogne le 30 Juillet audit an, pour prendre possession. 7 & 8 Août, procès verbal de mise de fait de ladite Baronnie. 27 Août, Sentence de mise de fait, qui *du consentement du Procureur du Roi, ordonna que les main-mises tiendroient sur toutes les choses énoncées au contrat.* Le sieur de Bécourt se pourvut en la Chambre des Comptes, fit sa foi-hommage, &c.

Le 15 Décembre 1594, Arrêt qui fit main-levée de la fief féodale, à la charge du dénombrement, donna commission au Sénéchal de Boulogne de mettre le sieur de Bécourt en possession des choses acquises, *pourvu qu'il n'y eût aucune chose du domaine du Roi.*

3 Janvier 1594, Sentence du Sénéchal de Boulogne, par laquelle, vû le contrat de vente, les Lettres de don des droits du 4 Mai 1593, les Lettres de foi-hommage du 16 Novembre 1594, l'Arrêt de la Chambre du 15 Décembre suivant, il est dit : *Du consentement du Procureur du Roi (après qu'il nous est apparu n'y avoir aucune chose du domaine du Roi) que ledit de Bécourt sera reçu à appréhender ladite Terre & Baronnie de Lyannes & Offay, circonstances & dépendances, au long déclarées audit contrat, sans en toute chose le droit du Roi, & l'autrui.* Cette Sentence suppose nécessairement que la vérification avoit été faite ; ce ne fut que la vérification du contrat.

En Bretagne, la vérification des aveux rendus au Roi, ne paroît ordonnée qu'en 1552. par une Déclaration donnée à Villers-Cotterêts le 12 Septembre, enregistrée au Parlement de Bretagne le 5 Octobre suivant. (Hevin, dans sa soixante-quatorzième Consultation, la date du 12 Septembre 1551.) Après avoir parlé des foi-hommages, il est dit : *Et seront tenus (les Vassaux) dedans quarante jours après qu'ils auront été reçus en foi-hommage, présenter leurs tenues & minus (dénombrements) devant notre Juge présidial, en la Jurisdiction duquel sera la maison principale du fief inférieur, appellés nos Avocats & Procureur du Siège, lesquels débattront ou accorderont la réception dudit aveu, ainsi qu'ils verront être à faire ; & où il sera sujet à débattre, don-*

neront les causes & moyens de leurs débats ; & seront tenus les Juges envoyer par chacun an dans le mois de Janvier, en notre Chambre des Comptes à Nantes, tous les aveux par eux reçus en l'année qui sera finie au mois de Décembre précédent, & aux dépens des Vassaux. Conférence des Ordonnances, liv. 10, tit. 1, part. 1, §. 12, du Domaine de la Couronne.

Nota. Suivant cette Ordonnance, en Bretagne l'année commençoit en Janvier. *Vide* ci-après.

IX. Qu'il me soit permis de faire ici une réflexion importante.

Il est certain dans le Droit, que les Loix n'obligent que pour l'avenir, qu'elles n'ont point d'effet rétroactif, & que quoique faites pour remédier à des abus, il semble qu'on ne peut en tirer des décisions pour le passé. *Leges & constitutiones, futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta praterita revocari, nisi, nominatim & de praterito tempore, & adhuc pendentibus negotiis; cautum sit. L. 7, cod. de Leg. & const. princip. L. 7, cod. de natur. liber.* C'est pour cela, dit le célèbre Domat en ses Loix civiles, Traité des Loix, chap. 12, qu'on les publie, qu'on les enregistre, afin que personne ne puisse prétendre les ignorer.

Les Sujets vivent sur la foi des Loix qui régissent, ou de l'usage qui a lieu dans les tems ; c'est sur la foi de ces usages régissans, ou des Loix & Réglemens connus, qu'ils doivent agir & se reposer, parce qu'il n'est pas en leur pouvoir de faire autrement, & qu'ils ne peuvent se conformer qu'à ce qu'on leur ordonne singulièrement, ou en général pour tous. Ce principe est incontestable.

Dans le fait, trois choses sont bien constantes.

La première, qu'avant le Règlement de 1511. on ne trouve aucune Ordonnance qui enjoigne la vérification des aveux. Le Roi Jean, par son Ordonnance de 1353, n'ordonnoit que la présentation au Sénéchal, & l'envoi par lui *prope modum* en la Chambre des Comptes sous son cachet, pour y être registrés & déposés, *pro iisdem, ibidem, registrandis*. C'étoit la seule formalité prescrite. Le fait, qu'on ne trouve aucune Ordonnance, aucun Règlement avant 1511, fut bien discuté dans l'affaire de la Dame de la Vernade, pour le fief du Hazoy ; on n'en rapporta aucune autre que l'Ordonnance de 1353, qui n'en dit mot. Ce fait est exactement vrai.

La seconde, la Chambre des Comptes ordonnoit arbitrairement

ment la vérification des aveux, mais non de tous ; cela ne se faisoit que pour les Terres titrées. Les deux que j'ai rapportés *supra*, sont les seuls que l'on m'opposa. La preuve de ce que j'avance est dans le Règlement de 1511, qui dit : 1°. Que dorénavant on vérifiera les aveux & déclarations. 2°. Qu'avant ce Règlement, on apportoit (ou envoyoit) les aveux en la Chambre des Comptes ; que dans les besoins on en tiroit des extraits, auxquels il est vraisemblable que foi a été ajoutée par ci-devant, & pourra ci-après être ajoutée. 3°. Que pour y obvier on ordonne, &c.

En effet, consulté en Janvier 1746. par M. de Beringhen, Chevalier des Ordres du Roi, son Premier Ecuyer, sur une ventilation du Fief de Planoy, mouvant de Tournant en Brie, qui par échange avec le Roi du 21 Février 1701, étoit devenu fief uni au Comté d'Arminvilliers qui lui appartient : j'ai vû un aveu de Planoy rendu au Roi à cause de Tournant qu'alors le Roi possédoit, daté de l'an de grace 1466, rendu devant le Bailli ou Prevôt de Tournant, qui avoit été déposé en la Chambre des Comptes, où apparemment ce Juge l'avoit envoyé suivant l'Ordonnance de 1353 ; & la copie que j'en ai vûe avoit été tirée le 13 Mai 1709. du dépôt de la Chambre des Comptes. Il n'y avoit ni réception *ad onus verificandi*, ni autre chose. Il étoit déposé suivant la forme régnante alors.

De-là il suit que ceux-là seuls dont les aveux n'étoient acceptés par la Chambre qu'à la charge de la vérification, pour laquelle on délivroit sur le champ une Commission, étoient obligés à faire vérifier leurs aveux ; que le dépôt de leurs aveux en la Chambre ne pouvoit leur être utile sans la vérification subséquente. Mais il suit également que n'y ayant ni Ordonnance ni Règlement qui ordonnât une vérification préalable, tous les Vassaux n'y étoient pas astraits. Ces Arrêts particuliers ne pouvoient s'étendre qu'à ceux pour lesquels ils étoient rendus ; & il me semble qu'on ne peut argumenter du défaut de vérification avant 1511, que contre ceux dont on trouveroit en la Chambre que les aveux n'y ont été reçus que sous la condition de la vérification, mais non à ceux qui les ont déposés en la Chambre suivant l'usage ancien, & en conséquence de l'Ordonnance de 1353.

La troisième chose est, qu'il est bien constant que la Chambre

n'a fait ce Règlement que pour l'avenir : *Messieurs, pour obvier à ce qui est dit, ont ordonné que dorénavant...*

Il ne paroît donc pas possible qu'on puisse objecter le défaut de vérification contre des aveux déposés en la Chambre des Comptes avant 1511, si on n'y trouve la clause, reçu *ad omnia verificandi*, ou autre équipolent, ou au moins avant le seizième siècle.

X. On dira peut-être que par Arrêt du 4 Septembre 1742, entre Dame Marie le Fevre de Caumartin, veuve Alexandre de Blaire, Dame de Mondement, la Grange-aux-Bois, & le quart d'Allemans, Appellante, ses héritiers ayant repris en son lieu & place ; M. le Duc de Caderouffe, Engagiste de Sezanne, Intimé ; M. le Procureur général intervenant pour lui ; on a rejeté un aveu de 1509. qui portoit abonnement du relief à un épervier sor, & 40 sols de rente annuelle, soutenu d'un compte du Receveur du Domaine de 1507, tiré de la Chambre des Comptes, où ce relief abonné étoit couché en recette. Il s'agissoit des droits de la vente. On a déclaré ces Fiefs sujets au relief, quint & requint, *suivant la Coutume de Meaux*. On ne voyoit pas que cet aveu eût été reçu à la charge de la vérification ; il étoit de deux ans antérieur au Règlement de 1511.

Mais je puis dire que cet Arrêt ne donne aucune atteinte à ce que je dis. On n'a pas jugé que le Règlement de 1511. dû avoir un effet rétroactif. Les circonstances étoient trop fortes contre la Dame Veuve de Blaire, & ont amené l'Arrêt, qui, sans avoir égard à cet aveu, nonobstant le prétendu abonnement, l'a condamnée à payer les droits aux mutations, suivant la Coutume. En effet,

J'ai eu en main la copie des écritures, & le Mémoire imprimé de M. de Caderouffe, par M^e. Lherminier.

Le titre unique de la Dame de Blaire pour soutenir cet abonnement, étoit l'aveu rendu le 25 Août 1509. par Jean Mallet, tant en son nom à cause de sa femme, que comme tuteur de son beau-frere, héritier de défunt Ramonet de Pont, en son vivant Seigneur de la Grange-aux-Bois, &c.

Sur l'aveu il n'y avoit aucune clause qui tendît à une vérification préalable. Ce fait que j'avance est certain. Voici comme s'expliquoit M. de Caderouffe, page 7. de son

Mémoire : C'est un aveu qui n'a été que présenté, sur lequel on n'a point mis le retenu en la Chambre, à la charge de le vérifier, sur lequel il n'y a point eu de mandement expédié, qui n'a été ni confronté avec les anciens aveux, ni avec le titre d'inféodation, ni avec quelque autre enseignement. D'où il concluoit qu'on ne pouvoit s'arrêter à cet aveu. La conséquence contraire étoit plus régulière. La Chambre, qui avant 1511. n'ordonnoit la vérification qu'*arbitrairement*, n'avoit pas jugé à propos de l'ordonner.

M. de Caderouffe objectoit une autre circonstance, qui étoit que dans le compte du Receveur du Domaine pour l'année 1507, finissant à la Madeleine 1508, on trouvoit bien la recette des 40 sols de rente annuelle, mais non la recette de l'épervier for. De-là il induisoit que l'abonnement à un épervier for, ne pouvoit être prouvé.

Mais cette objection ne paroissoit pas décisive. Un compte d'une seule année ne pouvoit contenir la recette de cet épervier for, qu'autant que M. le Duc de Caderouffe auroit prouvé qu'il y avoit eu mutation d'homme en 1507. La rente se payoit tous les ans ; mais l'épervier for n'étoit dû qu'à mutation.

Selon moi, il y a eu une circonstance plus frappante, & qui a causé l'Arrêt.

Le compte du nommé Choiselet prouvoit deux choses, La première, que ces Terres avoient été renues long-tems par le Roi, ou par M. le Duc d'Orléans, Appanager par défaut d'homme, non pas par simple saisie féodale faite d'homme ; mais par deshérence. Il étoit dit tout de suite dans ce compte : *laquelle Terre le Roi notredit Seigneur a baillé (à toujours) à Ramonet, pour & en payant par chacun an, à la Recette de Sezanne, la somme de 40 sols tournois.* Il n'étoit point fait mention dans ce recitatif de compte, que ce Fief eût été donné par abonnement à un épervier for à la mutation de chacun Seigneur, sans autres charges, comme l'aveu le disoit.

Cette concession à Ramonet de Pont n'étoit pas de beaucoup antérieure à l'aveu de 1509, puisque, 1^o. l'aveu étoit rendu par Jean Mallet, tuteur de l'héritier de ce Ramonet ; 2^o. le Duc de Caderouffe rapportoit un autre compte du Domaine de 1593. des fruits & revenus de ces Fiefs, pendant qu'ils étoient encore dans la main du Roi. Or si la conces-

44 TRAITE' DES FIEFS.

sion eût été réellement faite sous la charge *seule* d'un épervier for à mutation, & 40 sols de rente annuelle, sans autres charges, cette concession n'étant que de quinze ans avant l'aveu, auroit été rapportée, & Choiselet, Fermier, auroit fait mention de cela en 1507, comme il avoit fait mention de la rente de 40 sols.

* *Eiv.* La seconde chose. Par les comptes du Domaine, on ne voyoit la concession *que de la Grange-aux-Bois* *, & non des Fiefs de Mondement & de la quarte partie d'Allemans. Cependant dans l'aveu de 1509. on comprenoit ces trois Fiefs, comme concédés *tous trois* sous la seule redevance d'un épervier for (a), à mutation, & 40 sols de rente. Cela formoit contradiction manifeste entre les preuves de ce prétendu abonnement rapportées par la Dame de Blaire : cela faisoit suspecter l'aveu de 1509.

Outre ce, pour moyens la Dame de Blaire propoisoit que ces Fiefs étoient situés Châtellenie de Sezanne, *qui étoit franc-aleu*, suivant la Coutume locale qui est à la suite de celle de Meaux. Mais

1^o. On rapportoit deux Arrêts des 27 Juin 1711. & 11 Juillet 1713. en la Grande Chambre, M. le Procureur général intervenant, qui avoient jugé que dans cette Châtellenie, comme dans la Coutume générale de Meaux, le franc-aleu n'y avoit pas lieu sans titres.

2^o. Ce moyen croisoit en plein celui tiré de l'aveu de 1509 ; car si ces Fiefs étoient situés en Coutumes de franc-aleu sans titres, s'ils étoient francs-aleux, il n'étoit donc pas vrai qu'ils eussent été concédés en fief avec abonnement à mutation ; s'ils avoient été concédés avec abonnement, ils n'étoient donc pas francs-aleux.

Par ce moyen, la Dame de Blaire détruisoit elle-même son aveu de 1509.

De-là il me paroît sensible que l'Arrêt n'a pas précisément jugé la question du défaut de vérification de cet aveu prétendu rendu deux ans avant le Règlement de 1511. L'Arrêt n'a jugé autre chose, sinon que ces trois Fiefs n'étoient pas abonnés à un épervier for à mutation ; & conséquemment que n'étant point francs-aleux, ils devoient tous les droits de re-

(a) Epervier for, comme Faucon for, un jeune Epervier, un jeune Faucon qui n'a pas encore mué : c'est un terme de Fauconnerie.

lief & quint imposés par la Coutume générale de Meaux, à mutation de Fiefs.

On voit, je pense, que cet Arrêt rendu dans des circonstances particulières & aggravantes, ne peut être tiré à conséquence sur la question de sçavoir si des aveux rendus avant 1511, sur lesquels la Chambre n'a pas jugé à propos de mettre le reçu en la Chambre, *ad onus verificandi*, doivent être rejettés comme inutiles vis-à-vis du Roi.

Je crois pouvoir insister à dire que, comme avant 1511. la Chambre des Comptes n'ordonnoit qu'arbitrairement la vérification des aveux, & qu'avant ce Règlement on n'en voyoit de vérifiés que pour les Terres titrées, & non pour des Fiefs & Seigneuries ordinaires, tous ceux rendus avant 1511, qui ne se trouveront pas chargés de la clause de vérifier, ne peuvent être valablement impugnés, parce qu'ils se trouvent déposés en la Chambre sous la forme prescrite par l'Ordonnance de 1353, & qu'il ne dépendoit pas du Vassal de les faire vérifier, quand la Chambre ne l'ordonnoit pas.

XI. Voici encore un exemple d'aveux rendus avant 1511, plus précis que celui ci-dessus, mais qui cependant ne fera pas impression, je crois, par les circonstances que je sçai qui l'ont fait rendre. Comme j'avois écrit au procès, je suis en état de certifier le moyen sur lequel M. le Procureur général insista le plus, & auquel la Cour s'arrêta. C'étoit par la Requête du 9 Juillet 1743, que j'ai en main, & que je garde comme un ouvrage parfait.

Dame Marie-Therese Menac de la Loge, veuve du Sieur Jean de la Vernade, possédoit un Fief nommé anciennement les Hazois, à présent le Hazoy, Coutume de Valois, mouvant du Roi à cause de son Château de Compiègne. En 1729. elle le vendit au Sieur Tixier, *comme étant en franc-aleu, avec clause de garantie*, & seulement chargé envers le Roi de la foi-hommage.

Le Receveur général fit assigner le Sieur Tixier (a) en paiement de droits de quint & requint. Tixier dénonça la demande à la Dame de la Vernade. Cela occasionna une instance. Comme à cause des créanciers le prix étoit porté aux Consignations, le Receveur du Domaine y forma opposition.

(a) L'imprimé de l'Arrêt dit *Tinter*; les écritures que j'ai vûes disoient *Tixier. Nihil ad rem; nulla hic questio de nomine*; je l'observe pour l'exactitude.

Sur l'appel de la Sentence M. le Procureur général intervint, & soutint que ce Fief étoit sujet à *tous* les droits de quint & requint, & relief aux mutations, ou tout au moins que *le relief étoit dû à toutes mutations*. Ce furent les conclusions d'une autre Requête qu'il avoit donnée le 6 Mars audit an 1743. Dès-lors il ne fut plus question de franc-aleu : les propres titres de la Dame de la Vernade le rendoient sujet à un relief. Aussi depuis la production, la question de franc-aleu ne fut plus élevée de part ni d'autre : ce fait est vrai ; & cela d'autant plus, qu'en le déclarant franc-aleu par le contrat, elle le disoit chargé *de la foi & hommage*.

Ce procès tout instruit me fut communiqué au mois d'Août 1742. Il étoit au rapport de M. l'Abbé Lemoine. La maladie dangereuse dont ce digne Magistrat fut attaqué alors, a causé la redistribution à M. Bochart de Sarron.

Par l'examen des titres principaux, je crus reconnoître au vrai que ce Fief devoit relief ; mais je pensai *qu'il ne devoit que ce droit, & qu'il ne le devoit pas à toutes mutations*, encore moins des droits de quint en cas de vente. Je fis les deux Mémoires qui occasionnerent les deux sçavantes Requêtes de M. le Procureur général des 6 Mars & 9 Juillet 1743.

Voici les principaux titres rapportés par la Dame de la Vernade, & que M. le Procureur général produisit aussi, après les avoir tirés de la Chambre des Comptes.

Trois aveux ; l'un de 1371, l'autre du 24 Mai 1514, le troisième du 2 Octobre 1520 ; tous trois bien détaillés & bien circonstanciés : outre ce, une foi-hommage de 1660. qui portoit la même clause. La voici telle qu'elle étoit dans les aveux après le détail du Fief.

Je ne dois au Roi que la foi-hommage pour les choses dessusdites, (& le relief quand il y échet,) fors que je peux & dois mener & conduire le Roi par l'adite forêt, quand il lui plaira aller (a).

M. le Procureur général prétendit que ces trois aveux ne pouvoient faire aucun titre contre le Roi, n'étant point vérifiés ; que d'ailleurs, après le dernier aveu de 1520, le Sieur Antonis plaidant devant les Juges de réformation des Eaux & Forêts, pour son Office de Gruyer, par des dires de lui relatés dans des Sentences de 1522 & 1524, étoit convenu (que pour raison du Fief du Hazoy il avoit payé au Roi les quint, requint, & relief.)

(a) Le Seigneur du Hazoy étoit alors Gruyer de la Forêt de Cuiffe près Compiègne.

Je répondis pour la Dame de la Vernade, sur l'induction tirée de ces direz, 1°. que des direz d'un Procureur dans des Sentences ne pouvoient former une reconnoissance de droits qui ne paroissent pas imposés au Fief; 2°. Que de pareilles reconnoissances doivent être faites par des actes faits *ad hoc* pour le Fief, & non dans des direz de Sentences de réformation d'eaux & forêts qui n'étoient que pour l'Office de Gruyer; que ces Juges étoient incompetens pour connoître du Fief & de ses droits. 3°. Que cette prétendue reconnoissance étoit d'autant plus *équivoque*, & moins digne de foi, que Robert d'Antonis, que l'on disoit avoir fait cette déclaration, tenoit ce Fief de ses ancêtres *par succession*; qu'il n'avoit pû par conséquent reconnoître avoir payé les quint, requint, & relief, parce que, suivant la Coutume de Valois, ayant eu ce Fief par succession, il ne devoit que le relief; que s'il l'avoit eu par acquisition, suivant la même Coutume il n'auroit dû que le quint & requint, & non le relief. 4°. Que les aveux qu'il avoit rendu lui-même en 1514 & 1520, prouvoient le contraire de ces prétendus direz; qu'enfin s'il eût payé les quint & requint, on en trouveroit la preuve dans les comptes du Domaine, & qu'on n'en produisoit aucuns.

M. le Procureur général faisoit deux Propositions principales.

La première. Les aveux ne sont pas vérifiés; ils ne peuvent rien contre le Roi.

La seconde. Quand la Terre du Hazoy seroit exempte du quint, elle devoit relief à toutes mutations.

Voici les conclusions de la Requête du 6 Mars 1743. A ce qu'il plût à la Cour déclarer le Fief du Hazoy sujet au droit de relief, en cas de mutation par succession, & en outre aux droits de quint & requint, aux cas de mutations par vente, ou autre acte équipolent. (Et où la Cour seroit difficulté de déclarer ce Fief sujet aux droits de quint & requint, aux cas de mutation par vente ou autre acte équipolent, en ce cas le déclarer sujet au droit de relief à toute mutation de Vassal, par succession ou donation, tant en directe que collatérale, par le mariage de la fille, ou de la veuve qui se remarie, dont le mari doit le relief, suivant les articles 46 & 47. de la Coutume de Valois, qui n'a pas payé le droit & devoir pour le Fief que sa femme avoit avant son mariage, pour la moitié du Fief ou héritage noble par lui acquis durant son mariage, & dont

le mari n'a pas payé les droits & devoirs ; suivant l'article 47. de ladite Coutume ; par vente, donation ou échange, ou autre aliénation, suivant l'article 52. de ladite Coutume.)

Voilà des conclusions subsidiaires.

Ses moyens étoient , que l'aveu *unique* de 1371. ne pouvoit faire foi de l'exemption des quint & requint ; qu'il ne tiendroit qu'à un Vassal de se procurer de pareilles exemptions ; que les deux autres n'étoient point vérifiés, & dès-là ne pouvoient prouver cette exemption ; qu'en tout cas le relief seroit *dû à toutes mutations* de Vassal ; que tel étoit le droit ancien.

Je répondis qu'il ne s'agissoit point *d'exemption*, parce que les aveux faisoient foi de la condition de l'investiture ; que suivant Dargentré & Dumoulin, l'investiture rapportée, ou prouvée par des aveux, dérogeoit à tout texte de Coutume ; que l'aveu de 1371. étoit *suitant l'usage regnant* ; que l'Ordonnance de 1353. ne demandoit *que le dépôt à la Chambre* ; que les deux autres n'avoient pas eu besoin de vérification, parce qu'ils ne contenoient *rien de plus* ; que celui de 1520. tout de point en point étoit semblable à l'aveu de 1371 ; *qu'aussi la clause de vérification ne s'y trouvoit point* ; qu'il ne dépendoit pas du Vassal de la faire sans que la Chambre l'ordonnât ; que dans aucun compte du Domaine on ne trouvoit la recette, ni du relief *en directe*, ni du quint & requint en cas de vente ; que le relief *en directe* n'avoit jamais été le droit général de toutes les mutations ; que de tout tems on avoit distingué le relief pour la mutation *hors vente*, & le quint ou lods pour les autres, suivant Galland & Duncange ; que le relief de toutes mains étoit usage local.

* Arrêt.

Sur le tout, le Mercredi 7 Août 1743, Arrêt qui déclare le Fief du Hazoy sujet aux droits de relief, quint & requint, suivant la Coutume ; condamne le Sieur Tixier à les payer, & la Dame de la Vernade à l'indemniser à dire d'Experts, pour les mutations à venir ; que le Receveur du Domaine les toucheroit par privilège *sur le prix assigné*.

Voici le dispositif de l'Arrêt ; il a été imprimé : j'en ai l'exemplaire.

» Notredite Cour faisant droit sur le tout, ayant égard à
 » l'intervention & demande de notre Procureur général, sans
 » s'arrêter aux demandes de ladite Menac de la Loge, veuve
 dudit

• dudit Sieur de la Vernade, afin de faire déclarer la Terre,
• Fief & Seigneurie du Hazoy, & Grurie de Bethizy dans la
• forêt de Cuisse, comme étant en franc-aleu; ni à la Requête
• desdits le Riche & Barbier, du 28 Juin 1740, sur les ap-
• pellations dudit Tixier & de ladite de la Vernade, ensem-
• ble sur l'appel de notre Procureur général de la Sentence
• du Baillif de Senlis du 27 Mai 1499, à mis & met les ap-
• pellations, & ce dont a été appelé, au néant: déclare lad.
• Terre du Hazoy sujette, en cas de mutation, à tous les
• droits portés par la Coutume de Valois; & conséquem-
• ment condamne ledit Tixier, ayant droit par déclaration
• du 11 Août 1729. de Guillaume Allard, tant pour lui per-
• sonnellement, qu'hypothécairement pour ses auteurs, à payer
• ausdits le Riche & Barbier les droits d'ensaisinement, quint,
• requint, reliefs & rachats qui peuvent être dûs de la mu-
• tation arrivée dans la propriété de ladite Terre, tant pour
• la vente faite par ladite de la Vernade, par contrat dudit
• jour 11 Août 1729, ensemble les autres droits qui peu-
• vent être bien & légitimement dûs des précédentes muta-
• tions, & les intérêts du montant desdits droits du jour de
• la demande: condamne ledit Tixier & ladite de la Ver-
• nade, chacun à leur égard, aux dépens des causes princi-
• pale, d'appel & demande, envers lesdits le Riche & Bar-
• bier; & faisant droit sur les demandes dudit Tixier con-
• tre ladite de la Vernade, la condamne d'acquitter ledit Ti-
• xier de la condamnation prononcée contre lui par le pré-
• sent Arrêt, au profit desdits le Riche & Barbier, en prin-
• cipaux & intérêts, frais & dépens; desquelles condamna-
• tions ledit Tixier pourra se faire rembourser par privilège
• sur le restant du prix de ladite Terre, déposé.ès mains du
• Receveur des Consignations de notredite Cour: la con-
• damne en outre à payer audit Tixier la somme à laquelle
• se trouvera monter l'indemnité pour raison des droits sei-
• gneuriaux auxquels ladite Terre du Hazoy & Grurie de Be-
• thizy est déclarée sujette, à cause de la diminution qui peut
• être arrivée sur le prix, & de la différence qu'a pû faire
• sur ledit prix la déclaration de ladite Dame de la Vernade,
• que ladite Terre étoit en franc-aleu, & ce suivant l'estima-
• tion qui en sera faite par Experts dont les Parties convien-
• dront pardevant le Lieutenant général de Compiègne, sinon

» qui seront par lui nommés d'office ; lequel, au cas de con-
 » trariété d'avis desdits Experts, pourra nommer d'office un
 » tiers Expert : ordonne, du consentement de ladite de la Ver-
 » nade, porté par sa Requête du 7 Août 1741, que les cin-
 » quante-huit pièces paraphées par première & dernière par
 » le Notaire qui a procédé à l'inventaire dudit Voullence,
 » apportées au Greffe du Châtelet & à celui de notre dite Cour,
 » ensemble les trois pièces qu'elle a produites par production
 » nouvelle du 26 Janvier 1740, seront remises audit Tixier
 » par le Greffier ; suivant leur paraphé, & les trois autres pié-
 » ces suivant leurs dates, sans qu'il soit besoin d'en faire un
 » état ; quoi faisant, les Dépositaires en demeureront vala-
 » blement déchargés : sera tenue ladite Dame de la Vernade
 » de remettre audit Tixier les autres titres de ladite Terre
 » qu'elle peut avoir en sa possession, même de se purger par
 » serment devant le Conseiller-Rapporteur, qu'elle n'en re-
 » tient aucune directement ni indirectement : condamne la-
 » dite de la Vernade en tous les dépens envers ledit Ti-
 » xier, par lui faits, tant en cause principale, qu'en notre dite
 » Cour, & desdites sommations & dénunciations ; desquels
 » dépens il sera pareillement remboursé par privilège sur ledit
 » prix étant aux consignations. Sur le surplus des autres de-
 » mandes, fins & conclusions des Parties, met les Parties hors
 » de Cour. Si mandons, &c. Donné en Parlement le sept Août
 » mil sept cens quarante-trois, & de notre regne le vingt-hui-
 » tième.

Notez que cet Arrêt juge l'hypothèque du Seigneur sur le
 dernier acquéreur pour raison des mutations précédentes, &
 qu'il est tenu de les payer : *quod intellige*, si les précédens ac-
 quereurs n'ont point été investis ; auquel cas le Seigneur *sibi*
ipfi imputet.

J'en demandai les motifs, en sortant de la Chambre. Voici
 ceux que M. le Rapporteur me dit. L'aveu de 1371. étoit
unique, & dès-là trop foible pour opérer une dérogação à la
 Coutume. Ceux de 1514. & de 1520. n'étant point véri-
 fiés, ne pouvoient soutenir celui de 1371. Les dires de Ro-
 bert d'Antonis dans les Sentences de 1522. & 1524. faisoient
 soupçonner que les aveux n'étoient pas exacts dans l'énon-
 ciation de ne devoir que le relief, quand le cas y étoit.

Ainsi, deux choses jugées par cet Arrêt. La première, que

contre le Roi un aveu unique, rendu dans un tems où l'on n'avoit pas assez d'attention sur les aveux, ne pouvoit lui ôter un droit acquis par la Coutume des lieux; la seconde, que des aveux *non vérifiés* ne pouvoient rien prouver, étoient regardés comme s'ils n'avoient jamais été rendus, & dès-là ne pouvoient soutenir l'énonciation de celui de 1371. On peut, je le dis avec cette sécurité permise à un honnête homme, se fier plus aux circonstances que je rapporte, qu'au fait rapporté dans l'Imprimé que le Receveur du Domaine a fait faire: par exemple, il dit que l'aveu de 1520, étoit inutile, parce qu'il n'y avoit ni changement de Vassal ni de Seigneur, & qu'apparemment il n'avoit été donné que parce que le premier n'avoit pas été admis. Ce fait n'est pas exact. Il y avoit eu changement de regne. *Vide infra, chap. 6, nomb. 12.*

On conçoit de quelle nécessité & de quelle importance il est de faire vérifier les aveux que l'on rend au Roi. Si les aveux de 1514 & 1520, postérieurs au Règlement de 1511, avoient été vérifiés, ils'auroient fait avec l'aveu de 1371. la preuve complète que ce Fief ne devoit *que le relief, quand le cas y échoit*, c'est-à-dire dans les cas où la Coutume donnoit relief, & non autres; *quia tenor investitura derogat omni naturæ feudorum*. Les dires dans les Sentences de 1522 & 1534, où il ne s'agissoit que de l'Office de Gruyer, n'auroient fait aucune impression, d'autant plus que Robert d'Anthonis auquel on les imputoit, tenoit ce fief par succession de ses ancêtres, & que dès-là il ne pouvoit avoir payé de quint & requint.

Cet Arrêt prouve positivement combien le défaut de vérification est préjudiciable aux Vassaux qui négligent d'y faire procéder.

XII. De ce que dessus je pense qu'on doit conclure, que la vérification des aveux rendus au Roi, commença à être d'usage vers le milieu du quinziesme siècle, suivant l'Arrêt de 1443. *supra*; qu'elle fut regardée comme formalité nécessaire, dès le commencement du seiziesme siècle, comme on le voit par l'Arrêt de 1509, sur l'aveu du Comte de Grandpré; & qu'elle fut établie (a) irrévocablement par le Règlement de 1511, par celui de Rouen de 1519; que cela s'est perpétué de telle sorte, qu'il a passé en maxime constante, que les aveux rendus au Roi, doivent être vérifiés, & reçus après vérification

(a) Epoque certaine de la nécessité de la vérification.

rapportée en la Chambre ; que jusques-là ils ne sont d'aucune utilité au Vassal vis-à-vis du Roi, je dirois même vis-à-vis de tous autres, puisqu'ils ne sont point aveux, s'ils ne sont vérifiés ; qu'au contraire, comme je le dirai, on peut en tirer des inductions contre le Vassal, par la raison toute simple, qu'il ne peut défavouer ce qu'il y a écrit & signé.

Depuis ce tems nous avons l'Edit de Décembre 1701, enregistré en Parlement, & la Déclaration du 18 Juillet 1702, enregistrée en la Chambre des Comptes. Cette Déclaration, article 9, dit qu'il sera donné Arrêt (b) de reception de l'aveu.

Avant ce tems, les aveux se portoient *ressa* aux Commissaires aux Fiefs de la Chambre, qui à Paris sont deux de Messieurs les Auditeurs tour à tour. Ils les remettoient, avec les pièces de vérification, au dépôt des Fiefs, & en faisoient mention en les faisant transcrire au pied du double rendu aux Vassaux.

J'en ai vu un rendu en la Chambre des Comptes par M. Jean-Baptiste le Juriel, Conseiller en la Cour des Aides, pour son Fief & Seigneurie de la Haye-du-Roullé au Maine ; les copies des publications au Prône par trois Dimanches, & à l'Audience du Bureau des Finances de Tours, où la vérification avoit été renvoyée, étoient au pied. Il n'y avoit ni Arrêt de reception, ni mention : il étoit du 8 Février 1697. Cet aveu, suivant l'usage lors, avoit été déposé au Greffe des Dépôts, avec les pièces originales de vérification ; mais on n'en faisoit point, ou rarement, mention sur le double rendu au Vassal : on se contentoit d'y transcrire les pièces de vérification, & cela attestoit qu'il étoit bien & dûement reçu.

Il y a eu un pareil aven pour le même Fief, rendu par le Sieur Bersin le 14 Avril 1742, où étoient les Lettres d'attache & de commission pour faire la vérification, qui en Avril 1743. que je l'ai eu en main, n'étoit pas encore fait.

XIII. Voici l'usage de la Chambre des Comptes de Paris sur la présentation, vérification & reception des aveux. Je le donne tel qu'il s'observe à présent. Il est nécessaire de sçavoir ces formules, afin que ce qui se trouve au pied des aveux, ne fasse pas présumer une réception définitive, quand ce n'en est pas une ; je dis *définitive*, parce que l'aveu *présenté* à la

(b) Epoque des Arrêts de reception d'aveux après vérification.

Chambre est reçu ; mais cela ne veut dire qu'accepté, sauf les blâmes. Il faut pour le Roi une réception définitive après vérification ; ce n'est pas assez du silence des Officiers royaux.

Lorsque le Vassal a fait la foi & hommage qui est reçue en la Chambre, il en rapporte deux doubles, avec son aveu & dénombrement aussi en deux doubles, suivant l'Arrêt du Conseil du 26 Juin 1688. *supra*.

On met l'un & l'autre, c'est-à-dire l'acte de foi & le dénombrement, sous le contrescel de la Chambre ; & Messieurs les Auditeurs, à qui cela se présente, ne donnent qu'une attache pour les deux doubles de l'aveu, sur chacun desquels on met, à la charge de faire vérifier l'aveu. On en rend un double au Vassal, sous le contrescel duquel est l'attache de la Chambre pour la vérification, *id est*, l'Arrêt qui commet pour vérifier.

Les deux doubles de l'aveu, que le Vassal qui a fait la foi doit apporter à la Chambre, doivent être *en parchemin, signés de lui, ou de deux Notaires & de lui, sans minute.*

Cette particule *ou* n'est pas indifférente. Tous les aveux ne sont pas devant Notaires, ni reconnus devant eux. L'aveu de M. le Juriel de 1697, dont je viens de parler, étoit *en parchemin, signé de lui, scellé de son casque, & non pardevant Notaires.*

J'ai vu l'aveu rendu au Roi, & à Madame la Comtesse de Soissons, Engagiste du Domaine de Clermont en Beauvoisis, le 11 Mars 1632, par M. Jean Amelot, Président au Grand Conseil, Seigneur de Gournay, & Aury sur la Rivière d'Arroux qui prend sa source près Arnay-le-Duc, & du Fief de l'Épinette. L'aveu étoit pour la Terre de Gournay & Fief de l'Épinette ; il étoit *en parchemin, signé de lui, ses armes empreintes au bas du dernier feuillet, au-dessous de sa signature.* Il n'étoit ni passé ni reconnu pardevant Notaires. Son Procureur fondé de procuration spéciale, l'affirma véritable devant les Officiers du Bailliage de Clermont, lorsqu'il fut présenté pour être vérifié : ce qui fut fait *ut dixi supra*, n. 3.

Je sçai de plusieurs de Messieurs les Auditeurs, que la plupart des aveux rendus ne sont pas pardevant Notaires, qu'ils sont seulement en parchemin, signés du Vassal, scellés de ses armes, & que ceux pardevant Notaires doivent être sans minute.

54 TRAITE' DES FIEFS.

Si le Vassal étoit Notaire, son aveu seroit réputé sous seing privé, n'étant signé que de lui. Livonnieres, des Fiefs, liv. 1, chap. 7. On voit par là que la Chambre des Comptes ne s'astreint pas à l'art. 8. de la Coutume de Paris. On en va voir encore la preuve.

D'abord on collationne l'aveu présenté ; on le confronte au dernier rendu.

Après cela, on en retient un des doubles, sur lequel un de Messieurs les Commissaires aux Fiefs met, *reçu en la Chambre des Comptes, & le double d'icelui, dûment collationné, renvoyé..... pour être vérifié suivant l'expédition de la Chambre (c'est l'attache de la Chambre de l'Audition) sur ce faite aujourd'hui..... par nous Conseiller-Auditeur.....* Il la signe en commandement.

Cette forme étoit déjà d'ancien usage.

J'ai vû deux aveux rendus au Roi pour les Fiefs de Saint-Cyr & Romesnil, Châtellenie de Chaumont en Vexin, Bailliage de Senlis.

Le premier, du 2 Février 1538, par Jean de Montblaru, en parchemin, signé de lui seul, au pied duquel on lisoit : *Transcriptum Camera die penultimâ mensis Aprilis, anno 1539, post Pascha, ad onus verificandi illud.*

Le second, par Michel de Roncheroles, en parchemin, signé de lui, reconnu devant Notaires par acte étant au pied, du 12 Janvier 1675. La Formule ci-dessus, collation du présent aveu... se lisoit au bas, datée du 17 du même mois & an ; les Lettres d'attache pour la vérification devant le Baillif de Senlis, dudit jour & an, sous le contrascel dudit aveu.

Ce dernier aveu prouve l'exactitude de la Chambre. Au pied des Lettres d'attache on lisoit ceci : *Sera observé que dans l'aveu qui est présenté, ledit Fief de Saint-Cyr y employe la bannière de son pressoir pour les fruts à faire cidre, qui n'est employée au précédent aveu demeuré en la Chambre, afin qu'il justifie de son dire.* Signé *Maurin*. C'étoit le même Conseiller-Auditeur qui avoit mis la formule, collationnée, &c. aussi signée *Maurin*.

La difficulté étoit de sçavoir quel relief on devoit pour ce Fief, ou relief du revenu d'un an, avec un chapeau de roses, ou relief abonné à un chapeau de roses.

Celui de 1538. s'expliquoit ainsi : *A cause desquelles mesdites Seigneuries, dois au Roi notredit Seigneur droit de relief ; quand*

Des Aveux & Dénombrements. CHAP. III. 55

le cas y étoit, un chapeau de roses, ou un baiser au touzon * de l'huis de la chambre dudit Seigneur, où il seroit audit Bailliage de Senlis ; & là où il n'y seroit pas, tenu faire ledit relief, ainsi que dit est, au Baillif de Senlis, ou son Lieutenant audit Senlis.

* Tourillon, pivot du gond.

L'aveu de 1675, & deux autres subséquens de 1685 & 1690, s'expliquent ainsi ; A cause desquelles, moi dit Seigneur dois au Roi notredit Seigneur droit de relief, quand le cas y étoit, (d'un) chapeau de roses, ou un baiser au touzon de l'huis de la chambre dudit Seigneur, où il seroit au Bailliage de Senlis, s'il y est ; & où il n'y seroit, tenu faire, ainsi que dit est, le relief au Baillif de Senlis, ou son Lieutenant audit Senlis.

J'ai vû l'aveu rendu au Roi par Claude de Bourdeille, Seigneur Comte de Matha, pour le Comté de Matha, du 9 Avril 1607, où au bas étoit écrit : Retenu en la Chambre des Comptes, & le semblable d'icelui, dûment collationné, renvoyé au Sénéchal de Saintonges ou son Lieutenant, pour être vérifié selon le contenu en l'expédition de la Chambre de ce jourd'hui 26 Avril 1607. Signé Baillione.

La vérification se fait par trois publications à l'Audience & au Prône. Néanmoins par la Déclaration de 1698, les Curés peuvent se dispenser de la publication au Prône : on la fait à la porte de l'Eglise, issue de Messe paroissiale, comme les criées de faisie réelle.

XIV. Quand la vérification est faite dans les formes prescrites par les Edits & Déclarations de 1701 & 1702, le Vassal rapporte à la Chambre le double de son aveu qui lui avoit été remis, & les pièces de vérification. Il donne sa Requête pour la reception de son aveu ; & sur les conclusions de M. le Procureur général, intervient Arrêt qui reçoit l'aveu, & en ordonne le dépôt.

En conséquence un de Messieurs les Auditeurs remet le double & les pièces de vérification dans la liasse courante ; mais avant on met au pied de ce double rapporté par le Vassal, ce qui suit.

Le.... jour de.... l'an de.... le présent aveu & dénombrement, avec la Sentence de vérification d'icelui, ont été rapportés en la Chambre, où il a été reçu comme bien & dûment baillé & vérifié, suivant les modifications portées en ladite Sentence (s'il y en a ;) a été mis en la liasse des aveux & dénombremens de la Chambre ; & le sera

56 TRAITE' DES FIEFS.

blable d'icelui, avec copie collationnée de ladite Sentence de vérification, ont été rendus au Vassal par nous Conseiller....

Ensuite on retire du Dépôt le double de l'aveu qui y étoit resté lors de la présentation. C'est ce double que l'on rend au Vassal ; & au pied de ce double on transcrit la Sentence de vérification , & autres procédures d'icelle ; & le Conseiller-Auditeur met ce qui suit.

Collation du présent aveu & de la Sentence de vérification d'icelui, a été faite sur les originaux qui sont restés en ladite Chambre ; en conséquence de laquelle Sentence ledit aveu a été reçu, comme bien & dûement baillé ; & vérifié, en vertu de l'Arrêt de la Chambre du.... par nous Conseiller-Auditeur.

S'il y a des modifications à la vérification, on ajoute : *pour servir au Vassal, suivant les modifications portées en ladite Sentence.*

On renvoie ce double d'aveu à la Chambre, & on lui expédie nouvelles Lettres d'attache de main-levée de saisie. On lui rend en même tems la grosse originale de l'attache qui avoit ordonné le dépôt & la vérification : on en retient copie collationnée, que l'on joint aux pièces qui restent au Dépôt.

Si cependant, nonobstant la vérification, M. le Procureur général de la Chambre des Comptes trouvoit quelque article qu'il estimât ne devoir point être accordé, il fourniroit ses moyens de blâme ; & la contestation seroit jugée en la Grande Chambre du Parlement, où se portent toutes les affaires du Domaine, quand M. le Procureur général est Partie pour le Roi.

Ce n'est que depuis 1702. que l'on rend Arrêt de réception de l'aveu après vérification, duquel Arrêt on fait mention sur le double que l'on rend au Vassal.

Avant 1702, *ut diximus*, on ne donnoit point de Requête pour la réception de l'aveu après la vérification : il étoit directement porté à Messieurs les Conseillers-Auditeurs, qui remettoient le tout dans la liasse courante au Dépôt, après avoir mis au pied du double rendu au Vassal, copie des pièces de vérification. Tel étoit celui de M. le Juriel en 1697.

Ainsi, quand vous ne verrez point d'Arrêt ni de mention d'Arrêt de réception définitive, distinguez les tems.

Avant

Avant 1702. on n'en donnoit point ; depuis 1702. on en rend un, dont on fait mention au pied du double remis au Vassal, ou dont on lui délivre expédition.

*Usage de la Chambre des Comptes de Normandie
avant le Règlement de 1740.*

XIV. Le Vassal qui vouloit faire sa foi-hommage en la Chambre, étoit tenu de présenter sa Requête pour y être admis.

Normandie

La Requête répondue, le Vassal entroit à la Chambre précédé du premier Huisier, auquel il est pour ce dû un droit dit *chambellage*, & faisoit sa foi-hommage ès mains de celui qui présidoit au Bureau.

Le Vassal & son Procureur se retiroient au Greffe pour en avoir acte, lequel étoit porté en la Chancellerie de Rouen pour y être scellé. Cet acte étoit délivré double par le Greffier.

Lorsque le Vassal vouloit rendre son aveu, le Procureur qui l'avoit rédigé l'apportoit au Bureau des Auditeurs, signé double par le Vassal, avec les deux doubles de foi-hommage scellés.

Le Conseiller-Auditeur-Commissaire aux Fiefs collationnoit les deux doubles de l'aveu l'un sur l'autre, en retenoit un au Bureau des Fiefs, jusqu'à ce que l'autre revînt à la Chambre dûment vérifié ; & écrivoit sur celui renvoyé au Juge des lieux : *Collationné sur pareil aveu retenu aux Archives de la Chambre, pour être informé du contenu en icelui dans trois mois, suivant la commission expédiée ce jourd'hui, tel jour, par nous Conseiller-Auditeur....*

On joignoit à cet aveu des Lettres délivrées au nom des Gens des Comptes, adressantes au Juge des lieux où étoit situé le Fief, donnant pouvoir de faire faire les lectures, publications & informations nécessaires sur ledit aveu. Ces Lettres étoient signées du seul Auditeur-Commissaire, scellées du Sceau de la Chambre dont les Auditeurs sont dépositaires, ainsi que des Archives.

Lorsqu'après l'expédition de cette commission le Vassal croyoit pouvoir obtenir de la Chambre, Arrêt portant dis-

pense de faire informer sur son aveu , il présentoit sa Requête , qui étoit décrétée par un Conseiller-Maître , d'un *soit communiqué au Procureur général*. Après les conclusions , cette Requête étoit encore décrétée par le Conseiller-Maître , Commissaire de semaine , d'un *soit fait rapport par le premier Conseiller-Auditeur sur ce requis*.

Cet usage a duré depuis 1627. jusqu'en 1712 ou 1715 , depuis lequel tems les Conseillers-Maîtres ont décrété ces Requêtes d'un *soit fait rapport par M. (tel) Conseiller-Auditeur*.

Les Procureurs apportoient cette Requête au Bureau de l'Audition. L'Auditeur se rendoit au grand Bureau , faisoit son rapport , sur lequel , Arrêt qui dispensoit le Vassal de faire informer ; à la charge cependant de faire faire lecture de l'aveu , issue de Messe paroissiale du lieu où le Fief étoit assis , & par trois jours plaidoyables , ou à un jour d'assise du Bailliage du ressort , pour , lesdites publications rapportées en la Cour , être ordonné ce que de raison.

La grosse de cet Arrêt étoit expédiée au Bureau de l'Audition , signée du Président & du Rapporteur , & scellée du Sceau de la Chambre.

Lorsque le Vassal n'obtenoit point de dispense de l'information , il envoyoit ses Lettres de commission au Juge des lieux , qui faisoit faire les lectures & publications , entendoit les témoins assignés à la requête du Procureur du Roi , aux frais du Vassal ; sçavoir trois Ecclésiastiques , trois Gentilshommes , & trois notables Habitans.

Après leurs dépositions , le Juge délivroit son avis au Vassal sur lesdites informations.

Le Vassal qui jusqu'alors n'avoit point obtenu main-levée de son Fief , étoit tenu , pour l'obtenir , de présenter Requête au grand Bureau. Le Conseiller-Maître , Commissaire de semaine , en faisoit rapport au Bureau , la décrétoit ensuite , sans aucun autre Arrêt , d'un *soit communiqué au Procureur général* , qui y mettoit les conclusions : reportée ensuite au grand Bureau , elle étoit de nouveau décrétée d'un *soit fait rapport par M. tel Conseiller-Auditeur*.

Le Procureur rapportoit cette Requête au Bureau de l'Audition , avec les pièces jointes des deux doubles de l'acte d'hommage , & l'aveu envoyé au Juge des lieux , l'Arrêt portant

dispense d'informer, avec les actes de lecture ; ou s'il n'y avoit point de dispense d'informer, les actes de lecture, publication & information, déposition des témoins, avis du Juge sur iceux, les titres & contrats, & anciens aveux dûment vérifiés, justificatifs de l'aveu. Le tout mis ès mains du Conseiller-Auditeur, vérifié aux Archives, sur son rapport au grand Bureau, intervenoit Arrêt qui accordoit au Vassal pleine, entiere & dernière main-levée du Fief.

Le Conseiller-Auditeur écrivoit ensuite l'Arrêt sur la Requête, le signoit le premier, le faisoit signer au Président. La grosse, signée du seul Rapporteur, étoit délivrée au Vassal, par lui scellée du Sceau de la Chambre, la minute restée au Dépôt des Fiefs, jointe à l'aveu.

L'usage de cette Chambre n'est pas de faire copier au bas de l'aveu rendu au Vassal, les pièces de vérification ; elles sont visées dans l'Arrêt de main-levée définitive que l'on remet au Vassal. J'en ai vû deux au mois d'Avril 1746 ; l'un pour le Comté de Montgomery, du 27 Juillet 1708, sur un aveu dudit Comté du 6 Avril 1696 ; l'autre pour le Fief de Sainte-Foy de Montgomery, *alias reliags*, du 12 Avril 1745. Sur un aveu dudit Fief du 7 Mars, présenté le 14 Avril 1744. *Nota* pour ce que j'ai dit ci-dessus, ledit aveu en parchemin, signé du Sieur de Sainte-Foy, scellé de ses armes, non passé devant Notaires.

On voit que les principales formalités étoient tirées de l'Arrêt de 1519.

En 1740. est intervenu un Règlement qui regle les fonctions des Conseillers-Auditeurs, conformément aux usages de la Chambre des Comptes de Paris.

Plusieurs obstacles & considérations en ont empêché l'exécution jusqu'à présent (1745).

XV. En Bretagne il paroît qu'il y a eu un Règlement pour les aveux rendus au Roi. Hevin dans la soixante-quatorzième de ses Consultations, imprimées à Rennes en 1734 ; le date du mois d'Août 1681 : il le critique beaucoup dans la soixante-sixième & dans la soixante-quatorzième Consultation.

Dans la soixante-sixième il est dit, que par l'article 29. faute de fournir l'aveu dans les délais, il y a une peine de 300 livres. Par l'article 31, l'aveu doit être en parchemin. L'article 32.

H ij

Bretagne.

dit, que si quelqu'un met dans son aveu plus que ce qui étoit dans le précédent, il en demeurera déchu, s'il n'en rapporte les pièces justificatives.

Hevin dit que cela écarte la prescription que l'on peut acquérir contre des tiers, suivant la Coutume, & dont on n'a d'autres titres que la prescription admise par la Coutume. Il dit que cet article doit être rejeté. Je crois qu'il a raison : cette prescription sur des tiers est légitime *in augmentum feudi* du Roi, qui n'a aucun intérêt qu'un héritage tenu de lui soit possédé par Pierre ou par Paul, pourvu qu'il lui soit reporté.

L'article 33. rejette la clause, *sauf à ajouter ou diminuer*.

Hevin se récrie beaucoup sur cela ; il a raison. Un héritier n'a souvent pas toutes les connoissances de son prédécesseur. Si c'est un tuteur qui rend l'aveu, c'est ôter au mineur la restitution contre les erreurs. Enfin un homme peut se tromper, à moins qu'on ne prouve sa mauvaise foi, on ne peut l'empêcher d'ajouter ou diminuer. Un acquereur par décret, qu'on y nomme contrat judiciaire, n'a pas tous les secours pour parfaire son aveu. J'en ai vû nombre présentés en la Chambre des Comptes de Paris, où cette clause y est transcrite.

L'article 34. veut la publication des aveux aux Plaids généraux, (Assises). Le 37. veut que les aveux soient communiqués aux Receveurs & Fermiers du Domaine.

Le 48. paroît défendre la communication des anciens titres de la Chambre des Comptes. Hevin dit que l'article doit être rejeté ; il a raison. On ne peut refuser des extraits des titres de la Chambre des Comptes, qui est un dépôt public, où les Vassaux trouvent les secours qu'il leur faut pour s'instruire & assurer leurs droits.

Dans la soixante-quatorzième Consultation, Hevin explique beaucoup mieux les formalités de la présentation & réception d'aveux.

Il dit que lorsque l'aveu est présenté au Juge du ressort, s'il est de sa compétence, (c'est-à-dire si c'est un fief au-dessous de 100 livres de revenu, suivant la Déclaration de 1552.) ou à la Chambre des Comptes, on donne acte de la présentation, on ordonne qu'il sera communiqué au Ministère public, au Receveur & Fermier du Domaine, & publié ; qu'en la Chambre des Comptes on le renvoie au Juge ordinaire, pour être communiqué au Procureur du Roi, au Receveur & Fer-

mier du Domaine, & publié par trois jours d'Audience; fournir & recevoir les moyens d'opposition par toutes personnes, & les moyens de blâme par le Ministère public, pour être rapporté en la Chambre avec le certificat de publications, consentement, ou blâme & moyens d'opposition.

En conséquence de quoi la Chambre ordonne les radiations & réformations nécessaires, en le conférant aux anciens; procede à la réception en Jugement de blâme & modifications, par Arrêt qui est enregistré; & étant reçu, ordonne qu'il sera ajouté à l'inventaire des aveux.

Hevin observe qu'avant 1553. on omettoit d'enregistrer à la Chambre; qu'en exécution de la Déclaration de 1552, on ordonna qu'à l'avenir il seroit fait registre des Arrêts de présentation, de renvoi pour publier, de réception, qui seroient aussi transcrits au pied de l'aveu qui demeureroit à la Chambre, & de la copie délivrée au Vassal. Que pour réparer le passé, on ordonna qu'il seroit fait inventaire de tous les aveux qui se trouverent lors à la Chambre, ceux qui y seroient présentés, & ceux qui avoient été envoyés des Sénéchaussées, pour être tous les aveux réputés faire foi pleine & entiere contre les successeurs & ayans cause de ceux dont ils portoient le nom, & à leur profit, sans qu'on pût être reçu à alléguer qu'un aveu n'avoit pas été présenté.

Desorte que c'est une maxime constante, qu'un aveu de date antérieure à 1553, rapporté dans cet inventaire, fait foi pleine & entiere, & est censé revêtu de toutes ses formalités.

Pour les aveux aux Seigneurs, il dit que depuis la dernière réformation ils doivent être présentés en la Justice du Seigneur, dont on donne acte de relation au Vassal s'il le requiert, qui en ce cas paye deux sols monnoie au Procureur Fiscal, le Greffier moitié, ou à celui qui signera l'acte de relation (qui est l'acte de réception) sauf les blâmes dans le tems, qui est de trente ans, article 36, qu'on a ordonné qu'il seroit fait acte sur le Registre de la présentation de l'aveu à l'Audience, sans quoi la relation qu'en donneroit le Procureur d'office ne seroit pas foi de la présentation.

XVI. En Provence, les aveux doivent être détaillés; on doit avec l'aveu exhiber les pièces justificatives. Arrêt du 22 Mars 1667, rapporté par Boniface, tom. 1, liv. 3, tit. 3,

Provence

chap. 2 , entre Melchior Marion , Appellant , & M. Jean-Baptiste Thomassin , Conseiller au Parlement. La Sentence d'Aix condamnoit Marion à donner dénombrement & état particulier , selon les formes de Droit , des pièces & propriétés par lui possédées , contenant tant les biens par lui acquis , que successifs. Il disoit qu'il avoit donné son dénombrement , ainsi qu'il étoit couché dans les cadastres (rolles) , sans charges de devoirs. L'Arrêt met l'appellation au néant ; ordonne que les contrats par lui produits en l'état qu'ils étoient , serviroient pour la justification des biens par lui possédés. Cet Arrêt est pour une reconnoissance emphytéotique ; mais la même loi doit être pour les aveux.

Montpellier.

XVII. Anciennement le Parlement & la Chambre des Comptes connoissoient des Domaines en Languedoc. Cette Jurisdiction fut ensuite partagée entre le Parlement de Toulouse & la Chambre des Comptes de Montpellier.

Alors les dénombremens étoient jugés par les Sénéchaux , & n'étoient pas publiés , sans doute à cause de la connoissance que ces Juges avoient ou étoient présumés avoir des choses & droits situés dans l'étendue de leurs Juridictions.

Depuis , les blâmes & jugemens des dénombremens furent attribués aux Trésoriers de France qui n'en jouirent pas. Presque tout de suite le Roi nomma des Commissaires , qui se sont succédés , & en ont connu jusqu'en 1690 , que par Edit du mois de Novembre cette jurisdiction fut attribuée à la Chambre des Comptes , Aides & Finances de Montpellier.

Cette Compagnie est composée de trois Chambres ; celle des Aides ; celle des Comptes , qui reçoit les hommages ; & celle du Domaine , qui reçoit & juge les dénombremens.

Il n'y a point de Règlement général pour les dénombremens ; mais voici l'usage constant , tel qu'il m'a été envoyé par un de Messieurs de la Chambre.

1°. La Chambre des Comptes , en recevant l'hommage , ordonne que le Vassal rendra son dénombrement dans quarante jours : ce dénombrement est écrit *sur du papier* , signé par le dénombreur avec son cachet , ou par son Procureur fondé de sa procuration spéciale , sans autre formalité.

2°. Le dénombrement donné dans cette forme , est remis au Greffe. La Chambre du Domaine rend un Arrêt qui or-

donne que le dénombrement sera publié. La Chambre des Comptes ni les Auditeurs n'exercent à cet égard aucune juridiction.

3°. En vertu de cet Arrêt, la publication se fait par trois Audiences consécutives au Siège de la Sénéchaussée où est situé le Fief, & pendant trois Dimanches au Prône, ou plus ordinairement à la porte des Eglises paroissiales du Fief.

Lorsque le Fief est considérable, & limité par des terres voisines où il y a Paroisses, la publication est faite aussi dans ces Paroisses.

4°. Les publications étant rapportées, s'il y a des Parties opposantes, elles donnent leurs Requête; & sur toutes ces oppositions on appointe les Parties; le procès est distribué à un Conseiller qui en fait son rapport. S'il n'y a point de Partie opposante, l'appointement est pris avec M. le Procureur général: le dénombrement & pièces justificatives lui sont communiqués, & le procès distribué en la même manière.

5°. Sur le rapport, la Chambre du Domaine rend Arrêt en cette forme: *Vu le dénombrement dont la teneur s'ensuit.* Le dénombrement est inséré de teneur (au long). On vise ensuite l'hommage, les publications, les requêtes de tous les opposans, les pièces jointes à l'aveu, & toutes celles produites par les Parties. Le blâme de M. le Procureur général y est inséré tout entier, à moins qu'il ne soit trop long. Ensuite la Cour prononce. Voici l'usage. Si ce dénombrement est reçu tout entier, il est dit: *La Cour a reçu & reçoit ledit dénombrement pour en jouir conformément aux titres, sauf les droits du Roi & d'autrui.* S'il y a des restrictions, on commence par y prononcer, en indiquant les articles & les modifications; ensuite on prononce par une clause générale sur tous les articles reçus.

L'Arrêt est signé en la forme ordinaire: remis au Greffe, le Vassal le fait expédier en parchemin. Il s'en expédie un extrait qu'on remet au Trésor des Chartres du Roi près la Cour. L'Arrêt ordonne toujours cette remise. Messieurs les Auditeurs ne sont pour rien dans tout cela.

Si le blâme, pour être trop long, n'est pas visé dans l'Arrêt, on ordonne que l'original sera déposé aux Archives. C'est cette expédition d'Arrêt qui fait le double du dénombrement qui reste pardevers le Vassal.

Pau.

XVIII. Voici la façon dont les aveux se présentent & se reçoivent en la Chambre des Comptes de Pau, qui est la Chambre des Comptes & Aides, & est Chambre à part du Parlement.

Lorsqu'un Vassal a fait la foi-hommage, il est obligé de remettre son aveu à la Chambre des Comptes quarante jours après.

Le dénombrant le signe, ou bien son Procureur. Ce fait, il est ordonné sur les conclusions de M. le Procureur général, que le dénombrement sera lû & publié par trois Dimanches consécutifs, issue de Messe de Paroisse où les biens sont situés, le Curé ou Vicaire tenu d'avertir au Prône que le dénombrement de tel sera publié à l'issue de la Messe.

Il est fait trois publications testimoniées, auxquelles toutes personnes peuvent s'opposer pour les griefs qui leur sont inférés : on peut même former opposition au Greffe de la Chambre des Comptes.

Après les publications dans la forme susdite, le Vassal rapporte au Greffe son aveu, & les titres justificatifs de ses Fiefs & droits démembrés.

Les opposans, s'il y en a, fournissent leurs causes d'opposition ; & après l'instruction il est rendu Ordonnance par la Chambre, qui ordonne que le procès sera porté au Directeur, Receveur général du Domaine, & à M. le Procureur général, pour y fournir leurs blâmes.

Sur quoi intervient Arrêt de vérification de l'aveu des droits qui sont fondés en titres ou possession ; l'Arrêt de vérification ordonne que l'original de l'aveu & des publications sera déposé au Trésor des Chartres de la Chambre : ce qui est exécuté par le Greffier, qui en expédie au Vassal un collationné qu'il signe. Le Vassal retire la production qu'il a fournie pour parvenir à la vérification de l'aveu.

Metz.

XIX. La Chambre des Comptes de Metz a été érigée en 1661. à l'instar de celle de Paris.

Le Vassal rend sa foi-hommage ; il en leve une seule expédition au Greffe, qu'il fait sceller ; il la rapporte à la Chambre. On la met au Dépôt ; on lui en rend une copie collationnée *gratis*. Quarante jours après il doit fournir son dénombrement.

Il en rapporte deux doubles, datés, signés de lui, & cachetés

tés de ses armes, en parchemin. Ils ne sont pas pardevant Notaires. Tous les deux doivent contenir élection de domicile chez un Procureur de la Cour : l'un reste au Dépôt ; l'autre dûement collationné & bâtonné (a) lui est rendu.

Lorsque le Vassal présente son aveu, la Chambre délivre sur icelui des Lettres d'attache adressantes au Juge royal du lieu, pour proceder à la vérification.

Sur le double rendu au Vassal on met au bas : *collation du présent aveu a été faite au semblable d'icelui retenu en la Chambre, lequel aveu est renvoyé au Baillif de.... ou son Lieutenant, Procureur du Roi, & Receveur du Domaine, pour être vérifié conformément à la commission sur ce délivrée ce jourd'hui....*

Le Vassal donne sa Requête au Juge devant lequel est renvoyé l'aveu ; il demande l'enregistrement de l'aveu. Le Juge ordonne que la Requête, hommage, aveu, seront communiqués au Procureur du Roi, Receveur & Controlleur du Domaine ; & cependant que cet aveu sera publié par trois Dimanches consécutifs à l'issue des Messes paroissiales, & à trois jours d'Audience aussi consécutifs.

Le Procureur du Roi requiert que ledit aveu soit collationné sur le précédent ; & après qu'il en a eu communication, il répond, ou qu'il est conforme au précédent, ou qu'on y a ajouté contre les droits du Roi, & déclare qu'il n'empêche l'enregistrement d'icelui, à la réserve de.... ce qui sera rayé, comme n'étant point employé dans l'aveu précédent.

Si le Vassal a titres pour justifier la propriété & possession de nouveaux droits non compris dans les anciens aveux, il doit les joindre audit aveu. Le Juge en ordonne la communication au Procureur du Roi, Receveur & Controlleur du Domaine ; & ensuite passe outre à l'enregistrement dudit aveu par Sentence définitive, appelée *Sentence de blâme*, dans le vu de laquelle on insere toute la procédure ; & le Juge prononce : *Entre le Procureur du Roi.... & le Vassal....*

Si ensuite des publications faites il y a quelques oppositions à l'enregistrement de l'aveu, ces oppositions sont instruites à l'ordinaire. Le Juge sur le tout rend une Sentence de blâme contradictoire ou par forclusion. S'il ne se trouve point d'aveux précédens, le Procureur du Roi le déclare, & qu'il ne

(a) C'est-à-dire enfermé dans des traits de plume à chaque page, afin qu'on n'y ajoute rien.

peut blâmer qu'en ce qui est de sa connoissance, qui est telle ou telle chose.

Comme le Juge travaille en vertu de la commission de la Chambre qui lui est adressée, & qui établit sa Jurisdiction, il doit seulement la retenir, comme son titre.

Le Vassal rapporte à la Chambre son double, avec la Sentence de blâme, les publications & autres procédures, & les communique à M. le Procureur général, qui donne ses conclusions au bas de la Sentence de blâme, *transcrite* en fin dudit aveu.

Le tout ensuite est remis au Dépôt. On tire du Dépôt l'aveu qui y étoit resté, au bas duquel on fait transcrire la Sentence de blâme : ce qui est collationné, & remis au Vassal, auquel sont délivrées Lettres d'attache *servant d'Arrêt*, qui font mention de toute la procédure faite pour parvenir au blâme ; accordent au Vassal main-levée absolue de toutes les saisies enjoignent au Juge des lieux de faire jouir le Vassal du contenu en son aveu & dénombrement, aux restrictions qui pourroient être portées en la Sentence de blâme.

Dijon.

Voici la façon dont les aveux & dénombremens se donnent & se reçoivent à la Chambre des Comptes de Dijon. Pour en être mieux instruit, j'eus l'honneur d'en écrire à M. le Procureur général de cette Chambre, qui le 20 Février 1747. me fit une réponse fort obligeante, & m'envoya copie des Arrêts de présentation & réception des aveux. Il y avoit eu au Conseil de grandes contestations entre cette Chambre, & la Chambre du Domaine de Bourgogne, sur lesquelles le Roi avoit rendu un Réglement provisoire le 22 Mai 1745. On a eu la bonté de m'envoyer copie de tous les Mémoires de la Chambre des Comptes & de la Chambre du Domaine, & l'imprimé de l'Arrêt & des Lettres patentes sur cet Arrêt. Voici ce que j'en ai recueilli.

1°. Le Vassal donne Requête à la Chambre des Comptes, pour être reçu à faire la foi-hommage au Roi, & prêter le serment de fidélité, à cause & pour raison de la Seigneurie de....

Sur cette Requête se rend Arrêt de *soit montré au Receveur général du Domaine, & communiqué aux Gens du Roi.*

S'il n'y a pas d'opposition, Arrêt qui ordonne que le Vassal sera reçu à faire la foi-hommage & prêter serment de fidé-

lité. Cet Arrêt & les copies de l'autre sont portés à la Chancellerie, où on les scelle.

2°. En conséquence de la prestation de foi-hommage, les Auditeurs délivrent au Vassal des Lettres d'attache, scellées du Sceau de la Chambre des Comptes, adressées aux Trésoriers de France, pour qu'ils ayent à faire main-levée des saisies qui auroient précédé à raison des foi-hommages non faits à la diligence du Procureur du Roi du Domaine. La formule de ces Lettres est conforme à celle de Paris, dont la Chambre des Comptes de Dijon l'ont reçue.

3°. Quelquefois le Vassal joint à sa Requête pour la foi-hommage son aveu & dénombrement ; mais il est plus ordinaire de le présenter par une autre Requête, quarante jours après la foi-hommage, appelée *Reprise de Fief*, suivant l'art. 4. de la Coutume de Bourgogne. Ce dénombrement se donne en papier timbré.

Sur cette Requête, Arrêt de *soit communiqué aux Gens du Roi* ; & lorsqu'il n'y a point d'opposition de leur part, sur leurs conclusions, Arrêt qui octroye acte de la présentation de l'aveu & dénombrement ; & avant faire droit sur la réception d'ice-lui, le renvoye pardevant les Présidens Trésoriers généraux renans la Chambre du Domaine à Dijon, pour être blâmé ; & après les publications faites, les contestations, si aucunes surviennent de la part de Particuliers, jugées à la diligence du Procureur du Roi du Domaine, être le mois suivant rapportées en la Chambre, pour, après vérifications faites sur les anciens aveux, le tout communiqué au Procureur général du Roi, être pourvu sur la réception demandée, & ainsi qu'il appartiendra.

Nota. Ce blâme indiqué par l'Arrêt, n'est pas le blâme que nous connoissons : ce n'est qu'un terme de stile, pour dire qu'il sera publié, & les contestations jugées en la Chambre du Domaine, & par appel au Parlement.

4°. Avec cela le Vassal se retire en la Chambre du Domaine, lui présente l'aveu, l'Arrêt de la Chambre des Comptes pour le blâme. Les Trésoriers de France ordonnent qu'il sera publié par trois Dimanches consécutifs, par un Huissier ou Sergent royal, à l'issue des Messes paroissiales des lieux où sont situées les appartenances & dépendances de la Seigneurie en question, pour, les publications faites & rapportées,

montrées au Receveur du Domaine , & communiquées aux Gens du Roi , être ordonné ce qu'il appartiendra ; & seront toutes oppositions audit aveu & dénombrement reçues.

5°. Les publications étant faites, s'il n'y a pas d'opposition, les Trésoriers de France en donnent acte, & ordonnent que le tout sera enregistré au Greffe, pour y avoir recours au cas de besoin, sauf les droits du Roi & d'autrui.

S'il y a des oppositions, les Trésoriers de France les jugent, sauf l'appel au Parlement. On ordonne toujours que ce qui a été fait sera enregistré.

6°. Tout ce que dessus étant fait, le Vassal revient à la Chambre des Comptes ; il y donne sa Requête, à laquelle il joint le Jugement des Trésoriers de France, dans le vû duquel sont visés tous les actes préparatoires & procédures faites, tant au Domaine qu'au Parlement, s'il y en a eu ; il conclut à ce que son aveu soit reçu.

Arrêt de *soit communiqué aux Gens du Roi*, qui donnent des conclusions tendantes à la vérification de l'aveu sur les anciens, pour, la vérification faite & à eux communiquée, être par eux prises telles conclusions qu'il appartiendra.

La Chambre nomme des Commissaires qui se transportent aux Archives, & vérifient l'aveu, s'il est conforme, ou s'il y a des différences ; le tout est communiqué aux Gens du Roi. S'il y a des différences, M. le Procureur général déclare qu'il est opposant à la réception, & que tels & tels articles seront rayés : Arrêt qui en ordonne la radiation : Si le Vassal recouvre des titres pour fonder les articles rayés, & qu'ils soient trouvés justes, on les rétablit par un Arrêt.

7°. Quand l'aveu est en état d'être reçu, intervient Arrêt, qui, vû la Requête du Vassal, & tout ce qui a été fait, ordonne que l'aveu sera reçu en la Chambre, & déposé dans les tours d'icelle, & lui en octroye acte, pour lui servir ce qu'il appartiendra ; & que mention sera faite de l'Arrêt en marge de la reprise de fief, & l'attache délivrée par un des Conseillers-Auditeurs.

Il s'est élevé des contestations entre la Chambre des Comptes & la Chambre du Domaine. La Chambre des Comptes se plaignoit que les Trésoriers de France ne visioient ni l'Arrêt, ni les Lettres d'attache, & vouloient juger de la validité des actes de foi, sous prétexte d'un Arrêt du Conseil qu'ils

avoient obtenu le 29 Mars 1740, qui porte que si les actes de foi-hommage sont trouvés en bonne & dûe forme, la Chambre du Domaine rendroit Jugement ; qu'ils exigeoient un détail de l'aveu, avant de le faire publier : ce qui, disoit la Chambre des Comptes, empêcheroit le Vassal de rendre son aveu quarante jours après la foi, comme le vouloit l'article 4. de la Coutume. C'est ce qui a attiré l'Arrêt de 1745. que je vais rapporter ; mais avant il faut en rapporter un autre, sur lequel est intervenu au Conseil un premier Règlement.

Avant 1727, les aveux se renvoyoient aux Bailliages royaux pour être blâmés, c'est-à-dire pour être publiés, & les oppositions jugées, sauf l'appel au Parlement.

Les Trésoriers de France prétendirent que cette Jurisdiction de blâme leur appartenoit.

Le 7 Août 1727, intervint Arrêt du Conseil qui ordonna que ces aveux seroient renvoyés au Bureau des Trésoriers de France pour être blâmés, c'est-à-dire jugés, & les oppositions des Particuliers jugées par eux, sauf l'appel au Parlement. Cet Arrêt contient plusieurs dispositions.

Par les premières dispositions, on garde & maintient la Chambre des Comptes dans le droit & possession de recevoir les foi-hommages, aveux & dénombrements des Fiefs mouvans du Domaine, de connoître en dernier ressort des oppositions que le Procureur général jugera à propos de former pour la conservation des droits du Roi, tant à la réception des foi-hommages, qu'aveux & dénombrements, après néanmoins que les aveux & dénombrements auront été blâmés. (Entendez toujours ce terme *blâmés* comme nous l'avons expliqué *supra*, *id est* publiés.)

La quatrième renvoie à la Chambre des Comptes en dernier ressort la connoissance des saisies féodales faites à la requête de M. le Procureur général, & de toutes les contestations qui y sont pendantes.

Par la cinquième, il est dit que les aveux & dénombrements seront envoyés par la Chambre des Comptes aux Trésoriers de France, pour être par eux procédé au blâme desdits aveux, & en cas d'appel des Jugemens qui interviendront, sera ledit appel porté au Parlement.

Par une sixième disposition, il est dit que les aveux ne seront reçus par les Officiers de la Chambre des Comptes, qu'a-

près que la vérification en aura été faite par eux sur les anciens.

La septième ordonne que les Parties présenteront au Bureau des Trésoriers de France les actes d'attache de la Chambre des Comptes, pour y être registrés.

Voici le détail que contiennent les aveux rendus en Bourgogne.

Le Vassal fait le détail des droits de Justice, du Château & de ses dépendances, de toutes les maisons, des moulins, des étangs, des bois, de leur contenance & climat, des terres & prés, de leur contenance & climat, des dixmes inféodées, de leur étendue, des droits de champart & de censives; en un mot, tous les droits du fief y sont.

Nota. Ce détail n'étoit pas circonstancié par quotité, par tenans & aboutissans, par le nom des possesseurs des terres & censives, ou autres droits. C'étoit ce que les Trésoriers de France demandoient. La Chambre des Comptes disoit que cela étoit bon pour un terrier, & non pour un aveu.

En 1733, le Seigneur de Buffy-le-Grand donna son dénombrement. Il fut renvoyé aux Trésoriers de France pour le blâmer. (Entendez toujours *blâmer* comme nous l'avons dit *supra.*)

Avant d'ordonner la publication, les Trésoriers de France ordonnerent qu'aparavant le Sieur de Buffy confinerait par tenans & aboutissans les héritages sujets à cens; déclareroit les possesseurs à cens, & la quantité du cens dû par chacun.

Qu'il détailleroit les noms des tenanciers des moulins accensés, la quantité d'argent & grains qu'ils devoient.

Qu'il détailleroit en quoi consistoit le droit de foire, d'huilerie, boucherie Saint Mathias, de cuir, de colombier, ce qui étoit dû par chacun desdits droits; les Particuliers qui les devoient prendre.

En 1739, la Dame de Chastenay, au Comté de Mâconnois, donna son aveu. Pareille Ordonnance préparatoire par les Trésoriers de France.

Plusieurs autres aveux.

La Chambre des Comptes s'éleva contre ces Ordonnances préparatoires; se plaignit que c'étoit une innovation à la façon de rendre les aveux en Bourgogne; que si un Vassal étoit obligé à ce détail, il ne pourroit jamais, suivant l'article 4, fournir son aveu dans les quarante jours de la foi; que ce dé-

tail étoit bon pour faire un terrier ; que la Jurisdiction de blâme renvoyée aux Trésoriers de France , ne consistoit qu'à faire publier l'aveu , juger les oppositions des Particuliers , sauf l'appel au Parlement ; que la vérification se faisoit sur les anciens aveux par la Chambre des Comptes ; que les Fiefs n'étoient point de profit , mais de danger seulement ; que ce détail étoit par conséquent inutile.

Cela fit une grande contestation au Conseil. Plusieurs Mémoires fournis de part & d'autre. Sur le tout , Arrêt donné au Camp devant Tournay le 22 Mai 1745 , & Lettres patentes sur icelui du même jour , registrés en la Chambre des Comptes le 19 Juin suivant.

Voici l'Arrêt : les Lettres patentes disent de même.

» Le Roi étant informé des difficultés qui se sont élevées
» entre la Chambre des Comptes & les Trésoriers de France
» de la Province de Bourgogne , à l'occasion d'un Arrêt rendu
» en son Conseil le 7 Août 1727 , Sa Majesté auroit reçu
» d'ailleurs de très-humbles représentations de ses Officiers aux
» Bailliages de ladite Province , sur l'attribution faite par ce
» même Arrêt de la publication & blâme des aveux & dénombremens aux Trésoriers de France ; & les objets de ces prétentions respectives lui ayant paru assez importans pour faire la matiere d'un Règlement général : Sa Majesté , en attendant qu'il y ait été pourvu définitivement , a jugé à propos de prévenir le retardement que pourroit apporter à la réception desdits aveux , l'usage où sont les Trésoriers de France de rendre des Ordonnances préparatoires sur la forme ou l'étendue des aveux qui leur sont envoyés par la Chambre des Comptes , pour être publiés , au lieu de se renfermer dans le Jugement de blâme & des oppositions ; à quoi desirant pourvoir :

» Sa Majesté étant en son Conseil , par provision seulement ,
» & jusqu'à ce qu'il ait été par Elle pourvu de tel Règlement qu'il appartiendra sur les fonctions respectives , tant de ladite Chambre des Comptes , & desdits Trésoriers de France , que desdits Bailliages de Bourgogne , a fait & fait défenses auxdits Trésoriers de France de rendre aucunes Ordonnances tendantes à changer la forme ou l'étendue des aveux & dénombremens avant la publication d'iceux ; ordonne qu'il sera procédé à ladite publication en l'état où lesdits aveux

» leur auront été envoyés par ladite Chambre ; sauf ausdits
 » Trésoriers de statuer après la publication sur le blâme &
 » oppositions , ainsi qu'il appartiendra : ordonne que sur le
 » présent Arrêt toutes Lettres patentes nécessaires seront ex-
 » pédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant,
 » tenu au Camp devant Tournay , le 22 Mai 1745. *Signé,*
 » Phelypeaux.

Cet Arrêt laisse l'ancienne forme de rendre les aveux sans détail.

Dauphiné.

Voici l'usage de la Chambre des Comptes de Dauphiné, tel qu'il m'a été envoyé de la part de M. le Procureur général de cette Chambre, & d'un Trésorier de France de Grenoble.

D'abord on distingue si le Vassal est un nouveau possesseur par acquisition, ou si cela lui vient de succession. S'il est acquereur, avant d'être reçu à l'hommage, il obtient de la Chambre un Arrêt, portant qu'il est investi de la Terre, Fief, &c. par lui acquis... ordonne que le contrat sera enregistré ; & ensuite il est reçu en foi. Cet hommage par tout nouveau Vassal se doit faire dans l'an : s'il n'est pas fait dans l'an, M. le Procureur général fait faire un commandement au Vassal : s'il ne se présente pas dans le délai, on lui en fait faire un second. Si le second n'opere rien, M. le Procureur général se pourvoit par Requête à la Chambre, & fait ordonner que la chose sujette à l'hommage sera mise sous le commis : mais il y a peu d'exemples pour la commise ou le commis.

Ensuite on distingue le noble du roturier.

Le Vassal se présente à la Chambre, précédé d'un Huissier qui le conduit à la tête du Barreau. M. le Procureur général, qui assiste à la réception des hommages, dit qu'un tel se présente à la Chambre pour y prêter la foi-hommage qu'il doit au Roi à raison de &c. qu'il n'a moyen d'empêcher qu'il soit reçu, à la charge de donner ses aveu & dénombrement dans le tems de l'Ordonnance. L'Huissier ouvre le portillon qui est à la tête du Barreau. L'hommageant, après avoir laissé son chapeau entre les mains de l'Huissier, se rend à la tête du Barreau, où sont Messieurs les Présidens & Maîtres. Si l'hommageant est noble, il reste debout : celui qui préside, lui prend les mains & reçoit l'hommage ; l'hommageant reçoit l'accolade du Président, & il le baise à la joue, Si l'hommageant

geant est roturier, il se met à genoux, & il baise le pouce du Président.

Voici la forme de l'hommage.

» Les Gens des Comptes de Dauphiné, Conseillers du Roi
» notre Sire, Salut. Sçavoir faisons que ce jourd'hui, date des
» Présentes, est comparu en la Chambre..... lequel satisfai-
» fant aux Arrêts de la Chambre, étant sur ses pieds, en la
» manière des Nobles, (s'il est noble) ou étant à genoux, en
» la manière des Roturiers, (s'il est roturier) tenant ses mains
» jointes entre celles de M.... a reconnu & confessé, suivant
» les précédens hommages, qu'il tient en Fief franc, noble
» & ancien, du Roi, Dauphin de Viennois, Comte de Valen-
» tinois & Dyois, en qualité de.... (successeur ou acquereur)
» la Terre & Seigneurie de.... la Justice haute, moyenne &
» basse, mere, mixte, impere, droits & devoirs seigneuriaux,
» appartenances & dépendances, située audit Pays de Dau-
» phiné, riere le Bailliage de.... ou Sénéchaussée de.... que
» pour raison de ce il est homme lige & Vassal de Sa Ma-
» jesté, à cause de sondit Pays de Dauphiné, jurant à ces
» fins sur les saints Evangiles qu'il servira sadite Majesté en-
» vers & contre tous, avec la fidélité qu'un Sujet & Vassal
» doit à son souverain Seigneur & Prince légitime; que s'il
» vient à sa connoissance quelque chose contre le bien de son
» service, il l'en avertira, ou l'un de ses principaux Officiers
» en cette Province; qu'il payera les droits & devoirs seigneu-
» riaux, si aucuns sont dus à raison de ladite Terre & Sei-
» gneurie de.... & généralement qu'il accomplira tout ce qui
» est contenu aux chapitres de l'ancienne & nouvelle forme
» de fidélité. En signe de quoi ledit Sieur (s'il est noble) a
» baisé à la joue le Seigneur Président de... (s'il est roturier)
» a baisé au pouce ledit Seigneur Président de... auquel hom-
» mage la Chambre l'a reçu, à la charge de donner ses aveux
» & dénombrements de la Terre & Seigneurie dont il s'agit dans
» les délais de l'Ordonnance, à peine de commis: le tout sauf
» en autre chose les droits du Roi, & de l'autrui en toutes.
» Fait en la Chambre le... jour du mois de... mil... où étoient
» présens Messieurs Maîtres,

On fait mention sur le Registre de tous les Présidens & Maîtres qui sont présens à l'hommage. Le Vassal signe son hom-

mage ; le Secrétaire qui a écrit l'hommage signé aussi : *Etroit, Conseiller-Secrétaire du Roi, recevant.*

La Chambre des Comptes de Dauphiné a rendu un Arrêt le 13 Août 1731, dont j'ai l'imprimé, pour les aveux & dénombremens. Je vais le donner ; & ensuite je rapporterai la façon & usage de donner & faire recevoir lesdits aveux & dénombremens.

» Sur la Requête présentée à la Chambre par le Procureur général du Roi, contenant qu'attendu que les aveux & dénombremens qui doivent être fournis par les Vassaux après leurs hommages, sont absolument nécessaires pour établir les droits du Domaine du Roi, & que cependant la plupart desdits Vassaux négligent de les donner, ou ne les donnent pas dans une forme convenable, il plût à la Chambre de fixer le tems & la forme dans lesquels lesdits aveux & dénombremens doivent être donnés, & déterminer la peine qu'encourront lesdits Vassaux, faute de satisfaire à ce devoir.

» Vû ladite Requête signée Flandy, Procureur général, les Registres & Cartulaires de la Chambre, & oui le rapport de M^e. Jacques Rochette, Conseiller du Roi, Maître ordinaire en la Chambre.

» La Chambre faisant droit sur ladite Requête, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER,

» Les Vassaux seront tenus de donner leurs aveux & dénombremens dans une année, à compter du jour qu'ils auront prêté leurs hommages, & ce sous peine de commise de leurs Fiefs ; laquelle peine sera exécutée contr'eux sans autre interpellation, à la requête du Procureur général.

A R T. II.

» Les dénombremens déclareront en détail les qualités & les droits du Fief ; si c'est une Terre en toute Justice ; si elle est érigée en Dignité ; le Bailliage ou Sénéchaussée où elle est située ; le nombre & le nom des Paroisses, Villages &

• Hameaux qui sont dans son étendue ; les confins du territoire ; le principal Manoir , le pourpris , jardins , vergers , clos ou parc du Château ; leur situation , contenance & confins , de même que les domaines & granges qui en sont séparés ; des forêts & bois , des garennes , étangs , artifices , moulins , fours bannaux ou non bannaux ; si le Vassal jouit de quelque droit de péage ou pulverage ; en quels lieux & sur quel pied il se perçoit ; s'il lui est dû des droits universels , comme de taille , pacquelage , bouchelage , guet & garde , tâche , vingtain , & autre ; le nombre des Habitans qui y sont sujets , & combien paye chacun desdits Habitans à raison d'iceux ; la quantité des censés ou rentes emphytéotiques qui lui sont dûes , tant en grain , vin , volailles , ou autres espèces , qu'en argent ; à quelle mesure s'exigent les rentes en grain & vin ; si elles sont portables ou non ; s'il a droit de prélation ; s'il a droit de plaid , & en quoi il consiste ; s'il a directe universelle , & sur quel pied il perçoit les lods en cas de mutation ; s'il y a des foires ou marchés établis dans la Terre , & en quels jours ; s'il a droit de leyde , & en quoi il consiste : de toutes lesquelles choses ci-dessus spécifiées le Vassal déclarera le produit & le revenu annuel qu'il en retire.

ART. III.

• S'il y a des Arriere-Fiefs qui relevent de la Terre , le Vassal déclarera leur situation , par qui ils sont possédés , & en quoi ils consistent , conformément aux dénombrements qui lui en seront donnés par ses Vassaux.

ART. IV.

• A l'égard des autres Fiefs , comme Maisons-fortes , simples Fiefs avec Justice ou sans Justice , Terriers , Péages , & autres , de quelque nature qu'ils puissent être , le Vassal déclarera la Châtellenie , Paroisse , & le Hameau où ils sont situés , & dans lesquels s'exigent les droits qui en dépendent ; & pour la plus ample déclaration desdits Fiefs , il se conformera à ce qui est porté par l'art. 2. du présent Arrêt , en égard à la différente nature desdits Fiefs.

K ij

A R T. V .

» Si le Vassal possède diverses Terres ou Fiefs qui ne com-
 » posent pas la même Châtellenie , ou qui ne soient pas situés
 » dans la même Châtellenie , il donnera autant d'aveux & de
 » dénombremens qu'il possède de Fiefs différens , à l'except-
 » tion néanmoins des Terriers dont les rentes sont dûes dans
 » différentes Châtellenies.

A R T. V I .

» Si plusieurs Vassaux possèdent par indivis un même Fief ,
 » ils donneront tous ensemble leurs aveux & dénombremens.

A R T. V I I .

» Les aveux & dénombremens seront signés par le Vassal ,
 » ou par son Procureur fondé de procuration spéciale , qui
 » sera enregistrée , ou demeurera jointe audit dénombrement.

A R T. V I I I .

» Les aveux & dénombremens seront présentés à la Cham-
 » bre , par une Requête qui sera communiquée au Procureur
 » général ; & en cas qu'ils doivent être admis , il sera donné
 » acte par un Secrétaire , au bas desdits aveux & dénombreme-
 » mens , de la remission qui en sera faite par le Vassal ou par
 » son Procureur.

A R T. I X .

» Ladite remission faite , les aveux & dénombremens se-
 » ront envoyés par le Procureur général au Bureau des Fi-
 » nances , pour être publiés conformément aux Edits , Décla-
 » rations , Arrêts & Réglemens sur ce intervenus. Et sera le
 » présent Arrêt lû & publié par-tout où besoin sera. Fait en
 » la Chambre le 13 Août 1731. *Signé* , Vingtain.

Voici l'usage.

Le Vassal présente son aveu , tel qu'il est dit dans le Régle-

ment. Il y en a qui le donnent pardevant Notaires ; mais ordinairement il est sous feing privé, signé de lui, & scellé du sceau de ses armes en cire rouge.

Lorsqu'il est donné sous le feing privé du Vassal, il faut avant de le présenter à la Chambre, qu'il soit contrôlé.

Le Vassal n'en fait point deux doubles, mais il retire copie de celui qu'il remet à la Chambre, qu'un Secrétaire ou Commis expédie à ses frais.

On fait des Registres de ces aveux à la Chambre, au moyen de quoi on pourvoit à leur conservation.

La présentation de l'aveu à la Chambre se fait par une Requête, sur laquelle on met une Ordonnance de soit communiqué à M. le Procureur général, qui, s'il n'y trouve rien à changer, donne ses conclusions, sur lesquelles intervient une Ordonnance de la Chambre, qui porte que le dénombrement sera remis au Greffe, & que par le Secrétaire-Greffier il en sera donné acte au Vassal.

Après cette remise au Greffe, M. le Procureur général fait remettre au Procureur du Roi des Trésoriers de France le dénombrement du Vassal, & un état des aveux.

Lorsque le Vassal n'a pas pris copie de son dénombrement, & qu'il ne prend pas lui-même au Greffe du Bureau des Finances des Lettres adressées au premier Huissier pour la publication, le Procureur du Roi le lui fait signifier, avec la Commission pour publier l'aveu. En voici la formule.

« Les Présidens-Trésoriers généraux de France au Bureau
» des Finances & Chambre du Domaine du Dauphiné, Che-
» valiers, Conseillers du Roi, mandons au premier Huissier ou
» Sergent requis, qu'à la requête de . . . vous fassiez trois pu-
» blications de son aveu & dénombrement par lui fourni en
» la Chambre des Comptes le . . . par trois Dimanches con-
» sécutifs à l'issue des Messes de Paroisse, dans chacune des
» Paroisses où les fiefs, terres & droits contenus au dénom-
» brement s'étendent ; desquelles publications vous dresserez
» procès verbal, & ferez mention des oppositions, si aucu-
» nes vous sont déclarées, & du nom des opposans : de ce
» faire vous donnons pouvoir. Donné à Grenoble, au Bureau
» le . . .

Après ces publications faites par trois Dimanches, de cha-

cune desquelles on dresse un procès verbal, qui est rapporté au Bureau, s'il y a des oppositions, on fait assigner les opposans : c'est la Chambre du Domaine qui en connoît, sauf l'appel au Parlement.

Outre ce, après ces publications faites sur les lieux, le Vassal donne sa Requête au Bureau, pour requérir la publication de l'aveu à trois audiences consécutives par un Huissier, de huitaine en huitaine : s'il y a oppositions, on les reçoit, & on les juge comme les autres.

Lorsqu'il n'y a point d'oppositions, ou qu'elles sont vidées, le Greffier du Bureau en donne son certificat, sur lequel le Vassal donne sa Requête à l'effet que son dénombrement soit admis, & qu'en conséquence il jouira des droits y contenus.

Sur cette Requête, Ordonnance du Bureau de soit communiqué au Receveur général du Domaine, & au Procureur du Roi.

Le Receveur général donne ses réponses, soit pour admettre, soit pour rejeter le dénombrement.

Lorsque le dénombrement est en état d'être reçu, le Procureur du Roi donne ses conclusions ; & sur le tout intervient Jugement du Bureau, qui prononce la réception du dénombrement, qu'il sera réformé suivant les blâmes s'ils ont été trouvés justes, ou qu'il sera reçu, & que le Vassal jouira des droits y contenus.

Toutes ces formalités remplies, le Secrétaire du Bureau fait mention de cette Ordonnance sur le dénombrement du Vassal, & l'enregistre au Greffe ; ensuite remet ledit aveu au Procureur du Roi, qui le remet à M. le Procureur général de la Chambre des Comptes, qui le fait remettre au Dépôt de la Chambre, avec le double du Jugement du Bureau.

Le Vassal retire du Greffe du Bureau une expédition de ce Jugement, & une de son aveu ; on ne lui donne point copie des publications & autres pièces de vérification ; & il n'y a point d'Arrêt particulier de réception.

Ensorte que l'expédition de son aveu & du Jugement d'admission du Bureau fait foi, & est son titre ; l'original de l'aveu reste à la Chambre des Comptes, avec le double du Jugement du Bureau, & les pièces de vérification restent au Greffe du Bureau.

Toutes ces formules sont sûres ; elles m'ont été envoyées de toutes ces différentes Chambres ; il n'a pas été en mon pouvoir d'avoir celles des autres Chambres des Comptes.

XX. A l'égard des aveux qui se rendent aux Bureaux des Finances, ces Officiers observent l'Edit de 1701. pour les faire vérifier ; après la vérification ils les reçoivent, en donnent Sentence au Vassal. Ces Bureaux doivent les envoyer aux Chambres des Comptes où ils répondent. Est-ce aux frais du Vassal ? Je ne le crois pas. Cependant cela fait qu'on ne les envoie pas exactement. Ils s'en font en ce cas, où on le leur présente, donner une copie signée sur papier, pour le conserver s'ils le veulent. L'Arrêt du Conseil dit : *Sauf aux Trésoriers, &c.* Je l'ai rapporté *supra*.

Combien même ai-je vû d'aveux, dont les formalités avoient été remplies, & dont les pièces sont restées ès mains des Vassaux qui négligent de les reporter à la Chambre ; au moyen de quoi ces pièces s'égarant, & l'aveu reste imparfait & inutile. J'en ai vû encore l'an passé (1744.) qui étoient du Siècle dernier ; toutes les pièces de vérification paroissoient en règle, mais elles n'avoient point été reportées en la Chambre, au moyen de quoi l'aveu étoit demeuré inutile au Vassal ; mais comme elles me parurent en bonne forme, je conseillai au Vassal de les aller déposer à la Chambre, & de les faire transcrire au pied de son double ; cela ne pouvoit recevoir de difficulté.

En Guyonne, en exécution de l'Edit de 1627. attributif de Jurisdiction contentieuse du Domaine aux Trésoriers de France, ils ont rendu un Règlement, qui est rapporté dans Fournival, pag. 1071, qui porte que les aveux seront fournis quarante jours après la foi-hommage, écrits en parchemin, dans lesquels sera *spécifiquement* déclaré en quoi consiste la chose féodale, son assiette, appartenances & dépendances ; à cet effet qu'on y particularisera cinq choses.

1°. Le principal manoir & ce qui en dépend, ses préclôtures, sa continence, sa confrontation.

2°. Les terres, métairies, moulins & autres dépendances, avec leur assiette, qualité, quantité, tenans & aboutissans.

3°. Les terres qui doivent cens, rentes, tributs au fief, leur assiette, qualité, quantité & confrontation, les noms des déshérents, quels cens & rentes.

4°. Les servitudes & autres droits dûs à raison du fief & investiture d'icelui.

5°. Les arriere-fiefs, avec une déclaration d'iceux. On y voit la forme de les recevoir.

La Chambre des Comptes de Dole fait détailler les dénombrements, quoique les fiefs y soient de danger, non de profit ; elle est Chambre des Comptes & Chambre du Domaine en dernier ressort.

C H A P I T R E I V.

Des Aveux rendus aux Seigneurs particuliers ; du tems de les blâmer, & des blâmes.

I. **N** O U S venons de faire voir comment on rendoit ou devoit rendre les aveux au Roi ; de quelle façon on devoit les présenter ; ce qu'il falloit faire pour parvenir à la *réception définitive*, sans laquelle ils étoient titres inutiles. Venons aux aveux rendus aux Seigneurs.

Il n'en est pas de même des aveux rendus aux Seigneurs particuliers, comme des aveux rendus au Roi.

La Coutume est la Loi des Seigneurs & des Vassaux, Loi écrite qu'ils doivent suivre ponctuellement. Chopin sur Anjou, liv. 2, part. 1, chap. 2, tit. 5, nomb. 3, établit parfaitement la différence des aveux rendus au Roi, & de ceux que l'on rend aux Seigneurs particuliers.

Nous avons touché la vraie raison de différences dans le Chapitre précédent. C'est que les Archives des Seigneurs sont toujours réputés aux Manoirs dominans où l'aveu se présente ; ils peuvent, ou leurs Officiers, dans les tems prescrits par les Coutumes, vérifier sur les anciens l'aveu qui leur est présenté ; ils doivent ou le recevoir, ou le blâmer dans les tems portés par la Coutume ; sinon, disent presque tous les textes, *l'aveu est tenu pour reçu*. Nous allons expliquer ceci.

II. Le Vassal *reçu en foi*, disent les textes, doit donner son dénombrement dans quarante jours après ; sinon le Seigneur peut saisir le fief, faute de dénombrement. *Vide* ce que j'ai dit
dit

dit en mon quatrième Volume sur la fautive d'aveu.

Je dis *reçu en foi*, parce que, comme je l'ai prouvé *supra*, l'aveu est le détail du fief du Vassal. Or le possesseur d'un fief, *quovis titulo*, n'est point Vassal s'il n'est en foi, ou s'il n'en a été dispensé. *Vide infra*, chap. 7. Dès qu'il n'est point Vassal, il n'est pas recevable à présenter & demander la réception du détail de son fief. Aussi presque tous les textes disent, ou expressément, ou par équipolence énergique, le Vassal *reçu en foi*: c'est cet acte qui constitue le Vassal. *In renovatione investitura possunt & conducit fieri duo instrumenta. Primum de fidelitate facta per clientem, & admissione in fidem facta per Patronum ratione talis rei quæ ab eo tenetur in feudum serviens, ratione talis feudi, vel loci dominantis (& istud est verum instrumentum renovate investitura, & contractus feudalis) secundum, in quo specificè declaratur, in quo consistat.*

L'aveu doit être donné dans les formes prescrites par les Coutumes *ad unguem*, mais on ne doit pas y ajouter des formalités qui n'y sont pas écrites. Chaque Coutume dispose singulièrement & impérieusement; elle est la Loi que le Vassal doit suivre pour le présenter, & le Seigneur pour le recevoir ou le blâmer.

III. Je crois qu'il ne sera pas hors de propos de traiter une question que je n'ai lûe nulle part: elle a pû m'échapper, je l'avoue, dans le grand nombre d'Auteurs que j'ai lûs. Je la traite comme neuve, & qui me parut telle, lorsqu'en Avril 1744. je trouvai cette question au nombre des blâmes fournis par un Seigneur, contre un aveu qu'on lui avoit rendu; les Parties se sont accommodées sur mon avis: mais comme l'esprit de l'homme est fertile en incidens, j'ai cru devoir la placer ici. Je l'ai vû former, elle peut naître de nouveau; peut-être quelqu'un de mes Confreres cherchant plus exactement, trouvera-t-il un Feudiste qui l'aura traitée; en tout cas, je l'agite *proprio motu*, comme ne l'ayant vû dans aucun Auteur.

Je viens de dire que l'aveu doit être fourni dans la forme, & tel que la Coutume l'ordonne: ce principe est vrai. Mais,

Quelle Coutume doit-on suivre pour la forme, la présentation, la réception, les blâmes d'un aveu? Est-ce la Coutume du fief servant? Est-ce celle du fief dominant? Voilà la question. Question

L'axiome féodal écrit dans plusieurs Coutumes, Verman-

dois 224, Rheims 138, & autres, est que pour la foi, on doit suivre la Coutume du fief dominant, & celle du fief servant pour les profits. Ces Coutumes ne disent rien du dénombrement.

Je crois que cette question doit se décider par ce principe avoué des meilleurs Auteurs. Coquille nous l'apprend sur l'article 2. du titre des Fiefs de Nivernois, & en son Institution au Droit François, titre des Fiefs à la fin. Voici ce qu'il dit dans ses Institutes sur la question de sçavoir quelle Coutume le fief servant doit suivre ?

» Sur la question il me semble, puisqu'ainsi est que fief &
 » Jurisdiction n'ont rien de commun, qu'il est assez à propos,
 » en ce qui est des profits & autres droits estimables en argent,
 » de suivre la Coutume du lieu où il est assis. (Mais en ce qui
 » est du devoir personnel, soit de l'honneur ou du service que
 » le Vassal doit à son Seigneur, parce qu'il doit aller recher-
 » cher la personne du Seigneur au lieu du fief dominant, que
 » pour ces devoirs personnels il doit suivre la Loi du lieu où
 » il les doit.)

His positis, je pense qu'il n'y a pas de doute que l'aveu & dénombrement doit être fourni, présenté, blâmé ou reçu, suivant la Coutume du fief dominant.

Si les Coutumes & la Jurisprudence ont établi que le Vassal n'étoit pas tenu d'aller en personne donner son dénombrement, il n'est pas moins vrai que,

1°. L'aveu & dénombrement est un acte de pure vassalité, de devoir personnel, & personnellement dû au Seigneur dominant.

2°. Que toutes les Coutumes s'accordent à dire qu'il doit être présenté *au Seigneur*, ou aux Officiers de la Justice, ou à ses assises, ou au manoir dominant.

3°. Que la plupart, & cela fait à présent le Droit commun, veulent que le Vassal aille requérir les blâmes, s'il y en a ; ce que plusieurs, Mante par exemple, appellent *reblandir* le Seigneur.

4°. Que ces actes sont plus que d'administration ; tellement que si le Suzerain (a) tient le fief servant saisi faute d'homme, & se fait rendre les aveux par les arriere-Vassaux, ce qu'il peut,

(a) *Nota.* Je dis ici Suzerain, par rapport aux arriere-Vassaux, des aveux desquels il s'agit dans cette quatrième raison de décision.

quand le Vassal immédiat obtient main-levée, son Dominant, qui est le Suzerain des arriere-Vassaux, doit rendre à son Vassal les aveux qu'il s'est fait donner par les arriere-Vassaux, sauf à lui à en retenir des copies collationnées à ses frais. *Molin. §. hodie 55, gl. 7, nomb. 2, quia respiciunt perpetuam utilitatem Vassalli.* Ce mot, *perpetuam*, nous indique que l'aveu doit être fourni au Seigneur, non à l'usufruitier. De-là, par l'Ordonnance du Domaine, les aveux doivent être rendus au Roi, non à l'Engagiste du Domaine.

De tout cela je crois que l'on voit, 1°. Que l'aveu est un devoir de Vassal, non un droit appréciable, non un profit de fief. 2°. Que ce devoir est dû au Seigneur aussi personnellement que la foi, car ses Officiers le représentent; ce qui fait dire à Dumoulin, §. *hodie 8, verbo Dénombrement, n. 1*, que dans chaque renouvellement d'investiture, dans chaque mutation de Vassal, il y a deux actes principaux, la foi & le dénombrement, comme nous l'avons dit *supra modo. In qualibet autem renovatione investitura possunt, & conducit fieri duo instrumenta. Unum de fidelitate... secundum in quo specificè declaratur....* C'est l'aveu. 3°. Que conséquemment cela se doit faire suivant la Coutume du fief dominant, qui seule régle les droits personnels, purement dominicaux, révérentiels & honorifiques, tels qu'assurément sont la foi, & le dénombrement de ce dont on a fait la foi. C'est au manoir, à la personne du Seigneur, ou de ses Officiers, que le Vassal doit aller ou envoyer l'aveu, & chercher les blâmes; donc c'est la Coutume du manoir dominant qu'il faut suivre, comme étant la Coutume du lieu: *in quo ille actus celebratur*, dit Dumoulin, *passim*; c'est au lieu du fief dominant que le dénombrement est réputé passé, où il est accepté, blâmé & reçu; donc c'est la Coutume du fief dominant qu'il faut suivre pour tout cela.

IV. Dans les Coutumes, comme Paris, article 8, où le Vassal est tenu de le donner en parchemin pardevant Notaires, il ne suffiroit pas qu'il fût en parchemin signé de lui, & scellé de ses armes, quoique j'en aye vû plusieurs, comme je vais le dire; il faut qu'il soit passé ou reconnu pardevant Notaires.

Mais on n'en fait point, ou on n'en doit point faire de minute; on en fait deux doubles en brevet en parchemin, signés du Vassal & des Notaires, l'un pour le Seigneur, l'autre pour

le Vassal ; c'est sur ces deux doubles que se met l'acte de présentation & celui de réception définitive.

Cependant les Notaires, sur-tout dans les Provinces, font souvent faire minute des dénombrements, dont ils délivrent deux expéditions en parchemin, signées d'eux & du Vassal, quelquefois signées d'eux seuls. J'en ai vû plusieurs dans les Seigneuries du ressort de Magny, & de Chaumont en Vexin.

C'est un abus, *non sunt multiplicanda entia sine necessitate*, ces minutes ne sont ni de nécessité, ni d'utilité ; elles sont même contraires à l'ordre des actes qui se passent devant Notaires.

1°. Ces minutes sont contraires à l'ordre des actes qui se passent devant Notaires. En effet, tout acte dont il y a minute, se délivre, & ne se doit délivrer ou que par expédition en papier, ou par grosse en parchemin ; & soit expédition, soit grosse, le Notaire *seul* la signe, après avoir attesté que la minute est signée de lui & des Parties, & qu'elle lui est demeurée. Les actes qui sont délivrés signés des Parties & des Notaires, sont ce que l'on appelle *actes en brevet*, dont il n'y a pas de minute.

Or l'aveu qui doit être présenté au Seigneur, doit être *signé* du Vassal & du Notaire. J'entens l'expédition qui s'en donne au Seigneur, & celle qui reste au Vassal : donc c'est en brevet qu'il doit être fourni, brevet en parchemin, mais toujours brevet, & il n'est plus brevet dès qu'il y a minute ; s'il y en a minute, les expéditions ne doivent pas être signées du Vassal : cependant le général des Coutumes le veut. La Coutume de Paris paroît contraire, art. 8 ; mais l'usage pour les aveux rendus au Roi doit l'emporter.

2°. Les minutes ne sont ni de nécessité, ni d'utilité. En effet,

L'aveu passé devant Notaires n'est qu'un projet, *tant qu'il n'est pas présenté*, qu'on n'y voit pas l'acte de présentation, qui est la réception première, qui ne sert qu'à prouver que l'aveu a été présenté, & qui ne voyant point de blâmes, le fait présumer être reçu. Il n'est point aveu tant qu'il n'est pas reçu définitivement, *aut expressè, aut tacitè*, par le laps de tems : ce que nous expliquerons.

Or l'acte de présentation, qui est la réception fauf les blâmes, ni la réception définitive, ne se mettent point sur la mi-

nute restée au Notaire ; mais sur les deux doubles en parchemin , l'un resté au Seigneur ; l'autre demeuré au Vassal.

De-là , que le Vassal perde son double , il ne constatera pas par une seconde expédition qu'il levera chez le Notaire , qu'il a fourni son aveu , qu'il l'a présenté , qu'il est reçu ou présumé reçu ; il faut qu'il ait recours au Chartrier du Seigneur , dont il tirera une copie collationnée , qui sera pour lui un second original.

Le véritable original de l'aveu , qui proprement est la véritable minute , est celui qui reste au Seigneur , ou au Dépôt des Chambres des Comptes ; cela si vrai , qu'aux Chambres des Comptes , ou Bureaux des Finances , quand le Vassal rapporte les preuves de vérification , on retire de lui le double qu'on lui avoit remis , sur lequel il y avoit reçu *ad onus verificandi*. Ce double & les pièces de vérification se déposent au Trésor des Archives ; on rend au Vassal celui *qu'il y avoit laissé* , sur lequel étoit aussi le reçu à la charge de vérifier : sur ce double qu'on lui rend , on transcrit les pièces de vérification & l'Arrêt de réception. Tel est l'usage de Paris. Dans d'autres Chambres le Greffier lui donne expédition de son aveu reçu , & cela lui sert de double. Voilà la véritable expédition de son aveu ; celle qui reste au dépôt est la vraie minute , sur laquelle on tire des expéditions secondes quand on en a besoin.

Cui bono donc ces minutes d'aveux restées au Notaire , puisqu'elles ne peuvent aider ni servir à quoi que ce soit le Vassal ; & que quand les deux doubles , celui resté au Seigneur , celui remis au Vassal , seroient perdus , l'expédition seconde du Notaire ne serviroit jamais d'aveu , puisqu'elle ne constateroit jamais la présentation ni la réception , qui sont ce qui forme l'aveu , ce qui le fait titre entre le Seigneur & lui ? Cette seconde expédition montreroit seulement qu'il en a dressé un , voilà tout. Mais a-t-il été présenté ? a-t-il été reçu ? Cela ne pourroit le prouver.

Cependant j'en ai vû plusieurs du Siècle dernier , que j'ai vû produits dans une Instance où j'écris pour le sieur Comte de Robin , contre le sieur de Chevry , en la Chambre du Domaine.

19 Juillet 1611 , acte de foi servant d'aveu , en parchemin , par Louis Alleaume , Seigneur du Tilloy , au sieur de Chevry , d'un fief de cinq arpens y détaillés , devant Barthelemy , Gref-

ſieur-Notaire au Vaudoÿ, dont il y avoit minute ; & la groſſe ſignée du Notaire ſeulement.

14 Juin 1614, aveu en papier, dont il y avoit minute, devant le Commis du Tabellion de Jouy-le-Châtel, par Edme de Thevin, Seigneur de Cedon & du Pleſſis, aux Chartreux de Notre-Dame de Beaubert à Paris.

12 Décembre 1679, expédition en papier d'un aveu fourni au Seigneur de Chevry, Vaudoÿ & du Pleſſis, par le ſieur Alleaume du Luat, de la Seigneurie du Luat, devant le Commis du Tabellion au Vaudoÿ, dont il y avoit minute ; l'expédition ſignée du Notaire & dudit ſieur du Luat.

25 Juillet 1627, aveu en parchemin devant le Notaire de Colommiers, avec minute, au ſieur de Chevry, par M^e. Pierre Bobé, Avocat & Elu en l'Élection de Colommiers, du ſieſ des Aulcouſt.

Ces aveux rendus à des Seigneurs particuliers ne doivent pas être une règle : la meilleure forme eſt celle des aveux rendus au Roi.

A l'égard des déclarations cenſuelles il y en a minute. Le Cenſitaire paye la minute, & une expédition pour le Seigneur ; & ſ'il en veut une pour lui, il la paye. A l'égard des déclarations paſſées au profit du Roi, le Roi affranchit les Cenſitaires de payer l'expédition. *Vide* le ſieur de Freminville en ſa Pratique des Terriers, §. 5. des Terriers, tom. 1, pag. 298. & ſuivantes. Ces queſtions y ſont fort bien traitées.

V. Le Vaſſal n'eſt pas tenu, comme pour la foi, d'aller en perſonne le préſenter : tous les Auteurs ſont d'accord ſur ce point. La raiſon de ce, eſt que l'aveu n'eſt pas l'acte de vaſſelage ; ce n'eſt pas ce qui fait l'homme du Seigneur, c'eſt la foi-hommage ; il n'eſt que la conféquence de l'acte de Vaſſal, afin que le Seigneur ſçaſche pour raiſon de quoi on eſt ſon Vaſſal. Il n'eſt pas tenu de le porter, ou faire porter ailleurs qu'au ſieſ dominant, ou à l'Audience de la Juſtice du Seigneur, dans les Coutumes qui le veulent. Dupleſſis ſur Paris, des Fiefs, liv. 2, chap. 2. Le Maître ſur Paris, dernière édition, pag. 53, chap. 4, des Fiefs.

Il peut envoyer un fondé de ſa proçuration ſpéciale ; mais ſoit qu'il y aille en perſonne, ſoit qu'il y envoie un fondé de proçuration, il doit avoir deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, afin qu'en cas d'abſence ou de refus du Seigneur,

les Notaires dressent un procès verbal de présentation d'aveu, dont ils laissent copie.

Si la Coutume veut qu'on le présente à un jour d'Audience ou d'Assise, ou si, ainsi qu'en Anjou, on a le choix de le présenter en Jugement ou hors Jugement, il suffit que le Vassal ou son fondé de procuration se fasse assister d'un Procureur du Siège, qui en demandera acte.

VI. Le Seigneur ni ses Officiers ne peuvent refuser l'aveu, s'il a la forme prescrite par la Coutume, & qu'il soit signé du Vassal. S'ils le refusent, Dumoulin, §. 44, *hodie* 10, nomb. 10, dit que le tems du blâme court de ce jour. Je tiens ce parti.

C'est pour cela que pour aller sûrement, le Vassal ou son fondé de procuration doit se faire accompagner de deux Notaires, pour en cas de refus en avoir acte, & le faire signifier au Seigneur à personne au domicile, *id est* au manoir dominant, qui pour cet acte, comme pour la foi, est le vrai domicile du dominant, parce qu'il s'agit des droits du fief du Seigneur, & de celui du Vassal.

Si l'aveu se présente à l'Audience, & est refusé, le Vassal demandera acte du refus; la Sentence doit le lui donner, & les causes du refus; & de ce tems je tiens que le délai pour blâmer court, si les causes sont jugées inadmissibles.

Si les Officiers du Seigneur étoient morosifs, & refusassent de donner acte de la présentation & du refus, *ut vidi de facto* deux fois en 1737. & 1738, comme le Vassal ne peut en l'Auditoire faire dresser procès verbal du refus, s'il a eu la précaution d'avoir deux Notaires, qui auront été présens, il se retirera & les Notaires aussi, & dresseront procès verbal sur le champ, que l'on fera signifier au Seigneur à la personne du Procureur Fiscal, & *sic consulimus* M. de la Vigne & moi. Et de ce jour le tems de blâme doit courir.

Deux raisons de cette décision.

La première, les Coutumes en obligeant le Vassal à certains devoirs, ne veulent pas que le Seigneur abuse de sa dominance pour fatiguer un Vassal qui fait ce qu'il doit. Aussi Duplessis, titre du Retrait, chap. 1, dans le cas d'une foi faite à la porte, ou de refus d'enfaisinement par le Seigneur ou ses Officiers, fait courir le tems du retrait (*intellige* féodal, censuel ou lignager) du jour des offres de foi valablement faites, ou

de l'enfaisinement valablement requis. Le Vassal qui fait tout ce qui est en lui, doit être à couvert des procédés du Seigneur, ou de ses Officiers, qui souvent abusent d'un nom respectable, & de l'autorité qui leur est confiée.

La seconde est celle que Dumoulin, *ibid.* §. *hodie* 10, nomb. 10, pour faire courir le tems du blâme. *Quoties per eum, cujus interest, & qui obligatus est, stat quo minus aliquid impleatur, habetur pro impleto, & aequè obligatur, ac si vere impletum esset.* Or il n'est pas douteux, dans l'esprit des Coutumes, que si le Vassal est tenu de donner & présenter son dénombrement, le Seigneur est tenu de le recevoir*, sauf les blâmes, s'il y échet; & quand lui ou ses Officiers le refusent, il est tenu pour présenté & pour reçu, à l'effet de faire courir le tems du blâme. La décision de Dumoulin est tirée de la Loi *in jure civili* 161, ff. *de regulis juris*, qui y est précise pour ce principe. *In jure civili receptum est, quotiens per eum cujus interest conditionem non impleri, fiat quo minus impleatur, perinde haberi, ac si conditio impleta fuisset.*

* J'entens ici, en donner un ré-cepissé, sauf les blâmes.

VII. L'aveu étant présenté valablement, le Seigneur est tenu de le blâmer dans le délai des Coutumes. Ces mots, *est tenu, importans necessitatem*; ils sont impérieux, non pour dire qu'il doit nécessairement le blâmer, mais pour dire que dans ce délai il doit s'expliquer positivement, c'est-à-dire donner acte de réception définitive ou des blâmes.

Le délai pour blâmer est fatal, c'est-à-dire qu'il ne peut être prorogé par le Juge; c'est pour cela que les Coutumes ajoutent, *sinon est tenu pour reçu.*

C'est aussi le sentiment de Brodeau sur l'article 10. de Paris, nomb. 3. *Autrement*, dit-il, *le parti ne seroit pas égal, parce que le Vassal n'a pas lieu de demander prorogation du même délai pour donner son aveu au moment de l'expiration du délai: le droit étant acquis par la Loi municipale à celui qui a satisfait, il ne peut lui être ôté, ni en être privé sans son consentement par celui qui a perdu le sien, & souffre la peine de sa demeure & négligence. L'on peut ajouter à ces raisons, que cela doit avoir lieu d'autant plus au fait proposé, que la Coutume procède plus rigoureusement contre le Vassal, que contre le Seigneur, à l'égard duquel, dies interpellat pro homine; & sitôt que le délai de quarante jours est fini, il peut saisir sans aucune interpellation ni sommation.*

C'est encore l'avis de Duplessis, titre des Fiefs, liv. 2, chap. 3; *parce que*, dit-il, *le Juge ne peut aller contre la Coutume.*

Dumoulin,

Dumoulin, *loco supra*, pose un cas où le Juge peut proroger le délai ; c'est celui où le Seigneur ayant d'abord refusé l'aveu, se repent, & veut bien l'accepter de gré à gré, sauf les blâmes : alors si le délai pour blâmer étoit expiré, ou prêt à expirer, il tient qu'il peut demander & obtenir nouveau délai, *dummodo jus ejus (Vassalli) non sit factum deterius, non enim dispositio hujus paragraphi, cum agatur de proprietate & magno prajudicio, adco est precisa quin illud tempus debeat prorogari.*

VIII. Je tiens l'avis de Brodeau & de Duplessis plus en règle. Les Coutumes disent, *est tenu de le blâmer dans les quarante jours, sinon est tenu pour reçu.* Cela est clair.

Je crois néanmoins qu'on peut distinguer ; ou le fief du Vassal étoit saisi, ou il ne l'étoit pas.

1°. *casu*, la main-levée est de droit aussi-tôt l'aveu présenté, conformément à la Coutume ; c'est l'avis commun : aussi Normandie, art. 120, dit, *aveu baillé, soit bon ou mauvais, sauve la levée.*

Exceptez les Coutumes qui font tenir la saisie jusqu'au tems du blâme expiré, même sur les articles blâmés ; article 44. du grand Perche, & quelques autres, comme Boulogne, Châlons, Laon, Peronne, Valois, *sed ista locales sunt.*

2°. *casu*, il semble qu'il n'y a pas grand inconvénient à suivre l'avis de Dumoulin. Ce que nous expliquerons *infra* sur ces termes, *sinon est tenu pour reçu.*

Mais si, *ut vidi de facto* en 1743, pour la Demoiselle Feuillette, Dame Châtelaine de Cornay, contre le Sieur de Troyes, Seigneur de la Mothe-Veli, tous deux Paroisses de Saint Cyr en Vaux près Orléans, ils sont tous deux Seigneurs & Vassaux l'un de l'autre, s'il n'y avoit d'autres raisons de la part du Seigneur que de prétendues défautsités, *quid ?*

La Demoiselle de Cornay donna son aveu au Sieur de Troyes, qui le prétendit défectueux, & qui dit qu'il ne pouvoit le blâmer, qu'avant il n'eût eu communication des titres de la Demoiselle de Cornay. Il demanda, & le Juge ordonna un nouveau délai, & la communication des titres de la Demoiselle de Cornay préalable aux blâmes. Comme, sur-tout en Province, on ne fait pas toujours assez d'attention aux Jugemens qui ont l'apparence de n'être que d'instruction, & qui néanmoins blessent le fond du Droit, on conseilla à la Demoiselle de Cornay de l'exécuter, ce qu'elle fit. Et sur les points con-

tentieux *consultus, respondi*, que la Sentence étoit insoutenable ; qu'elle alloit de front contre la Coutume ; qu'on auroit dû en interjetter appel ; que le Seigneur devoit dans le délai de la Coutume blâmer le dénombrement , en articulant par écrit les articles qu'il prétendoit défectueux ; que c'étoit alors seulement que le Vassal étoit tenu de justifier son aveu ; que jusqu'au blâme l'aveu présenté étoit réputé régulier ; que tant qu'il n'y avoit point de blâme , on ne pouvoit pas dire que l'aveu fût défectueux ; que les défectuosités devoient être singulièrement articulées ; qu'un blâme général n'étoit pas reçu ; que le Vassal n'avoit pas besoin de justifier ce qui n'étoit blâmé ni contesté par le Seigneur ; qu'on n'avoit jamais oui dire qu'un Vassal fût tenu de fournir des pièces pour parvenir à faire blâmer son dénombrement ; qu'il n'étoit tenu que de se justifier sur les blâmes fournis ; que l'aveu n'étant que le détail du fief dont le Vassal avoit fait la foi , il n'étoit pas possible de dire que ce détail fût défectueux , si on ne cottoit précisément les articles défectueux ; qu'aucun texte de Coutume ne disoit qu'on dût joindre à l'aveu les pièces justificatives de son aveu ; que tous les textes enjoignoient au Vassal de présenter son aveu dans quarante jours , & au Seigneur de le blâmer dans les quarante jours suivans , sinon le réputoient reçu ; que c'étoit aller directement contre le texte , que d'ordonner communication préalable aux blâmes , sur la simple allégation générale de défectuosités ; que le Seigneur avoit les anciens aveux pour le confronter , & reconnoître s'il avoit moyens de blâmes ; qu'une pareille Sentence autorisoit les Seigneurs à fatiguer leurs Vassaux.

Je crois ma décision vraie , & dans les grands principes , j'y persiste : c'est le sentiment que je tiendrai toujours en pareille occasion ; & je ferai voir *infra*, nomb. 12 , que Dumoulin pensoit ainsi.

IX. Le Seigneur doit donc blâmer l'aveu dans les quarante jours suivans la présentation en forme , s'il a des blâmes à fournir. Normandie 122 , Bretagne 361. *novæ* , donnent trente ans ; le Parlement de Bordeaux admet aussi ce tems ; & c'est assez l'usage des Pays de Droit écrit. Maine , art. 152 , donne un an ; Anjou 139 , dit qu'il doit être blâmé à la prochaine Assise , où le Vassal doit se trouver pour recevoir les blâmes ; cela emporte trois mois : car par l'art. 64. de cette Coutume , les Seigneurs ne peuvent tenir leurs Assises plus de quatre fois l'an.

La Coutume de Paris, art. 10, veut que le Vassal, après les quarante jours qu'il a présenté son aveu, aille ou envoie chercher les blâmes : cette Coutume fait en cela le Droit commun, & doit être étendue à toutes les Coutumes qui n'en parlent pas. Le Vassal doit cette démarche envers son Seigneur ; mais il ne doit aller ou envoyer qu'au lieu dominant, si ce n'est es Coutumes qui disent aux Assises, ou en Jugement.

Je tiens même dans les Coutumes & Pays qui accordent au Seigneur trente ans pour blâmer l'aveu, que le Vassal peut & doit se pourvoir avant pour assurer son aveu & requérir les blâmes, & que le Seigneur ne seroit pas recevable à exciper de ces trente ans pour fournir les blâmes.

Ces Coutumes & usages supposent nécessairement un aveu présenté, & sur la foi duquel le Vassal se repose. Mais la raison de ma décision est, que l'état des hommes ne doit pas toujours demeurer en suspens. Il n'y a pas de Vassal qui soit assuré de vivre trente ans. Chaque mutation amenera un nouvel aveu ; & lors de la présentation de ce nouvel aveu, le premier ne sera pas reçu. Le second qui contiendra ou devra contenir la même chose que le précédent, sera encore trente ans sans être reçu ; & comme il aura constamment renouvelé l'ouverture aux blâmes, on ne pourra jamais exciper de la prescription des blâmes pour le premier. Le troisième sera le dernier état du fief, qui n'étant pas encore assuré, parce que les trente ans du premier ne seront pas écoulés, sera encore sujet aux trente ans pour blâmer, & par-là renouvellera l'action de blâme sur le premier.

C'est particulièrement à ces Coutumes & usages qu'il faut appliquer ce que Dumoulin dit, §. 8, *hodie* 13, gl. 4, nomb. 8. *in fine* : *Verba legis quantumcumque latissima non debent accipi, ut duritiem contineant.* Or rien de plus dur que de donner au Seigneur trente ans pour blâmer un aveu, sans sous-entendre la faculté au Vassal d'assurer plus tôt l'état de son fief, en faisant expliquer son Seigneur.

Je tiens que ces Coutumes & usages n'expriment ce délai de trente ans que pour marquer la durée d'une action de blâme, quand le Vassal s'endort sur la foi de l'aveu qu'il a présenté, & qui n'est pas blâmé ; mais que ces Coutumes & usages ne donnent pas trente ans pour dire, que quelqu'interpellation que le Vassal lui fasse de blâmer, le Seigneur ne sera pas tenu de

s'expliquer avant trente ans. *Sequeretur absurdum, absurdissimum.*

Je sçai qu'Hevin en ses Questions féodales, pag. 36, n. 37, admet ces trente ans; de telle sorte que par réciprocité le Vassal aura trente ans pour retracter son aveu. Outre que ces Questions sont tirées d'Ecritures ou Mémoires qu'il faisoit dans des procès, & qu'on ne nous a pas transmis ce qui avoit été jugé; je ne souscrirai jamais à cet avis; il est contre les vrais principes, *en tant qu'on en induira que le Seigneur (requis de blâmer) ne sera pas tenu de blâmer avant trente ans.*

Effectivement la Coutume de Normandie veut, article 121, que l'aveu soit blâmé dans les prochains Plaids en suivant la présentation de l'aveu; autrement, dit l'article, le Vassal n'est tenu d'y comparoir s'il n'est assigné pour recevoir les blâmes. Ce qui marque que l'esprit de la Coutume est, 1°. Que le Vassal aille aux prochains Plaids, après la présentation de l'aveu, chercher ses blâmes. C'est l'avis de Pefnelle. 2°. Que le Seigneur doit blâmer dans ce tems, s'il en est requis: ce qui fait connoître que quand l'article 122. donne trente ans pour le blâme, il suppose que le Vassal s'est endormi sur la foi de la présentation de son aveu. Ces Coutumes & usages ne veulent dire autre chose, sinon que quand le Vassal est négligent d'aller ou envoyer réquerir les blâmes, l'aveu n'est réputé reçu définitivement qu'après les trente ans; c'est le Droit commun, *dicemus infra.*

Dans mon quatrième Volume sur la Foi-Hommage, j'ai occasionnellement parlé de la Coutume de Poitou, & de la saisie faite de dénombrement; j'y renvoie.

X. Faute de blâmer l'aveu, *il est tenu pour reçu*, disent les textes; au moins le général des Coutumes. Qu'est-ce que cela signifie?

Je n'agite pas cette question pour les Coutumes & usages qui donnent trente ans; parce qu'après ce tems toute action de blâme étant prescrite, incontestablement l'aveu est reçu; je ne dis pas présumé reçu.

Cependant il est bon d'observer qu'en ces Coutumes il n'y a que l'action de blâme prescrite, c'est-à-dire la voie du blâme; parce que c'est une action personnelle, & que toute action personnelle se prescrit par trente ans. Mais quand l'action personnelle est jointe à l'hypothécaire, le Seigneur, quoiqu'il n'ait

pas blâmé l'aveu dans les trente ans, peut demander dans les quarante ans la reconnoissance d'un droit réel & foncier omis dans l'aveu.

Basnage sur l'article 122 de Normandie, rapporte un Arrêt de Rouen du 2 Août 1668, qui condamna le Vassal à payer une redevance omise; il prononça même ainsi: *A bonnes causes le blâme contre l'aveu, & ordonné que Bernard le bailleroit réformé & chargé de la redevance de quarante-huit boisseaux d'avoine.* La raison que l'on peut rendre de cet Arrêt, est que l'action de blâme ne naissoit pas de l'aveu, mais de la demande que l'on peut former dans les quarante ans pour faire reconnoître une rente fonciere; & c'est cette raison qu'en donne implicitement Basnage, d'après Berault & Godefroy.

Au surplus, le prononcé de cet Arrêt ne doit pas être tiré à conséquence; il paroît contre le texte & l'esprit du texte de l'article 222. Il n'y avoit à statuer que sur la demande afin de reconnoître la redevance fonciere de quarante-huit boisseaux d'avoine, sans l'admettre comme moyen de blâme après trente ans.

XI. Venons au Droit commun.

Après quarante jours, ou après trois mois en Anjou, ou après un an au Maine, l'aveu est tenu pour reçu; &, dit l'article 152. du Maine, *ne pourra plus outre être argué de défection.* Qu'est-ce que cela veut dire?

Dumoulin, sur le §. 44, *hodie 10*, agite cette question nomb. 7. & suivans. Il demande, *utrum lapsus quadraginta dierum ipso jure praeceat Patrono omne jus, & remedium impugnandi contenta in catalogo.* Il dit: *Respondeo, non, sub pluribus modificacionibus.*

La premiere est celle que nous avons dit ci-dessus, que le Vassal doit aller, ou envoyer chercher les blâmes; ce que plusieurs Coutumes, Mante par exemple, appellent *reblandir le Seigneur.* *Ex quo apparet quod per solum lapsum horum quadraginta dierum, non praeceatur Patrono, nec ipso jure, nec ope exceptionis; nec constituitur in mora, donec, post lapsum hujus termini interpellatus à Vassallo, recuset, vel in longum differat.*

La seconde, que le Seigneur, majeur ou mineur, peut se faire relever du laps de tems. Sa raison est, que *in comprobatione vel reprobatione catalogi agitur de proprietate, & perpetuo praedictio rerum, & jurium feudaliu quae sunt patrimonialia nostra, quia*

tunc locus est restitutioni in integrum, prout alias, de jure communi, in ceteris rebus patrimonialibus, hujusmodi enim tacita approbatio catalogi, qua indicitur, secundum formam hujus paragraphi tacitam confessionem implicat, quod omnia contenta in catalogo sunt vera, prout ibi sunt descripta, tacita autem approbatio, vel confessio, non debet habere plus roboris, vel plus operari, quam expressa approbatio & confessio; certum est autem, quod expressa approbatio, & confessio, vel etiam realis sigilli Patroni impressio, non impediunt quin, probato errore, & rem aliter se habere Patronus restitui possit.

Il renvoye pour le surplus au §. 117, qui est le 239. de la Coutume réformée en 1580, où il n'en dit rien. Dumoulin comptoit commenter ces articles; la mort qui le prévint l'en empêcha: ce que nous en avons, ce sont des fragmens trouvés après son décès, & qui ont été ajoutés dans l'édition de 1658; comme M. Rassicod nous l'observa fort bien dans la Préface de son Livre de Notes & Restitutions au Commentaire de Dumoulin sur les Fiefs.

Coquille en ses Questions, chap. 43, estime que le Vassal doit venir chercher les blâmes; autrement l'aveu n'est tenu pour reçu; que s'il vient les chercher, & le Seigneur répond qu'il n'est pas encore prêt, le Vassal doit se pourvoir en Justice pour faire tenir son dénombrement pour reçu; il fait connoître que par les circonstances il dépend du Juge d'accorder un nouveau délai (a).

Je ne crois pas ce sentiment de Coquille exact. Le Seigneur assigné, doit accepter ou blâmer précisément, puis que le tems est écoulé, sauf à fournir des additions de blâmes. Il n'y auroit que le cas où le Seigneur déclareroit n'avoir point d'anciens aveux, & offriroit de s'en purger par serment, comme le cas d'un acquereur par décret du fief dominant; auquel cas on pourroit lui accorder un délai. Et au chapitre 44. il dit, que de même que le Seigneur peut prolonger le tems de fournir le dénombrement, aussi réciproquement le délai octroyé au Seigneur, n'est pas si précis qu'il ne soit loisible au Seigneur de le blâmer toutefois & quantes, jusqu'à ce que par contumace jugée, ou tout au moins par contestation sur la contumace, il en soit forclos. Nous dirons notre avis sur cela.

Le Grand sur Troyes, art. 30, gl. 5, n. 9, dit que par Arrêt

(a) Ce judiciaire Auteur ne dit pas comme cette Sentence d'Orléans, que le Vassal communiquera ses titres pour fournir de blâmes par le Seigneur.

la Maréchale de Praslin fut reçue à blâmer un dénombrement de la Terre de la Jesse, onze mois après sa présentation. Il avoue que la Coutume n'ajoute pas, *sinon tenu pour reçu*.

Dupleffis sur Paris, liv. 2. des Fiefs, chap. 3, dit que la Coutume de Paris est trop dure, qu'il ne croit pas qu'elle ait lieu; que cette disposition n'est que pour donner autorité aux anciens aveux.

Cet avis ne vaut absolument rien; la Coutume ne parle que de l'aveu nouvellement présenté, & n'a nul trait aux anciens aveux. Et le même Dupleffis, *ibid.* dix lignes plus haut, comme nous l'avons dit *supra*, tient que le Juge ne peut proroger le délai de quarante jours, parce qu'il ne peut aller contre la Coutume. Quelle contradiction!

Pocquet de Livonieres, des Fiefs, liv. 1, chap. 7, dit que, suivant Dumoulin & la commune opinion, le Seigneur a trente ans. Dumoulin ne dit pas cela.

Dans les Arrêtés chez M. le Premier Président de Lamoignon, titre du Dénombrement, il y a un article qui doit paroître singulier; c'est le neuvième.

« Le délai de quarante jours étant passé sans que le Seigneur féodal ait fourni aucuns blâmes, le dénombrement est tenu pour reçu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune interpellation de la part du Vassal; sauf à l'un & à l'autre à se pourvoir par action pour la réformation ou réception du dénombrement, ainsi qu'ils verront bon être.

1°. Si l'aveu est reçu de plein droit après les quarante jours sans aucune interpellation de la part du Vassal; pourquoi réserver au Vassal une action pour la réception de cet aveu? Si cet aveu est tenu pour reçu, il ne lui en faut pas davantage. Si le Seigneur peut encore donner des blâmes quand il voudra, l'aveu n'est donc pas reçu.

2°. Pourquoi ne pas laisser subsister la démarche respectueuse du Vassal, d'aller ou envoyer chercher les blâmes? Toutes les Coutumes l'ont jugée nécessaire; elle est même utile au Vassal, pour ne pas rester long-tems incertain.

3°. Qu'est-ce que cela veut dire *sauf à l'un & à l'autre à se pourvoir par action*. Le blâme gît en action; il contient une demande en réformation d'aveu: ainsi, dire qu'il est tenu pour reçu, sauf à l'un & à l'autre à se pourvoir par action, cela ne signifie rien.

Le dessein de ces Arrêtés étoit une Coutume générale. N'étoit-il pas plus simple de dire, le Seigneur blâmera l'aveu quarante jours après qu'il aura été présenté, après quoi il n'y sera plus reçu, pourvû toutefois qu'il en ait été requis par le Vassal.

Solution.

XII. Pour moi je tiens, 1^o. même dans les Coutumes qui ne l'exigent pas, que ce n'est pas assez d'avoir fourni le dénombrement; qu'il faut que le Vassal aille ou envoie s'enquerir s'il y a blâme, ou non; que s'il dort sur la foi de son aveu présenté, contre lequel il ne voit pas de blâmes signifiés; le sommeil du Seigneur ne profite point au Vassal à l'effet de donner à l'aveu la force d'un aveu reçu (a); parce que, & cela est vrai, l'action en réformation d'aveu, qui est incontestablement ouverte au Seigneur, dès qu'il lui est présenté, est une action personnelle; & toute action personnelle dure trente ans. L'approbation tacite du Seigneur, que les Coutumes présument de son silence, n'éteint pas cette action personnelle. Tant que le Seigneur ne s'est point expliqué sur l'aveu, ou qu'on ne l'a pas mis en demeure de s'expliquer, il est toujours vrai de dire qu'il ne l'a pas reçu; il peut être présumé reçu, mais il ne l'est réellement pas: or cette présomption doit cesser, tant que le Seigneur n'est pas mis en demeure, tant qu'il reste au Seigneur une action pour le blâmer.

2^o. Je dis avec Coquille que dans toutes Coutumes & Pays, le Vassal doit aller ou envoyer s'enquerir s'il y a des blâmes. La Coutume de Nivernois ne le dit pas. Le sentiment de cet Auteur est tiré *ex visceribus materia*; il est tiré du respect & de la déférence que le Vassal doit à son Seigneur. Il faut en prendre acte pardevant Notaires, que l'on mena pour faire cette requisition de blâme. Après quoi, le Vassal doit se pourvoir en Justice, pour voir dire que, faute par le Seigneur d'avoir fourni de blâme, le dénombrement demeurera pour reçu: sans quoi, même après cette requisition, l'action reste encore au Seigneur. Je tiens volontiers l'avis de Coquille, qu'il faut un Jugement contre le Seigneur pour le faire décheoir; mais je ne tiens pas qu'il puisse de lui-même proroger ce délai.

Ce parti que je prens est écrit dans l'art. 82. d'Orléans.

(a) J'entens ici la réception définitive.

Cet

Cet article dit, en parlant du Seigneur : & où il ne le contredit pas, il demeure pour passé ; & si le Seigneur a Justice, il fait, après que ledit aveu lui a été baillé, que le Vassal poursuive ledit Seigneur, ou le Procureur d'office, pour le passer ou le contredire. D'où il est conséquent, selon moi, que si le Seigneur n'a pas de Justice, le Vassal doit se pourvoir pardevant le Juge royal où le Seigneur a accoutumé de répondre : c'est ainsi qu'on doit entendre cet article, & non pas à l'effet d'avoir une simple réponse ; mais pour faire ordonner que faute de le blâmer, il demeurera reçu. Cette Coutume, quoiqu'elle dise que le dénombrement demeurera pour passé, montre qu'il faut que le Vassal agisse pour le faire recevoir.

Cet article proscribit bien nettement la Sentence d'Orléans : *Et si dedans quarante jours il ne le contredit, il demeure pour passé.* Cela est précis. Où trouve-t-on dans cet article qu'il faut un nouveau délai ? Où trouve-t-on qu'il faut que le Vassal communique ses titres, avant d'y avoir des blâmes ? Les nouveaux Annotateurs de cette Coutume disent que le Seigneur peut avoir nouveau délai, en le faisant dire avec le Vassal. Où cela est-il écrit ? Disons mieux, le contraire de cette opinion est écrit dans l'article. Heureusement ils n'ont pas été jusqu'à dire qu'il falloit que le Vassal commençât par justifier un aveu qui n'étoit point blâmé. Ils ont senti combien cela heurtoit les premiers principes.

C'est ainsi que pensoit Dumoulin sur ledit article 44, *hodie 10, nomb. 7. Et potest Vassallus in jus vocare Patrum, ut delectetur catalogus approbatus in vim hujus consuetudinis, & restituere catalogum, tanquam approbatum* : c'est-à-dire donner acte de réception ; *quandiu autem negligens est Vassallus ad hoc interpellere Patrum, semper poterit Patronus novas expmētiones catalogi conficere : (vel si nondum confecerit) sufficit quod, interpellante Vassallo, verbaliter exponat in quibus, & ob qua catalogum vult improbare ; eaque promptè * in scriptis tradat Vassallo vel inscribat super articulis improbatis ejusdem catalogi.* Il faut donc qu'il blâme quand il en est interpellé, sauf à fournir d'additions de blâmes.

* *Hic.*

L'esprit des Coutumes, en ordonnant que le Seigneur sera tenu de blâmer dans quarante jours, sinon tenu pour reçu, est que le Seigneur doit s'expliquer quand il en est requis par le Vassal ; & encore une fois on ne justifie point, on n'est

point obligé de justifier ce qui n'est point impugné. C'est au Seigneur à blâmer, sauf dans la suite à ajouter s'il y a lieu.

3°. Quand sur l'interpellation du Vassal il intervient Jugement qui déclare l'aveu reçu, & le Seigneur déchu du blâme, il n'y est plus recevable, s'il n'interjette appel dans le tems prescrit par l'Ordonnance de 1667, titre 27; & pour faire courir le tems de l'appel, le Vassal doit suivre exactement les formalités prescrites en l'article 12. de ce titre; autrement l'appel ne se prescrit que par dix ou vingt ans, du jour de la signification de la Sentence, article 17. Et si l'aveu a été donné à un Seigneur majeur de majorité féodale, mais mineur de vingt-cinq ans, quoique pourvu de tuteur, il faut lui faire signifier la Sentence de déchéance du blâme à son domicile, quand il aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, avec sommation d'appeler dans les formes que nous avons dites; parce que le délai d'appeler ne court point contre ce mineur. Article 16. de l'Ordonnance de 1667. *ibid.*

Je conclus que faute de réquisition de blâme, ou de Sentence de déchéance passée en force de chose jugée, ce que disent les Coutumes, *sinon est tenu pour reçu*, ne veut dire autre chose, sinon que le Vassal jouit paisiblement de son fief, & des droits contenus dans son aveu; que le Seigneur ne le contredisant pas, il est présumé l'appouver. Mais, comme l'observe Dumoulin, cette approbation tacite ne donnera pas à l'aveu une pleine force contre le Seigneur, qui pendant trente ans, en vertu de l'action personnelle en réformation, qui naît de la présentation, sera toujours recevable à le blâmer, sauf à donner à l'aveu la provision, comme à un titre approuvé par la Coutume, & présumé approuvé par le Seigneur.

XIII. Ce sont là toutes les formalités de la présentation, réception ou blâmes des aveux présentés aux Seigneurs particuliers qui ont dans leurs Chartriers de quoi vérifier *promptè* l'aveu qui leur est donné.

Toutes les formes que les Officiers des Seigneurs exigent des Vassaux, & auxquelles ils les forcent d'obéir, sont des vexations, & tendent à des concussions pour augmenter les vacations. Abus que la Cour ne tolérera jamais.

Les Seigneurs ignorent ces vexations; la confiance qu'ils ont dans leurs Officiers, qui leur font entendre que c'est pour la

plus grande sûreté de leurs droits, fait qu'ils négligent de réprimer ces abus, qui souvent ne parviennent pas jusqu'à eux : les Vassaux toujours empressés, & justement jaloux d'accélérer la réception de leurs aveux, croient que les formalités qu'on exige d'eux sont des usages consacrés par les Loix, & que cette forme de procéder dans la Justice de leur Seigneur, est une Loi dont ils ne peuvent s'écarter; souvent même le Praticien chargé de la défense, & qui voit occasion de gain, leur montre ces formalités comme la seule voie pour faire recevoir l'aveu : & voilà au vrai comme l'abus prend le masque de Loi.

J'ai vû en Janvier 1744, pour la Terre de Salvart en Angoumois, un aveu du premier Juin 1655. rendu au Seigneur de Montignac & Charente. Cet aveu fut vérifié le 10 Juillet 1656. J'ai vû l'aveu & l'original; la vérification étoit ensuite.

Le Juge, en vertu de son Ordonnance, se transporte sur les lieux & héritages énoncés dans l'aveu, avec le Procureur d'office, le Greffier, un Arpenteur, & celui qui présente l'aveu, ou son fondé de procuration spéciale.

Là, l'Avouant montre chaque pièce d'héritage de son domaine, on l'arpente; l'Avouant montre des titres de même pour les droits de son fief, le Procureur d'office les contredit: cela forme un procès verbal de dires & réquisitions sur chaque article. Si l'article se trouve bon, le Juge prononce: *Donne acte des dires & réquisitions; ordonne que l'article demeurera pour vérifié.* Si l'article paroît sujet à contestation, le Juge ordonne que l'on contestera plus amplement.

On voit combien cet usage est abusif & coûteux au Vassal; cette descente de Juge, de Procureur d'office, de Greffier & d'Arpenteur sur les lieux; cet arpentage, cette vérification de chaque article; tout cela amène des vacations, & tend à faire un procès verbal monstrueux.

La vérification des aveux aux Seigneurs, nous l'avons dit *supra*, & cela est vrai, ne doit se faire par le Seigneur, ou son Procureur d'office, que par la collation & confrontation du nouvel aveu aux anciens, qui sont ou sont réputés être au Chartrier du Seigneur: c'est sur cette collation & confrontation que le Seigneur ou son Procureur d'office doit former ses blâmes, s'il y en a, ou consentir & donner la réception définitive. Voilà les seules procédures permises aux Seigneurs

par les Coutumes. Je ſeai encore deux Seigneuries où le Procureur d'office a tenté d'introduire les vérifications, telles qu'on les fait pour les aveux rendus au Roi, & que nous avons montré ci-deſſus être indiſpenſables pour le Roi.

Outre les différences eſſentielles que nous avons remarquées dans le Chapitre précédent, entre les aveux rendus au Roi & ceux rendus aux Seigneurs particuliers, différences qui montrent la néceſſité indiſpenſable de publier & vérifier les aveux rendus au Roi, néceſſité qui ne ſe trouve pas dans ceux que l'on rend aux Seigneurs particuliers.

Obſervons, 1^o. Que les Coutumes veulent que l'aveu ayant été préſenté au Seigneur dans les formes, & dans le délai qu'elles ont preſcrit, il ſoit par eux blâmé dans le délai qu'elles fixent; ſinon, ajoutent-elles, *il eſt tenu pour reçu*. Elles indiquent par-là que le Seigneur doit *prompté* vérifier l'aveu préſenté ſur ceux qu'il a, ou doit avoir dans ſon Chartrier, & fournir ſes blâmes, ſ'il y en a: dès-là elles indiquent que les Seigneurs particuliers ne peuvent, par des formalités qu'elles ne permettent pas, prolonger le délai du blâme ou de la réception des aveux.

2^o. Les publications & vérifications des aveux dans la Juſtice des Seigneurs, à la requête du Dominant avant de donner ſes blâmes, qui, dit-on, tendent à rendre l'aveu plus autentique, & avertir tant les Habitans, que les Seigneurs voiſins de ſe tenir ſur leurs gardes, & voir ſi celui qui préſente l'aveu n'y infere rien qui nuise à des tiers, eſt un moyen abuſif de ſ'attribuer Juſdiction ſur des perſonnes qui ne ſont point ſujettes à la Juſtice du Dominant qui fait publier cet aveu.

En effet, la Juſdiction où les aveux rendus au Roi ſont renvoyés pour être vérifiés, devient néceſſairement celle de tous les oppoſans à la vérification, parce qu'il faut plaider dans la Juſtice d'où eſt émanée l'Ordonnance qui occaſionne les oppoſitions; les droits des oppoſans y ſont diſcutés, ſauf l'appel en la Cour.

Si ces publications étoient tolérées à la requête des Dominans, ou de leur Procureur Fiſcal, dans les Juſtices ſeigneuriales, ce Seigneur deviendroit le Juge de ſes voiſins & de leurs droits; il connoîtroit des oppoſitions formées par les Seigneurs voiſins ou autres; & par-là deviendroit Juge dans ſa propre cauſe contre des tiers, parce que les droits de ſon Vaſſal

Des Aveux & Dénombrements. CHAP. IV. 101

sont comme les siens : or il est certain qu'il ne peut être Juge des droits des Seigneurs voisins, ou autres non soumis à sa Jurisdiction ; dès-là publications inutiles & coûteuses aux Vassaux, par rapport aux Habitans de celui qui rend l'aveu ; ou ils n'ont pas reconnu ni servi les droits, ou ils les ont reconnus & servis. 1°. *casu*, les publications paroissent inutiles, l'aveu n'établira point ce droit contr'eux : nous l'avons prouvé *primo Volumina*. 2°. *casu*, l'aveu publié ou non, mais reçu, ne fera pas un titre, mais fera présumer un titre adhiré ; dès-là publications inutiles.

En un mot, les Coutumes ont prescrit la forme de la présentation & de la réception des aveux ; & si on s'en est écarté pour le Roi, outre que ces formes ne peuvent l'assujettir, c'est que, comme nous l'avons montré, l'impossibilité de connoître au vrai & promptement tous les inconvéniens qui pourroient résulter contre le Roi d'une vérification faite dans le délai de quarante jours, ou autre déterminé par les Coutumes, est sensible.

Enfin, la réception de l'aveu n'intéresse singulièrement que le Dominant : l'aveu le mieux vérifié ne fait foi contre des tiers, sinon que tel droit y est énoncé ; mais n'établit pas le droit contr'eux. Nous le prouverons *infra*. Or l'intérêt du Dominant, qui a ou doit avoir ses contredits tout prêts dans les anciens aveux, ne doit pas le rendre maître d'introduire des formes que les Coutumes n'ont pas permises, & qui ont des suites qu'ils ne peuvent avoir *respectu* d'un Seigneur particulier, comme nous l'avons observé *supra modo*. Voyez néanmoins ce que je dis ci-après.

On m'a fait présent d'une copie collationnée, signée Budeville, Notaire-Secretaire de Mesdames de Nevers, le 5 Novembre 1639, tirée sur l'original étant en la Chambre des Comptes de Nevers, d'un Règlement pour les foi-hommage, & aveux des Vassaux, du 15 Avril 1589, signé Ludovic & Henriette ; c'étoit de Cleves, épouse du Duc Ludovic de Nivernois ; & plus bas, signé de la Chassigne. Je l'ai lûe ; voici ce que j'y ai trouvé pour la réception des aveux en cette Chambre des Comptes.

1°. Que l'aveu portera, par exprès & par le menu, la déclaration de tous & chacun les choses, soit en Justices & domaines, censives, bordelages & autrement, & tous droits & devoirs que le Vassal prétendra avoir & lui appartenir, à

cause desdits Fiefs, Terres & Seigneuries; ensemble les arriere-fiefs tenus & mouvans de lui.

2°. Qu'il ne sera présenté qu'en bonne forme, en parchemin; & scellé de ses armes.

3°. Que les Gens des Comptes avertiront bien de le confronter & collationner sur les autres anciens aveux, avant que de le recevoir.

4°. Que le Vassal le présentera en Jugement en présence des Procureurs des Seigneurs, de laquelle présentation sera fait à l'instant acte judiciaire signé dudit Procureur; & mention sera faite par qui il aura été présenté, soit par le Vassal, soit par son fondé de procuration spéciale, qui sera rapportée; & sera dit que ledit aveu aura été mis à l'instant ès mains dudit Procureur du Seigneur, pour le blâmer, ainsi qu'il écheoira dans le tems de la Coutume, qui pour le plus long est de quarante jours; défenses audit Procureur de recevoir aucun aveu qu'en Jugement, & par les mains du Juge, ou Gens des Comptes en plein Bureau; & par le même acte élira le Vassal son domicile, pour recevoir les significations qui sera besoin.

5°. Que l'acte de réception d'aveu, lors de la présentation, sera fait triple; un qui servira de minute, & restera au Greffe; l'autre délivré au Vassal; le troisième audit Procureur du Seigneur.

6°. Que ledit Procureur particulier du Seigneur, quinzaine après, sera tenu de dresser sur icelui amples mémoires, envoyer ledit aveu & les mémoires au Procureur général de ladite Chambre; lequel, après l'avoir collationné sur les anciens & modernes aveux qui auront été autrefois vérifiés & reçus, en égard ausdits mémoires, dressera les blâmes ou acceptation d'icelui selon qu'il verra, pour être délivrés ausdits Vassaux, lorsqu'ils les viendront querir après les quarante jours passés.

7°. Et où ledit Procureur (général) trouveroit occasion de blâmer ledit aveu par bons & authentiques dénombremens, chartres & titres qu'il aura trouvés au Trésor, & sur lesdits mémoires envoyés par le Procureur particulier, il en conferera avec le Procureur du Domaine, & corrigera; & requerra ledit Vassal d'ainsi le faire: ce que faisant comme il appartiendra, ledit Procureur fera dresser sur icelui l'acceptation corrigée, dans laquelle il fera inserer tout au long, & de mot à autre, l'aveu présenté par le Vassal, le signera, & celui (Procureur au Domaine)

& ceux qui l'auront collationné ; & après l'apportera dans les quarante jours aux Gens des Comptes en nombre suffisant , pour le faire voir , & connoître le devoir qu'ils auront fait à le blâmer , afin que le trouvant bien blâmé & corrigé , ils le signent tous , & le fassent contre-signer par les Secretaires de la Chambre ; après sceller du sceau destiné pour cela ; & après le délivrer audit Vassal , pour lui servir de titre perpétuel ; remettant l'original d'icelui présenté par le Vassal , avec ledit acte de présentation , en ladite Chambre , pour être mis en la leyyette des dénombrements ; au bas duquel original d'aveu sera écrit le double de réception , signé aussi de tous les Gens des Comptes , Procureurs & Secretaires.

8°. Si ledit Vassal demeure opiniâtre à corriger ledit aveu , ledit Procureur sera tenu de faire appeller ledit Vassal en Jugement pardevers les Officiers desdits Seigneurs , pour corriger ledit aveu ; & ne le voulant faire , le poursuivra tant par saisie , que pardevant les Juges.

Voilà exactement ce que contient ce Règlement , pour la présentation , réception en Jugement , blâmes , & réception définitive des aveux , qui , s'il étoit bien observé , feroit le repos des familles.

On voit que ces hauts Seigneurs , quoiqu'ayant Chambre des Comptes , n'exigeoient d'autres formalités que celles indiquées par la Coutume , & qu'ils suivoient la forme ordinaire. La vérification des aveux rendus aux Seigneurs particuliers , *n'est & ne doit être autre chose que la collation & confrontation de l'aveu , par le Seigneur ou ses Officiers , sur les anciens aveux reçus , ou réputés reçus par le laps de tems , étant au Trésor ou Chartrier du Seigneur.* Les autres formalités introduites dans les autres Justices des Seigneurs , ne paroissent imaginées que pour augmenter les vacations des Officiers. Si ce Règlement étoit suivi , il éviteroit bien des contestations.

Si toutes ces formalités introduites dans quelques Justices sont ordinairement mesurées sur l'avarice des Officiers de Justice , qui cherchent à tirer profit de tout. Si elles semblent interdites aux Seigneurs particuliers , par la façon dont les Coutumes se sont expliquées sur la présentation & réception des aveux ; parce que les Seigneurs , comme nous l'avons observé , ont , ou sont censés avoir sous la main les anciens aveux , & les

titres qui peuvent leur fournir les moyens de blâmes & les appuyer.

Je ne m'éloignerois cependant pas de la publication des aveux rendus aux Seigneurs particuliers ; les Habitans, qui sont les hommes de celui qui rend l'aveu, me paroissent avoir un intérêt sensible à ces publications.

Mais pour ne pas se déranger des textes des Coutumes, je dis qu'il faut distinguer l'intérêt du Dominant, & l'intérêt des Vassaux & Tenanciers de celui qui rend l'aveu.

A l'égard du Dominant, son intérêt unique, comme nous l'avons expliqué ci-devant, est de sçavoir *qua sint sua, que vero clientis, & inter res clientis, qua sint feudales Patrono Subjecta in clientelari subjectione. Mol. verbo Dénombrement.*

Le Dominant n'a d'autre intérêt que de sçavoir si son Vassal lui reporte, tant en domaine utile qu'en domaine direct, féodal ou censuel, tout ce qu'il doit lui reporter ; s'il oublie rien des droits dont le fief servant est chargé ; s'il ne reporte pas comme fief ce qui est censuel, *aut vice versa* ; s'il ne s'arroge point des droits qui appartiennent à la Seigneurie dominante ; s'il ne s'en décharge point ; s'il n'anticipe pas sur le domaine dominant. Voilà tout l'intérêt du Dominant.

Or tout cela peut se vérifier sur les aveux anciens, sur les titres que le Seigneur a ou doit avoir pardevers lui ; ou s'il n'en a point, sur ceux qu'il peut se faire communiquer par son Vassal : car la preuve de ses droits ne seroit pas admissible par témoins. Tout cela concerne le blâme.

C'est pour cela que je tiens *fixo pede*, que le Seigneur ne peut s'écarter du texte de sa Coutume ; qu'il ne peut, sous le spécieux prétexte d'assurer mieux ses droits & ceux de son Vassal, introduire des formalités que les Coutumes ni les Ordonnances ne lui permettent pas, & qui ne vont qu'à multiplier les frais de réception, & surcharger les Vassaux. Il doit blâmer, & blâmer dans le tems prescrit par les Coutumes, sauf dans la discussion des blâmes fournis à donner des additions de blâmes, que l'examen plus particulier des titres, les moyens dont un Vassal se sert, peuvent lui suggerer. Je soutiens que, sous quelque prétexte que ce soit, le Seigneur ne peut s'écarter des règles que les Coutumes prescrivent, ni introduire pour lui des formalités qui ne lui sont pas permises par les Coutumes ou par les Ordonnances. Le

Le Domaine du Roi a ses règles particulières; & pour le conserver, les Juges préposés ont introduit des formalités nécessaires, qui ne sont que pour le Roi, pour le bien de son Domaine, pour le bien de la République; *quia Dominium Regis, non est Dominium Principis, sed Principatus*; & parce que ne régissant pas eux-mêmes ces Domaines, ils ne peuvent en connaître les droits ni l'étendue.

A l'égard des Vassaux & des Tenanciers du Vassal qui rend son aveu, & qui lui-même est Seigneur de ses hommes, leur intérêt dans la publicité de l'aveu rendu par leur Seigneur, paroît frappant. Les Coutumes, les Arrêts nous apprennent tous les jours combien des Habitans souffrent de ces aveux donnés & reçus entre un Seigneur & son Vassal sans leur participation, sans souvent qu'ils en ayent eu vent.

Nous avons observé, tome premier, que les aveux ne formoient point des titres; parce qu'ils sont l'ouvrage du Seigneur seul, sans la participation des Habitans; & que le Dominant n'a aucun intérêt à blâmer l'aveu de son Vassal pour les droits qu'il leve sur ses hommes, parce que cela augmente toujours le revenu du fief, qui tombant en rachat, ou étant vendu, augmente les droits du Dominant.

L'article 71. de Paris semble admettre un dénombrement ancien, à défaut de titres de bannalités & de corvées. Nous voyons tous les jours des Arrêts qui adjugent ces droits; que l'on voit dans plusieurs aveux qui les ont exprimés; aveux qui ont donné lieu à des poursuites, qui ont établi une possession contre des Habitans, que la crainte ou la pauvreté ont empêché de s'opposer à l'exécution des Sentences rendues contre eux. On juge que ce nombre d'aveux, suivis d'actes de possession, s'ils ne sont pas des titres, supposent le titre adhiré; & de-là suit trop souvent la condamnation des Habitans, condamnation fondée sur des actes que des Habitans ont toujours ignorés, & qui souvent n'ont paru qu'après avoir été géminés ou triplés.

Voilà l'intérêt réel des hommes du Seigneur. S'ils étoient instruits que leur Seigneur a donné son aveu, que cet aveu comprend des droits que la Communauté n'a jamais reconnus, ils s'opposeroient, ils empêcheroient la réception, & ne se trouveroient pas accablés sous le poids d'aveux multipliés, & dont ils n'ont jamais sçû ni la présentation, ni la réception,

& qui, lorsque trop poursuivis ils se réveillent, leur sont opposés, comme un Code qui, par la multiplicité & la conformité, opere leur condamnation, lorsque très-souvent cette conformité n'est que parce qu'ils ont été copiés les uns d'après les autres.

C'est dans ce cas, je crois, que par un Règlement digne de la sagesse de la Cour, toujours attentive à soulager les Sujets du Roi, & à empêcher l'oppression, on pourroit parer à cet inconvénient, qui souvent entraîne la ruine d'une Communauté d'Habitans.

Il faudroit d'abord ordonner que les Seigneurs dominans seroient tenus de blâmer les aveux dans les tems & dans les formes prescrites par les Coutumes, sans leur permettre pour leur intérêt particulier d'introduire aucune sorte de formalités. Il faut, suivant les textes, qu'ils s'expliquent *promptè* sur ce qui peut blesser leur intérêt particulier.

Ensuite ordonner qu'aussi-tôt la présentation de l'aveu par le Vassal, & sans retardation des blâmes que le Dominant pourroit fournir, le double qui reste es mains du Vassal seroit par lui remis es mains d'un Sergent royal, pour être par lui publié, issue de Messe paroissiale, par trois Dimanches consécutifs, à la porte de l'Eglise, tant du Fief dominant que du Fief servant, si ce sont deux Paroisses distinctes; en un mot, dans les Paroisses du Fief dominant, & dans celles où le Fief dont on rend l'aveu s'étend. L'Huissier, assisté de témoins, dresseroit un procès verbal en forme, qu'il affirmeroit dans la Justice royale où le Fief dominant ressortit, dont expédition seroit délivrée au Vassal; laquelle publication seroit faite à la requête du Vassal rendant l'aveu, pour instruire les tenanciers de l'aveu qu'il rend & des droits qui y sont inferés, & les oppositions portées devant le Juge royal du ressort.

Cette formalité ne regarde & n'intresse en aucune façon le Dominant; elle n'est que pour l'utilité évidente des hommes du Vassal. Alors si les Habitans avoient des moyens de s'opposer, cette vérification des droits se seroit entre le Vassal rendant aveu, & ses hommes, seulement, non pas dans la Justice du Dominant, mais dans la Justice royale du ressort, parce que ces oppositions attaqueroient le fond des droits du Seigneur, qui dans ce cas ne peut plaider dans sa Justice. L'Ordonnance ne le lui permet que pour l'administration & per-

ception de ses droits, & par-là les suppose non contestés : quand ils le sont, il faut aller au Juge royal du ressort, non pas même devant celui du Dominant qui auroit le ressort, parce qu'il est intéressé à soutenir les droits de son Vassal ; ses profits en deviennent plus forts. Si les Habitans ne s'opposent pas, au moins quand il poursuivroit les hommes pour le paiement & le service de ses droits, il auroit un titre coloré ; car en bon principe l'aveu le mieux reçu n'est pas un titre, mais l'exécution du titre ; il le supplée seulement : & si le titre paroïssoit, nous le dirons *infra*, l'aveu doit céder. Les plaintes des Habitans ou ne seroient pas si fréquentes, ou seroient moins fondées, & les contestations qui s'élevent pourroient s'éclaircir mieux. Cette publication, je ne la demande que comme un avertissement qui instruisse les hommes du Seigneur qu'il rend un aveu où sont compris tels ou tels droits qu'il prétend sur eux.

Telles sont les seules formalités que j'admettrois pour les aveux rendus à des Seigneurs particuliers ; mais je soutiens toujours qu'on ne doit en tolérer aucune *entre le Dominant & le Vassal* pour le blâme ou pour la réception de l'aveu ; que le Dominant doit exactement suivre le texte de la Coutume ; que les formalités introduites dans les Seigneuries dominantes pour parvenir aux blâmes ; ne servent qu'à éluder les textes précis des Coutumes, & à causer au Vassal des frais totalement inutiles, puisque le Dominant a ou doit avoir par-devers lui ses anciens aveux, qui lui serviront pour dresser ou soutenir ses blâmes : & , je le répète, cette publication doit se faire, sans retardation des blâmes à fournir par le Dominant, à la requête du Vassal qui présente son aveu.

XIV. Voici une belle question. Je ne l'ai vûe nulle part, au moins je ne l'ai lûe dans aucun des Auteurs que j'ai étudiés. Elle peut cependant arriver, & *eam vidi de facto* dans un procès où j'ai écrit pour le Comte de Laval, Seigneur de Puylaurent, membre de la Châtellenie de Terre-aux-Feuilles, contre la Dame Pioger & ses enfans, Seigneurs du Vicomté de Brosse en bas Poitou. La Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 23 Octobre 1738, a été confirmée par Arrêt du 1 Septembre 1746, en la première des Enquêtes, au rapport de M. Pasquier.

C'étoit une question jettée *per media causa*, qui ne fit pas

L'objet de la décision principale. Elle étoit agitée comme un moyen proposé par le Vicomte de Brosse : elle ne formoit pas un chef de conclusions ; mais elle peut devenir principale. Elle est ardue : la voici.

Un Vassal présente son aveu. Il y insère, par exemple, un droit de Justice, haute, moyenne & basse. C'étoit le cas où se trouvoit le Comte de Laval. Le Seigneur blâme l'aveu en ce point, signifie les blâmes au Vassal ; sans assignation pour faire statuer sur ces blâmes, & sans que le Vassal se pourvoye pour les faire cesser ; il se passe un tems considérable.

Cela étoit arrivé à un précédent Seigneur de Puylaurent. En 1616, il avoit présenté son aveu au Vicomte de Brosse. Le Procureur Fiscal l'avoit blâmé, & signifié les blâmes dans la même année ; ils tomboient sur la Haute-Justice. Les choses en étoient demeurées-là. Puylaurent avoit passé à plusieurs, & enfin au Comte de Laval. Lors du procès, il y avoit plus de cent vingt ans que l'on étoit demeuré en cet état. Comme le Vicomte de Brosse se faisoit un moyen de ce blâme, cela occasionna une question intercalaire. Le Vicomte de Brosse contesloit la Haute-Justice de Puylaurent par d'autres moyens & titres que la Sentence & l'Arrêt n'ont pas adoptés.

Revenons à la question.

Survient une nouvelle mutation. Le nouveau Vassal donne son dénombrement ; il y employe la Haute-Justice. Le Seigneur blâme le nouvel aveu ; il se fonde sur cet ancien blâme. Le Vassal répond que cet ancien aveu est reçu, ou au moins tenu pour reçu irrévocablement par le long espace de tems pendant lequel le Seigneur a abandonné les blâmes qu'il avoit fournis. *Quid Juris ?*

L'aveu anciennement blâmé, sur lequel on n'a fait statuer ni de part ni d'autre, sera-t-il réputé reçu ? Sera-t-il au contraire tenu pour blâmé *in æternum*, à ne pouvoir jamais être utile au Vassal quant à ce droit blâmé ?

Cette question est intéressante.

1°. Il est bien certain que l'action des blâmes, & celle pour les faire rejeter, sont deux actions personnelles, & que dès-là elles se prescrivent par trente ans.

2°. Il est encore bien certain que si, quant à la justification de l'aveu, le Seigneur qui est demandeur dans l'action de

blâme, devient défendeur, *ut probabo infra*, son exception ne dure pas plus que l'action que le Vassal avoit pour faire rejeter le blâme, s'il a laissé écouler trente ans sans faire statuer sur les blâmes : on pourra dire qu'il s'en est désisté ; de même qu'en toute autre action personnelle celui qui, après l'avoir intentée, laisse écouler trente ans sans la renouveler, est censé l'avoir abandonnée, & en est totalement déchu.

D'un autre côté, il semble que le blâme ayant été signifié au Vassal, le Seigneur avoit satisfait à la Coutume. C'étoit au Vassal à se pourvoir pour le faire rejeter. Ne l'ayant pas fait, ayant laissé écouler trente ans, on pourra dire qu'il y a acquiescé, qu'il a regardé son aveu comme non reçu, & qu'il ne peut plus employer dans son aveu le droit sur lequel le blâme a été fourni. Effectivement on ne peut pas dire que le Seigneur ait reçu l'aveu.

Je distingue en général ; l'omission de blâmer, & l'omission de faire statuer sur les blâmes,

Première solution.

Quand le Seigneur dûment requis a omis de blâmer, même s'il n'a pas été requis, s'il a laissé écouler trente ans, incontestablement l'aveu est réputé reçu ; parce que l'action de blâme étant prescrite, la prescription rend l'aveu désormais inattaquable, & lui donne la valeur d'un aveu réellement reçu ; le droit est acquis irrévocablement au Vassal.

Mais quand le Seigneur a blâmé, qu'il a signifié son blâme au Vassal, il a fait ce que les Coutumes lui imosoient. Il a blâmé, il a notifié son blâme ; par-là il a déclaré au Vassal qu'il ne recevoit pas son aveu. Dès-là en général il faut dire que le Vassal ayant négligé de faire rejeter les blâmes, il est réputé y avoir adhéré : d'où l'on peut conclure que l'aveu est blâmé *in aeternum*, & qu'il n'est & ne sera jamais tenu pour reçu. Il semble que c'est l'esprit des Coutumes, qui veulent que le Vassal aille chercher les blâmes, & n'imposent au Seigneur autre chose que de blâmer, & les notifier au Vassal qui les requiert. Il semble que par-là les Coutumes imposent au Vassal la nécessité de faire statuer sur les blâmes, en lui imposant l'obligation de les aller ou envoyer querir. Par cette notification des blâmes, le Seigneur a suffisamment déclaré qu'il ne recevoit pas l'aveu. D'où l'on doit conclure que cet aveu ne peut jamais être opposé au Seigneur qui a déclaré par écrit qu'il ne le recevoit pas. Cependant,

Deuxième solu-
tion.

XV. Je distingue plus particulièrement.

Ou le Vassal a reporté dans son aveu un droit qui a un exercice public, perpétuel, comme un droit de Justice, un droit de bannalité ; ou il est question d'un droit qui n'est pas d'une perception continuelle & publique, dont l'exercice n'est pas continu.

Primo casu, si nonobstant le blâme signifié le Vassal est demeuré dans une possession paisible, publique & continuelle du droit reporté & blâmé, au vû & scû du Seigneur qui, se reposant sur la foi de son blâme signifié, sera resté tranquille, sans contredire *la possession publique* du Vassal, je tiens que le Seigneur doit s'imputer de n'avoir pas fait statuer sur ses blâmes : la jouissance *publique & continuelle* du Vassal, que le Seigneur n'a pû ignorer, est une réclamation perpétuelle, ou contradiction continuelle du Vassal contre ces blâmes. Le Seigneur, indépendamment de ses blâmes, doit s'opposer à la jouissance de ce droit, que le Vassal vis-à-vis du Seigneur pouvoit acquérir par prescription, sans avoir besoin de son aveu : les blâmes étoient méprisés ouvertement ; & dès qu'il a souffert que son Vassal continuât de jouir nonobstant les blâmes, il est réputé en avoir reconnu l'insuffisance & le peu de fondement.

Je tiens que sous prétexte d'un blâmé fourni plus de trente ans avant, le Seigneur, lors du nouvel aveu, n'est plus en état de blâmer ce droit, qu'il doit être passé comme acquis au Vassal.

C'est dans ce cas que je tiens qu'on peut dire avec Dumoulin, §. 44, *hodie 10, num. 12, circa medium: Si igitur Vassallus, (utpote possessor) non prosequatur homologationem coram Judice, debet Patronus, (si jura sua clarificari velit,) Vassallum in jus vocare, ut catalogus feudi emendetur, & ut teneatur Vassallus stare emendationi preterita à Patrono.*

Secundo casu, le Seigneur est encore à tems à une nouvelle occasion de blâmer l'aveu, parce qu'ayant blâmé & notifié son blâme sur un droit dont le Seigneur pouvoit ignorer la continuation de la jouissance par son Vassal, il lui suffit d'avoir satisfait à la Coutume.

Mais si sur ce nouveau blâme le Vassal soutenoit qu'il doit avoir le droit reporté, ou qu'il ne doit pas souffrir le droit que le Seigneur veut y être ajouté, & que depuis cette con-

Des Aveux & Dénombrements. CHAP. IV. III

tradition ouverte du Vassal, le Seigneur laissât écouler trente ans sans faire juger son blâme valable, alors les blâmes seroient prescrits: il y auroit intervention de possession de la part du Vassal. Tous les Auteurs conviennent que la possession par jouissance, ou exemption *après contradiction*, acquiert ou affranchit: le Seigneur est présumé avoir acquiescé à la contradiction.

XVI. L'aveu & la déclaration censuelle sont sujets aux blâmes de la part du Seigneur: cela n'est pas douteux. On demande quel tems a le Seigneur pour blâmer une déclaration censuelle? Aucune Coutume n'en parle.

Des Blâmes ex
particulier.

Pour moi je me tiens aux grands principes. Si le censitaire n'est pas obligé d'aller ou envoyer chercher les blâmes contre sa déclaration, comme en aveu & dénombrement, il est vrai aussi que la déclaration est en censive ce que l'aveu est en fief, *ut sciat Patronus quæ sint sua, quæ verò Clientis*. RaISONNEZ d'après ce principe: il est constant que dans la déclaration, comme dans l'aveu, *agitur de proprietate & juribus dominicalibus*; & vous conclurez que le Seigneur ayant trente ans pour blâmer l'aveu, s'il n'en est requis, il a également trente ans pour blâmer une déclaration censuelle: *ibi eadem lex ubi eadem ratio decidendum* où le principe est le même, la conséquence doit être la même. Ce qui pourroit faire difficulté, c'est quand la déclaration est passée à un Terrier devant le Notaire nommé par le Seigneur, qui, comme cela se pratique en Normandie & ailleurs, a un Préposé qu'on nomme le *Directeur à Terrier*. Consulté le 3 Février 1746. pour le Terrier du Duché de Broglie, par Madame la Maréchale, je vis qu'il y avoit un Directeur à Terrier. Dans le Lyonnais & le Forez, il y a des Commissaires à Terrier. Or ces Préposés examinent les titres des déclarations; & quand la déclaration est passée, elle paroît contradictoire avec le Seigneur. Cependant je tiens que si dans les trente ans il trouvoit sujet de plainte, il pourroit blâmer; *à fortiori* celles qui ne sont pas passées à un Terrier.

XVII. Quels sont les blâmes que le Seigneur peut fournir contre un aveu & dénombrement?

Dumoulin, §. 44, *hodie* 10, *quest.* 4, *num.* 11, admet sept sortes de blâmes.

1°. Quand le Vassal a employé dans son aveu un héritage

comme féodal, c'est-à-dire comme domaine utile de son Fief, & que le Seigneur prétend que cet héritage est, ou de son domaine à lui Seigneur, ou en roture, ou d'un autre Fief.

2°. Quand le Vassal aura compris dans son aveu un héritage, soit comme sous-fief, soit comme roture tenue de lui, & que le Seigneur prétend que cet héritage est tenu de lui *immédiatement*, soit parce qu'il n'aura pas inféodé le jeu, soit parce que réellement le Vassal ne s'en sera pas joué. Ce blâme peut être fourni dans le cas contraire, quand le Vassal l'emploiera en domaine, & que le Seigneur dira qu'il est sous-fief ou roture.

3°. Lorsque le Vassal s'est donné une qualité que le Seigneur prétend qu'il ne doit pas prendre.

4°. Quand le Seigneur prétend que le Vassal a omis quelques domaines compris dans les précédens aveux.

5°. S'il y a omission de droits appartenans au Vassal.

6°. S'il n'y a pas compris quelques sous-fiefs ou censives.

7°. Quand il n'a point donné de confrontations, c'est-à-dire qu'il n'a pas détaillé par tenans & aboutissans.

On peut en ajouter un huitième : quand le Vassal a omis de déclarer les droits & charges dont il est tenu envers son Seigneur.

Mais, pour trancher tout d'un coup, on peut dire avec Dumoulin sur le même paragraphe *in principio : Nullam esse certam formam (impugnationis), quia (impugnationis) nihil aliud est quam nota ejus quod displicet Patrono, tam citra excessum, quam citra defectum catalogi.*

En effet, tous les blâmes contre un aveu ne peuvent être que, ou parce que le Vassal y a compris ce qu'il ne devoit pas y comprendre, ou parce qu'il a omis d'y comprendre tout ce qui étoit de son Fief, *tam activè-quàm passivè.*

Nous l'avons dit *supra* : l'aveu donné défectueux, ou non, opere la main-levée de la saisie, si ce n'est ès Coutumes d'exception que nous avons cottées.

Non-seulement la main-levée est de droit; mais s'il s'agit d'un article omis, le Seigneur ne peut saisir, ni demander la permission de saisir, parce que le Vassal ayant fait la foi de son Fief, il est réputé en foi de tout ce qui doit composer son Fief, de tout ce qui doit être compris dans ce dénombrement,

ment, qui n'est que le détail du Fief ; *cùm possessor sit in fide , nec ex solo defectu catalogi desinit esse in fide. Molin. §. 44, hodie 10, num. 13.*

XVIII. Dans le cas du blâme , le Seigneur est demandeur. Duplessis sur Paris, tit. des Fiefs, liv. 2, chap. 3. En effet, la présentation de l'aveu n'est qu'un simple acte de devoir. Le Vassal ne demande rien ; il donne seulement le détail de ce dont il a fait la foi. Au contraire, le Seigneur qui blâme un aveu est nécessairement demandeur. Le blâme contient implicitement, & est *in veritate*, une demande en réformation d'aveu ; & quoique dans la suite il soit assigné par le Vassal, pour voir dire que, sans avoir égard aux blâmes, l'aveu passera tel qu'il a été fourni, néanmoins il est toujours vrai de dire que le Seigneur est réellement demandeur en réformation de l'aveu. L'assignation du Vassal est à ce que, sans s'arrêter à la demande en réformation, l'aveu demeurera comme il est.

Quel rôle fait le Seigneur dans l'instance des Blâmes.

XIX. Mais il ne s'ensuit pas de-là que dans l'instance que le blâme occasionne, le Seigneur soit obligé le premier à justifier ses blâmes ; ce n'est pas le cas de dire : *Actori incumbit onus probandi*. Le Vassal est dans le cas de celui dont on dit : *Teus excipiendo fit actor* : c'est à lui à justifier l'aveu qu'il a donné, par les titres qu'il a, & qu'il doit communiquer au Seigneur.

Exception notable.

Il en est du Seigneur comme de celui qui demande un compte ; il est oyant, & quoique demandeur en compte, c'est au rendant compte à justifier par pièces les articles débatus, sauf à l'oyant à justifier le contraire.

Dumoulin nous explique cela à merveille, *dicto §. 44, hodie 10, num. 12. Quantum ad onus probandi, nihilomagus fit actor Patronus quàm antea ; sed quantum ad hoc, inspicienda est materia subjecta cujuslibet articuli controversi ut prius ; hujusmodi enim Judicium inter Patronum & Clientem, super disputatione catalogi & articulis controversis, est in effectu duplex, quemadmodum etiam Judicium de distrahendis rationibus in effectu duplex est, quia utraque vicissim Pars petit & defendit ; quin imò ipse Vassallus qui catalogum qualis est confecit, tradidit & sustinet, magis, licet provocatus, actoris vices gerit, sicut in simili de reddente rationes, & sustinente contenta in libro rationum per eum oblato. Diximus, §. 9,*

glos. 6, num. 22, où effectivement il traite la question du rendant compte.

Ainsi, pour parler régulièrement & féodalement, le Seigneur par ses blâmes est demandeur, mais il est comme oyant compte, c'est-à-dire que par ses blâmes il débat le compte, le détail du Fief vassal; & alors le Vassal, quoique défendeur originaire à la demande en réformation d'aveu, *quantum ad onus probandi fit actor*. Il est nécessaire de justifier par titres le détail qu'il a donné de son Fief, comme un rendant compte est obligé de justifier les articles débaïus de son compte; sauf au Seigneur, comme oyant compte, à justifier ses blâmes, en fournissant de contredits. C'est alors seulement que le Seigneur est obligé de justifier ses blâmes par titres, qu'il doit communiquer pour écarter ceux du Vassal.

XX. Exceptez le cas où le Vassal se purgeant par serment qu'il n'a aucuns aveux qui l'instruisent, offrirait de s'en rapporter aux anciens aveux qui seroient ès mains du Seigneur. Alors je tiens que le Seigneur doit justifier ses blâmes. On ne doit pas réduire le Vassal à l'impossible, ni lui rayer *de plano* des articles. Si le Vassal n'en est pas cru sur son simple aveu, le Seigneur ne doit pas en ce cas en être cru sur ses simples blâmes; il doit communiquer les anciens aveux: tout ce qui se passe entre le Seigneur & le Vassal, doit se passer civilement & de bonne foi. *Vide* le Chapitre suivant.

XXI. On ne manque pas de terminer un aveu par la protestation d'augmenter, ou diminuer, s'il y écheoit. Cette clause est de style.

Si cette clause ne se trouvoit pas dans un aveu, le Vassal encourroit-il la commise des parties omises, sur-tout en Anjou, où l'art. 199. exige que le Vassal affirme la protestation insérée dans son aveu, & qu'elle y soit insérée?

Il semble de-là qu'en Anjou, ainsi qu'au Maine, cette protestation est tellement nécessaire, que, faute de l'y insérer, les portions omises sont ouvertes à la commise au profit du Seigneur.

J'ai traité cette question dans mon quatrième volume, sur le Défaveu, sect. 3, nomb. 4, où j'ai fait voir, contre Pocquet de Livonieres, que la simple omission dans un aveu ne pouvoit ouvrir la commise; que le défaut de cette protestation

de stile, & qui se supplée, ne pouvoit être un moyen pour le Seigneur. C'est aussi le sentiment de Dupineau sur l'article 199. d'Anjou, au mot *la protestation*, où il fait voir que les disputes sur cela ne sont ni d'usage ni d'utilité; & que si le Vassal ne vouloit pas ajouter cette protestation, qu'au contraire il déniât tenir du Seigneur les choses omises, & succombât, alors seulement il y auroit lieu à la commise. D'où l'on voit que cet Auteur pensoit, & *merito*, que la simple omission, sans protestation d'ajouter, ne faisoit qu'un moyen de blâme; que la seule dénégation du Vassal sur le blâme fourni pour omission, pouvoit ouvrir la commise, & *hec est veritas*; sauf qu'en Normandie ces omissions sont quelquefois jugées à la rigueur; *quod durius*.

CHAPITRE V.

Des cas où le Seigneur doit communiquer ses titres au nouveau Vassal, pour fournir son dénombrement.

I. **N**OUS venons de dire que le Vassal qui a fourni son dénombrement, quand il étoit blâmé, devoit justifier le premier les titres probatifs des articles blâmés, si ce n'est qu'il n'eût pardevers lui aucuns titres, & qu'il offrit de s'en purger par serment.

Il peut arriver aussi que le Vassal à qui on demande son aveu, se trouve fort embarrassé pour le fournir, n'ayant pardevers lui aucuns aveux précédens; par exemple, un adjudicataire par décret forcé, qui n'a pour tous titres que son décret. Une Partie saisie, dépouillée forcément de son bien, ne délivre pas les titres de sa Terre, ou ne les délivre qu'au poids de l'or, encore quelquefois point du tout. Un héritier se trouve sans titres, par des scellés apposés qui amènent des contestations. Le Seigneur demande un aveu; il ne veut pas accorder souffrance pour le rendre: peut-être est-il las d'en accorder. *Quid?*

II. Plusieurs Auteurs appliquent indiscrettement & à tout propos cet adage féodal, *le Vassal est tenu d'avouer ou de désa-*

ouuer, & cet autre tiré de l'art. 44. de Paris, *le Vassal est tenu de communiquer le premier.*

Les Coutumes varient sur cela. *Vide* Orléans, 79 ; Sens, 215 ; Etampes, 43, Rheims, 128 ; Melun, 86 & 87 ; Auvergne, chap. 22, art. 9, 10 & 11.

Toutes ces bigarrures de notre Droit coutumier causent des contestations sans nombre.

III. Je dis, 1°. que ce théorème, *le Vassal est tenu d'avouer ou de désavouer*, n'a aucune application au dénombrement, ni à la saisie féodale faite d'aveu & dénombrement, mais seulement à la saisie *faute d'homme*, comme l'explique doctement Dumoulin ; §. 31, *hodie* 45, nomb. 12 & suivans, où il prouve évidemment que ce théorème *avouer ou désavouer* ne regarde que la dominance. Or quand le Vassal a fait la foi, la dominance est à couvert. Il ne s'agit plus que de la quotité du Fief, c'est-à-dire de ce plus ou moins dont est composé le Fief pour lequel on a avoué le Seigneur.

La raison en est simple. Le Vassal qui donne son dénombrement, ou qui est saisi pour le donner, est en foi de son Fief. Il a avoué le Seigneur ; il l'a reconnu Seigneur pour tout ce qui forme son Fief, pour tout ce qui sera prouvé devoir former son Fief ; & conséquemment, soit qu'il s'agisse de fournir l'aveu & dénombrement, soit qu'il soit saisi pour le fournir, il n'a plus besoin d'avouer ou désavouer, *quia Vassallus est in fide*, & que le dominant est reconnu.

Il ne s'agit donc plus que d'éclaircir entre le Seigneur & le Vassal le plus ou le moins d'étendue du Fief vassal, soit en héritages, soit en droits ; & par la foi ce dominant est assuré que tout ce qui sera prouvé être du Fief vassal, est mouvant de lui.

Quand on veut penser solidement, il faut réfléchir sur la nature de l'action qu'on intente, sur l'intérêt qu'on a de l'intenter. Or le principal intérêt d'un Seigneur qui se prétend dominant d'un autre, est d'être reconnu : par-là tous les droits sur le Fief vassal sont pleinement à couvert. Il a un Vassal, & ce Vassal doit lui reporter tout ce qui sera prouvé être de son Fief. Il ne s'agit donc plus que d'instruction, que d'éclaircissement. Que les Lecteurs réfléchissent sur ce que je dis. Ils verront combien on est sujet à errer, quand on s'at-

tache à l'écorce sans fonder le fond, qui est, j'ose le dire, le *hoc unum* qu'il faut sérieusement toucher, sans se laisser entraîner par les préjugés.

2°. Je dis qu'il est vrai que l'art. 44. de la nouvelle Coutume de Paris, qui fait en cela le Droit commun, veut que le Vassal, quand il requiert communication de titres, satisfasse le premier.

IV. Mais il est des cas où le Seigneur doit communiquer, soit pour rendre l'aveu, soit dans l'instance de blâme. C'est, par exemple, le cas que nous avons posé d'un adjudicataire par décret forcé, qui n'a d'autre titre que son décret : titre qui peut aisément être fautif, puisqu'il est d'après une saisie réelle, qui en fief ne détaille point ; & s'il y a des rotures, elles ne sont détaillées que par un Huissier *qui a suivi, non les titres de la Partie saisie*, qui ne les communique pas, mais l'indication *qui lui en a été faite par des Habitans* du lieu, ou des Mémoires qu'on lui a donné.

Dans ce cas, je dis que le Vassal, nouvel acquereur, qui a fait la foi & exhibé son titre, s'il est saisi faute de dénombrement, ou qui veut le donner, peut requérir que le Seigneur lui communique ses anciens aveux, à l'effet de s'y conformer ; & qu'en déclarant par le Vassal qu'il n'a aucuns titres qui puissent lui faire connoître le détail du Fief, & offrant de s'en purger par serment, le Seigneur est obligé de lui communiquer ; sinon il doit être permis au Vassal de compulser les archives du Seigneur.

La raison de ce est, qu'il est de principe que le nouvel aveu doit être conforme aux anciens autant qu'il est possible, & que s'il n'y est pas conforme, c'est un moyen de blâme sûr ; je dis *conforme* pour la quantité & la qualité des héritages & des droits ; ou s'il y a des altérations ou augmentations, il faut les y énoncer : car par rapport à la forme, les anciens ne servent à rien. Les aveux se rendoient autrefois sans détail : ceux rendus au Roi ne se vérifioient point. En cela l'aveu nouveau n'est pas bien modelé sur les anciens : l'abus ne doit faire règle.

Or comment ce nouvel acquereur par décret se conformera-t-il aux anciens aveux qu'il n'a point & ne peut avoir ? Comment évitera-t-il le blâme ? C'est le cas où le Seigneur doit communiquer ses titres, comme dans tout autre où le

Vassal prouve la vérité de ce qu'il avance qu'il n'en a aucuns.

Je tiens que c'est ainsi qu'on doit entendre l'Arrêt du 28 Avril 1551, rapporté par Coquille sur l'article 67. de Nivernois, titre des Fiefs, qui jugea que le Seigneur étoit tenu d'exhiber à son Vassal les enseignemens qu'il avoit concernant le *pasfournement* de son Fief, & permit au Vassal d'obtenir monitions & censures ecclésiastiques *ad finem revelationis*.

Dufresne, sur l'art. 14. d'Amiens, tient cette opinion que j'embrasse, pourvû, dit-il, qu'elle soit demandée par le Vassal, de bonne foi & à bonne fin, qu'il y satisfasse le premier, & se purge par serment qu'il n'a autres titres pardevers lui que ceux qu'il représente. Il en rapporte Arrêt du 11 Juillet 1613, entre Benigne Bernard, Baron de Boves, & M^e. Adrien Chevrier, Sieur de Feuquam, son Vassal.

Il en rapporte encore un, sans date, entre les Prieur, Religieux & Couvent de Saint Pierre-lez-Selincourt, & M^e. Philippe Boulanger, Elu en l'Élection d'Amiens, leur Tenancier. On permit au Tenancier censitaire de compulser les titres du Seigneur dans le trésor littéral, & lui condamné à souffrir le compulsoire.

* Nota.

Ce que dit * Dufresne, *en satisfaisant* le premier par le Vassal, s'entend, s'il en a; auquel cas point de doute. Je pose le cas du Vassal qui n'en a point, & s'en purge par serment. Certes c'est satisfaire le premier, que d'exhiber son décret, ou le seul titre qu'il a pardevers lui.

Brodeau sur l'article 8. de Paris, nombre 7, rapporte un Arrêt du 12 Mai 1609. qui condamna M. le Duc de Lorraine à communiquer à Nicolas des Armoises son Vassal les anciens aveux qu'il avoit pardevers lui, pour rendre le sien conforme à iceux.

Il est vrai, car je ne cele rien, que de la façon dont Brodeau le rapporte, il semble qu'il ne s'agissoit que de blâmes sur un aveu déjà fourni par le Vassal, tel qu'il avoit pû le rendre, & que le Seigneur ayant impugné, le Vassal déclara qu'il n'avoit aucuns titres, qu'il requit la communication qui fut ordonnée. Mais nous allons répondre à cela après l'Arrêt que nous allons rapporter tout de suite.

V. C'est apparemment sur la façon de s'expliquer sur cet Arrêt par Brodeau, que Brillon se tenant judaïquement à l'art. 44. de Paris, qui dit que le Vassal doit satisfaire le premier, nous

rapporte un Arrêt du Grand Conseil, du 9 Novembre 1702, qui jugea suivant son avis. Il faisoit alors fonction du ministère public.

Voici le fait. C'est dans son Dictionnaire des Arrêts, dernière édition, tome premier, au mot *Aveu*, nomb. 3, sur la fin, que Brillon le rapporte.

M. Lebout, Conseiller au Parlement, Grand'Chambre, mourut au mois d'Octobre 1698. Scellé : nombre d'oppositions. La Terre de Chomot étoit saisie réellement. Le Prieur de Courtenay, un des Seigneurs dominans, ceda des droits anciens à Madame Lebout.

Au mois d'Août 1700. cette Terre de Chomot fut adjugée à Madame Lebout, en déduction de sommes considérables qui lui étoient dûes par la succession de M. Lebout. Cette adjudication ouvroit le quint : il fallut faire une ventilation avec les Seigneurs.

Dom Michon, Prieur de Courtenay, demanda la foi-hommage, aveu & dénombrement, & le quint. Madame Lebout fit la foi.

Mais comme elle ne connoissoit pas les droits de sa Terre, qu'elle n'avoit aucuns titres, elle offrit le 17 Décembre 1701, pour aveu & dénombrement, une transaction de 1656. entre M. son mari & M. l'Evêque de Boulogne, précédent Prieur de Courtenay.

Dom Michon ne trouva pas les offres suffisantes. Le quatre Mars 1702. il fit saisir féodalement, faute de droits payés, aveu & dénombrement non fourni. Madame Lebout demanda acte de sa nomination d'Experts, pour ventiler & fixer le quint.

Entr'autres questions étoit celle du dénombrement. Il s'agissoit de sçavoir si l'offre de la transaction de 1656. pour dénombrement suffisoit, ou non. C'étoit dans la Coutume de Montargis. Madame Lebout déclaroit n'avoir pardevers elle aucuns titres autres que la transaction de 1656.

Brillon qui portoit la parole pour M. le Procureur général, dit sur cela, 1°. que l'offre de la transaction par copie donnée n'étoit pas un dénombrement tel que les Coutumes l'exigeoient. 2°. On voit qu'il s'attacha fort à la lettre de l'article 44. de Paris, quoiqu'il ne le citât pas ; car il s'expliqua ainsi.

» Madame Lebout dit n'avoir aucuns titres en sa possession ;

» mais le défaut de titres ne la laisse que dans une espèce d'in-
 » certitude, non dans l'ignorance. Elle peut ne pas sçavoir tout
 » ce qui est dû à son Fief; mais elle sçait que son Fief consiste
 » en maisons, prés, bois & héritages. Elle a sommé Dom
 » Michon de faire la ventilation: elle avoit donc connoissance
 » de son Fief.

Par l'Arrêt du 9 Décembre 1702, conforme à ses conclusions, Madame Lebout fut condamnée à fournir aveu & dénombrement en forme probante & autentique, sauf au Seigneur à le blâmer.

VI. Cet Arrêt a bien jugé, en ce qu'il a décidé que la simple signification de la transaction de 1656, qui effectivement contenoit assez le détail du Fief mouvant du Prieuré, n'étoit pas un dénombrement; & dès que Madame Lebout faisoit tant que de fournir le dénombrement, sans requérir de communication préalable, il falloit qu'elle en fournît un en forme, & qu'elle le modelât sur cette transaction. Alors, au cas de blâme, elle auroit excipé du défaut de titres, autres que cette transaction: sûrement elle y auroit été fondée, & auroit obtenu communication des titres du Seigneur.

Mais je n'adopterai pas pour principes ce qui résulte du plaidoyé de Brillon.

En supposant le défaut de titres, Madame Lebout demandant la communication, aux offres de se conformer aux anciens aveux, eût été bien fondée.

Dire, comme Brillon, qu'elle étoit bien dans l'incertitude, mais non dans l'ignorance, parce qu'elle sçavoit que son Fief consistoit en maison, prés, bois, &c. ce sont des mots; ce n'est pas-là raisonner en Jurisconsulte. C'étoit dire que Madame Lebout n'avoit qu'à donner un aveu *tel quel*, sauf au Prieur à le blâmer, & réserver à juger sur le blâme le cérémonial de la communication.

Une telle décision n'est pas bonne: c'est ouvrir la porte aux contestations. Un Vassal qui fournira un pareil aveu, ou, pour mieux dire, une idée d'aveu, est sûr du blâme sur chaque article; & cependant il ne peut faire autrement, dès qu'il n'a point de titres: & ces sortes d'aveux, si l'on en fournit, ne sont donnés que dans le cas où le Seigneur est morosif, & poursuit son Vassal avec trop d'aigreur & de vivacité. Alors, pour éviter contestation sur la communication préalable, & pour éviter

Éviter double procès, celui de la communication préalable, celui des blâmes sur l'aveu, un Vassal donne un aveu tel quel, pour obtenir main-levée, sauf les blâmes, & il l'obtiendra ainsi.

Il est vrai encore que par un Arrêt du 4 Août 1747. du matin en la Grand'Chambre, plaidans M^e. Mopinot pour la Dame de Mortiers, M^e. Dubois de Marfon pour l'Abbé de Marbœuf, on a approuvé le refus du Seigneur de communiquer avant l'aveu rendu.

La Dame de Mortiers étoit adjudicataire par décret de la Terre de Montigny.

L'Abbé de Marbœuf, frere de M. de Marbœuf, Président du Parlement de Bretagne, lui demanda son aveu.

Elle fomma l'Abbé de Marbœuf de lui fournir un dénombrement ancien, pour fournir son aveu pareil, déclarant qu'elle n'en avoit aucun en sa possession.

L'Abbé de Marbœuf fit réponse que celui présenté à son Prédécesseur n'avoit pas été reçu, & fit saisir féodalement la Terre, faute d'aveu. Sentence au Bailliage de Ribemont qui avoit fait main-levée provisoire.

Appel par l'Abbé de Marbœuf.

La Dame de Mortiers donna sa Requête. Elle réitera ses offres de fournir son dénombrement, & demanda que l'Abbé de Marbœuf fût tenu de lui en communiquer d'anciens pour s'y conformer, déclarant qu'elle n'avoit aucun titre que son décret, offrant de se purger par serment qu'elle n'en avoit aucuns pardevers elle.

Par l'Arrêt, on mit l'appellation & ce au néant; émen-dant, on donna acte des offres de la Dame de Mortiers de fournir son aveu & dénombrement dans le mois, sauf à augmenter ou diminuer: en conséquence on la condamna à donner son aveu dans le mois, sauf à le blâmer, la saisie tenant jusqu'à ce qu'elle ait fourni aveu, & on la condamna aux dépens.

Je le rapporte; car je me fais un devoir de ne rien cacher, même de ce qui peut être le plus opposé au sentiment que je crois que la vérité m'indique.

VII. Je respecte ces Arrêts; mais je crois devoir soutenir, dans le cas que je pose d'un Vassal saisi, ou non saisi, faute d'aveu, qui déclare n'avoir aucuns titres qui lui enseignent

l'état au vrai de son Fief, qui offre de se purger par serment qu'il n'en a point, & demande qu'à l'effet de pouvoir fournir son aveu, le Seigneur lui communique les anciens aveux pour s'y conformer, que le Seigneur doit y être condamné.

Il me paroît trop dur de dire qu'il n'a qu'à fournir son aveu tel quel ; qu'au cas de blâme, s'il n'a point de titres, il faudra bien que le Seigneur justifie ses blâmes. C'est exposer le Vassal à un procès inévitable ; c'est ouvrir sûrement une contestation entre le Seigneur & le Vassal : cela n'est ni de l'équité ni de la dignité de la Justice.

Je dis plus ; je soutiens qu'en s'attachant même à l'art. 44. de Paris, cet article est rempli dans le cas que je pose.

Cet article veut, pour cette communication respectueuse, que le Vassal satisfasse le premier. Or c'est satisfaire de la part du Vassal, que de déclarer & se purger par serment qu'il n'a aucuns titres qui puissent l'aider à fournir son dénombrement, autre que le contrat ou décret qu'il exhibe, ou autre acte non explicatif ; c'est satisfaire à l'article, que de ne demander cette communication de titres de la part du Seigneur, qu'après une pareille déclaration, & offre de serment. La Coutume n'ordonne pas l'impossible, en voulant pour cette communication respectueuse que le Vassal satisfasse le premier : elle suppose qu'il a des titres. Or, en déclarant qu'il n'en a aucuns, offrant le serment, c'est, j'ose le dire avec toute la confiance que l'exacte vérité permet, satisfaire à la Coutume. Le Vassal, en ce faisant, remplit le vœu de la Coutume *in quantum potest*, & on ne peut exiger de lui plus que cela.

Je le dis *infra* par rapport aux Lettres à terrier : je le dis ici au sujet des aveux. Les Seigneurs, en formant ces demandes, ne connoissent que leur intérêt actuel. L'amour propre les aveugle, leur dominance les subjuge, les textes qui ordonnent que le Vassal satisfasse le premier, leur ôtent la réflexion. Ces Dominans sont eux-mêmes Vassaux ; eux-mêmes peuvent se trouver dans le cas : leurs enfans, leurs ayans cause, seront hors d'état de composer leur aveu, & ils subiront la rigueur de la loi faite à leurs Vassaux.

VIII. Cette communication de titres peut donc se demander avant de fournir l'aveu. L'art. 44. de Paris dit : après que le Vassal *aura avoué*. Cela ne s'entend que du Vassal qui n'est pas en foi, ou qui est saisi faute d'homme : il doit commencer

par *avouer* ce Seigneur, c'est-à-dire par faire la foi. Nous l'avons fait voir : cela ne s'entend pas de l'aveu & dénombrement.

Ainsi cet article en disant, après que le Vassal aura avoué, *quasi diceret*, aura fait la foi, c'est alors que voulant fournir son dénombrement, il peut requérir la communication des titres du Seigneur, pour s'y conformer, & fournir ensuite le sien. Voilà le vrai sens de l'art. 44. de Paris. Si le Vassal a des titres, il doit satisfaire le premier ; s'il n'en a point, je tiens qu'il satisfait pleinement quand il n'en a aucuns, & qu'il offre de s'en purger par serment. Le Seigneur ne peut insister davantage sur la communication préalable par son Vassal, encore moins sur la présentation d'un aveu *sûrement défectueux*, & ouvert nécessairement à un blâme sur chaque article.

En un mot, décider en ce cas qu'il n'a qu'à fournir un aveu tel quel, que le Seigneur le blâmera, c'est décider qu'il doit commencer un procès en forme ; c'est décider qu'il ne doit pas éviter le blâme de son aveu en tant qu'il est en lui : *summum jus, injuria*. Je sçai que l'aveu, tel quel, opere la mainlevée, sauf en quelques Coutumes, comme le grand Perche, où la saisie demeure sur les articles blâmés. Je demande, par exemple, dans cette Coutume & ses semblables, je demande à tout homme qui ne sera pas esclave d'un texte, mais qui doit sonder ce texte, si un Vassal qui n'a pardevers lui aucun titre, qui doit donner un aveu conforme aux anciens s'il ne prouve les changemens, qui offrira de se purger par serment qu'il n'en a aucun, qu'il offre de se conformer à ceux que le Seigneur a en sa main ; je demande s'il osera lui dire : Fournissez un aveu tel quel, on le blâmera, & pendant ce tems la saisie tiendra. De bonne foi, est-ce ainsi qu'on doit interpréter des Loix ?

Hevin dans la septième de ses Consultations, imprimées à Rennes à la suite de ses Questions féodales en 1736, explique l'art. 44. de Paris, & le 362. de Bretagne, comme nous l'interprétons.

Le Vassal, dit-il, est bien fondé à demander à son Seigneur la communication de ses titres, offrant d'y prendre droit : autrement il y auroit iniquité manifeste. L'article 362. de Bretagne n'oblige point un Vassal à communiquer des titres qu'il n'a pas & ne peut avoir, mais seulement à avouer ou

désavouer être homme & vassal ; & l'article 346. l'oblige à déclarer son titre , si c'est par succession ou par acquêt ; de sorte que reconnoissant qu'il est homme de Fief, & exhibant son contrat, le Seigneur doit le secourir, lui communiquer les tenues & dénombremens baillés par le vendeur ou ses auteurs.

Hevin pose précisément le même cas que celui que nous donnons , & se décide par les mêmes raisons. Je tiens cette décision conforme aux vrais principes : elle est tirée de la souveraine équité, qui ne permet pas d'exposer à un procès inévitable celui qui fait tout ce qu'il doit pour l'éviter.

Je crois qu'on doit suivre ce parti ; il est dans l'équité, dans la décence qui doit être gardée entre le Seigneur & le Vassal. Nous le disons, il y a des Coutumes, grand Perche par exemple, qui font tenir la saisie sur les articles blâmés. Combien ne doit-on pas s'empresse à faire éviter au Vassal des blâmes qui autrement seroient inévitables, tiendroient son Fief saisi injustement, dans le cas où il fait tout ce qui lui est possible de faire pour obéir à la Coutume.

CHAPITRE VI.

De ceux qui doivent aveu & dénombrement, & si l'ancien Vassal doit le renouveler.

I. **L**E Vassal reçu en foi doit fournir son aveu & dénombrement : nous l'avons déjà dit.

Ce Vassal dont nous parlons est le propriétaire du Fief, ou au moins le possesseur public du Fief, *animo Domini*. Nous en avons posé le principe, tom. 4, chap. 1, sect. 1 de la Saisie féodale, par cet autre principe de Dumoulin, §. 1, gl. 1, n. 77 : *Pro brevi resolutione disendum, quòd quicumque Feudi dominantis possessor (scilicet proprio nomine possidens) potest manum injicere, & fructus suos facere, & omnia jura dominicalia exercere in subseuda, sicut verus Dominus.* C'est aussi l'avis de Dargentré, article 85. *antiqua.*

Ce que disent ces Auteurs du Seigneur dominant, s'applique incontestablement à un homme qui, pour faire acte de Vaf-

sal, doit être propriétaire, comme le Dominant doit l'être pour faire acte de Dominant, *aut saltem suo nomine possidens*.

De-là il faut dire que l'usufruitier, comme la douairiere ou autre, ne doit point d'aveu & dénombrement.

Dans la classe des usufruitiers ne mettez pas les bénéficiers titulaires ; s'ils meurent usufruitiers, ils vivent en propriétaires ; & pour cela ils doivent foi-hommage, aveu & dénombrement, comme tous autres Vassaux, par rapport au Roi : ils s'en sont fait dispenser par plusieurs Arrêts du Conseil ; mais ils le doivent aux Seigneurs particuliers.

Mais l'Engagiste qui ne doit point la foi, ne doit point non plus de dénombrement ; parce que nonobstant l'engagement, le Roi reste toujours propriétaire ; on lui fait donner au Trier royal une déclaration de son engagement. *Vide Berthelot de Ferrier*.

Sur la question de sçavoir si les droits sont dûs quand il vend son engagement, *vide* mon Traité des Engagemens du Domaine, où j'agite cette matiere *ex professo*.

II. Il n'en est pas de même du Prince appanager : il jouit comme propriétaire ; la durée de son appanage n'est limitée qu'à la défaillance de sa ligne masculine ; il doit la foi. Chopin, du Domaine, liv. 2, tit. 9, nomb. 1 ; & conséquemment il doit un dénombrement.

J'en ai vû un de l'an 1373. rendu au Roi Charles V. par Louis II. Duc de Bourbon, pour le Comté de Clermont en Beauvoisis, qu'il tenoit en appanage. (C'étoit un des descendants de Robert, sixième fils de Saint Louis, qui avoit épousé Beatrix de Bourgogne, auquel le Roi Saint Louis l'avoit donné en appanage par Lettres données à Paris l'an du Seigneur 1269. au mois de Mars. Brusselles en son Usage des Fiefs, tom. 1, pag. 458.) Ces Lettres portoient : *Et si hoir tenront en fiez & hommage-lige de nous Roi des Francs, de ce seront tenus rendre les services de hus à iceux*. Elles portent la clause de réversion à la Couronne à défaut d'hoirs mâles.

La postérité de Robert l'a conservé jusqu'en 1524, qu'il fut réuni à la Couronne par la félonie de Charles III. Duc de Bourbon, Connétable de France, tué au Siège de Rome le 6 Mai 1527.

Cet aveu m'a paru informe ; il n'étoit point signé, ce n'étoit point le grand défaut, on ne signoit pas toujours alors ; il n'é-

toit point scellé : or on y apposoit son sceau ; la date même n'y étoit pas ; ce n'est que par le nom du Roi auquel il a été rendu, & par celui du Prince qui le rendoit, qu'on le place dans ce tems.

Cependant tout informe qu'il paroissoit être, on doit croire qu'il a été rendu ; les titres en forme postérieurs en faisoient mention.

J'ai encore vû copie d'une déclaration donnée en 1510. du Duché de Longueville, par le Duc de Guise, ayant la gardennoble de François d'Orléans, Duc de Longueville, qui tenoit ce Duché en appanage.

On n'en voit pas depuis ce tems.

III. Le mari, que la plupart des Coutumes assujétissent au relief de mariage, que les Coutumes de Picardie appellent relief de bail, parce qu'il est le bailliste de sa femme, ne doit point de dénombrement, quoiqu'il doive la foi, à moins que la femme n'en ait point donné ; auquel cas il le donne pour elle & avec elle.

Mais lui personnellement n'en doit point. La raison est celle que j'ai dit en mon Traité du Relief, sur le relief de mariage ; le mari n'est que *pseudo Vassallus*, il n'acquiert pas les biens de sa femme, ils ne font qu'accéder aux siens par la jouissance.

Ce qui fait dire à Ricard, sur l'article 14. d'Amiens, l'aveu n'est pas dû après un simple relief de bail ; & les Annotateurs de Duplessis, titre des Fiefs, liv. 2, chap. 1, décident nettement que le mari ne doit pas de dénombrement.

IV. Le mineur de vingt-cinq ans, majeur de majorité féodale, quand il a fait la foi, est-il tenu de fournir aveu & dénombrement de ses fiefs ?

Plusieurs Auteurs tiennent l'affirmative : leur raison est qu'il est pourvu d'un tuteur. Poquet de Livonieres, des Fiefs, liv. 1, chap. 7, dit que le mineur majeur de majorité féodale, ne peut donner son aveu sans l'autorité de son tuteur. Ferriere sur l'article 8, gl. 1, tient aussi le parti, que le mineur avec son tuteur doit le donner.

Je tiens le contraire, & qu'on doit lui accorder souffrance jusqu'à sa pleine majorité. Ma raison, la voici.

Il faut faire une grande différence entre la foi-hommage & le dénombrement : la foi-hommage n'emporte jamais aliénation ; le mineur majeur féodal ne fait que reconnoître le

Seigneur pour dominant de son fief, en quoi qu'il puisse confister. Le dénombrement peut emporter aliénation. Dumoulin, §. 44, *hodie 10, loco supra*, le marque bien. *In disputatione catalogi, agitur de proprietate, & perpetuo præjudicio rerum & jurium feudaliū que sunt patrimonialia nostra* : d'où il conclut que le mineur, même le majeur, peuvent être restitués contre le défaut de blâmes.

Or toutes les fois qu'il y a, ou peut y avoir aliénation, le mineur ne peut agir. Il pourroit se charger de droits qui ne seront pas dûs, ou qui n'étant pas bien établis, ou étant peut-être légitimement prescrits, ne peuvent pas non plus charger son fief. En vain dit-on qu'il a un tuteur qui défendra aux blâmes. A cela je répons :

1°. C'est donner lieu à un mineur mal défendu de se faire restituer, & de renouveler un procès de blâmes.

2°. Un mineur de deux ans a un tuteur ; cependant tous conviennent qu'il doit avoir souffrance, tant pour la foi que pour le dénombrement : néanmoins, comme dans le cas où il y a un tuteur, c'est le tuteur sur qui tout roule, & qui n'est *ad hoc* que pour défendre les intérêts du mineur ; dans ce cas le mineur de deux ans, comme le mineur majeur féodal, peut également donner un dénombrement ; le tuteur défendra aux blâmes, il n'y a pas de différence, la raison pour ou contre est égale ; le tuteur d'un majeur féodal soutiendra en son nom l'instance de blâme, comme le tuteur du mineur de deux, quatre, six, douze ou quinze ans.

3°. Le majeur féodal, mineur de vingt-cinq ans, n'est pas plus capable d'aliénation que le mineur de deux ans ; tous deux ont besoin d'un tuteur, quand il s'agit d'acte emportant aliénation, même simple hypothèque qui emporte aliénation ; si l'un, quoiqu'ayant un tuteur, n'est pas tenu de fournir son dénombrement, le prétexte que l'autre a un tuteur, ne peut l'obliger à en fournir.

Je tiens que si le mineur de vingt-cinq ans, majeur féodal, en faisant la foi, demande souffrance jusqu'à sa majorité pleine, pour fournir son dénombrement, le Seigneur est tenu de la lui accorder ; il ne faut pas mettre un mineur au risque ou d'aliéner, ou de se faire restituer, & de recommencer un procès que son tuteur aura soutenu, & souvent mal défendu : mais je tiens aussi qu'étant majeur de majorité féodale, capa-

ble par les Coutumes des actes & devoirs féodaux, dont le dénombrement est un, il peut le donner sauf le bénéfice de restitution ; & que s'il y a des blâmes, comme cela forme une instance sur le fonds & propriété des droits & héritages y compris, il doit être assisté de tuteur.

V. Tous les ayant part à un fief, doivent fournir leur dénombrement :

Distinguez cependant les Coutumes, celles où le parage a lieu. Dans celles-là, l'aîné fait la foi pour tous, & les garantit sous son hommage : celles, comme Anjou & Maine, où l'aîné couvre aussi tout le fief, & garantit aussi les puînés mâles nobles, qui ne jouissent de leurs portions qu'en bienfait : celles où si, partage faisant, les puînés ne déclarent pas vouloir tenir leur portion du Dominant, l'aîné est l'homme de foi, grand Perche : celles, comme Mante, où l'aîné est autorisé à faire la foi pour tous, pour la première fois depuis l'écheoite, & qui la fait. Dans ces Coutumes, l'aîné donne le dénombrement général, les puînés lui fournissent le leur pour former celui qu'il donne au Dominant.

Distinguez encore celles, comme Vermandois, où le partage peut faire un démembrement de fief ; & celles, comme Paris, où le partage est *simplex assignatio partium, sub eodem titulo feudi*.

Dans les premières, le principe régnant est que la partie éclipée, démembrée, est sujette à pareils devoirs que le gros du fief ; parce que chaque portion fait un fief distinct indépendant du gros du fief. Dans ces Coutumes, chaque copartageant ayant un fief pour sa part, doit pour son fief foi-hommage, aveu & dénombrement.

Dans les secondes, chaque copartageant doit la foi & le dénombrement de sa portion ; *ut partis ejusdem feudi*. Voilà le principe, *dixi*, quant à la foi, *primo Volumine*.

Cependant Dumoulin, §. 6, *hodie* 9, gl. 1, est d'avis que tous ensemble doivent donner un dénombrement, parce que c'est un acte individu : *cum non sit nisi unicum feudum, & unius titulus feudi* ; & cela *etiamsi possideant pro diviso*, dit-il nomb. 7, *versic. an autem*. Duplessis, liv. 2, des Fiefs, chap. 6 ; Poquet de Livonieres, des Fiefs, liv. 1, chap. 7, tiennent le même avis.

Brodeau sur l'article 8. de Paris, nomb. 9, 10 & 11, embrouille

brouille assez cette question. Il dit : *Si le fief est possédé par indivis, & n'a point été partagé d'ancienneté, tous doivent collectivement un seul & même dénombrement.* Et ensuite il ajoute : *Quand le fief a été parti d'ancienneté, & le partage agréé par le Seigneur qui a reçu la foi-hommage séparément, & à divis, comme de portions détachées, chacune d'elles compose un corps de fief, le dénombrement peut se bailler séparément pour chacune portion.*

Cet Auteur distingue bien l'indivis & le divis ; mais sa doctrine est un cahos d'erreurs. En effet,

Qu'est-ce qu'un fief partagé d'ancienneté ? Un fief qui vient d'être réellement & légitimement partagé, n'est-il pas un fief aussi-bien partagé que le fief partagé d'ancienneté ?

Un Seigneur est-il partie capable d'impugner un partage de famille, à moins qu'il ne soit contre le texte de la Coutume ; comme Anjou, par exemple, où l'on n'auroit pas partagé des deux tiers au tiers ?

Qu'est-ce que des Parties qui font un corps de fief ? A l'exception des Coutumes où le partage opere un démembrement, chaque portion n'est toujours qu'une portion du même fief. Je l'ai montré *primo Volumine*, sur le Démembrement, chapitre 5.

Enfin, qu'est-ce qu'une foi reçue à part & divis ? Les cohéritiers, quant à la foi, *sive possideant pro diviso, sive possideant pro indiviso*, doivent bien *solidum homagium* ; c'est-à-dire une foi entière, mais non une foi solidaire ; chacun peut faire la foi pour sa part, & le Seigneur ne peut la refuser. Je l'ai démontré en mon premier Volume, sur le Démembrement, chapitre 3. On voit quel cahos d'erreurs dans l'avis de Brodeau.

L'article 12. des Arrêtés chez M. le Premier Président de Lamoignon, porte : *Le dénombrement du fief appartenant à plusieurs Vassaux par indivis, étant baillé par un seul, couvre le fief entier ; mais si le fief a été partagé, chacun est tenu de bailler séparément le dénombrement de sa part.*

VII. Je distingue le fief indivis & le fief partagé : je distingue encore le tems du partage, & les mutations qui suivent le partage. Solution.

Dans le cas d'un fief tenu par indivis, je tiens volontiers l'avis de Dumoulin, quoique dans le cas de l'indivis, chacun puisse faire la foi pour sa part, *ut probavi primo Volumine*, parce que cela ne divise que la faction de foi, non la foi ; mais le dé-

nombrement est le détail du fief, s'il appartient à plusieurs par indivis : il devrait contenir le détail des portions de chacun : cela ne se peut dans le cas de l'indivis. Les portions ne sont ni réglées, ni déterminées : si elles le sont par la Loi, eu égard au nombre des héritiers, ils n'en ont chacun que la saisine de droit ; cela ne sert que pour la perception & division des fruits, & non pour la possession réelle par portions. Par exemple, la portion de ce fief qui sera en bois, qui pourra écheoir aux puînés, tant qu'il y a indivis, n'appartient pas plus au premier des puînés qu'au second, ni au second qu'au premier ; ils ont *totum in toto, & totum in qualibet parte totius*. De-là il n'est pas possible qu'un des cohéritiers donne le dénombrement de sa portion ; qu'il y déclare par exemple ce bois : dans ce cas le dénombrement paroît être un acte individu, qui doit être donné au nom de tous, pour tous, & pour tout le fief.

Quand le fief est partagé, si les ayant part au fief n'ont point encore donné de dénombrement, je ne vois pas grand inconvénient à suivre l'avis de Dumoulin *pour cette première fois* ; ils peuvent le donner tous ; non pas que je pense, comme Brodeau, que le Seigneur puisse l'exiger. Le fief étant une fois partagé suivant la Coutume, c'est comme s'il l'étoit depuis cent ans ; le Seigneur ne peut impugner ce titre de famille, ni les conséquences de ce titre : or les conséquences sont, que chacun jouissant de sa portion, l'ouverture de l'une ne faisant point ouverture à l'autre, chacun doit la foi & le dénombrement pour sa part : le Seigneur ne peut en demander plus ; parce que chacun fait la foi pour ce qu'il possède, & ne peut être tenu de donner le détail que de ce qu'il possède ; quand ils le donnent pour leurs portions, ils conservent l'unité du fief : *quia commemoratio partis presupponit & insert necessario unitatem, unius totalis feudi : ut dixi primo Volumine*. Dargentré, dont nous avons, *primo Volumine*, réfuté le sentiment pour le port de foi collective, appuie notre décision, en faisant voir que le partage ne fait pas un fief à part pour chaque cohéritier, comme le dit Brodeau : *Ut non plurium feudorum, sed ut portionum unius universi à pluribus possessorum*. C'est sur l'article 329. de Bretagne, *antiq. n. 4*. Le Seigneur même ne pourroit dans ce cas être forcé de recevoir le dénombrement pour tous ; il a intérêt de se faire servir par un chacun.

Mais si dans la suite, mutation arrivant dans la portion aînée

ou dans la portion cadette, fût-ce le lendemain du dénombrement général fourni, il n'y a pas de possibilité à conclure que si le Seigneur n'a pas approuvé le partage, s'il n'a pas reçu la foi à part & divis, il pourra, comme l'insinue Brodeau, demander le dénombrement pour tout le fief. Encore une fois, l'ouverture d'une portion ne fait pas ouverture à l'autre; & celui qui possède réellement la portion non ouverte, est ancien Vassal; il ne peut être forcé à faire la foi, encore moins à donner un dénombrement de sa portion qui n'est pas ouverte. Le Seigneur ne peut en ce cas saisir les portions non ouvertes, ni faute de foi, ni faute de dénombrement; la saisie seroit nulle, comme faite sans cause.

VIII. Si le fief dominant appartient à plusieurs, soit qu'ils le possèdent par indivis, soit qu'ils le tiennent chacun par portions; suivez en ce cas les règles que j'ai données pour la foi qui leur est dûe: il faut leur donner un dénombrement pour eux tous, où ils soient tous nommés, soit à l'aîné, soit à celui qui se trouvera en tour d'année, *ut vidi*. On n'est pas tenu de donner un dénombrement à chacun d'eux, comme on n'est pas tenu de faire la foi à chacun d'eux. La raison est, que *ex quo est unicum feudum, ergo est unicum jus Patronatus, unde plures Patroni, non habentur nisi pro uno*. Mol. loco citato en mon quatrième Volume sur la Foi-Hommage, chap. 4, nomb. 4 & 5.

Quand le Fief dominant est à plusieurs.

Notez que cette question n'en est pas une en Anjou & au Maine, ni aux autres Coutumes, qui veulent que l'aveu soit rendu en Jugement, soit aux Assises, soit aux autres jours de plaidoirie: comme la justice se rend au nom de tous, inutile d'y agiter la question de sçavoir si l'aveu doit y être donné à un au nom de tous, ou à chacun en particulier. C'est la remarque de Dupineau à la fin de son Observation sur les articles 139, 174 & 199. d'Anjou, tom. 2. On le présente pour tous; & ils doivent être tous nommés.

IX. *Quid* lorsqu'un Vassal possède plusieurs fiefs distincts tenus du même Seigneur? Doit-il un seul aveu & dénombrement par chapitres séparés? En doit-il un pour chaque fief?

L'article 17. d'Artois, seconde publication, dit, *peut donner un aveu pour tous*. Dumoulin y fait cette note: *Id est, in uno volumine continentem distinctam singulorum feudorum distinctionem*,

R ij

id quod Dominus directus juste exigere potest. Dumoulin vouloit toujours une distinction des fiefs.

Brodeau sur l'article 9. de Paris, nomb. 3, dit que le Vassal peut donner un dénombrement pour tous, par chapitres séparés. Auzanet sur l'article 8, dit qu'il doit donner des dénombremens séparés.

Ferriere sur le même article, gl. 1, nomb. 13, tient l'avis d'Auzanet. Sa raison est que le Vassal peut aliéner un de ses fiefs : cette raison n'en est pas une. Il ne s'agit pas ici de l'intérêt que le Vassal peut avoir que ses titres soient séparés pour chacun de ses fiefs ; il ne tient qu'à lui de donner autant de dénombremens qu'il a de fiefs : le Seigneur ne peut les refuser. Il est ici question de sçavoir s'il peut offrir un seul aveu pour tous ses fiefs : c'est l'intérêt du Dominant que cela regarde ; & au cas que le Vassal aliéne quelqu'un de ses fiefs, le Dominant n'a pas moins pardevers lui la preuve de sa mouvance sur ce fief dans un dénombrement général, où il sera dans un chapitre séparé, que dans un dénombrement séparé.

Poquet de Livonieres, des Fiefs, liv. 1, chap. 7, dit que les Officiers des lieux, aux Assises, s'attachent volontiers à l'avis d'Auzanet & de Ferriere, qui tend à multiplier leurs droits ; mais qu'il tiendrait volontiers l'avis de Brodeau : ce n'est pas là décider.

Solution. X. Je tiens que cela dépend de la volonté du Seigneur *seul*. Il est vrai qu'un dénombrement général par chapitres distincts & séparés, lui est autant utile actuellement qu'un dénombrement pour chaque fief.

On pourroit dire qu'il est plus de l'humanité & de la courtoisie du Seigneur, de ne pas forcer son Vassal à multiplier des actes qui ne paroissent pas plus utiles dans leur multiplication, que l'acte général qui contiendra tout par chapitres séparés, par la raison de la Loi 29, ff. de verb. obl. *Tot sunt stipulationes, quot species sunt.* On peut dire : *Tot sunt dinumeramenta, quot sunt serda, licet in eadem charta.* C'est encore la disposition précise de la Loi 72, ff. de evict. *Si quis plura mancipia uno instrumento venditionis interposito vendiderit, evictionis actio in singula capita mancipiorum spectatur, & sicut aliarum quoque rerum complurium una emptio facta sit, instrumentum quidem emptionis interpositum, unum est, evictionum autem tot actiones sunt, quot & species rerum sunt qua in emptione comprehense sunt.* Ajou-

tez ce que dit Godefroy sur la Loi 29, ff. de verb. obl. Tot sententias, quot capitula. Ces maximes sont hors de toute critique; & je pencherois volontiers à l'avis de Poquet de Livonnières, parce que les droits du Seigneur sont également réservés.

Mais dans le droit, comme il peut exiger autant d'actes de foi-hommage qu'il y a de fiefs, de même il peut vouloir autant de dénombrements qu'il y a de fiefs. L'origine de la concession des fiefs, a été d'avoir autant de Vassaux que de fiefs.

Dumoulin, §. 13, hodie 20, gl. 1, nomb. 54, nous donne un grand principe sur le retrait, pour dire que le Seigneur peut retirer tel fief qu'il lui plaira, dans plusieurs fiefs tenus de lui, vendus par un même contrat. Suivant moi, ce principe va à la foi-hommage & au dénombrement: *quia ubi eadem est ratio, ibi eadem debet esse decisio*. Le voici.

Ex quo sunt diversa feuda, necessario sunt diversa feudalitates, diversa jura feudalia, diversa, distincta, & separata actiones. Il n'est pas permis de douter de la vérité de ce principe; il est si lumineux, qu'il faut nécessairement s'y rendre; il s'unit même aux Loix ci-dessus citées, qui viennent à notre décision présente, comme à celle ci-dessus.

Un Vassal qui possède plusieurs fiefs distincts, doit constamment la foi & le dénombrement pour chacun fief: cela n'est pas douteux; il est libre au Seigneur de saisir l'un & de ne pas saisir l'autre, de retirer l'un & de laisser l'autre. *Argum. Legis 72, ff. de evict.* Si le Seigneur a une action distincte pour chaque fief; donc il peut forcer le Vassal à lui faire la foi séparément pour chaque fief, & à lui dénombrer chaque fief par acte distinct & séparé: cela si vrai, qu'en les comprenant tous *in eodem catalogo*, tous les Auteurs conviennent qu'il doit y faire autant de chapitres séparés qu'il y a de fiefs; donc, il est en la liberté du Seigneur seul de recevoir, ou de ne pas recevoir un dénombrement général pour plusieurs fiefs. Le Vassal, à raison de chaque fief, est un Vassal multiplié, qui n'est Vassal du Seigneur qu'à raison de chaque fief: cela me paroît incontestable.

Qu'on réfléchisse sur la Note de Dumoulin sur la Coutume d'Artois; elle fait pour le sentiment que je tiens.

Dumoulin écrivoit sur une Coutume, qui dit : *Est tenu bailler seulement un dénombrement de tous ses fiefs.*

Ce Docteur sçavoit qu'un Vassal qui possède plusieurs fiefs, est un Vassal multiplié, obligé à la foi & au dénombrement pour chacun de ses fiefs : cela est incontestable.

Gêné par un article qui permettoit un seul dénombrement pour tous, il dit : *Id est in uno volumine continentem distinctam singulorum feudorum distinctionem, id quod Dominus directus juste exigere potest.*

Il vouloit que dans cet aveu que la Coutume permettoit, un pour plusieurs fiefs, chaque fief fût distingué par chapitres ; & il dit : *Id quod Dominus juste exigere potest.* Ainsi toutes les fois que le texte permet à un Vassal de donner un seul dénombrement pour ses fiefs, il décide que le Seigneur pourroit exiger une distinction de chaque fief.

Pourquoi ? C'est que *ex quo sunt diversa feuda, necessario sunt diversa fidelitates, diversa jura feudalia, diversa ac distincta & separata actiones.* Et comme la Coutume permettoit cette cumulation de divers actes en un seul, il soutenoit avec raison que le Seigneur pouvoit exiger de distinguer les fiefs, afin que ce volume distingué par chapitres fût au moins le représentatif de tous ceux que le Vassal étoit tenu de donner. Cette Note bien pesée, n'est qu'une décision amenée par la lettre du texte de la Coutume, mais elle prouve la distinction des actes que l'on doit à son Seigneur, & que le Seigneur est en droit d'exiger.

D'ailleurs, sous quel prétexte le Vassal peut-il forcer un Seigneur à se départir du droit primitif qu'il a d'exiger une foi-hommage, un dénombrement pour chaque fief ? Aucun.

Dans quels inconvéniens cette doctrine ne jette-t-elle pas un Seigneur ?

1°. Titius possède aujourd'hui trois fiefs ; il les rend en un seul acte d'hommage, en un seul aveu : quelque tems après, ces trois fiefs passent en trois mains différentes ; voilà trois actes de foi, trois aveux différens *necessario*, par trois possesseurs différens de nom, de famille, ou de la même, si l'on veut, mais de différentes branches. Comment le Seigneur accolera-t-il ces trois aveux avec le premier, ce premier avec trois autres qui lui auront été rendus long-tems avant qu'ils fussent

dans la même main ? Comment dans cette variation conservera-t-il dans son Charrier la file de ses titres pour un tel fief, pour cet autre, pour ce troisième ? Pour parer aux prescriptions, aux entreprises des voisins. Que ces trois fiefs se divisent & se réunissent plusieurs fois en plusieurs siècles, comment recourir à *l'initium* d'un de ces trois, & à la continuation des preuves qu'il en a été servi ? Il lui faudra des registres qui renvoyent d'une liasse à l'autre, qui renseignent d'une liasse à une autre ; d'un aveu donné par Caius, au premier, second ou troisième chapitre de l'aveu donné par Titius.

2°. Le Seigneur trouve occasion favorable de vendre la mouvance d'un de ces fiefs : il le peut. Nous l'avons prouvé, & j'en ai vû cent exemples ; je n'exagere rien : ce Seigneur doit fournir à l'acquéreur les titres de propriété des droits de mouvance sur ce fief. Comment les fournir, si ce fief est confondu dans un aveu de trois, quatre, six ou dix fiefs ? S'il donne par extrait, il sera sujet à la première sommation de fournir cet aveu qui comprend tout ; & il est nécessaire pour prouver son droit sur un, de se montrer à découvert sur tous les autres.

3°. Ce même Seigneur est attaqué, engagé dans un combat de fief, pour un de ces fiefs cumulés dans un aveu, peut-être dans deux ou trois rendus de suite par cumulation : il faut qu'il se montre à découvert pour ceux dont il n'est point question ; & qu'à l'aspect de cet aveu, dont peut-être l'exactitude ne sera pas scrupuleuse, il risque d'essuyer des procès pour tous.

Dans ces circonstances, comment sans un texte de Coutume précis & impérieux, autoriser un Vassal à changer par son fait l'ordre & le droit primitif du Seigneur, qui voit en ce Vassal un Vassal multiplié, qui représente autant de Vassaux qui dans le principe lui doivent foi & dénombrement autant qu'il y a de fiefs, & qui quatre jours après peut n'être plus Vassal que pour un seul de ces différens fiefs ?

Je ne puis embrasser le parti de ceux qui tiennent que le Vassal qui possède plusieurs fiefs distincts les uns des autres, peut forcer le Seigneur dont il les tient à confondre tous ces fiefs dans un dénombrement : le droit du Seigneur sur chaque fief est incontestable ; & la possession momentanée d'un homme qui tiendra plusieurs fiefs, ne peut déranger un droit pri-

mitif & certain. Ainsi nous le décidâmes au mois d'Août 1748, M. Visinier, alors Bâtonnier de notre Ordre, & moi.

XI. L'ancien Vassal ne doit que la bouche & les mains; disent presque tous les textes de Coutumes; c'est le Droit commun. *Ancien Vassal*, ce terme est mis par opposition au *nouveau Seigneur*.

Par cet axiome coutumier, on conçoit l'erreur qui se trouve dans le Protocole des Lettres à Terrier que l'on prend en Chancellerie, & que j'ai vû pratiquer en Normandie en faisant un nouveau Papier terrier. Cela doit paroître d'autant plus extraordinaire, qu'en cette Coutume l'ancien Vassal en foi, ne doit pas la renouveler au nouveau Seigneur. Article 106: *Foi & hommage ne sont dûs que par la mort ou mutation du Vassal, & non par la mort ou mutation du Seigneur*: à plus forte raison ne doit-il pas le dénombrement, qui est la suite de la vassalité du nouvel homme. Aussi aucun article de cette Coutume ne contredit ce principe avoué généralement par tous les Feudistes, que le Vassal ne donne son dénombrement qu'une fois en sa vie, comme le dit l'article 5, titre du Dénombrement, des Arrêtés chez M. de Lamoignon; & Dumoulin sur l'article 48, *hodie* 66, dit que le nouveau Seigneur ne peut le demander à l'ancien Vassal.

On trouve dans toutes ces Lettres la clause de pouvoir contraindre *tous les Vassaux* & Tenanciers à passer déclaration au Terrier; & en vertu de cette clause j'ai vû pour le Comté de Chaumont en Vexin, Domaine engagé, vouloir contraindre les Vassaux *tenans fiefs*, à renouveler leur aveu en fournissant leur déclaration au Terrier, pendant qu'ils l'avoient fourni à la Chambre des Comptes, où les Vassaux des Domaines engagés doivent le fournir, suivant l'Ordonnance du Domaine.

L'erreur de ces Protocoles vient de l'abus que l'on faisoit dans l'ancienne & basse latinité du mot *Vassus*, qui souvent signifioit les Domestiques du Seigneur, la Maison de l'Empereur; les Capitulaires en font foi. Ce terme s'appliquoit aussi aux Roturiers tenans héritages roturiers qui doivent quelques services, *qui servitium debent*. *Vide* le nouveau Ducange, sur le mot *Signum* 6.

De-là, dans les siècles où les fiefs commencèrent à se développer, mais où ils étoient encore peu digérés, un Seigneur nommoit

nommoit *ses Vassaux* tous ceux qui tenoient de lui, soit féodalement, soit roturierement. De-là, dans les Lettres à Terrier, quand on commença à en faire usage, afin que ces Lettres comprissent les contraintes pour tous les droits de la Seigneurie que le Seigneur vouloit faire reconnoître, on y inféra cette clause générale, de contraindre *tous les Vassaux, Sujets & Tenanciers*.

Mais cela ne s'applique réellement qu'aux Censitaires redevables de droits, & non aux Vassaux *hommagers*, *id est*, ceux qui tiennent en fief; parce que l'ancien Vassal ne doit que la bouche & les mains, disent toutes nos Coutumes; & si, comme nous le dirons, quelques-unes imposent la nécessité de renouveler l'aveu, la plupart disent que c'est aux dépens du Seigneur.

Par rapport aux fiefs, quand le Seigneur le veut, & a droit d'en demander un, il n'a pas besoin de Lettres à Terrier; il a la voie de la saisie féodale faite de dénombrement. Si c'est un nouveau Seigneur qui n'ait pas les titres de la Seigneurie, comme souvent un adjudicataire par décret forcé, il peut en demander copie à ses frais.

Je ne sçaurois m'élever trop sur la nouvelle doctrine qui se répand à l'occasion du renouvellement du Papier terrier.

Ces Lettres dressées ordinairement ou par l'Intendant du Seigneur, ou par le Procureur chargé de les obtenir, ou par l'Officier de Chancellerie, contiennent la clause qui enjoint à tous Vassaux, nobles ou roturiers, de passer leur foi-hommage, aveu & dénombrement, & déclaration pardevant le Notaire commis.

D'où l'on conclut que, & pour la foi-hommage, & pour l'aveu, le Vassal ancien ou nouveau doit se servir du Notaire commis; qu'il doit à son aveu joindre les pièces justificatives; que le Commissaire à Terrier doit, s'il est habile, le vérifier sur les anciens titres; examiner avec soin la forme & le détail de l'aveu.

Ces Lettres qui s'accordent toujours sans connoissance de cause, & toujours sauf les droits d'autrui en toutes choses, causent un abus infini, renversent les droits des Vassaux, & heurtent de front tous les textes des Coutumes.

L'ignorance des termes anciens de la basse latinité a causé cette clause, qui se trouve dans les Protocoles: Ducange nou-

veau, sur le mot *Signum 6*, nous la découvre, en faisant voir que le mot *Vassus* signifioit également les Censitaires roturiers; tout cela, dans le langage vulgaire, s'appelloit *Vassaux*: en Normandie même, & en autres endroits, on appelle *Vassaux* ceux qui tiennent en foi, & ceux qui tiennent roturierement. Les anciens Auteurs se servent *promiscuè* & indifféremment de ce terme pour toutes les deux espèces de tenans du Seigneur.

Et moi je dis qu'un Vassal tenant fief ne doit être sujet aux Lettres à Terrier; que le Roi par ces Lettres, qui sont de grace, & qu'il accorde sur la simple supplicque, n'entend ni blesser les droits des Vassaux, ni déroger à tous les textes de Coutumes qui sont rédigées & réformées sous son autorité; & qu'un Vassal assigné pour comparoître devant le Commissaire à Terrier, est bien fondé à s'opposer à ces Lettres, comme contenant des clauses subreptices & obreptices; que son opposition doit être reçue. Encore une fois, le Roi par ces Lettres ne déroge point, & n'entend point déroger à tous les textes.

Les textes des Coutumes sont précis: le Vassal ne connoît que son Dominant pour lui rendre la foi-hommage; il la doit à lui *seul*, ou à la porte du Manoir dominant, si le Seigneur n'y est pas: si ce n'est comme Anjou & Maine, qui veulent que le Vassal se présente aux Assises du Seigneur; encore lui laissent-elles le choix.

Où est la Loi qui enjoigne au Vassal de se servir du Notaire-Commissaire à Terrier, de prendre l'heure de ce Notaire? Il doit se présenter avec Notaire & témoins; mais rien ne l'oblige à se présenter au Notaire nommé par le Terrier.

Les mêmes Coutumes obligent le Vassal de porter ou envoyer son aveu en forme telle qu'elles la prescrivent au Manoir du Seigneur, qui doit, s'il y est, en donner récépissé sans les blâmes, ou bien le Vassal en laisse copie.

Ces mêmes Coutumes prescrivent le tems de blâmer par le Seigneur; & le tems passé, le Vassal ayant requis les blâmes, s'il y en a, *le tiennent pour reçus*.

Qu'est-ce que cela veut dire en bon François féodal? C'est que le dénombrement donné en forme n'est point sujet à être justifié, ni à y joindre les titres, s'il n'est blâmé: jusqu'aux blâ

mes il est réputé bon, parce que le Seigneur a ou doit avoir les anciens aveux, sur lesquels il doit le vérifier: s'il ne le blâme point, *il est tenu pour reçu*, disent les textes. Voilà le vrai, & non pas d'exposer un Vassal à fournir son aveu au Notaire indiqué, à lui exhiber les titres justificatifs, à essuyer la longueur de la confection d'un Terrier, les longueurs des occupations différentes de ces rénovateurs, qui font souvent de longs circuits pour arriver à un but qui est fort près & sur une ligne droite.

S'il y a blâme, alors le Vassal justifie à son Seigneur, comme nous le disons dans ce Traité, chap. 4, nomb. 12. C'est alors que le Vassal justifie, dit Dumoulin, *loco citato* du chapitre 4, où il dit que dans l'instance du blâme le Vassal qui soutient son aveu devient demandeur, & doit justifier comme un rendant compte; & il renvoie au §. 9, qui étoit le 6, gl. 6, nomb. 22, où il dit: *Obligatus ad redditionem rationum, illis traditis, & computatione inita, debet probare quæ in illis scripsit.*

Ces termes *computatione inita*; c'est-à-dire, lorsque l'oyant compte a fourni de débats; il faut donc un blâme, un débat du dénombrement, pour que le Vassal soit tenu de justifier.

De même dans les aveux rendus au Roi, on les donne à la Chambre qui les collationne sur les anciens, & renvoie à vérifier: alors si dans le cours de la vérification il survient des oppositions ou des blâmes de la part du Ministère public, ou des doutes, le Vassal justifie ce qu'il a mis dans son aveu.

Voilà la règle qui s'observe, même pour les aveux rendus au Roi: encore les aveux donnés au Roi ne doivent pas servir d'exemple en ce cas; parce que le Roi ayant toujours la provision, est réputé toujours Seigneur médiat ou immédiat; on doit sur les doutes de ses Officiers justifier; mais il faut que ces doutes soient élevés, il faut qu'il y ait blâme.

Les formes, les délais pour donner & recevoir les foi-hommage & aveux, pour blâmer les aveux, pour communiquer l'un à l'autre, sont prescrites par les Coutumes; ce sont les Loix du Vassal: s'il y manque, les mêmes Coutumes le punissent ou par la perte de fruits, ou par un dépôt des fruits de son fief ès mains de Commissaires établis.

Mais de même qu'un Seigneur, soit pour la foi-hommage, soit pour le dénombrement, n'est pas obligé de les recevoir

qu'au Manoir dominant ; de même le Vassal n'est pas obligé d'aller ailleurs.

Quant au Notaire , le Vassal n'est astringé par aucune Loi à se servir de tel ou tel ; son dénombrement ne s'inscrit point , & ne doit point s'inscrire dans le Terrier ; il en a deux doubles , qu'il passe devant le Notaire qu'il choisit ; il en remet un au Seigneur , qui doit lui donner un récépissé sur le double qui reste au Vassal ; c'est au Seigneur à le confronter sur les anciens : c'est à lui à voir s'il y a blâme , & il le doit dans les quarante jours , sinon est tenu pour reçu. Voilà les saines maximes par rapport aux Vassaux des Seigneurs , j'entens les tenants fiefs.

Quand je réclame ici les droits des Vassaux , je réclame ceux des Seigneurs dominans ; parce que s'ils sont Dominans d'un tel fief , ils sont Vassaux d'un tel autre.

Tous ces examens par ce Commissaire à Terrier sont des vérifications qu'il n'est pas loisible aux Seigneurs de faire ; ce sont des frais & des longueurs qu'il faut éviter aux Vassaux ; & les Vassaux saisis en vertu de ces Lettres à Terrier sont bien fondés à y former opposition , même d'interjeter appel de la Sentence d'entérinement , en ce qu'on veut les forcer à comparoître devant le Notaire commis.

Pour ces actes le Seigneur ne peut déléguer ; s'il n'y est pas , les Coutumes obligent le Vassal à les faire à la porte du Manoir ; mais le tems du blâme par le Seigneur court de ce jour. Le Vassal est à couvert de toutes saisies quand il a observé les formalités prescrites par les Coutumes : il n'a point d'autre Loi que la Coutume , à laquelle le Roi n'entend point déroger par ces Lettres : le Roi ne déroge aux Coutumes que par des Loix générales , telles que sa justice lui dicte , & telles qu'il les croit meilleures , & plus propres à procurer le bien de ses Sujets.

Ces Commissaires à Terrier font ériger par-là leur Etude en un Tribunal nouveau , en un chef-lieu où les Vassaux ne doivent suivre que ce que le Notaire commis dictera , & sur les caprices duquel ils doivent régler leurs actions. Ce n'est pas là le but de ces Lettres ; elles ne sont pas données pour renverser , pour effacer les textes des Coutumes.

L'ancien Vassal ne doit que la bouche & les mains , disent

toutes les Coutumes ; pour faire la foi il n'a besoin ni du Commissaire ou Directeur à Terrier, ni d'attendre les jours qu'il lui indiquera ; il ne doit que se transporter au Manoir du Seigneur, lui faire la foi, s'il y est, sinon à la porte, suivant la Coutume du lieu.

Il ne doit point de dénombrement nouveau : si quelques-unes en exigent, c'est aux frais du Seigneur ; c'est une copie de l'ancien aux frais du Seigneur : il n'a besoin que de le laisser au Seigneur, qui en donnera son récépissé, & en tirera copie : il n'a que faire à ce Commissaire, *non potest eum compellere ad novam catalogi traditionem*. Dumoulin, §. *olim* 48, *hodie* 66.

Cette exactitude, ces attentions, ces recherches, ces indications, en quoi, dit-on, consiste le devoir d'un bon Commissaire, sont des vérifications dont les Seigneurs particuliers ne doivent point user, & qui sont toujours coûteuses aux Vassaux, qui amènent des longueurs pour la réception d'un aveu, que les Coutumes ne tolèrent point. Si le Seigneur est requis de blâmer, il doit le faire *promptè*, dit Dumoulin, §. *olim* 44, *hodie* 10, nomb. 7, sauf à ajouter dans la suite.

Le tems pour la foi & le dénombrement est prescrit par les Coutumes & au Seigneur & au Vassal ; & les Vassaux ne doivent point essayer les longueurs & les discussions du Terrier, pour sçavoir si leur aveu sera ou ne sera pas reçu ; ils ne sont point obligés à justifier, s'il n'y a blâme. Quand le Seigneur ne fournit pas ses blâmes dans le tems de la Coutume, il est tenu pour reçu : donc jusqu'aux blâmes il n'y a rien à justifier ; c'est au Seigneur à le collationner sur les anciens ; s'il n'en a point, on lui justifiera les anciens par copies exactes à ses frais. Voilà ce à quoi les Vassaux sont obligés par les Coutumes ; ce sont leurs Loix, tant que par une Loi générale le Roi ne fera pas connoître une nouvelle volonté.

D'où je conclus que le Vassal tenant fief, assigné en vertu d'une Lettre à Terrier pour comparoître devant le Notaire-Commissaire à Terrier, est bien fondé à y former opposition, & que son opposition doit être reçue ; & à lui permis de faire la foi & de fournir son dénombrement conformément à la Coutume : & il est de principe certain que le Terrier ne contient & ne doit contenir que les déclarations des roturiers, qui se renouvellent de tems en tems, sans attendre le changement de preneur ; au lieu que le Vassal qui a donné son dénombre-

ment, ne doit point le renouveler : il ne le donne qu'une fois en sa vie ; & si des Lettres à Terrier sont obtenues dans l'*interim*, il n'est point tenu d'y renouveler son dénombrement, ni d'en justifier, ni encore moins de subir un nouvel examen par un Commissaire à Terrier. S'il n'en a point fourni, il le donnera au Seigneur ou à ses Officiers de Justice, suivant les Coutumes, & le justifiera, s'il y a blâme. Voilà la règle immuable des factions de foi-hommage, & des aveux & dénombremens.

Il n'en est pas ainsi pour les rotures. De même qu'un simple Particulier seroit en droit de demander titre nouvel à un simple détenteur à rente foncière, après vingt-cinq ans, n'étant pas obligé d'attendre les trente ans ; de même un Seigneur faisant un Terrier peut obliger tous ses Censitaires à renouveler leurs déclarations, pourvu néanmoins qu'il y ait un certain tems que le Censitaire n'a pas porté ; car alors je tiens qu'il peut employer la déclaration qu'il auroit donnée cinq ou six ans avant, s'il n'y a point de changement : il ne faut pas surcharger de frais un Censitaire.

En un mot, le droit général est que l'*ancien Vassal* ne doit que la bouche & les mains. D'où l'on a tiré cette autre maxime, que le *Vassal* ne doit le dénombrement qu'une fois en sa vie.

Dumoulin, §. 5, *hodie* 8, *num.* 3, le dit bien nettement : *Et adverte quod hic paragraphus & sequens intelliguntur in novo Vassallo. Si enim sit mutatio solum ex parte Patroni, tunc antiquus Vassallus qui semel in fidem admissus fuit, & catalogum tradidit, non tenetur iterum tradere, sed solum debet fidelitatis obsequium.* Et tel est le Droit commun du Royaume.

Charondas sur les art. 8, 9, 10 & 11, dit que l'*ancien Vassal* qui a fourni son dénombrement, ne peut être contraint par laïssie à en fournir un nouveau ; mais que le Seigneur peut par action le contraindre à lui communiquer le dénombrement. Et plus bas il dit que l'art. 66. ne porte que l'exemption du relief, & non du dénombrement qu'il doit.

Ferriere sur le même article, gl. 1, nomb. 10, adopte ce sentiment, & rapporte un Arrêt du 25 Mars 1583, qu'il dit rapporté par Charondas sur l'art. 8. Boucheul sur l'art. 135. de Poitou, nomb. 3, tient l'avis de Ferriere, & se fonde sur ce même Arrêt. Mais, 1°. Charondas ne rapporte pas cet

Arrêt sur l'art. 8. 2°. Il le rapporte sur l'art. 44, pour dire que l'ancien Vassal, comme le nouveau, ne peut se dispenser de communiquer ses titres à son Seigneur. 3°. De la façon qu'il le donne, il n'est pas clair que cet Arrêt ait même jugé ce point. Ainsi il résulte de tout ceci, que Boucheul a mal suivi Ferrière ; qu'au surplus, quant à la communication de titres demandée par le nouveau Seigneur, elle ne peut lui être refusée ; mais que ni par saisie, ni par action, il ne peut demander un dénombrement à l'ancien Vassal *qui l'aura fourni au précédent Seigneur*. C'est ce que veut dire l'art. 66 : *l'ancien Vassal ne doit que la bouche & les mains*. Molin. §. 48, hodie 66.

XII. *Quid* à l'égard du Roi, lorsqu'il y a changement de Règne ? Dans ce cas, par un Arrêt du Conseil revêtu de Lettres patentes registrées aux Chambres des Comptes, il est enjoint aux Vassaux de venir rendre leur foi-hommage. Cela fait la même chose que les proclamations, que, suivant les Coutumes, un nouveau Seigneur dominant doit faire faire, pour obliger les anciens Vassaux à renouveler leur foi-hommage.

Ces foi-hommages à nouveau Règne se reçoivent sans frais es Chambres des Comptes.

A l'égard de l'aveu par l'ancien Vassal, l'usage de le renouveler à nouveau Règne n'est pas assuré. Il n'y a aucune Ordonnance, aucun Règlement qui y assujettissent les anciens Vassaux. Cependant j'en ai vû plusieurs : il y en avoit dans le procès de la Dame de la Vernade dont j'ai parlé *supra*.

L'un du 24 Mai 1514. au Roi Louis XII, par Robert d'Antonis, Gruyer de la Forêt de Cuise, à cause de son Fief *du Hazoy ou des Hazois* ; l'autre du 20 Octobre 1520. au Roi François I, par le même Robert d'Antonis qui avoit renouvelé sa foi le 24 Mars audit an 1514.

J'observe au Lecteur qu'il ne doit pas s'étonner de ce que la foi portée au Roi François I. est du 24 Mars 1514, & l'aveu rendu au Roi Louis XII. du 24 Mai 1514. Observation importante.

Alors l'année ne commençoit qu'à Pâques. Ce n'a été qu'en conséquence de l'Ordonnance de 1563. que l'année a commencé au mois de Janvier : encore cette Ordonnance ne fut observée qu'en 1565 ; même le Parlement ne s'y conforma qu'en 1566.

Enforte que le mois de Mai étoit le second mois de l'année 1514, & le mois de Mars étoit le douzième mois, suivant que la Pâque se trouvoit. Alors le Roi François I. étoit sur le Thrône.

Tous nos Historiens peuvent faire tomber les Lecteurs dans des anachrocismes de trois, six ou neuf mois, quelquefois plus. La raison est, qu'ils ont tous suivi le Stile Romain, qui finissoit l'année au mois de Décembre, & la commençoit au mois de Janvier: *Romano more*, dit Ducange sur le mot *Annus*. Elle commençoit aux Kalendes de Janvier. On distinguoit encore l'année solaire qui commençoit en Janvier, & l'année lunaire qui commençoit en Mars. Les Historiens ont suivi l'année solaire.

De-là Mezeray & tous les Historiens ont fini chaque année par le mois de Décembre, & ont fait commencer la suivante au mois de Janvier, même pour les tems antérieurs à l'Ordonnance de 1563. En Avril, le Parlement datoit: *avant* ou *après Pâques*.

Voici un exemple frappant de ce que j'avance.

Tous les Historiens ont écrit que le Roi Louis XII. étoit mort à Paris en son Palais des Tournelles le 1 Janvier 1515, & le Roi François I. monté sur le Thrône ledit jour 1 Janvier 1515.

Mais le fait vrai, suivant la supputation civile des Ordonnances & des Arrêts, ce que Blanchard a fort bien remarqué dans sa Compilation des Ordonnances, est que le Roi Louis XII. est mort le 1 Janvier 1514, & que le Roi François I. est monté sur le Thrône ledit jour 1 Janvier 1514.

La preuve en est dans les Registres du Parlement, où j'ai vu, 1°. l'Arrêt de la Cour assemblée pour la nouvelle qu'on venoit de lui apporter de la mort du Roi Louis XII. à Paris en son Palais des Tournelles; il est du 1 Janvier 1514: 2°. des Lettres patentes du Roi François I., datées du 2 Janvier l'an 1514, & de notre Regne le premier.

Chopin sur Anjou, art. 48, nomb. 3, nous rapporte d'autres Lettres patentes de ce Roi François I. pour les Comtés de Blois, Soissons, Ast, Coucy, datées du 12 Janvier 1514.

Dans la Conférence des Ordonnances par Guesnois, liv. 12, tit. 5. de l'Art & Police militaire, on trouve une Ordonnance de

de ce même Roi sur le fait de la Gendarmerie, & pouvoir des Prévôts des Maréchaux, en quarante articles, datée du 20 Janvier l'an 1514, & de notre Regne le premier.

L'année 1515. ne commença que le 15 Avril, & le 17 on commença à dater l'an 1515. le 17 Avril après Pâques, comme on le voit aux mêmes Registres de la Cour.

J'ai cru devoir cette digression à mes Confreres. Il peut leur tomber des affaires où l'on rapportera des aveux rendus au Roi par la même personne, qui, suivant la chronologie des Historiens, paroîtront rendus au même Roi, lorsque *in veritate* ils auront été donnés, l'un comme nouveau Vassal, l'autre à cause du changement de Regne. Il peut leur tomber des actes, qui par leurs dates paroîtront passés sous le Regne d'un de nos Rois, quand ils l'auront effectivement été sous le Regne suivant.

XIII. *Redeundo ad questionem,*

Je dis qu'il n'est pas certain si on doit aveu à changement de Regne ; mais il arrive souvent que les anciens Vassaux en fournissent.

Ce qui peut causer cela, c'est que la formule de la Chambre des Comptes pour recevoir la foi-hommage des anciens Vassaux à changement de Regne, est la même que celle pour recevoir celle des nouveaux Vassaux.

Sur l'une & sur l'autre foi-hommage, quand on la rapporte à la Chambre, on met : (*Expédié en la Chambre des Comptes, à la charge de fournir aveu & dénombrement dans le tems de la Coutume, ainsi qu'il est porté en l'expédition sur ce faite.... en la Chambre par nous Conseiller-Auditeur....*)

Cette formule se met sur l'original des Lettres de foi que l'on met au Dépôt, & sur le double desdites Lettres que l'on rend au Vassal.

Comme l'Arrêt & cette formule portent, *à la charge de fournir aveu & dénombrement dans le tems de la Coutume*, (quoique cela ne soit que de stile, & qu'il n'y ait aucune Loi ni Règlement qui y astraignent l'ancien Vassal,) cela fait que souvent les anciens Vassaux qui ont renouvelé leur foi-hommage, la croient reçue sous la condition de rigueur de donner aveu, & le renouvellent ; mais rien ne les oblige. Les Arrêts mêmes revêtus de Lettres patentes qui se donnent à changement de Regne pour renouveler la foi-hommage, ne parlent unique-

ment que de la foi-hommage : tel est celui du 20 Février 1722, qui est le dernier qui ait été donné pour renouveler de foi-hommage au Roi Louis XV. à présent regnant. Aussi, dans le cas d'anciens Vassaux, on ne voit aucune saisie féodale faite d'aveu & de dénombrement.

XIV. Je ne sçai guères que six Coutumes qui veulent que l'ancien Vassal donne un dénombrement au nouveau Seigneur. Poitou, 105, Tours, 3; encore ces Coutumes sont obscures. Poitou dit *le Vassal ou Roturier*; & cependant à le lire, il ne parle que d'une déclaration de roture. Tours dit de même; & Boucheul sur Poitou, & Pallu sur Tours, entendent aussi ces articles de l'aveu du Fief. La Salle de Lille, tit. 1, art. 41. Ponthieu, 74. Anjou, 7. Maine, 8.

Maine ne le veut que dans le cas où le Seigneur est *nouvel acquereur*. Anjou distingue : si le Seigneur est nouveau par acquisition, l'aveu se donne *aux frais du Vassal*; si c'est par mort, *il en est autrement*, dit l'article. Nous allons expliquer cela. Les autres Coutumes ne distinguent point le genre de mutation du Seigneur.

Dumoulin sur l'art. 8. de la Coutume du Maine, qui ne dit point aux frais de qui, a fait une note qui se rapporte aux deux Coutumes : *Scilicet expensis Domini, etiamsi mutatio Domini sit per obitum vel aliàs, ut dixi in Consuetudine Parisiensi, §. 48 (a), quamvis aliud videatur de Consuetudine Andegavensi, §. 7, ubi videtur inconsideratè scriptum.*

Quelque respect que j'aye pour les décisions de Dumoulin, sur-tout pour ses notes sur les Coutumes, où brillent son profond sçavoir, la justesse & la précision, je dis que dans les Coutumes, comme Maine, Tours, Poitou, la Salle de Lille, Ponthieu, qui ne disent point aux frais de qui ce renouvellement d'aveu doit être fait, si en effet les Vassaux sont obligés à donner nouveau dénombrement, ce que je ne me persuade pas, ce doit être aux dépens du Vassal. Ce sont des dispositions exorbitantes du Droit commun, il est vrai, mais elles sont écrites; & comme dans ces cas de mutation de Seigneur elles disent, pour le dénombrement comme pour la foi, *le Vassal doit un dénombrement*, elles ne parlent pas un autre langage que celui qu'elles tiennent dans les mutations de Vassal; il me paroît sans difficulté qu'elles ne différencient

(a) C'est le 66. de la nouvelle Coutume, où il décide cette question, nomb. 1.

point l'ancien & le nouveau Vassal dans l'obligation de fournir un dénombrement ; & comme le nouveau Vassal le donne à ses frais , la Loi ne distinguant pas dans les mutations de Seigneur , nous ne devons pas distinguer ; l'un & l'autre le doivent à leurs frais. C'est aussi le sentiment de Brodeau sur Maine , & de Pallu sur Tours.

XV. Revenons à la Coutume d'Anjou ; elle est obscure : voici l'article.

ARTICLE VII. d'Anjou.

• Si le Sujet (a) a une fois baillé ses déclaration & aveu non
 • défectifs , & par après son Seigneur vend ou aliene sa Ter-
 • re , s'il est par après appelé par le Seigneur acquereur pour
 • lui bailler nouvel aveu ou déclaration , ce ne doit être à la
 • charge ou dépens dudit Sujet. (Autre chose seroit , s'il y
 • avoit mutation de Seigneur par mort.)

Cette dernière clause jette un louche si grand sur cet article , que les Commentateurs de cette Coutume ne paroissent pas d'accord sur le sens de cet article.

Chopin l'a rendu ainsi en Latin : *Secus in Feudo eodem morte vacante Patroni , cujus heres non male exigit clientelare obsequium* (b) hoc , *sumptu Vassalli prestandum.*

Dupineau , tant en ses Observations qu'en son Commentaire sur cet article , est d'un autre sentiment. Sur ces termes , *autre chose seroit* , il dit : *ce qui ne doit pas être rapporté à la clause immédiatement prochaine (ce ne doit être à la charge ou dépens dudit Sujet ,) mais à la clause précédente (pour lui bailler nouvel aveu ou déclaration) , pour tirer de ces paroles (autre chose seroit) une maxime opposée à la première , que le Vassal ou Sujet qui a donné à son ancien Seigneur son dénombrement , n'est pas obligé d'en donner un second à son héritier successeur universel , qui a pardevers lui tous les titres du défunt , entre lesquels doivent être les dernières déclarations & aveux rendus par les Sujets du Fief ; car c'est une règle certaine , que l'ancien Vassal qui a fait & payé les droits & devoirs , ne doit que la bouche & les mains.*

Poquet de Livonieres , des Fiefs , liv. 1 , chap. 7 , adopte le sentiment de Dupineau , & dit : *En ajoutant néanmoins ce tem-*

(a) Ce terme , en cette Coutume , s'entend du Vassal & du Censitaire.

(b) Ce n'est pas de la foi-hommage dont parle Chopin ; c'est de l'aveu.

pérament tiré du Droit commun, que le nouveau Seigneur par mort peut demander à l'ancien Vassal copie de l'aveu par lui fourni à son Prédécesseur, pourvu que ce soit aux dépens de lui Seigneur, parce que l'héritier peut quelquefois ne point trouver les titres fournis à ses auteurs, qui peuvent être perdus par le feu, ou par plusieurs autres accidens.

Solution.

XVI. J'ai lû & relû plusieurs fois cet article 7. d'Anjou pour trouver le vrai sens de cette dernière clause, (*autre chose seroit, s'il y avoit mutation de Seigneur par mort.*) J'avoue que je n'en ai pû trouver de plus simple que celui que Dupineau lui donne. Je ne puis être de l'avis de Chopin ni de Dumoulin. Voici mes raisons.

1°. Il est certain que l'article en lui-même contient deux dispositions bizarres & contraires au Droit commun. La première, d'obliger un *ancien Vassal* de donner un dénombrement à un Seigneur *nouvel acquereur*, qui en acquérant doit se faire remettre les titres de la Terre qu'il achete; & s'il est acquereur par décret forcé, il peut demander à ses anciens Vassaux des copies collationnées des anciens aveux à ses frais. La seconde, d'autoriser le nouveau Seigneur *acquereur* de demander *nouvel aveu* à l'ancien Vassal, & de dire que ce sera aux frais de ce Seigneur. Dès que la Coutume force l'ancien Vassal à donner un *nouvel aveu*, s'il en est requis, il le doit à ses frais, comme la foi qu'il renouvelle. Il ne falloit point de disposition de Coutume, pour dire qu'un nouveau Seigneur, s'il vouloit avoir de ses anciens Vassaux *nouvel aveu*, en feroit les frais: on ne peut lui refuser des copies collationnées de l'ancien dénombrement à ses frais.

2°. Il est encore certain que rapporter la dernière clause (*autre chose seroit, &c.*) à la seule question de sçavoir aux frais de qui l'aveu doit se donner par l'ancien Vassal, c'est couper un article, qui dans son entier paroît vouloir que l'ancien Vassal donne au nouveau Seigneur *acquereur* un *aveu* aux frais dudit Seigneur. Quelle raison y a-t-il de faire rapporter cette dernière clause, plutôt à la dernière disposition de l'article, qu'à l'article entier qui contient une disposition exorbitante du Droit commun?

Pour moi, dès qu'il y a du louche dans un texte de Coutume, je tiens qu'il faut le rapporter au Droit commun; que pour expliquer cette clause (*autre chose seroit, &c.*) on ne doit

pas le rapporter à une clause plutôt qu'à une autre. En lisant ainsi, on prévoit tout d'un coup le cas où de Droit commun, l'ancien Vassal ne doit point de dénombrement à son Seigneur : par conséquent plus de question aux frais de qui. En ce cas, il faut lire tout simplement : *En cas de mutation de Seigneur par acquisition, il peut à ses frais demander un nouvel aveu. Autre chose seroit dans le cas de mort ; quasi diceret, le Seigneur acquereur aura, s'il veut, un nouvel aveu à ses frais. Le successeur par mort n'en peut exiger.*

Ce qui me détermine, c'est qu'on sçait qu'autrefois le Maine & l'Anjou n'avoient qu'une seule & même Coutume : la plupart des articles de ces deux Coutumes sont encore semblables. Or la Coutume du Maine laissant le cas du nouveau Seigneur par mort dans le Droit commun, il faut en conclure que l'article 7. d'Anjou ne s'est exprimé, quoiqu'ambiguement, que suivant le même Droit commun.

XVII. Les Arriere-Vassaux sont tenus de fournir leur dénombrement à leur Suzerain qui tient le Fief vassal, leur Dominant saisi, s'il le requiert : je suppose la saisie féodale du Fief vassal faite d'homme. Alors il est en droit d'exercer sur ses Arriere-Vassaux tous les actes que son Vassal exerceroit, sur-tout ceux qui concernent l'administration du Fief vassal saisi.

Des Arriere-Vassaux.

Mais après la main-levée du Fief vassal, il doit les restituer à son Vassal, sauf à en garder des copies collationnées à ses frais. C'est le sentiment de Dumoulin, §. 37, *hodie* 55, gl. 7, num. 2 : *quia, dit-il, sunt pars instrumentorum Fendi (vassalli), & perpetuam ejus respiciunt utilitatem.* C'est aussi le sentiment de Dargentré sur l'article 85. de Bretagne, *antiq.* note 2, nomb. 4.

La * reception que le Suzerain en feroit, l'omission de les blâmer ne nuit point au Vassal, qui, après la main-levée par lui obtenue, est en état de les blâmer : le Suzerain ne peut lui nuire. *Molinaus, ibid. num. 4.* Je l'ai observé dans mes Notes sur le Maître, Coutume de Paris, dernière édition, pag. 6.

* Adverba.

Dumoulin, *ibid.* gl. 10, nomb. 1 & suivans, tient que pendant la saisie le Suzerain dominant du Vassal peut conférer les Bénéfices dont le Patronage appartient au Vassal ; pourvu, dit-il, nomb. 4, que le Patronage soit attaché au Fief. D'où

il suit que si le Patronage étoit personnel au Vassal, son Seigneur saisissant son Fief ne pourroit y pourvoir.

Dargentré, *ibid.* est d'avis contraire. Sa raison est, que *ista proprietatem magis aspiciunt quàm administrationem, & semel collata conferri nequeunt, nec in eadem causâ Feudum restituetur his dispositis & collatis, & irreparabilia sunt, & uno actu consumantur, nec restitui possunt per manûs levationem.*

* Nota.

Dans mon quatrième Volume*, sur la Saisie féodale, sect. 7, nomb. 13, j'ai tenu le parti de Dumoulin. *Melius consultus* je me retracte, & me rends à l'opinion de Dargentré, dont les raisons me paroissent convaincantes. C'est aussi l'avis de Duplessis dans ses premiers Manuscrits, titre des Successions, liv. 1, chap. 2.

Je sçai que le Dominant, saisissant faute d'homme, jouit du Fief de son Vassal, *ut de re suâ* retournée à lui; mais il est toujours vrai que ce retour n'est que pour lui donner les fruits, ou pour administrer, & que le Patronage n'est pas de ces fruits qui tombent dans la saisie féodale; *quia*, dit Chopin, du Domaine, liv. 3, tit. 19, *que non renascuntur singulis annis, minus habentur inter fructus, nec quasi fructus Feudum augent. Vide mon Traité des engagements du Domaine, tout à la fin.*

C H A P I T R E V I I

Quelle foi font les Dénombrements.

I. **B**Acquet, des Droits de Justice, chap. 5, nomb. 7, dit qu'un aveu donné au Roi; & qui n'est pas vérifié, fait toujours foi contre le Vassal qui l'a présenté, parce que le Vassal ne peut dénier ce qui y est contenu. Telle est la maxime que tiennent aussi Messieurs les Gens du Roi dans toutes les affaires où le Domaine du Roi est intéressé. Si l'aveu contient des choses qui fassent contre le Vassal, & soient au profit du Roi, ils tiennent que cet aveu, quoique non vérifié, & qui se trouve au Dépôt de la Chambre, fait un titre en faveur du Roi.

Cette maxime paroît fiscale; mais je la crois vraie, dans le

droit naturel, dans l'exacte équité ; & je tiens que tout Seigneur particulier est en droit de la faire valoir à son profit contre son Vassal, dans le cas d'un aveu présenté & non reçu. En effet,

Le dénombrement présenté par le Vassal, signé de lui, scellé de ses armes, est un acte réfléchi de sa part : il est donné comme une attestation que tout ce qui y est contenu est vrai ; que c'est tout ce que le Vassal a droit de prétendre ; que tout ce qu'il y a compris lui appartient ; que le Seigneur ne peut exiger de lui d'autres droits que ceux qui y sont énoncés. Le Vassal en le donnant, & satisfaisant à tout ce que la Coutume exige pour rendre l'aveu parfait & authentique, ne le donne que dans le dessein de s'en faire un titre contre son Seigneur pour tout ce qui y est contenu en sa faveur. Si le Seigneur le reçoit, ou s'il ne l'a pas blâmé dans le tems de la Coutume, le Vassal force le Seigneur à lui garantir tout, ou à en abandonner la mouvance ; car voilà à quoi se borne la garantie que le Seigneur doit à son Vassal.

Dans ces circonstances, dès que le Vassal ne donne son aveu que dans la vûe d'avoir un titre qu'il puisse opposer au Seigneur, dès qu'il employe cet acte contre son Seigneur, il avoue la vérité de tout ce qu'il contient ; il ne peut le contredire en aucun chef ; & quand même en produisant cet aveu dans un débat entre son Seigneur & lui, le Vassal dirait qu'il n'entend s'en servir qu'aux chefs qui peuvent lui profiter, & en ce qu'il peut lui servir, & non autrement, c'est le stile des productions en Justice. Cela, disent les Docteurs, n'empêche pas qu'il faille s'arrêter à l'acte tout entier, parce que c'est le titre de celui qui l'a fourni ; titre qu'il ne peut recuser. Dès-là le Seigneur est fondé à tirer de cet aveu qui lui a été fourni, toutes les inductions qui sont en sa faveur contre son Vassal, parce que cet aveu est un acte médité, réfléchi par le Vassal, attesté de son seing.

Si, comme le remarque M. Salvaing, chap. 94, un acte produit en Justice contre un autre, quoique cet acte ne soit pas du fait de celui qui le produit pour lui, si cet acte devient le titre commun des deux Parties, de celui qui le produit, & de celui contre lequel on le produit, qui peut de son côté en induire contre celui qui le produit tout ce qu'il jugera à propos ; à fortiori un aveu présenté par le Vassal, qui

est le propre ouvrage du Vassal *seul*, attesté de son seing, de son sceau, doit-il, quoique non reçu, même quoique blâmé en autres chefs, être regardé comme le titre commun du Seigneur & du Vassal, pour en tirer par le Seigneur contre le Vassal toutes les inductions que l'aveu lui fournira? Le Vassal doit s'imputer d'y avoir inseré ce qu'on lui oppose: c'est une confession autentique de sa part, à laquelle, en le donnant, il a lui-même prétendu que le Seigneur devoit ajouter foi.

Je sçai que Dumoulin, §. 5, hodie 8, num. 8, dit: *Aut iste catalogus est confectus ab altera Parte tantum, puta à solo Cliente, nec istud fuit admissus nec approbatus per Patronum, tunc nihil operatur, utpotè deficiente substantiâ actûs, qui consistit in voluntate & consensu utriusque Partis simul, & non alterius tantum.*

Cela est bon pour dire que le Vassal qui ne l'aura pas fait recevoir, ou n'aura pas fait les diligences pour le faire recevoir, si les trente ans ne sont pas écoulés, ne pourra s'en servir contre son Seigneur qui ne l'a pas accepté. C'est aussi à quoi se borne la décision de Dumoulin: *Unde Vassallus, sive agendo, sive excipiendo, non poterit se juvare istis dinumeramentis, nisi constet de acceptione vel approbatione Patroni, verbo, scripto vel factò.*

Mais il ne sera pas moins un titre fourni par le Vassal, dont le Seigneur pourra valablement argumenter contre lui. La présentation de l'aveu par le Vassal, est de sa part une production de cet aveu pour s'en servir contre son Seigneur: dès-là il doit en souffrir toutes les inductions que le Seigneur en tirera.

Je ne prétens cependant pas ôter au Vassal le cas où il prouvoit une erreur palpable, & où il pourroit se faire restituer; mais hors ces cas, l'aveu qu'il a donné, quoique non reçu, quoique non vérifié, est un titre contre lui dont il ne peut recuser les inductions.

Ce n'est pas le cas de dire que dès que le Seigneur en tire des inductions contre son Vassal, la Loi doit être égale; que le Vassal peut en tirer du même aveu contre son Seigneur; parce que dès que le Seigneur s'en sert, il devient titre commun. Il ne faut pas argumenter toujours en matiere féodale comme dans les autres matieres. *Jura Feudorum sunt singularia: Molin. §. 1, glos. 5, num. 79.* Les Coutumes ont prescrit des formes,

formes, des règles à un Vassal, pour donner à un aveu force contre le Dominant. Il faut qu'il soit reçu, *aut tacite, aut expresse*, après interpellation au Seigneur de le blâmer. Jusques-là il n'est point aveu contre le Seigneur, mais il est aveu en sa faveur contre son Vassal, parce que reçu, ou non, il est toujours un acte signé du Vassal, scellé de ses armes, & fourni *ad hoc* pour faire foi de la part du Vassal *de contentis in eo*. Il est l'acte du Vassal; mais jusqu'à la réception il n'est pas acte du Seigneur pour le lui retorquer.

II. Posons le cas d'un aveu fourni au Roi, aveu bien vérifié; de même un aveu reçu par le Seigneur, *id est* pleinement reçu, ou qui par le laps de trente ans est réputé réellement reçu: quelle foi peut faire un pareil aveu? Question:

Dumoulin traite cette question, §. 5, *hodie* 8. Dargentré en parle aussi sur l'art. 85. de Bretagne, *antiq.* & les autres Feudistes.

Il faut d'abord distinguer; ou il s'agit de l'intérêt du Seigneur & du Vassal, ou il s'agit de l'intérêt d'un tiers.

Si la question est entre le Seigneur & le Vassal, leurs héritiers ou ayans cause, je dis avec Dumoulin, Dargentré & les autres, qu'un tel aveu paroît faire foi pleine & entière; que tout ce qui y est énoncé appartenir au Vassal, tant en domaines que droits, lui appartient; & que le Seigneur ne peut prétendre d'autres, ni plus grands droits, que ceux qui y sont énoncés.

Tertio quæro an hi catalogi probent? Respondeo sic: Inter quos confectum est, dummodo sint recogniti, vel aliàs in formâ autenticâ. Mol. §. 5, hodie 8, num. 8.

Aut queritur quoad jus & effectum actus gesti, & tunc, aut inter quos confectum est, eorum hæredes vel causam habentes in quantum causam habent; aut inter penitus extraneos. In primo membro plenè probat & præjudicat, nedum in tenore & dispositivis instrumenti, sed etiam in enunciativis, & quoad omnem solemnitatem & præsumptionem resultantem ex instrumento & contentis in eo, & quoad omnem virtutem suam & efficaciam, in quantum tamen respicit vires & effectum actûs principalis gesti. Secus, si de enunciativis & præsumptionibus instrumenti per se principaliter, seorsum à principali actû, disputaretur; tunc enim tale instrumentum non facit plenam fidem, sed solum præsumptionem, vel semiplenam probationem, etiam inter easdem Partes. Num. 10.

I TRAITE' DES FIEFS.

Dargentré sur l'art. 85. de Bretagne, & Pontanus sur Blois, tit. 8, disent simplement qu'il fait foi entre les Parties, c'est-à-dire entre le Seigneur & le Vassal.

Observation importante.

III. De ce *secus, si de enunciatis, &c.* Il en résulte un cas où l'aveu le mieux reçu ne fait pas toujours foi pleine de *contentis in eo* vis-à-vis du Seigneur.

J'ai remarqué *supra*, chap. 4, nomb. 14, qu'un aveu, quoique blâmé, ne nuisoit pas toujours au Vassal. Ici c'est le cas où l'aveu *reçu* ne fait pas toujours une foi pleine vis-à-vis du Seigneur, *de enunciatis & contentis in eo; & sic consului die decima nona Martis 1739.*

Le Seigneur de C... présenta son aveu au Duc de... Coutume de Vitry. Il reportoit dans son aveu le Fief A, comme tenu de lui Seigneur de C. immédiatement, & en Arriere-Fief du Duché... Le Duc refusa cet aveu, prétendant que ce Fief relevoit immédiatement du Duché.

Ce Seigneur de C. rapportoit des aveux reçus au Duché, de 1508, 1513, 1541, 1556, 1584, 1676, où le Fief A. étoit rapporté en Arriere-Fief du Duché, sans que ces aveux eussent été blâmés. Il rapportoit aussi un acte de foi-hommage fait à lui Seigneur de C. par le Vassal A.

Le Duc de... prouvoit qu'en 1542. le Roi avoit été servi immédiatement de ce Fief A, à cause de ce Duché, & que depuis les Ducs avoient été perpétuellement & immédiatement servis par les Vassaux A.

Le Seigneur de C. au contraire ne rapportoit qu'un seul acte de foi de 1556, où ce Fief A. lui avoit été reporté *immédiatement*. Il soutenoit que ses aveux *énonçoient* tous que le Fief A. étoit tenu de lui immédiatement, & en Arriere-Fief du Duché; que ces aveux n'avoient point été blâmés; que ce Fief étoit dans la Paroisse de C; que les possesseurs de ce Fief avoient toujours été appelés aux plaids de C; qu'en 1556. Christophe de la Haye, à cause de sa femme, l'avoit reporté à lui Seigneur de C, comme l'ayant eu en partage; que si depuis ce tems on ne l'avoit pas reporté à la Seigneurie de C, le sommeil des Seigneurs de C. ne pouvoit lui ôter son Vassal; qu'enfin le Duc de... son Dominant ne pouvoit profiter de ce sommeil.

Consultus respondi que le Duc de... étoit bien fondé à réclamer la mouvance immédiate du Fief A, nonobstant les énon-

ciations qui se trouvoient dans tous les aveux rendus au Duché par les Seigneurs de C , & l'acte de foi de 1556.

1°. Parce que le Seigneur de C. n'avoit pour lui que des actes énonciatifs de mouvance ; que le défaut de blâme par les Officiers du Duché ne pouvoit donner valeur à ces énonciations au préjudice du Duc , qui dans le fait depuis 1542 , tant par le Roi que par ses auteurs Ducs , avoit toujours été servi *immédiatement* de ce Fief A.

2°. Parce que les aveux *non disponunt, sed presuppouunt*. Cela est de principe certain. Ces aveux supposoient nécessairement que le Seigneur de C. avoit toujours été servi immédiatement de ce Fief A , par deux raisons sans réplique ; la première, que l'aveu suppose la foi faite, ou que le Seigneur en a dispensé, *quod idem est* ; la seconde, que c'étoit si bien une supposition de service immédiat à la Seigneurie de C, que ces aveux le reportoient en Arriere-Fief au Duché, & dès-là le supposoient Fief servant de C ; mais que cette supposition étoit manifestement fautive, puisque depuis 1542. le Roi & les Ducs avoient toujours été servis immédiatement de ce Fief A.

3°. Parce que cette possession immémoriale & actuelle de mouvance *immédiate* par les Ducs, étoit un blâme perpétuel & vivant de ces énonciations d'Arriere-Fief du Duché portées dans ces aveux du Seigneur de C, parce qu'il impliquoit toujours que ce Fief A. fût réputé Fief servant du Seigneur de C, pendant que depuis 1542. les Vassaux possesseurs de ce Fief A. avoient toujours servi *immédiatement* le Duché.

4°. Parce que la foi-hommage portée en 1556. au Seigneur de C, par le mari de la Demoiselle de... comme l'ayant eu *par le partage*, prouvoit deux choses.

La première, que ce Fief A. avoit pû être autrefois Fief servant du Seigneur de C, mais qu'apparemment dès avant 1542. ce Fief avoit été acquis par les Seigneurs de C, sans déclaration de non-réunion ; que par-là, aux termes de l'article 35. de Vitry, il y avoit eu réunion pleine de ce Fief A. à la Seigneurie de C ; que par ce moyen le Fief A. étoit devenu, avec la Seigneurie de C, un seul & même plein Fief, mouvant *immédiatement* du Duché ; que c'étoit pour cela qu'en 1542. le Roi en avoit été servi, aux termes de l'article 35, & l'avoit toujours été depuis, ou les Ducs en son lieu.

La deuxième, que cet acte de foi de 1556, aux termes de l'article 62. de Vitry, n'emportoit aucune mouvance *immédiate* sur ce Fief A. au profit du Seigneur de C, parce que par cet article *les puînés pouvoient reprendre pour la première fois de leur aîné, sans que cela donnât à l'aîné un droit de mouvance à venir sur les portions cadettes* : 1°. parce que Vitry n'est plus Coutume de parage : 2°. parce que cet article 62. décide bien nettement, que si le puîné vend cette portion dont il aura fait hommage à l'aîné, néanmoins le quint & requint *appartiendront au Dominant de l'aîné* ; ce qui prouve que cette fol à l'aîné ne lui attribue point la mouvance : enfin parce que, *ut probavi primo Vol.* si la Coutume ne le dit textuellement, le partage ne fait ni dénombrement ni jeu.

Dans le fait, il étoit prouvé que les Sieur & Demoiselle de C, freres & sœurs, avoient partagé la succession de leur pere ; que le Fief A. étoit échu à la sœur ; ce qui prouvoit que le pere commun l'avoit acquis & réuni avant 1542 : pour quoi, suivant l'article 35, il en avoit fait hommage au Roi à cause du Duché ; qu'en cet état, après ce partage, le mari avoit porté la foi au Seigneur de C, *frere aîné*, pour ce Fief A. échu à la cadette : mais qu'aux termes de l'article 62. ce Fief n'avoit pas été porté au Seigneur de C, comme tenu de lui, *mais comme aîné*, à qui on reportoit pour la première fois une portion intégrante & substantielle de la Seigneurie de C, dont on avoit conservé le nom particulier, & comme telle mouvante *immédiatement* du Duché dès avant 1542.

D'où je conclus que d'un côté, depuis cette réunion, le Roi, & depuis les Ducs, ayant toujours été servis *immédiatement* de ce Fief A. par les possesseurs, de l'autre le Seigneur de C. n'en ayant jamais été servi *immédiatement comme Dominant*, mais *comme aîné*, pour la première & seule fois, les énonciations d'Arriere-Fief du Duché qui se trouvoient dans les aveux servis au Duché par les Seigneurs de C, étoient erronées ; qu'elles ne pouvoient préjudicier au Duc de... & que le service *immédiat* qui lui avoit toujours été fait de ce Fief A. depuis 1542, étoit un blâme perpétuel & suffisant contre ces aveux, & les énonciations d'Arriere-Fief qui se trouvoient dans ces aveux. Je l'ai encore décidé le 1 Mars 1748 ; & sur mon avis on a exécuté la Sentence des Requêtes du Palais, dont celui qui avoit les aveux en sa faveur vouloit appeller.

IV. Les aveux font foi de l'investiture premiere, faite sous telle ou telle condition. Le Seigneur a beau prétendre de plus grands droits. S'il ne rapporte pas la premiere investiture, deux ou trois aveux anciens conformes entr'eux & à ceux qui les suivent, je les suppose en bonne forme, feront foi pleine & entiere, que l'investiture premiere n'a été faite que sous les charges & conditions exprimées dans ces aveux; & vice versa en faveur du Seigneur à qui on contesteroit des droits. J'ai prouvé cela, chapitre premier *supra*. Autre chose seroit, si les aveux ne se trouvoient pas conformes entr'eux: j'en parlerai *infra*.

Mais si l'investiture premiere étoit rapportée, soit par le Seigneur, soit par le Vassal, & qu'elle se trouvât contraire aux aveux, soit pour la qualité du Fief, soit pour les droits, soit pour le plus ou le moins de droits, car cela ne peut avoir lieu pour la quantité de domaines concédés, parce que le Vassal a pû s'en jouer, *quid?* L'investiture l'emportera-t-elle sur les aveux, ou les aveux sur l'investiture premiere? Cette question est plus ardue qu'elle ne le paroît *prima fronte*.

Question:

Dumoulin la traite sur le §. 5. *hodie* 8. Il y a sur ce plusieurs principes.

Un premier principe. *Apparente originali relato, non valet (renovatio,) quantum ab illo discrepat.* Num. 95.

Un second. *Si appareat originalis concessio ad quem refertur hac renovatio, debet renovatio omnino secundum illam regulari & determinari, quoniam hujusmodi relatio intelligitur facta limitativè ad relatam, si de illo appareat.... Ex quo sequitur, si per originalem concessionem ad quam fit relatio, apparet non esse feudum, sed emphiteusim, locationem, vel quid aliud, non valet renovatio, tanquam erronea, & errore detecto & verificato. Idem si in renovatione specificantur plures certæ qualitates & pactiones, &c. quia stabitur originaria concessioni.* Num. 94.

Il répète encore cette doctrine, nomb. 96. On trouve encore la même décision; §. 1., glos. 5, nomb. 22 & suivans; §. 35, *hodie* 51, glos. 1, nomb. 10; §. 52, *hodie* 74, glos. 2, nomb. 4.

Cependant le même Dumoulin paroît prétendre que si par cent ans, & plus, (car il veut cent ans) le Seigneur prouvoit par des aveux qu'il avoit reçu de plus grands droits, nonobstant

l'investiture première rapportée, une si longue possession, *quæ habet vim constituti*, écarteroit les inductions de cette première investiture.

C'est sur le §. 7, *hodie* 12, nomb. 16 & 17, où il dit d'abord qu'une prescription de trente, quarante, cinquante, quatre-vingt ans, ne peut être favorable au Seigneur contre son Vassal pour percevoir de plus grands droits.

Au nombre 16, après avoir parlé de la prescription des reliefs & autres droits, quant à la prestation actuelle, c'est-à-dire d'un relief dû pour une mutation actuelle qui se prescrit par trente ans, & que, si le Seigneur l'avoit reçu plus fort, il prescrirait par trente ans, il ajoute :

*Sed non poterit prescribere jus ipsum recipiendi vel exigendi aliquid in futurum, ratione Feudi, quod non sit debitum per consuetudinem, vel quod per constitutionem Feudi apparet indebitum. Unde si appareat ex originali concessione Feudi, vel alio justo titulo & speciali pacto, Feudum esse vel fuisse liberum à relevamentis, etiamsi postea Patronus probet se exegisse relevamenta contingentia per spatium triginta, quadraginta vel octoginta annorum; puto quod non prodest sibi pro futuro tempore, sed quod tenebitur restituere quæ percepit à triginta annis citra, nec proderit nuda & simplex prescriptio, (nisi * centenaria), ut si ostenderet suos prædecessores illud percepisse à centesimo anno retrò, & tunc in quasi-possessione illius juris fuisse; tunc enim sibi quæsitum esset illud jus, (nonobstante quod per vetera instrumenta centum, ducentorum, trecentorum forsè annorum *, clarè probaretur de immunitate Feudi, quia ex subsequenti tanti temporis usu & patientia præsumitur id oneris fuisse legitimè impostum.)*

* Hic.

* Hic.

* Hic.

Observez bien que Dumoulin ne parle * pas ici du rapport de l'investiture première, mais seulement d'anciens dénombremens, qui cependant selon lui-même suppléent parfaitement l'investiture. Nous examinerons cela ci-après.

Au nombre 17, il pose le cas où le Seigneur prétendroit que ce Fief relève de lui aux Us & Coutumes du Vexin. Il dit : *At si plene constaret semel, quantumvis antiquo tempore, istud Feudum fuisse liberum ab hac servitute & conditione Vulquecini, vel aliâ præsensâ, nullius temporis possessio, vel quasi prodesset Patrono, (nisi * centenaria.)*

Hic.

De-là on voit que Dumoulin paroît penser deux choses ;

la première, qu'en général l'investiture première étant rapportée, les aveux & actes subséquens devoient se réformer sur elle, soit pour la qualité & condition, soit pour les charges du Fief; la deuxième, que néanmoins la possession centenaire du Seigneur ou du Vassal, (car au nombre 96. du §. 5, *hodie* 8, il dit, *idem ex parte Clientis*,) rendoit inutile le rapport de l'investiture, ou du moins des anciens dénombrements qui la suppléent; car *in fine* il ne parle pas de l'investiture première, mais d'anciens aveux contraires à la possession centenaire alléguée par le Seigneur.

V. Je n'adhère point à la seconde décision de Dumoulin. Je distingue cette importante question en trois points.

Solution

Le premier est le cas où l'investiture première est rapportée, & où il ne paroît pas par les aveux subséquens qu'on y ait dérogé *mutuo consensu*, & *cum animo & potestate disponendi de novo*.

Le second, où l'on ne rapporte que des aveux qui se croisent les uns les autres.

Le troisième, où l'on rapporteroit un acte intermédiaire qui dérogeroit à l'investiture première, mais où la capacité d'y déroger ne seroit pas pleine, soit du côté du Seigneur, soit du côté du Vassal.

Ces trois points reçoivent leurs décisions différentes. Ils prouvent bien l'importance de la question que j'agite.

Comme je me servirai beaucoup de l'autorité de Dumoulin contre lui-même, & de celle des autres Feudistes, je serai obligé de citer, pour ne rien prendre sur moi. Que mes Confreres ayent la patience de lire tout: ce n'est pas pour moi que je cite; c'est pour leur montrer mieux la route de la bonne décision; c'est pour frapper au vrai, au milieu de décisions si contradictoires de ce grand homme; c'est afin qu'on ne s'égaré pas, comme on fait quand on se contente de sçavoir qu'un tel a pensé ainsi, sans sçavoir pourquoi il a pensé ainsi, & ce qui l'y a déterminé. Ce n'est qu'en citant fidèlement, qu'on refute bien un Auteur, ou qu'on lui applaudit avec sûreté.

VI. Je dis donc que quand le titre de concession est rapporté par l'un ou par l'autre, si l'on ne prouve une volonté mutuelle, & une capacité d'y déroger, tous les aveux, en

tel nombre qu'ils soient, ne peuvent prévaloir contre.

Les aveux, suivant Dumoulin même, ne sont que *renovationes tituli*.

*Admissio in fidem & investitura (a) renovatio, & similes actus, & tractatus fidelitatis, non sunt tituli Feudi, sed actus executionis, exercitii & possessionis Feudi; non autem sunt actus dispositivi, nec inducunt novum Feudum, nec novam qualitatem in Feudo, prout nec etiam ad hunc finem fiunt, sed vetus * Feudum presupponunt: quia tamen reciprocam recognitionem & confessionem implicant, inducunt probationem inter eosdem, (donec contrarium probetur *.)*

* Nota specialiter.

* Attende.

* Hic. Titulus autem * (est ipse contractus Feudi, & originalis concessio, sive infeodatio.) Mol. §. 7, hodie 12, num. 24.

S'il y a eu du changement à l'investiture première, il faut que ce changement ait été fait avec intention & capacité de le faire, en pleine connoissance de l'état primitif du Fief. Mol. §. 5, hodie 8; num. 96 & 99; §. 35, hodie 51, gl. 1, num. 4. Vide.

Rappelez ce que j'ai dit *supra*, chap. 1, sur la force de l'investiture première, *qua derogat omni naturæ Feudorum*, c'est-à-dire *omni consuetudini*, qui ordinairement est la règle du Fief. Mol. §. 5, hodie 8, num. 92.

Il faut toujours avoir recours au premier titre: tout se détermine par lui. *Hoc est intelligendum ratione principii dispositionis qua incipit à Domino, qui potest concessionem suam adhibere modum quem vult, sed non respectu perfectionis & substantia dispositionis qua non censetur adesse, nisi secuto consensu Vassalli, (quo facto non licet alterutri quidquam immutare, vel derogare).* Mol. §. 2, hodie 3, gl. 4, num. 30. *in fine*.

Ajoutez ce que j'ai dit, premier & troisième Volume, sur le Démembrement.

Contractus semel perfectus in unitate ejusdem subjecti, nequit facto quidem unius contrahentium ullam diminutionem, augmentum, vel alterationem recipere. Dargentré, §. 329. de Bretag. antiq.

*Verba enunciativa renovationis probant qualitatem in ea expressam, (sed illam non disponunt, nec de novo * imponunt Feudo), si non adsit unde Patronus poterit probare contrarium per originariam * concessionem Feudi.* Mol. §. 5, hodie 8, num. 98, versic. itaque.

* Hic.

Et hoc nisi constet de certa scientia Patroni tempore renovationis,

(a) C'est ainsi qu'il faut lire. Vide M. Rassicod,

ita

ita ut colligatur adfuisse animam disponendi de novo, num. 99. Idem ex parte clientis, num. 96.

Voilà, Lecteur, les grands principes qui décident cette grande question. Raisonnons d'après ces principes ; tirons-en les justes conséquences.

VII. Si les dénombrements ne sont que des reconnoissances de l'ancien fief, s'ils ne disposent point de nouveau, si l'investiture seule est le titre, si les aveux ne sont que de simples renouvellemens du titre pour conserver le fief, *feudum sola investitura constituitur, renovatione conservatur. Mol. tit. de feudis, num. 21.* Si les aveux ne sont que supposer que le fief a été concédé tel, sous telle charge, sous telle condition ; si le fief une fois concédé & accepté ne peut plus recevoir de changement sans le consentement mutuel du Seigneur & du Vassal ; si, pour operer ce changement, il faut qu'il apparaisse dans les actes de renouvellement une volonté expresse d'y déroger, une science certaine de l'ancien état du fief & de ses charges, une capacité pleine dans l'un & dans l'autre d'y déroger.

Il est d'une conséquence irréfragable, que toutes les fois que l'un ou l'autre rapportera l'acte de concession du fief, quand il ne paroîtra pas de changemens faits *cum animo & potestate disponendi de novo*, les aveux doivent céder au titre. *Debet stari veritati*, dit Dumoulin, *passim* ; & la vérité de l'état du fief, de ses charges, de ses conditions, est constamment dans le titre de concession.

La possession contraire de part ou d'autre, telle longue qu'elle soit, est abusive ; parce que, *juris & de jure*, elle est présumée née dans l'ignorance du titre, si le contraire ne paroît clairement. La concession, nous l'avons prouvé chap. 1, est la première, la seule, la vraie Loi du fief : les aveux ne sont que la conséquence de cette Loi ; ils supposent, & c'est le vrai principe, ils supposent toujours la Loi du fief telle qu'ils l'expriment : dès-là la supposition doit céder à la vérité qui paroît : *Tacita approbatio vel confessio, non debet habere plus roboris, nec plus operari quam expressa approbatio vel confessio.* Mol. §. 44, *hodie* 10, nomb. 7 & suivans. Or il est indubitable que les aveux, en tant qu'ils sont contraires au titre, ne sont qu'une confession, une déclaration tacite de l'état, de la nature, des charges, des conditions du fief : au contraire, le titre de con-

cession est la preuve vraie, constante, réelle du fief, de sa nature, de ses qualités, de ses charges. Qui doit l'emporter, ou du titre qui montre le vrai, ou des aveux qui ne font que supposer le vrai ?

Quelque grand que soit le nombre des aveux contraires au titre, quand il est rapporté, le titre doit l'emporter, parce que remontant de degrés en degrés, de dénombremens en dénombremens, on remonte jusqu'au titre, & conséquemment la possession est réputée, & doit être réputée conforme à ce titre : or cette présomption de conformité au titre doit cesser quand le titre paroît, & qu'il se trouve contraire à la possession prouvée par les aveux ; *est enim talis dijudicatio de talibus, ut tenor contractus inspiciatur, & quo in argumento nunc versamur, in infeodationibus, tenor investitura spectetur.* Dargentré, §. 277. de Bretagne.

Il ne faut qu'un ancien dénombrement donné & reçu négligemment, tel que j'ai prouvé qu'ils se donnoient autrefois, pour enfanter cette possession abusive ; on sçait le principe, sur-tout quant à la condition & aux charges du fief, le nouveau dénombrement doit être modelé sur l'ancien : or en remontant de degré en degré, on trouvera que tous ces aveux, en tel nombre qu'ils soient, ne sont que le premier, involontairement ou négligemment donné & reçu, multiplié ; ou plutôt tous ces aveux ne seront que la copie de ce premier erroné, qui se trouve démenti par le titre d'après lequel on l'auroit cru formé, si ce titre ne paroïssoit pas.

VIII. Deux grands principes appuyent cette décision.

Le premier tiré de la Loi *Cum nemo, cod. de acq. vel amit. possess. cum nemo causam sibi possessionis mutare possit.* La cause de la mouvance dans le Seigneur est la concession : la cause de la possession du fief dans le Vassal est la concession première : donc l'un sans l'autre, sans volonté déterminée, & avec science & capacité, ne peut y déroger, ni se conserver dans une possession contraire à la cause de la mouvance & de la possession.

Le second, qui est dans la bouche de tout le monde ; *possessio determinatur à titulo ; à primordio tituli, posterior formatur eventus.*

C'est ce grand principe qui a fait dire à Dumoulin, conf. 10. *Non obstare poterit lapsus cujuscumque temporis, quia ex quo apparet de initio, & origine constitutionis, semper presumitur, imo liqui-*

do probatur possessio acquisita, formata, & qualificata secundum qualitatem, & naturam tituli de quo apparet, & in eadem qualitate semel formata, & impressa, etiam per mille annos, semper eadem, & in eadem qualitate continuata presumitur.

Qu'on ne dise pas que Dumoulin ne parle en cet endroit que d'une rente constituée que l'on vouloit rendre fonciere, & qu'il s'agissoit de la libération du débiteur : le principe est toujours principe, à quoi qu'on l'applique ; & où il y a même raison de décider, la même règle doit être admise. Ici c'est le Seigneur qui veut d'autres ou plus grands droits, ou c'est le Vassal qui prétend n'en devoir que de moindres, ou n'être pas sujet à telles charges. Il faut donc recourir nécessairement à la première constitution du fief, parce que c'est constamment elle qui a formé le fief, qui a constitué sa qualité, ses charges, ses conditions.

En fait de possession contraire au titre, le principe est toujours le même pour toutes espèces : *Presumitur enim possessio in qualitate tituli, & conformiter ad titulum.* Mol. §. 46, hodie 68, num. 23. Il parle du fief.

C'est encore ce même principe qui fait décider à Dumoulin. §. 35, hodie 51, gl. 1, nomb. 10, que quand quelqu'un reconnoît tenir en fief ce qui n'est que roture, *aut vice versâ*, il faut s'en rapporter au titre. Ce passage de Dumoulin est magnifique ; il fortifie ce que nous avançons.

*Non immutatur qualitas rei, nec respectu dominii, nec respectu onerum, nec respectu possessionis, salvo respectu possessionis, nisi subsequantur possessiones reales conformes recognitioni, (qua tamen tanquam erronea cedit veritati prioris investitura, vel concessionis ea * probata). Quia simplex (a) recognitio, seu renovatio non disponit, nec immutat statum rei ; (unde probata prima investitura, vel concessione, ei statur, & recognitio sequens, tanquam erronea rejicitur.)*

* Hic.

Voyez encore attentivement les nomb. 4 & 5. de la gl. 2. du §. 74, qui étoit le 52^e, qui décide la même chose.

Concluons donc avec sécurité que les aveux, en tel nombre qu'ils soient, dès qu'ils se trouvent contraires à l'investiture première, quand elle est rapportée, si le changement

(*) Ce mot, *simplex*, ne veut pas dire une seule reconnaissance ; il veut dire un acte qui n'est simplement, seulement que le renouvellement du titre, *simplex recognitio* (seu renovatio.) Voilà le vrai sens de ce terme, le renouvellement du titre, non disponit ; il suppose le titre : or quand le titre paroît, tout renouvellement doit céder.

ne se trouve pas fait avec science certaine de l'ancien état ; avec une volonté expresse, & capacité d'y déroger, doivent céder à l'investiture première, & la possession réformée sur elle.

IX. Je dis en second lieu ; quand on ne rapporte que des aveux, qu'il y a aveux, contr'aveux, si les premiers croisent les derniers, les principes ci-dessus, & chap. 1. doivent décider. Ainsi,

Ou il y a dans les derniers aveux, à partir de celui qui a commencé le changement, une science certaine de l'ancien droit montré par les premiers, avec capacité d'y déroger, & volonté d'innover ; ou l'on ne trouve rien de cela dans les derniers aveux.

Ou les derniers aveux sont conformes entr'eux, ou ils ne le sont pas ; *ut vidi sapius, & novissime 27. die mensis Augusti, anni 1739.*

Ou les derniers Vassaux passent en nombre les plus anciens, & par-là établissent une possession contraire plus longue ; ou les anciens surpassent en nombre les derniers, ou ils sont en nombre égal. Dans tous ces cas, je suppose les aveux en bonne forme.

Toutes ces circonstances peuvent faire varier les décisions.

Premièrement, en général dans ces conflits d'aveux, comme aucuns de ces actes ne sont des titres, *sed presupponunt vetus feudum*, tel qu'il y est exprimé, je pense qu'il faut se déterminer par les anciens, s'ils sont au nombre de trois, ou quatre, ou moins, si les derniers sont en petit nombre ; pourvu que ces anciens soient uniformes entr'eux, & dont le premier seroit présumé se rapprocher davantage de l'investiture première. La raison est, qu'entre des actes qui ne sont tous que supposer le fief tel qu'ils l'expriment, il est plus conforme au droit de s'en rapporter à ceux qui étant plus prochains de la concession, sont présumés modelés sur le titre même, faits d'après le titre, ou sur une connoissance certaine du titre ; & à moins que les derniers aveux ne prouvent un changement fait *cum animo, & potestate disponendi de novo*, il faut s'en tenir aux plus anciens, qui en ce cas tiennent lieu de l'investiture première qui ne paroît pas, mais qui est nécessairement présumée avoir formé les plus anciens, & ce nonobstant toute possession contraire, fût-elle de cent ans, parce qu'alors elle

seroit abusive & contraire au titre représenté par les anciens aveux.

Secondement, si les derniers aveux n'ont pas l'uniformité entr'eux, & que les premiers soient uniformes (a), alors les premiers aveux ont encore le grand avantage de l'uniformité, qui est une des conditions essentielles des aveux pour operer avec effet, soit en faveur du Seigneur, soit en faveur du Vassal; & en ajoutant cette uniformité à leur antériorité, à leur proximité du tems de l'investiture premiere, ils doivent nécessairement l'emporter sur les derniers aveux, qui par leur disparité montrent une possession manifestement abusive.

Troisièmement, si les derniers aveux sont conformes entr'eux, ou ils passent en nombre les anciens au moins de deux ou trois dans des intervalles marqués, ou ils ne les passent pas, ou ils sont en nombre égal.

Primo casu, on peut y appliquer justement ce que dit Dumoulin, §. 7. *hodie* 12, nomb. 16 : *ex patientia tanti temporis presumitur id oneris fuisse legitime impositum, aut vice versa*; c'est-à-dire, le fief déchargé des devoirs demandés.

Ce nombre supérieur, qui formera plus d'un siècle de possession, fera présumer une intervention légitime de possession, & que les Parties ont volontairement dérogé aux premieres conventions & conditions du fief.

Secundo casu, quand les anciens aveux sont en plus grand nombre, nul doute qu'il faut s'y tenir, quand même les derniers formeroient une possession plus que centenaire, parce que les anciens aveux ont pour eux leur plus grand nombre, la conformité entr'eux, leur antiquité, & que leur antiquité les rapprochant de l'investiture premiere, fait présumer que le premier d'entr'eux a été fait d'après le titre, ou avec pleine connoissance du titre, qui doit l'emporter sur tout, comme nous l'avons prouvé. Tout cela suppose que les derniers aveux ne montrent pas une volonté mutuelle, & une capacité de déroger à l'ancien état du fief.

Tertio casu, en parité de nombre, si les derniers aveux ne prouvent pas le changement fait en connoissance de cause,

(a) Entendez cela dans les conditions, les charges du fief envers le Dominant; la nature, & non pas par le nombre de domaines utiles ou directs, dont le Vassal a pu se jouer, ou qui se sont éclipsés sans son fait par la prescription; car il est impossible, quant aux domaines, qu'il n'y ait pas quelques changemens: le Vassal peut administrer son bien comme il lui plaît, *sine deterioratione feudi*, par son fait.

je donne la palme aux premiers, qui figurent mieux le titre de concession, & conséquemment doivent plutôt être crus, par les raisons *supra*.

X. Je dis en troisième lieu ; si en connoissance de cause les Parties avoient dérogé à l'ancien état du fief, mais si l'une des Parties n'eût pas eu qualité & capacité pleine pour y déroger, je tiens avec Dumoulin, §. *hodie* 8, nomb. 104. & *seq.* qu'il faut en revenir à l'ancien état du fief, parce que ce n'est pas assez de vouloir innover, de vouloir même s'obliger *primario*, il faut avoir qualité & capacité pour le faire ; sans quoi l'acte est nul, n'y ayant pas de plus forte nullité dans un acte, que l'incapacité ou le défaut de qualité d'une des Parties contractantes, & *sic consului* pour Montargis, au mois de Décembre 1738. Appliquez à cette décision celle de Dumoulin, §. 35, *hodie* 51, gl. 1, nomb. 10. *supra*. Ainsi, un bénéficiaire, un mari pour le fief propre de sa femme, un mineur, n'ont ni qualité ni capacité pour changer l'ancien état du fief.

A l'égard des tiers.

XI. Nous venons de décider de la foi dûe aux aveux & dénombremens, entre ceux qui les ont donnés & reçus, leurs successeurs & ayans cause ; *quid* à l'égard des tiers ?

Tous les Feudistes décident que l'aveu, on le suppose en forme, reçu, ou réputé tel par le laps de trente ans, fait foi contre tous ; que telles ou telles choses y sont comprises ; que l'acte a été fait dans les règles. *Nec plus ultra*. Mais il ne fait pas foi à l'égard d'un tiers, que tout ce qui y est compris, ou appartient à celui qui l'a donné, ou soit de la mouvance directe du Seigneur qui l'a reçu.

Tale dinumeramentum fidem faciet contra omnes quod fuit agnitum, & presentatum, sed non faciet fidem de contentis in eo, nisi contra eum qui presentavit, & successores ejus, non autem contra alios. Molin. §. 5, hodie 8, n. 31.

Pro veritate habendum inter eas partes qui actus interveniunt, nam tertio prejudicium per ea non fit. Dargentré sur Bret. art. 85, not. 4, nomb. 7. in fine. Et il ajoute à la fin de ce nombre : *Hac vehementer annotanda ad actiones rerum, & fori.*

Quoad extraneos pertinet, vulgarissimi juris est, rem inter alios actam, aliis minime prejudicare, ita nec iste catalogus, qui inter Patronum & clientem tantum fieri intelligitur, unde aliis prejudicare non debet. Pontanus sur le titre 8. de Blois.

Voilà le principe général.

Mais Dumoulin ajoute une exception importante, & qui se vérifie tous les jours dans la Pratique. C'est, §. *hodie* 8, nomb. 10, après avoir décidé que l'aveu ne préjudicie point à des tiers, il ajoute : *Quod limito, nisi in quantum ex dispositione juris actus gestus eis (extraneis) præjudicaret, puta quoad acquisitionem tituli, & conditionis usu capiendi, vel præscribendi, nec non bona fidei, fructuumque lucratorum; quia quoad hac, & alia hujusmodi, instrumentum extraneis præjudicat, ex regulis vulgaribus, eisdem nocere acta, vel instrumenta actus quibus & quatenus actus ipse noceret, sive in judicialibus, sive in extrajudicialibus.*

Pontanus, *loco citato*, tient à peu près la même maxime.

C'est sur ce principe qu'est fondée la prescription de Seigneur contre Seigneur, admise par toutes les Coutumes.

Par rapport à la propriété, un aveu ne peut jamais nuire à un tiers; un Vassal y aura déclaré un héritage comme de son domaine, dont un autre qui a titre, a toujours conservé la possession réelle: cet aveu ne pourra rien operer contre ce tiers, parce que le titre & la possession de ce tiers reclament perpétuellement & avec effet contre l'énonciation de l'aveu.

Quant à des Habitans auxquels on oppose des aveux pour lever sur eux des droits, j'en ai suffisamment parlé *primo Volumine*, sur les Corvées & Bannalités, & *supra* chap. 4.

Revenons à ce que dit Dumoulin.

Je pense qu'un aveu bien en forme peut commencer une prescription contre un tiers, ou donner lieu à exercer des droits sur lui ou sur ses biens; & que si celui qui a rendu son aveu se maintient en possession de ce qu'il y a déclaré, l'aveu fera foi contre ce tiers, parce que par le Droit tout ce qui est dans le commerce est prescriptible, tout ce qui peut être aliéné se prescrit sur un tiers: d'où cet axiome de Droit, *qui patitur præscribi, videtur alienare*. Un homme qui souffre qu'on perçoive sur lui des droits déclarés dans un aveu, & qui souffre pendant un tems utile à la prescription, est censé avoir consenti à la levée que l'autre fait de ces droits sur lui; l'aveu devient alors un titre coloré qui soutient la possession qui l'a suivi. J'en excepte les servitudes purement personnelles.

XII. Hevin dans ses Questions féodales, pag. 265, pose le cas d'un aveu rendu au Roi en 1541, dans lequel le Vassal avoit compris la mouvance d'une Terre, comme sujette à

rachat, & tenue de lui prochainement. On ſçait qu'en Bretagne il y a pluſieurs Terres qui ne ſont point ſoumiſes au rachat, qui ne fut introduit qu'au lieu du bail ou garde des Seigneuries que le Duc avoit aux mutations; & qu'on y tient communément que les Terres qui ne tomboient point en garde, (car tous les fiefs ne tomboient point en bail) n'ont point été aſſujetties au rachat impoſé au lieu du bail, ſi l'investiture ou pluſieurs aveux ne ſont mention qu'il a été nommément impoſé.

Il dit qu'à cet égard l'aveu rendu par un Vaſſal à ſon Dominant, *eſt res inter alios acta*; qu'il n'y a que les aveux & reconnoiſſances rendus par ceux ſur qui on prétend des droits, qui peuvent établir ces droits contr'eux. Il rapporte des aveux de ceux ſur leſquels on prétendoit le rachat, qui n'en faiſoient aucune mention: d'où il conclut que cet aveu n'avoit pû acquerir au Seigneur qui l'avoit rendu, un rachat ſur ſes Vaſſaux, qui ne l'avoient pas reconnu dans les aveux qu'ils lui avoient rendus.

Il répète encore cette doctrine dans la quatrième de ſes Conſultations imprimées à Rennes en 1734.

Le principe poſé par Hevin eſt vrai: l'aveu rendu par le Vaſſal, *idem* la reconnoiſſance paſſée par le Cenſitaire, ſont les ſeuls actes qui peuvent naturellement l'obliger, & non pas les aveux que leur Seigneur rendra à ſon Dominant; parce qu'alors ces aveux ſe trouvent diſſemblables des reconnoiſſances, les uns ſurchargent le Vaſſal, les autres ne le chargent pas; & cette diſſemblance ne peut être rapprochée de la vérité ſur les charges ou exemptions du Vaſſal ou du Cenſitaire, que par les actes contradictoires entre le Seigneur & ſon Homme Vaſſal ou roturier. Or les aveux ou déclarations fournis au Seigneur par ſon Vaſſal ou Cenſitaire, ſont les vrais actes contradictoires, les ſeuls qui peuvent conſtater la ſujetion & l'étendue de la ſujetion, & conſéquemment ils doivent l'emporter ſur les aveux que le Seigneur aura rendus à ſon Dominant; & qui ſont rendus ſans la participation du Vaſſal ou du Cenſitaire.

Je tiens même que l'aveu rendu au Roi, le mieux vérifié, auquel les Vaſſaux & Cenſitaires ne ſe ſeroient pas oppoſés, pour raiſon de ces droits qui ſont inſolites à leur égard, ne ſeroit aucune foi contr'eux: ils n'avoient que faire de s'y oppoſer,

poser, parce que leurs aveux & déclarations étoient vis-à-vis de leur Seigneur qui les recevoit, des titres reclamans perpétuellement contre l'énoncé de l'aveu de leur Seigneur, & que l'aveu de leur Seigneur ne fait que supposer que les fiefs mouvans de lui doivent ces droits: or il n'y a que l'investiture première, ou les aveux de ces fiefs, qui puissent dire & assurer que ces fiefs sont tenus & chargés de ces droits. *Idem*, des rotures.

Il faut pourtant, suivant moi, y apporter l'exception ci-dessus, & dire que cet aveu pourroit commencer une prescription contre les Vassaux & Censitaires. Si le Seigneur, en vertu de cet aveu, & d'autres qu'il auroit rendus depuis, percevoit sans contradiction les droits qu'il y auroit reportés; les titres des Vassaux & Censitaires auroient alors peu de force, si cette possession étoit longue, quand même ce seroit un droit de rachat, par exemple, qui ne se percevant qu'à mutations de Vassal, auroit été perçu à trois ou quatre mutations assez distantes l'une de l'autre pour former une perception longue & continuelle; ou si c'étoit un droit perceptible annuellement, qu'il eût été reçu pendant quarante, cinquante ou soixante ans: *quia ex tanti temporis usu, & patientia prasumitur id oneris fuisse legitime impositum*, que l'on présumeroit avoir été omis dans les aveux & reconnoissances des Vassaux & Censitaires.

Limite, si c'étoit une servitude de bannalité ou de corvées, dont les titres des Censitaires porteroient exemption; car alors ils seroient réputés les avoir servis *jure familiaritatis, non jure coactionis: nisi*, dit Guy Pape, *fuisse prohibiti, & à die prohibitionis acquievissent*; c'est-à-dire, en parlant des bannalités, si ce n'étoit que le Seigneur leur eût fait des défenses d'aller à autres Moulins, Fours ou Pressoirs que les siens, & que depuis ce tems ils eussent été aux Moulins, Fours ou Pressoirs du Seigneur. Sans cela il faudroit, outre les aveux du Seigneur, rapporter un titre par lequel ils auroient sciemment dérogé à leur exemption connue du Seigneur; la possession seule fondée sur un aveu vérifié, ne seroit pas suffisante. Je suppose que les anciennes déclarations des Censitaires acceptées par le Seigneur, feroient mention de l'exemption de la servitude; *secus*, s'ils n'en faisoient pas mention, deux ou trois aveux bien en forme, avec une longue possession sans contradiction, prouvée

par des actes possessoires, comme des contraintes, des saisies ; les Sentences exécutées, pourroient faire présumer que le Seigneur avoit titre pour la reporter dans ses aveux.

En voici un exemple. J'ai tiré le fait du Mémoire de feu M^e. de Richebourg, qui obtint l'Arrêt.

La Terre de Sallenay avoit été saisie réellement ; opposition par les Habitans, pour faire rayer les droits de bannalité & de corvées. En 1693. elle fut adjugée à M^e. Jean Cugnet, Professeur en Droit à Paris, à la charge de l'opposition : peu après il la vendit à M^e. Douré, Substitut de M. le Procureur général au Bureau des Finances de Soissons, qui se chargea de l'événement de l'opposition. Le sieur Cugnet décéda en 1695 ; sa veuve reprit l'instance : il y étoit resté Partie. 9 Mars 1711, Sentence aux Requêtes du Palais, qui ayant aucunement égard à l'opposition des Habitans, en ce qui regardoit la bannalité de Moulin, Pressoir & Four, en déchargea les Habitans ; ordonna qu'elle seroit rayée de la saisie réelle ; les débouta de l'opposition pour la corvée, pour laquelle il y avoit des transactions de 1642. & 1696. Appel par la Veuve Cugnet : appel par les Habitans pour la corvée. Pour la bannalité, on rapportoit un seul aveu de 1392, qui exprimoit le Pressoir bannal. Sentence du 4 Septembre 1592, qui condamnoit les Habitans de leur consentement à la bannalité de Moulin, Four & Pressoir. Baux de cette bannalité depuis 1623. jusqu'en 1693. Vingt-sept Jugemens qui condamnoient les délinquans, au rapport de . . . Arrêt le 30 Mai 1702, qui sur l'appel de la Dame Cugnet, met l'appellation & ce au néant ; émendant, adjuge le droit de bannalité. Sur l'appel des Habitans, au néant. Les Habitans oppoisoient que leur consentement à la Sentence de 1592. n'avoit été donné que par le Syndic sans délibération. On jugea que cet aveu, suivi de possession, après que les Habitans *prohibiti acquievissent*, étoit suffisant pour attribuer ce droit au Seigneur. La grande ancienneté de cet aveu, qui étoit de 1392, joint à des preuves contradictoires de possession l'emporta.

Ces questions ont des branches infinies, & où l'esprit de l'homme ne peut atteindre ; il en naît des sous-questions qu'il n'est pas possible de prévoir, que les occasions seules peuvent faire éclore.

XIII. C'est sur ces mêmes principes, comme nous l'avons

dit *supra modo*, qu'est fondée la prescription de Seigneur contre Seigneur; car quoique, suivant les maximes, un Vassal, *idem* un Censitaire, ne puisse de lui-même transférer à un autre Seigneur le droit que son propre Seigneur a sur lui, par ce principe de Dargentré sur l'article 85. de Bretagne, *not. 4. num. 7: Cum Vassallus possideatur, potius quam possideat, possessionem quam non habet sui; in quemquam transfere nequit.* Il ajoute tout de suite: *Nisi continuatio aliorum quoque actuum consequatur, fidelitatis & homagii, aut aliorum rei appropriatorum.* Si ce Seigneur nouvellement reconnu continue d'être servi, pendant que le vrai Seigneur s'endort sur la foi de ses anciens aveux, il acquerra prescription contre le vrai Seigneur.

Cette doctrine est aussi celle de M^e. Charles Dumoulin.

XIV. Mais (a) si le vrai Seigneur montreroit par quelque acte intermédiaire qu'il a toujours été en possession de sa mouvance ou directe; alors les aveux, les reconnoissances, même les payemens faits au Seigneur nouvellement reconnu, ne lui profiteroient pas contre le vrai Seigneur.

C'est ce que le même Dumoulin nous enseigne excellemment, §. 35, *hodie* 51, gl. 1, nomb. 12, 13, 14 & 15. Comme ce passage contient des décisions lumineuses dignes de ce grand Homme, infiniment utiles dans les combats de fief; que ce seroit l'altérer que de l'extraire simplement; & que je suis convaincu que j'en ferois tort à mes Confreres, ils me permettront de le rapporter. Il prévoit tous les cas où la prescription de Seigneur à Seigneur peut avoir lieu.

Quandocumque recognoscit feudum, vel partem feudi sui ab alio. Et hac est questio nostra; & dico si verus Patronus, vel Dominus directus prius amiserit possessionem vel quasi, juris sui, tunc per hujusmodi actus Vassalli, bene acquiritur, & transfertur possessio, vel quasi superioritas feudalis in eum qui recognoscitur, qui bona fide & longissimo tempore poterit sine alio titulo contra verum Dominum prescribere, & acquirere jus Patronatus feudale. Nec quantum ad hoc requiritur alia scientia, vel patientia veri Domini, ex quo non possidet, que omnia jura qua dicunt quasi possessionem jurium non acquiri nisi sciente, & patiente vero Domino, intelliguntur de Domino, & (b) possessore, vel simplici possessore, qui potest possessionem transfere, vel

(a) Joignez ceci à ce que j'ai dit *secundo Volumine* sur cette matière.

(b) Adverte. Cette particule & conjunctive; ce n'est pas assez d'être Seigneur, il faut posséder, Domino & possessore.

amittere, non autem de simplici Domino qui nullam possessionem habet.

Si vero verus Patronus, & Dominus directus adhuc erat in possessione, vel quasi superioritatis feudalis, tunc sit conclusio quod per hujusmodi actus (a) non dismembratur etiam simplex possessio vel quasi, nec Dominus illam amittit, nec recognitus illam acquirit, quantumcumque Vassallus sacramentum fidelitatis præstet, & jura solvat ei quem de novo recognoscit, nisi verus & antiquus Dominus, vel ejus heres sciat & patiat, quia semper in quærenda possessione alicujus juris, requiritur scientia possessoris, jus autem Patronatus feudale, quamvis in proprietate directa consistat, tamen magis accedit juri, & quasi possessioni incorporali, quam possessioni rei corporalis, num.

12.

* Principes de Dargentré.

Sic in proposito, quod ad jus feudale attinet, Vassallus non possidet imo nec detinet, sed magis & vere possidetur, & detinetur ab alio; igitur nullam superioritatis feudalis possessionem vel quasi transfere potest in alium, nomb. 13. à la fin.*

Quod amplio nedum per actus fictos, sive per actus verbi recognitionis & præstationis sacramenti, sed etiam per actus reales: nedum per solutionem jurium utilium, sed etiam de facto inducendo eum quem de novo recognoscit in feudum, tradendo ei illud realiter jure Domini directi & superioritatis feudalis possidendum; quia quamvis is qui alieno nomine possidet ut colonus, qui non potest de facto privare Dominum per actus fictos, puta conductionis & solutionis mercedis, possit tamen de facto privare Dominum possessione per traditionem realem, (tamen Vassallus non potest hoc facere quoniam nullo modo incumbit possessioni feudi nomine Domini, sed suo nomine naturaliter possidet; Dominus autem civiliter per se ipsum possidet, & ejus possessio civilis feudi, vel quasi possessio civilis, & naturalis juris feudalis, non requiescit in Vassallo, nec in ejus ministerio. sed in solo Domino, sicut proprietarius per se ipsum, & non ministerio usufructuarii civiliter possidet fundum fructilem, unde si usufructuarius violenter dejiciatur, sive de facto alio vendat, & realiter tradat, non privatur Dominus possessione sua), num. 14.

Conclusionem nostram limita, nisi postea mutationibus feudi occurrentibus, verus (Dominus & possessor) desineret omnino uti jure suo, & scienter pateretur, hunc de novo recognitum prehendere feudum, fidelitatem, & relevia exigere, & ceteros Dominicales actus exercere;

(a) Nota. La prescription fait un démembrement réel, puisqu'elle détache un membre du fief pour l'attacher à une autre Seigneurie. *Dismembratur à suo capite.*

*quia tunc amitteret possessionem suam, & transferetur in exercen-
tem, quia etiam longissimo tempore, sine alio à predictis titulo, vel
longo tempore, cum certo justo titulo prescribere, & acquirere poterit
omne jus Patronatus feudale. Et sic feudum dismembrabitur à veteri
capite suo, & in aliud transferetur; sed hoc non fit factò Vassalli,
quoniam non posset, sed potestare legis, & negligentia veri Patroni,
qui censetur in eum alienare, quem patitur prescribere, num. 15.*

Notez bien que le démembrement qui arrive par la prescrip-
tion de Seigneur à Seigneur, quoique la prescription ait com-
mencé par le fait du Vassal qui a reconnu un nouveau Seigneur;
néanmoins comme sa reconnoissance par elle-même ne peut
nuire à son vrai Seigneur, ce démembrement arrive par le fait
seul de son Seigneur, qui laisse acquérir la prescription sur lui,
qui par-là est censé avoir aliéné la mouvance à celui qu'il a
souffert prescrire sur lui, par ce principe tiré de la Loi 28,
*ff. de verb. signif. alienationis verbum, etiam usucapionem continet,
vix est enim ut non videatur alienare qui patitur usucapi.* De-là,
comme c'est plus par son fait que par celui du Vassal, ce Sei-
gneur n'a aucune action pour faire révoquer ce démembre-
ment.

XV. Nous avons dit ci-dessus que le dénombrement faisoit
foi vis-à-vis du Seigneur, *de contentis in eo*, à l'effet d'être ga-
ranti par le Seigneur; & que cette garantie dûe par le Seigneur
à son Vassal, n'alloit qu'à obliger le Seigneur de prendre le
fait & cause du Vassal ou Tenancier, lorsqu'il étoit saisi ou
assigné par un autre Seigneur, ou à abandonner sa mouvance
ou directe sur le fief, ou partie du fief, ou roture contestée; &
ceci est vrai.

Les dénombrements bien en forme sont encore utiles, en ce
que, suivant la Jurisprudence constante, ils servent de titres
pour la possession des dixmes inféodées, dont on ne rapporte pas
le titre d'inféodation. *Vide Brodeau sur M. Louet, lett. D,
somm. 9.* Ce point est certain.

Cette Jurisprudence sur les dixmes inféodées confirme le
principe que nous avons posé *supra*, que les aveux suppléent
le titre d'inféodation, qu'ils avoient la même valeur que le
titre même, lorsqu'ils n'étoient pas démentis par le rapport du
titre qui parleroit autrement.

XVI. On demande ce que peuvent les aveux & les re-
connoissances, lorsqu'en un combat de fief les Seigneurs rap-

Question.

portent des titres de part & d'autre ? Partage-t-on la mouvance ou directe, ou l'adjudge-t-on à celui dont l'aveu ou la reconnaissance est de plus ancienne date ?

Cette question est bien traitée par Henrys, tom. 2, liv. 3; des Fiefs, quest. 12, édit. 1708.

D'abord il pose pour maxime, que l'un des deux contendans peut mieux établir sa directe de trois façons; ou en vérifiant mieux que l'autre l'identité du fonds & des confins; ou en rapportant un Terrier plus ancien; parce qu'entre deux Seigneurs, *prior tempore, potior est jure*; ou en justifiant qu'il a joui, & a été payé du cens par trente ou quarante ans, parce que celui des deux Seigneurs *qui a * la possession*, quoique fondé en un Terrier plus récent, doit être préféré.

* Voilà les principes de Dumoulin.

Il dit qu'on jugeoit autrefois que celui qui avoit le Terrier plus ancien devoit l'emporter, & que l'autre n'auroit qu'un cens mort, un surcens; qu'il ne peut digérer cette Jurisprudence; que les deux directes étant incompatibles, l'une étouffoit l'autre; que celle qui devoit céder demeureroit inutile; & qu'en ajustant ainsi l'intérêt des deux Seigneurs, on chargeoit le Censitaire d'un double cens.

Que si un propriétaire d'un héritage à cens peut le charger d'un surcens, un Tenancier ayant mal reconnu un autre, il n'y avoit pas d'apparence qu'une reconnaissance erronée fût obligatoire; que celui qui n'a cru s'obliger que pour un cens en directe, & à un Seigneur direct, ne pouvoit se trouver obligé à un autre qu'au Seigneur direct, & pour un cens mort; qu'il répugne que celui qui n'a cru s'obliger que pour une cause, se trouvât obligé pour une autre; qu'il falloit maintenir l'un, & exclure l'autre.

Que s'il n'y avoit point de préférence, & que les Terriers fussent égaux, & que l'un ne fût pas plus en possession que l'autre; c'étoit en ce cas qu'il falloit partager la directe: mais que comme cela se rencontreroit rarement, ce n'avoit pû être le motif de l'Arrêt qu'il rapporte; que peut-être l'un avoit le Terrier plus ancien, & que l'autre avoit joui, d'autant plus que la prescription n'avoit point lieu dans l'espèce, parce qu'elle n'a point lieu contre l'Ordre de Malte.

Henrys rapporte tout de suite l'Arrêt entre Laurent de Simiannes, Prieur & Seigneur de Saint Rambert & Saint Maurice en Gourgois, & son Fermier; & Frere Guillaume de

Chezey, Agent de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem au Grand Prieuré d'Auvergne ; Claude Chuzard , aussi Agent d'icelui , ayant repris le procès au lieu de Frere Bertrand d'Albon , Chevalier dudit Ordre, Commandeur de Saint Jean des Prés de Montbrison , & Château-le-Bois ; & le Fermier, Intervenant. La Sentence avoit adjugé la directe au Prieur de Saint Rambert & de Saint Maurice : les Agens de l'Ordre de Malte étoient Appellans.

Par l'Arrêt du 20 Février 1638. on mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant ; émendant , ayant égard à l'intervention , on condamne Baron , dérempteur , à reconnoître de nouveau au profit desdits de Simiannes & de Chezey audit nom , chacun pour moitié , lesdits fonds derniers déclarés en la demande dudit de Simiannes , desquels étoit question ; leur payer en argent ou quittances ; chacun par moitié , treize années d'arrérages de cens & servis dûs sur lesdits héritages , échus au jour de Toussaints 1631 , & ceux échus depuis , suivant l'estimation qui en seroit faite sur les extraits de la vente des denrées faite au Marché de Montbrison le premier jour d'après la Toussaints , par chacune desdites années , & continuer à l'avenir audit jour ; & leur payer les lods aussi pour moitié , à cause de l'acquisition faite par ledit Baron desdits fonds , à raison du sixième denier ; & à cette fin que ledit Baron rapporteroit le contrat d'acquisition : le tout sans dépens. Henrys , en commençant , dit qu'il semble que la Cour ait voulu faire *judicium rusticorum* , en partageant la directe.

Après avoir rapporté cet Arrêt , Henrys ajoute que Charondas en ses Réponses , liv. 7 , chap. 118 , conclut que si chacun a joui , il doit être maintenu au cens porté par les titres ; mais que pour la directe , elle devoit demeurer à celui qui avoit le Terrier le plus ancien , par Arrêt du 23 Juillet 1584. C'est le même que Papon rapporte , & qu'il date du 23 Juin. Nous le verrons *infra*.

M. de la Rocheflavin , des Droits seigneuriaux , chap. 1 , art. 10 , pose pour maxime , comme Henrys , que quand deux Seigneurs contendans produisent chacun des reconnoissances pour soi , on adjuge le fief à celui qui a les plus anciennes reconnoissances , & la plus ancienne possession.

Graverol , sur cet article , dit que cela est bon , ôtez le cas

de la prescription de trente ans entre Laïques, & quarante ans contre l'Eglise. Il ajoute : dans le cas où tous les deux ont joui, que l'entière directe & les profits d'icelle, doivent être adjugés à celui qui a les plus anciens titres, à moins qu'il ne s'agisse d'un cens nû, id est un surcens.

Dumoulin sur le §. 51, hodie 73, gl. 1, nomb. 21, pose cette maxime : *Quamvis possint esse plures Domini subordinati ejusdem predii feudalis, tamen non possunt esse plures hujusmodi Domini censuales ejusdem predii, sed unus tantum, aut plures pro portionibus suis concurrentes.*

Ce passage de Dumoulin ne veut dire autre chose, sinon qu'un fief peut bien avoir deux Seigneurs subordonnés, l'un dominant, l'autre suzerain ; car les Coseigneurs d'un même fief ne font tous qu'un Seigneur : *Plures Patroni non habentur nisi pro uno*, dit-il, sur le §. hodie 20, ainsi que Dargentré ; comme nous le prouvons sur les Droits honorifiques à l'occasion de la litre, mais non un Censitaire ; parce que cens, surcens ne vaut, disent plusieurs textes de Coutumes. C'est ce qu'on peut voir dans Dumoulin, *supra ibid.* nomb. 20.

Voici l'Arrêt rapporté par Papon, liv. 13, tit. 2, art. 9. Il est du 23 Juin 1584.

Les Prêtres & Desserviteurs (Desservans) de l'Eglise de Saint Bonnet-le-Châtel en Forez, font convenir Barthelemy de la Vallette, possesseur du Domaine de Montchouet, pour de nouveau reconnoître à leur Terrier les cens dûs à cause dudit Domaine, y payer les lods & ventes, & cens encourus. Il se défend, & dit qu'il ne peut répondre à deux ; que Pierre de S. Pol, Ecuyer, Sieur de la Guillange, lui formoit la même demande. S. Pol intervient, prend son fait & cause ; le Terrier des Prêtres se trouve de 1369 ; celui de S. Pol de 1339. Par leurs preuves, chacun avoit levé son cens ; sçavoir, les Prêtres 10 sols 8 bichets seigle par an au jour de Toussaints ; S. Pol 10 sols 5 bichets seigle & demi geline à pareil jour. Sentence du Baillif de Forez du 23 Décembre 1579, qui déclare chacune des Parties avoir droit de prendre & lever les cens contenus en son Terrier ; & néanmoins les lods & autres droits commissaires & seigneuriaux adjugés à S. Pol seul, comme antérieur en date & reconnoissance, privativement ausdits Prêtres postérieurs, & sans préjudice de leurs arrérages & cens encourus, qui leur furent adjugés sans dépens.

Appel

Appel par les Prêtres. Arrêt le 23 Juin 1584, qui met l'appellation au néant.

Cet Arrêt adjuge à Saint-Pol le cens portant directe Seigneurie, & aux Prêtres un cens mort, une rente sèche.

Hevin dans ses Questions, pag. 241, dit: *C'est une maxime constante au Palais, que lorsque des contendans produisent des aveux différens, le plus ancien détermine tout; les subsequens ne passent que pour des tentatives d'usurpation.*

On voit que cette question est des plus intéressantes, des plus ardues; rien de plus fréquent que les combats de fief & de directe, que la concurrence de titres & de possession.

XVII. Pour la discuter nettement & avec ordre, je la divise en cinq parties.

1°. Dans le cas d'une mouvance féodale.

2°. Dans le cas d'une directe.

3°. Dans le cas d'une possession égale.

4°. Dans le cas d'égalité de date de titres, & de possession égale.

5°. Dans le cas de possession dernière de trente ou quarante ans, par l'un des deux seulement.

Tous ces cas, selon moi, reçoivent des décisions différentes.

Sur la première question, si deux Seigneurs prétendent la mouvance d'un fief, je tiens qu'elle ne peut se diviser, & qu'il faut l'adjuger à celui qui rapporte le plus ancien aveu, qui, comme le dit Hevin, détermine tout, & ce sans avoir égard au dernier, qui auroit plus de trente, quarante ou cinquante ans; à moins que celui qui a pour lui le dernier aveu, ne rapportât des actes de foi-hommage en différentes mutations de Vassal, qui prouvassent une possession dernière de plus de quarante ans: en ce cas la prescription auroit lieu, parce que les actes de foi-hommage prouveroient une possession qui manqueroit à l'autre; & que souvent, quoique cela se doive, les foi-hommages ne sont pas toujours suivies d'aveux.

Notez que les actes de foi doivent être avant trente ans; car ceux qui ne seroient que de dix ans & plus, même vingt ans, ne peuvent être utiles à la prescription, s'ils ne sont joints à d'autres rendus avant trente ans depuis le dernier aveu.

Mais dans le cas où l'on ne rapporteroit que des aveux, je dis que le plus ancien, suivi d'autres, doit l'emporter.

Ma raison est toute simple: il n'est pas d'un fief comme d'un héritage censuel; la possession d'une mouvance ne réside que

dans un droit purement incorporel, casuel, dans des mutations qui peuvent être plus ou moins fréquentes ; & alors les aveux servent de titre & de possession. Souvent depuis le dernier aveu un fief aura été quarante, cinquante ans sans changer de main ; dans ce cas la possession est incorporelle, idéale, dépendant absolument de l'accident de la mutation.

Au contraire, en censive il y a une possession qui peut être actuelle, réelle & annuelle ; & quoique la plupart des Seigneurs ne demandent guères avant vingt-neuf ans, néanmoins leurs Receveurs ou Fermiers demandent souvent annuellement ou avant l'expiration de leurs baux, qui sont de six ou neuf ans. La plupart sont obligés par leurs baux de faire un Papier cueilleret, *Censaire*, dit-on en Poitou, Lieves, comme on dit en Pays de Droit écrit & Coutumes qui y avoisinent. Ces précautions prises par les Seigneurs sont extrêmement sages pour conserver leur possession ; mais je voudrois que les Fermiers ne pussent faire ces Papiers cueillerets que sur un Registre paraphé du Juge, qui contiendrait les noms des Censitaires en tête de chaque feuillet, & les droits qui sont dûs ; que les payemens fussent écrits de suite sous chaque nom, sans user de lettres initiales P, pour dire payé ; & ce Papier cueilleret attesté du Juge à la fin du bail, affirmé devant lui avant de le remettre au Seigneur.

Alors en censive la possession se vérifie plus aisément qu'en mouvance ; elle peut se prouver plus parfaitement, & se joindre plus aisément au dernier titre.

Et comme il n'est pas possible de partager une mouvance en deux, parce que le service du fief ne peut être à deux pour raison d'un même fief, d'où, quand il y a des Coseigneurs, on en fait un pour tous, on ne peut se dispenser d'adjuger la mouvance à celui qui, dans le nombre des aveux, en rapporte un de date plus ancienne ; parce que celui-là est reconnu avoir fait la concession, qui a été reconnu plus prochainement de ce tems : c'est en ce cas que j'adopte pleinement l'avis d'Henrys, de la Rocheffavin, & de Hevin, que le plus ancien titre doit l'emporter. On ne peut les dire Coseigneurs, leurs propres titres y répugnent ; car ils sont servis de tout le fief, comme mouvant de chacun d'eux singulièrement, & non pas comme Seigneurs indivis.

XVIII. Sur la seconde & troisième question, dans le cas

d'une directe censuelle, il n'en est pas comme dans le cas d'une directe féodale. En général, & abstraction faite de toute possession, la maxime est constante, *cens sur cens ne vaut*; c'est-à-dire qu'il ne peut y avoir deux cens emportant directe Seigneurie sur le même héritage, au profit de deux Seigneurs différens, j'entends qui ne seroient pas *Coseigneurs* directs.

Dans ce cas, je ne vois rien dans l'espèce de l'Arrêt du vingt-trois Juin 1584, rapporté par Papon, qui blesse les saines maximes; & je suis étonné que le docte Henrys, dont les lumières profondes ont donné un si grand & si juste crédit à ses décisions, se soit si fort élevé contre ce Jugement, ainsi que Graverol sur la Rocheflavin. En effet,

La maxime, *cens sur cens ne vaut*, est confirmée par cet Arrêt. Tous les deux avoient joui également; Henrys en convient: & il est de principe certain, qu'un propriétaire d'héritage à cens peut se charger d'un surcens ou rente foncière, si la Coutume ou l'usage du pays n'y sont textuellement & formellement contraires: c'est ce qu'on appelle un cens mort, envers un autre que le Seigneur direct. Cela se voit tous les jours. Dire que cet homme n'a pas entendu s'obliger à deux, il n'est guères possible que dans cet espace de tems le même homme n'ait reconnu deux Seigneurs, ou n'ait sçu que les deux avoient été reconnus, parce que ces cens auront produit des lods dans quelques mutations. S'il ne l'a pas sçu, il est au moins vrai de dire qu'il n'a entendu reconnoître qu'un Seigneur direct, & qu'il aura entendu reconnoître l'autre comme créancier d'une rente foncière ou surcens.

L'Arrêt jugea qu'un de ces deux cens prétendus par deux Seigneurs emportoit directe Seigneurie *seul*; que l'autre n'étoit qu'un cens mort, un surcens, une rente foncière, une simple charge de l'héritage. Ainsi, dans les Coutumes qui ne prohibent pas textuellement un Tenancier de charger son héritage d'une rente sèche au profit d'un tiers, je ne vois rien dans cet Arrêt que de conforme aux principes. On jugea qu'il n'y avoit qu'un des deux cens qui emportât directe Seigneurie.

L'Arrêt jugea qu'il n'y avoit qu'un seul Seigneur de l'héritage; que l'autre ne pouvoit prétendre qu'une rente sèche, qui pouvoit avoir sa cause de création dans le tems; & par-là

à confirmé la maxime, *ejusdem rei non possunt dari duo Domini in solidum*, c'est-à-dire *duo Domini directi*.

Graverol, sur M. de la Rocheflavin, s'éleve contre cet Arrêt ; mais il fait une restriction qui concilie tout : à moins, dit-il, qu'il s'agisse d'un cens nu, c'est-à-dire un cens mort, un cens truant, Coutume de Soefmes, une rente sèche ; en un mot, une redevance qui n'emporte point directe Seigneurie. Aujourd'hui même en Bretagne, suivant Hevin, on distingue le cens & le féage roturier. Le cens n'emporte point directe Seigneurie : c'est une simple rente ; le seul féage l'emporte. Cela n'étoit pas autrefois : le cens & le féage n'étoient qu'une même chose, pag. 117 & suiv. de ses Questions féodales. De-là, en adjugeant la directe à l'un, conservant à l'autre le cens mort ou rente sèche, on juge que *ex patientiâ tanti temporis* cette rente sèche a eu sa cause ; que par conséquent elle doit être conservée, parce qu'il a été libre au détenteur de charger son héritage d'une rente sèche qui ne nuit point à la directe Seigneurie de l'autre. Encore une fois, cet Arrêt ne donne point deux Seigneurs à un même Censitaire pour raison d'un même héritage : il lui donne un Seigneur, & un Bailleur à rente foncière au Créancier.

Tout le monde sçait que le surcens est un terme générique qui a deux espèces ; le vrai surcens, & le surcens impropre.

Le vrai surcens est celui qui est imposé par le Seigneur, par le même bail à cens, qui donnera, par exemple, à deux sols de cens, & dix sols de rente. Le surcens alors jouit du privilège de la noblesse du cens : il se partage noblement dans la succession du bailleur, comme la rente qui tient lieu de cens, *ut probavi secundo Volumine*, chap. 9. du Relief ; mais il ne jouit pas du privilège du cens, à l'effet d'emporter directe Seigneurie, & d'être imprescriptible. Il faut que le Seigneur s'oppose pour son surcens ; sans quoi il est purgé par le décret qui est l'abréviation de la prescription, parce que les Ordonnances & les Coutumes ne reconnoissent que le cens d'imprescriptible.

Le surcens impropre est la rente foncière que le preneur à cens aura imposée sur son héritage en l'aliénant. Ce n'est pas un vrai surcens, parce qu'il n'est pas mis au-dessus du cens

par le Seigneur : mais tout cela , génériquement , est appelé *surcens* , parce que c'est une charge outre , au-delà , & indépendamment du cens.

Ainsi , à l'exception de quelques Coutumes rares qui défendent au Censitaire de charger son héritage , rien de plus commun que ces *surcens* , qui sont cens mort , que la Coutume d'Acqs , tit. 8 , art. 7 , appelle *soubacagement* , ou rente sèche , qui ne produit rien , & qui n'appartient pas au Seigneur direct.

Or l'Arrêt de 1584. a jugé que le cens perçu par les Prêtres de Saint Bonnet-le-Châtel , n'étoit qu'une rente sèche qui n'emportoit pas directe Seigneurie , mais qui se trouvant reconnue & perçue depuis 1369 , pouvoit avoir été légitimement créée. En ce tems on créoit des rentes sur son héritage , cela emportoit aliénation : & souvent par le laps de tems le titre étant adhiré , cette rente figuroit la rente foncière , & devenoit non rachetable. *Quid de genere malorum* dans cet Arrêt qui ne reconnoît qu'un seul cens , un seul Seigneur direct , & n'ôte point à l'autre le droit *prouvé* de percevoir son cens mort , sa rente sèche , sa rente purement foncière ou présumée telle ? Les réflexions sur cet Arrêt ont sans doute échappé au docte Henrys : il a cru y voir les principes de la directe Seigneurie entamés , lorsqu'ils y sont pleinement conservés.

XIX. Sur la quatrième question , dans le cas d'égalité de titres dans leur date , & de possession , qui est un cas bien rare & qui se rencontre peu , mais qui peut cependant arriver , l'Arrêt de 1638. est encore , selon moi , dans les principes. Henrys dit que le motif de cet Arrêt ne peut être autre , que parce que la prescription ne court point contre l'Ordre de Malte. Il est vrai qu'il y a des Arrêts rapportés sur M. Louet , lett. C , somm. 21 , & lett. P , somm. 1 , qui ont jugé que la prescription même de cent ans n'avoit point lieu pour la quotité du cens contre cet Ordre , dont les services respectables méritent une faveur singulière : mais nous ne voyons dans cet Arrêt ni la date des titres , ni l'époque de la jouissance des contendans. On peut présumer que la Cour vit que ce tenement étoit peut-être formé de deux tenures de ces contendans , & depuis confondues , ou que l'égalité de titres en avoit acquis à chacun d'eux la moitié de la directe , & que mal-à-propos chacun demandoit la totalité. Peut-être y avoit-il égalité de titres &

de jouissance, ou au moins la prescription n'ayant pas lieu contre l'Ordre de Malte, l'a-t-on présumé en égalité de possession; & dans ce cas Henrys convient lui-même qu'il faut nécessairement partager la directe. Ce ne seront pas alors deux Seigneurs du même héritage, puisqu'ils n'en ont que la moitié chacun. Ce seront comme deux Coseigneurs directs, non pas deux vrais Coseigneurs à qui il seroit dû par indivis & solidement. Pour moi je crois que la Cour présumera par les titres & par la possession, que ce tenement pouvoit bien avoir été formé de deux héritages situés dans les deux Seigneuries, & que les possesseurs avoient confondus. Combien de Seigneuries, combien de Métairies dont le fonds patrimonial est formé de diverses Seigneuries!

XX. Sur la cinquième question, dans le cas d'égalité de titres en nombre, & de possession trentenaire ou quarantenaire en faveur de l'un sur l'autre, possession publique & continue, alors la possession doit l'emporter. C'est le cas où celui auquel la possession manque, doit être débouté purement & simplement, sans lui conserver son cens, comme rente sèche, parce que se prétendant tous deux Seigneurs directs, rapportant tous deux des titres de directe, celui qui prouve sa possession a légitimement prescrit de Seigneur à Seigneur, *vigilantibus jura subveniunt, negligentibus nocent*. Celui qui a la possession en sa faveur, est censé avoir toujours eu la directe, & l'autre n'avoir été qu'usurpateur. Ce n'est pas le cas de partager la directe, ni de conserver à l'un un cens seigneurial, à l'autre un cens mort, parce que la possession jointe au titre fait présumer celui-là seul le vrai Seigneur de l'héritage; & l'autre ayant cessé de faire acte de sa prétendue directe, & de percevoir, est présumé y avoir renoncé: le tenancier a acquis contre lui la libération.

XXI. Résumons-nous.

Dans le cas où il s'agit de mouvances, quand les contendans rapportent plusieurs aveux de part & d'autre, je dis qu'il n'est pas possible de donner la palme au dernier aveu, quelque âge qu'il ait, parce que la possession de mouvance est casuelle, accidentelle, fondée sur des mutations qui peuvent arriver fréquemment, qui aussi peuvent être très-rares. Il faut que ce dernier aveu soit soutenu de deux actes de foi dans deux mutations différentes, dont la dernière ait au moins trente

ans , quand même elles n'auroient pas été suivies d'aveux , comme cela arrive souvent par la négligence du Vassal & le sommeil du Seigneur. Sans cela , quand on ne rapportera que des aveux , le plus ancien doit l'emporter.

Ne tenez pas cependant cette décision vraie indéfiniment ; les circonstances peuvent la faire manquer ; mais il faut que ces circonstances soient frappantes ; par exemple , une saisie féodale de la part de celui qui depuis trente ou quarante ans auroit cessé d'être reconnu , quoique cet acte que je suppose même tombé en péremption , ne soit pas un acte de féodalité tel qu'il le faut , mais un acte qui montre une prétention de mouvance seulement , néanmoins lorsqu'il est fait par celui qui a l'aveu le plus ancien , & qui par-là se montre le vrai Seigneur ; car les Auteurs tiennent que le moindre acte du vrai Seigneur interrompt la prescription. Alors ce ne seroit plus un acte de prétention de mouvance , mais un acte d'exercice de féodalité réelle.

1°. On voit bien d'abord que je suppose des aveux en nombre égal , ou à peu près , de part & d'autre ; car un Seigneur qui n'auroit que deux ou trois anciens aveux , quand l'autre en auroit de pareils tems , & trois ou quatre postérieurs , n'auroit pas beau jeu à réclamer la priorité de date : la prescription seroit acquise contre lui.

2°. Je suppose des aveux bien en forme de part & d'autre. Exemple. L'un rapporte des aveux rendus à un Seigneur particulier , aveux reçus expressément , ou présumés reçus par le laps de tems. L'autre aura des aveux contemporains , un peu postérieurs même , aveux rendus au Roi , bien vérifiés , bien reçus. Dans ce cas , les aveux rendus au Roi pourront l'emporter sur les autres , si depuis le dernier il n'y a une possession bien assurée par des actes de foi à mutations différentes.

La raison est , que la vérification des aveux rendus au Roi , par leurs publications dans les Paroisses , auront acquis à ces aveux une authenticité , une publicité qui ne peut être balancée que par une égale authenticité. Le droit de ce Seigneur qui aura reporté au Roi , sera public , contradictoire , ou réputé tel que l'autre Seigneur sera présumé n'avoir pu l'ignorer. Dès-là la possession sera au-dessus de celle qui ne sera fondée que sur des aveux rendus *in gremio* d'un Seigneur par-

ticulier, qui souvent a intérêt de passer à son Vassal des mouvances qu'il ne lui connoissoit pas, parce que cela aggrandit sa dominance. C'est à cette espèce qu'il ne faut pas appliquer crument la décision vraie au fond que nous avons donnée ci-dessus, qu'*entre deux contendans qui ont à peu près l'égalité d'aveux, le premier doit l'emporter par sa date, parce qu'il fait présumer la concession de sa part.*

Dans l'espèce particulière que nous venons de poser, celui qui aura les aveux bien vérifiés, quoique postérieurs en date & interrompus, pourra faire valoir ou la prescription, ou la légitimité de la mouvance qu'il prétend, avec plus de sécurité, parce que ses preuves seront plus claires, plus authentiques, plus publiques, moins ignorées que celles de son contendant.

On voit que ces questions demandent bien des réflexions, & que l'on doit peser au poids du Sanctuaire toutes les circonstances d'une pareille affaire.

XXII. Dans le cas de directe, le plus ancien titre, joint à la possession, doit l'emporter, parce que le titre & la possession sont les preuves les plus constantes du droit réclamé. Si le contendant prouve aussi sa jouissance, son cens sera réputé rente sèche, n'emportant point directe Seigneurie : cela n'a rien d'incomparable avec les principes, comme nous l'avons observé ci-dessus. Si les titres & la possession sont tellement égaux qu'on ne puisse démêler l'ancienneté ni l'origine de l'un ou de l'autre directe, ce qui est rare, & moralement impossible, c'est le cas de présumer que ces deux contendans sont comme Coseigneurs, que les anciens détenteurs ont acquis de l'un & de l'autre, & n'en ont fait qu'un seul & même tènement, que l'on aura reconnu mal-à-propos tout entier de l'un & de l'autre. Il faut toujours, autant que l'on peut, tendre à la décharge du tenancier. C'est operer sa libération, que de partager dans ce cas une directe, un cens que l'on ne peut refuser ni à l'un ni à l'autre, plutôt que de le charger d'un cens vif & d'un cens mort.

Dans tous les cas ci-dessus, exceptez toujours, comme nous l'avons dit, le cas de prescription acquise par l'un ou par l'autre, par une possession continuelle depuis les derniers titres ; car celui qui a la possession depuis les derniers titres, doit infailliblement l'emporter, *ut diximus supra.*

Au

Au surplus, *vide* le chapitre 4, Traité de la Prescription, en mon second Volume.

XXIII. J'ai dit ci-dessus, & cela est vrai, qu'à défaut d'investiture première, les aveux faisoient foi pleine & entière de cette investiture pour la qualité du Fief, pour ses droits, pour ses charges. Je l'avois déjà prouvé, chap. 1, en parlant de l'objet de l'aveu, en faisant voir combien il étoit important que les aveux & dénombrements fussent exactement détaillés.

Quid de questione mihi proposita anno 1743?

Un Seigneur acquit du Roi par échange une grande Terre en Normandie, de laquelle dépend le Bourgage de Vernon. C'est M. le Maréchal de Belleisle qui obtint l'Arrêt du vingt-trois Août 1737, que j'ai rapporté, chap. des Colombiers, nomb. 14.

Il demanda à un possesseur d'un Domaine dans ce Bourgage qu'il lui passât une déclaration à son Terrier. Ce possesseur lui opposa que son tenement étoit un Fief; & pour le prouver il rapportoit,

Une déclaration passée en 1539. au Terrier royal, où son tenement étoit qualifié *Fief & Seigneurie de Mercy*; une foi-hommage du 14 Juin 1552; une autre du 23 Avril 1560; une autre du 20 Juin 1580; un Arrêt de main-levée de son Fief, de la Chambre des Comptes de Rouen du 11 Septembre 1658, qui donnoit un an pour faire la foi-hommage; une foi-hommage du 31 Mai 1660; un Exécutoire de ladite Chambre des Comptes du 11 Juin 1669, pour frais de saisie faite de foi, aveu & dénombrement; une foi-hommage du 10 Septembre 1709; une autre du 30 Septembre 1715; un aveu & dénombrement dudit tems, fourni au Roi, mais non vérifié; un Arrêt de main-levée dudit Fief, attendu la foi faite & l'aveu fourni.

Il ajoutoit qu'il avoit une rente foncière à prendre sur des domaines par lui baillés à *fief*; que cette rente, suivant l'usage constant de ce Bourgage, emportoit droit de treizième, qui est le droit pour vente en Normandie, le droit de retrait féodal.

De la part du Seigneur, on opposoit, 1°. que les rentes foncières de ce Bourgage n'emportoient treizième & retrait féodal, quand elles étoient les plus anciennes, que par un privilège spécial; mais qu'elles n'attribuoient aucun droit de Fief

au créancier de ces rentes ; & il paroît que c'est assez la maxime des Bourgages.

2°. Que contre le sentiment de Basnage sur l'article 356, qui soutenoit que ce Bourgage étoit un franc-aleu, on avoit jugé en faveur de lui Seigneur, par un Arrêt du 23 Août 1737, en la troisième des Enquêtes, au rapport de M. de la Michodière, l'affaire ayant été évoquée du Parlement de Rouen, & renvoyée en la troisième des Enquêtes du Parlement de Paris, avec tous les détenteurs de tenemens dans ce Bourgage, qu'il n'étoit point en franc-aleu, qu'on les avoit condamnés à passer déclaration audit Seigneur ; que par-là cet Arrêt jugeoit que ces rentes n'emportoient pas droit de Fief, d'autant plus que quand quelque détenteur donnoit à fief quelques-uns de ses domaines, il en devoit treizième au Roi, & depuis audit Seigneur ; ce qu'il n'auroit pas dû, si cette rente eût emporté droit de Fief, puisque ce n'auroit été qu'un simple bail à fief, (à cens), un jeu n'ouvrant aucun profit au dominant.

3°. Qu'en Normandie les confiscations, bârardises & deshérences, qui ailleurs étoient droits de Haute-Justice, appartenoient au Seigneur féodal, & que les détenteurs de ces domaines ne jouissoient point de ces droits, mais le Roi, & depuis, ledit Seigneur ; ce qui prouvoit que les détenteurs de ces tenemens n'étoient point Seigneurs féodaux.

4°. Que l'aveu de 1715. n'étoit ni vérifié, ni reçu ; que le défaut de blâme & de réception n'avoit point couru contre le Roi, ni contre lui Seigneur qui avoit le droit du Roi.

5°. Qu'en Normandie tout Fief a une Justice ; que cependant en 1539, lors du Terrier royal, le détenteur de ce domaine de Mexcy avoit dit dans sa déclaration qu'il n'avoit point de Justice ; qu'aussi il ne pouvoit prouver avoir fait tenir plaids ou gage-plege, ce qui prouvoit que ce n'étoit pas un Fief.

6°. Qu'il devoit rapporter le titre d'érection en Fief.

Enfin, qu'en Normandie la maxime étoit qu'il falloit au moins trois aveux pour constater un Fief ; qu'il ne rapportoit que des foi-hommages, dont les trois premières étoient rendues à l'Engagiste de Gisors, qui, suivant l'art. 15. de l'Ordonnance de 1566, appelée *l'Ordonnance du Domaine*, ne pouvoit recevoir la foi des Vassaux, parce que, nonobstant l'engage-

ment, le Roi restoit toujours Seigneur du domaine engagé, & que ne rapportant qu'un aveu non reçu, il ne prouvoit point que ce domaine fût un Fief.

Le Seigneur donnoit encore d'autres moyens pour effacer cette qualité de Fief.

Comme l'affaire peut se poursuivre en Justice, que je ne dois pas prévenir le Jugement, je ne rapporte de ma Consultation que ce qui a trait à la question de sçavoir si les seules foi-hommages peuvent constater un Fief. Le surplus, je le laisse à la prudence & aux lumieres des Juges.

Consultus respondi, qu'en tant que l'on entendoit que les foi-hommages ne faisoient pas la preuve d'un Fief, quand il n'y avoit pas d'aveux, & que, suivant Basnage sur l'art. 109, les aveux étoient préférables aux actes de foi-hommage, c'étoit une erreur; parce que,

1°. Le Fief se constitue par l'investiture, qui contient toujours une reception en foi pour cette fois, & se conserve par le renouvellement d'investiture. *Mol. tit. de Feudis, num. 21.*

2°. Quand le Seigneur prétend prouver le contraire des actes de renouvellement d'investitures, qui sont & les actes de foi, & les aveux & dénombrements, c'est à lui à rapporter la baillée à fief, & non au Vassal à rapporter la concession en Fief, parce que les renouvellemens d'investitures faisoient preuve du Fief. *Mol. §. 5, hodie 8, num. 97. Dargentré, article 277.*

3°. Qu'en général les actes de foi, & les aveux & dénombrements, étoient compris sous le terme générique d'actes de renouvellement d'investitures, mais que dans le vrai les actes de foi étoient les vrais actes de renouvellement d'investiture, & que les dénombrements ne l'étoient qu'en second; qu'en effet l'acte de foi reçue étoit lui-même une investiture donnée au nouvel homme qui la doit en personne; que l'aveu & dénombrement n'étoit que le détail du Fief pour lequel on avoit été reçu en foi; que le dénombrement ne passoit pour acte de renouvellement d'investiture, que parce qu'il supposoit la foi rendue; qu'il étoit la conséquence de la foi rendue.

Que tous les textes de Coutumes disoient, le Vassal reçu en foi est tenu de bailler son aveu & dénombrement; que l'article 109. de Normandie, comme le premier de la Coutume de Paris, mettoit le défaut de foi comme première cause de fai-

fiéodale, puisqu'il disoit, comme la Coutume de Paris, *par faute d'homme, aveu & dénombrement non baillé, &c.* que dès-là, contre Bafnage, le texte prouvoit que la première cause de la fautive féodale étoit le défaut de foi; que si quelques Seigneurs de Normandie recevoient l'aveu & dénombrement, *sans foi-hommage préalable*, cela ne détruisoit pas le principe; que cela emportoit dispense de foi-hommage; & que la dispense de foi-hommage operoit autant que la foi-hommage même.

Que c'étoit ce que nous en enseignoit parfaitement Dumoulin, §. 5, *hodie* 8, nomb. 1, en distinguant les deux actes qui se passent aux mutations de Vassal.

*In qualibet attem renovatione investitura, possunt & conducit fieri duo instrumenta. Primum de fidelitate facta per Clientem, & admissione in fidem per Patronum, ratione talis rei qua ab eo tenetur in feudum serviens, ratione talis feudi vel loci dominantis, (& istud * est verum instrumentum renovata investitura & contractus feudalis.) Secundum instrumentum, in quo specificè declaratur in quo consistat illa res feudalis, ejus situs & singula pertinentia minutatim describantur.*

* Nota specialiter.

D'où je conclus qu'il étoit bien vrai que si l'on ne rapportoit aucuns actes de foi, il faudroit au moins deux dénombremens reçus, pour constater que le Seigneur qui n'avoit pas à la main la baillée à fief, n'avoit pu ignorer qu'on lui reportoit un tel domaine *en fief*.

Mais que quand on rapportoit des actes de foi qui remplissoient l'espace de près de deux siècles, comme ces actes étoient les véritables renouvellemens de l'investiture première, puisqu'ils font eux-mêmes l'investiture des nouveaux possesseurs, c'étoit mal entendre la maxime, qu'il faut deux ou trois aveux & dénombremens pour constater un Fief, que de l'appliquer à cette espèce; que les actes de foi suffisoient pleinement pour assurer la qualité de Fief; que ces actes de foi, (en les supposant valables, car je ne rapporte pas les moyens que l'on employoit pour les faire rejeter, je parle de la question de Droit en général,) constatoient qu'il y avoit un Fief. Mais de quelle nature étoit-il? En quoi consistoit-il? C'étoit un des points de la difficulté. Ces actes de foi aux Engagistes étoient-ils valables? C'étoit encore une autre difficulté. Sur quoi je donnai mon avis, que je ne rapporte pas, parce que je crois encore l'affaire indéfinie.

XXIV. Au surplus, je persiste dans mon sentiment pour dire dans le point féodal, que pour prouver le *fief*, c'est-à-dire la qualité intrinsèque féodale de l'héritage, il suffit de plusieurs actes de foi rendus pendant un tems, qui ne permettent plus de douter que le Seigneur sçavoit parfaitement qu'on lui reportoit un tel domaine *en fief*.

Qu'à défaut d'actes de foi, il faut au moins deux aveux & dénombrements reçus, ou présumés reçus par le laps de trente ans; que pour suppléer l'investiture première, quand on ne rapportera que des actes de foi multipliés à différentes mutations, c'est une erreur de dire qu'il faut ou rapporter le titre d'érection en fief, ou des dénombrements, parce que les dénombrements n'étoient *renovationes investitura*, qu'autant qu'ils supposoient que la foi-hommage avoit été faite avant de les présenter, les actes de foi faits & reçus étant eux-mêmes les vrais renouvellemens d'investiture, puisqu'ils étoient eux-mêmes autant d'actes d'investiture de chaque nouveau possesseur reçu en foi: *Et istud est verum instrumentum renovata investitura, & contractus feudalis. Mol. supra*, en parlant de l'acte de foi-hommage.

De là concluez que dans le principe vrai, pour constater la qualité de l'héritage, *secus* pour les charges du fief, qu'ordinairement les actes de foi ne détaillent pas, si ce n'est dans les Coutumes de toutes mains, où ce droit de toutes mains s'exprime assez dans les actes de foi, *ut vidi* pour les fiefs du Vexin, les dénombrements ne sont foi de l'investiture première *qu'en second*; c'est-à-dire que la première preuve de la concession en fief sont les actes de foi-hommage faite & reçue; que les aveux & dénombrements ne sont compris par les Docteurs Feudistes dans le terme générique de renouvellement d'investiture, que parce que, suivant le Droit général, l'aveu & dénombrement ne devant se présenter que par le Vassal *investi, reçu en foi*, ils supposent la foi faite, ils sont la conséquence de la foi faite & reçue; qu'ainsi, lorsqu'on dit que plusieurs aveux & dénombrements suppléent l'investiture première, c'est qu'on suppose avec le Droit des fiefs, avec le texte de toutes les Coutumes, que ces aveux & dénombrements ont été donnés & reçus *fide facta*, quoiqu'on ne rapporte pas l'acte de foi préalable; parce que pour donner l'aveu & dénombrement, il faut être *Vassal*, *id est* Homme du Seigneur; & qu'on n'est

190 TRAITE' DES FIEFS.

Vassal, Homme du Seigneur, que par la foi-hommage faite : les aveux supposent l'Homme de fief ; ce n'est que comme Vassal qu'on les donne ; & comme on n'est Vassal que par la foi faite en personne, c'est la raison pour laquelle on n'est pas tenu de présenter l'aveu en personne. Si on ne le présente pas en personne, quel est l'acte qui peut rendre Vassal ? Et quand on le rendroit en personne, il n'y a aucun acte dans l'aveu qui reçoive le possesseur Vassal. Ce sont là les vrais principes, les principes immuables de cette matière.

XXV. En Normandie les Seigneurs sont plus curieux d'aveux & dénombremens que d'actes de foi-hommage ; ce qui fait dire à Basnage sur l'article 109, *que les dénombremens sont préférables aux actes de foi.*

C'est deshonorer le fief, & les premiers principes des fiefs, que de penser ainsi : le seul, le réel objet de l'aveu & dénombrement est le détail du fief, afin de constater dans les possessions d'un tel Vassal ce qui relève de son Seigneur, & ce qui n'en relève pas : *Et fit istud dinumeramentum ad optimum finem, ut sciat Patronus quæ sint sua, quæ verò clientis, & è converso ; & inter res clientelares quæ sint feudales Patrono subjectæ in clientelari conditione, quæ verò ab ea libera, ut etiam promptius agnoscat quantum debeatur relevamentorum nomine. Mol. §. 5, hodie 8, num. 2.*

Nous avons expliqué ce passage *supra*, chap. 1, nomb. 6.

L'article 109. de Normandie proferit le sentiment de Basnage : nous l'avons observé *supra*. Il parle identiquement le même langage de l'article premier de la Coutume de Paris. Il dit : *A faute d'homme (aveu non baillé) droits & devoirs seigneuriaux non faits, le Seigneur peut user de prise de fief quarante jours après le décès du dernier possesseur, ou mutation de Vassal avenue.*

Par ces mots, à *faute d'homme, aveu non baillé*, la Coutume veut la foi avant l'aveu & dénombrement ; elle donne pour première cause de la saisie féodale le défaut d'homme, c'est-à-dire le défaut de foi ; parce que, nous le répétons, il est de principe irréfragable qu'on ne devient *homme* du Seigneur que par la foi faite & reçue.

Les Seigneurs peuvent bien se contenter d'un aveu & dénombrement *sans foi-hommage préalable*, mais cela est une dispense de la foi ; parce qu'il est incontestable qu'ils sont en droit d'exiger la foi-hommage avant le dénombrement. La

dispense de la foi équipole à la réception de foi, & confirme la maxime que l'acte de foi est le vrai renouvellement de l'investiture première; que les dénombrements ne le sont qu'en second, & ne font que supposer la foi-hommage faite & reçue.

De-là la conséquence vraie & incontestable, que pour assurer la qualité de fief, les actes de foi-hommage sont les vrais actes, & sont préférables aux aveux qui n'investissent point le possesseur, qui ne font que déclarer la consistance du fief & de ses droits, & que le sentiment de Basnage heurte de front les premiers élémens des fiefs.

XXVI. Hevin dans la soixante-sixième de ses Consultations, dit qu'il seroit de la gloire du Roi d'abolir les hommages à l'égard des autres Seigneurs, étant injurieux que des Sujets fassent un serment de fidélité à d'autres Sujets à cause de leurs propres intérêts; que la faction d'hommage n'apporte d'ailleurs aucune instruction pour l'utilité des Domaines du Roi, n'étant qu'une prononciation générale; qu'il n'y a que les aveux & dénombrements qui expliquent les choses, qu'ils contiennent aussi la faction de foi explicite.

Ce système est aussi erroné que celui de Basnage. 1°. L'hommage, le serment de fidélité que l'on fait aux Seigneurs particuliers, n'est heureusement plus ce qu'il étoit autrefois; parce que la véritable fidélité, qui est la *fidélité sujette*, n'est due qu'au Roi.

Cet hommage du Vassal au Seigneur n'est qu'un renouvellement de reconnaissance du bienfait reçu; car on ne niera pas que le fief concédé est un pur bienfait de celui qui l'a concédé; &, comme je l'ai dit en mon quatrième Volume, Traité de la Foi, chap. 1, nomb. 7, d'après Dumoulin, art. 3, *hodie 35, gl. 5, in verbo, acquite, fidelitatis exhibitio magis est accepti & beneficii, agnitio, & gratiarum actio quam onus vel gravamen, & magis fit ad ingratitudevitandam, quam ad utilitatem Patrono afferendam, cum vere & antonomastice sit jus reverentiale feudi, & clientsela.*

Y a-t-il en cela rien qui entame la fidélité sujette, première & plénier que l'on doit au Roi, auquel, dit Dargentré sur l'article 320. de Bretagne, *antiq. juratur contra omnes qui vivere & mori possunt*? Y a-t-il rien qui blesse les droits du Roi, qui est le seul vrai Seigneur que tout François reconnoisse?

Cette fidélité promise au Seigneur est de n'être point in-

grat envers lui, de ne point méconnoître l'auteur du bienfait dont on jouit, de ne point commettre félonie.

2°. L'hommage, dit Dumoulin *loco supra citato*, est *verum instrumentum renovata investitura, & contractus fidelitatis* : le contrat féodal a rendu le preneur homme du Seigneur ; la foi-hommage rend son successeur homme de ce Seigneur concédant.

3°. Le dénombrement n'a d'autre objet que le détail de fief ; Hevin en convient : *Ut sciat Patronus qua sint sua, qua vero Clientis*, dit Dumoulin ; *ut qua Vassallus alieno beneficio habeat, eaque qualia, & quanta sint, solemnī professione Domino describat, & edat*. Dargentré, art. 85. Voilà tout l'objet du dénombrement. C'est, dit Brodeau sur l'article 8. de Paris, *la déclaration, l'état, le rolle, le catalogue du fief*. Il ne contient point une foi explicite ; il contient le détail de ce dont il suppose qu'on a fait la foi-hommage.

Dargentré, *ibid.* not. 4, distingueoit bien ce que c'étoit que le dénombrement, qu'il appelle *professio* ; & la foi-hommage, qu'il appelle *recognitio, confessio*.

Locus de materia, & forma professionis hoc habet, ut omnes omnino res feudales, quaque jure feudali habentur, jura, obventiones, privilegia sigillatim, & in specie recenseantur & describantur... at recognitio plus aliquid habet, & amplius de contractuum natura mutuatur, cum & implicitam & ipsa confessionem habeat, & inclusam promissionem de observando id quod recognoscitur.

Ce passage de Dargentré nous marque bien la différence de l'aveu & de l'acte de foi ; ce dernier tient de la nature du contrat féodal, contient & la reconnoissance à Seigneur, & la promesse de conserver ce qu'on tient en fief ; ce qui ne se trouve pas dans le dénombrement, qui n'est que le détail du fief que l'on a reconnu.

XXVII. Personne n'ignore que *in feudis privatorum, vel inferiorum à principe*, les hommages *non sunt personalia, sed realia, nec prestantur simpliciter, nec ratione persona, sed ratione & contemplatione feudi concessi, & sic libere potest Vassallus renunciando illi feudo se liberare ab omni jugo homagii, & ab omni obligatione feudali.*

Tout le monde sçait que le Seigneur féodal, *nullum jus reale, nullam servitutem habet in Vassallum, sed tantum in rem que ab eo tenetur, quia Vassallus apud nos, est mere libera persona, licet sit personaliter obligatus ad feudalìa quandiu illud feudum possidet.*

Secus

Secus in feudis ligiis qua à solo supremo Principe recognoscuntur, quia in istis proprie procedit illud dictum Baldi, quòd cohereat magis persona quàm patrimonio.

Ce sont-là les grands principes que Dumoulin nous enseigne, §. 1, gl. 5, nomb. 1, 2, 4 & 5, principes vrais qui sortent *ex visceribus materie feudalis.*

On sent de-là la distance infinie qu'il y a des foi-hommages que l'on doit aux Seigneurs particuliers, & de celles que l'on doit au Roi comme Roi. On sent combien par cet hommage que l'on rend aux Seigneurs particuliers, qui ne contient qu'une fidélité vassale, *quia feudum in fidelitate*, fidélité vassale, *ratione feudi, non ratione persone*, fidélité qui n'est qu'un simple acte de reconnoissance du bienfait reçu, intéresse peu le droit éminent du Roi sur ses Vassaux, en même-tems ses Sujets. On sent que quand par la foi-hommage un Vassal se rend homme d'un Seigneur, il ne devient pas homme *sujet proprie dictus*; car le terme de Sujets à l'égard du Seigneur, employé dans quelques textes de Coutumes, est impropre & abusif; mais il devient homme du Seigneur relativement aux devoirs imposés sur le fief, tant qu'il le possèdera; au lieu que l'homme sujet du Roi, soit avec fief, soit sans fief, est toujours réellement son homme, son sujet: le Vassal du Roi est son homme, & *ratione feudi, & ratione persone*, parce que nul dans le Royaume n'est exempt de la sujétion & fidélité qu'il doit au Roi.

On sent par là combien l'observation d'Hevin est déplacée, sur-tout dans un tems où la sagesse & la prudence de nos Rois ont sçu ramener à eux seuls cette puissance qui n'appartenoit qu'à eux, en ôtant aux grands Vassaux leurs Sujets le droit de faire la guerre, droit qui réside en la seule personne du Souverain, droit qui engageoit les Sujets du Roi dans une obéissance abusive envers leurs Seigneurs, obéissance injurieuse à la Majesté royale, obéissance qui causoit tant de désordres, qu'enfin nos Rois ont sçu réprimer pour se faire rendre à eux seuls ce que tout Sujet ne doit qu'à son Roi.

Si l'on dit que la faction d'hommage n'est pas de la substance du fief, *quia feudum in fidelitate*; cette dispense de faction d'hommage dans quelques investitures opere la même chose que si elle étoit réellement imposée, parce que la dispense

accordée de faire quelque chose, est une reconnaissance de la part de celui à qui on l'accorde, que sans cette dispense expresse il la doit faire : nous l'avons dit ci-dessus, & c'est le vrai, *liberatio presupponit obligationem*.

XXVIII. Si la foi ne contient aucune instruction, elle n'a pas moins son importante utilité pour le Seigneur ; elle lui donne un homme qui lui fait hommage, qui fait acte de reconnaissance de ce qu'il tient de lui ; elle n'est pas faite pour contenir le détail de ce pour raison de quoi on est Vassal ; elle est faite pour donner un homme au Seigneur, pour raison du fief tenu de lui, dont on donnera le détail ; elle est spécialement *renovatio investitura* ; c'est-là son objet qui doit intéresser le Seigneur, puisqu'elle est l'acte qui lui donne un homme au fief.

Le dénombrement, on ne sçauroit trop le redire, n'a d'autre objet que le *détail* du fief, détail que nos Rois ont pris si fort à cœur d'ordonner, afin que le Seigneur puisse connoître l'étendue de ses droits ; qu'il puisse réclamer son Fief ou partie contre un Seigneur voisin, ou non voisin, qui voudroit l'usurper ; pour que le Vassal ne morcele rien, n'altère rien de ce qui lui a été concédé en fief. Voilà l'unique objet de l'aveu & dénombrement : il est utile au Seigneur pour connoître la quantité, quotité & qualité des choses tenues de lui : il sert au Vassal pour que le Seigneur ne puisse lui demander plus grands services ou droits, que ceux auxquels il est obligé, & n'entreprene de lui ôter quelque chose de son fief : il est utile au Seigneur pour pouvoir saisir féodalement tout ce qui dépend de lui, & rien de plus. La foi lui donne un Homme, un Vassal.

En cela, encore une fois, rien qui blesse les droits du Souverain, auquel seul le véritable hommage, la véritable fidélité sont dûs.

De-là je pense que les réflexions que nous réfutons ont échappé à Hevin, homme d'ailleurs très-profond dans cette matière, à qui le Public est redevable de quantité de découvertes dans l'antiquité féodale.

XXIX. A l'occasion des aveux & dénombremens, nous pouvons d'après Dargentré sur l'article 85. de Bretagne, note 5, demander quelle foi peut faire cette clause dans un contrat passé entre deux Particuliers.

Ladite Terre vendue à la charge de telle rente due à tel ou tel.

Dargentré dit que, *rigore juris*, personne ne stipulant pour le tiers, que l'on dit créancier de cette rente, cette clause ne peut lui profiter; mais qu'en fait de droits seigneuriaux, depuis les Ordonnances de 1536, 1539. & 1549. de François I, qui veulent que dans les contrats de vente les Parties expriment de qui ils tiennent, & à quelles charges ces clauses profitent aux Seigneurs qui y sont déclarés.

Isti tales contractus fidem faciunt pro Dominis, contra contrahentes, & quoslibet successores etiam singulares, in qualitate dominica procedentibus. Il en rapporte Arrêt de 1545, pour le Seigneur d'Epinau.

C'est aussi le sentiment de Dumoulin, §. 58, *hodie* 83 & 84, nomb. 60 & 61. Il dit, nomb. 61: *Unde tam in feudis, quam in censibus omnia verba enunciativa contrahentium, in quantum ex illis nasci, vel fundari possunt jura aliqua dominicalia fidem faciunt contra eosdem contrahentes, & eorum quosvis successores in favorem Dominorum directorum ad fundamentum & perceptionem reliquorum jurium dominicalium duntaxat; non autem, si forte Dominus directus non tanquam talis, sed tanquam privatus quando-cumque aliud jus (non dominicum) pretendere velit, & se fundare in verbis enunciatis contrahentium, quia tunc non faciunt plenam fidem, nec in hoc habebit locum regula dicta legis, optimam*, sed tantum facient presumptionem, aut judicium quale & quantum ex circumstantiis materia subjecta verba enunciativa facere possunt inter extraneos. . . & hoc si Dominus velit stare illis verbis, quoniam non dubitatur quin ad probandum contrarium admittatur.*

* Cod. de contrahenda, & committ. stipul.

On voit en cela la faveur des droits seigneuriaux. De-là on peut dire qu'un contrat, où il est dit mouvant d'un tel, ou tenu d'un tel, comme les Ordonnances le veulent, profite au Seigneur contre l'acquéreur: ce n'est pas le cas d'appliquer la décision 24. de Guy Pape, *de assertione facta per venditorem, quod res moveatur de emphiteusi alterius, non probatur assertum dominium, nisi Dominus habeat alias probationes.* Guy Pape dit que cela fut jugé ainsi contre un Prieur. Ferrerius sur cette question est d'avis contraire, sur-tout si le devoir est exprimé, & que l'acquéreur ait promis de payer.

Je tiens avec Dumoulin & Dargentré, que l'acquéreur n'est pas Partie capable de refuser la reconnoissance au Seigneur indiqué; ce seroit lui permettre de revenir contre son propre

titre, si ce n'est en fief où il pourra passer au désaveu, & soutenir, aux risques de perdre son fief, qu'il y a erreur dans le contrat; mais non le Censitaire ou l'Emphytéote qui doit se faire revendiquer ou reconnoître, la commise n'ayant pas lieu en roture parmi nous, si ce n'est en Normandie.

Je tiens que le sentiment de Guy Pape doit se référer à un tiers Seigneur qui reclameroit la mouvance ou la directe; cette déclaration dans un contrat de vente ne peut lui être opposée par celui au profit de qui elle est faite. Nous avons prouvé ci-dessus qu'il n'étoit pas loisible au Vassal ou Censitaire de transférer à un autre le droit de son Seigneur, comme le Vassal & Censitaire, *magis possideantur, quam possideant.* Dans ce cas un Seigneur qui n'auroit en sa faveur que la déclaration faite par le vendeur que l'héritage vendu est tenu de lui, doit, comme le décide Guy Pape, joindre d'autres preuves à cette déclaration; sans quoi le Seigneur contendant, pour peu qu'il ait été servi de l'héritage, l'emportera sur celui qui n'a que cette énonciation en sa faveur.

Ces réflexions que j'ai faites sur les aveux & dénombremens, si elles n'ont pas été poussées aussi loin que la matière le demandoit, exciteront au moins l'émulation de mes Confreres; leurs lumières supérieures me procureront l'avantage de perfectionner ce petit Traité; je rechercherai toujours avec plaisir l'occasion de m'instruire par leurs sçavantes critiques, & par les nouvelles découvertes qu'ils feront; & ma satisfaction sera encore plus complète, si je puis mettre en œuvre les secours dont ils m'auront honoré.





DE LA SUCCESSION DES FIEFS.

CHAPITRE UNIQUE.

SECTION PREMIERE.

De la Succession féodale en général.

I. **L**A succession des Fiefs n'intéresse que les Pays coutumiers. Les régles ou maximes féodales pour la succession de cette sorte de biens, ne sont point connues, ou très-peu, dans les Pays de Droit écrit. On y succede comme à tous autres biens. Le droit d'aînesse n'y a point lieu. Les mâles & femelles y succedent également *ab intestat* dans les deux lignes, directe & collatérale. On dispose des Fiefs par testament, comme des autres biens, sans que l'aîné puisse pour ce quereller le testament de son pere. Bretonnier sur Henrys, édition 1708, tom. 1, liv. 3, chap 1, quest. 1.

Il est vrai que Bordeaux & Toulouse ont leurs Coutumes, mais elles touchent peu la succession des Fiefs.

II. Par l'article 75. de la Coutume de Bordeaux, en succession des Comtes, Capitaux (Capitaines), Vicomtes, Barons & Soudics (a), & autres Nobles, quand le pere a disposé de ses biens par testament, contrat de mariage, ou autre disposition valable, sans frauder les autres enfans de leur légitime sans cause, telle disposition tiendra.

Par l'article 76, s'il decede sans disposer, l'aîné, ou qui le

(a) Feron dit, *primorum Nobilium.*

représente, succedera aux Comtés, Vicomtés, Baronnies, ou autres Dignités, maisons nobles, & tous autres biens délaissés par le pere, réservé la légitime aux autres enfans; c'est à sçavoir, quand il y aura enfans mâles & filles, les mâles auront la moitié de leur légitime en terres, l'autre moitié en argent, & les filles en argent seulement; & à l'estimation de la légitime ne seront estimés les noms & titres desdites Dignités & édifices de Fiefs nobles; & aussi quand il n'y aura que filles, audit cas l'aînée, ou qui la représente, succedera comme le fils aîné, & les autres filles auront leur légitime, moitié en terres, l'autre moitié en argent.

III. De ces articles il suit, 1°. que le pere, par testament, contrat de mariage, ou autrement, peut disposer de ses Fiefs au profit de qui il voudra, enfans ou étrangers, réservé la légitime des autres enfans, sans que l'aîné puisse se plaindre. 2°. Que si le pere decede *intestat*, l'aîné emporte tous les Fiefs & les autres biens, & donne la légitime à ses freres & sœurs. 3°. Que s'il n'y a point de mâle, l'aînée fille, ou sa représentation, a les mêmes avantages *ab intestat*. C'est ce que Ferrou dit sur cet article 76, qui est le §. 22. de son Commentaire, tit. des Testamens: *præfertur moribus nostris in successione Magnatum ab intestato primogenitus*. 4°. Que la légitime, à l'égard des mâles concurrens avec des filles, se prend moitié en terres, moitié en argent, les filles en argent seulement. S'il n'y a que des filles, vis-à-vis d'une fille aînée ou de sa représentation, telle qu'elle soit, mâle ou femelle, les filles puînées ont la même légitime des mâles, moitié en terres, moitié en argent.

Si l'aîné renonce à la succession, la note de M^e. Faure sur la Peyrere, lett. A, nomb. 25, distingue: ou il renonce à la succession échue, ou il renonce avant l'échéance *pour rien*, c'est-à-dire gratuitement. *Primo casu*, le puîné ne prend point le droit d'aînesse tel qu'il est établi par l'art. 76. *Secundo casu*, le fils puîné y succede, *quia tunc* il se trouve le premier au décès du pere.

Quant aux Roturiers, ils partagent également.

François François sur Toulouse, Coutume qui ne dit rien de la succession des Fiefs, en ses notes, chap. 2, titre 5, dit que les Roturiers Habitans de Toulouse partagent les Fiefs également entre freres & sœurs, si le pere n'en a autrement disposé.

Cette note pourroit faire conclure, que quant aux Nobles on suit l'usage de Bordeaux *ab intestat*. Mais comme je ne veux rien risquer dans cet Ouvrage dont je ne sois moralement sûr, je me suis adressé cette année (1744.) à M. le Bâtonnier de Messieurs les Avocats de ce Parlement. M^c. Dides m'a certifié que dans la Ville de Toulouse, & dans tout le ressort de ce Parlement, il falloit tenir pour certain, 1^o. que les Fiefs y sont de la même nature que les autres biens. 2^o. Qu'on n'y différencie point les Nobles des Roturiers; & qu'à défaut de disposition de la part du pere, tous les enfans mâles & femelles, nobles ou roturiers, partagent également les Fiefs; que l'aîné noble ou roturier n'y prend qu'une portion égale à celle de ses freres & sœurs. 3^o. Que le pere peut disposer par testament, ou autre acte entre-vifs, de tous ses Fiefs, au profit de tel de ses enfans qu'il choisira, mâles ou femelles, ou étrangers, sauf la légitime des autres enfans. 4^o. Que les Fiefs de Dignités, comme Marquisats, Comtés, Baronnie, ne se divisent point. 5^o. Que la légitime sur ces Fiefs s'adjuge ordinairement en argent, ou en corps héréditaires, s'il y en a; que la Jurisprudence n'étoit pas certaine sur ce point. *Vide* la Rocheffavin en ses Arrêts, liv. 2, tit. 4, Arrêt 9; liv. 6, tit. 63, art. 1, *verbo* Légitime; & tit. 37. des Droits seigneuriaux, article dernier.

Je crois que la Jurisprudence qui donne la légitime en terres, est plus conforme aux vrais principes. Les Loix donnent la légitime à prendre dans les biens laissés par le pere: *est portio bonorum*. Pourquoi obliger les puînés à vendre leur portion à leur aîné? Nous le dirons *infra*, vers la fin de ce Chapitre.

Il y a néanmoins dans quelques Pays du Droit écrit une espèce de droit d'aînesse, non pas par la qualité intrinsèque des biens féodaux ou roturiers, mais par la qualité extrinsèque de propres ou de conquêts; j'entends *propres* les biens provenus de ligne, qu'à Bayonne & autres endroits on nomme biens papoaux, de papoage, ou avitins.

De ces biens avitins, le pere, au préjudice de son aîné ou aînée, ou de sa représentation, ne peut, en disposant de tout au profit de ses enfans, disposer de la maison, *lar*.

Par l'article 6. du titre des Testamens de la Coutume de Bayonne, il est dit: *Le pere & la mere, par leur testament de biens papoaux & avitins, peuvent entre leurs enfans, & non autres, dis-*

poser à leur plaisir & volonté, & peuvent avantager l'un des enfans plus que l'autre, ou laisser à un le tout, ainsi que bon leur semblera.

L'art. 7. dit : Sauf la lar qui est la maison principale, de laquelle ne peuvent disposer qu'elle ne demeure au premier enfant mâle, ou, s'il n'y a mâle, à la première fille.

L'art. 8. dit : S'il y a plusieurs maisons principales, l'aîné ou l'aînée aura le choix. Les art. 10 & 12. disent de même.

Au titre des Successions, art. 2, qui est une exception à l'article premier de la succession des biens avitins & acquêts, il est dit :

Excepté en la lar ou maison principale du défunt, obvenue de l'ayeul par succession ; laquelle par la Coutume, dit l'art. 3, est due par préciput au mâle aîné, & en défaut de mâle à l'aînée femelle. S'il y a plusieurs lars, on distingue.

L'art. 4. donne le choix d'une à l'aîné ou à l'aînée. Par l'art. 5. il est dit : *Et ce quand plusieurs maisons principales obviennent toutes d'un côté.*

Par l'art. 6. il est dit : *Mais si elles sont obvenues de divers côtés des ascendans en droite ligne, l'aîné ou aînée, respectivement en la succession d'un chacun des ascendans, a une maison principale par préciput, en la façon ci-dessus.*

Ce préciput est tellement attaché à l'aîné, ou aînée à défaut de mâle, que si c'étoit le seul bien de la succession, les puînés n'y auroient rien, même pour leur légitime. C'est la disposition de l'art. 8.

Et est due ladite lar ou maison principale par la Coutume à l'aîné, ou à l'aînée en défaut de mâle ; de telle sorte que, posé que le défunt n'ait autres biens que la lar ou maison obvenue de ligne, en icelle maison les autres enfans puînés n'y peuvent rien quereller, soit par légitime, ou autrement en façon que ce soit.

L'article 35. des Successions nous définit parfaitement la lar.

Par la lar due pour raison du droit d'aînesse, est entendue par la Coutume la maison principale provenue de l'ayeul de degré en degré ; c'est à sçavoir que le pere du neveu (a) en droite ligne ait survécu à son pere, & ayeul dudit neveu, & tenu par succession la maison provenue de l'ayeul : enforte qu'il faut qu'il y ait eu transmission ; c'est-à-dire que le pere de celui qui veut prendre ce droit

(a) Neveu en droite ligne, c'est le petit-fils, nepos.

d'aînesse,

d'aînesse, ait survécu & succédé à l'ayeul. Ce droit ne vient pas au petit-fils par représentation, mais par droit de transmission ; & il faut que son pere l'ait eue par succession de l'ayeul.

Et quand il est dit en la Coutume, de plusieurs lars principaux, s'entend de plusieurs maisons nommées de divers noms, provenues de l'ayeul en la façon que dessus, ou de plus haut branchage en droite ligne.

Cette maison lar ou principale est tellement affectée à l'aîné de celui de *cujus*, que si son aîné meurt avant lui, laissant une fille, elle appartient à cette fille, au préjudice de son oncle, frere de son pere. Arrêt de Bordeaux du 2 Août 1696. La Peyrere, lett. M, aux addirions.

Cette maison ou lar n'est pas sujette à la légitime des ascendants, tant qu'il y a d'autres biens libres : elle ne s'y prend que *in subsidium*. C'est la Jurisprudence constante de Bordeaux, dit la même note.

Voilà un droit d'aînesse parfait, qui porte tout le caractere d'ui droit d'aînesse féodal. Il ne differe du droit d'aînesse féodal, 1°. qu'en ce que celui que nous connoissons dans nos Coutumes, dérive de la qualité intrinsèque de Fief de l'héritage, & que celui-là ne dérive que de la qualité extrinsèque, je ne dirai pas de propres, car on n'en connoît pas en ce pays, mais de biens de ligne nommés papoaux, avitins. 2°. En ce que nous ne considérons point dans le général des Coutumes, si le Fief vient du pere ou de l'ayeul : il suffit en directe qu'il se trouve dans les biens du pere ; & dans le droit de Bayonne il faut qu'il provienne de l'ayeul par succession.

Il faut même qu'il ait passé de l'ayeul au pere de celui qui le reclame ; car le petit-fils ne l'auroit pas par représentation de son pere dans la succession de l'ayeul : c'est ce que dit l'article 35, *provenu de l'ayeul de degré en degré*, c'est-à-dire que le pere du neveu en droite ligne ait survécu son pere, ayeul du neveu, ou autre plus haut branchage ; ensorte qu'il faut que la lar ait fait souche, avant d'appartenir à l'aîné de celui de *cujus bonis*.

Au surplus, l'aîné ou aînée, ou leur représentation directe, y succedent à l'exclusion de tous autres. S'il y en a plusieurs, l'aîné ou aînée a le choix. S'il y en a un provenant de l'ayeul, un autre de l'ayeule, l'aîné les emporte, c'est-à-dire

a ce préciput, ce droit d'aînesse, dit l'article 35. des Successions, dans chacune succession : c'est la disposition de l'article 6. Tout cela assimile ce droit d'aînesse à notre droit d'aînesse féodal.

Il y a plus : l'aîné a un tel avantage, & ce préciput lui est tellement affecté, que quand il n'y auroit pas d'autres biens, les puînés n'y auroient point de légitime, dit l'article 8. du même titre. On jugea cela anciennement dans le Pays coutumier. J'en rapporte un Arrêt *infra*, du vingt-cinq Mai 1555, qui est dans le Vest : je le rapporte sur la question de sçavoir si le droit d'aînesse est sujet à la contribution de la légitime des puînés. Aujourd'hui en Pays coutumier il est sujet à cette contribution : le *quomodo* seul fait la difficulté. Nous l'agitions *ibid.*

Voilà ce que l'on peut observer pour les Pays de Droit écrit en succession de Fiefs.

Venons aux Pays de Coutumes.

V. Dans les Pays soumis aux Coutumes, les Fiefs sont un patrimoine distinct des autres biens, & tellement distinct, qu'il fait comme autant de successions différentes dans la même succession de *cujus*, si cette succession est composée de Fiefs situés en différentes Coutumes. Anjou, art. 233, donne à l'aîné autant de préciputs, qu'il y a de Fiefs situés en divers Bailliages & Sénéchaussées. *Idem* Vitry, 53 : *Sed ista locales sunt, & contra jus commune*. La Coutume du Maine, art. 240, qui, comme l'on sçait, ne faisoit autrefois qu'une même Coutume avec Anjou, dit : *Et si les choses d'une même succession sont assises aux Pays d'Anjou & du Maine, toutefois l'aîné n'y aura qu'un préciput en avantage*.

Bodreau dit que cette disposition vient de ce qu'en 1507. l'Anjou & le Maine étoient régis par une même Coutume. Cette disposition étoit bonne alors ; mais y ayant deux Coutumes différentes, cette disposition est aussi bizarre que celle d'Anjou. Chaque Coutume étant la Loi du Fief qu'elle gouverne, il y a autant de droits d'aînesse, qu'il y a de Fiefs en différentes Coutumes ; comme nous le dirons *infra*. Les successions se partagent suivant la disposition de chaque Coutume.

Alors l'aîné a autant de portions avantageuses dans la même succession, qu'il y a de Coutumes qui régissent les Fiefs au-

quels il succede , parce qu'à l'égard des successions les Coutumes sont réelles.

Encore si les Coutumes s'accordoient sur les droits de l'aîné. Mais quelle bigarrure ! Les unes distinguent les Nobles & les Roturiers. Les autres admettent ce droit dans les deux lignes directe & collatérale. D'autres ne se contentent pas de faire la part de l'aîné plus avantageuse , elles donnent à un puîné mâle autant que deux filles prendront à elles deux. D'autres donnent tous les Fiefs à l'aîné , à la charge d'un quint viager ou hérédital aux puînés. Dans d'autres , entre Nobles , les puînés mâles n'ont leur portion qu'en bienfaits , *id est* par usufruit , tandis que les filles l'ont *par héritage, id est* en propriété. D'autres donnent un préciput dans chaque succession de pere & de mere. D'autres n'en donnent qu'un pour les deux successions.

Ensorte qu'il n'est presque pas possible de poser des maximes générales sur cette portion de lamatiere des Fiefs. Autant de Coutumes , autant de Loix différentes.

Deux choses doivent fixer seulement notre attention ; la prérogative de l'aîné , *id est* le droit d'aînesse ; la prérogative des mâles sur les femelles en collatérale.

Ainsi nous parlerons du droit d'aînesse en général , & de ceux qui peuvent y prétendre , de ce sur quoi se prend le droit d'aînesse , de la succession collatérale en Fief , de la succession des Nobles , des Fiefs dignitaires , & autres que les Coutumes déclarent impartables.

Ces différens points feront toute la matiere de ce Chapitre. Je tâcherai d'être clair : c'est mon premier but. Je parlerai principe , autant que je le pourrai , dans cette variété de textes qui dérangent toujours les maximes. Je ferai ensorte , quelque parti que j'embrasse , de ne point donner dans l'absurde , & de rendre des raisons solides des sentimens que j'adopterai. Si quelques-unes de mes décisions paroissent s'écarter du courant , j'espère les fonder de telle sorte , qu'on ne m'accusera pas d'avoir quitté l'opinion commune pour avoir le plaisir de penser singulierement. Je cherche le vrai ; *veritatem amo* : c'est ce qui donne l'être aux décisions que je porte ; je ne les donne que parce que je crois avoir frappé au but de la vérité. Au surplus , dans ces occasions je ne demande que la grace de lire tout , & de le lire avec attention & sans prévention. Je

ne donnerai rien qui puisse revolter. Combien de fois le préjugé nous fait-il rejeter, dès les premières lignes, une opinion que nous aurions suivie, si nous avions eu de la patience, si nous y avions apporté de la réflexion? La prévention fascine souvent la raison. Les préjugés ont un si grand empire sur nos esprits, que nous en sommes les esclaves. Captivés par ces argumens généraux tirés du fond de la question, notre jugement nous devient inutile.

SECTION DEUXIEME.

Du Droit d'aînesse en général, & de ceux qui peuvent y prétendre.

I. **N**ous ne parlerons point de la quotité du droit d'aînesse : chaque Coutume en dispose singulièrement, & elle est dans son territoire la règle que l'on doit suivre. Ainsi, quant à ce, nous renvoyons aux textes des Coutumes.

Nous nous proposons d'agiter toutes les questions qui peuvent concerner le droit d'aînesse *in se* ; ce qu'il est ; par qui il est déferé ; à qui il appartient ; si le pere peut y déroger ; si le fils peut y déroger ; si les créanciers du fils peuvent le prétendre, le forcer à le prendre ; s'il est sujet à rapport, dans quel cas ; s'il supporte la légitime des puînés ; en un mot, tout ce qui peut regarder ce droit.

II. Le droit d'aînesse est aussi ancien que le Monde. La Genese nous en fournit des exemples. C'est, dit Tiraqueau en sa Préface de *jure primigeniorum*, *jus illud præcipuum quod primigenii filii ante ceteros accipiunt*. C'est un droit éminent qui appartient à l'aîné, & qui consiste en honorifique & en utile ; en honorifique, parce qu'il porte indéfiniment la qualité de Seigneur, & qu'il a les principaux droits ; en utile, parce qu'ordinairement sa portion est plus forte que celle de ses freres.

III. Naturellement le mot l'emporte. *Primogenitus*, dit Dumoulin, §. 8, *hodie* 13, *gl.* 1, *ante quem nemo natus est, sive alius post eum natus sit, vel non*. Voilà la définition générale vraie.

Il faut pourtant ajouter deux choses essentielles à la matiere que nous traitons : la première, qu'il soit mâle : la seconde, qu'il soit le plus âgé des mâles lors de l'ouverture de la succession de celui de *cujus* ; car celui à qui le droit d'aînesse appar-

Qu'est-ce que
Aîné.

tient, n'est pas toujours le premier né, *ante quem nemo natus fit*, même mâle. Il suffit qu'il soit l'aîné mâle *au tems du décès* de celui *de cujus*; & alors il est dit l'aîné.

Nous venons de dire qu'il faut que cet aîné soit mâle : c'est le droit commun. Cependant en plusieurs Coutumes, la fille aînée du fils aîné représente son pere au droit d'aînesse : c'est assez le commun des Coutumes. Il y en a, mais peu, qui donnent ce droit à l'oncle, fils du défunt, au préjudice de la fille de l'aîné. D'autres ne donnent à la fille de l'aîné représentant son pere, que quelques prérogatives, sans lui déferer le droit de son pere ; mais en général la fille de l'aîné *en directe* (car je parle ici de cette ligne) représente son pere au droit d'aînesse vis-à-vis les oncles.

Mais s'il n'y a que filles ou petites-filles du défunt, n'y a droit d'aînesse entr'elles, dit l'art. 19. de Paris ; & l'art. 324. dit que s'il y a plusieurs filles représentantes l'aîné, elles prennent à elles toutes le droit d'aînesse qu'auroit eu le pere ; mais dans la subdivision entr'elles elles partagent également. Ces articles sont encore assez suivis dans les autres Coutumes. Bar, tit. 9, art. 116 ; Calais, 17 ; Etampes, art. 11 ; & autres.

On a demandé, 1^o. si un homme n'ayant que des filles, qui décèdent toutes avant leur pere, & laissent des mâles, le mâle venant de la fille aînée, a droit d'aînesse ? Charondas sur l'art. 19. de Paris, soutient que non, & dit qu'il a répondu avec Tiraqueau, *lib. de jure primigen. quest. 10*, que la même raison qui exclut les filles du droit d'aînesse, avoit lieu aux enfans venans d'icelles, parce que la mutation du sexe ne changeoit point la cause exclusive ; que les enfans des filles ne restituent & ne conservent la famille de laquelle ils sont sortis, non plus que les filles, aussi ne doivent être de meilleure condition.

Le Maître sur Paris, dernière édition, pag. 468, approuve cette décision. Je n'ai rien vû dans Tiraqueau dans la question 10 ; c'est dans la question 13. où il propose l'espèce d'un homme qui avoit eu deux filles, & étoit décédé n'ayant que deux petits-fils qui représentoient chacun leur mere. Il demande si le fils de l'aînée pourra demander le droit d'aînesse vis-à-vis le fils de la puînée, comme venans tous deux de leur chef, & étant mâles ? Après bien des autorités rapportées pour

le fils de la fille aînée, il conclut contre par les raisons qu'il rend, *non esse censendum masculinum qui ex femina natus est, quantum ad successionem & exclusionem pertinet.*

Cette question me paroît ardue. En effet, ces deux mâles viennent de leur chef; ils n'ont pas besoin de la représentation. L'article 322. n'est que dans le cas où les mâles venans d'une fille succèdent avec leur oncle par le bénéfice de la représentation.

Lors de la succession ouverte de leur ayeul, ils se trouvent tous deux mâles succédans *in capita, non in stirpes*. J'aurois beaucoup de peine à refuser le droit d'aînesse à l'aîné mâle. La raison de Tiraqueau ne me touche point. Il ne s'agit pas ici d'exclusion. Ils ne viennent pas par représentation de leurs meres pour prendre ce qu'elles auroient prises; & dès-là venant de leur chef, & se trouvant tous deux mâles, je croirois que le droit d'aînesse a lieu au profit du fils de l'aînée. Je sçai bien qu'au fond ils représentent tous deux des femelles, qui entr'elles n'auroient pas partagé avec droit d'aînesse; mais ils viennent ici sans le secours de la représentation, & ils ne viennent point pour demander l'exclusion de quelqu'un.

On a demandé en second lieu si Titius, par exemple, n'a qu'une fille qui le précède, ou qui renonce à la succession, elle a des enfans mâles qui au moyen de ce viennent à la succession de leur ayeul, il y aura droit d'aînesse entr'eux?

Dans le Journal du Palais, tom. 2. *in-fol.* à la fin, édition 1737, où sont les Arrêts sans date, on trouve un Arrêt du... au rapport de M. de Bullion, en la cinquième des Enquêtes. Voici le fait.

Le sieur de Courmars, Seigneur de Courmars, avoit marié sa fille unique & son héritière au Baron de Neufville. De ce mariage quatre enfans, un mâle & trois filles.

Le Baron de Neufville décède. Le Sieur de Courmars avoit pris une de ses petites-filles en affection, l'avoit élevée & mariée chez lui avec le Sieur de Nou. Par le contrat de mariage il lui avoit donné le Château, la Basse-cour & la moitié de la Terre & Seigneurie de Courmars.

Le Sieur de Courmars décède. Sa fille unique & seule héritière renonce à la succession. Le Sieur de Nou & sa femme demandent l'exécution de la donation. Le fils aîné de la fille

renonçante se porte héritier de son ayeul maternel , & demande son préciput , sans avoir égard à la donation : c'étoit dans la Coutume de Reims.

L'aîné disoit que sa demande étoit favorable, dans l'esprit des Coutumes, pour la conservation des familles ; qu'il ne falloit pas regarder dans quelle vûe la mere avoit renoncé ; qu'elle étoit en pleine liberté de renoncer ; n'est héritier qui ne veut ; qu'en ce cas les héritiers venoient à la succession *jure sanguinis & jure suo* ; qu'alors il falloit considerer la liberté de disposer, suivant la qualité présente des héritiers.

Pour le sieur de Nou & sa femme, on disoit que quand l'ayeul avoit fait la donation, il avoit pour unique héritiere sa fille, à qui il avoit pû faire ce préjudice, *salvâ legitimâ* ; que la donation entre-vifs a cela de particulier, qu'elle saisit ; de sorte que la donataire étant saisie au préjudice de l'héritiere présomptive, c'étoit un droit consommé qui ne dépendoit point du caprice d'une renonciation frauduleuse, & ne pouvoit être sujette qu'à la seule légitime, si elle étoit blessée.

Par l'Arrêt, le préciput fut adjugé à l'aîné mâle.

Charondas sur le même article 19. rapporte une autre espèce singuliere.

Un pere n'ayant que des filles, & voulant marier son aînée en grande Maison, déclare par le contrat de mariage qu'il veut qu'elle lui succede en droit d'aînesse, comme si c'étoit un fils. Cela est convenu entre les Parties. Question de sçavoir si cette convention devoit avoir lieu ? Le procès porté au rapport de M. Millet, par Arrêt du mois de Juin 1563, fut jugé que la fille ne prendroit droit d'aînesse, & fut déboutée, parce que, dit-il, ce seroit introduire une fiction contraire à la Coutume.

Je crois que la raison est toute simple. Le droit d'aînesse *non est beneficium patris, sed Legis & Consuetudinis* : il ne dépend pas du pere de l'établir où la Coutume l'interdit, ou de l'ôter où la Coutume le donne. Il avoit fait ce qu'il ne pouvoit faire, & n'avoit pas fait ce qu'il pouvoit faire. En effet, il ne pouvoit établir un droit d'aînesse entre filles contre la disposition de la Coutume, même du consentement des autres filles. Ce consentement, *ut dicemus infra*, est toujours censé amené par la crainte, *ne pater pejus faciat*. Il n'avoit qu'à donner purement & simplement des Terres & Fiefs, les autres fil-

les n'auroient eu que leur action de légitime ; mais donnant par forme de droit d'aînesse pour succéder comme un fils , il ne le pouvoit. L'Arrêt a confirmé les vrais principes.

IV. Cette définition de l'aîné a occasionné deux grandes questions.

La première , si le premier né dans le concubinage doit être dit l'aîné , quand il y a mariage subséquent qui légitime ; & cette question forme trois espèces : 1°. entre les enfans d'une même mere : 2°. entre les enfans de deux meres , lorsque la concubine n'a été mariée que depuis un premier mariage dont sont issus des mâles : 3°. quand il n'y a que filles du mariage intermédiaire.

La deuxième , de deux jumeaux lequel est réputé l'aîné ? Si c'est celui qui a vû le jour le premier ? Si c'est celui qui est venu le dernier , & qui est réputé le premier conçu ?

Cette seconde question en a amené une troisième pour les légitimés par Lettres du Prince.

V. Par rapport aux enfans d'une même mere , dont les premiers ont été légitimés par le mariage subséquent , sans qu'il y ait eu aucun mariage intermédiaire , Dumoulin , §. 8 , *hodie* 13 , gl. 1 , nomb. 37 , résout que le premier né d'entre les enfans qui ont acquis la légitimité par le mariage subséquent de leur mere , aura le droit d'aînesse , même au préjudice des mâles nés depuis le mariage , parce que l'effet de la légitimation par mariage subséquent est rétroactif à la naissance des enfans. C'est aussi l'avis de Lebrun , des Successions des Fiefs , liv. 2 , sect. 1 , chap. 1 , nomb. 13 & 14 , édit. 1714 ; & de Poquet de Livonieres , des Fiefs , liv. 6 , chap. 12 , sect. 1.

Dic idem du légitimé par mariage subséquent , depuis lequel le pere auroit contracté un second mariage , & auroit eu des mâles. Le premier né légitimé se trouve en ce cas le premier mâle légitime lors du décès du pere.

Idem , d'une femme de la succession de qui il s'agit. *Idem* , si après un premier mariage dont elle auroit un mâle , & après étant devenue veuve , & ayant eu des enfans en concubinage , & se seroit remariée avec celui dont elle auroit eu ces enfans , le premier né en légitime mariage seroit l'aîné : de même , s'il n'y en avoit point de son premier mariage , mais seulement des filles , le premier né des légitimés auroit le droit d'aînesse dans la succession.

VI.

VI. La question du premier né naturel, légitimé par mariage subséquent, mais après un mariage intermédiaire dont il subsiste des mâles lors de l'ouverture de la succession, a souffert beaucoup de difficultés. Dumoulin, *ibid.* nomb. 34 & 35, décide d'abord que le mariage intermédiaire n'empêche pas la légitimation par mariage subséquent des enfans nés dans le concubinage, (*intellige ex soluto & soluta*) mais non *in prejudicium eorum qui fuerunt nati, vel effecti legitimi, & quibus hac ratione fuit aliquod jus questitum*. Il ajoute que dans ce premier né du mariage intermédiaire, *in eo radicatum est jus primogenitura, quod semel questitum non aufertur*.

Tiraqueau, *de jure primigeniorum*, *quest.* 34, *num.* 43, se rend à l'avis de Dumoulin par la même raison; & voici sa raison particuliere: *Nam licet aliàs spes successionis non esset tanti, ut jus questitum esse videri debeat, id tamen minimè procedit in jure primogenitura, qua adeo primogenito, etiam vivente patre, competit, ut non possit pater aliter in ejus prejudicium disponere*. Nous examinerons cette raison dans un instant.

Zoësius, *de Feudis*, *cap.* 11, embrasse l'opinion de Dumoulin par la même raison; & cet avis est suivi par Charondas, Brodeau, Ricard, Auzannet, Ferriere, & le Maître sur l'article 13. de Paris.

Mais tous ces Auteurs ne font qu'un; ils suivent Dumoulin sans autres raisons que les siennes.

Lebrun, *loco citato*, nomb. 15 & suivans, tient au contraire pour le premier né légitimé par mariage subséquent, au préjudice du premier né du mariage intermédiaire.

1°. Parce que les Coutumes n'attribuent point le droit d'aînesse au premier né du mariage légitime: elles parlent indistinctement du fils aîné, & laissent les choses dans le droit commun. 2°. Parce que pendant la vie du pere, le droit d'aînesse n'est guères plus acquis que le droit de succeder. L'aîné ne peut pendant la vie du pere disposer plus de son droit, qu'un puîné de sa part afferante. 3°. Parce que, quoique le droit d'aînesse paroisse acquis au premier né du mariage intermédiaire, il peut en être déchu par l'effet rétroactif du mariage subséquent.

VII. Cet avis de Lebrun paroît solitaire & singulier: cependant il a ses partisans & des raisons puissantes. Je les ayois

recueillies dans mes premiers manuscrits , & dans mes notes manuscrites sur Poquet de Livonieres. Comme cette question est belle & intéressante , le Lecteur ne sera pas fâché de les lire ; je donnerai ensuite ma solution.

Raisons pour le premier né des mâles légitimés par mariage subséquent , depuis un mariage intermédiaire duquel il y a eu des mâles.

Premierement , il est des premiers & des plus grands principes des successions , que pour faire le partage on ne considère que *le tems de l'ouverture*. C'est alors seulement que l'on compte les enfans légitimes , *id est* capables de succéder à leur pere ou mere. Il est de principe certain que ce premier né , légitimé depuis , fait nombre avec tous les autres pour fixer la légitime , en quelque tems que ce mariage subséquent ait été contracté. C'est ce principe qui a fait dire à M^e. Charles Dumoulin , en sa note sur l'art. 2. de la Coutume d'Etampes , qui veut que quand le fils donataire se tient à son don , il soit dû rachat , si la donation excède la part qu'il auroit eue , & ce pour l'excédent , Dumoulin dit : *En égard au tems du décès du donateur ; car si lors de la donation il y avoit six enfans , & lors il n'y en a qu'un , ou un seul se porte héritier , la donation qui excédoit la portion héréditaire , quand elle ne l'excede à présent , il n'y a rachat. Idem , si le donataire se trouve seul lors du décès , & néanmoins se tient à son don ; car il ne peut excéder la portion héréditaire de celui qui seroit seul. Idem , s'il se porte héritier avec ses freres & sœurs , & retient sa donation pour son partage.*

C'est donc le tems du décès du pere qu'il faut envisager. Or dans ce cas le premier né , légitimé depuis , est capable de la succession ; il vient , comme héritier habile , avec celui né du mariage intermédiaire ; il partage avec lui , comme légitime , les biens du pere commun ; & pour prendre le droit d'aînesse , il suffit d'être enfant , héritier. Il est héritier , capable de succéder , capable de partager la succession : il faut donc qu'il la partage comme aîné de tous les habiles *au tems du décès* ; & il est constamment le premier né de tous les habiles à partager ; il est réellement celui *ante quem nemo natus est* , comme dit Dumoulin.

Secondement , tous les Auteurs conviennent que le mariage subséquent a un effet tellement rétroactif , qu'il légitime les enfans du jour de leur naissance. Dumoulin , *loc. cit.* n. 34. dit : *Matrimonium intermedium non impedit legitimacionem prolis per subsequens matrimonium ; hanc enim vim priorum legitimandi*

De la Succession des Fiefs. SECT. II. 211

prolem jura concedunt matrimonio indistinctè, non distinguendo an aliquod matrimonium intercesserit, vel non, vel an alia subsit legitima proles, vel non.

Cujas, sur le titre du Code de *natural. liberis*, s'explique ainsi : *Matrimonio autem, id est concubinato in matrimonium verso, plenum jus consequuntur naturales liberi, id est non tantum sui sunt patri, & in potestate, sed agnoscantur agnatis patri omnibus.* Telle est aussi la disposition de la Loi 10, *cod. de natur. liber.* & de la Nouvelle 12, §. *dubitatum est.*

De-là la conséquence est naturelle à notre Droit des Fiefs. Les Coutumes ne changent rien à la disposition des Loix, qui mettent l'enfant légitimé par mariage subséquent au niveau de légitimité des autres enfans nés dans le cours d'un mariage légitime, en quelque tems qu'il ait été contracté. Ces enfans sont tous appelés à la succession de leur pere commun. Les Coutumes ne disent pas, les enfans légitimes ou légitimés : il leur suffit de se trouver tous légitimes au tems du décès du pere, pour pouvoir partager la succession. Dès-là le premier né du pere commun, l'aîné de tous, doit jouir de la prérogative d'aînesse, parce que ce droit est accordé au premier né de tous les légitimes au tems de l'ouverture de la succession.

Aussi Godefroy sur la Loi 10, *cod. de natural. liberis*, dit : *Hinc videtur deffendi posse communis illa opinio, legitimatum per nuptias non tantum legitimum fieri, sed jus primogeniture etiam consequi adversus fratres justis postea nuptiis susceptos.* Cet Auteur ne distingue point s'il y a eu mariage intermédiaire, ou non ; & ce qu'il dit ici vaut assurément mieux que la note sur la Nouvelle 89, *cap. ult.*

Gudelinus, de *jure Feudorum*, part. 3, cap. 5, num. 9, prend ouvertement le parti du premier né, légitimé par mariage subséquent. Il rapporte l'opinion de Dumoulin, & il ajoute : *Adversans sententia mihi magis probatur, cum verum sit naturalem esse primogenitum, ac nihil obstatisse præter maculam natalium, quæ deleta, perinde omnino eum haberi debere, ac si jam tunc à tempore nativitatis legitimus filius fuisset : falsum enim est quod illi tradunt, vim sequentis matrimonii, seu legitimationem, non trahi retro ; idque minimè vult Textus quem allegant, dum ait antea genitos post contractum matrimonium legitimos haberi ; tunc quidem legitimi censeri incipiunt ; sed sic quasi multo ante & semper legitimi*

fuisse. Non movet quod præterea illi afferunt, nunquam fictionis retroactionis locum dari in præjudicium tertii cui jus quæsitum fuerit. Quid tum postea? An illud quoque verum est quod præsupponunt, jus primogenitura mox nascendo alicui acquiri, vel ex ea hora radices in eo agere? Quod neutiquam credo, cum capacitas succedendi asimetur primum tempore mortis, seu quo tempore successio defertur, quemadmodum adhuc dixi; atque ideo sufficit tunc aliquem legitimum factum fuisse.

Cet avis de Gudelinus est fondé sur ce grand principe, que la capacité de succéder n'est considérée qu'au tems du décès de celui de *cujus*. Or la capacité de prendre le droit d'aînesse dépend de la capacité de succéder, qui au tems de la mort du pere est également & pleinement acquise à tous les enfans légitimés, ou légitimes.

Quand Dumoulin décide que *jus radicatur in nato legitime*, que non obstat quod alter prior natus sit naturaliter, quia hoc non sufficit ad obtinendum jus primogenitura, sed etiam requiritur quod fuerit prior legitimus suus heres, & successibilis patri, tout cela est une pétition de principe.

N'est-ce pas décider la question par la question même? Le droit d'aînesse n'est que dans la succession. Or le légitimé par mariage subséquent se trouve *suus heres, legitimus, successibilis patri*, au tems de l'ouverture de la succession du pere. Si le droit de suite étoit acquis aux enfans légitimes dès leur naissance, il s'ensuivroit que les légitimés par mariage subséquent ne pourroient pas venir à la succession de leur pere. Ils y viennent cependant, *ut sui, ut legitimi*. Il faut être, & il suffit d'être héritier capable de succéder, pour avoir le droit d'aînesse. Or le premier né, quoique légitimé depuis un mariage intermédiaire dont il y a des mâles, se trouve tel au tems critique de la succession; il se trouve le premier né de tous les mâles du pere commun.

Allons plus loin. Si du mariage intermédiaire il n'y a que filles, le mâle légitimé par mariage subséquent aura le droit d'aînesse. Dumoulin en convient, nomb. 37: il dit que c'est parce qu'il n'y a point de mâle du mariage intermédiaire auquel le droit ait été acquis. On sent que Dumoulin a voulu soutenir sa première thèse; mais la vraie raison est parce que lors de l'ouverture de la succession, le mâle se trouve enfant légitime, capable de succéder, & né avant ou depuis les filles;

les Coutumes lui donnent le droit d'aînesse, à l'exclusion des filles : les Coutumes disent, *au fils aîné*. Dumoulin, sur cet article, *hodie* 13, gl. 1, nomb. 1, dit : *Etymon verbi indicat eum qui primò natus est ; unde verè & naturaliter is est primogenitus, ante quem nemo natus est, sive alius post eum natus sit, sive non. Il ne dit pas, sive alius natus sit, (legitimus) sive non.*

Donc c'est au premier né indistinctement que la Coutume s'adresse, si au tems du décès il se trouve capable de succéder. C'est ce que Dumoulin décide, *ibid.* nomb. 3 1. *in fine* & 3 2, où il demande si le droit d'aînesse est dévolu au second fils, au cas que l'aîné meure depuis son pere avant partage. Il dit :

Non sufficeret aliquem factum fuisse primogenitum (post obitum patris), etiam statim ; (sed necessario requiritur quòd illa qualitas insit tempore mortis patris, & delata hereditatis : tempus enim obitùs & delatae successionis semper precisè attenditur quantum ad jus (& modum) succedendi) per jura vulgata ; (& etiam ad tempus obitùs referuntur verba Consuetudinis, & sic qualitas juncta verbo intelligitur secundum tempus.

Cela est bien clair. Qu'on applique ce principe vrai à notre question : il se trouvera que le *légitimé* sera légitime au tems nécessaire, *quoad jus & modum succedendi* ; & dès qu'il se trouve le *premier né*, & *légitime*, il doit avoir le droit d'aînesse, au préjudice des mâles du mariage intermédiaire, qui *in veritate* sont ses cadets entre tous les enfans du pere commun.

Dumoulin en convient : *Tempus obitùs & delatae successionis semper precisè attenditur quoad jus & modum succedendi.* Or le droit de prendre le droit d'aînesse, est un mode de partager la succession : mode particulier à la succession féodale, mais toujours mode de partager la succession du pere, dont la féodale est portion intégrante. Donc c'est au tems de la mort du pere seulement, & *précise*, qu'il faut s'arrêter pour donner le droit d'aînesse. Or lors du décès *tous* les enfans sont légitimes : donc le premier né de tous doit avoir le droit d'aînesse.

Ce que dit Tiraqueau, que le pere ne peut disposer du droit d'aînesse, au préjudice de celui auquel il est acquis, ne vaut absolument rien pour notre question. Le pere n'en peut disposer par acte gratuit entre-vifs ou testamentaire, au profit de son puîné : mais jamais on ne s'est avisé de regarder son mariage subséquent, qui réhabilite les enfans, comme une

disposition de sa part, en fraude du droit d'aînesse, & prohibée par les Coutumes. Par ce mariage subséquent, en acquittant sa conscience, il marque assez qu'il n'a jamais perdu de vue ses premiers enfans ; que s'il a contracté un mariage avant, les circonstances ont pu l'y engager ; que dès qu'il s'est vu libre, il a effectué ce qu'il devoit faire. Et toutes les Loix civiles & canoniques regardent alors ces premiers enfans comme s'ils étoient nés légitimes : elles leur accordent le droit de *suis*, de capacité, d'habileté à succéder à leur pere commun, avec tous leurs autres freres & sœurs consanguins.

VIII. Les raisons du parti embrassé par Lebrun, sont puissantes, fondées en principes vrais, incontestables, qui font le repos des familles, & des partages des successions. Je suis convaincu que quiconque mettra à l'écart les préjugés que l'on a contre les enfans concubinaires réhabilités depuis, quiconque raisonnera en Jurisconsulte, sera embarrassé sur le choix de la décision de cette importante question. J'avoue que j'ai balancé long-tems.

Solution.

Néanmoins je crois que l'avis de Lebrun ne doit pas être suivi. Ce n'est pas le grand nombre qui m'attire au parti de Dumoulin : si le nombre n'est pas fondé en principes, je m'en retire sans scrupule. Je pense que l'avis de Dumoulin est le meilleur. Voici mes raisons. Si mes Confreres ne les goûtent pas, je ne les en blâmerai point : je leur dirai simplement qu'après beaucoup de réflexions j'ai cru devoir embrasser cette opinion.

Lebrun fonde sa décision, ainsi que Cujas & les autres, sur la Loi 10, au code de *natur. liberis* : mais cette Loi ne parle que des enfans *d'un même pere & d'une même mere*, dont les uns sont nés devant, les autres depuis le mariage contracté par le pere avec sa concubine. Or il est certain que les enfans nés depuis le mariage ne doivent leur légitimité qu'à ce même mariage. Ils ne doivent pas tourner les effets de ce mariage contre ceux qui en sont la cause ; car souvent, & presque toujours, la naissance des premiers enfans excite le pere à réparer l'honneur de la mere ; & s'il n'y avoit point d'enfans du concubinage, l'homme ne se presseroit pas de se rendre aux vœux de la concubine ; & c'est effectivement la raison que cette Loi en rend : *Cum enim affectio prioris sobolis, & ad dotalia instrumenta efficienda, & ad posteriorem filiorum edendam*

progeniem, presterit occasionem, quomodo non est iniquissimum ipsam stirpem secunda (a) posteritatis, priorem quasi injustam excludere, cum gratias agere fratribus suis posteriores debeant, quorum beneficio ipsi sunt justii filii, & nomen & ordinem consecuti.

Ainsi il faut écarter cette Loi.

Trois raisons me rangent au parti de Dumoulin.

La première. Il est certain, par rapport à la légitimité, que l'enfant né dans le mariage intermédiaire à celui de la concubine, est au tems de sa naissance *prior natus, ante quem nemo natus est*, parce qu'alors le bâtard n'ayant *neque nomen, neque familiam*, est réputé comme s'il n'étoit point enfant du même pere.

La deuxième. Constamment l'enfant mâle né du mariage légitime, avant le mariage de la concubine, a le *jus formatum* : il ne lui manque que l'exigibilité, l'exécution de son droit au tems de la succession. Il *n'acquiert pas le droit*, mais seulement l'exigibilité du droit formé en lui dès sa naissance. Il n'y avoit alors aucun enfant mâle né avant lui, le bâtard n'étant compté pour rien ; le mariage contracté lui ôtoit même toute espérance : il falloit la mort de la femme légitime pour faire revivre son espérance ; & cette mort ne se présume point. Or il n'est pas possible d'ôter à un quelqu'un, *per adventum casus fortuiti* ; (car rien de plus fortuit que le mariage d'une concubine dans notre espèce,) un droit formé, auquel il ne manquoit que le tems de le mettre à exécution.

La troisième. Pour donner au légitimé par mariage subséquent le droit d'aînesse, au préjudice de l'enfant né légitime intermédiairement, il faudroit faire deux fictions dans le mariage subséquent. La première, qu'au moyen du mariage il n'a jamais été bâtard. Cette fiction est admise par la Loi ; mais elle ne l'admet qu'en sa faveur, & non au préjudice de ceux qui ont un droit *formé* : je dis droit *formé*, non pas un droit *acquis*, parce que ce droit attend le moment qu'il peut être acquis. La seconde, que cette légitimité rétrograde au préjudice des tiers. Or la Loi 10. ne parle que des enfans de même pere & de même mere, qui à son égard ne sont pas des tiers, & qui au contraire lui doivent leur légitimité. Dans le fait, le mariage de la mere * est postérieur à celui de l'enfant légitimement conçu & né.

* Ratio desirata
absolutè.

Le mariage de la concubine a une époque certaine, une

(a) Les enfans venus depuis le mariage de la concubine.

date certaine ; elle est postérieure à l'autre. Il faudroit feindre que le mariage de la concubine a précédé l'autre : ce qui n'est pas possible.

† *Elle décide.*

Si ce mariage donne un effet rétroactif, ce n'est que * pour feindre que l'enfant né du concubinage est né pendant le mariage, est né légitime ; auquel cas il n'est né que postérieurement aux enfans du mariage intermédiaire.

† *Elle.*

Si la légitimité donne la capacité de succéder, on ne sçauroit donner à ce mariage qu'une date postérieure au mariage intermédiaire. Il est en effet * un second mariage, un second lit, dont les enfans ne peuvent l'emporter sur ceux du premier lit. A la bonne heure que ce mariage réhabilite le vice de la naissance : cet enfant n'est toujours que *le fils d'une seconde femme*, que le pere n'a pas voulu être la premiere. Donc vis-à-vis des enfans nés légitimes, par rapport au droit d'aînesse, il ne peut se dire premier né, parce qu'il n'est réellement que du second lit, & *réputé tel que s'il étoit né dans le cours de ce second mariage*. Aussi Brodeau sur l'article 13. de Paris, nomb. 6, dit fort bien : *La légitimation par mariage subséquent produit, non un effet rétroactif au jour de la naissance naturelle, mais un effet rétroactif au jour de la naissance civile ; desorte que le bâtard, comme régénéré, est censé & présumé né & venu au monde depuis le mariage*. Voilà, selon moi, la raison déterminante.

Appuyons ceci d'un passage de Beaumanoir : il est rapporté tout au long dans le Glossaire de Ragueau, illustré des notes de Delaurière, sur le mot *soignantage*, *id est concubinage*.

Se un homs a d'une femme un fils en soignantage, & puis un autre de laquelle il a un fils, & après celle qu'il a épousée muert, & il épouse la premiere de laquelle il eut un fils en soignantage, & est li fils mis sous le drap avec le pere & avec la mere, pour l'y feré loial ; en tel cas ses maismé fiex est aîné quant à l'heritage, (car il est né du premier mariage) ettout soit il, ainsint que li autres sont aînez d'aage ; le tems que il fut bastard ne li doit pas estre compté, si que ou tans que il ist de la bastardise, il ist nouvieux nez, comme à estre hoir.

Ce passage de cet ancien Auteur nous fait voir que de tout tems on a regardé les légitimés par mariage subséquent, après un mariage intermédiaire, comme des enfans d'un second lit ; & c'est ce qui décide : un mâle d'un second lit ne peut jamais prétendre droit d'aînesse au préjudice du mâle du premier lit.

IX. Quand il n'y a que filles du mariage intermédiaire, nous l'avons dit *supra*, il est sans difficulté que le mâle légitimé par ce mariage, même postérieurement, a le droit d'aînesse au préjudice des filles nées légitimes, parce qu'il est mâle, issu du même père, & qu'il se trouve légitime au tems de la succession; de même, s'il n'étoit venu que d'un second mariage légitime.

X. *Quid* en cette espèce? Je ne l'ai lûe nulle part: elle peut cependant arriver. Un homme a des enfans de deux concubines: je les suppose libres. Il épouse d'abord la seconde de ses concubines, dont il n'a eu que ses seconds enfans: elle décède. Il se marie ensuite avec celle dont il a eu les premiers enfans.

Je crois que cette espèce se décide par les mêmes raisons que dessus. Dès que les bâtards sont réputés procréés du mariage qui les légitime, il suit que les enfans de la première concubine n'ayant eu leur légitimation que par le second mariage de leur père, ils sont réputés enfans du second lit; & qu'ainsi l'aîné de ce second mariage, quoique plus âgé que celui du premier mariage, quoiqu'au tems de leur naissance ils fussent tous deux bâtards, ne peut prétendre au droit d'aînesse. Il faut suivre l'ordre des mariages qui les ont rendus légitimes, feindre qu'ils ne sont nés que pendant le mariage de leur mère.

XI. On a demandé qui devoit être l'aîné de deux jumeaux? Sans entrer dans les dissertations auxquelles plusieurs se sont livrés, à cause d'une décision de la Faculté de Médecine, qui disoit que celui qui étoit sorti le dernier du ventre de la mère, devoit être l'aîné, comme ayant été conçu le premier, je me tiens à l'avis de Lebrun, *loco supra*, nomb. 9, que c'est celui qui le premier a vû le jour. C'est aussi l'avis de Poquet de Livonieres, *loco citato*.

Si on n'a pas remarqué celui qui étoit l'aîné, & qu'au tems de la succession ouverte cela soit encore incertain, voyez Dumoulin, *dicto* §. 8, *hodie* 19, *gl. 1. usque ad n. 24. inclusivè*. Il y fait des dissertations très-curieuses & très-instructives. On y reconnoît Dumoulin: son profond sçavoir ne laissoit point échapper l'occasion de pousser la question aussi loin qu'elle pouvoit être conduite, & d'y donner pour raisons de douter, des

118 TRAITE DES FIEFS.

principes qui sont autant de décisions lumineuses pour les cas opposés.

XII. Par rapport aux légitimés par Lettres du Prince, les Auteurs son d'accord que le droit d'aînesse ne leur appartient jamais au préjudice des enfans légitimes, même nés depuis la légitimation, quand même la clause de succéder seroit dans les Lettres avec le consentement des intéressés, soit que les enfans légitimes soient mâles ou femelles; parce que les enfans légitimes, tels qu'ils soient, sont dans un ordre plus excellent que les légitimés par Lettres du Prince. Cela est indubitable. S'il n'y avoit aucuns enfans légitimes, & que les Lettres portassent l'apacité de succéder du consentement des héritiers, je tiens qu'entre plusieurs légitimés par Lettres, le droit d'aînesse doit avoir lieu, parce qu'ils sont entr'eux de même condition, & conséquemment la priorité de naissance doit décider.

XIII. Le droit d'aînesse est un bénéfice de la Loi, non du pere. Ce principe est vrai; il tranche bien des questions. De là deux décisions générales.

La premiere. Le pere, par aucun acte gratuit, entre-vifs ou testamentaire, n'en peut disposer *en faveur d'un puiné*, au préjudice de l'aîné. *Mol. dicto §. hodie 13, gl. 3, num. 7, quia non est beneficium patris, sed legis aut consuetudinis.* Cependant il faut que l'aîné soit héritier pour l'avoir: *dicemus infra.*

La seconde. L'aîné est tellement saisi de son droit d'aînesse lors de la succession ouverte, qu'il le prend lui-même, sans qu'on puisse dire que les freres & sœurs le lui déferent par le partage. L'article 8. de l'ancienne Coutume de Paris disoit: *prend.* Le treizième de la nouvelle dit: *au fils aîné appartient.* Cela revient au même: c'est la Loi qui le lui donne.

Primogenitus non tenetur petere à fratribus coharedibus traditionem vel restitutionem hujus primogenitura, nec habet accipere de manu eorum, sed per seipsum manu propria; adeo quod mortuo patre statim ipso jure est saisitus, sive verus possessor, & consequenter dominus praecipui. *Mol. dicto §. hodie 13, gl. 2, num. 1.*

Ces deux principes sont vrais. Ils sont tels que les Lecteurs verront qu'en raisonnant en Jurisconsultes, les décisions des plus grandes questions en dépendent.

Je l'ai dit plusieurs fois : je ne cesserai de le répéter. Sur-tout en matière féodale, on décide souvent, quelquefois même bien, par la tradition & la netteté de son génie, sans savoir le principe : mais on est toujours embarrassé, quand par un *subsumptum* logicien on voit sortir de la décision une question nouvelle ; on est étonné, on ne sait que répondre. On cherche trop souvent les Auteurs pour savoir leur décision, & la donner comme sienne, jamais le principe. Si on le savoit, on décideroit soi-même.

Afin de traiter avec ordre un droit aussi éminent, aussi glorieux pour l'aîné des familles, je vais réduire en questions tout ce que je saurai y avoir rapport.

XIV. Le premier principe est donc, que le droit d'aînesse *non est beneficium patris, sed legis aut consuetudinis* : ce droit descend de la Loi, qui le défère à l'aîné. De-là le pere ne peut l'ôter à l'aîné par quelque acte que ce soit. Cette décision générale est vraie, en tant que l'on considère le droit d'aînesse *in se* ; *quando vellet disponere de ipso jure primogenitura in se, facio conclusionem generalem negativam*, dit Dumoulin *dicto §. hodie 1 3, gl. 3, num. 7.*

Mais s'il dispoit du Fief entier sur lequel l'aîné doit prendre son droit ? Voilà la source abondante des questions.

Dites donc en général que quant au droit d'aînesse *in se*, le pere n'en peut disposer par quelque acte que ce soit, & que la difficulté est quand il dispose du Fief sur lequel l'aîné doit prendre son droit.

Cela s'entend à titre purement gratuit. *Dicemus infra* sur la légitime de l'aîné.

XV. Le pere peut-il, soit en acquérant un Fief, soit par testament, ordonner que le Fief sera partagé également sans droit d'aînesse ?

Premiere Question.

Il faut distinguer les Coutumes, & la qualité des Fiefs.

La Coutume d'Amiens, article 57, dit : *Il est permis à toute personne, par son testament & disposition de dernière volonté, disposer de ses biens meubles, acquets & conquets immeubles, à telle personne que bon lui semble ; mais n'est loisible de disposer par testament de ses propres héritages, soit féodaux ou cottiens, venus & échus de ses prédécesseurs, sinon du quint seulement.*

Amiens.

On a demandé si dans cette Coutume un pere pouvoit or-

donner le partage égal de ses Fiefs d'acquêts, au préjudice de son aîné, auquel l'article 71. donne *tous les Fiefs que le défunt possédoit au jour de son décès*, sans distinction.

Lebrun, Traité des Successions, édit. 1714, liv. 2 des Fiefs, ch. 2, sect. 1, n. 22 & 23, dit qu'en ces Coutumes de Picardie, comme elles font des avantages considérables à l'aîné, & que ces Coutumes tendent à soutenir les familles dans la personne de l'aîné, on se porte volontiers à moderer ces avantages. Il ajoute que ces Coutumes donnant à l'aîné son droit par quotité; par exemple, elles donnent tous les Fiefs, sauf le quint, ou les quatre quints dans les Fiefs: tellement que l'aîné prenant ces avantages comme quotité & portion héréditaire, & comme de la main du pere, & non pas comme préciput légal, il est permis au pere d'y retrancher quelque chose, & principalement des acquêts tenus en Fief. La Coutume de Paris appelle préciput, même la plus grande portion de l'aîné; alors il tient cela de la loi, non du pere. Enfin, dit-il, nomb. 24, ces Coutumes pour la plupart font une espèce de légitime féodale au profit des héritiers en général, laquelle on a cru devoir suffire pour l'aîné, comme pour les autres héritiers, & que le pere en devoit être plus libre de retrancher quelque chose du droit d'aînesse à celui à qui cette légitime étoit assurée; car elles obligent de réserver une plus grande partie des propres féodaux, que des propres roturiers. Telles sont Noyon, Laon, Dreux, qui ont la même disposition.

Le même Auteur, après avoir rapporté des Arrêts qui jugent que le pere ne peut ordonner un partage égal des Fiefs au préjudice de l'aîné, dit, nomb. 31: Il y a pourtant Arrêt du 2 Janvier 1623, qui distingue entre un Fief d'acquêts & un Fief qui est un ancien propre: mais cet Arrêt est rendu sur une particularité de la Coutume d'Amiens, qui permettant en l'article 57. de disposer à son gré de ses meubles & conquêts, ajoute qu'à l'égard des propres féodaux ou cotiers, on ne peut en disposer que du quint. Par où l'on a jugé que la Coutume exprimant les propres féodaux, dans la liberté qu'elle donne de disposer du quint des propres, & ayant ainsi marqué spécialement qu'il est permis de disposer des Fiefs d'acquêts pour le tout, & des Fiefs propres pour le

quint, semble n'avoir pas voulu empêcher qu'on ne disposât des Fiefs au préjudice du droit d'aînesse, ni qu'on en ordonnât un partage égal.

Il faut bien, dit-il, donner les mains à cet Arrêt, qui seroit autrement contre tous les préjugés de la matiere, qui n'ont jamais distingué entre propre & acquêt.

Cet Arrêt est rapporté par Dufresne en son Journal : c'est le premier. Il le rapporte aussi sur l'article 57. d'Amiens ; il dit : De la permission générale qui est ici donnée par cet article de disposer par testament de tous ses acquêts & conquêts indistinctement, & prohibition pour les propres, soit féodaux ou cottiers, sinon du quint seulement, l'on induit justement, & se pratique en cette Coutume, que les peres ou meres peuvent disposer par testament de leurs Fiefs d'acquêts, à tel de leurs enfans que bon leur semble, au préjudice & à l'exclusion de leur aîné, soit par forme de partage ou autrement ; & cela a été jugé au Rolle d'Amiens par Arrêt du 2 Janvier 1623, en confirmant la Sentence du Baillif dudit lieu, lequel Arrêt j'ai rapporté dans mon Journal des Audiences du Parlement ; & depuis par autre Arrêt du 28 Février 1648, pour les Fiefs acquis par la Demoiselle Delastre, & par elle donnés par testament à partager également entre six enfans qu'elle laissoit.

Sur l'article 46, nomb. 5, cet Auteur dit que le pere ne peut donner entre-vifs à son puîné ; parce que, dit-il, ces donations de Fiefs, soit d'acquêts ou de propres, ne peuvent être faites aux puînés qu'en fraude des aînés, *nedum re ipsa, sed etiam consilio*, pour éluder & détourner les dispositions des Coutumes qui leur affectent ces Fiefs par forme de préciput & d'avantage, à la réserve de certaines portions qu'elles destinent aux puînés sur iceux : ce qui doit avoir d'autant plus lieu, quand il n'y en a qu'un en chaque succession de pere ou de mere. Il rapporte l'Arrêt d'Hedonville du 14 Avril 1654, qui est en son Journal, liv. 7. Cet Arrêt est dans la Coutume de Senlis.

Ricard sur l'article 57, pour toute explication de ces mots, à toute personne, dit capable.

Il ajoute : Aussi induit-on de cet article, qui permet de disposer des acquêts féodaux, qu'on peut donner au préjudice de l'aîné un Fief d'acquêts, ainsi qu'il a été jugé en certe

Coutume par Arrêt du 2 Janvier 1623 : mais si tous les Fiefs étoient d'acquêts, on donne à l'aîné par un sage tempérament la moitié de tous les Fiefs pour sa légitime.

Deheu, sur l'article 57, dit : Il n'y a point de doute que telle Proposition générale doit être prise & entendue saine-ment pour les personnes capables.

Dufresne qui rapporte cet Arrêt de 1623, en son Journal, pose ainsi la question : S'il étoit loisible à un pere, disposant par forme de partage entre tous ses enfans, d'ordonner par son testament que tous ses meubles, acquêts & conquêts immeubles, seroient partagés également, & ce faisant, préjudicier au droit d'aînesse de son fils aîné, pour le regard d'un Fief qui étoit de son conquêt.

Il rapporte les moyens de part & d'autre, & dit que l'Arrêt confirma la Sentence d'Amiens qui avoit confirmé le testament.

Bardet, dont le Recueil d'Arrêts est si universellement & si justement estimé, le rapporte ainsi, tom. 1, liv. 1, chapitre 105. Voici le sommaire. *Pere & mere, en la Coutume d'Amiens, peuvent ordonner par testament que tous leurs enfans viendront également à leur succession sans droit d'aînesse ; & en ce cas l'aîné ne le peut prétendre sur un Fief d'acquêt.*

Voici le fait rapporté par Bardet.

Jean Lestoc, Marchand en la Ville d'Amiens, & sa femme, en 1620, ayant plusieurs enfans, font leur testament muet, par lequel ils déclarent qu'ils veulent que tous leurs enfans viennent à leur succession également, sans aucune prérogative ni droit d'aînesse. Après leur décès, instance entre l'aîné & les puînés ; l'aîné demande les quatre quintes du Fief de Rochefort, (Dufresne dit Beaufort) soutient que les testateurs n'ont pu blesser son droit d'aînesse, & que les quatre quintes de ce Fief lui appartiennent par préciput ; les puînés prétendent que le testament doit être exécuté.

Le Juge d'Amiens par sa Sentence ordonne que le Fief sera partagé également, conformément au testament. Appel par l'aîné ; de Lamet pour lui, Cornouille pour les puînés.

M. Talon dit que la faveur des aînés est grande, qu'ils font les prémices de la bénédiction & des fruits du mariage, les marques honorables de la virilité de leur pere, le soutien de leurs freres & de la Maison dont ils sont issus ; aussi en l'Eccli-

ture ils ont une double portion. La Coutume d'Amiens, art. 71, ordonne que quand quelqu'un va de vie à trépas, détaillant plusieurs enfans, à l'aîné mâle, & à sa femme de mâle, à la fille aînée, appartiennent les héritages féodaux nobles que le défunt possédoit au jour de son décès, à la charge d'un quint hérédital aux autres enfans.

La disposition de cet article est générale, & ne restreint point sa disposition pour le droit d'aînesse aux héritages propres féodaux; il a lieu pareillement aux fiefs qui viennent d'acquêts.

Davantage il est dit que ce droit d'aînesse appartient à l'aîné sur les fiefs que le défunt possédoit au jour de son trépas; ce qui semble devoir être entendu de ce dont il n'avoit point disposé entre-vifs, parce qu'il perd la possession de ce qu'il a donné de son vivant; au lieu qu'il demeure toujours possesseur jusqu'à la mort des choses dont il dispose par testament, & même que son héritier en demeure saisi.

Néanmoins tournant la face de la cause de l'autre côté, il y a des raisons plus fortes pour les puînés.

1°. Il est fort considérable que dans le Bailliage d'Amiens il y ait plus grand nombre de fiefs qu'en aucune Province de France; & que si les peres étoient obligés de laisser les fiefs à leur aîné, suivant la Coutume, les puînés seroient misérables, n'ayant qu'un seul quint pour tous, auquel n'est encore compris le principal manoir, pourpris & accint, art. 72, ni la provision des Offices, frais & émolumens de la Justice, présentation aux Bénéfices, par l'article 73.

2°. Quant à la disposition de l'art. 71. en faveur des aînés, elle est sous le titre des successions; ce qui montre que la Coutume a voulu qu'elle ait lieu seulement quand les pere & mere sont décedés *ab intestat*. Et de fait, au titre des Testamens, art. 57, il est loisible à toute personne par son testament de disposer de ses meubles, acquêts & conquêts immeubles au profit de telle personne que bon lui semblera; mais il ne lui est pas loisible de disposer par son testament de ses propres féodaux venus & échus de ses prédécesseurs, sinon du quint seulement.

Or en la cause il est constant que le Fief de Rochefort est un acquêt; de sorte qu'ils en ont pu disposer librement, même du total, en faveur d'un étranger; les enfans n'en font point

exclus, attendu que la Coutume porte, *au profit de telle personne que bon leur semblera*. Les enfans ne sont point incapables, puisque la Coutume ne requiert point d'égalité entre les enfans; ce qui se justifie clairement par deux articles. Le 49. qui permet aux peres & meres, ayeuls & ayeules, de faire partage de leurs biens entre leurs enfans sans leur consentement; d'où il suit qu'ils peuvent faire ce partage égal ou inégal, si bon leur semble. L'article 93. qui dit que si tous les enfans sont mariés, il n'y a point de rapport entr'eux, supposé que l'un ait eu plus en mariage que l'autre; ajoutant qu'il s'est informé du Lieutenant général & Procureur du Roi d'Amiens, du Lieutenant général d'Abbeville, & de plusieurs autres Magistrats de la Province qui sont en cette Ville, qui ont assuré que l'usage & la coutume de tout tems observée, est que les pere & mere peuvent disposer des fiefs par eux acquis, sans aucune prérogative du droit d'aînesse, & par ces moyens adhère aux aînés.

L'Arrêt suivit ses conclusions, & confirma la Sentence.

Nota une chose importante. Suivant Dufresne & Bardet, il ne paroît pas qu'il y eût des propres féodaux; en quoi cet Arrêt est extraordinaire, comme nous le dirons, suivant même Ricard sur cet article.

Cette question est très-ardue; & nonobstant l'usage que l'on m'a encore attesté être en vigueur, tel que M. Talon l'annonçoit, j'avoue que ces préjugés sont très-difficiles à accorder, non-seulement avec les principes généraux de la matiere, mais même avec l'esprit de cette Coutume.

Avant de dire ce que je pense, je crois que le Lecteur ne sera pas fâché que je discute les divers sentimens de ceux qui ont écrit à l'occasion de cette Coutume. Leurs raisons ne m'ont point frappé; prévenu que je suis des principes de la matiere, je n'ai pas été convaincu; non pas que je veuille faire passer mon sentiment aux dépens de ces doctes Auteurs, *absit*, ce n'a jamais été mon goût. Je vais proposer mes doutes, rendre raison de mes sentimens sur leurs écrits; après quoi je dirai librement ce que je pense de la question dans cette Coutume. Le Lecteur aussi libre que moi, suivra son penchant tel que les réflexions qu'il voudra bien faire le lui dicteront.

Commençons par l'avis de Lebrun: les raisons qu'il apporte pour

pour autoriser ces sortes de dispositions dans cette Coutume, ne peuvent, selon moi, convaincre un esprit bien pénétré des principes de la matiere. En effet,

1°. Dit-il, comme ces Coutumes font de grands avantages à l'aîné, & tendent à soutenir les familles, on se porte volontiers à moderer ces avantages.

Réponse. Il est donc vrai que l'esprit de cette Coutume & semblables, est d'avantager l'aîné, que l'on y regarde comme le soutien de la famille; mais de ce qu'elles lui font de grands avantages, est-ce une raison pour aller contre le texte, & les moderer? La Coutume d'Anjou ne donne au puîné noble sa portion qu'en bienfait, *id est* par usufruit; d'autres dans la Picardie font de même, & ne donnent qu'un quint à vie. Autorise-t-on les peres à y frauder la Loi par leur disposition? Ces Coutumes permettent bien de donner à un puîné par héritage; mais ce n'est pas la disposition de l'homme qui agit en ce cas, c'est la Loi qui y déroge elle-même; ainsi cette raison n'en est pas une. Nous verrons ci-après si la Coutume d'Amiens permet de déroger à sa disposition de l'article 71.

2°. Dit Lebrun, cette Coutume donne à l'aîné son droit par quotité; par exemple, tous les fiefs, sauf le quint; en sorte que l'aîné prend ces avantages comme portion héréditaire, & de la main du pere; à la différence de celle de Paris, par exemple, qui donne le droit d'aînesse pour préciput; en sorte qu'à Paris, l'aîné le tient de la Loi.

Réponse. Ce raisonnement péche dans le fond. En effet, Lebrun n'a pas sçû distinguer dans le droit d'aînesse le préciput & la portion avantageuse; tout cela forme le droit d'aînesse que le fils aîné tient de la Loi, non du pere: *non est beneficium patris, sed Legis aut consuetudinis.*

La Coutume de Paris ne differe de celle d'Amiens que dans la quotité de la portion avantageuse; l'une & l'autre donnent le préciput; Amiens le déclare article 72, Paris article 13; sinon qu'Amiens donne l'accint, Paris n'y donne qu'un arpent.

La Coutume d'Amiens donne tous les fiefs, à l'exception d'un quint pour les puînés, & d'un quint datif qu'elle permet; article 57. Celle de Paris distingue: s'il n'y a que deux enfans, l'aîné, outre son préciput, a les deux tiers; s'il y a plusieurs enfans, il a la moitié de tous les fiefs; art. 15 & 16. La Cou-

tume de Paris en cela ne donne-t-elle pas la portion avantageuse *par quotité*, comme celle d'Amiens? Elle lui donne par préciput le Manoir & l'arpent; & elle ajoute, *& les deux tiers, & la moitié des fiefs*. Ainsi elle donne par quotité; elle fait cette quotité moindre qu'Amiens; elle la fait suivant le nombre d'enfans, mais toujours *par quotité*, soit des deux tiers, soit de moitié. Ainsi Amiens, comme Paris, donnent le droit d'aînesse, ou plutôt les portions avantageuses *par quotité*; & dans ces deux Coutumes, comme dans les autres, ce droit d'aînesse est un bénéfice de la Loi, c'est sa portion héréditaire de la Loi, c'est sa légitime. Lebrun va nous le dire lui-même.

3°. Ces Coutumes, ajoute-t-il, font une espèce de légitime féodale pour tous les héritiers en général, que l'on a cru devoir suffire pour l'aîné, comme pour les puînés, & que le pere étoit plus libre de retrancher à un aîné à qui cette légitime étoit assurée; car elles lui réservent la plus grande partie des propres féodaux.

Réponse. Ce raisonnement assure le principe, que le pere ne peut toucher au droit d'aînesse, si la Coutume ne le permet textuellement, comme Amiens, art. 57, qui permet un quint datif, même sur les propres féodaux.

Il est donc vrai que le droit d'aînesse est une légitime féodale; c'est, comme nous le prouvons dans ce Traité, la légitime de l'aîné. Qu'est ce que la légitime de l'aîné à Amiens? Ce sont tous les fiefs que le pere possède au jour de son trépas, c'est-à-dire qui se trouvent *in bonis* lors de son décès, à la réserve du quint hérédital, c'est-à-dire *proprietairement*. Voilà son droit d'aînesse; il n'est pas restreint aux propres féodaux. L'article 71, comme le dit fort bien M. Talon, comprend les acquêts comme les propres: donc tout cela est son droit d'aînesse, tout cela est sa légitime. La Coutume d'Amiens permet-elle de donner plus du quint des fiefs aux puînés, outre le quint hérédital? C'est ce que nous examinerons; car si le texte n'y est pas précis, assurément il ne se trouvera pas, comme le dit Lebrun, qu'il soit permis aux peres d'énervier ce droit d'aînesse, cette légitime, en ordonnant le partage égal de tous les fiefs d'acquêts, ou en les donnant tous aux puînés, quand il y a des propres féodaux.

Au nombre 31. Lebrun dit qu'on ne peut expliquer l'Arrêt de 1623, à cause des principes de la matiere, qu'en di-

sant que la Coutume ayant exprimé les propres féodaux, & ayant marqué qu'il étoit permis de disposer des fiefs *d'acquêts* pour le tout, & des propres féodaux pour le quint, semble n'avoir pas voulu empêcher qu'on ne disposât de ces fiefs au préjudice du droit d'aînesse: c'est ainsi que Dufresne interprete l'article 57. C'est ce que nous examinerons.

Les moyens que M. Talon a employés pour faire confirmer la Sentence, sont plus forts & plus spécieux que ceux de Lebrun; cependant j'y trouve beaucoup de difficulté.

1°. Ce qu'il dit, qu'en la Coutume d'Amiens il y a plus de fiefs qu'en aucune autre Province, & que si on étoit obligé de les laisser tous à l'aîné, les puînés seroient misérables, n'ayant qu'un seul quint pour tous, auquel n'est compris le principal Manoir ni la Justice, est un moyen de considération; mais ce n'est pas un moyen pour déroger à un texte aussi formel que celui de l'article 71. La Coutume d'Amiens donne ce quint en propriété; d'autres de Picardie ne le donnent qu'à vie. Anjou ne donne le tiers qu'en bienfait; & il y a fallu un article exprès pour permettre au pere de leur donner un fief par héritage, *id est* en propriété. D'ailleurs, comme l'observa M. Joly de Fleury, à l'occasion d'un Arrêt du 29 Février 1702, Journal des Audiences, tome 5, où l'on se plaignoit des avantages des aînés dans les Coutumes de Ponthieu & d'Amiens, *il est certain que les avantages que ces Coutumes font aux aînés ou aînées, ne sont point regardés comme des choses qui blesserent l'égalité.*

2°. Dire que l'article n'a lieu que dans la succession *ab intestat*, & que l'article 57. permettant de donner tous les acquêts à telle personne que bon semble, les enfans ne sont point incapables, puisque par l'article 93. les enfans avantagés par mariage ne rapportent pas, & par le 49. on permet aux peres & meres de faire partage égal entre leurs enfans, ce qu'ils peuvent faire également ou inégalement, est un moyen qui frappe; mais en déclinant les grands principes, ce moyen ne paroît pas être si fort.

Les Auteurs sur cet article 57, sur le mot, *il est loisible à toutes personnes*, conviennent que cette règle générale s'explique par *toutes personnes capables*. Ne dira-t-on pas avec raison que *telle personne* que bon leur semblera, veulent dire *telles personnes capables*? Or Lebrun en convient, & cela est vrai;

ce partage des fiefs que fait la Coutume, est la *légitime féodale*, tant de l'aîné que du puîné ; & les enfans puînés, auxquels l'article 71. ne donne que le quint des fiefs que le défunt possédoit au jour de son trépas, ce qui comprend les acquêts & les propres, comme M. Talon en convient, ne les rend-il pas incapables vis-à-vis de l'aîné, ou de tous les fiefs d'acquêts, ou du partage égal de tous les fiefs d'acquêts, au préjudice de l'aîné ? Ces biens, quoique légués, sont toujours *in bonis* ; l'héritier en est saisi.

Si l'article 49. permet aux pere & mere de faire le partage entre leurs enfans, égal ou inégal, cela se doit entendre *secundum modum regionis & consuetudinis*. Or la Coutume permet-elle ce partage des fiefs au préjudice des puînés ? Cela ne se voit pas. Si lorsque tous les enfans sont mariés, le rapport n'a point lieu entr'eux de tout ce qui leur a été donné *par contrat de mariage*, il faut entendre cela avec Dumoulin sur cet article, *salva tamen legitima* ; & quoiqu'il semble ne parler que de la légitime de droit, néanmoins nous le prouvons dans ce Traité, la légitime de l'aîné est tout son droit d'aînesse. Il y en a un Arrêt de 1737. que nous rapportons, & tous les meilleurs Auteurs en conviennent. De-là il est concluant que cette prérogative des enfans mariés ne s'étend jamais au retranchement de la légitime de l'aîné, c'est-à-dire à son droit d'aînesse, pour empêcher les mariés de la fournir en entier.

Aussi sur l'article 46, nomb. 5, Dufresne dit que le pere ne peut donner *entre-vifs* à son puîné, parce que ces donations de fiefs, acquêts ou propres, ne peuvent être faites aux puînés qu'en fraude des aînés, *nedum re ipsa, sed etiam consilio*, pour éluder les dispositions des Coutumes qui leur affectent les fiefs par forme de préciput & avantage, à la réserve de certaines portions qu'elles destinent aux puînés.

Si le pere ne peut faire telle donation de fiefs, acquêts entre-vifs à son puîné au préjudice de l'aîné, c'est parce que le droit d'aînesse est la *légitime de l'aîné* ; & s'il ne le peut entre-vifs, pourquoi le lui permettre par testament, quand cela n'est pas écrit disertement dans la Coutume ?

Discutons à présent la question à fond ; car l'usage attesté de la Province ne paroît pas suffisant pour déroger ainsi à un texte aussi précis : au surplus je ne fais qu'exposer mon sentiment ; les lumières supérieures des Juges décideront.

Premierement, je ne goûte pas ce que l'on dit, que l'article 57. permettant de disposer de tous les acquêts, & ne restraignant la disposition que sur les fiefs propres, on doit en induire que la Coutume permet par testament aux puînés le legs des fiefs d'acquêts, soit par partage égal entre tous les enfans, soit autrement, dit Dufresne sur cet article.

Que l'on confere le texte de l'article 57. d'Amiens, & le 292. de Paris; on verra que le 57. d'Amiens ne contient aucune disposition singuliere, & qu'il est conforme au Droit coutumier sur la façon de disposer de ses biens par testament.

Il est loisible à toutes personnes, dit l'article 57. d'Amiens, par son testament & disposition de dernière volonté, de disposer de ses biens meubles; acquêts & conquêts immeubles, à telle personne que bon lui semble; mais il n'est loisible de disposer par testament & dernière volonté de ses propres héritages, (soit féodaux ou cottiers) sinon du quint seulement.

Qu'est-ce que cela veut dire, soit féodaux ou cottiers, id est roturiers? Rien, ce me semble, sinon ce que dit l'article 292. de Paris: *Toutes personnes saines d'entendement, & usant de leurs droits, peuvent disposer par testament & ordonnance de dernière volonté, de tous leurs biens meubles, & conquêts immeubles, & de la cinquième partie de tous leurs propres héritages (& non plus avant).*

De tous leurs propres, n'est-ce pas dire, des propres féodaux ou roturiers? Et non plus avant, n'est-ce pas dire qu'il n'est permis d'en disposer que du quint? Qu'y a-t-il d'extraordinaire dans la disposition de l'article 57. d'Amiens? C'est la Loi commune du Pays coutumier.

Secondement, si l'article 57. d'Amiens dit, *à telle personne que bon lui semble*, cela naturellement doit s'entendre; comme nous l'avons dit ci-dessus, de *personne capable*; cela me paroît sans difficulté.

Or il s'agit ici d'une disposition *universelle* au profit des puînés; soit en leur léguant à tous, soit en les faisant partager également, & tout-cela au *préjudice de l'aîné*; & je ne me persuade pas que quand la Coutume en l'article 71. donne à l'aîné *tous* les fiefs du défunt, *propres ou acquêts*, on en convient, on puisse valablement autoriser une telle disposition *générale* au préjudice de l'aîné.

- Tous conviennent que le vœu de la Coutume est, que l'aîné

soit beaucoup plus avantage que les puînés. Il est de principe vrai, que ces avantages faits à l'aîné sont sa *légitime féodale*. Par cette disposition des fiefs d'acquêts au profit des puînés, qui outre cela ont encore le *quint hérédital des fiefs propres*, combien ne blesse-t-on pas la légitime de l'aîné, que les Arrêts jugent être le *droit d'aînesse*? N'est-ce pas autoriser une fraude ouverte, une fraude méditée contre la légitime de l'aîné? C'est autoriser un pere à exhéredier, pour ainsi dire, son aîné, puisqu'elle lui ôte une portion de sa légitime.

Il est vrai que, quoique la Coutume d'Amiens n'admette pas textuellement le *prélegs en directe*, néanmoins à cause des grands avantages de l'aîné, on a jugé par Arrêt du 4 Mars 1683, rapporté par Ricard sur l'article 57, qu'un pere avoit pu disposer au profit de ses puînés du quint datif permis par cet article sur *les propres féodaux*, outre le quint hérédital. C'est aussi le sentiment de Deheu sur l'article 80, nomb. 10.

Cela ne détruit point ce que nous avons dit. La même Coutume qui donne à l'aîné *tous* les fiefs pour *légitime féodale*, à la réserve du quint hérédital, cette même Coutume permet un quint datif des propres, & par-là excepte elle-même de cette légitime féodale *ce quint datif des propres*, & fait voir qu'elle veut bien que cette légitime féodale ne soit censée être qu'après le quint hérédital, & ce quint datif prélevé. Voilà le seul pouvoir qu'elle donne aux peres & meres sur les fiefs; elle ne va pas plus loin.

On a jugé que ce quint datif des propres pouvoit être légué *aux puînés*. Outre que c'est un Arrêt qu'on peut dire de faveur pour des puînés réduits à un quint, on peut bien dire que les puînés ne sont pas incapables de ce quint datif sur tous les fiefs, soit propres, soit acquêts; parce que si on peut disposer des fiefs propres par quint datif, à *fortiori* des fiefs d'acquêts: mais en induire, comme Ricard, que cela les rend capables d'une disposition *universelle* des fiefs *acquêts* au préjudice de l'aîné, qui par-là se trouvera réduit lui-même aux *quatre quintes des propres féodaux*, dont même on aura encore disposé *d'un quint*; c'est, je l'avoue, aller de front contre l'esprit, le vœu, le texte de la Coutume, & contre tous les grands principes de la matiere.

Par cet Arrêt on voit bien que ces mots, *à telle personne que bon lui semble*, souffroient même pour le quint datif de la distri-

culté ; & que, si ce n'est Deheu, tout le monde ne pensoit pas que les puînés en fussent capables ; à *fortiori* du legs des fiefs acquêts *en entier*, soit par legs aux cadets, soit par partage égal entre tous les enfans. Quand on veut bien peser les principes de la matiere, & faire attention au droit d'aînesse, qui est *la légitime de l'aîné* dans les fiefs, on sent que la Coutume d'Amiens fait cette légitime plus grande ; mais la légitime, comme nous le faisons voir dans ce Traité, soit de droit, soit féodale, n'est toujours que la portion que la Loi donne aux enfans ; l'une & l'autre dépendent de la Loi, & ne diffèrent que dans la quotité. Or, sous prétexte qu'une Coutume avantage un aîné, peut-on sans un texte clair déroger à cette Coutume, quand cette même Coutume n'y déroge que pour un second quint ?

La Coutume de Paris permet, article 292, de disposer de tous les meubles & acquêts par testament. Y souffre-t-on qu'au préjudice de l'aîné, un pere légue tous ses fiefs d'acquêts à ses puînés, ou en ordonne le partage égal, au préjudice des portions avantageuses de l'aîné ? Non. Cependant nous venons de le montrer, l'article 57. d'Amiens ne dispose que comme le 292. de Paris.

Les inconvéniens qui résultent de cet usage sont frappans ; c'est donner aux peres & meres un moyen sûr de frauder la Loi, & d'exhérer tacitement un aîné que la Coutume, que toutes les Coutumes même ont regardé comme celui qui seul entre tous les enfans devoit être avantage. En effet,

Je suppose qu'un pere ou une mere ne laissent qu'un fief propre dans la succession de chacun d'eux, & deux ou trois fiefs d'acquêts. Ce fief propre est déjà chargé *du quint héréditaire* envers les puînés ; il peut être diminué d'un autre quint, soit à étrangers, soit aux puînés, suivant l'Arrêt de 1683. Qu'en cet état le pere ou la mere ordonnent le partage égal de leurs fiefs d'acquêts, ou les laissent à leurs puînés ; il se trouvera que cet aîné sera moins avantage que les puînés, qui pourront avoir *les deux quintes* du fief propre, & *leur part égale dans les acquêts*, ou suivant l'usage, tous les fiefs d'acquêts ; en sorte que tout l'avantage de l'aîné sera réduit à un quint du fief propre au-dessus des cadets, si on leur laisse tous les fiefs d'acquêts ; & lorsque la Coutume, art. 71, lui donne tous

les fiefs, sauf un quint hérédital, sa légitime sera à proportion moindre que la portion virile des enfans puînés.

Que le fief propre soit de mince valeur, le fief d'acquêts de beaucoup plus d'étendue, ce fief propre diminué d'un quint, peut-être de deux, fera à l'aîné une légitime dérisoire; en sorte que, contre le vœu, le texte de la Coutume, par proportion il aura moins que les puînés.

Qu'il n'y ait que les fiefs d'acquêts dans la succession, le pere en ordonnant le partage égal deshérite son aîné: c'est ce qui ne peut être. Cependant on ne voit point dans l'espèce de l'Arrêt de 1623, ni dans celle de l'Arrêt de 1648, que Dufresne rapporte aussi sur l'article 57, si Lestoc avoit des fiefs propres: M. Talon en faisant valoir les avantages de l'aîné, & le droit des puînés, n'en dit pas un mot. En 1648. on ne voit point si la Demoiselle Delastre avoit des propres féodaux. Ricard sur l'article 57. d'Amiens, dit que dans ce cas on donne à l'aîné moitié de tout. Et où est l'article qui permet cette réduction des quatre quints, qui font la légitime de l'aîné, à une moitié?

Je croirois que, quoique la Coutume n'admette pas textuellement le prélegs en directe, néanmoins la disposition générale de l'article 57. doit s'entendre à pouvoir laisser à tous les puînés, outre le quint hérédital des propres féodaux, un quint datif de *tous* les fiefs propres & acquêts; ce seroit, je crois, balancer suffisamment le grand avantage de l'aîné, qui n'auroit que trois quints de tous les fiefs.

Pourquoi la Coutume a-t-elle exprimé les propres féodaux pour le quint datif? Ce n'est pas pour dire, comme l'entendent les Auteurs, que la Coutume permet le legs de tous les fiefs d'acquêts, puisqu'elle ne restreint au quint qu'à l'égard des propres: c'est parce que l'article 71. donnant *tous* les fiefs à l'aîné, si la Coutume n'avoit pas exprimé les propres féodaux, l'aîné auroit pû vouloir réduire le légataire du quint des propres au quint des propres *cottiers*, en disant que les propres féodaux ne sont chargés que d'un quint hérédital envers les puînés; & que le quint des propres étant déjà épuisé par les puînés, on ne pourroit encore prélever un autre quint sur les propres féodaux.

Ainsi, pour me résumer, je pense,

1°. Contre Ricard, qui sur l'article 57. dit que quand il n'y a que des fiefs d'acquêts on en donne moitié à l'aîné, je tiens que l'article 71. donnant à l'aîné sans distinction tous les fiefs que le défunt possédoit au jour de son trépas, ce qui, ainsi que M. Talon en convient, embrasse les acquêts & les propres, sauf le quint hérédital, le pere ou la mere ne peuvent les léguer à leurs puînés au préjudice de l'aîné.

Cette moitié que Ricard donne en ce cas à l'aîné n'est fondée sur rien; cet article fait la légitime de l'aîné & des puînés: Lebrun en convient, & les Arrêts jugent qu'on ne peut toucher à cette légitime: ces fiefs, quoique légués par testament, sont néanmoins *in bonis* du testateur; l'héritier en est saisi, sauf la délivrance, s'il y a lieu. C'est aller directement contre un texte précis, que de permettre cette disposition aux peres & meres dans ce cas; les Arrêts de 1623. & de 1648. ne dérangent point notre décision: si la Cour adoucit quelquefois des textes qui lui paroissent durs, elle ne les blesse jamais ouvertement; & il faut supposer dans l'espèce de ces Arrêts, ce qu'aucun Auteur n'a révélé, que les testateurs avoient des fiefs propres: autrement l'usage de la Province seroit un abus manifeste.

2°. Je tiens, suivant l'article 57, l'avis de Deheu, & l'Arrêt de 1683. *supra*, outre ce quint hérédital, que les peres & meres peuvent disposer d'un autre quint de ces fiefs d'acquêts, même des fiefs propres au profit des puînés: si l'article ne parle dans cette disposition d'un second quint que des propres féodaux, *exemplificat non limitat*, & si cela peut avoir lieu sur des propres, à *fortiori* sur des acquêts qui n'ont aucune affection légitime.

3°. Dans le cas où il y auroit des propres & des acquêts, quel inconvénient n'y a-t-il pas de laisser aux peres & meres la liberté de réduire l'aîné aux quatre quintes du fief propre? Car il n'a que cela, souvent il ne l'a pas, le pere peut disposer d'un second quint. En ce cas, contre le vœu, contre le texte précis, l'aîné se trouveroit comme exhéredé, les puînés seroient plus avantagés que celui qui dans toutes les Coutumes est le premier objet de leurs libéralités & de leurs dispositions.

Toutes les raisons apportées pour confirmer un usage qui

me paroît si manifestement contraire au texte, à la Loi du Pays, aux principes de la matière, ne me touchent pas assez pour y adhérer.

S'il est un cas où cet usage peut être toléré, ce n'est que dans le cas où les propres féodaux seroient considérables, où on n'y auroit point prélevé *un second quint* : alors ce partage égal des fiefs d'acquêts pourroit être une espèce d'indemnité des grands avantages de l'ainé ; encore ce seroit aller contre un texte précis, & je ne puis admettre cet avis.

Au surplus, si à côté de ces avantages on met la liberté d'y prélever *un second quint*, même en faveur des puinés, suivant l'Arrêt de 1683, sont-ils beaucoup au-dessus que dans bien des Coutumes ? L'ainé par portion avantageuse n'aura que trois quints dans les fiefs laissés par le pere ; car on préleve d'abord le quint datif, sur les autres quatre quints on préleve le quint hérédital : & à Paris, s'il n'y a que deux enfans, l'ainé a les deux tiers ; s'il y en a plus de deux, il en a moitié : ainsi en rapprochant ces avantages des dispositions que les peres & meres ont la liberté de faire, ces grands avantages diminuent considérablement, en réduisant la liberté des peres & meres à un quint datif de tous les fiefs aux puinés, outre leur quint hérédital.

Quoi qu'il en soit, c'est le vœu, c'est le texte précis de la Coutume. Nous avons fait voir que le texte de l'article 57. n'étoit pas assez clair, assez précis *en faveur des puinés*, pour éluder la disposition de l'article 71 ; que cet article 57. étoit dans le Droit commun ; que le 292. de Paris étoit précisément de même.

Voilà, Lecteur, les réflexions que j'ai cru devoir faire sur une question aussi importante ; elle intéresse tous les ainés, eux qui sont l'objet principal des Coutumes dans les fiefs. Je ne prétends ni détruire les préjugés, ni un usage que ces préjugés paroissent avoir confirmé ; je dis ce que je pense, ce que le vrai me fait penser ; je parle principe, je marche d'après la Loi écrite : c'est aux Juges dépositaires de l'autorité royale pour l'exécution des Loix, à suivre ce que leurs lumieres, leur équité leur suggereront. Je l'ai fait entendre plusieurs fois dans mon Traité : je ne dogmatise pas ; je ne prétends pas donner des préceptes. Je propose mes doutes, mes réflexions ;

Je dis mon avis ; c'est l'apanage précieux de ma Profession.

Nous avons la Coutume d'Orléans qui s'explique ainsi, article 91.

Orléans.

» Les Nobles & non Nobles qui auront acquis & acquerront
» par ci-après des héritages féodaux esquels il n'y aura Justice
» ni Vassaux, pourront, tant par contrat d'acquisition, que
» par déclaration par écrit subséquente, disposer du Fief, &
» ordonner qu'il sera parti également entre leurs enfans pour
» une fois seulement, sans aucune prérogative d'aînesse, tant
» pour le manoir, terres, que censives.

Plusieurs observations sur cet article.

La première. Cet article ne parle que des simples Fiefs où il n'y a Justice ni Vassaux.

La deuxième. Cette déclaration n'est permise qu'en directe, & non en collatérale. Nous en avons Arrêt en cette Coutume, rapporté par M. le Bret en ses Décisions, liv. 3, décis. 2. Un oncle avoit acquis un Fief, & par son testament il avoit ordonné que ce Fief seroit partagé également entre ses neveux. La Sentence cassa cette disposition. Appel par les nièces. Par l'Arrêt du vingt-cinq Février 1608, selon les conclusions de M. le Bret, la Sentence fut confirmée.

La troisième. Cette disposition peut être faite par pere ou mere, soit par acte entre-vifs, soit par testament. L'article dit : *disposer & ordonner*, l'Arrêt n'annule la disposition testamentaire, que parce qu'elle étoit faite par un oncle : & l'article dit, *entre leurs enfans* ; ce qui exclut les collatéraux.

La quatrième. Cette déclaration est révocable jusqu'à la mort ; c'est le sentiment de Lalande : ce que je limiterois, au cas que par une donation entre-vifs le pere auroit donné ce Fief à tous ses enfans, pour le partager entr'eux. Je tiens cet acte, que je suppose revêtu de toutes ses formalités, irrévocable.

La cinquième. La déclaration du pere ne nuit point à la femme pour sa moitié dans le conquêt : en sorte que si le pere n'avoit pas fait cette déclaration, la femme pourroit la faire pour sa part lors de la dissolution de la communauté ; & s'il l'avoit fait par testament, cela n'auroit lieu que pour sa moitié. Lalande, *ibid.*

La sixième. Que les enfans ne peuvent proroger entr'eux cette déclaration, parce que le Fief devient propre en leur personne ; que l'article ne le permet que des acquêts. C'est

le sentiment des nouveaux Annotateurs de cette Coutume sur cet article ; & l'article n'admet cette déclaration que *pour une fois seulement*.

La septième. Que le pere peut faire cette déclaration ; soit qu'il acquiere la directe , & qu'il y ait réunion pour le tout ou pour partie seulement des héritages qu'il possédoit roturierement , quoique propres : en sorte que la déclaration aura effet , tant pour l'héritage redevenu féodal , que pour le surplus de la directe acquise , si la réunion n'a pû se faire pour le tout.

Ce point a été jugé *in terminis* en cette Coutume par un Arrêt au rapport de M. de Montagny en la Première des Enquêtes , le 21 Août 1716 , * sur un appel d'une Sentence d'Orléans.

* Date de l'Arrêt.

Voici le fait. J'écrivois pour les Appellans ; M^e. Maillard pour les Intimés.

Le 15 Octobre 1480 , Georges Brichard donna à Pierre & Antoine Lesbouvets les Terres de Saulon , à condition par les preneurs d'y bâtir une Métairie. La rente étoit de trois muids de bled-froment , deux muids d'avoine , & d'un porc.

En 1530 , vente par François Allegrain à François Delavau de cette rente , avec retention de foi.

En 1552 & 1560 , acte de foi & hommage par les propriétaires de cette rente.

Cette Métairie de Saulon avoit , au moyen de ce , été possédée en roture , & avoit passé telle aux pere & mere des Appellans : ils en avoient acquis une partie.

Le 3 Janvier 1688 , Jean Forest , pere commun , acquit de Paul Bernard cette rente fonciere & féodale , telle qu'elle étoit dûe sur le lieu de Saulon , appartenances & dépendances , & autres terres & héritages , consistante en trois muids de bled , deux muids d'avoine , & un porc ; ensemble la censive , telle qu'elle pouvoit être dûe & à prendre sur d'autres terres , & aux environs de Saulon.

Par cette acquisition , il y eut réunion pour partie de la rente jusqu'à concurrence de ce que Forest possédoit dans la prise de Saulon.

Le 14 Février audit an 1688 , Forest & sa femme , pere & mere communs , firent la déclaration suivante : *Déclarans en outre lesdits Forest & sa femme que leur intention a toujours été ,*

Et est encore, que l'acquisition qu'ils ont faite de ladite rente, & choses vendues par ledit contrat du 3 Janvier, fût commune & partagée après leur décès entre leurs enfans mâles & femelles, tout ainsi que choses en rotures.

Après le décès des pere & mere, il fut question de partager la prise de Saulon pour ce qui leur en appartenoit, & le surplus de la rente féodale. Cela forma une instance au Bailliage d'Orléans, sur laquelle intervint Sentence, par laquelle,

» En conséquence de ce que par l'acquisition faite par Jean Forest & sa femme, par contrat du 3 Janvier 1688, de la rente féodale & fonciere créée sur les terres de Saulon, il a été fait consolidation & réunion de ladite rente avec lesdites terres possédées par ledit Forest & sa femme. Ordonne que lesdites terres dépendantes de Saulon, & les bâtimens dont ledit Forest & sa femme étoient en possession lors de leur décès, seront partagés entre les Parties au procès comme héritages en Fief, & le surplus de ladite rente féodale comme héritages en roture, en conséquence de la déclaration faite par ledit Forest & sa femme le 14 Février 1688. devant Blandin, Notaire, qu'ils entendoient que *ladite rente* fût partagée entre leurs enfans en roture.

Antoine Hanapier, Orfèvre à Orléans, & Françoise Forest sa femme, Michel Hussard, Marchand à Meung, & Madeleine Forest sa femme, & Anne Forest, fille majeure, tous trois héritiers, chacun pour un quart, desdits défunts Jean Forest & Jeanne Blandin leurs pere & mere, & Jacques Blandin leur ayeul, interjetterent appel de cette Sentence. J'écrivois pour eux.

Antoine Forest leur frere aîné soutint le bien jugé.

Je soutins que la déclaration des pere & mere devoit avoir effet, tant sur la portion des terres de Saulon, possédée par les pere & mere, auxquelles la Sentence jugeoit qu'il y avoit eu réunion de la directe Seigneurie, que sur le surplus de la rente; parce que par-là les héritages avoient été subrogés à la rente; & que, quoique les pere & mere n'eussent acquis que la rente, au moyen de la réunion de la directe aux héritages, ils étoient devenus Fief en leurs mains; & que c'étoit comme s'ils avoient acquis cette portion de Saulon comme Fief, puisqu'il étoit certain qu'avant le 3 Janvier 1688. ils ne possédoient rien en Fief; qu'il ne falloit pas regarder ces héritages

238 TRAITE' DES FIEFS.

comme propres aux pere & mere , mais comme un Fief acquis par eux.

Voici les objections qu'on me faisoit.

Premiere Objection.

Par le titre de 1480 , point de retention de foi. En alienant l'heritage à rente , il faut retenir la foi expressément : l'article 7. qui le dit étoit le 4. de l'ancienne Coutume. Cela posé , la réserve de foi en 1530 , les actes de foi de 1552 & 1560 , n'ont pû couvrir le défaut de retention de foi. Donc la prise de Saulon a passé comme féodale aux preneurs : donc ce n'est pas un Fief acquis par Jean Forest & sa femme : donc leur déclaration ne peut avoir lieu.

Reponse.

La retention de foi expresse n'est pas nécessaire ; pourvu qu'on ne s'en dessaisisse pas , dit l'article 11 , cela fait une retention tacite. Les actes de foi de 1552 & 1560. sont une inféodation de la part du Seigneur qui pouvoit seul s'en plaindre. Il a reçu la foi de la rente : donc il a approuvé le bail à rente. Il a regardé la rente comme féodale : donc les preneurs n'ont possédé Saulon que roturierement : donc Forest & sa femme ont acquis le Fief en 1688.

Nota. Je ne me suis jamais fait de peine d'avouer mes fautes. Je n'entrais que dans la quatrième année de ma Profession , n'étant Avocat que du 10 Juillet 1713 : j'apprenois alors à lire dans les Fiefs. La premiere partie de la réponse ne valoit rien : l'article 7 , qui étoit le 4. de l'ancienne , dit précisément , *en retenant la foi & hommage*. Il faut la retenir expressément en donnant à rente. Je l'ai démontré , *primo & tertio Volumine* , contre les nouveaux Annotateurs d'Orléans. Leur sentiment est bon à Montargis , où par l'article 84 , titre des Fiefs , la foi est censée retenue quand on ne s'en démet pas expressément.

Mais la Sentence jugeoit la rente féodale , en jugeant la réunion ; & Antoine Forest soutenoit le bien jugé de cette Sentence. Il n'étoit pas recevable à proposer ce moyen. M. le Rapporteur me le fit sentir , lorsqu'avant le Jugement il me manda à la Chambre pour s'entretenir avec moi sur les objections qu'on me faisoit.

Deuxième Objection.

Dans les titres des Parties , on ne trouve aucun vestige de partage égal de la prise de Saulon.

Reponse.

Il n'est pas besoin de trouver les preuves du partage égal de cette prise : il faudroit au contraire que l'Intimé rapportât la

preuve d'un partage féodal de cette prise. La Sentence même dont il soutient le bien jugé, en déclarant la réunion; juge que Saulon étoit possédé en roture avant l'acquisition de la rente par Forest & sa femme.

Par leur déclaration, les pere & mere ont réglé la rente, non les héritages. Troisième Objection.

Les pere & mere étoient de condition roturiere. Ils déclarent que leur intention a toujours été, & est encore, que la rente & autres choses vendues soient partagées également entre leurs enfans. Ils n'ont considéré que ce qui étoit Fief par cette acquisition, par la réunion, les héritages qu'ils y possédoient ont été subrogés à la rente; *subrogatum sapit naturam subrogati*. Comme subrogés à la rente, ils sont devenus Fief: c'est comme si les pere & mere avoient acquis le Fief. Il est clair par la déclaration des pere & mere, que leur intention a été que tout ce qui se trouveroit Fief dans leur succession, seroit partagé également; & dès-là les héritages doivent être partagés également, parce qu'au moyen de la réunion ils sont devenus un Fief acquis par les pere & mere. Réponse.

Sur ces moyens intervint l'Arrêt par lequel la Cour mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, ordonna que, conformément à la déclaration des pere & mere, tous les biens seroient partagés roturierement: à cet effet, renvoya les Parties à Orléans pour convenir d'Experts, dépens compensés, qui entreroient en frais de partage. Arrêt.

XVII. Hors ces Coutumes singulieres, tenez que le pere ne peut, par quelque acte que ce soit, au profit de ses puînés, disposer de son Fief, au préjudice du droit d'aînesse. Les Arrêts ci-dessus rapportés le prouvent; & cela par ce principe: *Jus primogenitura non est beneficium patris, sed legis aut consuetudinis*. Le pere ne peut aller contre une Loi qui donne cet avantage à l'aîné.

XVIII. Cependant ces questions se sont encore élevées, & ont agité de nouveau les Auteurs. Deuxième Question.

Chopin sur Anjou, liv. 2, pag. 3, chap. 1, tit. 5, nombre dernier, propose cette espèce.

Le pere achete un Fief sous le nom de tous ses enfans mâles, & les fait soucrire tous au contrat: il le paye de ses deniers; en jouit pendant sa vie. Après son décès, les puînés demandent partage égal: leurs moyens étoient, que le Fief

ayant été acquis pour eux tous, sous leur nom, le droit d'aînesse ne pouvoit avoir lieu en ce cas. L'aîné répond que c'est une fraude pratiquée contre son droit d'aînesse ; qu'il faut moins regarder au nom de qui on a acheté, de quels deniers on a payé, & au profit de qui ; que le pere avoit payé de ses deniers, en avoit toujours perçu les fruits ; que par conséquent ce Fief étoit un bien de sa succession ; qu'il y avoit droit d'aînesse. Il prit des Lettres contre la souscription au contrat. Chopin estime que les Lettres de rescision sont valables, que le droit d'aînesse doit avoir lieu.

Je tiens ce parti. La fraude du pere contre son aîné étoit visible : par-là il faisoit un partage égal de ce Fief.

L'avis de Chopin est le bon avis. Quelques-uns accolent l'acquisition ordinaire avec le retrait fait par le pere sous le nom de ses enfans, ou d'un d'eux ; auquel cas le Fief reste à l'enfant sous le nom duquel on a retiré, sauf la récompense.

Mais quelle différence ! Le retrait souvent ne peut être exercé que sous le nom des enfans ; en ce cas il est réputé acquis par l'enfant. C'est ici un acte comme forcé, le seul moyen de faire rentrer dans la famille un Fief que le pere ne pouvoit y faire revenir ; au lieu que quand le pere acquiert, s'il acquiert sous le nom de ses enfans, ce à quoi rien ne l'oblige, c'est une fraude manifeste qu'il commet contre le droit d'aînesse. Il y a dans cette acquisition une volonté déterminée d'é luder la disposition de la Loi.

Brodeau sur Louet, lett. S, somm. 10, *circa finem*, dit que pour que l'aîné ne puisse se plaindre d'une pareille acquisition, le pere peut donner des deniers à ses enfans pour acquérir le Fief ; & alors plus de droit d'aînesse dans ce Fief, le pere n'ayant jamais été propriétaire de Fief, mais seulement des deniers, esquels n'y a droit d'aînesse.

Quid, si en acquérant il tiroit un acte de tous ses enfans, que le Fief seroit partagé entr'eux également ? Cet acte seroit-il valable, empêcheroit-il l'exercice du droit d'aînesse ? Ferrière sur l'article 13. de Paris, gl. 2, nomb. 20, rapporte un Arrêt du 11 Décembre 1621. qui a jugé l'acte valable. Il tient le contraire de l'Arrêt. Cet Arrêt est rapporté par Auzannet sur l'article 15. Je crois que dans le principe cet Arrêt ne seroit pas suivi : c'est au fond la même espèce posée par Chopin. Cet acte est une fraude au droit d'aînesse ; l'aîné ne l'a
suscrit

souscrit, que pour obéir au pere; c'est un consentement toujours amené par la crainte, & qui ne peut subsister. Je tiens que l'aîné seroit bien fondé à se pourvoir contre un pareil acte après la mort du pere. *Dicemus infra.*

Un pere ayant plusieurs Fiefs, peut-il donner un Fief entier au puîné, lequel Fief n'est pas le principal Fief de la succession? Jugé que oui, sauf à l'aîné, prenant qualité d'héritier ou de légitimaire, à prendre sur les autres biens du donateur la récompense de la portion avantageuse qu'il auroit eue dans ce Fief; par Arrêt du 7 Septembre 1630. Auzannet, art. 13. de Paris.

XIX. Retenant toujours la même thèse, un pere a un fils & une fille: il veut avantager sa fille; & ne pouvant lui donner le Fief au préjudice de son fils, il lui constitue une dot considérable à prendre sur le Fief, en telle sorte que l'aîné se trouve frustré de son droit d'aînesse.

Troisième Question.

Le fils aîné a-t-il l'action de légitime ordinaire? A-t-il l'action révocatoire de la donation jusqu'à concurrence de son droit d'aînesse en entier? Lebrun, *loco citato*, de la Succession des Fiefs, nomb. 42 & 43, rapporte un Arrêt du 14 Avril 1654, qui selon lui a jugé l'action révocatoire au profit du fils.

Il discute fort bien cet Arrêt, qui est rapporté tout au long dans le premier tome du Journal des Audiences. L'Arrêt adjugea le préciput entier à l'aîné, & sa légitime.

C'étoit entre un fils de l'aîné & une fille du puîné, au profit de laquelle le Sieur Patry d'Hedouville, ayeul, avoit fait deux donations, l'une par contrat de mariage, l'autre depuis. Il donnoit à sa petite-fille 45000 liv. à prendre sur tous ses biens lors de son décès, & par-là absorboit le droit d'aînesse. La fille & son mari firent assigner le Sieur Patry, leur cousin germain, pour être payé des deux donations. Aux Requêtes du Palais, appointment en droit, Appel, demande en évocation du principal. C'étoit dans la Coutume de Senlis, qui, art. 62, permet à l'enfant donataire de se tenir à son don, la légitime réservée aux autres.

La Demoiselle Patry disoit qu'elle avoit renoncé aux successions de ses ayeul & ayeule; qu'elle se tenoit à son don, & ne vouloit prendre sa donation sur le Fief, que la légitime réservée au Sieur Patry; que la légitime coutumière étoit la

moitié de ce que l'enfant auroit eu *ab intestat* dans cette succession ; & elle lui offroit cette moitié. Le petit-fils soutint que par l'art. 126. de Senlis il étoit fondé à prendre les deux tiers du Fief d'Hedouville , avec le principal manoir ; que si les donations subsistoient , il seroit frustré de la majeure partie de son droit d'aînesse.

Par l'Arrêt , conformément aux conclusions de M. Talon , on mit l'appellation & ce au néant ; émendant , évoquant le principal , & y faisant droit , on maintint la fille dans ses donations , *distraktion préalablement faite de la légitime , préciput , & droit d'aînesse qui appartenoit à l'aîné.*

La Cour jugea bien discrètement que par une pareille donation , quoique faite en deniers , le pere ou l'ayéul ne pouvoient enlever le droit d'aînesse que la Loi déferoit à l'aîné ; & ainsi que Lebrun l'observe fort bien , cet Arrêt accorda au fils l'action utile révocatoire , jusqu'à concurrence de la donation , non pour lui donner seulement la légitime naturelle , mais le droit d'aînesse qui est sa vraie légitime féodale ; en sorte que , suivant l'article 126. de Senlis , il eut le Manoir , les deux tiers du Fief d'Hedouville , & sa légitime naturelle sur les autres biens. Cette décision descend toujours , ainsi que celles ci-dessus , de ce principe : *Jus primogenitura non est beneficium patris , sed legis aut consuetudinis.*

Cette maxime , que le pere ne peut , par contrat de mariage ou autrement , faire aucun avantage à ses puînés au préjudice du droit d'aînesse , avoit encore été consacrée par un Arrêt du quatorze Août 1629 , en la succession de Messire Adrien de Boisdecourt , Seigneur de Favieres , rapporté par Brodeau & Ricard sur l'art. 13. de Paris.

Quatrième Question.

XX. Un pere peut-il substituer à son aîné son droit d'aînesse , ou en substituant tout son bien , ou en le réduisant à sa légitime ? Quelle sera en ce cas la légitime de l'aîné , soit dans les Fiefs , soit dans les Rotures ?

Lebrun , *loco citato* , nomb. 20 & suivans , rapporte trois avis sur la question de sçavoir quelle sera la légitime d'un aîné qui y est réduit par son pere.

Le premier , qu'il doit avoir son droit d'aînesse en entier , & la moitié de ce qu'il auroit eu dans les biens roturiers ; le second , qu'il ne doit avoir que la moitié de tout ; le troisième , qu'il ne doit avoir que la plus grande portion qu'il au-

roit eue dans les Fiefs, mais qu'il doit avoir le principal Manoir.

Pour lui il distingue : ou le fils aîné agit contre des donataires étrangers, ou il agit contre des puînés avantagés par le pere.

S'il agit contre des puînés, il doit avoir ses préciput & droit d'aînesse en entier. S'il agit contre des étrangers, Lebrun se range au second avis, qui ne donne à l'aîné que la moitié de son préciput, droit d'aînesse, & des biens en roture. Il dit que cet avis est fondé sur un Arrêt de 1664 ; il est au second tome du Journal des Audiences, dernière édition. Il ajoute que la première opinion est trop avantageuse à l'aîné ; parce que, dit-il, n'ayant pour sa légitime que la moitié de tout ce qu'il auroit eu *ab intestat*, pourquoi auroit-il tout son droit d'aînesse dans les Fiefs ?

Il rend encore deux raisons de sa distinction ; 1°. parce que la donation à un étranger n'est pas réputée spécialement faite en fraude du droit d'aînesse ; 2°. parce qu'il est plus ordinaire à un pere de gratifier ses enfans puînés, qu'un étranger.

An nomb. 44, *ibid.* il dit que le pere ne peut substituer à son fils pour ce qui compose le droit d'aînesse, suivant l'avis de Tiraqueau, *de jure primigen. quest. 26.*

Dupleffis, tit. des Successions, liv. 1, est du même avis que Lebrun ; parce que, dit-il, la Coutume ne prohibe point les donations de Fiefs plus que les autres biens.

Le Maître sur l'article 298. de Paris, tit. des Testamens, pag. 441, dernière édition, tient le même avis que Lebrun.

XXI. Je ne distingue point l'action de l'aîné pour sa légitime, soit dans le cas de donations excessives, soit dans le cas de substitution, soit dans le cas de réduction de l'aîné à sa légitime, soit contre des puînés, soit contre des donataires étrangers, & appelés à la substitution à défaut d'enfans de l'aîné.

Je tiens dans tous ces cas que la légitime de l'aîné dans les Fiefs, est son préciput & droit d'aînesse *en entier* ; & dans les rotures, la moitié de ce qu'il auroit eu *ab intestat*, suivant les articles 13, 14, 15, 16 & 298. de Paris, ou de telle autre quotité dans les Fiefs, suivant les Coutumes ; en un mot, tout son droit d'aînesse.

H h ij

Solution.

Voici mes raisons.

Premièrement, les articles 13, 14, 15 & 16, déclarent ce qui appartient à l'aîné pour son préciput & droit d'aînesse dans les Fiefs. Dans les autres Coutumes il y a des articles qui le fixent, & toutes donnent à l'aîné cette portion, *comme lui appartenante*.

Secondement, l'article 298. ne distingue point l'aîné des autres enfans : il ne distingue point ceux qui doivent souffrir le retranchement de la légitime : il accorde indéfiniment au légitimaire la moitié de tout ce qu'il auroit eu *ab intestat* ; & cette légitime a lieu, tant contre les puînés, que contre les étrangers donataires.

Néanmoins * tous les Auteurs qui ont embrassé le parti contraire à celui que je tiens, distinguent les puînés des étrangers. Ils donnent plus dans le cas où l'aîné forme la demande contre des puînés, que dans le cas où il la forme contre des étrangers.

Quelle est la raison de cette distinction ? C'est sans doute la faveur du droit d'aînesse : ils la trouvent plus grande vis-à-vis des puînés que vis-à-vis des étrangers.

Or, dès que selon ces Auteurs mêmes, ou nonobstant la règle générale qui paroît établie par l'art. 298, il est un cas où dans les Fiefs la légitime de l'aîné doit être de plus que de moitié de ce qu'il auroit eu dans les biens sans les donations, il ne faut pas, à l'égard des Fiefs, distinguer les puînés des étrangers, parce que le droit d'aînesse est un bénéfice spécial de la Loi, qui ne suit point les règles ordinaires du partage des successions.

Troisièmement, il est de principe reçu universellement, que dans les Fiefs les Coutumes font, dans une même succession, deux successions, l'une des Fiefs, l'autre des Rotures, qui se partagent différemment ; & nonobstant cette différence de partage, le vœu des Coutumes qui veulent l'égalité entre enfans venans à la succession, qui pour cela ordonnent des rapports entr'eux, est rempli ; & quoique l'aîné emporte dans la succession plus que ses puînés dans les Fiefs, néanmoins on ne répute point l'égalité blessée, parce qu'en même tems qu'elles prononcent cette égalité, elles donnent à l'aîné un préciput, & plus grande portion dans les Fiefs, & elles regardent ces avantages *comme la portion afférante* de l'aîné, com-

me la portion virile ; aussi , dans le général des Coutumes , ne paye-t-il pas plus de dettes que les autres ; il ne les paye que *pro virili* , non *pro modo emolumenti* : tant est grande la faveur du droit d'aînesse.

Cinquièmement , le droit d'aînesse est une légitime.

Dumoulin sur le §. 8 , *hodie* 13 , *gl.* 3 , *num.* 15 & 16 , après avoir posé le cas d'un pere qui n'a qu'un Fief & beaucoup de Rotures , qui fournissent la légitime naturelle & au-delà , & qui donne son Fief *uni ex filiis secundò genitis , vel extraneo* (a) , résout que l'aîné ne peut faire révoquer la donation , parce que le droit d'aînesse ne se donne que sur les biens trouvés dans la succession : *sed* , dit-il , *illud Feudum non reperitur in bonis ; igitur primogenitus nihil potest in eo*. Sa raison est , que le droit d'aînesse n'est pas une légitime dûe *jure natura*. Il est cependant obligé de convenir que le droit d'aînesse est une légitime ; *non quòd sit legitima , simpliciter loquendo , sed ex eo quòd non à parente , sed à legē consuetudinariā conceditur*. Vide encore le nombre 24 : nous le rapportons *infra*.

Cette distinction de Dumoulin est trop subtile dans nos mœurs , où nous admettons les Fiefs desquels la succession se règle autrement que celle des Rotures. Le droit d'aînesse est la véritable légitime de l'aîné dans les Fiefs , parce qu'il est la part que la Loi lui donne , sans avoir égard aux dispositions que le pere pourroit faire : & , soit la légitime naturelle , soit la légitime statutaire , elle n'est toujours que la portion que la Loi défere aux enfans , sans s'embarasser des dispositions du pere. La légitime , disent les Loix , est *debita portio*. *Leg.* 8 , §. 11 , *ff. de inoff. testam. debitum bonorum subsidium*. *Leg.* 5 , *cod. de inoff. donat.*

La légitime , soit naturelle , soit coutumiere , est toujours *debita portio* , *debitum bonorum subsidium*. C'est la portion dûe à celui qui la demande ; c'est celle que les Loix lui déferent.

Je vais plus loin. Je ne sçaurois trop m'étonner que les Auteurs qui ont écrit avant moi , ayent distingué la légitime de droit , & la légitime statutaire pour ce cas. Ils ne se sont pas apperçus qu'ils ne disputoient que de la quotité , & non de la chose en elle-même , non du droit *in se* , parce que dans le droit d'aînesse la légitime naturelle est déjà comprise. Il ne s'agit que de sçavoir si elle sera de tout le droit d'aînesse , ou

(a) *Nota.* Dumoulin ne distingue point la donation faite au puîné ou à un étranger.

de la moitié qu'il devoit avoir *ab intestat* dans les biens du pere ou de la mere, abstraction faite des Fiefs ; & dès-là il n'est question que de sçavoir si dans la succession de *cujus* l'ainé, aura, à cause des Fiefs qui s'y trouvent, une légitime plus forte que celle qu'il auroit eue s'il n'y avoit point eu de Fiefs. C'est une question de quotité.

Le droit d'ainesse, nous l'avons dit en commençant, & cela est vrai, est aussi ancien que le monde. L'ainé a toujours été regardé comme le chef de la famille : comme enfant, il lui faut sa légitime naturelle ; comme aîné, il lui faut une plus forte quotité. Voilà tout : la différence de l'une & de l'autre légitime n'est que *dans le plus qu le moins*. Qui a dit que la légitime naturelle n'étoit que la moitié de ce qu'on auroit eu *ab intestat*, si ce ne sont les Loix, & depuis les Coutumes qui s'en sont expliquées ? Or les Fiefs s'étant introduits dans nos mœurs, les Coutumes ont établi le droit d'ainesse ; il est la part que *ces Loix* ont faite à l'ainé, indépendante de toute disposition du pere. Nos Coutumes ayant admis deux sortes de biens, ont admis non deux légitimes, mais comme deux *quotités* de légitime. Elles ont distraint de la succession féodale une portion féodale ; elles l'ont attribuée à l'ainé : *non est beneficium patris, sed legis aut consuetudinis*. Dès-là, que le pere dispose, qu'il ne dispose pas, l'ainé ne tient pas ce droit de son pere ; il le tient de la Loi ; il tient sa part du bénéfice de la Loi, parce que les Coutumes ont voulu que cette part lui appartint. Elles ont fait cette part plus forte ; mais il est toujours vrai de dire que la légitime naturelle, de même que la statuaire en Fief, n'est que la part que les Loix ont fixée. La légitime que l'on appelle naturelle, est, si l'on veut, la part qui tient lieu d'alimens à l'enfant, qu'il est naturel que le pere nourrisse de ses biens. Ce droit d'ainesse n'est-il pas la part qui tient lieu à l'ainé des alimens que le pere lui doit ? N'est-il pas la part que les Coutumes ont distraite pour que l'ainé pût soutenir le nom & la famille ? Il a des alimens plus forts, attendu son rang d'ainé. Or, par rapport à l'ainé, les Loix divines & humaines, les Coutumes qui ont adopté les Fiefs, ont fait la portion de l'ainé plus forte : mais tout cela est *debita portio, debitum bonorum subsidium* : tout cela est une vraie légitime ; elle ne differe que dans le plus ou le moins. On ne peut dire que la légitime naturelle, en général, soit la moitié

de ce qu'on auroit eu *ab intestat*, qu'on ne convienne qu'elle n'est moitié de ce qu'on auroit eu *ab intestat*, que parce que les Loix, les Coutumes l'ont fixée telle. Et cette légitime naturelle, à laquelle le pere ne peut jamais toucher, soit en faveur d'autres enfans, soit en faveur d'étrangers, n'est telle que parce qu'elle est la portion déferée aux enfans par les Loix, par les Coutumes; & qu'il n'est pas loisible à un pere d'ôter à son enfant ce que la Loi lui défere, parce que cette portion n'est *beneficium patris*, *sed legis aut consuetudinis*: il vient cette légitime de la loi, non du pere. Or le droit d'ainesse n'est autre chose que la portion déferée à l'ainé par les Coutumes, plus ou moins forte suivant ces Coutumes. Cette portion est déferée par les Loix indépendamment de toutes dispositions du pere. Elle est les alimens de l'ainé, chef de la famille, comme la légitime ordinaire est les alimens des enfans. Elle est la légitime naturelle, que nos Loix ont faite plus forte dans les Fiefs, puisque cette portion renferme la légitime naturelle dans les Fiefs: elle ne fait qu'exceder la quotité. Le pere ne peut donc pas plus y toucher en faveur des étrangers, qu'en faveur des puinés. Pourquoi? C'est que *est beneficium legis, non patris*: & c'est, j'ose le dire, la même raison qui rend la légitime naturelle indépendante & franche de toutes dispositions du pere, parce que cette légitime naturelle, comme le droit d'ainesse, est incontestablement, *ut dixi supra modò, beneficium legis, non patris*: je dis qu'elle est *beneficium legis*, parce que, ainsi que le droit d'ainesse, la quotité n'en est réglée que par les Loix, par les Coutumes; mais l'une & l'autre sont les alimens de l'enfant; & depuis la création du Monde, le droit d'ainesse, sa portion plus ou moins forte, suivant l'usage du Pays, tout cela a été regardé comme les alimens de l'ainé des enfans; ensorte que toutes ces questions bien approfondies n'ont roulé que sur la quotité: & si dans les biens en général, on trouve des Loix, des Coutumes qui le fixent à la moitié de ce qu'on auroit eu *ab intestat*, dans les Fiefs on a des Coutumes qui fixent la part de l'ainé à une plus forte portion. Et je soutiens toujours, *fixo pede*, que le droit d'ainesse est une vraie légitime, est une portion intégrante de la légitime, fixée plus ou moins grande suivant les Coutumes, & qu'elle ne difere de celle qu'on dit vulgairement *légitime naturelle*, que dans la quotité, mais quotité fixée par nos Loix coutumieres,

comme la légitime ordinaire de l'enfant est fixée par les Loix à la moitié de ce que l'enfant devoit avoir *ab intestat*.

Si la légitime naturelle se prend quelquefois sur le droit d'ainesse, la raison en est simple. Les puinés sont *enfants* comme l'ainé ; il leur est dû, comme à lui, des alimens ; & alors les Coutumes n'ont pas voulu que la légitime de l'ainé, qu'elles font plus forte, ôtât les alimens de les freres & sœurs. Elles ont voulu que cette portion avantageuse de l'ainé, qui lui tenoit lieu de légitime en Fief, contribuât aux alimens des puinés ; & nous montrerons ci-après (a) de quelle façon la légitime se fournit aux puinés, dans le cas où ils sont nécessités de la prendre sur ce qui forme le droit d'ainesse. Nous prouverons par le texte même des Coutumes, que les droits de l'ainé, & la légitime des puinés, sont conservés en leur entier.

Aussi le même Dumoulin, *ibid.* nombre 18, demande si l'ainé peut revendiquer sa légitime sur un Fief *vendu* par le pere en fraude de son ainé ? Il résout, nomb. 21, que l'ainé est bien fondé. Voici ses propres termes.

*Quare intrepidè concludo alienationem Feudi, in fraudem primogeniti factam, revocandam, (necum si titulo lucrativo facta sit, sed etiam si titulo oneroso, necum si facta sit in secundo genitum, qua est persona suspecta & prohibita *, sed etiam si in extraneum *, qui non est ita suspectus nec prohibitus) & hoc confitio de fraude secundum ea qua dixi.*

* *Hic.*

* *Hic.*

Dumoulin ne distingue point les puinés, des étrangers ; il ne distingue point la vente, de la donation : en quoi ce sentiment n'est pas suivi. La vente pure & simple du Fief, sur-tout à un étranger, n'ouvre point l'action en légitime vis-à-vis l'étranger. Il décide ainsi, quoiqu'au nombre 17. il ait soutenu que la donation du Fief à un étranger ne pouvoit être présumée frauduleuse ; mais ces nombres 16 & 17. ne contiennent pas la décision. Lisez attentivement ces nombres, depuis le 15. jusqu'au 21. *inclusivè* ; vous verrez que sa décision n'est que dans ce nombre 21.

Voici la raison de Dumoulin ; elle répond à ce que dit Lebrun, que la donation à un étranger n'est pas présumée faite en fraude de l'ainé.

Quamvis enim in querela inofficiosa donationis non sit necesse
(a) *vide infra, nomb. 36 & suivans.*

allegare

*allegare nec probare animum fraudandi, quia cum illa querela non competat, nisi ad revocanda donata, & sic titulo lucrativo, & usque ad limites legitima jure natura debita tantum, sufficit talem legitimam fraudari solum re * ipsa.*

* Principe lumi
neur.

Ce que dit Dumoulin de la légitime naturelle, je tiens absolue qu'on doit l'étendre à la légitime de droit, au droit d'ainesse; *sufficit fraudari solum re ipsa.* Dès qu'elle est entamée par titre lucratif, il y a fraude. Le pere ne peut par ces fortes d'actes blesser un droit que son fils ne tient pas de lui.

En effet, je viens de montrer, & j'en suis intimement convaincu, que le droit d'ainesse & la légitime naturelle sont la même chose dans l'ainé comme enfant aîné, sinon que par nos Coutumes, dans les Fiefs, elle est plus forte que la légitime de l'enfant *comme enfant*; & dans le cas où la donation ou substitution, soit en faveur d'un puiné, soit en faveur d'un étranger, ôte à l'ainé son droit d'ainesse que la Loi lui défère, alors la fraude est commise contre la Loi, & conséquemment contre la légitime qu'elle donne à l'enfant aîné; & *sufficit fraudari solum re ipsa.* Dumoulin lui-même est obligé de convenir que le droit d'ainesse est la légitime de l'ainé dans les Fiefs; & quoiqu'il subtilise sur les termes, le fond y est le même: *Non quod sit legitima, simpliciter loquendo, sed ex eo quod non à parente, sed à Lege consuetudinaria conceditur.* Or la légitime naturelle n'est autre chose que la portion réglée par les Loix: le droit d'ainesse, nous l'avons dit, est aussi ancien que le monde.

Sixièmement, l'avis que je tiens pour fixer la légitime de l'ainé, est celui d'Auzanner sur l'article 298. de Paris; il s'y explique ainsi:

*Au reste, la légitime des aînés dans les successions auxquelles il se trouve des Terres & des Fiefs, est bien réglée pour les meubles & immeubles roturiers à la moitié de leur portion contingente, comme la légitime des puinés; mais dans les * biens féodaux la légitime de l'ainé comprend la totalité du Manoir & de ses dépendances, & encore l'intégrité de sa portion dans le surplus des Terres & Fiefs. C'étoit l'avis de Dumoulin sur l'article 216. d'Orléans de l'ancienne Coutume, lequel avis a été suivi par trois Arrêts; l'un donné au profit du Sieur de Favieres de Boisdesfour (a), qui est imprimé à la fin des Centuries de Chenu; l'autre en la Maison de Sourdis, sur*

* Sic.

(a) C'est apparemment celui de 1629, que j'ai rapporté *supra*, nomb. 19.

procès en la Cinquième des Enquêtes, au rapport de M. Petiau; le troisième en l'Audience de la Grande Chambre, sur les conclusions de feu M. Omer Talon.

Voici la note de Dumoulin sur l'article 216. d'Orléans; d'où ont été tirés les articles 272 & 273, qui approuvent les donations en faveur des enfans, la légitime des autres réservée, selon la raison. Sur ces derniers termes, Dumoulin dit: *Hoc non solum refertur ad legitimam Juris, sed etiam ad prerogativas Consuetudinis, ut primogenitura.* On voit par-là que Dumoulin regardoit le droit d'ainesse du même oeil que la légitime des autres enfans, qu'il n'en faisoit aucune différence. Effectivement elle n'est que dans la quotité; & cette quotité est réglée dans les Fiefs pour l'ainé par les mêmes Coutumes qui reglent celle des autres enfans dans les autres biens.

M. le Camus, Lieutenant civil, en ses Observations rapportées par Ferriere sur l'art. 13, fait sentir que l'ainé a deux légitimes. Il dit: *Si l'ainé prend une légitime seulement, il doit avoir son droit d'ainesse, quia utrumque diverso titulo datur à Lege; l'un comme à un fils; l'autre comme à l'ainé.*

Qu'on ne dise pas avec Dumoulin, que la légitime ne se prend que sur les biens de la succession, & que les biens donnés ne sont plus de la succession. Les Loix, les Arrêts, & les Auteurs, nous apprennent que, quant à la légitime, tout ce qui est donné, aliéné à titre lucratif, à quelque personne que ce soit, est sujet au retranchement de la légitime. Aussi, pour former la légitime, les biens donnés sont mis en masse; comme s'ils étoient encore *in bonis* du pere ou de la mere. Cela est incontestable: nous en parlerons ci-après.

*Si, ut allegatis, mater vestra, ad eludendam inofficiosi querelam, penè universas facultates suas, dum ageret in rebus humanis, factis donationibus, sive in quosdam liberos, sive in * extraneos exhaussit,* dit la Loi 1, *cod. de inof. donat.* Cette Loi ne met point de différence entre les donations aux puinés, & celles faites à étrangers.

Les Coutumes qui assujettissent les donations au retranchement pour la légitime, ne distinguent pas non plus les donations à étrangers, de celles faites aux enfans.

Ricard, des Donations, tom. 1, part. 3, chap. 8, sect. 8; nomb. 1084, édit. 1713, dit excellemment: *Les donations étant moins dues aux étrangers qu'aux enfans, celles-là doivent bien plu-*

sont souffrir le retranchement, que celles-ci, en vertu de cette condition tacite qui est présumée par la Loi, & qui ne détruit pas leur nature, de souffrir le retranchement de la légitime, si les enfans ne la trouvent pas dans la succession de leur pere. Et les Arrêts jugent ce retranchement sur toutes donations, en gardant l'ordre des dates. Vide ci-après, nomb. 36.

Or, nous l'avons prouvé, le droit d'ainesse est une légitime déferée à l'ainé; elle est une portion intégrante de la légitime de l'ainé, puisqu'elle se prend sur la masse totale des biens de celui de *cujus*, & qu'elle s'ajoute à sa légitime ordinaire & naturelle dans les rotures. Lebrun en convient; il avoue aussi que les donations à étrangers doivent la supporter: il n'agite que la question de *quotité*, qu'il prétend moindre vis-à-vis des étrangers que vis-à-vis des puinés. Je dis au contraire dans le sens de Ricard, que les donations à étrangers devroient supporter un retranchement plus fort que celles faites aux enfans, parce qu'ils sont moins favorables, & que les donations leur sont moins dûes qu'aux enfans. C'est permettre à un pere qui aura quelque aigreur contre son ainé, de frauder ouvertement la Loi, que de faire supporter à des étrangers un retranchement moindre qu'à des enfans; & je tiens que dans le cas d'une donation à étranger qui blesse le droit d'ainesse, la fraude est d'autant plus sensible, que la personne paroît moins suspecte. La donation à un puiné tient plutôt de l'affection, & d'une simple préférence du puiné sur l'ainé. Celle faite à un étranger n'a d'autre motif que d'ôter au fils le droit d'ainesse qu'il prenoit, si ce Fief n'étoit pas donné; & conséquemment le retranchement doit être plus fort; au moins doit-il être égal à celui qui se fait sur les donations aux puinés.

Septièmement, Lebrun appuye son avis sur l'Arrêt du 30 Août 1664, & dit qu'il a jugé que vis-à-vis des étrangers l'ainé, ou ses créanciers exerçans ses droits, n'avoit pour toute légitime que moitié de son droit d'ainesse & des rotures. Cela est, dit-il, disertement jugé par l'Arrêt.

Il n'est rien moins que cela.

1°. L'Arrêt n'est point rendu entre l'ainé ou ses créanciers, *quod idem est*, & des donataires étrangers, mais avec des filles du donateur. Charles de Prunelay avoit fait une substitution, par laquelle il avoit appelé ses filles, à défaut d'en-

fans de Nicolas de Prunelay, Vidame de Normandie, son fils. Nicolas de Prunelay étant décédé *sans enfans*, par Arrêt du 7 Septembre 1662, la substitution fut déclarée ouverte au profit de François-Elisabeth de Prunelay, contre les Directeurs des Créanciers de Nicolas de Prunelay, qui avoient demandé la distraction de la légitime, & auxquels on l'avoit adjugée, en fournissant un état de leurs prétentions de légitime sur les Terres de Gazeran, Herbaut, & Macheninville.

2°. L'Arrêt n'a point jugé la question de droit, si ce n'est à l'égard du préciput. Ricard qui rapporte cet Arrêt, *ibid.* sect. 6, nomb. 1037, dit qu'ils devoient avoir le préciput en entier; il auroit mieux pensé en disant qu'ils devoient avoir le droit d'ainesse en entier.

Pour démontrer cette circonstance, *que le point de droit n'a point été jugé par cet Arrêt*, je dirois même *pour le préciput*, qui est le manoir & accint, voici ce que j'ai trouvé dans le V^u de l'Arrêt, qui est rapporté, tom. 2. du Journal des Audiences, dernière édition, liv. 3, chap. 51. C'est la Requête des Créanciers.

Défenses & demande incidente dudit Roussel & Consorts, du 14 Décembre 1663. (A ce que la moitié desdites Terres nobles de Gazeran, Herbaut & Macheninville, avec ce qui étoit du préciput de l'aîné dans chacune d'icelles, comme étant situées en trois différentes Coutumes, fût délaissée ausdits Créanciers dudit feu Nicolas de Prunelay; à titre de légitime dudit de Prunelay leur débiteur, dans chacune desdites Terres nobles; qu'à cet effet partage & division seroit fait desdites trois Terres, & passé outre à la vente de ce qui revenoit ausdits Créanciers à titre de légitime; en conséquence, débouter les Damoiselles de Prunelay de leur Requête, avec dépens.)

L'Arrêt adjugea la moitié des préciput & droit d'ainesse dans lesdites Terres, à titre de légitime.

On voit aisément que la question que nous agitions ne fut point décidée *dans le point de droit*. Si elle paroît l'être pour le préciput, le motif en est sensible. Les Créanciers, *pour légitime*, ne demandoient que *moitié* desdites Terres. La Cour jugea que le droit d'ainesse, formé du préciput & portion avantageuse, n'étoit qu'un seul & même droit, un seul & même tout, qui devoit subir le même sort *pour tout*, & que dès que les Créanciers ne demandoient pour légitime que *moitié* desdites Terres, lorsque la portion étoit plus forte, cela

devoit régler le préciput, qui étoit une portion intégrante du droit d'ainesse.

La Cour n'a fait que suivre les conclusions des Créanciers, qui n'avoient demandé que moitié, & n'a pas cru devoir juger le point de droit, parce qu'elle auroit jugé *ultrà petita*.

Ainsi cet Arrêt n'autorise nullement l'avis de Lebrun.

Mais, outre les trois Arrêts cités par Auzannet, qui ont jugé que la légitime naturelle de l'aîné étoit tout le droit d'ainesse, en voici un récent rendu en la Grande Chambre, au rapport de M. l'Abbé Lemoine, le 4 Juillet * 1737, au profit des Créanciers du Marquis d'Arfon, contre les freres de ce Marquis. Sur la demande des Créanciers en liquidation de légitime, on ordonna qu'il seroit fait deux masses des biens, dont la premiere contiendroit les préciput & portion avantageuse de l'aîné, laquelle masse appartiendroit en entier aux Créanciers; l'autre des autres biens, dont les Créanciers auroient la moitié, à titre de légitime, dans les rotures.

* Date de l'Arrêt.

Cet Arrêt juge bien nettement que le droit d'ainesse en entier est la légitime de l'aîné dans les Fiefs, & que la légitime de moitié n'est que pour les rotures.

Quoique cet Arrêt ne soit pas rendu contre des donataires étrangers, nous avons montré ci-dessus qu'en matiere de légitime on ne devoit point distinguer; & dès que l'Arrêt juge que le droit d'ainesse est une légitime vis-à-vis des puînés, on doit le réputer tel vis-à-vis des étrangers, Lebrun lui-même en convient; il ne débat que la quotité. Dupleffis & le Maître n'agitent aussi la question que pour la quotité.

Aussi Argou en ses Instituts, tom. 1, liv. 2, chap. 25, dit: *Le pere ne peut pas ôter le droit d'ainesse à son fils aîné, ni le diminuer par des dispositions gratuites, soit entre-vifs, soit par testament, parce que le droit d'ainesse (tout entier) est une véritable légitime que la Coutume donne au fils aîné.*

Ce docte Auteur ne distingue point les puînés & les étrangers donataires; il tranche le mot: *le droit d'ainesse (tout entier) est une véritable légitime que la Coutume donne au fils aîné.*

Dumoulin agit aussi la question de substitution; il ne distingue point au profit de qui elle est faite. C'est au nomb. 24, *ibid.* Sa décision est trop frappante pour ne la pas rapporter toute entiere.

Quando pater disponeret per viam ultima voluntatis de rebus vel

bonis in quibus cadit jus primogenitura, sit conclusio negativa quod non potest, imò ipso jure non valet, nec respectu possessionis, nec respectu proprietatis, nec respectu obligationis personalis, vel realis, vel alio quovis modo, quia talis dispositio nullum omnino potest sortiri effectum nisi post mortem: sed statim tempore mortis proprietates & possessio eorum qua cadunt in jus primogenitura, transit ipso jure in primogenitum, eique incommutabiliter acquiritur, non obstante quavis contraria dispositione ultima voluntatis..... Et istud jus primogenitura, quamvis non sit legitima jure natura debita, quatenus semissem vel trientem virilis ab intestato portionis excedit (a), est tamen quadam legitima consuetudinaria & beneficium Legis quod non potest auferri per patrem testantem, nec aliquod onus imponi; (& quantum ad hoc equiparatur legitima jure natura debita, cui nullum gravamen apponi potest). Ces derniers termes tranchent tout.

Cela est clair. Le droit d'aînesse est une légitime coutumière qui est comme celle de la nature.

On sent que Dumoulin appuie sa décision sur ce que c'est une disposition testamentaire, qui n'a lieu qu'à la mort, lors de laquelle l'aîné est saisi de son droit d'aînesse; & il donnoit ce motif, parce qu'au nombre 15. il disoit qu'on ne pouvoit le déduire sur la donation entre-vifs, parce qu'au moyen de la donation ce bien *non reperitur in bonis successionis*; & au nombre 16. il embrasse cette opinion.

Mais, j'ose le dire, c'est un pur jeu de mots; c'est une pure cavillation. La substitution, relativement à celui au profit de qui elle est faite, est un legs fait en sa faveur. Or le legs est une véritable donation, qui ne diffère de la donation ordinaire, qu'en ce qu'il n'a lieu qu'après la mort: au fond, c'est une véritable donation; l'un & l'autre sont une aliénation à titre gratuit. Je parle le pur langage des Loix.

Legatum est donatio quadam à defuncto relicta, ab heredem prestanda; §. 1, instit. de legatis. Legatum est donatio testamento relicta; Leg. 36, ff. de leg. 2.

Ainsi c'est disputer des mots. La donation & le legs sont une véritable & pure libéralité. Or pour tout ce qui est légitime, les Loix ne permettent pas que par des libéralités on

(a) Ceci fait voir sensiblement que la dispute n'est que de la quantité; comme si la fixation à moitié pour la légitime naturelle n'étoit pas une fixation de la Loi, comme celle du droit d'aînesse.

entant ce qu'elle destine aux enfans, soit comme aîné, soit comme puînés. Tous ces actes sont toujours en fraude de la Loi ; & il faut dire : *sufficit fraudari re ipsa*, pour retrancher ces donations ; & comme ce retranchement n'a d'objet que de remplir la légitime, il suit qu'il faut la remplir en son entier contre tous donataires : soit légitime naturelle, soit légitime coutumière, c'est toujours une légitime.

Voici l'espèce de l'Arrêt du 4 Juillet 1737 : Je l'ai tirée du testament, & du vû des Arrêts qui m'ont été confiés.

Par son testament du 30 Mai 1701, Charles-Albert-Bernard de Fuchsamberg s'étoit ainsi expliqué.

« Je veux & entends que mes trois enfans mâles, Thomas, Charles, & Pierre, qui portent les noms d'Arson, de Chevalier de Fuchsamberg, & de Fuchsamberg de Saint-Basle, qui succéderont à mes biens, acquittent les legs de mon testament & les charges de ma succession.

« Mon intention étant de conserver dans ma famille les biens meubles & immeubles que j'aurai au jour de mon décès, & éviter qu'ils soient dissipés, je veux qu'ils soient partagés entr'eux suivant la disposition des Coutumes, faisant mes trois enfans mes légataires universels, (à condition que tous mes biens meubles & immeubles, soit qu'ils soient propres, soit d'acquêts & conquêts, demeureront substitués aux enfans qu'ils auront nés en légitime mariage ; & si l'un venoit à decéder sans enfans & descendans en légitime mariage, je veux que tout le bien qui viendra de moi, appartienne à ses freres, neveux & nièces, suivant la disposition des Coutumes où les biens sont situés : ce qui sera la règle de la substitution portée par mon présent testament. Et en cas que le dernier de mes enfans vienne à decéder sans enfans ni descendans en légitime mariage, je veux que les meubles & immeubles qui viendront de moi, & qui lui seront échus en conséquence de ce présent testament, retournent par droit de substitution à mes plus proches parens, suivant les Coutumes, à l'exception de Mornay-Notre-Dame que je laisse au Sieur de Monrenard & à sa postérité légitime ; & en cas qu'elle vienne aussi à manquer, à Thomas, Sieur d'Amblimont, fils de mes deux cousins germains : ce qui se doit entendre au cas que mes trois enfans viennent à mourir sans enfans & descendans en légitime mariage.)

Je veux de plus que si quelqu'un de mes trois enfans ro-
fusoit de souscrire à mon présent testament, il soit réduit à
sa légitime.

Après la mort du Sieur de Fuchsamberg pere, on nomma
le sieur Martel tuteur aux enfans nés & à naître, par Sentence
du Châtelet du 5 Décembre 1702.

Les trois enfans se porterent Appellans en la Cour. Par une
Requête du 23 Août 1703, ils demanderent qu'en leur ad-
jugéant les conclusions de leur Requête verbale présentée au
Châtelet le 13 Juillet précédent, on mît l'appellation & ce
au néant; émendant, sans avoir égard à la substitution, qui
seroit déclarée nulle, les biens fussent partagés *ab intestat*.

Mais par une seconde Requête du 9 Février 1704, ils
conclurent à ce que, ne voulant pas qu'il pût leur être im-
puté de manquer au respect qu'ils devoient à la mémoire de
leur pere, ils restraignoient leurs conclusions, & demandoient
qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils consentoient l'exécution
de la substitution, & en conséquence que distraction leur se-
roit faite de leur légitime féodale & coutumiere, pour en
jouir en pleine propriété, & sans charges en corps héréditai-
res, à condition que la substitution demeureroit sur le sur-
plus des biens, du revenu desquels ils jouiroient par usu-
fruit.

Sur ce, Arrêt au Rolle de Paris le 19 Février 1704, qui
leur donne acte de ce qu'ils consentent l'exécution du testa-
ment pour la substitution, à la charge que délivrance leur se-
roit faite en corps héréditaires de leur légitime, & qu'ils joui-
roient du surplus par usufruit leur vie durant; en conséquence
a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant; émen-
dant, évoquant le principal renvoyé au Châtelet, & y fai-
sant droit, ordonne que délivrance leur sera faite de leurs
portions légitimaires, en corps héréditaires, féodaux & rotu-
riers de la succession, & qu'ils jouiront du surplus des biens
substitués, & non compris en leur légitime, par usufruit leur
vie durant.

Cet Arrêt ne fixoit pas la quotité de la légitime de chacun
des enfans. Il y en eut un autre le 27 Juin 1729, qui ordon-
na la liquidation de ces légitimes. Cela a formé une instance,
au rapport de M. Lemoine, sur laquelle est intervenu l'Arrêt
du 4 Juillet 1737.

Pour

Pour l'intelligence de cet Arrêt, qui a liquidé la légitime au profit de la Veuve & de ses Créanciers, il est nécessaire d'observer,

1°. Que de toutes les Terres dont l'Arrêt fait mention, la Terre d'Arson seule étoit de la Coutume de Vitry : Pargny en paroissoit être aussi. Les autres Terres étoient dans les Coutumes de Reims, Vermandois, Châlons en Champagne. Ces Coutumes ont leurs dispositions particulières sur le droit d'aînesse.

2°. Par la Coutume de Vitry, art. 55 & 56, pour les Terres nobles, non titrées, & entre Nobles, comme dans l'espèce, l'aîné n'a pour tout préciput que le Château, & le Surplus se partage également entre tous les enfans, si ce n'est qu'un mâle prend autant que deux filles. Art. 57.

3°. Par la même Coutume, art. 55 & 60, quand le pere laisse une Veuve douairière, l'aîné n'a que la moitié du Château, l'autre moitié à la Douairière, si le Château suffit pour tous les deux ; s'il ne suffit pas, le douaire est préféré à l'aînesse, & la portion de la mere revient aux enfans après le décès de la douairière.

4°. Arson étoit un conquêt, ainsi que Pargny.

5°. Dans les Coutumes de Vermandois, Reims, Châlons, sans distinguer le nombre des enfans, l'aîné a la moitié de tous les Fiefs.

Sans ces observations, il seroit difficile d'entendre le jugé de l'Arrêt.

Le Sieur de Fuchsamberg pere avoit laissé la Dame de Saint-André sa Veuve Douairière, qui avoit demandé au Châtelet la délivrance de son douaire.

Par Sentence du Châtelet du 18 Janvier 1707, on lui avoit adjugé la moitié du Château d'Arson, suivant la Coutume de Vitry, & on avoit fait distraction à Thomas-Adolphe-Renard de Fuchsamberg d'Arson, aîné, de l'autre moitié, dont il avoit joui jusqu'à son décès.

Thomas-Adolphe-Renard de Fuchsamberg décéda, laissant une Veuve, & plusieurs Créanciers qui demandèrent la liquidation des légitimes féodales & coutumières dudit d'Arson aîné.

Premier Arrêt du 27 Juin 1729, qui l'ordonna.

Cette liquidation amena l'instance, au rapport de Monsieur

Lemoine, entre la Veuve & les Créanciers dudit d'Arson aîné, les autres freres dudit d'Arson, & le sieur Lacaille, Tuteur des enfans appellés à la substitution.

Ce fut alors qu'on agita vivement la question de sçavoir, si dans la légitime du Sieur d'Arson aîné, son préciput, & ses portions avantageuses ès Coutumes qui lui en donnoient, entreroient *pour le tout*, ou *pour moitié seulement*, suivant la règle de la légitime ordinaire.

Il y avoit eu une estimation préalable. On n'adjugea que ce qui revenoit audit Arson aîné vis-à-vis ses deux freres, suivant le partage.

Voici l'Arrêt entre les Sieurs de Fuchsamberg, la Veuve dudit d'Arson aîné; le Sieur Descordal, Leprestre, Duvi vier, & autres Créanciers de l'aîné, & le Tuteur à la substitution.

Arrêt du 4 Juillet
1737.

» XXII. Notredite Cour faisant droit sur le tout, ordonne
» que l'Arrêt du 27 Juin 1729. sera exécuté : ce faisant, que
» pardevant le Conseiller-Rapporteur, Parties présentes ou
» dûement appellées, il sera procedé à la liquidation de la
» légitime, & autres biens libres substitués, échus audit dé-
» funt Thomas-Adolphe-Renard de Fuchsamberg d'Arson,
» *seulement* dans la succession de Charles-Albert-Renard de
» Fuchsamberg, pere commun des Parties; & que pour y par-
» venir,

» Il sera fait deux masses desdits biens; sçavoir une des pré-
» ciput & légitimes féodales dûes audit Sieur d'Arson dans les
» Terres & Fiefs qui se sont trouvés dans la Succession dudit
» Sieur de Fuchsamberg pere, *dont les biens qui la composeront*
» *seront libres*, & non assujettis à la substitution; & l'autre *du*
» *surplus* des biens échus audit défunt d'Arson dans ladite suc-
» cession, dont *la moitié* de ce qui s'y trouvera compris, sera
» pour la substitution, & *l'autre moitié demeurera libre*.

» Ordonne que la premiere masse qui demeurera libre,
» sera composée,

* Préciput total,
suivant la Cou-
tume.

* Portions avan-
tageuses totales,
suivant les Cou-
mes ci-dessus ci-
tées.

» 1°. De la moitié * du Château d'Arson, ainsi & de la ma-
» niere que ledit défunt d'Arson en a joui suivant la Cou-
» me de Vitry, en vertu de la Sentence du Châtelet du dix-
» huit Janvier 1707, qui lui en a fait distraction. Plus, de
» la somme de 13000 livres, faisant moitié * de 26000 li-
» vres, pour sa légitime féodale dans les Terres de W rignes-

aux-Bois, Tendricourt, Vivier, & Saint-Bal, intérêts de lad. somme. Plus, de 4000 livres faisant moitié * de 8000 l. pour sa légitime féodale dans les Terres de Rubigné & Vadamont, & de la somme de 1505 livres 10 sols, faisant * moitié de 3011 livres aussi pour sa légitime féodale dans les Bois situés à Suzanne.

* Idem.

* Idem.

Et que la seconde masse sera composée, 1°. de la somme à laquelle se trouvera monter la valeur de la vaisselle d'argent, prix des meubles & autres effets mobiliers compris aux inventaires faits après le décès dudit de Fuchsamberg pere, tant à Paris qu'à Arson, & ce suivant les prises, ventes & estimations qui en ont été faites pour la portion qui en est échue audit d'Arson. Plus, de la somme de 29166 l. 13 s. 4 d. pour le tiers dans la moitié des Terres d'Arson * & Pargny. Plus, de la somme de 13000 liv. pour l'autre moitié des Terres de Wignes-aux-Bois, Tendricourt, Vivier & Saint-Bal. Plus, de la somme de 14000 livres, à laquelle notredite Cour a évalué le Château * & Domaine de Faulcon; si mieux n'aiment les Parties, suivant l'estimation & dire d'Experts, dont audit cas elles conviendront pardevant notre plus prochain Juge royal des lieux, sinon par lui pris & nommés d'office; ce qu'elles seront tenues d'opter dans un mois, à compter du jour de la signification du présent Arrêt; sinon, déchues, & le présent Arrêt à cet égard exécuté purement & simplement. Plus, de la somme de 1500 liv. pour l'autre moitié desdits Bois de Suzanne. Plus, de la somme de 3758 liv. 6 sols 8. den. pour le tiers dans 11275 liv. provenues du remboursement de la Charge de Grand Maître des Eaux & Forêts de Metz. Plus, de la somme de 6666 liv. 13 sols 4 den. pour le tiers de la rente au principal de 20000 livres, dûe par le Collège de nos Secretaires. Plus, de la somme de 1000 livres, pour le tiers dans la moitié de la rente au principal de 6000 livres, dûe par les Doulery. Plus, de la somme de 1333 liv. 6 s. 8 d. pour le tiers de la rente au principal de 4000 livres, dûe par Benoismont. Plus, de la somme de 1400 liv. pour le prix des chênes coupés sur la Terre d'Arson. Déboute ledit Jean-Robert Lacaille, Tuteur à la substitution, de sa demande à ce qu'il soit compris dans la masse des biens sujets à la substitution 333 livres 6 sols 8 deniers, pour le

* Conquêts, Coutume de Vitry.

* L'aîné ne peut avoir qu'un Château dans tous les Fiefs; il avoit eu celui d'Arson pour autant qu'il en pouvoit avoir.

» tiers dans la moitié de la rente d'Attenoue , & 4000 liv.
 » pour le tiers de la rente dûe par Delaunay. Ordonne qu'a-
 » près l'extinction des rentes viagères assignées sur lesdites
 » rentes d'Attenoue & Delaunay, le fonds d'icelles en appar-
 » tiendra à la Paroisse de Doux, conformément au testament
 » dudit de Fuchsamberg pere. Déboute aussi ledit Lacaille,
 » audit nom, de ses demandes à ce qu'il soit compris dans la-
 » dite liquidation 1937 liv. 15 s. 6 d. de provisions, 800 liv.
 » & 76 liv. 13 s. 4 d. pour soulte de partage. Sur le chef de
 » demande dudit Lacaille, audit nom, à ce qu'il soit compris
 » dans ladite liquidation 4000 livres pour la moitié de la
 » Charge du Gouvernement de Rhetel, ordonne que les Par-
 » ties se pourvoiront pardevers Nous, & feront respectivement
 » diligence pour obtenir de Nous le remboursement de
 » la finance dudit Office, pour, lors du remboursement, être
 » la moitié de la somme en provenant partagée en deux parts
 » égales, dont l'une sera libre, & l'autre sera pour la substi-
 » tution, dont sera fait emploi en fonds de terres ou rentes
 » au profit de la substitution.

» Et pour remplir la substitution du montant de ce qui se
 » trouvera de biens substitués après la liquidation faite,

» Ordonne qu'il appartiendra à ladite substitution, 1^o. la
 » part & portion que ledit défunt d'Arson avoit dans lesdites
 » Terres d'Arson, Doux & Pargny, pour ladite somme de
 » 29166 liv. 13 sols 4 deniers ; & le surplus de ce qui dé-
 » faudra, sera pris & perçu sur le surplus des autres Terres
 » comprises en ladite seconde masse. *Et la substitution ainsi*
 » remplie,

* Légitime cou-
 tumiere.

» Ordonne que ce qui restera * de biens compris dans ladite mas-
 » se, ainsi que ceux compris en la seconde masse, demeureront
 » libres.

» Ordonne que conformément audit Arrêt du 27 Juin
 » 1729, la Dame de Chartogne Veuve d'Arson, lesdits Jean
 » Dubois, Descordal, Leprestre, Marie-Claude Boucha sa
 » femme, Jean-François Duvivier & sa femme, seront payés
 » chacun de leurs créances en principaux, arrérages, intérêts,
 » frais, dépens, mises d'exécution, suivant l'ordre de leurs pri-
 » vilèges & hypothèques ; sçavoir ladite Veuve d'Arson de celles
 » résultantes de son contrat de mariage, & indemnités de det-
 » tes où elle aura pu être obligée avec son mari ; lesdits Des-

cordal , Leprestre & sa femme , Duvivier & sa femme , de
celles résultantes de leurs titres de créances : & après lesdits
biens libres épuisés , ce qui se trouvera rester dû à ladite
Veuve d'Arson de sa dot , interêts d'icelle , arrérages de
douaire coutumier , & interêts d'iceux , à compter du jour
de la demande , déduction préalablement faite de la somme
de 15550 liv. de provisions à elle adjudgées , & de toutes
autres sommes qui seront justifiées avoir été par elle tou-
chées sur les biens dudit d'Arson son mari , dont l'imputa-
tion se fera à chaque jour de payemens qui se trouveront
lui avoir été faits ; & sur les interêts de sa dot , arrérages de
douaire coutumier , & interêts d'iceux , & subsidiairement
sur sa dot , ordonne qu'elle en sera payée sur les biens sub-
stitués. Ayant aucunement égard à la demande dudit Fuch-
samberg de Moucy , portée par Requête du 18 Mai der-
nier , ordonne que tous les titres & papiers de la succession
dudit défunt d'Arson , à l'exception de ceux concernant les
biens libres , seront remis audit d'Arson , état sommaire préa-
lablement fait d'iceux , au bas duquel il sera tenu s'en char-
ger , à la charge par lui d'en aider ledit de Fuchsamberg son
frere , même ladite Veuve d'Arson , en cas de besoin : à la
remise desquels titres & pièces , comme il est ci-dessus dit ,
seront tous Dépositaires contraints ; quoi faisant , déchar-
gés. Sur les chefs de demande de ladite Veuve d'Arson ,
à ce que lesdits de Moucy & de Fuchsamberg soient condam-
nés à rendre & restituer les fruits & revenus prétendus par
eux perçus de la portion des biens libres , à ce qu'il lui soit
accordé une indemnité pour non jouissance de son habita-
tion dans un des Châteaux de la succession de son mari , &
afin d'être remboursée du prix de son carrosse , de six che-
vaux , d'une chambre meublée & garnie , de ses habits ,
linge , toilette , bagues & joyaux , & de tout ce qui s'est
trouvé être à son usage lors du décès dudit d'Arson , en-
semble sur le chef de demande dudit Lacaille , audit nom ,
à ce que ladite Veuve d'Arson soit condamnée à faire faire
les réparations du Château d'Arson , ordonne que les Par-
ties contesteront plus amplement ; dépens à cet égard ré-
servés. Sur les chefs de demande dudit Lacaille , audit nom ,
à ce qu'il soit procédé à la liquidation des légitimes & autres
biens libres , & des biens substitués échus à chacun desdits

« de Moucy & de Fuchsamberg leur pere , met quant à pré-
 « sent les Parties hors de Cour , sauf audit Lacaille , audit
 « nom , & audit de Moucy & de Fuchsamberg , à se pourvoir ,
 « ainsi qu'ils aviseront , pour faire ordonner , s'il y échet , &
 « avec qui il appartiendra , ladite liquidation : sur le surplus
 « de toutes les autres demandes , fins & conclusions des Par-
 « ties , les met hors de Cour , tous dépens entre les Parties
 « compensés , hors ceux ci-dessus réservés. Sera ledit Lacail-
 « le , audit nom , payé & remboursé de ceux par lui faits sur
 « les biens substitués. Sera ladite Chartogné Veuve d'Ar-
 « son , payée & remboursée sur les biens libres , par privilège
 « & préférence à tous Créanciers , de tous les dépens par elle
 « faits. Pourront lesdits Descordal , Leprestre & sa femme ,
 « Duvivier & sa femme , employer aussi ceux par eux faits en
 « frais & mises ; & ledit Dubuiffon , audit nom , (Curateur à
 « la succession vacante dudit d'Arson) en frais de curatelle.
 « Si te mandons , &c. Donné en Parlement le 4 Juillet 1737.
 « Collationné par la Chambre. *Signé*, Yfabeau.

XXIII. Cet Arrêt juge nettement, 1°. que le pere ne peut substituer le droit d'aînesse ; 2°. que la légitime féodale de l'aîné est *tout* ce que les Coutumes lui déferent comme droit d'aînesse. Et je tiens , comme je l'ai dit ci-dessus , que cette légitime doit être telle , tant contre les puînés , que contre les donataires étrangers , parce qu'étant une légitime , elle doit être la même vis-à vis de tous ceux qui doivent la fournir. On ne peut la blesser en faveur des uns ou des autres , sans frauder la Loi. Elle est un bénéfice de la Loi ; & de même que la légitime naturelle se donne de moitié de ce qu'on auroit eu *ab intestat* , si la Coutume ne dit autrement par un texte précis ; de même le droit d'aînesse étant déferé par la Loi par quotité , lui étant déferé sans que *ex concessis* le pere puisse en disposer à titre gratuit au préjudice de l'aîné , étant certain que l'on ne dispute que du plus ou du moins , mais que le droit d'aînesse se prend sur les donations à étrangers , comme sur celles faites aux puînés ; de même il doit être déferé en même quotité contre les uns & contre les autres , parce que la Loi qui le donne , ne distingue point ; & , comme le dit Ricard , les donations à étrangers sont moins favorables , moins dûes , que celles faites à des puînés. La fraude s'y peut commettre d'autant plus facilement , qu'ils sont moins sus-

pects, dit Dumoulin ; & dès-là elles ne doivent pas être plus privilégiées que les donations à des puînés. Cette légitime de l'aîné est tellement dûe en toutes espèces, & contre quelques personnes que ce soit, que, comme nous venons de l'observer, dans toutes les contestations qui se sont élevées, les opinions sur cette question ne sont que pour le plus ou le moins. Dès-là tout le monde convient que le droit d'aînesse est une légitime, que la légitime des autres enfans ne l'éteint pas. Leur opinion n'est que pour l'amoindrir : elle est toujours légitime vis-à-vis des autres enfans ou *étrangers* ; & dès-là elle doit être adjugée telle que les Coutumes la donnent, en son entier.

Quid, si le pere en substituant à son aîné son droit d'aînesse, lui donne pour droit d'aînesse une portion beaucoup plus avantageuse que celle qu'il auroit pû esperer ; & qu'il accepte, quoique mineur ? Cet aîné-décédant sans enfans, ses freres & sœurs sont-ils restituables contre l'acceptation faite par ce mineur de son droit d'aînesse avec substitution ? Cette question se trouve décidée par un Arrêt célèbre, appelé *l'Arrêt des Colbert*, donné en la Grande Chambre, au rapport de M. Coqueley, le 23 Juillet 1644, rapporté par Brodeau sur l'article 13. de Paris, nomb. 42.

Edouard Colbert de Villacerf, Secretaire du Roi, demeurant à Troyes, avoit eu sept enfans. Son aîné M. Colbert, Conseiller en la Cour, étoit décédé avant son pere, laissant son fils aîné & des filles. Edouard Colbert ayeul fit son testament olographe le 23 Mars 1637. Il légua à son petit-fils tous ses meubles, acquêts & conquêts, & le tiers de ses propres, à la charge que si ses autres enfans vouloient lui délaïsser la Terre & Seigneurie de Villacerf, & la septième partie de ses biens pour être partagée entre lui & ses sœurs, le legs demeurerait nul ; & aussi à la charge qu'il ne prendroit autre préciput en la succession paternelle & maternelle, que cette Terre de Villacerf ; & il ordonna que s'il venoit à décéder sans enfans mâles, la Terre appartiendroit à M. Jean-Baptiste Colbert, Sieur de Saint-Pouanges, Maître des Comptes, second fils du testateur, & à ses enfans mâles, au profit desquels il la substituoit. Ce testament fut publié, & les six puînés firent leur déclaration qu'ils délaïssent au petit-fils ladite Terre de Villacerf, & la septième partie des biens pour

être partagée suivant le testament. Cela fut accepté par les tuteurs après avis de parens, & le partage fait de l'autorité de Messieurs des Requêtes du Palais. En 1642, ce petit-fils décéda sans enfans. Les sœurs d'Edouard pere de ce petit-fils contesterent la substitution, prétendirent que l'acceptation avoit été faite en minorité, qu'on ne pouvoit charger le droit d'aînesse de substitution. L'Arrêt déclara la substitution ouverte au profit de M. de Saint-Pouanges, & jugea que les collatéraux étoient non-recevables à contester cette acceptation faite par un mineur, parce que la Terre valoit vingt ou trente fois au-delà de ce qu'il auroit pû prétendre pour son préciput & droit d'aînesse, d'autant que s'il eût vécu & eût laissé des enfans, ils n'auroient pas pû se faire restituer contre cette substitution, qui étoit bien récompensée par la valeur des biens donnés.

Cela est fondé sur la maxime, qu'un mineur peut faire sa condition meilleure; qu'on ne doit considérer que le bien du mineur, & non pas ce qui peut blesser des collatéraux, dont l'interêt est éloigné. On ne considère pas si par l'événement des collatéraux souffrent d'un acte qui étoit avantageux au mineur qui l'a fait.

Cela avoit été jugé par un Arrêt de la Troisième des Enquêtes, au rapport de Monsieur de Lamoignon, depuis Président, du 14 Août 1611, rapporté par M. Leprestre en ses Questions de Droit, cent. 2, chap. 84, édit. 1695: Brodeau dit, chap. 79; mais dans l'édition que j'ai, il est au chapitre 84. Cet Arrêt jugea qu'il falloit regarder le *quid utilis* au mineur.

Voici l'espèce.

Titius succède à sa mere, qui lui laisse de grandes demandes contre son pere. Ce pere décède pendant la minorité de Titius, qui le survit d'onze jours seulement, sans avoir fait aucun acte. Les héritiers maternels soutinrent qu'il n'avoit point été héritier de son pere; conséquemment qu'il n'y avoit eu aucune confusion. Les héritiers paternels soutinrent au contraire que le mort saisit le vif, & que n'ayant fait aucune déclaration contraire, il étoit héritier de son pere. (*Nota*: même majeur, il étoit dans le tems de délibérer.) La Cour jugea qu'il auroit été plus expédient au mineur de n'être point héritier de son pere; que s'il eût eu le tems de délibérer, il n'eût eu garde de

de prendre une succession chargée de grandes dettes & de demandes de la mere. La Cour débouta les héritiers paternels.

Dans tous ces cas , il faut regarder le *quid utilius* au mineur , même au majeur qui seroit mort dans le tems de délibérer , & qui n'auroit fait aucune sorte d'acte d'immixtion.

XXIV. Un pere peut-il transferer le droit d'aînesse à un puîné ?

Cinquième Question.

Il semble sans difficulté que du consentement de l'aîné , le pere peut gratifier son puîné de ce droit. Je suppose l'aîné majeur de vingt-cinq ans ; & selon moi , il est inutile de distinguer l'aîné majeur ou mineur : le mineur ne peut jamais consentir l'aliénation de son bien. Or ce seroit aliéner son droit d'aînesse , que de consentir qu'il passât à son puîné ; & comme en cas d'aliénation le consentement du mineur ne sert de rien , s'il ne ratifie en pleine majorité en connoissance de cause , inutile d'agiter la question du consentement du mineur.

Par rapport à l'aîné majeur , il faut d'abord distinguer si , lorsque le pere dispose du consentement de l'aîné , c'est par acte entre-vifs , ou par testament.

Si c'est par testament , le consentement de l'aîné ne peut lui préjudicier ; ce n'est qu'une pure condescendance aux volontés d'un pere dont il craignoit davantage.

Dumoulin décide cette question sur les Coutumes de Vitry & d'Auvergne. Il est vrai que ce n'est pas à l'occasion du droit d'aînesse ; mais ses principes y vont d'autant plus victorieusement , que ce droit est déferé à l'aîné par la Loi , & n'est formé par la Loi que pour lui.

L'art. 99. de Vitry porte , « qu'homme ou femme ne peut avantager par testament , ou autrement , un enfant plus que l'autre : S'il le fait , dit l'article , le legs est nul , s'il n'est fait du consentement des freres & sœurs du légataire.

Sur le mot , du consentement , Dumoulin fait cette note : *Intellige de consensu mero , spontaneo & libero ; & adhuc testatore non laborante in extremis , ut judicatum fuit per solemne Arrestum circa annum 1544. Et in simili , en la Coutume de Romorantin , le 20 Avril 1548 , sur procès à moi envoyé par le Juge. La raison qu'il rend de ces Arrêts , la voici : non obstante consensu praestito fratri à testatore , non liberè , sed metu ne pejus faceret.*

Sur l'article 53. d'Auvergne, titre des Successions, en parlant de ce consentement, il dit : *Quia videtur extortus, & non valet.*

De ces notes il semble qu'on doive conclure, que lorsque du consentement de l'aîné majeur le pere transfere le droit d'aînesse à un puîné, par un acte entre-vifs, cette disposition est bonne, & que l'aîné ne peut y revenir. C'est l'avis de Lebrun, *loco supra*, nomb. 39. Il convient qu'il n'a point vû d'Arrêt qui ait jugé dans l'espèce d'un aîné majeur ; mais il dit qu'il le pense ainsi, & cite Dumoulin, *dicto §, ead. glos.* nomb. 7 & suiv. Cependant Dumoulin n'en dit pas un mot dans ce nombre ni dans les autres.

Il est vrai qu'au nombre 17. il dit que la donation de l'aînesse au puîné est censée faite en fraude, s'il n'y a cause légitime ; & il prétend que si la donation faite au puîné est causée *propter insignes nuptias, vel propter ejus insignem virtutem aut dignitatem*, elle n'est pas réputée frauduleuse.

Mais, 1°. il n'agit point la question de la donation au puîné du consentement de l'aîné. 2°. Les motifs qu'il donne pour faire cesser la fraude dans une pareille donation, ne me touchent pas : j'en parlerai *modò infra*. Le rang d'aîné, cette qualité d'aîné, lui tiennent lieu de mérite & de dignité.

Solution.

XXV. Pour moi, je pense que quelque motif qu'ait la donation de l'aînesse au puîné, quelque consentement que l'aîné y ait donné, il peut toujours s'en relever, & que le tems ne court contre lui que du jour du décès du pere.

Il n'est point de motif, si puissant qu'il soit en faveur du puîné, qui ne fasse naître dans le cœur de l'aîné une jalousie naturelle sur la préférence que l'on donne à son puîné. L'aîné est le seul que la Loi a en vûe, qu'elle a pour objet unique *ante pravisita merita* : elle lui défere ce droit par sa naissance seule, *idè quòd primo natus sit*. Voilà le seul motif de la Loi : cette prérogative de la naissance est le seul objet de la Loi. Un aîné ne voit jamais d'un œil sec préférer son puîné à lui ; il n'est jamais sur cela d'un cœur tranquille : s'il donne son consentement, c'est qu'il sent qu'il ne peut faire autrement. Le pere emporté par les mérites plus grands qu'il croit voir dans son puîné, prévenu d'un amour presque toujours indiscret, qui s'échape en toutes occasions, entraîné par cette

prévention, pourroit faire encore pis, si son aîné lui résistoit. Il vendroit ses Fiefs, feroit une dot avantageuse au puîné, dot qui ne souffriroit de retranchement que la légitime naturelle, qui ordinairement n'égalé pas le droit d'aînesse. Le respect d'un aîné pour la volonté d'un pere absolu, & qu'il voit déterminé à faire passer l'aînesse au cadet, est toujours le motif le plus vrai du consentement de l'aîné; & ce respect renferme toujours une crainte fondée d'irriter le pere, & de le porter à de plus grandes extrémités: l'aîné consent, *ne pejus faciat*, parce qu'on ne consent jamais volontairement à se voir frustrer d'un droit que la Loi nous défere, & qu'elle ne défere qu'à nous.

Les principes sont certains. Toutes les fois que dans un consentement on peut y trouver une juste crainte, il est réputé extorqué. Or il n'y a pas de consentement plus amené par le respect & par la crainte, que celui d'un aîné qui donne ses mains aux volontés d'un pere, pour transférer au puîné un droit que la Loi ne donne qu'à l'aîné. La crainte, la juste crainte est toujours présumée *juris & de jure*, quand à la requisition d'un pere on se voit dépouillé d'un droit aussi éminent, & aussi *impérieusement* donné à l'aîné par les Coutumes. L'aîné est toujours retenu par la crainte que le pere ne se porte à de plus grands excès. Tant que le pere vit, le respect & la crainte subsistent dans un degré plus fort. A quoi ne s'exposeroit pas un aîné, si après avoir prêté son consentement aux volontés d'un pere absolu, & déterminé à faire ce passe-droit, il agissoit pour le retracter? D'ailleurs, si l'aîné est saisi de son droit du vivant du pere, dans le vrai il n'est saisi que d'une espérance. Il n'a point d'action avant le décès du pere: jusques-là il est *non valens agere*. C'est une cession d'un droit encore incertain. Parce que l'aîné peut précéder, le pere peut vendre son Fief. Ce seroit une renonciation à succession future, qui dans ce cas n'est pas favorable.

On dira que pour mieux aider sa restitution, l'aîné bien conseillé doit naturellement faire des protestations avant & après. Cela est vrai. Mais ces protestations peuvent être découvertes, & lui attireroient infailliblement la colere d'un pere qui se croiroit joué par son aîné. D'où je conclus que l'aîné, quand il n'auroit pas fait de protestations, est toujours

recevable, après le décès du pere, à se faire restituer contre son consentement. Il lui suffit que les motifs de son consentement soient un respect ordonné, une juste crainte d'irriter un pere qui veut absolument : crainte toujours née avec l'enfant. Les Lettres de rescision qu'il prend lors du décès du pere, sont la preuve complete que le respect & la crainte ont seuls amené son consentement ; que ce consentement n'a point été libre. Qu'on ne dise pas que les Lettres de rescision sont seulement la marque d'une volonté inconstante. Non, l'homme ne cede jamais volontiers ce à quoi son honneur est attaché. Il ne cede jamais volontiers un droit incontestable & qui flate son amour propre. Qu'y a-t-il de plus sympathique avec l'amour propre, que le droit d'être aîné, de se voir plus favorisé par la Loi que les autres ? Qu'y a-t-il de plus incontestable qu'un droit que le pere ne peut ôter à son aîné ? Et dès-là y a-t-il rien qui marque plus le consentement donné malgré soi, que la cession de son droit à un puîné, *volente patre* ? Les Lettres de rescision sont, selon moi, la preuve démonstrative de la violence faite à l'aîné.

Brodeau sur M. Louet, lett. E, somm. 7, après avoir dit que régulièrement l'aîné peut céder son droit du vivant du pere, & de son consentement, rapporte, nomb. 16, la règle de Loyfel, liv. 4, tit. 3, art. 70, qui dit : *Ce droit d'aînesse en l'ief est si favorable, qu'on n'en peut être privé, ores (quand bien) on y eut renoncé du vivant de ses pere & mere.*

Et, ajoute Brodeau, en l'espèce des Arrêts remarquables en ce *sommaire*, l'aîné, nonobstant sa majorité, (ce que je tiens * indifférent), & son consentement, même sa qualité de personne ecclésiastique, & pourvu d'un *Benéfice*, a été restitué & maintenu au droit d'aînesse auquel il avoit renoncé par le contrat de mariage de son puîné, qui autrement n'auroit point été fait, quoiqu'il ne se fût point pourvu dans les dix ans, (la prescription ne pouvant courir contre lui du vivant du pere qui avoit exigé & tiré la renonciation à un droit dont l'action n'est ouverte qu'après sa mort.)

* Termes remarquables.

Pour l'exactitude, il faut observer que dans l'espèce de l'Arrêt dont parle Brodeau, qui est du 14 Avril 1616, l'aîné n'avoit pas atteint sa *pleine majorité*, lorsqu'il avoit renoncé en faveur de son puîné.

Mais les circonstances démontrent que la Cour s'arrêta

moins à une minorité qui expiroit, qu'aux principes qui doivent décider cette question.

L'aîné étoit *Prêtre*, ayant par conséquent vingt-quatre ans passés; il étoit pourvu d'une Prébende. Le mariage du puîné étoit *avantageux*. C'est un des motifs que Dumoulin donne pour faire subsister la donation au puîné, comme nous l'avons remarqué *supra*, nomb. 24. à la fin. Il étoit par ce moyen hors d'état de soutenir & relever la Maison. Tout cela faisoit voir une apparence de consentement libre, volontaire. Néanmoins les Lettres de rescision furent entérinées. Tant il est vrai que le droit naturel, la disposition de la Loi, l'emportent sur les circonstances, telles qu'elles puissent être. L'Arrêt peut fort bien être appliqué à un consentement donné par un aîné majeur.

Aussi le Maître sur Paris, dernière édition, pag. 461, est d'avis que la renonciation de l'aîné, du vivant du pere, ne peut lui ôter son droit.

Cette décision peut encore être fondée sur ce que la renonciation à un droit qui n'est point encore acquis, & dont on n'a que l'espérance, est toujours réputée ou légèrement faite, ou amenée par respect humain, ou par la crainte de pis. Il n'y a que la cession d'un droit que nous possédons *actuellement*, d'un droit dont nous pouvons jouir ou ne pas jouir, qui puisse passer pour un acte volontaire & parfaitement libre. Encore combien de regrets? Combien de fois s'accuse-t-on, ou de trop de complaisance, ou de trop peu de fermeté, ou de défaut de prévoyance? Mais comme les Loix ne permettent pas que le sort des hommes demeure perpétuellement incertain, on est rarement écouté quand il s'agit de faire retracter un acte fait, *nemine cogente* directement ni indirectement, avec pleine connoissance, portant une cession d'un droit acquis.

Charondas sur l'art. 13 & 14. de Paris, rapporte trois Arrêts des pénultième Octobre 1556, 14 Août 1566, & 14 Mars 1603. Ces deux derniers, rapportés par M. l'Avocat général Servin en ses Plaidoyés, qui ont jugé que le fils aîné, après le décès de son pere, pouvoit être restitué contre son consentement à un partage ordonné par son pere, au préjudice de son droit. Et c'est aussi l'avis de Ferriere en son *Traité des Fiefs in-quarto*, pag. 564.

Observons avec Lebrun, *loco citato*, nombre 45, d'après Dumoulin, §. *hodie* 13, gl. 3, nomb. 22, que toutes les fois que le fils aîné agit pour son droit d'aînesse, on ne peut lui objecter qu'il est héritier; (qualité cependant qu'il faut avoir pour demander & prendre ce droit) parce que ce droit est un bénéfice de la Loi: *non est beneficium patris, sed legis aut consuetudinis*. Ce droit est d'intérêt public, auquel le pere ne peut déroger. *Ille arguitur*, dit Dumoulin en parlant de cette objection que l'on fait à l'aîné, *non procedunt quando factum defuncti tendit ad fraudandum heredem, beneficio à lege concessio in bonis defuncti, & hoc ne publicis legibus per privatum illud possit; nec valeret stipulatio pœnatio per defunctum apposita*.

Quid, si l'aîné ayant pris l'Etat ecclésiastique, & ayant renoncé à ses droits d'aînesse & autres droits, du vivant de son pere, par une transaction faite depuis le décès du pere, moyennant une augmentation de pension & une somme au-dessous de la valeur de ses droits, a ratifié sa renonciation? Sera-t-il reçu à se pourvoir contre cette renonciation & ratification, sous prétexte que ce sont des conventions contraires au Droit public & à la Coutume, qui ne donne qu'à lui le droit d'aînesse, & qu'il n'y a renoncé que pour obéir à son pere? Jugé que non entre M^{rs}. de Bauquemare freres, par Arrêt du 20 Février 1623, plaidans Fourcroy & Chamillard. Auzannet sur l'art. 15. de Paris.

Sixième Question.

XXVI. Le fils exhéredé peut-il reclamer son droit d'aînesse, sous prétexte qu'il tient ce bénéfice de la Loi seule? Je suppose l'exhéredation valable & confirmée; car tant qu'il peut faire révoquer ou casser l'exhéredation, il n'y a pas de question.

Je tiens que cette question se décide par le principe vrai, que quoique le droit d'aînesse soit un bénéfice de la Loi, non du pere, néanmoins il faut être héritier pour le prendre: ce droit n'est donné qu'à l'aîné *des héritiers*. Or un fils exhéredé ne peut être censé héritier: conséquemment il ne peut prétendre le droit d'aînesse. Aussi est-il certain dans le droit, que l'enfant exhéredé ne fait point part pour composer & fixer la légitime; parce que, quoiqu'il soit enfant, l'exhéredation le retranche de la famille. Le droit d'aînesse est une part de la succession; & pour le prendre, il faut être enfant *venant* à la succession. Dumoulin, *loco infra citato*.

Septième Question.

XXVII. Les puînés peuvent-ils prétendre au droit d'aî-

nessé, l'aîné vivant lors de la succession ? Car c'est ce tems que l'on considère. Il n'est pas nécessaire, *ut diximus*, d'être le premier né : il suffit d'être aîné *lors de l'ouverture de la succession.*

Nous ne parlerons point des différens textes des Coutumes, dont les unes donnent un préciput à chaque puîné après l'aîné. D'autres ont des dispositions singulieres à ce sujet. En ce petit Traité nous faisons abstraction de tout texte : nous parlons par les principes qui peuvent décider les questions.

Il est un principe certain, que tant qu'il y a un aîné, le puîné ne peut jamais aspirer au droit d'aînesse, parce qu'il ne peut y avoir deux droits d'aînesse dans une même succession ; car quoique l'aîné ait une portion avantageuse dans chaque Fief, & suivant les Coutumes, néanmoins relativement à la succession qui se partage *actu*, & relativement à l'aîné des enfans qui partagent cette succession, cela ne fait toujours qu'un seul droit d'aînesse. Tous ces Fiefs situés en différentes Coutumes, ne font qu'une même masse de biens de la même succession, dans laquelle masse on assigne le droit de l'aîné suivant les Coutumes. D'où l'on doit conclure que le puîné ne peut prétendre au droit d'aînesse, *vivente primogenito.*

Il semble cependant qu'il est des cas où le puîné peut prendre le droit d'aînesse, *primogenito vivente.*

Le premier est, quand l'aîné est exhérédé valablement. On le retranche de la famille ; & , comme nous l'avons dit, il ne fait point part dans la supputation de la légitime ; il est comme s'il étoit décedé avant le pere ou la mere *de cujus bonis* : le puîné prend sa place. *Mol. §. hodie 13, gl. 1, n. 27. circa finem ; & gl. 3, quest. 3, n. 12.*

Le second, quand au tems de la succession échue l'aîné se trouve absolument inhabile ; comme quand il est mort civilement, soit par un Jugement exécuté, soit par sa profession en Religion. *Mol. ibid. gl. 1 ; quia, dit-il, non facit numerum, sed habetur pro mortuo & nullo.*

Pour troisième cas, on a demandé si un aîné *mente captus, aut furiosus*, même dès la naissance, avoit le droit d'aînesse ? Il faut dire qu'il l'obtient : on lui donne un curateur ; & quoiqu'en cet état, il n'est pas moins habile à succéder : *Quia,*

dit Dumoulin, *ead. gl. nomb. 25*, *Feuda regulantur apud nos sicut patrimonialia; sed in successione patrimonialium, furiosus, etiam à nativitate, aut aliter imperfectus, non est in aliquo deterioris conditionis, sed habet jura suitatis. Ergo sicut succedit in hereditate, etiam respectu feudali, ita succedet in isto jure primogenitura, quod jure hereditario defertur; & est persona habilis, sive jus primogenitura consistat in feudalibus tantum, ut in nostra Consuetudine, sive etiam in aliis patrimonialibus; & hæc est veritas.*

Il est un quatrième cas particulier à la Coutume de Melun, qui, article 95, dit que si l'aîné meurt avant partage sans enfans, le second fils a le droit d'aînesse. Je n'ai trouvé que cette Coutume qui eût une pareille disposition; & *ista localis est.*

Huitième Question.

XXVIII. On a demandé si l'aîné renonçant à la succession, fait place au puîné pour y prendre le droit d'aînesse?

Cette question a beaucoup agité les Auteurs.

Nous ne parlerons pas des Coutumes qui, au cas de renonciation de l'aîné, appellent expressément le puîné au droit d'aînesse, comme Mante, Montfort. Quand il y a un texte précis, le Jurisconsulte doit se taire. Nous parlons pour celles qui n'ont point de dispositions précises ou contraires sur la question.

Quoique la Coutume de Paris, ès articles 27 & 310, (ce dernier est au lieu du 127, & le 27. est un article ajouté) paroissent avoir décidé notre question, cependant les Auteurs sont divisés. Venons aux Commentateurs depuis Dumoulin.

Chopin, dans le cas d'une renonciation gratuite, est d'avis qu'il y a accroissement au profit de *tous* les enfans sans droit d'aînesse. Suivant l'article 310, il dit que c'est le jugé de l'Arrêt des Boucher du 9 Septembre 1552. Cet Arrêt est rapporté par Papon, liv. 21, tit. 5, Arr. 1. Il le date du 9 : Brodeau le date du 7.

Tronçon sur l'article 310, au mot, *sans aucune prérogative d'aînesse*, dit que cet article a été réformé sur un ancien Arrêt du 5 Septembre 1552, (c'est le même Arrêt) contre l'opinion de Dumoulin. Il ajoute : la raison de cet article est, que le fils aîné ayant survécu ses pere ou mere, a acquis le droit d'aînesse qui lui appartient, non tant comme héritier, que comme fils aîné & principal héritier. S'abstenant de l'hérédité,

rédité, il fait qu'il n'y a plus de droit d'aînesse, parce que celui qui le suit, ne peut se dire l'aîné, puisqu'il y en a un qui le précède lors de la succession.

Il est clair que cet Auteur décide que l'aîné vivant lors de l'échoite, & renonçant à la succession, il n'y a point de droit d'aînesse, parce que ce droit est attaché à l'aîné vivant au tems de la succession ouverte.

Bouchel sur l'art. 57. de Valois, dit que le puîné a le droit d'aînesse ; que cela a été jugé par Arrêt prononcé la Vigile de Notre-Dame d'Août 1567, entre Robert de Burle & Nicolas Massunges, tuteur de Michel de Burges, & Catherine de Beauchamp.

Brodeau sur l'art. 27, nomb. 3, est d'avis que dans le cas de la renonciation gratuite le droit passe au second fils ; parce que, dit-il, de nécessité publique il faut un aîné, & un droit d'aînesse dans la famille, qui ne peut être caduc quand il se rencontre des mâles : & ainsi, ajoute-t-il, on accorde les Arrêts du 7 Septembre 1552 & de 1567.

Cette raison de Brodeau est d'autant plus singulière & bizarre, qu'après qu'il vient de décider que de nécessité publique il faut un aîné, que ce droit ne peut être caduc, tout de suite, nomb. 4, il dit que si, partage faisant, l'aîné remet à ses freres son droit d'aînesse, le puîné ne peut le prétendre ; & il décide vrai, parce que l'aîné *cedendo adivit*, il est censé l'avoir pris. Cependant, si de nécessité publique il faut un aîné ; si ce droit ne peut être caduc, dès que l'aîné le remet gratuitement, c'est une espèce de renonciation gratuite. Il faut que ce droit passe au puîné : autrement, il n'y auroit ni aîné, ni droit d'aînesse ; ce droit se trouveroit caduc. De cette nécessité publique, il suivroit même que l'aîné ne pourroit volontairement & en connoissance de cause faire un partage égal, en gratifier ses freres & sœurs : c'est un paradoxe que cela.

Sur M. Louet, lett. E, somm. 7, le même Brodeau parle encore de cette question, & décide que suivant l'Arrêt de 1567. ce droit passe au puîné.

Dupleffis, des Successions, liv. 1, chap. 2, sur les art. 27 & 310, dit que la disposition de ces articles a lieu, tant au cas où il renonce à cause du don qui lui a été fait, qu'au cas où il renonce sans avoir reçu aucun don, nonobstant la dis-

renonciation que quelques-uns ont faite , que l'art. 27. est pour le premier cas, l'art. 310. pour le second, personne ne pouvant être aîné, tant qu'il est vivant & qu'il remplit le degré, c'est-à-dire qu'il est capable de succéder, s'il le veut.

Ricard sur l'art. 27. dit que le droit passe au cadet, si la renonciation de l'aîné est gratuite; que cela a été jugé en l'ancienne Coutume par l'Arrêt du 14 Août 1567.

Mais cet Arrêt paroît à présent inutile, au moyen de l'article 310, qui dit, *sans aucune prérogative du droit d'aînesse*.

Auzanet sur l'article 310. prétend que cet article s'entend, tant de la renonciation de l'aîné, que de celle du puîné. Il fait un article nouveau, qui porte qu'en l'une & l'autre renonciation, soit de l'aîné; soit du puîné, n'y a droit d'aînesse; & suivant ce qu'il dit, il paroît qu'il suppose la renonciation *aliquo dato*.

Ferriere sur l'article 27. prétend que ces termes de l'article 310, *sans prérogative d'aînesse*, sont inutiles: & sur l'article 310, il n'agite la question que dans le cas de la renonciation du puîné, pour dire que le droit d'aînesse augmente; en sorte qu'il tient que cet article ne s'entend que de la renonciation du puîné.

Le Maître sur Paris, dernière édition, pag. 468, sur l'article 27, tit. des Successions, tient l'avis de Chopin; parce que, quoique l'aîné ne veuille pas profiter de son avantage, il est toujours l'aîné lors de l'ouverture de la succession. Il refute solidement l'opinion erronée de Ferriere.

Lebrun, *loc. cit. supra*, de la Succession des Fiefs, chap. 2, sect. 1, nomb. 47 & suivans, agite cette question, & pour Paris, & pour les autres Coutumes. D'abord il décide que dans la Coutume de Paris, les articles 27 & 310. s'entendent de la renonciation de l'aîné & de celle du puîné, & que dans le cas de la renonciation gratuite, la portion de l'aîné accroît à tous, sans droit d'aînesse entr'eux. Il invoque la disposition de l'article 359. de la Coutume d'Orléans, rédigée trois ans après celle de Paris; & Lalande sur cet article, qui en effet est de ce sentiment. Il dit aussi d'après tous les Auteurs, que l'Arrêt de 1552. étoit dans le cas d'une renonciation *aliquo dato*, & celui de 1567. dans le cas d'une renonciation gratuite; & il applique sa décision aux autres Coutumes.

XXIX. Voici ce que je pense sur cette question double, c'est-à-dire sur les deux cas de renonciation.

Je tiens, 1^o. que les articles 27 & 310. s'entendent des renonciations par l'aîné ou par le puîné. L'article 310. dit : le droit ou part de l'enfant : cela ne distingue point l'aîné, du puîné. 2^o. Avec Dupleffis, que l'article 27. s'entend de la renonciation *aliquo dato* ; il y est précis : & le 310. de la renonciation pure, simple & gratuite. 3^o. Qu'il est sans difficulté, aux termes de l'article 310, qui répète le 127. de l'ancienne Coutume, & n'y a ajouté autre chose que, *sans prérogative d'aînesse* ; que même dans le cas d'une renonciation gratuite de l'aîné, il n'y a point droit d'aînesse au profit du puîné. Les articles 127. de l'ancienne, & 310. de la nouvelle Coutume, disent textuellement, *accroît aux autres enfans*. De là inutile d'agiter la question, si la part du renonçant accroit à la personne ou à la succession. Dès que la Coutume dit, *accroît aux autres enfans*, elle donne à tous la part du renonçant ; & l'article 310. ayant ajouté, *sans prérogative d'aînesse*, il n'y a plus de question.

Les Réformateurs ont estimé que l'Arrêt du 14 Août 1567. n'étoit pas dans les principes, en faisant passer le droit d'aînesse au second fils par la renonciation gratuite de l'aîné. Nous le dirons *infra*.

Dans les Coutumes qui ne disposent pas textuellement pour ou contre le puîné, comme font Paris, Orléans, Mante, Montfort, la renonciation gratuite de l'aîné ne fait pas passer le droit d'aînesse au second fils.

À l'égard de la renonciation *aliquo dato*, cela ne fait pas l'ombre de difficulté. L'aîné, en se tenant à son don, est présumé ne s'y tenir que parce qu'il a la valeur de tout ce qui lui reviendrait comme aîné ; & de quelque façon qu'il prenne ses avantages, il suffit qu'il les ait pris, pour ne pas donner au second fils un droit déjà consommé par l'aîné.

Je dis donc que dans le cas de la renonciation gratuite de l'aîné, le droit d'aînesse ne passe point au second fils dans aucune Coutume.

J'ai déjà pour moi Chopin, Tronçon & Dupleffis. J'ai encore Dumoulin, §. 8, *hodie* 13, gl. 1, nomb. 30, où, après avoir balancé dans les deux nombres précédens les raisons de part & d'autre, après avoir fait voir que ces termes généraux, *accroît*

aux autres (a) enfans , ne disent dans le droit , qu'accroît à la masse de la succession , il décide que dans le cas de la renonciation gratuite de l'aîné , le droit d'aînesse ne passe point au second fils. Voici la raison : *Quia cum extat primogenitus habilis , nullus reliquorum potest dici nec censeri primogenitus.... Cum igitur nulli ceterorum competat vera appellatio primogeniti , cessat inter eos jus primogenitura , non ex eo quod nihil accreverit singulis , vel singulis , non uni soli , accreverit , sed ex eo quod nullus eorum est primogenitus defuncti ; nec sufficit secundogenitum esse primogenitum respectivè ad sequentes se , quia hujusmodi relatio debet fieri ad parentem de cujus successione agitur , inspecto tempore mortis.*

Dumoulin sur le §. 9 , *hodie* 15 , gl. 4 , nomb. 2 & 3 , semble se contredire. Il dit que cela accroît à la masse de la succession. D'où un cadet renonçant , & diminuant par-là le nombre des enfans partageans , l'aîné a quelquefois les deux tiers , parce que ce puîné renonçant est comme s'il n'étoit point. D'où il fait croître le droit d'aînesse , & par-là fait voir , ce semble , que la part de ce renonçant n'accroît point à tous les autres.

Selon moi , ces deux passages se concilient , en disant qu'il est vrai dans les deux cas de renonciation de l'aîné , ou de renonciation du cadet , que l'accroissement se fait à la masse. Si c'est un puîné qui renonce , l'accroissement se faisant à la masse , elle devient plus forte ; & y ayant un aîné qui prend son droit , il profite comme les autres de cet accroissement ; & le nombre des partageans étant moindre , il peut avoir les deux tiers , au lieu de moitié : *quia* , comme dit Dumoulin , §. 9 , *hodie* 15 , gl. 4 , nomb. 3 , *quod jure accrescendi capitur , ipso eodem jure directo & primitivo capitur , quo accipitur portio delata.* Quand c'est l'aîné qui renonce , la portion accroît à la masse au profit des puînés , *jure non decrescendi*. L'aîné , en prenant son droit , faisoit décroître la part que les autres enfans auroient eue , si la Coutume n'avoit pas fait une délibération en faveur de l'aîné. Quand il renonce à son droit , la part des autres enfans *crescit non decrescendo* ; elle est plus forte qu'elle n'auroit été , si l'aîné avoit pris son droit : quand il ne le prend pas , elle est telle que naturellement elle seroit sans ce droit établi par les Coutumes. Au moyen de ce on concilie Dumoulin ; &

(a) *Nota.* Dumoulin écrivoit sur l'ancienne Coutume , qui ne disoit point , sans prérogative d'aînesse. Ainsi la décision est dans la thèse générale..

c'est toujours la masse qui croît au profit de tous ; & tous, dans les deux cas, prennent une portion plus forte que si le renonçant avoit pris ; & dès-là, l'enfant aîné ou cadet renonçant, il ne fait point part. Si c'est l'aîné, sa part accroît à la masse, sans droit d'ainesse, parce qu'étant vivant, personne ne peut être aîné, si la Coutume ne le dit. Si c'est un puiné qui renonce gratuitement, sa part accroît encore à la masse, il ne fait plus de part ; la part de l'aîné croît *non decrescendo*, comme elle auroit fait, s'il n'avoit pas renoncé. C'est l'avis de Lebrun, *loco citato*, nomb. 97 ; & liv. 3, des Renonciations, chap. 8, sect. 2, nomb. 70. & suiv. Le Maître sur Paris, dernière édition, pag. 464, dans le cas de la renonciation du puiné, est d'avis contraire. Je tiens le sentiment de Lebrun.

Mais je trouve encore une raison plus décisive & plus simple, qui dans le cas de la renonciation gratuite de l'aîné, empêche que le droit ne passe au second fils. En effet,

Ces renonciations gratuites d'un aîné à une succession où il y a des Fiefs à partager, sont bien rares, comme Dumoulin l'observe. On ne renonce guères sans cause ou sans récompense à une succession opulente. Mais en les supposant, qu'est-ce qu'une renonciation *purement gratuite* d'un aîné, sinon réellement, & de fait une remise de ses droits à ses freres & sœurs ? Dès qu'il ne limite pas cette remise à tel puiné, il s'uit nécessairement qu'elle est faite à tous, & que tous doivent en profiter sans prérogative ; parce qu'étant habile à exercer son droit, n'y ayant ni cause antécédente, ni prétexte pour y renoncer, c'est une libéralité qu'il répand sur ses freres & sœurs : libéralité qui n'étant point restreinte, ne donne aucun avantage à l'un des enfans sur les autres, parce que ce n'est que par la mort, ou l'incapacité absolue de l'aîné, que le puiné peut profiter de ce droit, sans ces deux circonstances ; comme jamais il ne peut se dire aîné avant le décès du pere, parce que l'aîné vit, & qu'il a pleine capacité pour prendre. La renonciation de l'aîné gratuite & non restreinte est une faveur qu'il fait à ses freres & sœurs ; il ne la borne pas au puiné qui le s'uit. Ce puiné, comme tous les autres, ne tient plus sa grosse part que de la libéralité de son aîné : & comme l'aîné n'en a excepté aucun, je conclus que dans ce cas dans toutes les Coutumes qui n'ont point de disposition précise pour ou contre le

puiné, le droit d'ainesse, comme à Paris, ne passe point au second fils.

Neuvième Question.

XXX. Un aîné partage également avec ses frères & sœurs les Fiefs & les Rotures. Peut-il dans les dix ans de l'acte être restitué contre ce partage égal ?

Cette question peut avoir deux faces : la première, il partage tout également : la seconde, *ut vidi de facto* le 5 Juin 1736, il prend son préciput, & partage le reste également dans une Coutume qui, outre le préciput, lui donne une portion avantageuse.

Lebrun, *loco citato*, nomb. 40, dit qu'un majeur qui a négligé son droit d'ainesse dans un partage, est quelquefois restituable, principalement s'il a erré dans le fait, c'est-à-dire s'il n'a pas sçu qu'il partageoit des Fiefs.

Ensorte que suivant Lebrun, pour qu'un aîné soit restituable contre un partage égal de Fiefs, il faut qu'il prouve son erreur dans le fait ; il faut qu'il prouve qu'il ignoroit la qualité féodale de l'immeuble.

Solution.

XXXI. Dans la thèse générale, je pense que tout homme peut bien renoncer au bénéfice que la Loi lui accorde. Ainsi une femme à laquelle la Coutume accorde un douaire, peut y renoncer par son contrat de mariage. Mais je crois, pour renoncer à un droit *acquis*, & *déferé par la Loi*, qu'il faut que la renonciation soit *expresse* ; que la volonté de ne pas profiter de ce qui lui est accordé par la Loi, de ce dont il est saisi, soit marquée & claire, sans avoir besoin de prouver l'erreur de fait. C'est pour cela que par Arrêt du 2 Mars 1648. une femme fut admise au douaire coutumier ; parce que si par son contrat elle étoit excluse de la communauté, elle n'avoit pas renoncé au douaire. Soefve, tom. 1, centurie 2, chap. 68 ; & le Maître sur Paris, dernière édit. pag. 289. On ne renonce pas *tacitement* à un droit *acquis*, à un droit aussi avantageux. Je pense que le partage doit contenir une renonciation *expresse* de l'aîné à son droit ; sans quoi la lésion est toujours évidente : il a le titre, la qualité, la Loi pour lui. S'il est vrai que *dispositio hominis facit cessare dispositionem Legis*, cela prouve qu'il faut que la disposition de l'homme, contraire à la Loi, soit *expresse*, qu'elle soit écrite : & toutes les fois que dans un partage de Fief il n'y a pas une renon-

ciation *expresse* au droit d'aînesse, il n'est pas réputé l'avoir remis par un partage égal; la lésion est toujours palpable, évidente, réelle; & dès-là il est restituable contre un tel partage.

C'est l'avis d'Auzanet sur l'article 15, où il dit que le partage volontaire dans lequel, par erreur ou omission, le fils aîné n'a pas été satisfait de son préciput & autres avantages, même entre majeurs, ne l'empêche pas d'en faire demande, s'il n'y a renoncé par une clause formelle. Il cite à ce sujet deux Arrêts de 1576, & du 30 ou 31 Juillet 1607.

Dans le cas où il y a erreur de fait, où il a ignoré la qualité féodale des immeubles; nulle question: il est sans difficulté que l'erreur de fait ne se couvre point.

Si, partage faisant, il avoit pris son préciput, & partagé le surplus également, je crois qu'en ce cas il ne seroit pas restituable: ma raison est, que non-seulement il n'a pas ignoré son droit, ni la qualité des biens, mais qu'il l'a exercé autant qu'il l'a voulu; que s'il ne l'a pas exercé pleinement, il est réputé avoir remis expressément le surplus, & s'être contenté de son préciput. Il a partagé *comme aîné* en prenant son préciput; & dès-là il a agi comme un homme qui pouvant prendre son droit d'aînesse, qui sachant qu'il pouvoit l'exercer en plein, ne l'a pas voulu, & a fait une remise volontaire, libre & avec connoissance de cause, du surplus de son droit d'aînesse. Il a agi comme un homme qui connoissoit parfaitement la qualité de l'immeuble qu'il partageoit également, & sur lequel néanmoins il prenoit un préciput comme aîné; & cela certainement équipole à une renonciation expresse: & sic de facto consului pour Orléans en 1739.

XXXII. Le puîné donataire du fief peut-il aliéner ce fief, ou le charger d'hypothèque au préjudice de l'aîné? Et au cas qu'il l'ait aliéné ou hypothéqué, l'aîné pourra-t-il faire révoquer l'aliénation, & effacer les hypothèques sur son droit d'aînesse?

Dixième Question.

Je crois que l'aîné en faisant révoquer la donation comme faite en fraude de son droit d'aînesse, ainsi que nous l'avons prouvé ci-dessus, peut faire annuler l'aliénation. Si pourtant l'acquéreur avoit possédé un tems suffisant pour prescrire, auquel cas il seroit difficile de faire donner à l'aîné son droit en nature, cela se résoudroit en dommages-intérêts: par rapport aux hypothèques créées par le puîné, dès que la donation

est révoquée au moins jusqu'à concurrence du droit d'aînesse, il est sans difficulté que les hypothèques ne subsistent plus sur ces portions de l'aîné, c'est comme s'il les avoit toujours possédées; les hypothèques créées par le puîné sur le droit d'aînesse se reconcentrent sur ce qui reste au puîné. Ferriere sur cet art. 13, gl. 2, nomb. 13 & 14, traite ces questions, & les décide de même.

Onzième
Question.

XXXIII. Les créanciers de l'aîné, exerçant ses droits, peuvent-ils prétendre ce droit? Les Arrêts ci-dessus qui ont ordonné la distraction de la légitime féodale à leur profit, le jugent bien nettement. Mais la question se pousse plus loin. Les créanciers de l'aîné peuvent-ils forcer l'aîné à exercer son droit? Ou faute de ce, le demander comme exerçant ses droits, ou accuser de fraude la renonciation que l'aîné auroit faite à ce droit?

Basnage sur l'article 278. de Normandie, pose pour maxime, que les préciputs accordés à l'aîné *sunt mera facultatis*, & que le créancier subrogé ne succède point à la prérogative que la Coutume accorde à l'aîné.

D'autres distinguent le partage à faire, & le partage fait. *Primo casu*, les créanciers peuvent intervenir au partage, & le faire faire comme l'aîné doit naturellement le faire vis-à-vis de ses puînés. *Secundo casu*, ils ne sont plus recevables à la critiquer. Ils disent que rien n'est plus permis que de renoncer à des droits établis en notre faveur, sur-tout quand la renonciation ramène les choses au droit commun; & ce droit commun & naturel des successions est le partage égal; le droit d'aînesse seroit un privilège des créanciers, ce qu'il n'est pas.

Tiraqueau, *de jure primogeniorum*, quest. 24, agite spécialement ce point. Il décide que l'aîné peut renoncer à son droit, & partager également malgré les créanciers. Sa raison est, qu'en ce cas il ne renonce point à la succession de son pere; il succède, il ne fait autre chose que succéder également avec ses freres & sœurs.

Lebrun, des Successions, liv. 3, des Renonciations, chap. 8, sect. 2, nomb. 28, soutient au contraire, que non-seulement les créanciers de l'aîné peuvent intervenir au partage pour soutenir les droits de leur débiteur; mais que quand le partage s'est fait en leur absence, s'il y a inégalité qui les blesse,

blesse, ils peuvent en exerçant les droits de leur débiteur se pourvoir contre ce partage, pour les droits d'ainesse & autres droits, sur-tout lorsque les dettes périlclitent : qu'ils ont la même action révocatoire contre un partage que contre une renonciation ; parce qu'un partage où il y a lésion les frustrer en partie de leurs hypothèques ; & , ajoute-t-il , un aîné ne peut se désister de son droit d'ainesse, ni un fils admettre ses sœurs, quoique dotées, & en ce cas excluses par la Coutume, ni un mâle partager en collatérale avec des femelles ès Coutumes d'exclusion, sans frustrer ses créanciers, & sans dessein de les frustrer ; l'action révocatoire a lieu en ce cas.

Cette question est difficile.

XXXIV. Il est un principe certain parmi nous, qu'un créancier peut exercer les droits de son débiteur, même malgré lui. Cependant, suivant le même Lebrun, liv. 3, du Bénéfice d'inventaire, ch. 4, n. 51, il est bien des cas où l'on refuse à des créanciers l'exercice des droits de leur débiteur contre des cohéritiers. La règle de Droit, *Qui aliquid facit ut desinat habere quod habet ad hoc edictum pertinet*, l. 3, §. 2, ff. *qui in fraudem credit*. suivant lui-même, n'est pas suivie en plein parmi nous.

Lebrun, dans ce nombre 51. du Bénéfice d'inventaire, s'explique en ces termes : *Ainsi des créanciers ne pourroient pas dans notre Droit exercer une reprise sur la communauté après la mort de leur débitrice, qui est décédée sans avoir renoncé ; ainsi ils ne peuvent pas exercer une saisie féodale faute de foi-hommage (ni étant aux droits d'un mâle, exclure contre son gré une cohéritière, de la succession des Fiefs en ligne collatérale & en pareil degré).*

Le même Lebrun, de la Succession des Fiefs, liv. 2, chap. 2, sect. 2, nomb. 45, dit : *J'estime que des créanciers exerçant les droits de leur débiteur qui est héritier en ligne collatérale, peuvent donner la même exclusion aux femmes qui sont en pareil degré que leur débiteur ; parce que c'est un droit formé en sa personne, duquel il est saisi à la mort du défunt, comme de tous les autres droits qui lui peuvent appartenir dans la succession, étant réputé seul héritier, & n'ayant point de cohéritier dans les Fiefs, sans qu'il ait besoin pour cela de faire aucune déclaration particulière, lui suffisant de prendre qualité d'héritier, qui comprend aussi le droit d'exclusion.* Il tient aussi cette doctrine, *loco citato* des Renonciations.

Ces sentimens paroissent se croiser.

Solution.

XXXV. Nous l'avons dit, cette question est ardue. Néanmoins, 1°. il est certain parmi nous que nous donnons beaucoup d'extension au titre *qua in fraudem creditorum*; que nous autorisons en bien des cas les créanciers à exercer les droits de leur débiteur *eo invito*. On ne souffre pas qu'un débiteur frustré volontairement, & de science certaine, des créanciers qui lui ont prêté sous l'hypothèque de tous ses biens présents & à venir. 2°. Je distinguerois avec Lebrun, *loco citato* de la Succession des Fiefs, nomb. 46, le privilège personnel qui contient quelque émolument, & ne demande pas une acceptation formelle de celui à qui il est accordé, par exemple le droit d'ainesse; & celui qui demande une acceptation formelle, par exemple le droit, comme héritier pur & simple, d'exclure l'héritier bénéficiaire. Ce n'est pas assez d'être héritier pur & simple, il faut demander cette exclusion, le droit de saisir féodalement.

Le droit d'ainesse est un privilège personnel à l'ainé, comme le droit d'exclure la femelle au pareil degré dans les fiefs, est un droit personnel attaché au mâle: ces deux privilèges sont formés en eux dès qu'ils acceptent l'hérédité; ils sont saisis, l'un du droit d'ainesse, l'autre de tous les fiefs en collatérale, à l'exclusion des femelles: ils n'ont besoin de demander ni de poursuivre, l'un pour obtenir le droit d'ainesse, l'autre pour exclure la femelle; il leur suffit d'être héritiers: & dans cette acceptation d'hérédité sont formellement compris le droit d'ainesse, & le droit d'exclure les femelles en fief en pareil degré. C'est ce grand principe de Dumoulin sur le droit d'ainesse, que nous avons rapporté *supra* au commencement; il est au §. 8, *hodie* 13, gl. 2, nomb. 1. *Primogenitus non tenetur petere à fratribus cohæredibus, traditionem vel restitutionem hujus primogenitura, nec habet accipere de manu eorum, sed per se ipsum manu propria, adeo quod mortuo patre statim ipso jure est saisitus, sive verus possessor, & consequenter Dominus hujus præcipui.*

Suivant ce principe vrai, il est incontestable que le droit d'ainesse, aussi-tôt la mort du père, est acquis irrévocablement à l'ainé; que pour l'obtenir, il ne faut autre chose que se porter héritier, sans avoir besoin de déclarer qu'il veut prendre le droit d'ainesse: dès-lors les biens qui composent ce droit d'ainesse, sont affectés & hypothéqués aux créanciers. De-là l'ainé ne peut faire un partage égal avec ses frères & sœurs,

qu'il n'abandonne les biens & droits dont il est saisi : cet abandon est une aliénation du gage des créanciers ; il y a en cela un dessein de les frustrer. Ce partage égal peut être fait avec une contre-lettre qui lui assurera en argent, ou en rente sa vie durant, la valeur du surplus : les freres & sœurs ne sont pas même exempts de la fraude commise par leur aîné ; ils y participent *etiam ignorantes* ; ils en profitent. Les créanciers en ce cas *certant de damno vitando* : au contraire, s'ils veulent faire saisir féodalement faute d'homme, *certant de lucro captando*. On ne peut forcer un Seigneur à violenter son Vassal, & à lui refuser du tems pour venir à la foi. D'ailleurs, les créanciers ne demandent en cela que la portion que les Coutumes donnent à leur débiteur ; le *quid utilius* pour lui étoit de la prendre ; & s'il y renonce, cela ne peut faire préjudice à ses créanciers : cette renonciation est une fraude marquée.

D'où je conclus que, hors la Coutume de Normandie qui en a un texte précis, les créanciers de l'aîné exerçant les droits de leur débiteur, peuvent ou intervenir au partage, & le faire faire tel que la Coutume ordonne qu'il soit fait avec un aîné ; ou s'il est fait, le faire révoquer comme contenant une fraude évidente, une lésion marquée, & un dessein formé de frauder les créanciers. Ma raison est, qu'en ce cas les créanciers ne demandent ni le droit d'aînesse, ni en collatérale l'exclusion des femelles : l'un est adjugé à l'aîné ; l'autre est prononcé en faveur du mâle par la Loi : ainsi ils le réclament comme un bien réellement appartenant à leur débiteur.

Cette décision servira pour la question que nous devons agiter dans la Section suivante pour la collatérale, de sçavoir si les créanciers d'un mâle égal en degré à une femelle, peuvent obtenir l'exclusion de la femelle : & je tiens avec Lebrun, titre de la Succession des Fiefs, liv. 2, chap. 2, sect. 2, nomb. 45, que les créanciers doivent l'obtenir, par la raison que nous venons de donner pour la directe, & que Lebrun donne au nombre 46.

XXXVI. Le droit d'aînesse est-il sujet à la contribution de la légitime des puînés ?

Douzième Question.

Il est certain que dans le cas où la légitime des enfans puînés est blessée, il leur en faut une, l'aîné doit la leur fournir ; parce que si le droit d'aînesse est une légitime de la Loi, les

Coutumes en déferant à l'aîné ce droit avantageux, n'ont pas voulu que les autres enfans restassent sans aucuns biens, sans alimens : en donnant ce droit d'aînesse, cette quotité de légitime plus forte, elles supposent que dans la succession des pere & mere il y a d'autres biens suffisans pour fournir au moins la légitime des autres enfans. De-là les Auteurs ont dit que la légitime naturelle étoit préférable au droit d'aînesse. Mais,

Il faut d'abord sçavoir que la légitime n'a lieu que dans le cas où par des donations entre-vifs, ou par des legs considérables, les enfans ne trouvent pas de quoi la prendre : alors les donations sont révoquées jusqu'à concurrence ; soit qu'elles soient faites aux autres enfans, qui ne peuvent se tenir à leurs dons, que la légitime réservée aux autres ; soit qu'elles soient faites à des étrangers : & dans ces cas on regarde l'ordre des dates des donations ; les dernières sont épuisées avant les premières, par la raison toute simple, que sans ces dernières la légitime n'auroit pas été blessée ; & que chaque donation emportant hypothèque sur les biens du donateur, pour la garantie de la donation on suit l'ordre des dates, & en vertu de l'hypothèque les premières se conservent, tant que les dernières, dont les biens qu'elles contiennent étoient affectés & hypothéqués à la garantie des premières, ne sont point épuisées.

Cela a été jugé au rolle de Poitou entre deux enfans naturels, suivant les conclusions de M. Gilbert de Voisins, Avocat général, aujourd'hui Conseiller d'Etat, par Arrêt du Mardi 11 Juillet 1724, *pour des réserves coutumières.*

L'Arrêt est rendu entre Jacques Gillette de Maisonneuve, Receveur ancien des Tailles de Saint-Maixant, & Louise Lefevre sa femme, Appellans : je plaïdois pour eux. Et Richard Lefevre de la Verdoisiere, Receveur alternatif des Tailles dudit Saint Maixant, Intimé. M. Sonnois, lors Avocat. Après quatre Audiences.

Voici le fait.

Richard Lefevre, Receveur des Tailles de Saint-Maixant, eut deux enfans naturels de deux différentes meres. Le premier Richard Lefevre, c'étoit l'Intimé ; l'autre, Louise Lefevre, femme du sieur de Maisonneuve. Il les fit tous deux légitimer.

Le 10 Octobre 1701. il donna à son fils Richard Lefevre sa Charge de Receveur alternatif des Tailles de Saint-Maixant, & la maison où il demouroit dans la même Ville.

Le 10 Mars 1702, cinq mois après, il maria sa fille Louise Lefevre au sieur Gillette de Maisonneuve ; il lui donna 3000 l. en argent, son autre Charge de Receveur ancien des Tailles de Saint-Maixant.

18 Janvier 1713. testament : il leur donne également tous les meubles meublans étant dans sa maison. 26 Avril 1715, il leur donne à chacun un tiers dans les autres effets mobiliers, l'autre tiers à un neveu : en sorte qu'il paroît qu'il avoit voulu établir entr'eux une égalité parfaite.

Richard Lefevre pere mourut en 1715. Ses héritiers attaquèrent les donations & les legs, ils en demanderent la nullité. Cela fit la matiere d'une instance aux Requetes du Palais, sur laquelle intervint Sentence le 9 Septembre 1718, par laquelle on les débouta de leur demande en nullité des donations & legs ; lesquels néanmoins, dit la Sentence, ne vaudroient que jusqu'à concurrence du tiers des immeubles que Richard Lefevre avoit au jour de son décès ; & pour former les deux tiers qui devoient revenir aux héritiers suivant la Coutume, on ordonna qu'il seroit fait une masse des immeubles trouvés au jour de son décès, & de ceux par lui donnés pendant sa vie : de laquelle masse il en seroit délivré un tiers aux deux enfans naturels, & les deux autres tiers aux héritiers dudit Richard Lefevre. *Sauf*, ajoute la Sentence, à être réglé entre les donataires sur qui tombera le rapport.

On sçait que la Coutume de Poitou est une de celles qui fait des réserves coutumieres ; elle veut que les deux tiers des propres aillent *délivrement* aux héritiers, c'est-à-dire sans charges.

En exécution de cette Sentence, transaction entre les héritiers & les donataires le 11 Octobre 1722, qui contient la masse des immeubles de Richard Lefevre pere, tant des biens laissés, que des biens donnés ; elle monta à 75000 livres : on fit distraction de 25000 liv. pour les donataires, & 50000 l. pour les héritiers. Pour remplir ces deux tiers, il fallut prendre 29716 l. sur les biens donnés. L'Intimé fournit 14716 l. les Appellans fournirent 15000 livres.

En cet état, Richard Lefevre de la Verdoisiere, Intimé, forma sa demande aux Requêtes du Palais, à ce que les Appellans fussent condamnés à lui payer la somme de 12500 l. restant en leurs mains, à laquelle la Charge comprise dans leur donation avoit été estimée, à l'effet de l'indemniser de partie de la somme de 14716 livres qu'il avoit été obligé de fournir pour les réserves coutumieres.

Sur ce Sentence aux Requêtes du Palais, qui condamna les Appellans à payer à l'Intimé les 12500 livres. Appel.

Les Appellans soutinrent, premierement, que la contribution par moitié qu'ils avoient faite devoit subsister. Leur moyen étoit, 1°. Qu'il s'agissoit ici de réserves coutumieres, non de la légitime de droit. 2°. Que le pere par son testament & son codicille avoit marqué qu'il vouloit qu'il y eût une égalité; que dès-là, si dans la thèse générale les donataires devoient contribuer aux réserves coutumieres, dans l'espèce ils devoient contribuer par moitié entr'eux, attendu la volonté marquée du pere de conserver l'égalité entre ses deux enfans naturels. Secondement, que si la Sentence étoit confirmée, le sieur Richard, Intimé, devoit rapporter les meubles dont il jouissoit jusqu'à concurrence de l'éviction, le legs des meubles fait aux Appellans confus en leurs personnes.

L'Intimé fit deux propositions. La premiere, que c'est un principe dans le cas de la légitime de droit, qu'entre plusieurs donataires entre-vifs, lesquels doivent contribuer à cette légitime, l'on épuise les dernieres donations avant de toucher aux premieres. La seconde, que le même principe doit avoir lieu dans les réserves coutumieres, suivant Lebrun, des Successions, liv. 2, chap. 4, nomb. 13; Dargentré sur l'article 218, *antiqua* de Bretagne, gl. 5, nomb. 22; Ricard, des Donations, part. 3, chap. 10, nomb. 1503; & qu'il y en avoit Arrêt pour l'Anjou du 10 Juin 1624. Journal des Audiences.

M. Gilbert, pour faire confirmer la Sentence, dit qu'il y avoit une ressemblance parfaite entre la légitime de droit & les réserves coutumieres; que l'on devoit y suivre les mêmes règles, les mêmes principes.

Sur ce intervint l'Arrêt qui mit l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Ensorte que le principe est certain, que pour la contribu-

tion à la légitime de droit , ou aux réserves coutumieres , on commence par épuiser la dernière donation , & ainsi en rétrogradant , avant d'entamer les premières.

Limita quant au droit d'ainesse : la donation du seul Fief qu'auroit le pere , fût-elle la première en date , seroit révoquée pour fournir le droit d'ainesse ; parce que cette donation seroit la seule qui contiendrait les biens sujets au droit d'ainesse , & qui par conséquent blesseroit les droits de l'ainé. Nous l'avons prouvé *supra*.

Les dettes immenses du pere ou de la mere ne donnent point lieu à l'action de légitime ; *quia bona non dicuntur nisi deducto ere alieno*. Le pere n'est censé , *idem* la mere , n'avoir laissé de biens que ce qui reste après les dettes payées. Les enfans n'ont d'autre parti à prendre que de se contenter du restant , ou de renoncer à la succession.

Il est pourtant un cas où les dettes peuvent donner lieu à la légitime des puinés , *ut vidi de facto* en 1738. Toutes dettes payées , il ne restoit qu'un seul Fief dans la succession , encore les portions de l'ainé se trouvoient presque absorbées. Quoiqu'en cela il n'y ait rien du fait du pere , c'est-à-dire de fait volontaire , comme donation à titre lucratif , nous décidâmes , M. Prevost & moi , qu'il falloit une légitime aux puinés. La raison est , qu'au moyen du paiement des dettes il ne restoit plus que le Manoir & très-peu de choses ; & comme l'ainé ne prenoit son droit que comme héritier , ne pouvant le prendre en autre qualité , il falloit une légitime aux puinés , suivant l'article 17. de Paris , que nous décidâmes devoir être suivi dans la Coutume de Senlis qui ne prévoit pas ce cas : & c'est aussi l'avis de Dumoulin , §. 8 , *hodie* 13 , gl. 4 , nomb. 5. *in fine*.

XXXVII. Mais la question est grande de sçavoir comment en ce cas sera fournie la légitime des puinés. Sera-ce la moitié de ce que les puinés auroient eu si le fief eût été une roture ? L'ainé fournira-t-il cette légitime en corps héréditaires ou en argent ? Quand il y a des biens suffisans en roture , le droit d'ainesse ne souffre point de retranchement , parce qu'il est lui-même la légitime de l'ainé. C'est l'avis de Lebrun , de la Succession des Fiefs , sect. 1 , nomb. 27 , & de la Légitime , sect. 5 , nomb. 14. *Nota*. Je me fers de l'Édition de 1714 , & les Arrêts le jugent bien nettement , *infra* nomb. 40.

Toute la difficulté est dans l'explication de l'article 17. de Paris, qui fait le droit commun. Il s'explique ainsi :

» Si esdites successions de pere & de mere, ayeul ou ayeule,
 » y a un seul Fief, consistant seulement en un Manoir & en-
 » clos d'un arpent, sans autres appartenances ni autres biens,
 » audit fils ainé appartient ledit Manoir, basse-cour & enclos
 » comme dessus, sauf toutes fois aux autres enfans leur droit
 » de légitime, ou droit de douaire coutumier ou préfix à pren-
 » dre sur ce Fief; & où il y auroit autres biens qui ne fussent
 » suffisans pour fournir lefdits droits aux enfans, le supplément
 » de ladite légitime ou du douaire se prendra sur ledit Fief;
 » & toutes fois audit cas le fils ainé peut bailler aux puinés
 » récompense en argent, au dire de Prud'hommes, de la por-
 » tion qu'ils pourroient prétendre sur ledit Fief.

Cet article est fort obscur. Quel est le cas où les biens autres que le Fief ne seroient pas suffisans ? Quelle est la portion que les enfans doivent avoir ?

1°. Si le pere n'a laissé qu'un Fief & quelque peu d'autres biens, parce qu'il aura donné le surplus à titre gratuit, il est bien certain que ces donations souffriroient le retranchement, si icelles étant comprises dans la masse des biens, comme cela se doit pour supputer la légitime, les enfans ne trouvoient pas la portion qu'ils auroient eu *ab intestat*, si le pere n'eût pas fait ces donations qui entament la légitime : c'est le cas où les enfans demandent leur légitime sur les donations qui doivent la fournir ; & alors ce n'est plus le cas de l'article 17. Si les biens extans ne suffisent pas, les biens donnés, quoiqu'ils ne soient plus *in bonis* du pere, la fournissent ; parce que pour la légitime ils sont censés faire partie des biens de la succession.

2°. Si, toutes dettes payées, il ne reste que le Fief & quelques autres biens non féodaux, quelle sera cette portion légitiminaire ? Comment sçavoir si ces biens suffisent ou non ? Rien n'est plus mal conçu que cet article 17. En effet,

Il est de principe que le droit d'ainesse ne souffre aucun retranchement. Quand, outre le Fief, il y a d'autres biens, ou que ce Fief a des dépendances féodales, on n'a, dit Lebrun, *loco citato* de la Légitime, d'après Charondas, liv. 5, quest. 38. de ses Réponses, aucun égard aux Fiefs pour estimer cette légitime ; mais seulement aux meubles & immeubles, rentes en

en censive. La raison est simple. 1°. Le droit d'ainesse est un bénéfice de la Loi ; il n'y a rien du fait du pere , & il n'y a que le fait du pere qui puisse occasionner la demande en légitime. 2°. La légitime est ordinairement la moitié de ce qu'ils auroient eu, si le partage eût pû se faire à l'ordinaire : or s'ils avoient partagé à l'ordinaire, ils n'auroient eu part qu'après le droit d'ainesse pris, ou de moitié, ou des deux tiers, suivant le nombre d'enfans & les Coutumes. Ainsi, s'il y a un Fief & d'autres biens, tels qu'ils soient, l'ainé prenant son droit d'ainesse, les puinés partageront le surplus ; la légitime n'est point blessée, parce qu'ils ont toujours la part que la Coutume leur donne dans les biens laissés par le pere.

C'est l'esprit des Arrêts, *infra* nomb. 40.

Quoique le pere ne laisse pour tout bien que ce Fief, consistant en un Manoir & quelques dépendances féodales, & d'autres biens rotures, si peu qu'il y en ait, il est certain, *ut dicimus*, qu'en ce cas il n'y a pas ouverture à la demande en légitime des puinés ; parce que le pere n'a laissé que cela de biens, & que dans ces biens, en partageant suivant les Coutumes, ils ont entiere la part qu'ils doivent avoir. Quand la plus grande partie des biens seroient rotures, la demande en légitime n'a pas lieu ; la nature des biens que le pere laisse, ni le plus ou le moins, pourvû qu'il n'ait pas épuisé le surplus en donations, n'ouvre point l'action en légitime. D'où il faut conclure que ces termes de l'article 17, & où il y auroit autres biens qui ne seroient suffisans, sont un ajouté trop peu réfléchi, qui ne porte sur rien, qui n'a & ne peut avoir d'objet ; parce qu'encore une fois, la légitime n'est jamais blessée toutes les fois que l'enfant a la part entiere que la Coutume lui donne dans les biens que le pere laisse à son décès, lorsqu'il n'a point épuisé son patrimoine par des donations. C'est l'espece de la Loi premiere, cod. *de inof. donat.* citée *supra* nomb. 21, *circa medium*.

Si le pere n'a laissé pour tout bien qu'un Fief ayant des appartenances & dépendances, les enfans doivent prendre la succession telle qu'elle est, ou y renoncer : c'est un malheur pour eux que le pere n'ait pas laissé de plus grands biens.

Aussi l'article 96. d'Orléans, réformé trois ans après celle de Paris, ne contient pas cette absurdité.

Observez que cet article 17. de Paris, comme le 96. d'Or-

léans, semblent ne parler que d'un Fief *conquêt*, en disant *si ès successions de pere & de mere* : cependant il faut prendre ces articles aussi dans le cas où dans chaque succession, ou dans l'une des deux, il n'y auroit qu'un seul Fief propre ou *conquêt*, sans autres appartenances & sans autres biens, parce qu'il y a autant de légitimes qu'il y a de successions.

XXXVIII. *Redundo ad questionem*, je tiens que pour trouver le cas de l'action en légitime des puinés sur le droit d'ainesse, il faut s'en tenir à la premiere partie de l'article 17, si le pere ne laisse pour tout bien qu'un Fief consistant en un manoir & accint, sans autres biens féodaux, ou autres biens rotures : car je ne tiens pas l'avis de Lemaître sur Paris, derniere édition, pag. 467, qui prétend que la fin de l'article 17. s'entend de biens non féodaux que l'ainé peut donner pour fournir la légitime ou le douaire. On verra *infra* nomb. 40, que quand il y a d'autres biens roturiers, le Fief consistant en un manoir reste entier à l'ainé, sans diminution ni fournissement de légitime ; c'est un malheur que le pere n'en ait pas laissé davantage, ni d'une autre nature ; la succession se prend en l'état qu'elle est.

Comment fournir cette légitime ? *Hoc opus, hic labor.*

Dumoulin, §. 8, *hodie* 13, gl. 4, nomb. 6 & 7, pose le cas où il n'y a pour tout bien que le Manoir, sans autres biens féodaux ou roturiers. Il prétend qu'il faut d'abord y prélever la légitime des puinés, suivant le nombre des enfans, & que *super residuo capiet jus primogenitura*. Le principe qu'il pose pour cela est au nombre 7 : *Ex his patet quod legitima jure natura debita, precedit & vincit jus primogenitura*.

Je ne crois pas ce principe vrai, en ce qu'il dit, *precedit & vincit*. Le droit d'ainesse est la légitime de l'ainé : il est vrai que les Coutumes ne le donnent qu'en disant, *sans la légitime des autres enfans* ; mais cela ne veut dire autre chose, qu'il faut la donner, en conservant à l'ainé autant qu'il est possible la légitime que la Loi lui assigne.

Solution.

XXXIX. Je crois avec Lebrun, *loc. cit.* de la Succession des Fiefs, sect. 1, n. 25. à la fin, que dans le cas où pour tout bien après les dettes payées, dans lesquelles sont compris les frais funéraires, le pere ou la mere ne laissent qu'un manoir & accint, sans autres biens féodaux ou roturiers, pour fournir la légitime des puinés, il faut faire un partagé féodal de ce

Fief, assigner aux puinés sur ce manoir & accint la même part, *id est* la même quotité, suivant leur nombre, qu'ils auroient eu si ce manoir eût eu des appartenances féodales, c'est-à-dire la moitié ou le tiers, suivant la disposition des Coutumes : & dans les Coutumes qui n'en disposent point, suivant le nombre des enfans, il faut donner à l'ainé la même moitié, ou les mêmes deux tiers, ou telle portion que la Coutume lui donne : & c'est ainsi que la légitime naturelle *vincit jus primogenitura* ; c'est-à-dire qu'elle a lieu quand même l'ainé ne trouveroit dans la succession que ce que les Coutumes lui donnent par préciput & hors part, & non pas *præcedit* ; parce qu'alors la légitime de l'ainé se trouveroit trop ouvertement blessée : c'est ainsi que je le décidai le 26 Novembre 1738. pour la Terre de Saint-Cyr & Romeny proche Magny en Vexin. Je ne tiens pas avec Lemaître sur Paris, *loco citato* ; page 465, que la légitime du cadet est la moitié du tiers qu'il auroit eu : je tiens pour le partage féodal.

Notre décision est formellement écrite dans l'article 96. d'Orléans, & dans l'article 92. de Melun. Ces Coutumes en ce cas ordonnent le partage féodal de ce manoir & accint.

Voici le texte de ces Coutumes.

ARTICLE XCVI. d'Orléans.

Si ez successions de pere & mere, ayeul ou ayeule, y a un Fief, soit en la Ville ou aux Champs, consistant seulement en un manoir, ou bien en un manoir avec basse-cour & enclos d'un arpent, (sans autres appartenances ne autres biens immeubles,) audit fils ainé appartiendra la moitié dudit manoir, basse-cour & enclos, & l'autre moitié appartiendra aux autres enfans ; & s'il n'y a que deux enfans, le fils ainé y prendra les deux tiers, & l'autre enfant l'autre tiers : & toutes-fois en chacun desdits cas le fils ainé pourra bailler aux puinés récompense en argent, au dire de Prud'hommes, de la portion à eux appartenante audit Fief, sans que pour ladite récompense en soit dû aucun profit au Seigneur de Fief, & lesquels deniers qui seront baillés en récompense sortiront nature de propres au récompensé.

Voilà bien un partage féodal ordonné dans le cas où dans la succession il n'y a qu'un Fief, sans appartenances (& sans aucuns autres immeubles.)

ARTICLE XCII. de Melun.

Si en la succession n'y avoit aucuns héritages en fief (ou roture) qu'un manoir & accint tenu en fief, la moitié dudit manoir appartiendra à l'ainé, & l'autre moitié aux puinés, s'ils sont plus que deux; & si ils ne sont que deux, l'ainé en prendra les deux tiers, & le puiné l'autre tiers.

Voilà bien encore en ce cas le partage féodal ordonné.

Les puinés ne peuvent s'en plaindre, puisqu'on leur donne la même part qu'ils auroient eu s'il y avoit eu d'autres biens, c'est-à-dire la même quotité de moitié, ou du tiers à eux tous, suivant les Coutumes: & dès qu'ils ont dans ce peu de bien la même portion par quotité qu'ils auroient eu si le pere eût laissé plus de biens, *nullus locus querela.*

L'ainé ne peut s'en plaindre, parce que s'il n'a pas son préciput entier, au moins n'étant qu'enfant comme les puinés, il a sa légitime toujours plus forte, comme ainé, que celle de ses freres & sœurs.

Au reste, ce partage féodal n'est qu'un simple assignat pour les puinés, & n'oblige pas l'ainé à fournir la portion de ses puinés en corps héréditaires, en morcelant son manoir & accint; il peut la leur donner en argent. L'article 17. de Paris le décide, ainsi que le 96. d'Orléans; & cela doit avoir lieu dans toutes les autres Coutumes. *Ratio est*, dit Dumoulin sur notre article, *hodie 13, gl. 4, nomb. 15, non tam propter honorem ipsius primogenitura, quam propter conservandum nomen & dignitatem familia, quod non potest melius fieri, quam per studium unitatis ad sublationem divisionis quantum, salva justitia fieri potest, & hac est potissima & finalis ratio hujus consuetudinis.*

Ce que nous venons de dire a lieu dans le cas où dans la succession il n'y a qu'un Fief consistant en un seul manoir; par exemple, une maison en Ville, *ut vidi de facto* cette année 1744. & d'autres biens rotures: on ne compte pas ce manoir, pour sçavoir si étant compris dans les biens de la succession, la part des puinés devoit être plus forte: ou si étant distrait en entier, cette portion seroit trop diminuée.

Ce manoir est adjugé en entier à l'ainé, & sa portion virile dans les autres biens rotures; autrefois même, on l'adju-

geoit à l'ainé, *quoique les puinés ne pussent trouver leur légitime.* Il y en a un Arrêt dans le Vest pour la Coutume de Montfort du 25 Mai 1555, contre le sentiment de Dumoulin, qui pensoit que dans ce cas il falloit une légitime aux puinés: sentiment juste, & qui a sans doute occasionné l'article 17. de Paris, qui est un article ajouté.

Mais, comme nous l'avons dit, dans le cas où il y a d'autres biens rotures, on l'adjuge à l'ainé, & sa part dans le surplus. C'étoit aussi le sentiment de Dumoulin, *ead. gl. 4, num. 5, 12 & 13*; parce que la légitime des puinés n'est point réputée blessée en ce cas; c'est un malheur que le pere n'ait pas laissé plus de biens féodaux.

Nous en avons un Arrêt dans le Vest du 7 Septembre 1571, où il est fait mention de celui de 1555; un second du 2 Avril 1588, rapporté par M. Louet, lettre F, sommaire 1; un troisième du 31 Juillet 1608, rapporté par Brodeau sur l'article 17.

De ce que dessus, on voit que la question de légitime des puinés contre l'ainé, ne peut jamais naître que dans le cas où pour tout bien il n'y a qu'un manoir & accint, sans autres biens féodaux ou roturiers; & que quand il y a d'autres biens roturiers, le manoir est à l'ainé hors part, & les puinés partagent virilement avec lui les rotures, sans qu'ils puissent former action en légitime.

Quelle est la légitime des puinés, dans la Coutume de Peronne, dans les Fiefs? La Coutume de Peronne ne règle pas ce droit, ni pour la légitime naturelle; ni pour la légitime de droit ou statutaire: on a prétendu que ce devoit être la Coutume de Paris qui devoit le régler par l'article 298. à la moitié de ce que les enfans auroient eu, si les pere & mere n'eussent point disposé entre-vifs, ou par testament.

Treizième Question.

Jugé que dans la Coutume de Peronne la légitime des puinés dans les Fiefs, étoit le quint des Fiefs à eux tous, en quel que nombre qu'ils fussent, par induction de l'article 169. de cette Coutume, qui dit qu'entre Nobles en directe, le fils ainé ou la fille ainée ont les Fiefs, & que les puinés, fils ou filles, n'ont qu'un quint hérédital, non compris le Châtel & pourpris où les puinés ne prennent rien, à moins que les pere & mere n'en eussent autrement disposé entre-vifs, ou par testament.

Dans cette Coutume on tient que le pere ou la mere peuvent donner un Fief entier aux puinés au préjudice de l'ainé. Arrêt du 7 Janvier 1623, rapporté par Deheu sur l'article 169, d'après Tronçon sur le 13^e. de Paris. Mais cet Arrêt est dans la Coutume d'Amiens, & ne juge autre chose, comme nous l'avons déjà dit, sinon que le pere peut disposer de ses Fiefs d'acquêts au profit de ses puinés; & nous avons dit *supra* nomb. 15, ce que nous pensions de cet Arrêt, & d'un autre. Sur l'article 107. de Peronne, Deheu tient que la légitime ne se règle point suivant la Coutume de Paris.

Charles de Fontaine, Chevalier, Seigneur de Chuignolle, & Marie de Parthenay, pere & mere des Parties, ont eu trois enfans, deux filles, sçavoir Marie-Charlotte de Fontaine, mariée à Louis-François du Fay, Chevalier, Seigneur de Hennesseeux, Foucancourt & autres lieux; Marie-Françoise de Fontaine, mariée à Philippe-Jacques de Monnet, Chevalier, Seigneur de Bazentin; & un fils qui étoit décedé long-tems avant les pere & mere.

En 1721. ils marierent l'ainée au Sieur du Fay; leurs biens étoient, entr'autres, la Terre de Chuignolle, & celle de Villers, propres du pere.

Par le contrat de mariage ils lui donnerent la Terre de Villers, & 3000 livres à prendre après le décès du pere sur leur héritier féodal, pour tenir lieu à la Dame du Fay de la moitié du quint qui lui appartenoit dans la Terre de Chuignolle; ils la reconnurent pour leur héritiere future, afin de prendre sa part égale dans les meubles.

Les trois enfans vivoient; les pere & mere envisageoient alors ce fils comme leur héritier féodal; auquel cas, suivant l'article 169, le quint auroit appartenu aux deux filles dans la Terre de Chuignolle: voilà pourquoi on lui donnoit trois mille livres pour lui tenir lieu de la moitié du quint.

Le fils étant décedé, la Dame du Fay ainée devenoit l'héritiere féodale.

9 Avril 1726, ils lui firent une donation, & lui donnerent la Terre de Chuignolle, le Fief à Moussaux, & deux maisons à Peronne. Deux conditions: la premiere, de payer aux pere & mere 2400 livres de pension: la seconde, de payer après leur décès à la Dame de Bazentin fille puinée, la somme de 20000 livres, à laquelle, porte l'acte, a été amiablement arbi-

trée par les Sieur & Dame Donateurs la part qui pouvoit lui revenir pour ses droits & portions dans les biens par eux donnés, laquelle somme vaudra à ladite Demoiselle leur fille à marier de part héréditaire dans les biens de leurs successions, & lui sera délivrée après le décès du dernier vivant des pere & mere dans le cours de trois ans, en un, deux ou trois payemens, avec intérêt du jour seulement du dernier vivant des pere & mere.

La Dame de Bazentin fut mariée en 1727. Par les articles du mariage il fut dit que la donation auroit effet, tant pour la pension de 2400 livres, que pour l'obligation contractée de la somme de 20000 livres, aux conditions portées.

Le pere & la mere lui donnerent de plus une somme de mille livres, & la mere reconnut pour son héritiere la Dame de Bazentin, pour succeder conjointement & également avec sa sœur dans tous ses biens.

Voilà, disoit la Dame du Fay, un consentement, un acquiescement formel de la Dame de Bazentin.

Le pere est decédé au mois d'Août 1728, ne laissant dans la succession que des meubles qui ont appartenu à la mere, suivant l'article 126. La Dame du Fay renonça à sa succession.

La mere est morte le premier Juin 1741, & a laissé pour tous biens les meubles qu'elle avoit eu au décès du pere. La Dame du Fay n'a pas renoncé à la succession de la mere.

20 Juin 1741, écrit double de partage entre les deux filles. La Dame de Bazentin en prenant son lot des meubles, déclara que *c'étoit sans préjudice à tous ses droits successifs, mobiliers & immobiliers. La Dame du Fay réserva ses défenses.*

Second écrit postérieur de deux jours, où nonobstant la renonciation de la Dame du Fay à la succession du pere, les deux filles prennent la qualité *d'héritieres partiaires de leurs pere & mere.* Elles reconnoissent avoir partagé les meubles & effets, & qu'elles avoient procedé à la description des titres & papiers.

En exécution de la donation, la Dame du Fay offrit réellement à la Dame de Bazentin le tiers des 20000 livres, avec assignation au Bailliage de Peronne, pour les voir déclarer bonnes & valables.

Pour défenses, les Sieur & Dame de Bazentin articulèrent

les deux écrits de partage ; ils soutinrent que ces écrits obligoient à rapporter les donations ; ils soutinrent que la somme de 20000 livres ne remplissoit pas sa légitime ; ils ne conclurent pas au supplément de légitime ; ils demandèrent partage & rapport des immeubles des pere & mere , même des revenus depuis le mariage de la Dame du Fay.

La cause appointée , par une Requête ils se sont réduits à la légitime sur les biens du pere , attendu la renonciation de la Dame du Fay à la succession du pere , antérieurement aux actes de partage faits après le décès de la mere ; & demandèrent partage des biens de la mere , & le rapport des choses par elle données à la Dame du Fay.

3 Février 1734, Sentence par laquelle avant faire droit , on ordonne que les Parties fixeront entr'elles les masses des successions mobilières & immobilières de leurs pere & mere ; & pour y parvenir , que la Dame du Fay fourniroit des états circonstanciés de l'une & de l'autre succession séparément , lesquels seroient avoués ou contestés par les Sieur & Dame de Bazentin ; qu'à ces états les Parties feroient rapport de ce qu'elles avoient touché & reçu en faveur de mariage ou autrement , & que les masses des successions paternelle & maternelle ainsi fixées & formées , estimation seroit faite par Experts des immeubles desdites successions , eu égard à leur valeur présente , pour le tout fait & rapporté , être ordonné ce qu'il appartiendroit , dépens réservés.

Appel conclu & distribué en la Troisième des Enquêtes. Les Sieur & Dame de Bazentin , Appellans , prétendirent que leur légitime dans la Terre de Chuignolle , Coutume de Peronne , étoit le quint , suivant une note de Brodeau sur l'article 107. de cette Coutume , au Coutumier général nouveau ; & que sur les meubles & rotures elle étoit de moitié.

Ils prétendirent aussi que la Dame du Fay devoit rapporter la donation faite par la mere à sa succession.

18 Juillet 1747 , Arrêt au rapport de M. de la Guillaumie , qui infirme , adjuge le quint des Fiefs dans la Coutume de Peronne à la Dame de Bazentin , & ordonne le rapport des choses données par la mere à la Dame du Fay.

La Dame du Fay rapportoit un acte de notoriété donné par les Officiers des trois Bailliages de Peronne , Mondidier & Roye ,

Roye, du 22 Octobre 1698, qui a été imprimé à la suite de ses Contredits : c'étoit M^e. Pezé d'Anglincourt qui écrivoit pour elle.

Cet acte étoit la fixation de la légitime des enfans, & notamment des puînés, dans les biens féodaux, en succession de Nobles & de Roturiers.

Il fut fait pour Peronne en vertu d'un Arrêt du 22 Juillet 1698, entre le sieur Denvilliers d'une part, & le sieur de Mamay d'autre part, qui ordonnoit le rapport des Jugemens des Sièges d'Amiens, Boulogne, Artois, Peronne, Mondidier & Roye, des transactions, partages, & actes de notoriété de ces Sièges, pour justifier si la légitime devoit être de la moitié de la portion héréditaire *ab intestat*, suivant la Coutume de Paris, ou du tiers seulement, suivant le Droit écrit.

L'acte de notoriété de Peronne portoit : Que les Officiers appellés *avoient unanimement rapporté, que dans la Coutume de Peronne la légitime des enfans dans la succession de leurs pere & mere consistoit dans moitié de la part & portion héréditaire qu'ils auroient eu ab intestat, dans tous les biens meubles, immeubles, acquêts, ou propres féodaux ou roturiers de leurs pere & mere. Que tel étoit l'usage du Siège, à l'exception du principal Manoir.*

Celui du Bailliage de Mondidier, que la Dame du Fay avoit pris le 9 Juin 1747, portoit la même chose ; elle en rapportoit aussi un du Bailliage de Roye du 19 Mai 1747, qui disoit la même chose.

D'où elle concluoit que la Dame de Bazentin, qui *ab intestat* auroit eu le quint suivant l'article 169, ne devoit en avoir que la moitié.

L'Arrêt adjuge tout le quint.

De cet Arrêt je crois qu'on doit tirer la conséquence, que *dans les Fiefs* la légitime des enfans est ce que la Coutume leur déferé à titre de partage *féodal*. Elle donne les Fiefs à l'aîné, sauf le quint à tous les puînés. L'Arrêt n'adjuge point moitié des biens des pere & mere, ou oncle en collatérale, où dans cette Coutume le droit d'aînesse a lieu ; c'est-à-dire, le droit qu'a l'aîné Noble d'avoir tous les Fiefs, entre Roturiers moitié.

Donc jugé par argument conséquent, que s'il se fût agi de la légitime de l'aîné, il auroit fallu lui adjuger tout ce que la Coutume lui donne *en Fief* ; c'est-à-dire tous les Fiefs, sauf le quint aux puînés. Donc jugé qu'en toutes Coutumes la légi-

time des enfans, aîné ou puînés, *en Fief*, est le partage *féodal*; c'est-à-dire, tout ce que la Coutume leur donne, parce que c'est *beneficium legis, non patris*. Cela appuye fortement ce que nous avons dit, que la légitime de l'aîné est la totalité de son droit d'aînesse; & que quand il n'y a pas de bien pour fournir la légitime des puînés, il faut faire le partage *féodal* de ce qui se trouve, comme Orléans le décide; & qu'après cela l'aîné, pour ne pas morceler, peut offrir en argent dans les Coutumes où il n'a pas tous les Fiefs, comme dans toutes celles qui les lui donnent tous, il a la liberté de racheter ce quint dans un tems fixé par ces Coutumes.

XLI. Le douaire se prend-il sur le droit d'aînesse?

Quatorzième
Question.

Lebrun, des Successions, liv. 2. du Douaire, chap. 5, sect. 2, nomb. 54, tient que le douaire prévaut au droit d'aînesse. Effectivement l'article 17. de Paris prévoit ce cas, & réserve le douaire sur le droit d'aînesse, comme la légitime. La raison de Lebrun est, que le douaire tient lieu d'alimens, ou dit que c'est *ultima post naufragium tabula*; & il estime, comme dans le cas de la légitime, que pour fournir le douaire, il faut faire le partage *féodal* de ce Manoir suivant le nombre des enfans; n'étant pas juste, dit-il, que le douairier soit égalé à l'aîné qui se porte héritier, & coure tous les risques de la qualité d'héritier; & que le douaire, qui en ce cas est une légitime contre le droit d'aînesse, produise autant au douairier que le droit d'aînesse à l'aîné.

Cependant nous avons un Arrêt du 7 Septembre 1640. en la Coutume de Senlis, qui jugea que le droit d'aînesse étoit préférable au douaire. Ricard le rapporte fort exactement sur l'article 175. de Senlis, & l'approuve comme ayant jugé dans le point de Droit & dans les principes. Il rapporte un ancien Jugement qui est dans les Coutumes de Beauvoisis, par Philippe de Beaumanoir, qui donne aussi au droit d'aînesse la préférence sur le douaire.

De Saint-Leu rapporte aussi cet Arrêt de 1640. sur les articles 127 & 128 de Senlis.

Il y a dans le Journal du Palais, tom. 1. *in-fol.* un autre Arrêt du 16 Avril 1677. qui jugea le contraire dans la même Coutume.

Mais de Saint-Leu qui le rapporte aussi, observe que dans ce dernier Arrêt il s'agissoit du douaire d'un enfant du pre-

mier lit, dont l'hypothèque étoit antérieure par conséquent au droit d'aînesse demandé par l'enfant du second lit.

XLII. Dans cette diversité d'autorités, je crois qu'il faut distinguer les Coutumes; celles qui donnent à l'aîné *tout* son droit d'aînesse, c'est-à-dire le Manoir & les portions avantageuses *par préciput*, comme Senlis, art. 128; & celles qui ne donnent que le Manoir pour préciput, & le surplus comme portion avantageuse, comme Paris & autres.

Dans les premières, les Coutumes adjugeant à l'aîné *tout* le droit d'aînesse *par préciput*, elles le ségrent de la succession; & alors il semble qu'on doit le lever avant le douaire. Dans les autres, on peut dire que l'aîné n'ayant sa portion avantageuse que comme héritier *ab intestat*, comme plus grosse part, qui toujours seroit sa légitime féodale, *ut diximus*, le douaire doit être pris avant cette portion aînée; mais non sur le Manoir, qui doit être hors masse, & que les Coutumes lui donnent par préciput; que s'il n'y a que le Manoir pour tout bien, je tiens dans ces dernières Coutumes qu'il faut faire un partage féodal.

Mais quand l'aîné & les puînés se tiennent *tous* au douaire, il n'y a plus de droit d'aînesse; c'est le droit commun, si, comme Etampes, Melun, Valois, les Coutumes ne le disent textuellement. La raison est, que dans le principe vrai il faut être *héritier* pour prendre le droit d'aînesse, & dans ce cas il n'y a point d'héritiers.

XLIII. Le droit d'aînesse est-il sujet à rapport?

Je tranche cette question en un mot.

Le rapport est introduit par les Loix & par les Coutumes, pour conserver l'égalité entre enfans *venans* à la succession de leurs pere & mere. Mais le droit d'aînesse ne blesse pas l'égalité, il est donné à l'aîné par les Coutumes qui obligent au rapport; ensorte que l'aîné emportant une portion plus avantageuse que les autres enfans *venans* à la succession de leurs pere & mere comme lui, n'a que la portion qui lui est déferée par les Coutumes.

Le rapport n'a lieu que relativement aux avantages que les pere ou mere font à un enfant plus qu'à l'autre. Or, en partant des principes que nous avons posés *in limine* de cet Ouvrage, & que nous avons dit avec vérité qui décidoient toutes les questions que le droit d'aînesse occasionnoit, on voit que

P p ij

Quinzième
Question.

ce droit n'est pas dans le cas du rapport, parce qu'il n'est pas un avantage fait par le pere ; *non est beneficium patris, sed legis aut consuetudinis.*

Il n'y a qu'un cas où le droit d'aînesse paroît sujet à rapport, ou plutôt au retranchement ; car il ne se rapporte pas en entier comme les bienfaits du pere : c'est le cas où la légitime ou le douaire sont blessés, comme nous venons de l'expliquer ; encore n'y a-t-il ni rapport ni retranchement de ce droit dans ce cas prévu par l'article 17. de Paris ; parce que dans ce cas, *ut diximus*, on fait un partage féodal ; & par ce partage féodal l'aîné a toujours son droit d'aînesse, non si grand que s'il y avoit d'autres biens ; mais il l'a tout entier *in se*, comme droit d'aînesse. De-là je conclus que le droit d'aînesse n'est sujet ni à rapport ni à retranchement, en tant qu'on le regardera comme droit d'aînesse *in se*, & non pas *materialiter*, comme devant être composé d'un Manoir & de tant d'héritages.

Seizième
Question.

XLIV. Je crois devoir intercaler ici une question de rapport ; elle est intéressante.

Un fils donataire du Fief dominant retire le Fief servant ; il se porte héritier de son pere, il rapporte le Fief dominant ; doit-il rapporter le Fief servant ?

Pour mieux sentir cette question, posez le cas dans une Coutume où la réunion se fait de plein droit ; il n'a pas fait de déclaration de non-réunion.

Lebrun, des Successions, liv. 3, chap. 6, sect. 3, nomb. 34, 35, 36 & 37, édit. 1714, agite cette question. Il dit qu'il faut considerer deux qualités dans le donataire du Fief dominant ; celle de véritable propriétaire du Fief dominant, celle de propriétaire incommutable non sujet à restituer ; car le rapport, dit-il, est de pure faculté, & non une obligation, & n'empêche pas qu'avant de rapporter, le donataire ne se puisse dire propriétaire incommutable, & cela au cas même que la donation lui ait été faite en avancement d'hoirie, & à la charge de rapporter : or, comme propriétaire, il a pû retirer ; & comme propriétaire incommutable, il a réuni & incorporé : ainsi, puisqu'il veut bien rapporter le Fief dominant, il faut qu'il le rapporte avec ses dépendances, s'il n'a point fait déclaration de non-réunion. On objectera, ajoutet-il, que le donataire n'est point tenu de rapporter les fruits

& obventions intermédiaires ; mais la réponse est , que le donataire doit rapporter le Fief dominant en l'état qu'il est lors du décès du pere , & qu'ainsi il doit le rapporter avec cette augmentation. Au surplus, dit-il, il n'est point vrai que le retrait féodal soit un fruit , mais une dépendance , même une partie du Fief dominant ; ce qui est si vrai , qu'un usufruitier de Fief dominant ne peut l'exercer en son nom , mais au nom du propriétaire.

Le Maître sur Paris , dernière édition , page 476 , est d'avis contraire ; parce que le donataire ayant toujours le droit de remettre dans la succession l'héritage qui lui a été donné , la prétendue union du Fief servant au Fief dominant se résout dès l'instant du rapport , & remet les choses au même état où elles étoient avant l'union ; & quand l'union subsisteroit encore après le rapport , ce ne seroit qu'à l'égard du Seigneur suzerain , pour faire que tout dépendît de lui immédiatement ; le Fief retiré ne laisseroit pas d'être un acquêt qui ne seroit pas sujet au rapport , puisqu'il n'a jamais fait partie de la donation ; & comme le donataire ne pourroit le remettre dans la masse si ses cohéritiers s'y opposoient , aussi ne peuvent-ils l'obliger de le rapporter s'il ne le veut.

Je tiens le parti de le Maître , non pas par toutes les raisons qu'il allégué , mais parce que c'est la bonne opinion au fond. Lebrun n'avoit pas assez approfondi la matiere des Fiefs ; le Maître ne l'avoit pas assez pesée. En effet ,

1°. Plusieurs , Argou par exemple , tiennent que le rapport par un enfant *venant* à la succession de son pere , n'est pas de pure faculté ; qu'il est imposé par la Loi , art. 305. de Paris ; que s'il est dit , *ou moins prendre* , ce n'est que dans le cas où il y a des immeubles de pareille bonté & valeur pour les cohéritiers ; le rapport doit être fait , non par estimation , mais en essence. Dans cette hypothèse , il n'est pas vrai que dès l'instant de la donation du Fief dominant le donataire soit propriétaire incommutable ; il n'est propriétaire que sous la condition de rapport *en venant à la succession* ; car s'il renonce ès Coutumes qui , comme le veut Tours , n'obligent pas au rapport , même en renonçant , plus de question.

2°. Quand le rapport seroit de pure faculté , & c'est l'opinion commune , comme l'ont observé les Annotateurs d'Argou , il est toujours vrai de dire que l'incommutabilité de la

propriété dépend toujours de ce qu'il fera lors de l'ouverture de la succession du donateur : dès-là il est incertain s'il demeurera propriétaire incommutable, parce qu'on ne peut le forcer à garder sa donation. Or il est de principe immuable, que pour operer une véritable réunion, il faut être propriétaire incommutable, de telle sorte que cette propriété ne puisse nous être ôtée. Dans ce cas elle est ôtée ; car ce n'est pas proprement le rapport qui est de pure faculté ; c'est l'acceptation de la succession ; il doit rapporter ou moins prendre : en moins prenant, il se fait un rapport fictif ; car il est compris dans la masse pour sçavoir ce qui lui revient encore ; ainsi la vraie propriété dépend du partage. Dès-là la réunion parfaite est en suspens jusqu'au partage : s'il ne rapporte pas réellement, il est censé propriétaire incommutable dès l'instant de sa donation ; alors il y a eu réunion : s'il rapporte, sa propriété est effacée ; & dès-là point de réunion, parce qu'elle n'étoit pas incommutable ; tout dépendoit du sort du partage.

3°. Lebrun convient que le donataire ne rapporte point les fruits perçus avant le décès du donateur ; mais en disant que le retrait féodal n'est pas un fruit, il ne sçavoit pas cette distinction magnifique & vraie de M^e. Charles Dumoulin, que j'ai rapportée en mon quatrième Volume, titre du Retrait, chap. 7, n. 3, que le retrait est & n'est pas un fruit ; qu'il n'est pas fruit vis-à-vis de celui qui jouit *de re aliena* ; l'usufruitier jouit *de re aliena* : voilà pourquoi il ne peut l'exercer ni en son nom, ni au nom du propriétaire, *ut probavi ibidem*, chap. 9. Or le donataire est propriétaire *medio tempore* ; il n'est pas propriétaire incommutable jusqu'au partage, mais il est propriétaire à l'effet de faire les fruits siens irrévocablement jusqu'au décès du donateur, il les perçoit *animo domini* ; & il est de principe irréfragable, qu'il suffit d'être propriétaire du Fief dominant, lorsque le retrait est ouvert pour pouvoir l'exercer, & qu'il est un fruit à son égard ; mais qu'il faut être propriétaire pleinement incommutable pour réunir.

Le retrait féodal, quant au droit *in se*, est une portion du Fief dominant ; & en rapportant le Fief dominant, il rapporte ce qu'il a eu, le droit *in se* ; pour la prochaine occasion ; *probavi ibid.* chap. 12 : mais l'exercice du retrait, *quant au propriétaire actuel* lors de l'ouverture du retrait, est un

fruit, une obvention qui reste au donataire, comme les autres fruits. Il n'y a point d'augmentation au Fief dominant, parce qu'il n'y a point eu de réunion absolue jusqu'au partage de la succession du donateur. Ainsi inutile de dire avec le Maître, que cette union subsisteroit quant au Suzerain, dès qu'il est vrai que la réunion dépend du partage, si par le partage le Fief dominant est rapporté, & tombe à un autre qu'au donataire; (car autrement c'est par rapport à la réunion comme s'il n'avoit point été rapporté, puisque le partage ne l'a pas exproprié,) il n'y a point eu de réunion. S'il n'y a point eu de réunion, il faut dire qu'après le rapport réel, le Fief servant reste Fief servant comme avant le retrait; de même qu'un acquereur du Fief dominant à reméré garde le Fief servant en état de Fief servant, si le reméré est exercé; de même qu'un acquereur pur & simple ayant retiré un Fief servant avant la demande en retrait lignager du Fief dominant, le garde comme servant, parce qu'il étoit propriétaire, & qu'il ne rapporte les fruits que du jour de la demande en retrait, suivant les Coutumes. En tous ces cas, la réunion pleine est en suspens. Ainsi, dans le cas proposé par Lebrun, tenez fermement que le donataire du Fief dominant, en le rapportant, rapporte le droit *in se*, qui repasse à celui qui par le partage obtient le Fief dominant comme une portion intégrante du Fief dominant. Mais le Fief servant retiré pendant la jouissance du propriétaire, avant le décès du pere, lui reste comme un fruit, une obvention de la propriété qu'il avoit alors, & lui reste comme Fief servant, parce qu'au moyen du rapport réel il n'y a jamais eu de vraie réunion. Il est un principe vrai: on n'est tenu de restituer que ce qu'on a reçu. Dumoulin, §. 13, *hodie 20, gl. 1, n. 66 & seq.* demande si un acquereur évincé pour cause de lésion de moitié du juste prix, doit restituer le Sous-Fief? Il décide que non par plusieurs raisons, & entr'autres, *tunc quia non tenetur restituere, nisi quod emit; sed non emit ab eo proprietatem seu dominium utile dicti Subfeudi, sed solum emit jus feudale in eo: igitur hoc solum tenetur restituere.* Si le donataire du Fief dominant n'a été donataire que du droit *in se* de retirer les Sous-Fiefs, il ne doit rapporter que ce droit; & en rapportant le Fief dominant, il rapporte ce droit pour l'exercer à la première occasion par celui auquel ce Fief dominant échoira.

Un pere peut-il éteindre & supprimer la qualité féodale de ses héritages au préjudice de ses enfans, & des droits que les enfans peuvent y avoir ?

Cette question s'est élevée dans la Coutume de Chartres, qui en l'art. 98. donne les fonds en Fief aux enfans du premier lit, à l'exclusion de ceux du second.

En 1615 Jean Molefme, Apoticaire à Chartres, ayant deux enfans du premier lit, convola en secondes noces avec Geneviève Durand, dont il eut aussi deux enfans.

En 1617 il passa un acte avec le Sieur de Courville, de qui il tenoit deux moulins. Le Sieur de Courville éteignit & supprima la qualité féodale, & les mit en censive. Après quoi Molefme fit faire de grosses réparations pour les mettre en bonne valeur.

En 1629 après son décès, ces moulins & tous ses autres biens roturiers furent partagés également entre les enfans du premier & du second lit.

En 1630 les enfans du premier lit prirent des Lettres de rescision contre ce partage. Ils prétendirent qu'on n'avoit pû, au préjudice de l'art. 98. de la Coutume qui leur donnoit ces moulins, leur ôter leur qualité féodale, pour que les enfans du second lit y eussent part ; que c'étoit une fraude.

Par la Sentence du Bailliage de Chartres, les Lettres de rescision furent entérinées, les Parties remises au même état qu'elles étoient avant le contrat d'accensement de 1616 ; & le partage fait en 1629. adjugea en conséquence les deux moulins, comme féodaux, aux enfans du premier lit ; & néanmoins que les réparations utiles & nécessaires seroient vûes & visitées, & le prix partagé également entre tous les enfans du premier & du second lit.

Appel par les enfans du second lit.

M. l'Avocat général Bignon conclut à infirmer la Sentence. Son motif étoit, que les héritages en censive sont d'une condition beaucoup meilleure que celle des Fiefs, à cause de la grande sujétion qu'apporte la foi-hommage, & autres services qu'un Vassal doit à son Seigneur ; que Jean Molefme n'avoit point empiré la condition de ses moulins qui étoient de fort peu de valeur, & étoient devenus considérables ; que s'il étoit question d'une Terre de grande valeur, bâtie en Justice, & de grand revenu, on pourroit confirmer

firmier la Sentence sur la présomption de la fraude ; mais qu'ici le peu de valeur de la chose détruisoit la fraude ; qu'il y avoit lieu d'infirmer la Sentence, & confirmer le partage.

Par l'Arrêt du 13 Février 1632, la Cour, sur l'appel, mit les Parties hors de Cour & de procès, sans dépens.

Cet Arrêt est dans Bardet, tom. 2, liv. 1, chap. 7.

La Cour s'est tenue aux grands principes qui ne permettent pas au pere d'ôter un droit acquis à ses enfans. Dans l'espèce cette conversion de Fief en roture, depuis le second mariage, étoit une fraude aux droits acquis aux enfans du premier lit. Ces moulins étoient Fiefs lors de la dissolution de la communauté ; ils l'étoient encore deux ans après le second mariage : l'avantage indirect au profit des enfans du second lit, étoit palpable.

Quid, si le pere obtenoit du Seigneur la conversion de sa Roture en Fief ? Les autres enfans pourroient-ils dire que cela n'a été fait que pour procurer un avantage à l'aîné, & que les Coutumes ne permettent pas d'avantager un enfant plus que l'autre venant à la succession ? Je crois les puînés non-recevables. Le pere a pû administrer son bien comme il l'a voulu : ces érections en Fief sont journalieres. Il lui a été permis de rendre son bien plus noble ; cela ne peut passer pour une fraude aux puînés : mais je ne croirois pas qu'il pût faire convertir son Fief en Roture, au préjudice de l'aîné qui a un droit formé dès sa naissance. Ce droit lui étant précisément déferé par la Loi, le pere ne peut le lui ôter ; le droit d'aînesse est favorable. Le pere peut bien acquérir des Fiefs au lieu de Rotures, & l'érection de Roture en Fief est une acquisition qui profite à l'aîné ; mais il ne peut le lui ôter que par la vente pure & simple de son Fief, & non par la conversion du Fief en Roture, qui dégrade le bien & l'avilit.

XLV. Nous avons dit qu'il y avoit des Coutumes qui donnoient le droit d'aînesse en collatérale. Cela s'entend-il du plus âgé des mâles lors de la succession ?

Cette question s'est élevée dans la Coutume d'Angoumois, qui, art. 90, en collatérale donne le droit à l'aîné mâle, entre Jean-Armand Daffier, Seigneur des Broses, appellant, les Sieur & Dame Daffier intervenans, & Charles Barberin, Ecuyer, Sieur de Verac, intimé, tous cousins germains venans à la succession de Paul Daffier. Le Sieur des Broses

prétendoit être fils de l'aîné, le Sieur de Verac fils d'une fille, mais *plus âgé* des mâles. La Coutume d'Angoumois, art. 83, admet la représentation *intra terminos juris*; au lieu qu'en Anjou, Maine, Grand Perche & Bretagne, on admet la représentation à l'infini dans les deux lignes. Tous les cousins venoient *de leur chef, sans avoir besoin de la représentation*. Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. de Salabery, le 20 Juin 1739, on adjugea le *préciput* au Sieur Barberin, comme *plus âgé* des mâles. M^c. Ligier écrivoit pour lui. Ricard sur l'art. 84. d'Amiens, rapporte un pareil Arrêt du 3 Avril 1635, après enquête par turbes, qui l'adjugea aussi au fils de la fille, comme mâle *plus âgé tempore delata hereditatis*. Charondas sur Paris, art. 339, rapporte aussi pour la collatérale un Arrêt du 7 Mai 1575, qui jugea qu'en ces Coutumes il falloit regarder l'âge de ceux qui succedoient, & non de ceux de qui ils sont nés.

La Coutume de Peronne est extrêmement bizarre en cette espèce: elle distingue les Nobles & les Roturiers. Entre Nobles, ce n'est pas le plus âgé des mâles venans à la succession des Fiefs; c'est le plus prochain *venant du plus âgé mâle*: article 178. Au contraire, entre Roturiers c'est l'aîné mâle plus prochain, *id est* plus âgé des mâles; quand même, dit Lavillette, il seroit *issu d'un puîné*. Il suffit qu'il se trouve le plus âgé des prétendans: art. 187. Quelle est la raison de cette bigarrure? Les Commentateurs n'en rendent aucune, & je n'y en vois pas.

SECTION TROISIEME.

Sur quoi se prend le Droit d'aînesse?

I. **O**N entend parfaitement que le droit d'aînesse n'a lieu que sur les biens féodaux, *id est* sur les Fiefs, ou sur les francs-aleux *nobles*, lesquels, comme disent les Coutumes, se partagent noblement comme les Fiefs, quand il y a une Justice annexée; car les francs-aleux *sans Justice* suivent le sort des rotures, parce que la qualité de franc-aleu donne bien l'affranchissement de la Seigneurie domaniale, mais ne l'ennoblit pas: la Justice seule, quant au franc-aleu, l'ennoblit; je dis, *quant au franc-aleu*, parce que le Fief est noble par lui-

même, encore qu'il n'y ait aucune Justice annexée. Cette noblesse du Fief vient de son institution première, en ce qu'il n'étoit donné que pour le service, *Beneficium propter servitium*, & que les Nobles sont destinés au service de guerre; *cum Nobiles vel militant, vel militare deserunt, vel saltem apti nati sint militare*. Chassan. de gloriâ Mundi, part. 8, consid. 48. Il a fallu une permission du Roi aux Roturiers pour posséder le Fief: ce qui a donné lieu au droit de francs-Fiefs, qui est la finance que le Roturier qui possède un Fief, paye au Roi tous les vingt ans, & cela s'évalue sur le revenu des baux.

Autrefois les francs-aleux s'appelloient aleux *libres*, pour les distinguer des aleux dont on faisoit hommage, & qui ne s'appelloient aleux, que pour dire qu'ils venoient de succession. On distinguoit dès-lors les aleux libres nobles, qui ne pouvoient être possédés par des Roturiers sans permission du Roi; & les autres, aleux libres, qui pouvoient se donner en acapit ou emphytéose. Article 3. de l'Ordonnance de 1275. pour la recherche des Amortissemens. Brusselles, tome 2, livre 3, chap. 11, de *alodiis liberis in emphyteosim. Vel accapitum datis, non debetur financia, dum tamen non sit alodium magna rei cum jurisdictione & districtu, cujus alienationem de nobili in nobilem fieri volumus, nisi de nostra licentia vel gratia speciali*. On voit par-là que dès ce tems l'aleu noble étoit celui auquel il y avoit Justice: *alodium magna rei, cum jurisdictione & districtu*. De-là la possession d'un franc-aleu noble par un Roturier, ouvre le droit de francs-Fiefs. Bacquet, du Droit de Francs-Fiefs, chap. 6. *in fine*.

La question tombe sur quels biens féodaux de la succession des pere & mere l'aîné peut prétendre son droit d'aînesse. Il y a des Coutumes qui ne donnent qu'un seul droit d'aînesse pour les deux successions de pere & de mere. Ce sont Coutumes locales qu'il faut suivre.

Mais il faut tenir que l'aîné a autant de droits d'aînesse avec préciput, qu'il y a de Fiefs dans une succession, régis par différentes Coutumes, parce que chaque Coutume est réelle, surtout pour les successions; je ne dis pas différens *Bailliages* *, je dis différentes Coutumes. Et nota que je dis que l'aîné a autant de droits d'aînesse, qu'il y a de Coutumes. Mais s'il y a plusieurs Fiefs dans une même Coutume, l'aîné n'y aura qu'un préciput. M. Louet, & Brodeau, lettre L, somm. 17;

* Vitry donne autant de préciputs qu'il y a de Bailliages, art. 52. Item Anjou, art. 133, dixi supra, sect. 1.

Tronçon, art. 14. de Paris : art. 10. du tit. des Successions en Fief, des Arrêtés chez M. le Premier Président de Lamoignon : c'est le Droit commun.

Les questions que nous allons agiter concernent la nature & la qualité des biens féodaux, sur lesquels l'aîné peut ou ne peut pas prendre son droit d'aînesse.

Chaque Coutume forme le préciput à sa manière : quelques-unes laissent de l'ambiguïté.

Quid en la Coutume de Meaux ? L'article 160. s'explique ainsi.

» Par la Coutume dudit Bailliage, l'aîné fils prend préala-
 » blement, & hors part, le Maître Hôtel ou Châtel pour son
 » droit d'aînesse, avec les fossés, basse-cour, (jardin & * ac-
 » cint,) s'il y en a à l'entour ; & au surplus les Fiefs se par-
 » tent & divisent entre lui & ses autres frères & sœurs égale-
 » ment ; exceptez qu'ès Fiefs deux filles partissent, & n'ont
 » qu'autant qu'un fils...

* Il n'est pas dit
 ou accint.

Qu'est-ce que le jardin & accint ? Voilà la difficulté. Bobé dit que ces deux termes sont synonymes. Champy ne dément pas cela : je le pense aussi. Mais en quoi consiste l'*accint* ?

Il est bien certain que quand le Château est accompagné d'un jardin & parc enclos de murs, ou haies vives & fossés, ou de fossés seulement, voilà l'*accint* naturel. L'avenue au Château est censée en faire partie, par le principe ci-après.

Mais si près le Château il y a une pièce de bois, ou autre, qui paroisse plantée de façon qu'elle soit pour l'embellissement, soit de la Maison, soit du parc ou jardin, & qu'il y ait un chemin de charroi, non royal, mais de traverse & rural, d'un Village à un autre, ou même un simple chemin, ou quelque chose qui fasse une séparation sensible du jardin & enclos, la destination apparente du père de famille fera-t-elle réputer cela, dépendance & appartenante de l'*accint*, & appartenir à l'aîné, *aut à contra* ?

Si on en croit Bobé sur cet article, *accint* comprend tout ce qui est destiné pour la commodité ou embellissement du principal Manoir, comme les parcs & enclos qui lui sont contigus, quand même ils en seroient séparés par une rue ou par un grand chemin, quelque espace de terrain qu'ils pussent contenir, même une garenne, si elle étoit fermée de murs, fossés ou haies vives, suivant, dit-il, l'article 13. de Paris. Il

faut, dit-il, suivre la destination du pere de famille ; car s'il ne l'avoit fait que pour un produit, elle ne seroit pas du préciput.

Cet avis n'est pas clair. 1°. Il faut distinguer les Manoirs qui n'ont aucun jardin ou parc dans leur circuit tenant à eux. Alors il est certain que le jardin contigu, ou parc, dans cette Coutume & ses semblables, appartiendroit à l'ainé, non pas une grande garenne, parce qu'il seroit aisé de voir que ce seroit un produit que le pere de famille auroit voulu tirer ; & je crois qu'il faudroit dire en ce cas, que n'y ayant point d'accint, il faut donner à l'ainé un arpent, suivant l'article 161. de cette Coutume. C'est aussi ce que dit Dumoulin, §. 8, *hodie* 13, gl. 5, nomb. 5, sur les Garennes. Un grand jardin, tel spacieux qu'il fût, un parc en bois, ou autre, à la bonne heure, sera dans cette Coutume & ses semblables réputé du préciput : mais si, *oultre cela*, il y a tout auprès une garenne, ou autre bois qu'on aura élagué pour ornement, c'est où gît la difficulté.

Champy sur ce même article distingue les grands Fiefs, & les Fiefs simples. Il dit que si oultre l'accint il y a une pièce de bois à côté, on le donne à l'ainé dans les grands Fiefs ; non dans les autres ; que cela a toujours été jugé par les Arrêts dans les partages : il n'en cite aucun.

Cette distinction n'est point bonne. La Coutume ne distingue point ; & conséquemment cet avis n'a pas un fondement assez solide. J'avoue que je le citai dans la Consultation dont je vais parler ; mais je ne le donnai pas comme moyen décisif : ce fut seulement pour contre-balancer l'avis de Bobé que l'on m'opposoit.

Brodeau qui a fait des notes sur quelques Coutumes, dont M. de Richebourg a enrichi le Public dans l'édition de son Coutumier général, a fait sur l'article 160. de Meaux celle ci-après : il y renvoie à son Commentaire sur l'article 13. de Paris, au mot *Basse-cour*, à la fin. Il dit sur cet article 160, sur le mot, *Jardin & accint* :

» Ce qui comprend tout ce qui est enfermé, non-seule-
 » ment de murs, mais de haies, ou de fossés sans murs ni haies,
 » au décès du pere, de quelque étendue qu'il soit. Cela a été
 » jugé en cette Coutume par un Arrêt du 7 Février 1620,

• donné en la première Chambre des Enquêtes sur un partage de la Cinquième : M. de Thalys Rapporteur, & M. Hatte Compartiteur, François & Claude de Brunzay Parties plaidantes. Il est dit que le Châtel, fossés, basse-cour, jardin & accint de la Terre & Seigneurie de Quincy, ledit accint ou parc joignant ledit jardin fermé de haies & de fossés, contenant quatre-vingt ou cent arpens, (ce sont, dit Brodeau, les termes de l'Arrêt) demeureront pour le tout à François de Brunzay aîné, sans aucune récompense.

On m'opposoit aussi cet Arrêt : mais Brodeau n'en rapportant aucunes circonstances, quoique très-importantes, puisque cela avoit causé un partage, cet Arrêt ne nous toucha pas. Ce parc qui est dit *joignant* les jardins, pouvoit n'en être séparé que par des haies & fossés ; & cela par la destination du père de famille, pouvoit faire l'*accint* porté par la Coutume. Il y avoit peut-être des issues du jardin au parc qui marquoient la continuité de l'accint du Manoir : c'est ce que Brodeau n'a point remarqué.

Quoi qu'il en soit, voici l'espèce qui me fut proposée, sur laquelle M^e. Gueau de Reverléaux, notre digne Confrère, avoit donné son avis pour l'aîné, & moi pour le puîné. On nous avoit présenté un plan, de la vérité duquel les deux frères, qui furent présents à la décision à laquelle ils se sont rapportés, convenoient.

La Terre du Vivier, Coutume de Meaux, a un Château où l'on arrive par une avenue qui, par le principe ci-après, fut jugée du préciput. Autour du Manoir il y a un jardin & *parc* assez spacieux, fermé de murs. En deçà du mur, du côté du chemin de Paris, & le long du mur, se trouve un chemin de charroi qui va d'un Village à un autre. En deçà du chemin est une pièce de pâture où l'on voyoit d'anciens fossés contenant sept arpens. On convenoit que depuis plus de cent ans elle se trouvoit plantée en ormes formant un quinconce. En recoude sur la gauche il y avoit un morceau qu'on disoit former une espèce d'étoile, mais dont les plans n'étoient pas rangés comme dans la pâture ; & vers la pointe du même côté, mais sur le chemin, il y avoit au parc une grille, par où l'on sortoit du parc pour aller dehors, qui *s'alli- gnoit* à aucune allée de cette étoile, mais étoit à l'extrémité.

De la Succession des Fiefs. SECT. III. 311

Le pere de famille, vis-à-vis les allées du quinconce, avoit fait faire dans le tour du parc des haha qui perpétuoient la vûe du parc par ces allées.

L'aîné prétendit que cette pièce de bois lui appartenoit : le puîné soutint le contraire, & que se trouvant un jardin & parc, la Coutume étoit remplie. M^e. Gueau de Reverseaux & moi étant d'avis différens, nous convinmes de nous en rapporter à M^e. Perinelle.

M^e. Gueau de Reverseaux pour l'aîné soutint qu'il étoit visible que cette pâture plantée en quinconce, étoit une destination du pere de famille pour la comprendre dans l'accint ; que les allées répondoient à celles du parc par les haha ; & que cela ayant été pratiqué par le pere de famille pour l'ornement & embellissement du Manoir, dans cette Coutume c'étoit une dépendance de l'accint, & conséquemment du préciput ; que s'il n'y paroïssoit point d'entrée par le Parc ou le Manoir, cela étoit indifférent, parce qu'on y alloit par le chemin qui regnoit le long du mur du parc ; que cela devoit être suivi comme vraie destination du pere de famille.

Je répondis pour le puîné, 1^o. qu'il y avoit ici un jardin & accint, marqué par le jardin & parc enclos de murs au pourtour ; que la pièce de pâture étoit séparée par le chemin de charroi ; que s'il y avoit des fossés, c'étoit pour rendre la pâture défensable ; que les haha étoient une continuité de vûe plus agréable, mais ne pouvoient former une continuité d'accint ; que ce n'étoit pas assez que cette pièce parût en quinconce pour l'embellissement de la vûe du parc ; qu'il falloit qu'il y eût une entrée ou autre chose par le Manoir, qui marquât que le pere de famille avoit voulu la joindre à son parc ; que c'étoit là le vrai principe. Et voici sur quoi je me fondai.

Sur la Loi 91, §. penult. ff. de Leg. 3, qui parle ainsi : *Qui domum possidebat, hortum vicinum adibus comparavit, ac postea domum legavit. Si hortum domûs causâ comparaverit, ut ameniorem domum & salubriorem possideret, (aditumque * in eum per domum habuit, & adium hortus additamentum fuit, domûs legato continebitur.*

Godefroy sur cette Loi dit : *Ex aditu judicatur, res una cedat alteri, an non cedat.* Il le répète encore sur la Loi 31, ff. eod. Il dit : *Ædibus legatis, quid cedat vel non cedat astimamus ex earum aditu.*

M^e. Charles Dumoulin sur l'article 8., *hodie* 13. de Paris, gl. 5, nomb. 3, après avoir dit que plusieurs jardins qui paroissent faits pour le Manoir, quoiqu'ils ne soient pas *sub eadem clausura*, font partie du préciput de l'aîné, demande ce que c'est que *hortus contiguus*. Il s'explique ainsi : *Dicitur hortus coherens sive accessorius, nedum si sub eadem clausura contineatur, sed etiam si sit extra clausuram, (habens tamen aditum per domum)*.

De ce que dessus on voit que dans cette Coutume & ses semblables, quand, outre le jardin ou *accint*, c'est-à-dire la ceinture du Manoir, soit fermée de murs, soit de haies ou de fossés, il se trouve un quelque chose, comme un petit bois, ou autre, dans lequel le pere de famille aura fait percer des allées, des routes ou autres aisances, pour plus grand agrément, pour une vûe plus longue, & par conséquent plus gracieuse, il ne s'ensuit pas de-là qu'il ait eu dessein de l'ajouter à son jardin & parc, & d'en faire une dépendance nécessaire du préciput. Il faut quelque chose qui détermine que le pere de famille, quoiqu'il se trouve un chemin entre son jardin & parc & ce petit bois, ou autre ornement, a voulu que cela fût censé partie de son jardin & accint ; & cette preuve est lorsque ce petit hors-d'œuvre se trouve avoir *son entrée* par le Manoir ou le jardin, comme des portes vis-à-vis des allées, une entrée par la Maison, comme une avenue qui conduit au Château, elle a nécessairement *aditum per domum*, & dans ces Coutumes elle fait partie du préciput. Cette circonstance manquant, il n'est pas possible de regarder comme portion du jardin & accint, ce qui est au-delà du mur, haie ou fossé du jardin & accint. Ce n'est pas assez d'étendre & de perpétuer la vûe d'un Manoir ou Jardin ; cela fera un agrément de plus, cela fera une dépendance de la Terre ; mais cela ne fera pas une dépendance du Manoir, ni conséquemment du préciput.

Ce furent ces principes qui déterminèrent M^e. Perinelle à conclure que cette pâture, plantée en quinconce, faisoit bien partie de la Terre du Vivier, mais non portion du préciput de l'aîné, ainsi que je l'avois dit dans mon avis ; & les deux freres présens y acquiescerent. Quoique cette Coutume ne donne que le préciput pour tout avantage, cependant il ne faut pas aller au-delà des termes d'un article ; & il ne faut pas

pas

pas comprendre dans l'accint tout ce qui ne sera fait que pour un plus grand agrément, s'il n'y a une marque évidente que le pere de famille, quoique cela fût hors l'accint, avoit voulu que cela fût partie du jardin ou accint, comme, par exemple, un parc séparé, où l'on iroit de la Maison par une route, comme j'en ai vû deux.

Dans ces sortes de Coutumes, toutes ces questions amènent toujours des difficultés : il faut être, non pas rigoriste, mais extrêmement scrupuleux, quand il faut étendre la teneur d'un article de Coutume ; surtout quand, comme dans notre espèce, le vœu de la Coutume étoit rempli, puisqu'il y avoit jardin & accint.

II. Un pere achete un Fief à faculté de rémeré ; le droit d'aînesse y a-t-il lieu ? Premiere Question.

Les principes du rémeré sont pour le droit d'aînesse. Tous les Auteurs en conviennent. L'acquéreur à faculté de rémeré jouit de tous les droits du propriétaire. Il n'y a que la résolution qui soit en suspens. Dès-là ce Fief se partage comme un bien réel & effectif du pere ; & dès que ce bien est Fief, il doit être partagé féodalement, c'est-à-dire avec droit d'aînesse.

Si le rémeré est exercé depuis la mort du pere, le prix s'en doit-il partager également, ou si l'aîné y conservera son droit d'aînesse ?

Il y a des Auteurs qui ont distingué le rémeré exercé avant, & le rémeré exercé après partage de la succession du pere qui avoit acquis sous cette faculté, laquelle ne s'est exercée qu'après sa mort.

Mais parlons principe, & nous dirons avec Dumoulin que le prix s'en partage comme le Fief a été ou dû être partagé. Ramenons ce principe, que nous avons posé *supra*, sect. 1.

Primogenitus non tenetur petere à fratribus cohæredibus traditionem seu restitutionem hujus primogenitura, nec habet accipere de manu eorum, sed per seipsum manu propria, adeo quòd mortuo patre statim ipso jure est saisitus, sive verus possessor, & consequenter dominus hujus præcipui. Aussi les Coutumes disent : *Le fils aîné prend : au fils aîné appartient.*

Or si dès l'instant de la mort du pere, la Loi qui lui accorde ce bénéfice, le saisit de son droit d'aînesse, il doit l'avoir dans le prix, soit que le rémeré soit exercé devant, soit qu'il

le soit depuis le partage ; & Dumoulin le décide nettement , §. 11 , *hodie* 18 , nomb. 31 , par une raison toute simple qu'il donne en parlant des enfans sur lesquels on l'exerce : *Verè portiones suas revendunt, & dissolvitur prior contractus per novum contractum* ; & cela est vrai. Quoique le rémeré soit l'exécution du pact appposé au contrat , & une espèce de distract quant aux effets , c'est-à-dire pour affranchir de nouveaux droits ; quand il est exercé dans le tems stipulé par le contrat , il est vrai *in se* que c'est une *revente*. Le vendeur réacquiert son bien pour le même prix qu'il l'a vendu : aussi est-il appelé *pactum de retrovendendo*. Le rémeré s'exerce *sur tous* les enfans héritiers de leur pere. Il y a une *revente pure* du total & de *chacunes leurs parties*, *revente forcée*, mais toujours une *revente* de chacune des portions dont ils étoient saisis. Il faut feindre que chacun revend la part qu'il avoit dans l'héritage même quoique non encore partagé : il en étoit saisi ; le mort fait le vif ; il n'y avoit pas moins sa part ; à *fortiori* , s'il a été partagé. Or l'aîné revendait sa portion , doit avoir le prix de la portion ; parce que ce prix lui tient réellement lieu de la portion du Fief que la Loi lui déferoit , & dont il étoit saisi dès l'instant du décès du pere.

Je tiendrois le même pour le prix du rachat du domaine engagé. Le rachat du domaine ne diffère en rien du rémeré conventionnel , sinon qu'il peut être toujours exercé , attendu l'inaliénabilité & imprescriptibilité du Domaine du Roi ; qu'il est imprescriptible , & que le rémeré conventionnel a un tems limité ; après lequel l'héritage demeure irrévocablement à l'acheteur. *Cetera paria sunt. Vide mon Traité des Engagemens.*

Il y a cependant quatre Arrêts rapportés par M. Louet , lett. D , somm. 30 , & lett. R , somm. 15 , qui paroissent contraires à notre décision ; l'un du 8 Juin 1578 ; l'autre du mois de Mars 1584. pour un rémeré conventionnel ; un troisième du 15 Juillet 1589. pour un rachat du Domaine ; un autre du 10 Mai 1608. Et Brodeau sur M. Louet tient en plein pour le jugé de ces Arrêts.

Je ne suis point entêté de mes opinions : je résiste encore moins , lorsqu'il y a des Arrêts qui paroissent fixer le point de droit. Je sçai que le bon esprit est celui qui ne s'entête point à soutenir son système , qui est toujours prêt à changer , quand on lui propose quelque chose de meilleur. Il est glo-

rieux à l'homme d'apprendre beaucoup de choses , & de ne pas s'opiniâtrer dans ses premiers sentimens. A force de penser , on se fait jour de nouveau , on est éclairé. Mais je sçai aussi qu'il faut toujours , quand on écrit pour le Public , chercher le vrai. Je sçai que le Jurisconsulte doit moins s'arrêter aux Jugemens qu'aux principes. Les Jugemens varient presque toujours par les circonstances : les principes sont toujours les mêmes. Ainsi , sans dessein de faire passer mon sentiment aux dépens du vrai & du solide , je ne cherche qu'à m'instruire ; & si je décide contre des autorités qui paroissent avoir tranché la question , mon but n'est que , ou d'être convaincu de mieux en mieux , ou de ramener aux vrais principes. Je ne prends de parti qu'après avoir balancé sérieusement , & avec toute la réflexion dont je puis être capable , les deux partis opposés. Le choix de mon opinion , ou de celle que je rejette , est parfaitement libre : je ne me fâcherai point , quand on me prouvera que je n'ai pas frappé au but du vrai : je me réformerai volontiers. C'est pour cela que je vais proposer mes réflexions sur ces Arrêts , & donner ma décision telle que ma conscience me l'a dictée.

1°. M. Louet nous remarque sur l'Arrêt de 1584 , qu'il falloit qu'il y eût des marques de pignoration.

2°. Par rapport à l'Arrêt du 15 Juillet 1589 , M. le Prestre , qui le rapporte , cent. 1 , chap. 37 , à la fin , le rapporte comme ayant été donné en la Quatrième des Enquêtes , au rapport de M. de Foucher , & comme ayant jugé que les deniers provenus du Domaine se partageoient *féodalement*. Voilà deux Arrêts très-célèbres bien contraires en faits. La raison de M. le Prestre est dans les vrais principes *in quantitate patrimonii exquirenda , tempus mortis servari debet , item in qualitate*. Ce principe est incontestable ; & comme M. Louet en convient lui-même , & tous les Auteurs , tant que le rémeré n'est pas exercé , le Fief est partagé *féodalement* avec droit d'aînesse , parce qu'au tems du décès chacun est saisi de sa portion dans le Fief. Il faut en conclure que le rémeré étant exercé alors , chacun , en rétrocedant , *en revendant* , car le rémeré est *partum de retrovendendo* , doit conserver le prix de sa portion ; parce que à qui appartient l'immeuble ou portion de l'immeuble , à celui-là en appartient le prix.

Il est vrai , car je ne cele rien , l'Auteur des Remarques

sur M. le Prestre (a) prétend que M. le Prestre a été trompé, & que cet Arrêt est de la Troisième ; (M. le Prestre étoit de la Cinquième ; M. Louet en étoit aussi : cela se voit, lettre H, somm. 13 ;) & que les deniers, soit du rachat du Domaine, soit du rémeré conventionnel, se partagent sans droit d'aînesse.

Il est encore vrai que le même M. le Prestre, dans ses Arrêts célèbres, pag. 121, édit. 1695, rapporte un Arrêt sans date de la Troisième des Enquêtes, au rapport de M. Chevalier, qui jugea que les deniers du rachat d'une Terre vendue à faculté de rémeré, se partageroient également entre les héritiers, sans que l'aîné y prît préciput ; & ce nonobstant que le rachat fût fait depuis le décès de celui *de cujus*.

Bacquet, chap. 12. des Droits de Justice, nomb. 19, & Tronçon sur l'article 13. de Paris, le rapportent comme M. Louet.

Auzannet sur l'article 13, à l'occasion de l'Arrêt de 1608, dit qu'il y avoit une convention particuliere entre les enfans, qu'il avoit vûe ; & il dit qu'il convient mieux de partager le Fief engagé, tel qu'il est au décès du pere.

Pour moi, je me tiens aux principes rapportés *supra* pour le rémeré. J'ai pour moi Dumoulin, *loco supra* ; Lebrun, des Successions des Fiefs, sect. 1, nomb. 55 & 56 ; Renusson, Traité des Propres, chap. 1, sect. 10, nomb. 21, 22 & 23, qui traite fort au long cette question ; & aux nombres 24, 25 & 26, il rapporte les principes qui font voir que ces Arrêts ne peuvent être tirés à conséquence. Son principe, qui est certain, est que le droit étoit acquis à l'aîné ; & l'aîné ayant son droit d'aînesse par le partage, l'exercice du rémeré n'a pû lui ôter un droit acquis : il pouvoit ajouter, & *exercé* ; dès-là il ne peut lui être ôté.

J'ai encore pour moi le Maistre, pag. 462, dernière édition ; M. le Camus en ses Observations sur l'article 13. de Paris, nombre 18, rapportées par Ferriere, qui sur l'article 15, nomb. 12 & suivans, obscurcit cette question, plutôt que de l'élaguer. Il est de notre avis pour le rachat du Domaine, & de l'autre pour le rémeré conventionnel. C'est pourtant la même chose, si ce n'est que la faculté de l'un se

(a) M^r. Gueret, très-docte Avocat, & ayant le stile net & la diction belle. Son Journal du Palais fait son éloge.

prescrit, & que l'autre est imprescriptible par la faveur du Domaine du Roi. D'ailleurs, les Auteurs du parti contraire conviennent que le Fief, tant que le rémeré ou rachat du Domaine n'est pas exercé, se partage avec droit d'aînesse. Or si après le partage on exerce le rémeré, l'aîné ne doit-il pas conserver le prix de la portion qu'il revend. S'il n'est pas partagé lors de l'exercice du rémeré, n'est-il pas saisi de son droit sur ce Fief? N'y a-t-il pas la portion qu'il revend? Dès que ce Fief vendu à faculté de rachat ou de rémeré, se partage féodalement, nonobstant le pact, le prix qui en vient après le droit échu acquis, doit suivre le même sort. D'argentré sur l'article 219. de Bret. *antiq.* gl. 6, note 1, établit que les deniers du rémeré exécuté après le décès, conservent la nature de l'héritage, & vont à celui à qui il appartenait; & s'il étoit propre, ils vont à l'héritier des propres. Cela fortifie notre sentiment. *Vide* le nombre 4. ci-après.

Nota. Je ne parle ici que du rémeré conventionnel, ou du rachat du domaine fait après le décès du pere; car s'il étoit exercé avant, quoique non exécuté, & qu'il vînt à exécution après le décès du pere, il faudroit partager les deniers également: la raison est, qu'il faudroit nécessairement feindre qu'il n'y avoit que les deniers dans la succession du pere; & effectivement l'action étant intentée du vivant du pere, son exécution quant à l'effet rétrograde au jour de la demande, c'est comme s'il avoit été exécuté de son vivant, auquel cas il n'auroit laissé que des deniers.

III. *Quid in casu converso?* Si le pere avoit vendu son fief à la charge du rémeré, & qu'il fût décedé sans l'avoir exercé, y a-t-il droit d'aînesse? Cette question est agitée par les Auteurs.

Dixième Question.

Je crois que cette question est totalement inutile. La faculté de rémeré dans une succession est de pure faculté libre dans les enfans; l'aîné ne peut jamais forcer ses freres & sœurs à l'exercer pour y prendre son droit d'aînesse; des puînés ne seront pas assez simples de fournir leur quote-part *virile* pour racheter un Fief dont l'aîné emporteroit la meilleure portion: il peut l'exercer; les puînés ne peuvent le forcer à leur en faire part, sous prétexte que l'action leur appartenait comme à lui; & s'ils le faisoient, il y auroit droit d'aînesse, l'aîné ne paye-

roit que la portion virile ; autrement ce seroit lui faire acheter son droit , ce qu'il n'est pas tenu de faire.

Si le pere a vendu le Fief purement & simplement , & que le prix lui en soit encore dû après son décès , soit parce qu'il a donné terme , soit parce qu'il n'aura pas pu s'en faire payer , le prix sera partagé également entre les enfans sans droit d'ainesse ; parce que la succession doit se partager en l'état qu'elle se trouve , & dans l'espèce il est bien certain que le Fief n'étoit plus *in bonis* du pere ; qu'il n'y avoit dans la succession qu'une dette active ; ainsi nul prétexte au droit d'ainesse : c'est aussi l'avis de Lebrun , Traité des Successions , liv. 2 , chap. 2 , sect. 1 , nomb. 54.

Troisième Question.

IV. Un Fief est vendu sur la succession du pere pour acquitter les dettes ; l'ainé aura-t-il son droit d'ainesse ? C'est-à-dire lui en fera-t-on raison dans le partage des autres biens ?

Il semble que par la règle certaine , *bona non dicuntur nisi deducto ere alieno* , ce Fief étant absorbé pour les dettes du pere , doit être regardé comme s'il n'avoit jamais été dans la succession.

Cependant il faut dire en ce cas que le droit d'ainesse a lieu ; par ce principe que l'ainé en ayant été saisi dès la mort du pere , la vente de ce Fief survenue depuis , ne peut le lui ôter.

C'est aussi l'avis de Lebrun , des Successions , liv. 2 , chap. 2 , sect. 1 , nomb. 54. Il ajoute , à moins qu'il n'y déroge *expressément* par le contrat de vente , & cela en pleine majorité. Cet avis est bon. Et comme il est de principe immuable qu'il ne paye pas plus de dettes que les autres , ce seroit lui en faire payer à raison de son droit d'ainesse , que de le lui ôter sous prétexte que le Fief est vendu pour les dettes de son pere.

M. le Premier Président le Maistre en son Traité des Foi & Hommage , qui est à la suite de son Traité des Criées , chap. 7 , en rapporte Arrêt du 7 Septembre 1552. Le motif de l'Arrêt est celui que nous venons de dire. Par cet Arrêt il fut dit , *que les deniers procedans de la vente des meubles & immeubles desdits pere & mere , tant héritages nobles que roturiers , pour le paiement des créanciers desdits pere & mere , iceux créanciers payés , le fils aîné prendroit sur le reste des deniers l'estimation de son préciput & droit d'ainesse , qu'il avoit ès Terres féodales (d'autant que*

sur sa part & préciput il avoit plus payé que chacun des Défendeurs ses cohéritiers).

Or il est de principe avoué de tous les Auteurs, sauf ès Coutumes qui ont texte contraire, que l'ainé ne paye que sa portion virile de toutes les dettes mobilières & immobilières de la succession, *idem* des rentes constituées & affectées spécialement sur le Fief, l'assignat ne rendant pas la rente foncière. Le Maître sur Paris, pag. 492, dernière édition. Si son préciput étoit chargé d'une rente foncière, il la doit en total, sauf les arrérages dont il ne paye que sa part virile. Si tout le Fief étoit chargé de la rente foncière, il la devoit *prorata emolumentum*; parce que c'est une charge de l'héritage, non de la succession.

Dic idem ès Coutumes où en collatérale il y a droit d'aînesse.

Il y a encore Arrêt du 2 Juillet 1674. en la Coutume de Poitou, Journal des Audiences, dernière édition en cinq Volumes, liv. 1, chap. 1, qui jugea que l'ainé, quoique prenant son préciput & les deux tiers, ne payeroit que sa portion virile des dettes. La raison est, que c'est sa portion, & qu'il ne fait qu'une tête d'héritier. L'Arrêt ordonna qu'il seroit ré-compensé par les puînés de ce qu'il avoit payé au-delà de sa portion virile.

Anjou, Maine, grand Perche, Amiens, font payer *pro modo emolumentum*, *sed ista locales sunt*. Vide Livonnières en ses Observations sur Dupineau sur l'article 321, observation 6 & 7, & en son Traité des Fiefs sur le droit d'aînesse.

La raison que M. le Maître rend de l'Arrêt de 1552. peut s'appliquer à la décision *supra* pour les deniers du rémeré, ou du rachat du domaine qui est au rémeré. L'Arrêt lui adjuge une plus grosse part des deniers, *parce qu'il avoit payé plus que ses cohéritiers*, à raison de sa part plus forte. Or dans le rémeré conventionnel, ou dans le rachat du domaine, il revend, il rétrocede une portion *plus forte* que celle de ses frères & sœurs; portion dont, comme dans l'espèce des Arrêts ci-dessus, il étoit *saisi* au décès du père; & par conséquent il doit recouvrer la plus forte part des deniers, qui sont les deniers de sa portion, suivant ce que je viens de dire *supra*.

Dic idem, *ut supra*, nomb. 2 & 3, du prix du Fief retiré lignagerement sur les enfans de celui qui l'avoit acquis, &

l'avoit laissé dans sa succession, le retrait ne s'exerçant qu'a-
près le décès du pere, l'ainé doit avoir son droit d'ainesse sur
les deniers en provenans.

Quid dans le cas ordinaire de la collatérale, où le mâle
exclut la femelle en pareil degré, & emporte tous les Fiefs ?
Il faut dire qu'il doit payer les dettes *prorata emolumentis*. Du-
pleffis sur Paris, des Successions, liv. 5, chap. 1. La raison
est, que ce privilège du mâle est une suite de l'ancien droit
des Fiefs, qui déclaroit les femelles incapables de posséder les
Fiefs, & que ce privilège ne doit pas surcharger les portions
héréditaires des femelles, qui ne tirent aucun émolument des
Fiefs de la succession, & ne doivent pas être exposées à voir
leurs portions dans les rotures épuisées par les dettes, tandis
que le mâle jouira de tous les Fiefs sans payer plus qu'elles.
Le droit d'ainesse au contraire est la légitime de l'ainé, plus
favorable que ce privilège du mâle. Lebrun, des Successions,
liv. 4, des Dettes, chap. 2, sect. 3, nomb. 2, en rapporte
Arrêt du 25 Janvier 1614. Il s'agissoit de la succession d'u-
ne sœur décédée à Senlis, & qui avoit un Fief à Montfort.

A l'égard des Coutumes de Peronne, article 198, & au-
tres, qui font l'ainé héritier universel des Fiefs, & disent, &
n'ont les puînés qu'un quint hérédital, je tiens l'opinion de
Lebrun, *ibid.* nomb. 3, qui fait payer à l'ainé les dettes réel-
les & hypothécaires *ratione emolumentis*, & ce nonobstant la turbe
contraire qu'il dit avoir été faite; son opinion est plus rappro-
chée du texte.

Quatrième
Question.

V. Le pere acquiert un Fief; il décède; le partage se fait
avec droit d'ainesse; le vendeur prend des Lettres de rescis-
sion, & obtient à ses fins: comment le prix s'en partage-
ra-t-il ?

Il faut dire que le prix s'en partagera également, quoique
par le décès & par le partage l'ainé ait été *saisi* de droit & de
fait de son droit d'ainesse. La raison est, que cette éviction
vis-à-vis des enfans annule le contrat *ut ex tunc*; que c'est
comme si le pere avoit été évincé, *cum non ex nova venditione
recipiatur (pretium) sed nuda resolutione contractus paterni*. Mol.
§. 11, *hodie* 18, nomb. 31. à la fin. Il est vrai qu'ils peuvent
suppléer, mais l'ainé ne peut y forcer ses freres; s'ils supplé-
oient, ils suppléeroient également, *non prorata emolumentis*. La raison
est celle que Dumoulin en rend *cod. §. hodie* 18, n. 11; *quia
illud*

illud est debitum hereditarium, quod non respicit certam rem, vel facultates certi loci, sed univsum patrimonium. Le vice du contrat est du fait du pere, qui, s'il eût été évincé, & eût offert de suppléer, & fût décedé, auroit laissé cette dette à ses enfans: dès-là ils doivent payer chacun *pro virili*.

VI. Un Fief est acquis pendant la continuation de communauté. Y a-t-il droit d'aînesse? Deux principes s'opposent au droit d'aînesse. Cinquième Question.

Le premier, ce droit n'a lieu que dans les biens de succession: or un Fief acquis pendant la communauté continuée, ne peut être dit un bien de succession.

Le second, le droit d'aînesse ne peut avoir lieu sur les biens acquis des deniers *communs* des enfans, parce que chacun d'eux a acquis *pro virili*: or le Fief acquis pendant la continuation de communauté, est un Fief acquis des deniers communs des enfans, & qu'ils sont réputés avoir payé *pro virili*.

C'est aussi l'avis de Brodeau sur l'article 13, nomb. 33. C'est la décision de l'article 217. d'Orléans.

Entendez cette décision avec la judicieuse remarque de le Maître sur Paris, dernière édition, pag. 463. *in fine*, & 464. *in principio*; c'est à dire, que cela n'a lieu que pour ce qui appartient aux enfans dans ce Fief à titre de continuation de communauté, parce qu'il n'y a que cela d'acquis de leurs deniers communs.

Mais par rapport à la part qui reste au survivant, & qu'il laisse à son décès, cette part forme un bien de succession, & l'aîné y prend son droit d'aînesse comme dans les autres biens que le survivant auroit de son chef: cette part arrive aux enfans *jure hereditario*; dès-là il y a droit d'aînesse.

Dic idem, si par le partage de la communauté, & continuation de communauté entre le survivant & ses enfans, tout le Fief acquis pendant la continuation de la communauté, tombe au lot du survivant, qui le laisse dans sa succession; car alors ce Fief seroit réputé acquis en total des deniers du survivant; donc il y a droit d'aînesse. Comme à *converso*, si le Fief tombe au lot des enfans, il seroit réputé acquis en entier des deniers communs des enfans; auquel cas point de droit d'aînesse sur ce Fief total.

VII. Le droit d'aînesse a-t-il lieu sur les biens que l'Edit Sixième Question.

des secondes Noces réserve aux enfans du premier lit ? Cette question peut arriver tous les jours.

La difficulté est, parce que pour avoir le droit d'ainesse, il faut être *héritier*, on le prend *jure hereditario*, & pour avoir ces biens de réserve, il n'est pas nécessaire que les enfans se portent héritiers de celui ou celle *de cuius*. Or, en supposant que les enfans ne se portent point héritiers, & qu'ils prennent ces biens *comme enfans* en vertu de l'Edit, il semble qu'il ne peut y avoir de droit d'ainesse, puisqu'il n'est déferé qu'à l'ainé *venant à la succession*.

Mais quoique les enfans ne soient pas nécessités de se porter héritiers pour prendre ces réserves, quoiqu'ils les prennent comme enfans, & qu'il faille être héritier pour partager avec droit d'ainesse, je tiens néanmoins que le droit d'ainesse a lieu en ce cas.

1°. Parce que, comme dit Ricard, des Donations, part. 3, chap. 9, gl. 8, nomb. 1390, il ne faut pas que la Loi qui est faite en faveur de l'enfant tourne à son préjudice.

2°. Parce que, comme dit le Maître sur Paris, dernière édition, pag. 461, la fin de l'Edit, en réservant aux enfans du premier lit les biens qui proviennent de la libéralité du prédécédé, lorsque le survivant vient à se remarier, n'a pas été de changer l'ordre du partage établi par la Coutume, mais de réparer par cette réserve le préjudice que les enfans du premier lit reçoivent par les seconds mariages; & quoique les enfans ne soient pas obligés de se porter héritiers pour prendre ces biens, néanmoins il faut qu'ils soient habiles à succéder, & de cette habilité à succéder naît le droit d'ainesse en ce cas.

Ce droit s'adjuge vis-à-vis du second mari ou de la seconde femme, qui prennent part d'enfans, quand ils seroient seuls à partager vis-à-vis d'un fils du premier lit; parce qu'en ce cas ce second conjoint vient comme enfant, & comme tel doit subir le partage féodal ordonné pour les Fiefs par les Coutumes.

VIII. Le droit d'ainesse a-t-il lieu sur les biens substitués ?

Cette question ne concerne que les biens substitués en collatérale : nous avons ci-dessus montré que la substitution en

directe ne pouvoit avoir lieu au préjudice du droit d'ainesse.

La raison de douter dans la présente question se tire du principe, *substitutus capit à gravante, non à gravato*, & que dans la succession collatérale le droit d'ainesse n'a pas lieu si la Coutume ne le donne.

Mais le principe qui décide (a), est qu'il faut toujours regarder le dernier possesseur, si on succede à son pere, si on succede à un collatéral.

Primo casu, le testateur ayant gardé le droit de succeder; il y a lieu au droit d'ainesse. *Secundo casu*, il n'y a pas lieu (si la Coutume ne le donne, auquel cas il y aura lieu,) par le principe que la substitution imite la succession; qu'elle est elle-même un ordre de succeder établi par le testateur.

Ce que nous disons, qu'il falloit toujours regarder le dernier possesseur, est ce qui a amené l'Arrêt de Règlement du 20 Mai 1727. pour le relief de substitution; je l'ai rapporté en mon second Volume sur le Relief, chap. 4, sect. 7, nomb. 7; & dès qu'un substitué prend en directe, il faut qu'il succede comme en directe, & conséquemment avec droit d'ainesse.

Aussi y a-t-il Arrêt du 3 Juillet 1604. qui l'a jugé. Il est rapporté par Ricard sur l'article 13. *Le Fief ayant passé en directe*, dit cet Auteur. Il est dans M. Bouguier, lettre F, nomb. 3.

C'est aussi le sentiment d'Auzanet, de M. le Camus en ses Observations sur l'article 13, & de le Maître sur Paris, dernière édition, pag. 461.

IX. Le droit d'ainesse a-t-il lieu en échange, sur-tout quand il paroît destination du pere de famille? Huitième Question.

Cette question est belle: voiei comment elle peut avoir lieu. Un pere a un Fief, il l'échange contre une roture; il déclare en acquerant, qu'il veut que cette roture soit partagée comme son Fief. On sent bien qu'il n'y a pas de question dans le cas contraire; car l'échange étant un moyen d'acquerir, & le pere échangeant sa roture contre un Fief, ce Fief étant laissé dans la succession, il sera partagé comme Fief, tel qu'il est en effet.

Lebrun, *loco citato* de la Succession des Fiefs, agite cette question, nomb. 52. Il s'est trouvé embarrassé par les No-

(a) Nota. Je ne parle pas d'une substitution faite à l'ainé mâle de tout le Fief, au quel cas point de question.

res de Dumoulin sur les articles 28. d'Amiens, & 273. d'Anjou ; il prétend que Dumoulin s'y est contrarié ; peut-être , dit-il , a-t-il pensé que la Coutume d'Anjou y étoit plus précise que celle d'Amiens.

J'ai expliqué ces Notes en mon premier Volume, Traité de la Réunion , chap. 4 , nomb. 2 , où j'ai fait voir qu'on n'avoit pas pris le sens juste de ces Notes ; qu'il y avoit des tierces personnes qui n'avoient pas qualité pour faire changer la nature intrinsèque de l'héritage, *id est* la qualité féodale ou roturière, mais bien les qualités extrinsèques de propres ou d'acquêts : d'ailleurs, les Coutumes d'Amiens & d'Anjou, encore par un Droit singulier, ne parlent que du premier partage, & non des subséquens ; & le vrai principe de la matière est dans la note sur l'article 28. d'Amiens : ce qu'il dit sur Anjou n'est que par rapport à la disposition expresse de cette Coutume, qui veut le partage noble pour la première fois ; *quod absurdum.*

His positis, je dis que dans notre espèce, il ne doit pas y avoir de droit d'ainesse : ma raison est celle que j'ai dite ci-dessus dans le cas contraire.

L'échange est un moyen d'acquérir. Quand un homme échange son Fief contre une roture, il la rend propre, si le Fief lui étoit propre : mais il est toujours vrai qu'il n'a acquis qu'une roture, & qu'il n'a pû en faire un Fief ; le Dominant seul peut le faire. Toujours vrai qu'il ne laisse dans la succession qu'une roture ; & en roture nous ne connoissons pas de droit d'ainesse : dans le général des Coutumes, nous ne connoissons point de Fief par destination du pere de famille au préjudice de son aîné, si ce n'est dans la Coutume d'Orléans au cas de l'article 91, encore moins de droit d'ainesse ; de même que par destination, il ne peut faire qu'un Fief sera partagé comme roture, si ce n'est la condition du Fief, *ut probavimus* ; de même il ne peut surcharger une roture d'un droit d'ainesse au préjudice de ses puînés.

Neuvième Question.

X. *Quid* si un pere acquiert un Fief, & décède avant d'en avoir pris possession ?

Il faut dire que si le contrat est valide, & qu'en conséquence les enfans obtiennent la possession du Fief, le droit d'ainesse aura lieu : c'est à ce cas qu'on peut principalement appliquer cet axiome féodal, *actio ad consequendum feudum, est,*

ipsum feudum. Le pere est mort saisi de la propriété, & dès-là a laissé ce Fief dans sa succession, & l'a transmis à ses enfans, parce que nos contrats sont vraiment translatifs de propriété; ce que je tiens même pour les Coutumes de veit & deveit, de dessaisine, saisine, cette prise de possession est une pure formalité; & dès que le contrat sort son plein effet, soit en la personne du pere, soit en celle de ses enfans, dès-là le contrat est parfait; dès-là il est vrai que le pere a laissé le Fief dans sa succession, qu'il l'a transmis à ses enfans, & par conséquent il y a droit d'ainesse; parce qu'il est vrai que le pere ayant acquis, les enfans ne le partagent que comme bien du pere; & ce bien étant féodal, il doit être partagé féodalement; & ce quand même le contrat porteroit que le pere n'entreroit en possession que dans un tems, qui par l'événement ne seroit que plusieurs années après son décès, le droit d'ainesse y auroit toujours lieu; parce que ce n'est que la jouissance qui est retardée, la propriété est à lui, & le partage se feroit pour en jouir par ses enfans dans le tems marqué.

XI. Le droit d'ainesse a-t-il lieu sur les sous-fiefs & rotures réunis au Fief, par l'acquisition *quoquomodo* que le pere en aura faite, sans déclaration de non-réunion ès Coutumes où elle a lieu de plein droit? Appliquez la décision précédente & celle-ci aux Coutumes qui admettent le droit d'ainesse en collatérale, *quia eadem ratio decidendi*.

Dixième Question

Lebrun, *loco citato* des Successions, liv. 2, chap. 2, sect. 1; examine tous les cas de réunion par acquisitions faites par des conjoints.

Tenez d'abord pour principe irréfragable que tout ce qui est uni au Fief, *comme fief, & in qualitate feudali*, ne fait plus qu'un seul & même corps féodal avec le Fief auquel il se trouve réuni: c'est ce que décide magnifiquement Dumoulin, §. 1, gl. 5, à n°. 15, usque ad 22 inclusive.

Tenez secondement que tout ce qui est acquis par un Seigneur de Fief, *aut vice versâ*, s'il n'y a déclaration contraire *in instanti*, ou si la Coutume ne s'y oppose textuellement, auquel cas plus de question, est réuni au Fief *ipso facto & in eadem qualitate feudali, ejusdem feudi*. L'article 53. de Paris a lieu, & pour les fiefs & pour les censives dans toutes les Coutumes qui sont muettes sur la réunion; parce que cet article a été ajouté en conséquence d'un ancien Arrêt de la Cour

rendu en l'ancienne Coutume, *ut probavi primo Volumine*, Traité de la Réunion.

Enfin, tenez pour principe certain que le droit d'ainesse a lieu sur tout ce qui est fief, & conséquemment sur tout ce qui est réuni au fief, *in qualitate feudali, ejusdem feudi*; parce que dès que, comme cela est vrai, tout ce qui est réuni au fief, *comme fief*, ne fait plus avec le fief qu'un seul & même plein fief, & que le droit d'ainesse a incontestablement lieu sur tout le fief de celui *de cujus*, il est d'une conséquence infaillible que l'ainé prend son droit non-seulement sur le fief, mais sur tout ce qui a été réuni par le père ou la mère.

Aussi a-t-il été jugé en la Coutume de Blois, qui ne parle point nommément des rotures, par Arrêt rapporté par M. Louet, lettre F, somm. 5, du 20 Février 1599, que les héritages acquis par un Seigneur dans sa censive se partageroient comme féodaux entre les héritiers de l'acquéreur, avec *præciput & avantage de l'ainé*.

Et pour sçavoir pour quelle portion il y a réunion pour ce qui est acquis par deux conjoints pendant le mariage, je les suppose communs; car s'ils ne l'étoient pas, chacun en acquérant dans son fief, *aut vice versâ*, réuniroit le total de l'acquisition. Pour sçavoir comment & pour quelle portion il y a réunion féodale d'un conquêt de communauté, *vide mon premier Volume, Traité de la Réunion*, où j'ai traité toutes ces questions *ex professo*.

Pour sçavoir si dans le cas où un grevé de substitution acquiert dans le fief substitué, *aut vice versâ*, s'il y a droit d'ainesse, il faut sçavoir s'il y a réunion: pour ce *vide mon premier Volume ibid.* Je l'ai expliqué, pour réunir il faut être propriétaire des deux parties que l'on veut réunir: or le grevé de substitution, s'il vit en propriétaire, il meurt usufruitier, *ergo* point de réunion; s'il n'y a point de réunion, les acquisitions qu'il a faites se partageront librement suivant leurs qualités intrinsèques de fief ou de rotures, féodalement si elles sont fiefs, roturierement si elles sont rotures par elles-mêmes, sans avoir égard au fief ou à la roture grevés de substitution, qui se partageront suivant les règles ci-dessus, sans que pour cela on puisse dire, si c'est un fief grevé, qu'il y ait deux droits d'ainesse dans la même succession; ce qu'on prend à titre de substitution, on ne le prend pas comme héritier du grevé; ce qu'on

prend librement dans la succession du même, on le prend comme son héritier; ainsi ce n'est plus la même succession. Si celui sur lequel la substitution finit acquiert sans déclaration de non réunion, alors il y a réunion & droit d'aînesse sur le tout, parce qu'il possède proprement le tout.

De même l'Engagiste & le Prince apanager, *ut dixi primo Volumine ibid.* quoique les Terres données en apanage & celles tenues par engagement, soient tellement le patrimoine de ceux qui les possèdent, qu'elles se partagent comme propres dans leur succession, néanmoins il n'y a point de réunion, à cause de la résolution de l'apanage, & de l'engagement *que semper imminet*, l'une à défaut de mâle, l'autre si le Roi veut rentrer. Les rotures acquises seront partagées rotures; les sous-fiefs, s'ils sont sous la même Coutume, seront partagés avec avantage sans préciput.

XII. Si le pere a acquis un sous-fief, & a déclaré qu'il ne réunissoit point, l'aîné aura-t-il son droit d'aînesse dans ce sous-fief, qui sera situé dans une autre Coutume, ou dans une Coutume qui s'oppose à la réunion, ou dans une Coutume, comme Vitry par exemple, s'il étoit seulement en différens Bailliages de la même Coutume?

Onzième Question.

Il faut dire que le droit d'aînesse y a lieu, parce que, quoique non réuni, ce sous-fief est toujours un fief de la succession du pere; cela suffit pour ouvrir le droit d'aînesse, non pour y avoir double préciput, quand il est régi par la Coutume du fief dont il est mouvant; mais pour avoir la portion avantageuse, s'il est situé dans une Coutume autre que le dominant, il y aura préciput, comme sur un fief distinct; de même s'il est en différens Bailliages, dans une Coutume qui le donne, comme Vitry.

XIII. Dans les Coutumes qui donnent préciput dans chaque succession de pere & de mere, *quid*, lorsque dans les deux il n'y a qu'un fief conquêt, l'aîné prendra-t-il deux droits d'aînesse en plein?

Douzième Question.

Je ne traite pas la question au cas que ce fief conquêt advienne *entier* par le sort du partage au survivant, ou au lot des enfans; car ce fief se trouvant *tout entier*, ou dans la succession du prédécedé, ou dans la suite dans la succession de celui qui a survécu, l'aîné y prendra son droit, comme étant un fief de la succession de l'un ou de l'autre; & au cas que le

fief tombe entier au lot du survivant, l'aîné ne peut s'en plaindre, sous prétexte que dès l'instant du décès du prédécédé il étoit saisi de son droit d'aînesse sur cette moitié : c'est un cas où les créanciers ne peuvent arguer de fraude le partage, ni obliger à le faire *sextione corporum*; 1°. Parce qu'il étoit incertain à qui le sort des lots feroit tomber ce fief, il pouvoit tomber à leur débiteur comme au survivant; 2°. Parce que s'ils sont admis au partage, ce n'est pas pour déranger les justes arrangemens d'une famille. Je suppose un partage fait en règle; je dis donc que l'aîné ne peut se plaindre par deux raisons. La première, parce que le prédécédé n'avoit sur ce fief conquêt qu'un droit habituel, résolutif par le partage, que personne n'est contraint de faire *sextione corporum*. La seconde, parce que le partage a un effet rétroactif au tems du décès, quoique fait long-tems depuis; celui qui par le partage obtient *tout* le fief, est présumé l'avoir toujours eu. & que l'autre n'y avoit qu'une simple espérance. C'est ce que Lebrun établit fort bien, liv. 4. des Successions, chap. 1. des Partages, nomb. 21.

Redeundo ad questionem, si le fief est partagé entre les enfans & le survivant, ou si les deux successions sont ouvertes en même tems, ou en état d'être partagées, *quid?*

Dumoulin traite cette question §. 11, *hodie* 18, nomb. 4. Il résout qu'il faut considérer ce fief conquêt comme deux fiefs, l'un du pere, l'autre de la mere; que s'il y a deux Manoirs, l'aîné les aura tous deux; s'il n'y en a qu'un, il aura un Manoir pour une succession, & un arpent de terre pour l'autre; s'il n'y en a point, il aura un arpent dans chaque succession.

Brodeau sur l'article 35, nomb. 4, dit qu'en ce cas l'aîné n'aura que la moitié du Manoir pour une succession, & l'autre moitié pour l'autre succession; que l'on regarde ce fief comme deux fiefs: & tout de suite il rapporte l'opinion de Dumoulin, qui donne le Manoir pour une succession, & un arpent pour l'autre. Cette décision est louche, ou plutôt n'en est pas une; cela se rencontre souvent dans Brodeau, qui entraîné par Dumoulin, ouvre un avis & ne le suit point, ou le confond dans celui de Dumoulin, souvent contraire à l'avis premier qu'il paroïssoit avoir pris.

Ricard sur l'article 126. de Senlis, est bien d'avis que si
sur

sur ce fief conquêt il y avoit deux manoirs, l'aîné auroit tous les deux. Mais il dit, à l'occasion de Dumoulin : *Je ne puis applaudir à ce qu'il ajoute, que s'il n'y a qu'une seule maison, l'aîné la prendra pour une succession, & un arpent de terre pour l'autre; estimant au contraire, que comme toutes les maisons des champs sont d'ordinaire partageables, que le manoir doit par fiction être divisé en deux, comme il le seroit en effet si l'on faisoit un partage réel; & par ce moyen que les deux moitiés de maisons tiendront lieu de manoir aux deux portions, qui leur seront autant proportionnées que l'étoit la maison entière au total du même fief: en telle sorte qu'on doit faire en ce rencontre comme s'il s'agissoit d'un partage à faire entre deux sortes d'héritiers; auquel cas ma proposition ne recevrait pas de difficulté.*

Dupleffis sur Paris, titre des Successions, liv. 1, chap. 5, dit que l'aîné ne doit avoir que le seul manoir & ses dépendances pour les deux préciputs, parce que le préciput est le principal manoir du fief; la succession du pere n'a que la moitié de ce principal manoir: d'où il est vrai de dire que cette moitié est le préciput de la succession du pere, & l'autre moitié le préciput de la succession de la mere. Il ajoute néanmoins que cela ne convient pas avec l'opinion de Dumoulin.

Il semble que Dupleffis hésite, parce que Dumoulin a pensé autrement que lui. Lebrun, *loco citato* de la Succession des Fiefs, sect. 1, nomb. 73, suit l'avis de Dumoulin.

XIV. Pour moi j'ai toujours tenu, & je tiens encore l'opinion de Ricard & de Dupleffis, & j'en trouve le principe dans Dumoulin lui-même au même endroit.

Dans le même tems que Dumoulin donne deux manoirs, & faute de ce, deux arpens, il dit: *Nonobstat quod feudum est indivisum, & tamen reputatur pro duobus feudis diversarum successionum antequam ulla divisio facta sit*: ce qui lui fait dire au commencement de ce nombre 4, *media pro indiviso attribuitur successioni patris, altera media successioni matris.*

Or dès que, comme cela est vrai, on doit considérer ce fief comme s'il y en avoit deux, il est conséquent qu'on doit regarder le manoir comme deux manoirs; chaque moitié du manoir fait le manoir de chaque succession, comme chaque moitié du fief est le fief de chaque succession: dès-là le vœu de la Coutume, qui donne un manoir pour chaque succession, est rempli; l'aîné a son droit d'aînesse tel qu'il peut l'avoir

en ce cas: autrement les puînés seroient lésés; car il faudroit feindre qu'il y a réellement deux manoirs, lorsque *in veritate* il n'y en a qu'un qui doit faire comme s'il y en avoit deux, parce que réellement il n'y en a que moitié dans chaque succession, & que la moitié du manoir ou du fief est tout ce qu'il y a de féodal dans la succession de celui *de cujus*: d'où il suit qu'il faut le partager comme s'il étoit un fief entier.

Au reste, nous l'avons dit, il faut suivre les dispositions des Coutumes pour le préciput.

Treizième
Question.

XV. Comment se fait la récompense que l'aîné doit à ses puînés? Est-ce en corps héréditaires? Est-ce en argent? Est-ce à son choix, ou au choix des puînés?

La Coutume de Paris, qui en cela fait le Droit commun, s' limite à un arpent, si tant y a, les accints du manoir; sinon l'aîné doit se contenter du jardin tel qu'il est, s'il y en a: ce n'est que dans le cas où il n'y en a point, qu'on lui donne un arpent. Cette Coutume ordonne une récompense quand le jardin contient plus, ou qu'il y a choses dans lesquelles les puînés peuvent prendre part, & que l'aîné veut les retenir.

La question de récompense ne peut jamais tomber que sur le préciput, & non sur les portions avantageuses qui font partie du droit d'aînesse; parce que ces portions avantageuses se prennent toujours sur les terres existantes en fief; & s'il n'y en a point, il n'y a point de question de récompense; s'il y en a, elles se partagent par quotité entre l'aîné & les puînés, & rien n'est plus partageable que les terres.

Lebrun, *ibid.* des Fiefs, sect. 1, nomb. 80, prétend que cette récompense doit se faire en terres du même fief, ou d'un autre fief, s'il y en a, & non en argent, non pas même en terres roturieres, si les puînés n'y consentent.

C'est aussi le sentiment de Duplessis, des Successions, liv. 1, chap. 2.

Ferriere sur l'article 13. de Paris, gl. 6, nomb. 3, dit que l'aîné peut récompenser les puînés en terres ou argent; que cet article 13. doit s'entendre comme le 17, qui dit, ou en argent; parce qu'il y a parité de raison pour conserver l'intégrité de la maison & du jardin joignant, & ce pour l'intérêt même des puînés, qui ne trouveroient pas grand avantage à recevoir une petite portion des terres du jardin ou enclos.

Dumoulin sur l'article 8, *hodie* 13, gl. 4, nomb. 15, cité

Supra, le décide ainsi, pour fournir la légitime, pour ne pas déteriorer le manoir.

XVI. L'avis de Ferriere ne vaut absolument rien; il n'y a aucune parité de l'article 13. à l'article 17; & je tiens dans ce cas que la récompense des puînés doit être en terres du même fief, que l'aîné déduira sur ses portions avantageuses, & qu'il reprendra sur l'enclos, ou autres choses sujettes à récompense, sinon en terres d'autre fief, s'il y en a, où il prendra moins; & s'il n'y en a pas suffisamment, en terres rotures de la même succession, suivant une estimation comparée; ce qui ne peut arriver, puisque l'aîné déduira ce qu'il prend dans l'enclos sur les terres féodales de ses portions avantageuses: car s'il n'y en a point, s'il n'y a que le manoir seul, nous avons prouvé ci-dessus, sect. 2, nomb. 3, 6 & suivans, qu'il appartient à l'aîné: ce ne seroit que le cas où il n'y auroit qu'un manoir & parc, alors il donneroit des rotures; car tant qu'il y a des terres de la succession, féodales ou roturieres; l'aîné ne peut forcer les puînés de recevoir de l'argent; l'article ne le permet pas, & on n'étend point un privilège.

Solution.

Si, outre l'enclos, il n'y avoit que des terres rotures, je tiens contre Lebrun que les puînés doivent s'en contenter; parce que, 1°. Les puînés ne peuvent forcer l'aîné à démembrement l'enclos du manoir; 2°. Il donne des terres de la même succession; l'article ne le force pas à davantage, *sinon en autres terres ou héritages de la succession. Nota specialiter.* Je parle ici des Fiefs simples, non pas des Fiefs dignitaires.

Nous avons dit qu'il n'y avoit aucun parallele à faire de l'article 13. à l'article 17; & cela est vrai. En effet, dans le cas de l'article 17, il n'y a *dans la succession* qu'un fief consistant en un manoir, *sans aucunes appartenances ni dépendances, sans aucuns autres biens.* Si on le donnoit tout à l'aîné, il n'y auroit pas de quoi fournir la légitime qui est dûe aux puînés: dans ce cas, *nil mirum* que l'article permette la récompense, ou plutôt le fournissement de la légitime en argent; parce que d'un côté le manoir est donné à l'aîné par la Coutume; d'autre côté, n'y ayant point de terres féodales ni rotures dans la succession, il y a impossibilité physique à l'aîné de récompenser les puînés en terres du même fief, *ou de la succession*; & dans cette impossibilité, il a fallu lui permettre de

fournir la légitime en argent , pour ne pas dépiécer son manoir.

Mais dans le cas de l'article 13 , non-seulement il y a un manoir , mais il y a *d'autres biens féodaux* ou rotures dans la succession ; & en permettant à l'aîné de conserver l'intégrité du jardin & parc fait pour le manoir , & destiné pour le manoir , il a fallu l'obliger à récompenser ses puînés en terres de la succession ; c'est-à-dire , en prenant moins dans les autres terres de la même succession , pour ses portions avantageuses.

Par exemple , si le partage doit être par moitié , préciput levé , & qu'outre l'arpent du jardin donné à l'aîné , il y ait cent arpens de terres , dont trente dans le jardin , au pardessus de l'arpent ; pour ne pas dépiécer le jardin , l'aîné gardera tout , & vingt arpens dans le surplus des terres hors le jardin , lesquels vingt arpens joints aux trente arpens du jardin , font la moitié qu'il doit avoir comme aîné : & dans ce cas , je tiens que les puînés ne peuvent forcer l'aîné à faire le partage autrement , ou à séparer l'accint & parc de la maison , que le pere a destiné pour l'ornement & embellissement du manoir , d'autant plus que les puînés ne souffrent en cela aucun préjudice ; l'aîné prend ses portions avantageuses en terres hors le parc & accint , & il retranche sur ces portions qui sont hors le parc , ce qui est dans le parc au pardessus de son enclos.

Or , dans ce cas , lui permettre de récompenser en argent ; il y auroit lésion évidente aux puînés ; il ne se trouveroit plus que soixante-dix arpens hors l'enclos ; l'aîné en auroit moitié , c'est-à-dire trente-sept & demi , & trente dans le jardin ; cela feroit soixante-sept & demi , pendant que les puînés n'en auroient que trente-sept & demi , au lieu de cinquante qu'ils doivent avoir ; ce n'est pas là le cas de récompenser en argent ; les puînés , quand il y a de quoi , doivent avoir leur part en corps héréditaires ; l'article dit , *à la commodité des puînés* ; cela ôte le choix à l'aîné ; les puînés ne sont pas obligés de vendre leurs portions pour la commodité de l'aîné. Suivez la même règle pour le partage des deux tiers au tiers , au cas où le nombre d'enfans l'exige , excepté les Coutumes , comme Meaux par exemple.

Il n'y auroit que deux cas où l'aîné pourroit être admis à récompenser en argent.

Le premier, par exemple, si de ces cent arpens de terres du fief, dont les puînés doivent en avoir cinquante, il y en avoit soixante-dix dans l'enclos, ou autre quantité excédente la moitié de l'aîné; alors s'il y a terres rotures de la même succession, il faut en donner aux puînés par estimation relative à leur qualité intrinsèque de roture, & à celles délaiffées à l'aîné; s'il n'y en a point, je crois que l'aîné peut récompenser en argent pour l'excédent de sa moitié: c'est une espèce d'impossibilité qui se rencontre en ce cas, & ce qui peut autoriser l'aîné à garder tout ce qui est enclos, & ce qui ne l'est pas, en donnant récompense en argent, pour ne pas morceler un enclos que la Coutume lui permet de garder en entier.

Le second. Quand il n'y a pour tout bien qu'un manoir & un grand parc, l'aîné pourroit demander le tout en récompensant en argent; parce que par la destination du pere commun, ce parc a été fait pour le manoir, & il a entendu que les puînés se contenteroient de soultes en argent. Il y a encore en ce cas une espèce d'impossibilité à l'aîné de fournir en terres de la succession.

Mais hors ces cas d'impossibilité morale ou physique, je tiens qu'on ne peut forcer les puînés à recevoir leur part en argent, pour la seule commodité de l'aîné, quand il y a autres terres de la succession.

XVII. Un mari assigne à sa femme un fief pour son douaire, ou pour sûreté de ses deniers dotaux; il n'y a point de manoir sur ce fief, la veuve en fait bâtir un. Après son décès, l'aîné qui a pris déjà un préciput pour la succession du pere, peut-il au décès de la mere prendre encore ce manoir comme étant dans la succession de la mere?

Quatorzième
Question

Charondas sur les articles 15, 16, 17 & 18, rapporte un Arrêt du 27 Mai 1583, qui jugea que le fils qui avoit choisi un manoir dans la succession du pere, ne pouvoit prendre comme héritier de sa mere celui qu'elle avoit fait bâtir sur un fief à elle assigné pour sa dot.

Ferriere, Traité des Fiefs in-4^o. pag. 585, tient le même avis pour le fief assigné en douaire.

La raison de l'Arrêt est sensible. *Superficies solo cedit*, sauf la récompense au profit des héritiers de celui ou celle qui l'a

fait bâtir : ce fief est de la succession du pere ; l'assignat n'emporte qu'hypothèque, & non aliénation réelle de propriété. Quand la Coutume donne un manoir en la succession de la mere, elle suppose que le fief où est ce manoir est un bien patrimonial de la mere, & non un bien simplement assigné pour la dot ou douaire de la mere. Je tiens cet avis.

Quinzième
Question.

XVIII. La Justice appartient-elle toute entiere à l'aîné ? La divise-t-on entre les puînés ?

Cette question est excellemment traitée & décidée par Dumoulin sur l'article 10, *hodie* 16, nomb. 24. & suivans. Il décide d'abord que la Justice *non est precipua primogeniti, sed sedit omnibus filiis pro portionibus*. La raison est, que *regulariter Jurisdictio non inest soli castro aut mansioni, sed toti feuda & territorio, quamvis potissimum resplendeat in castro, tanquam in capite totius corporis feudi & territorii*.

Ce qui fait dire aux bons Feudistes que la Justice est inhérente au Fief. D'où le docte Loiseau, chap. 4, nomb. 31, des Seigneuries suzeraines ou subalternes, dit : *Bref, la Justice est au Château comme en son Siège ; en la Terre comme une annexe, ou pièce attachée à icelle ; au Fief comme une dépendance separable & en la Seigneurie comme une partie inseparable, & suit le Territoire comme son corrélatif*.

Ensuite Dumoulin décide comment la Justice se divise : *Non tamen admitto, quod quisque filiorum possit nomine suo Jurisdictionem separatim etiam in parte feudi subdivisim assignata tantum, exercere, nec etiam quod primogenitus solus possit suo solo nomine eam exercere in castro tametsi sibi soli precipuo. Multo minus admitto multiplicationem Tribunalium vel Juridicorum ; sed dico quod debet Jurisdictio remanere & exerceri in illa forma, & in illis terminis in quibus fuit concessa à superiore, nomine tamen omnium Dominorum Jurisdictionis, cujus commoda, fructus & obventiones debent inter eos dividi, pro rata Domini & portionis quam quis habet in ea.*

Cette décision est avouée de tous les Auteurs, & elle est consacrée par les articles 25 & 26 de l'Ordonnance de Rouffillon de 1563, que j'ai rapportée en mon troisième Volume, sur le Parage, chap. 2, nomb. 24 : il n'y a rien à ajouter. Chopin sur Anjou, art. 42, nomb. 14, rapporte un Arrêt du 12 Juin 1554, qui jugea que les communs pourroient nom-

mer un seul Juge pour rendre la Justice au nom du Roi, & du Seigneur qui étoit associé avec le Roi. C'étoit pour Chablis.

Ce que dessus prouve que l'aîné ne peut offrir récompense aux puînés pour retenir toute la Justice; l'aîné ne peut y forcer ses puînés.

J'ai écrit dans un procès pendant en la première des Enquêtes, au rapport de M. Pasquier, pour le Comte de Laval, comme Seigneur de Puylaurant, Terre faisant partie de la Châtellenie de Terre-aux-Feuilles, qui depuis plus de trois siècles est tenue en parage conventionnel; contre le Vicomte de Brosse, Dominant de Terre-aux-Feuilles, Coutume de Poitou.

Les Demoiselles de Megrigny possèdent la majeure partie de la Châtellenie de Terre-aux-Feuilles. Il y avoit une question de Jurisdiction. Le Vicomte de Brosse prétendoit que la Haute-Justice de Terre-aux-Feuilles lui étoit dévolue, tant que toute la Châtellenie de Terre-aux-Feuilles ne seroit pas réunie en une même main. Le Comte de Laval prétendoit au contraire, nonobstant la possession où étoit le Vicomte de Brosse d'y exercer la Justice par ses Officiers de Brosse. Je répondois pour le Comte de Laval, que cette possession n'emportoit pas une dévolution; que Terre-aux-Feuilles étant une Châtellenie, elle ne pouvoit pas être sans Haute-Justice; que ce n'étoit que parce que les parts-prenans ne s'étoient pas encore accordés sur un Baillif commun; qu'il falloit bien que les Habitans eussent un Juge; que par les aveux de Terre-aux-Feuilles on lui rapportoit la Haute-Justice; que cela la conservoit.

J'ai vû dans la production des Demoiselles de Megrigny l'original en parchemin d'un Arrêt du premier Décembre 1401 (a), contre le Vicomte de Brosse, qui maintenoit les Coseigneurs de Terre-aux-Feuilles dans la Haute-Justice, & ordonnoit qu'elle seroit exercée par un Baillif commun nommé par tous les parts-prenans, *id est* par les ayant-part à cette Châtellenie. La Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 23 Octobre 1738. étoit conforme à l'Arrêt, & par Arrêt du premier Septembre 1746, au néant.

(a) *Nota.* Dans mon Traité des Parages, nomb. 5 & 25, j'ai daté cet Arrêt de 1410; mais la véritable date est du premier Décembre 1401. Je l'ai revû sur l'appel.

Cela prouve que dans aucun tems la Cour n'a jamais souffert la division de la Justice *in se* qui emporteroit multiplication de Tribunaux. Cet Arrêt est cent soixante-deux ans avant l'Ordonnance de Roussillon, & fait voir que la Cour a toujours rejeté ce qui tendoit à multiplier les Justices patrimoniales.

SECTION QUATRIÈME.

De la Prérrogative des mâles sur les femelles en ligne collatérale.

I. **L**E général des Coutumes décide qu'en ligne collatérale le mâle exclut la femelle en pareil degré; dans ce cas le mâle emporte tous les Fiefs à l'exclusion des femelles.

Cette prérrogative des mâles est une suite de la première institution des Fiefs qui ne s'accordoient qu'aux mâles *même en directe*; parce que le Fief étoit donné principalement pour le service en guerre dont la femme ne pouvoit être capable; d'où on disoit *beneficium propter servitium*; d'où on distinguoit l'hommage ordinaire, l'hommage plane ou simple, & l'hommage lige, comme je l'ai expliqué dans mon quatrième Volume, Traité de la Foi-Hommage, chap. 1. On y voit que les engagements de ces trois sortes d'hommages ne pouvoient se remplir que par les mâles; si ce n'étoit l'hommage plane qui ne consistoit en aucun service de guerre ou de Justice, mais à demeurer fidèle à son Seigneur.

Mais cette parité de degré doit être naturelle & réelle; c'est ce que nous prouverons ci-après.

La rigueur de cet ancien Droit a été abolie en directe, jusques-là que dans le général des Coutumes la fille de l'aîné prend le droit d'aînesse au préjudice de son oncle. Il y a des Coutumes qui ne donnent en directe à deux filles que la part d'un mâle dans ce qui reste à partager après le droit d'aînesse prélevé. Elles disent, *un mâle a autant que deux filles*. Reims, art. 42, & autres. Il y en a quelques autres qui ne donnent à la fille de l'aîné que la part d'un puîné, quand il y a un oncle de la fille. Troyes, art. 92.

II. Autrefois les filles ne succédoient au Fief que quand elles y étoient appelées par le titre d'inféodation: ce Fief s'appelloit *Feudum famineum*, comme on le voit dans les Livres des Fiefs des Lombards.

En

En France, nous avons eu des Pairies femelles; les femmes qui les possédoient, jouissoient de tous les droits, honneurs & prérogatives des Pairs.

Malthide Comtesse d'Artois eut séance entre les Juges députés pour faire le procès criminel à Robert Comte de Flandres, qui fut condamné à mort; elle opina à son rang en la séance des Pairs, le Roi séant, au mois de Juin 1315.

Pareillement Jeanne fille de Raimond Comte de Toulouse, fit la foi-hommage au Roi en 1250. pour le Comté-Pairie de Toulouse.

Jeanne fille de Baudouin fut reçue à foi en 1210. pour la Pairie de Flandres. Après son décès, Jeanne-Marguerite sa sœur fut aussi reçue à foi-hommage, & eut voix délibérative comme Pair au célèbre Jugement des Pairs de France, pour le Comté de Clermont en Beauvoisis en 1258. *Vide* Chopin, livre 3. du Domaine, titre 7, nombres 5, 6 & suivants.

Nous avons encore la Duché-Pairie d'Aiguillon, érigée par Lettres patentes du mois de Janvier 1638, registrées au Parlement le 19 Mai, & en la Chambre des Comptes le 14 Juillet audit an. Elles portent création, rétablissement & érection de la Terre & Seigneurie d'Aiguillon en Duché-Pairie, en faveur de Marie de Vignerod, veuve d'Antoine de Rouve, Sieur de Combalet, & de ses héritiers & successeurs, *tant mâles que femelles, tels qu'elle voudra choisir.*

III. La décision des Coutumes est si étroitement gardée, qu'un frere ou autre collatéral ne peut ordonner par son testament le partage égal de ses fiefs entre ses freres & sœurs, neveux ou nièces, ou autres ses héritiers, au préjudice du mâle qui doit y succéder, sur-tout aux Coutumes qui donnent droit d'aînesse en collatérale; par exemple, Poitou, Tours.

La Coutume d'Orléans, article 91, permet à l'acquéreur d'un fief sans Vassaux ni Justice, d'ordonner que pour la première fois ce fief sera partagé également entre ses enfans.

Un oncle l'avoit ainsi ordonné, & avoit fait ses nièces ses légataires universelles. Par Arrêt du 25 Février 1608, rapporté par M. Lebrét, liv. 3. de ses Décisions, chap. 2, & sur ses conclusions on confirma la Sentence qui avoit débouté les nièces de leur demande à fin de partage égal.

Lebrun, de la Succession des Fiefs, sect. 2, nomb. 11, dit

que telle disposition vaudroit comme un legs ; & que l'Arrêt ne jugea autre chose , finon que venans comme *héritières* elles ne partageroient pas au fief. Il l'appuye sur le sentiment de Dumoulin , §. 16 , *hodie* 25 , à la fin.

Mais tenez le contraire : un testament fait contre la disposition d'une Coutume , ne peut valoir ; les Coutumes prononcent l'exclusion formelle des femelles en collatérale en pareil degré. Dans l'espèce de l'Arrêt , l'oncle avoit fait ses nièces ses légataires universelles , *en la part qu'il vouloit qu'elles eussent au Fief , & héritières en ses autres biens*. Elles demanderent le partage égal du fief. La Sentence les débouta , *sur le moyen* , dit M. le Bret , *que l'article de la Coutume d'Orléans n'avoit point de lieu à l'égard de l'oncle , mais du pere seulement ; & nous l'avons observé supra : l'article 91. dit entre enfans ; d'où il est clair qu'elle n'admet pas cette faculté en collatérale , puisque l'article 100. exclut la femelle en pareil degré en collatérale avec un mâle.*

De ce que dessus il est évident que l'Arrêt a jugé la question de droit , que par son testament un collatéral ne pouvoit ordonner le partage égal de son fief au préjudice du mâle.

Cette disposition des Coutumes pour la ligne collatérale a élevé bien des questions , & a donné lieu à une variété d'opinions & de Jurisprudence qui dépare notre Droit François.

IV. On a demandé si deux frere & sœur germains succedans à leur frere , le mâle exclura la femelle ? L'affirmative est sans difficulté , quand même la femelle seroit appelée à la succession du fief par le titre d'inféodation ; cela ne s'entend que quand elle se trouve seule dans le degré de succeder , & non quand elle est vis-à-vis d'un mâle ; elle n'est réputée appelée au fief qu'à défaut de mâle : cela est incontestable. Nous en avons des textes précis aux Livres des Fiefs , liv. 1 , tit. 6 , §. *quin etiam* ; & au titre 8 , §. *filia vero* , liv. 2 , tit. 30 , & *sic tenent omnes* , si ce n'est dans le cas prévu , tit. 104 , liv. 2 , que dans l'investiture il y eût cette clause , *ut in eo succedant filia sicut masculi* , soit que le fief doive service , soit qu'il n'en doive pas ; auquel cas le §. dit , que la femelle concourt avec le mâle.

Lebrun , de la Succession des Fiefs , chap. 2 , sect. 2 , nomb. 5 , est de ce sentiment. *Ego contra* je crois dans nos Coutumes , *qu'en pareil degré le mâle exclut la femelle , & que cette*

clause n'est que pour dire que le Seigneur ayant admis la femelle au fief, quoiqu'il fût dû service, n'y ayant point de mâle, le fief ne retournera pas au Seigneur, la fille y succedera *ex pacto*.

V. *Quid*, dans les Coutumes de double lien, lorsque le défunt laisse une sœur germaine, & des freres consanguins ou uterins? Cela s'entend des fiefs d'acquêts.

On a décidé dans ces Coutumes que la sœur n'étoit pas réputée en parité de degré.

Il y en a deux Arrêts: le premier du 23 Janvier 1550, entre les sieurs Mesmin d'Orléans, rapporté par le Vest, Arrêt 48: le second rapporté sans date par Pithou sur la Coutume de Troyes. Ces deux Coutumes admettent le double lien.

VI. Quand un frere laisse pour héritiers un frere; une fille d'un frere, y a-t-il lieu à l'exclusion de la fille? Grande Question

Cette question a beaucoup agité les Auteurs; on distinguoit la fille représentant un mâle, de celle, ou même un neveu, ne représentant qu'une femelle.

Au premier cas, on admettoit la fille, parce qu'elle venoit au lieu & place d'un mâle; elle prenoit ce que le défunt auroit pris: au second cas, elle étoit excluse, parce que sa mere n'auroit rien pris.

Effectivement l'article 321. d'Orléans & le 157. du grand Perche décident en faveur de la fille représentant un mâle; & comme la Coutume de Paris ne disoit rien de cela, on y suivoit la disposition de la Coutume d'Orléans. Nous en rapporterons les Arrêts *infra*.

Mais la Jurisprudence a tout d'un coup changé; on a jugé que la représentation ne donnoit *que le degré*, & qu'il suffisoit que le vice du sexe se rencontrât, soit dans le représentant, soit dans le représenté. Il y en a deux Arrêts.

Le premier du 22 Février 1663, après plusieurs partages. Il est connu au Palais sous le nom d'Arrêt de Saintot.

Le second, dans la Coutume de Chartres, du 29 Décembre 1735. Il est de Règlement. J'étois à l'Audience. Il confirma la Sentence de Messieurs de la Seconde des Requêtes du Palais. Cet Arrêt ne laissa pas de surprendre, sur-tout dans une Coutume qui pour la représentation accole la directe

& la collatérale, pour avoir lieu, dit l'article 93, *selon la disposition de Droit*, qui n'est autre que la Nouvelle 118.

Cette Coutume admettant la représentation dans les deux lignes directe & collatérale, *selon la disposition de Droit*, qui sans distinction de ligne donne au représentant la part & portion qu'auroit eu le représenté, il sembloit que la femelle ne pouvoit être excluse.

Néanmoins, sur les conclusions de M. Chauvelin, Avocat général, aujourd'hui Président du Parlement, l'Arrêt confirma la Sentence qui l'excluoit.

Les Parties étoient Pierre-Louis de Tacher, & Dame Françoise-Brigitte le Breton sa femme, Tuteurs de Pierre-François-Alexandre de Tacher leur fils mineur. Lors de la mort du Sieur Abbé de Roslay *de cujus*, Michel le Breton son frere vivoit, son fils & sa fille venoient par droit de transmission, & Denis le Breton. M^e. Lalourcé leur Avocat.

Et Louise-Joseph le Breton de la Salle, venant par représentation de son pere. M^e. Regnard son Avocat. Elle fut excluse nonobstant les moyens solidement établis par le Plaidoyé & le Mémoire de son Avocat.

Vide le Traité de la Représentation de Guiné ès Coutumes de la troisième classe. Il y discute parfaitement & très-doctement cette grande question.

J'avoue que la variété des Coutumes au sujet de la représentation, les unes accolant la directe & la collatérale, & se contentant de dire, en directe la représentation a lieu à l'infini, en collatérale jusqu'aux enfans des freres, ou *aux termes de Droit*, ou *suivant la raison écrite*; les autres admettant les filles venant d'un mâle au partage du fief avec ses oncles; d'autres ne voulant pas que des neveux, même issus d'un mâle, puissent exclure leur tante; d'autres l'excluant: la discordance des Auteurs & des Arrêts, tout cela m'a toujours répugné; je ne m'y fais pas encore. Il est affligeant que dans notre Droit coutumier on ne cherche pas une boussole qui puisse nous conduire dans ces questions ardues.

VII. Cette question décidée par ces deux Arrêts, dont le dernier est de Règlement, semble avoir fixé la Jurisprudence sur ce point, l'un des plus importans de la matiere féodale. Les différens avis sur la Nouvelle 118. ont causé l'embarras; nos

Coutumes en ont tiré le *privilege* de la représentation. Je dis *privilege* ; c'est ainsi que la Nouvelle nomme le droit de représenter, droit qui doit se prendre strictement & à la lettre. Ce *privilege*, dans le degré de représentation, abolit la Loi des douze Tables, *proximus agnatus familiam habeto*, que quelques Coutumes, Blois, Senlis & autres, ont conservé.

Quoiqu'après un Arrêt de Règlement il semble que l'on ne doive plus écrire, quoiqu'on puisse peut-être dire qu'il n'y a plus de problème ; néanmoins dans une question aussi intéressante, & qui dans les successions féodales renaît aussi fréquemment, n'est-il pas permis de proposer les réflexions *hinc inde* ? Les textes, les raisons, les préjugés se trouvent dans l'un & dans l'autre parti ; les autorités sont puissantes de part & d'autre ; quelqu'un pourra dire que ce Règlement est fait pour la Coutume de Chartres, mais qu'on ne peut l'étendre à une autre Coutume où cette question s'élevera. Est-ce la première fois qu'on a vû réagiter une question qui paroïssoit n'en être plus une, depuis un Arrêt de Règlement qui n'étoit fait que dans une Coutume ?

Imprimisque hominis est propria veri inquisitio atque investigatio ; ex quo intelligitur quod verum , simplex , sincerumque sit , id esse natura hominis aptissimum. Cicero. de Offic. lib. 1^o.

Rien n'est plus beau que le vrai, rien de plus digne du Jurisconsulte ; il ne doit s'occuper que de la recherche du vrai ; que les opinions différentes, les préjugés ne nous entraînent point ; les préjugés changent, les circonstances les amènent ; la matière plus éclaircie, mieux dirigée, dissipe les ténèbres ; le voile qui nous cachoit le vrai se déchire ; le principe triomphe tôt ou tard.

Le but unique du Jurisconsulte est d'être vrai, d'être simple & sincère ; tous ses soins, toutes ses veilles doivent y tendre ; il doit faire un usage modeste de son esprit ; extrêmement févère sur lui-même, jamais avare de son tems pour réfléchir, pour méditer, il doit écouter tout ; le Sage doit être toujours prêt à changer d'avis, dès qu'on lui montre le meilleur.

La science ne consiste pas à lire beaucoup, pour donner aveuglément dans l'autorité d'autrui, pour fléchir sous le nombre des Auteurs qui souvent copient leurs anciens, & qui tous réunis ne font qu'une seule opinion empruntée sans

réflexion. Je l'ai prouvé dans mon Traité du Relief, chap. 9. du Partage des rentes nobles.

* Saint-Evremond:

Rapporter crument & historiquement ce que d'autres ont écrit, se laisser séduire par le nombre, adhérer *de plano* au sentiment courant, céder au nombre de ceux qui nous ont précédé, ce n'est pas être Jurisconsulte. Les convictions de docilité ne durent pas, dit excellemment un moderne *; elles n'ont nul effet: il ne faut pas qu'un Jurisconsulte se rende par complaisance pour le mérite d'un Auteur; il faut sonder si cet Auteur a pensé juste, s'il a écrit dans le principe.

Ne tombez cependant pas dans le défaut, plus grand encore, malheureusement trop commun, parce qu'il est enfant de notre amour propre: ne croyez pas que tous les hommes soient obligés de concevoir les choses comme vous les avez conçues vous-même: point d'opiniâtreté dans vos sentimens; point de goût décidé pour penser d'une façon, parce qu'un autre aura pensé au contraire: ne vous donnez pas tant d'avantage au-dessus des autres; ne croyez pas avoir seul le don de penser juste: il vient un tems où l'on est forcé de se dédire, & d'avouer que ce que l'on croyoit hors de critique ne valoit rien, que ce n'étoit que la production d'une imagination trop prévenue, d'un esprit trop indocile: *Non committere aliquid, ut aliquando dicendum sit non putaram. Cicero, ibid.* Toutes les singularités deshonnorent le Jurisconsulte.

Ayez toujours en vûe la recherche du simple & du vrai: l'un ne va pas sans l'autre: dites du bon autant qu'il est en votre pouvoir; appuyez-le solidement, sans entêtement, sans partialité, sans ambition d'effacer tous les autres; démontrez ce que vous avancez par les vrais principes de la question que vous traitez; démontrez méthodiquement, clairement: après cela laissez aux Lecteurs la liberté pleine du choix de votre opinion, ou de celle de vos Adversaires.

C'est dans ce dessein unique d'écrire, & de donner des solutions marquées au coin du vrai, autant que cela est au pouvoir de l'homme, que je vais exposer simplement les sentimens de ceux qui ont écrit sur la Nouvelle 118. Je veux mettre sous les yeux les différentes opinions; celles qui paroissent consacrées par les Arrêts de 1663. & 1735; celles du parti que l'on paroît avoir abandonné, & qui m'ont paru rendre

plus simplement & plus réellement le sens de cette Nouvelle 118. *Loi qui est la source unique de la représentation admise dans nos mœurs.* Les Auteurs en conviennent.

Cette question est trop intéressante pour se contenter de dire séchement, cela est jugé. Le parti contraire à la dernière Jurisprudence paroïssoit avant 1663. une chose décidée par nombre d'Arrêts solennels rendus en différentes Coutumes: cependant on est entré dans de nouvelles discussions, on a cru voir plus clair, cela a amené la nouvelle Jurisprudence. Je vais mettre le Lecteur en état de réfléchir plus mûrement, de prendre une opinion stable, pourvû qu'il donne une attention sincère à ce que je vais écrire; qu'il lise tout, il pourra alors choisir celle des deux Jurisprudences qui lui paroîtra la meilleure, & la plus conforme aux principes de la représentation; c'est le *hoc unum* qu'il doit avoir en vûe.

VIII. Il est bien certain que le *terme* de représentation est une production des modernes; il étoit inconnu aux Empereurs Romains même, qui en avoient prescrit tous les effets; nos anciens Praticiens ne le connoissoient pas: c'est la remarque de Ricard, *Traité de la Représentation*, chapitre 1, nomb. 3. Ce n'a été que dans la réformation des Coutumes que ce terme a été employé: avant ce tems-là on n'en connoissoit que l'effet par la Nouvelle 118.

Il est également constant que le droit de succéder hors le degré avec ceux qui sont dans le degré de celui de *cujus*, tel que le fils d'un défunt qui succède à son ayeul avec ses oncles, tel en collatérale ce neveu qui succède avec son oncle frere du défunt: il est constant que ce droit nous vient du Droit Romain. C'est un *privilege*, *dit la Loi; nos Coutumes l'ont emprunté du Droit Romain.

* *Nota specialiter*

La représentation donne-t-elle au représentant les droits & le degré du représenté? Ne donne-t-elle que le degré? Voilà la question qui a divisé les Auteurs, qui a fait rendre tant de préjugés contraires les uns aux autres, & que l'on dit aujourd'hui décidée pour le degré seulement par les Arrêts de 1663. & 1735.

Dans la directe, le général des Coutumes donne au représentant *les droits & le degré du représenté*; la fille, comme le fils de l'aîné, représente son pere, & prend vis-à-vis de ses oncles le droit d'aînesse comme il l'auroit pris. En collatérale, dans

les rotures, les filles & les mâles représentans prennent tout ce que leur pere auroit eu. Ces deux points sont incontestables.

Cependant aujourd'hui l'on veut que cette même Nouvelle 118, dans la collatérale *en fief*, ne donne au représentant *que le degré*.

IX. Pour élever ce système il a fallu deux choses; distinguer les fiefs des autres biens, & dire subtilement qu'il suffisoit que le vice du sexe se trouvât, soit dans le représentant, soit dans le représenté, pour exclure le représentant des fiefs. On a ajouté que d'une fille on ne pouvoit en faire un mâle.

Mais a-t-on mûrement réfléchi en forçant ainsi le texte d'une Loi, dont *toutes* les Coutumes ont tiré la représentation, & qui dans le premier & troisième chapitre (le second est pour les ascendans) ne fait point ces sortes de distinctions?

Les fiefs étoient inconnus aux Romains; je l'avoue, ils sont de notre invention, de nos mœurs, & nos Coutumes seules ont réglé la manière d'y succéder.

Mais ces mêmes Coutumes n'admettent point ces imaginations sophistiques du vice du sexe dans le représentant, ou dans le représenté; elles ne disent pas, qu'en représentation, d'une fille on ne peut en faire un mâle. En effet,

1°. Ces Coutumes qui seules ont donné la façon de succéder en fief; ces mêmes Coutumes, presque toutes ont admis la représentation; & elles l'ont admise *précisément comme la Nouvelle, dans la directe & la collatérale, sans en limiter les effets*. En directe, dit le général des Coutumes, représentation a lieu à l'infini: en collatérale, jusqu'aux enfans des freres inclusivement. N'est-ce pas le texte de la Nouvelle? Beaucoup même disent, en directe comme en collatérale, représentation a lieu, *aux termes de Droit, selon la disposition de Droit, selon la raison écrite*. Ce général des Coutumes ne distingue point les effets de la représentation pour les fiefs & pour les rotures; & celles qui s'y sont singularisées, comme Troyes & quelques autres, n'ont parlé que pour la directe, pour ôter à la fille les prérogatives de l'aînesse, ou pour ne donner à deux filles qu'autant qu'un mâle puîné.

2°. Toutes les Coutumes, en collatérale, ne distinguent les fiefs des rotures que *dans la parité de degré*; * elles ont borné là le privilège du mâle dans la succession des fiefs; pas une,

OU

ou très-peu, je dis très-peu, ne fait cette distinction de fief & de roture dans le cas du privilège de la représentation : celles qui en ont parlé, comme nous le ferons voir, ne les excluent, *même les mâles*, des fiefs en représentant, que par la raison écrite dans la Nouvelle, parce qu'elles ne peuvent prendre *que ce que leur mere auroit pris* ; & comme en parité de degré la mere n'auroit rien eu, dans ce cas de fiction le représentant n'a rien : ainsi ces Coutumes, qui seules ont réglé la succession des Fiefs, ne parlent toutes que le pur langage de la Nouvelle 118. Il y a même des Coutumes qui ont si peu admis l'exclusion des femelles en degré inégal, qu'en admettant textuellement la Nouvelle, elles ne veulent pas que la représentation ait le même effet que la parité de degré. Valois 87. commence par dire, *que les représentations se feront en telles prérogatives que seroient leurs pere ou mere s'ils étoient vivans*. Voilà bien le degré & les droits qu'auroit eu le représenté. Cependant, article 89, elle déclare *que les sœurs ne succèdent avec les mâles en même degré (si ce n'est par représentation)*. Il n'est donc pas vrai que les Coutumes excluent toujours les femelles vis-à-vis des mâles.

3°. Pourquoi dans la plupart des Coutumes les neveux fils d'un mâle excluent-ils leur tante qui est plus proche d'un degré ? *Ce n'est que parce que, suivant la Nouvelle, ils prennent toute la part que leur pere auroit prise ; & comme leur pere auroit pris tous les fiefs à l'exclusion de la sœur tante de ces neveux, ces mêmes neveux prennent tous les fiefs excluant leur tante*. N'est-ce pas-là le pur langage de la Nouvelle admise dans la succession des fiefs en collatérale ? *Cela est ainsi écrit dans l'Arrêt de Règlement de 1576. pour la Coutume de Vitry*. Nous le rapporterons.

Venons à la Nouvelle 118. & aux interprétations qu'on lui a données. Nous l'avons dit, le siège de notre matiere est dans le premier & troisième chapitre.

X. Chap. 1. *Si quem horum descendantium filios relinquente[m] mori contigerit illius filios, aut filias, aut alios descendentes * in proprii parentis locum succedere, sive sub potestate defuncti, sive sua potestatis inveniantur. (Tantum de hereditate morientis accipientes partem, quantumque sint, quantum eorum parens si viveret habuisset). Quam successionem in stirpes vocavit antiquitas ; sed cum*

* Représentation à l'infini.

*filiis & filiabus, ex premortuo filio, aut filia, nepotes vocari san-
cimus, nulla introducenda differentia, sive masculi, sive femina sint,
& seu masculorum, seu feminarum prole descendant, sive sue potesta-
tis, sive sub potestate sint constituti.*

* Représentation
en collatérale.

* Note, même
décision pour la
collatérale.

* La représenta-
tion est un privilè-
ge.

* Nota specialiter.

Chap. 3. * *Si autem defuncto fratres fuerint, & alterius fratris
aut sororis premortuorum filii, vocabuntur ad hereditatem isti, cum
de patre, & matre thiiis masculis & feminis; (& quanticumque
fuerint* tantam ex hereditate percipient portionem quantam eorum
parens futurus esset accipere si superstes esset) Hujusmodi vero
privilegium* in hoc ordine cognationis solis prabemus fratrum mascu-
lorum & feminarum filiis aut filiabus; (ut in suorum parentum
jura* succedant) Quandoquidem igitur fratris & sororis filiis
tale privilegium dedimus, ut in propriorum parentum succedentes
locum, soli in tertio constituti gradu, cum iis qui in secundo gradu
sunt, ad hereditatem vocantur, illud palam est quia thiiis defuncti
masculis & feminis, sive à patre, sive à matre praponuntur si etiam
illi tertium cognationis similiter obtineant gradum.*

XI. Ces termes, *in propriorum parentum locum succedentes*,
sont la pomme de discorde. Cela signifie-t-il succéder au lieu
& place? Le sens naturel le dit. Cela dit-il succéder seule-
ment dans le degré de leur père? Le torrent actuel le veut.
Et moi je dis que la disette, la stérilité de notre Langue Fran-
çoise cause seule ces embarras.

Les Auteurs les mieux accrédités ont pensé que cela ne signi-
fioit que le degré.

Godefroy dans ses Notes sur cette Nouvelle, sur ces ter-
mes du chapitre 1, *quantum eorum parens . . . dit, id est in stir-
pes concurrunt cum suis patris, & amitis, non in capita.* Et sur
les mots *in proprii parentis locum succedere*, il se contente de
dire, *nepos patrem representat.*

Sur les mots du chapitre 3, *quantum eorum parens . . .* il ré-
pète, *id est in stirpes, non in capita*; pendant qu'il garde le silen-
ce sur ces autres termes du même chapitre, *ut in suorum paren-
tum jura succedant.*

Cujas dit, en parlant des enfans des freres & sœurs qui suc-
cedent à leurs oncles: *Defuncto, ab intestato, succedunt quasi su-
bierint (in locum, gradumque parentum).*

On veut que ces termes, *in locum gradumque*, ne signifient
que le degré; parce qu'il ajoute, & *succedant quidem filii in*

stirpes, non in capita. Soli fratrum filii representant patres suos, adeo ut si sint tertio gradu, finguntur esse secundo. Voilà, dit-on, le degré seul, & non les droits du représenté.

Ce passage, selon moi, n'éclaircit pas la difficulté. 1°. Ces mots, *in stirpes, non in capita*, que l'on trouve dans la Nouvelle, n'ont aucun trait au degré, mais aux droits du représenté; ils sont relatifs à ceux-ci, *quanticumque fuerint*. Or plusieurs enfans d'un frere ou d'une sœur, venans avec un oncle, ne peuvent prendre à eux tous que les droits & la part qu'auroit eu leur pere; de-là *nil mirum* s'ils succedent par souches, & non par têtes. 2°. *In locum gradumque*, peuvent-ils être restraints au degré, quand le même chapitre qui dit, *in parentum locum succedentes*, vient de dire plus haut, *ut in parentum jura succedant*? Nous retoucherons cela.

Tiraqueau, *de jure primigeniorum*, quest. 40, nomb. 116, s'explique ainsi: *Licet nepos in successionem qui succedat in locum patris ante mortui, ex eo tamen non sequitur quod succedat ex persona patris tanquam ex jure transmissio. Sed illud tantum quod succedit in gradum paternum ex propria tamen persona, atque proprio tanquam nepos, non tanquam representans filium, cum illi ipsi filio nunquam fuerit delata hereditas, igitur quod in locum succedit intelligitur in gradum, ut scilicet obtineat primum gradum, ut pater tenebat.*

Ce raisonnement est absolument faux: quoique ce neveu vienne *jure suo*, il est irréfragablement vrai qu'il n'y vient que comme représentant son pere; car autrement de son chef il n'a rien au préjudice de ses oncles freres de son pere; ses oncles l'excluent par cette règle, *proximus agnatus familiam habeto*. Il ne peut succeder dans ce degré qu'il n'a pas, que par la représentation. Cela, j'ose le dire, est incontestable.

Socinus junior, en son conseil 168. dit: *Non est locus representationi, quando in persona representante deficit quedam qualitas requisita, & ideo falsum & ridiculum est quod femina ex patre representet patrem, quando sumus in statuto exclusivo fæminarum, quia representatio non potest in ea fæmineum sexum immutare.*

Nous ferons voir *infra* le vice de ce sentiment, & qu'il est démenti par des textes de Coutumes: d'ailleurs, il n'est pas vrai que, même dans le cas de cet Auteur, la fille ne représente pas son pere; il est toujours vrai qu'elle le représente:

mais dans l'idée où l'on est que son sexe est un obstacle, on ne lui accorde pas tout l'effet de la représentation ; car s'il y a autres biens, elle y succède comme représentant son père ; elle n'est excluse que d'une sorte de biens.

Pontanus sur l'article 138. & suivans de Blois, qui exclut la représentation en collatérale, combat l'opinion de ceux qui disoient que le fils qui venoit à la succession de son ayeul *ex patris persona*, y venoit *tanquam ex jure ad eum per patrem transmissio*.

Il ajoute : *Sed ita esse accipiendam representationem, ut patre mortuo, qui primum gradum tenebat, ejus filius qui tunc, vivo patre, erat in secundo gradu, ille in primum jure subintrat qui per mortem patris vacabat, & ideo recte sentiunt illi nepotem, ad avi successionem, suo prorsus ac proprio jure venire, nimirum ex gradus prerogativa, quam ipsi tenent, & non quidem, ut vulgus existimat, ex patris beneficio, & ob illius personæ representationem. Nam & ego stultam falsamque vulgi opinionem convincam ; qui fieri potest, quæso, ut nepotes ex jure patris avo succederent quod nullum unquam revera existit, nec enim successio adhuc erat patri delata dum viveret avus.*

Et en parlant de l'Autentique *cessante*, & de l'Autentique *post fratres*, il dit : *Quibus constitutionibus dispositum est ut nepotes in suorum parentum loco succedant, sed ita autem accipiendum ut nepotes primum gradum vacantem ex patris morte subintrantes eorum loco ac vice, quoniam illo mortuus succedere per rerum naturam nequit, ita ut tantum ferant * in omnibus ac per omnia quantum habiturus esset eorum pater, si morte non preventus successisset.*

* Remarquez ces termes.

Nous discuterons ci-après ce sentiment.

Ricard, Traité de la Représentation, chap. 1, nomb. 4, l'a défini ainsi : *Par le moyen de la représentation*, celui qui se trouve dans l'ordre de la nature éloigné d'un ou plusieurs degrés pour venir à la succession ouverte, y est néanmoins appelé par ce bénéfice, en le faisant représenter ses ascendans morts naturellement ou civilement, & feignant qu'il est au degré de celui desdits ascendans qui étoit en degré égal avec ceux qui se présentent lors plus proches pour recueillir une succession ; mais le point de difficulté est de sçavoir s'ils succèdent non-seulement comme étant au degré du père, mais comme étant en ses droits, *an ex sua persona, * vel persona patris.*

* Ricard pose mal la question ; on le verra ci-après.

Il rapporte l'opinion de ceux qui soutiennent que le représentant entre au degré & aux droits du représenté ; & après cela il dit :

Nonobstant ces raisons, qui semblent d'abord plausibles, je tiens l'opinion contraire plus véritable & mieux fondée ; sçavoir, que le représentant ne succede qu'au degré du représenté, & non pas à ses droits ; & pour être mis au même rang, il ne représente pourtant pas sa personne : & de fait, ce qui a induit ceux de l'autre opinion dans l'erreur de la proposition qu'ils défendent, est qu'ils ont confondu le droit de la transmission avec le droit de la représentation, quoique beaucoup différens l'un de l'autre. Pour donner lieu à la transmission, il suffit qu'il y ait eu deux successions ouvertes & appréhendées du chef de deux différentes personnes. Pour l'effet de la représentation, on ne considère que l'ouverture d'une succession, sans qu'il soit besoin que celui qui représente prenne dans la succession du représenté les droits successifs dont il s'agit, & qu'il emprunte la qualité d'héritier pour être mis en son lieu & place ; il vient de son chef par le bénéfice particulier de la Coutume & de la Loi, qui le rapproche d'un degré pour le rendre habile à succéder ; & c'est le point de controverse.

Il prétend avoir trouvé des absurdités dans l'opinion contraire. Il nous suffit quant à présent d'avoir rapporté le principe de son opinion. Nous le discuterons *infra*.

Auzannet en ses Mémoires, pag. 98, dit : *L'article 322. de Paris porte, que les mâles venans d'une fille, & venans par représentation, ne prennent rien dans les biens féodaux, non plus que leur mere auroit fait, quand il y a des freres : & de-là quelques-uns ont voulu induire par un sens contraire, que les filles venans d'un frere doivent prendre part dans la succession d'un frere, comme leur pere eût fait s'il eût vécu : & cela a été ainsi expliqué dans la Coutume d'Orléans ; ce qui a produit plusieurs procès en la Coutume de Paris & en d'autres Coutumes, sur le sujet desquels les avis & délibérations du Palais ont été, que dans l'esprit de nos Coutumes, au cas de représentation, il ne suffit pas d'être issu d'un mâle, il faut encor avoir la capacité personnelle & la qualité de mâle, pour succéder en collatérale à des biens féodaux.*

M. le Camus en ses Observations sur l'article 319. de Paris, dit : *Par le Droit & par la Coutume, l'effet de la représentation n'est autre que de rapprocher les personnes éloignées jusqu'au degré où il faut qu'elles soient pour être héritiers ab intestat, comme*

les autres héritiers vivans plus proches, qui les excluroient, & que la Loi ne les rapproche qu'à condition qu'ils partageront par souches, & non par têtes.

Nous ne rapporterons pas l'opinion de Dargenté sur l'article 567. *antiq.* de Bretagne, où il élève à peu près le même système, parce qu'il appuie sa proposition sur l'exemple d'un fils non noble qui ne peut représenter sa mere noble pour partager noblement. Il parle suivant le droit particulier de sa Province, qui ne permet le partage noble premier qu'entre nobles de race : article 570. *nova*, qui étoit le 519. de l'ancienne.

Les opinions de ces Auteurs triomphent ; elles ont la gloire d'être autorisées par les deux Arrêts de 1663. & 1735 : en sorte que c'est aujourd'hui l'avis courant du Palais.

Raisons pour donner au représentant les droits & le degré du représenté.

XII. Voici pourtant les raisons de l'opinion contraire, qui, aux termes de la Nouvelle, donne au représentant dans les deux lignes *les droits & le degré du représenté*. Elles sont fondées en textes de Coutumes, en Arrêts rendus pour différentes Coutumes, en autorités respectables : elles sont conformes au texte de la Nouvelle, qui est *la seule Loi* de la représentation ; tandis qu'il semble que l'opinion courante force & le texte de la Loi, & le texte des Coutumes.

J'écris ceci, parce que j'ai cru que mon état, le devoir de l'Avocat l'exigeoient. Je sçai que réfléchir de nouveau sur des points de droit sur lesquels l'opinion paroît formée & autorisée par les Arrêts, c'est hasarder ou de n'être pas lû, ou de n'être lû qu'avec répugnance. Entraîné par l'opinion qui régne, prévenu pour des préjugés respectables, le Lecteur qui semble vouloir faire son étude des Loix & des maximes de Droit, oublie souvent qu'il veut être Jurisconsulte, que le Jurisconsulte doit lire sans prévention, sans être décidé, résolu au contraire de prendre un nouveau parti, s'il est prouvé, s'il est fondé : enveloppé dans le torrent, le dégoût le prend, même avant de lire ce qu'on oppose à ses préjugés ; souvent même le travail trop pénible de réfléchir nous fait éloigner tout ce qui est contraire aux idées que nous avons saisies : il paroît fatigant de se livrer de nouveau à étudier ce que l'on croit sçavoir ; parce que, dit-on, cela est jugé. Est-ce là le Jurisconsulte ? Est-ce là celui dont les opinions doivent sou-

vent faire rendre les oracles, & qui par conséquent ne doit décider qu'après avoir mûrement pensé & pesé le pour & le contre au poids du Sanctuaire ?

XIII. Posons d'abord les vrais principes de la matiere ; les Auteurs ci-dessus cités les ont blessés pour défendre une opinion formellement contraire au texte de la représentation, c'est-à-dire à la Nouvelle 118 ; car on ne sçauroit trop le répéter, c'est la Loi unique qui a introduit la représentation.

Aucun Auteur n'a défini la représentation ; tous n'ont songé qu'à en raconter les effets, & tous n'ont parlé de ses effets, que pour appuyer l'opinion qu'ils embrassoient. Ainsi les Auteurs ci-dessus cités ne voulant trouver dans la Nouvelle que le degré du représenté, ont tous dit que la représentation étoit une fiction de la Loi, pour faire croire qu'un quelqu'un qui n'étoit pas dans le degré de succeder, y étoit néanmoins ; car voilà l'analyse vraie de toutes les opinions ci-dessus : il n'y a qu'à les lire.

Il est vrai que le Droit Romain qui nous a donné la représentation, ne nous la définit point textuellement ; mais je tiens qu'elle est dans la Nouvelle même, & dans ces usages de Droit qui sont dans la bouche de tout le monde.

Représenter quelqu'un dans une succession est, selon moi, Définition le figurer, faire ce qu'il auroit fait. La Loi feint que l'enfant est son pere ; je me sers du terme *d'enfant*, parce qu'il comprend l'un & l'autre sexe. *Pater & filius sunt una eadem persona*, dit un adage : c'est-là le vrai motif de la Loi de la représentation. Justinien sçavoit que les enfans, soit en la puissance, soit hors la puissance, étoient également enfans, & devoient succeder au lieu de leur pere. La Loi naturelle leur donne les droits de leur pere. Voilà le vrai motif d'une Loi qui rétablit les enfans dans le droit de prendre ce que leur pere auroit pris ; parce que le droit de succeder à l'ayeul étoit dans le fils vivant ; le droit de succeder à son frere ou à sa sœur étoit dans le frere ou la sœur vivans ; & comme ils n'ont aucun droit qui par anticipation n'appartienne à leurs enfans, c'est pour cela que la Loi appelle les enfans à représenter leur pere, pour jouir de ce dont leur pere auroit joui.

Qu'on ne dise pas que je définis la représentation par l'effet que je veux lui donner, & que dès-là je tombe dans le défaut que je reproche aux autres.

Cette définition nous est tracée par l'illustre Domat, qui par le bel ordre qu'il a donné aux Loix Romaines, en les rangeant sous chaque matiere, nous a mis si fort en état d'en faire la juste application : c'est dans la seconde partie, liv. 2, sect. 2, nomb. 7. Voici ce qu'il dit pour la collatérale.

» Le droit de représentation, qui met les enfans en la place
» de leurs peres décedés, (pour succeder comme eux) est bor-
» né aux enfans des freres.

Voilà la vraie définition de la représentation ; c'est un droit qui met l'enfant à la place de son pere, *pour succeder comme lui.*

Cette définition est écrite dans la Nouvelle, qui en appellant tous les enfans d'un frere, ne leur donne *à tous* que la même part que leur pere auroit eu ; & c'est en cela que la Loi décide qu'ils succedent par souches, & non par têtes : ce que nous dirons ci-après. Nous disons que cette définition est écrite dans la Nouvelle 118 : c'est au chapitre 3. pour la collatérale. *Hujusmodi vero privilegium in hoc ordine cognationis solis præbemus fratrum, masculorum & sæminarum filiis & filiabus (ut in suorum parentum jura succedant).* Cela est clair : c'est après cela qu'elle dit que ceux qui sont au troisième degré, sont censés être au second degré.

La Loi de la représentation met donc les enfans en la place de leur pere, *pour leur faire avoir les droits de leur pere* ; c'est-à-dire, *les droits que leur pere auroit eu.* Ayez attention à ces termes : *pour prendre les droits que leur pere auroit eu.* Donc la représentation est le droit de figurer le représenté, & de faire ce qu'il auroit fait lui-même ; parce que *pater & filius censentur una eademque persona.*

XIV. Premièrement, il ne peut jamais être vrai entre Jurisconsultes, que ceux qui ont embrassé cette seconde opinion, ayent confondu la transmission avec la représentation, comme Ricard a voulu l'insinuer pour se donner un ennemi à combattre. Cela est moralement impossible. En effet,

Celui qui prend par transmission, prend une succession dont son auteur *a été saisi* ; celui qui prend par représentation, & qui est feint être son auteur, vient *à la place* du représenté, vient de son chef & remplit le degré, & le remplit *pour prendre les droits que son pere auroit pris, ut in jura parentum succedant*, pour succeder *comme son pere auroit succédé.* Il ne vient pas comme étant

aux

aux droits du représenté ; car il n'a pas besoin d'être son héritier, mais *il représente* son pere dans la succession de son ayeul ou de son oncle ; & en le représentant, voici ce qu'il fait.

Il prend les droits *que le représenté auroit pris* ; il prend la part que le représenté auroit prise s'il eût vécu ; *tantam quantum pateris futurus esset accipere, si superstes esset*. Qu'il le prenne par souche, quand il est avec plusieurs représentans un même pere ; & non par tête, *quid* à la question ? La Loi le dit, & pourquoi ? Parce qu'elle parle d'un frere ou d'une sœur qui laissent plusieurs enfans. Or *tous* ces enfans qui viennent à la place de leur pere, *pour succeder comme il auroit succédé*, avec leurs oncles, par rapport à leurs oncles, ne sont réellement *qu'un*, parce que *tous* sont feints être celui qu'ils représentent, *tous* ne prennent que ce que leur pere auroit pris ; & dès-là *tous* ne doivent faire qu'une tête, tous ne sont que la souche dont ils sont sortis. Mais encore une fois, *quid* à notre question d'exclusion des femelles ? Le représentant ne prend *que la part que le représenté auroit prise* : comme la Loi le feint être son pere, il la prend de son chef, & non du chef de son pere, qui étant mort avant celui *de cuius*, n'y avoit rien, *mais qu'il auroit eu s'il eût survécu* ; il n'entre à la place de son pere que pour prendre cette part que le représenté laisse vacante : aussi la Nouvelle dit, *ut in jura parentum succedant*. Donc, pour dire que le représentant prend le degré & les droits du représenté, il n'est pas possible qu'on ait confondu la transmission & la représentation.

Secondement, les Coutumes n'excluent les femelles en collatérale, que quand elles se trouvent *en parité de degré*.

Cette parité de degré n'est certainement autre que celle *que l'on a naturellement & effectivement* lors de l'ouverture de la succession ; la représentation ne fait qu'une fiction de degré, *en feignant*, dit Ricard, *que le représentant est au degré de celui qui étoit en degré égal à ceux qui sont vivans*.

Or quand c'est un mâle qui représente même un autre mâle, la femelle qui est dans le degré du défunt, étoit bien en parité de degré avec le défunt, *mais elle n'y est pas avec le représentant* ; donc elle n'est pas dans le texte de rigueur, qui ne porte exclusion *qu'en parité de degré*.

Aussi nous en avons des textes précis. Vermandois, 163 ; Rheims, 54 ; Châlons, 174. Tous ces textes disent que la fe-

melle n'hérite point en Fief avec le mâle en pareil degré ; & ajoutent, *que quand le mâle vient par représentation, la femelle hérite avec lui.* Quelle en est la raison ? Elle paroît toute simple, elle est dans le texte même ; c'est que vis-à-vis du représentant, ce représentant n'est pas avec elle *en parité de degré*, & conséquemment elle n'est pas dans le cas de l'exclusion prononcée par les mêmes textes. *Vide* ci-après Valois, article 89.

Il n'est donc pas vrai que même dans nos Coutumes la représentation opere toujours le même effet *que la parité de degré.* Or d'un côté, la fille n'est excluse qu'en *parité de degré* ; de l'autre, la représentation est un *privilège* : la Loi le lui accorde, *filiis & filiabus.* Pourquoi le tourner contr'elle, quand pas une Coutume ne le lui refuse ? Car nous ferons voir que dans les cas où elle est excluse *en représentant*, ce n'est pas elle qui est excluse, c'est sa mere : * quand elle est excluse par le représentant, ce n'est pas le représentant qui l'exclut, c'est le représenté ; * parce que le représentant prenant *au lieu du représenté*, fait ce que le représenté auroit fait ; & dès-là ce n'est pas du chef du représentant un mâle qu'elle est excluse, c'est du chef du mâle représenté ; parce qu'étant *en pareil degré* avec le représenté, il l'auroit excluse, & son représentant succédant *comme il auroit succédé*, l'exclut par la masculinité du représenté.

* *Hic.*

* *Hic.*

L'article 323 de Paris contient la même disposition ; la tante n'est pas excluse par les enfans des freres.

Pourquoi cela ? C'est, dit Dup essis sur cet article, *que la tante a sur ses neveux l'avantage du degré, & que l'exclusion n'est attachée qu'à la parité de degré.*

J'avoue que ces textes *sont des faveurs de notre Droit coutumier*, qui dérogent, comme nous le ferons voir, à la Loi de la représentation : mais j'écris, non pour déranger un texte précis de Coutume, mais *pour tous les cas qui ne seront pas littéralement, judaïquement écrits dans la Coutume où la question naîtra* ; parce que je ferai voir que l'esprit général du Droit coutumier, des Arrêts même, *est le texte pur de la Nouvelle.* Je ne rapporte ces textes & ceux dont je vais parler, que pour faire voir que les raisons de l'opinion courante sont des subtilités, que nos Coutumes même en réglant la succession dans les Fiefs n'ont pas admises.

Troisièmement, on dit : *mais d'une fille on ne peut en faire*

un mâle; il faut être mâle pour prendre part au Fief en collatérale.

On voit tout le mince de cette objection. 1°. Nous l'avons fait voir, la femelle dans le degré naturel, si elle a l'avantage du degré, prend avec les mâles ses neveux. 2°. L'article 321. d'Orléans décide positivement le contraire. 3°. Si Socinus junior, Auteur de cette puerilité, avoit réfléchi sur le droit de la représentation, il auroit connu que la Loi feint que le représentant est le représenté; que c'est pour cela qu'elle fait monter le représentant dans le degré du représenté, *ut in jura parentis succedat*, pour prendre de son chef les droits que le représenté auroit pris, *si superstes esset*: je ne me fers que du texte. Ainsi la femelle, en prenant la part du mâle son pere, ne change point de sexe; mais elle prend au lieu & place de son pere, & comme son pere auroit pris. Ce n'est pas sa part qu'elle prend; nous le dirons encore ci-après: car par lui-même le représentant, mâle ou femelle, est exclus par l'oncle ou la tante plus prochains en degré que lui, par la Loi *proximus agnatus familiam habeto*; il prend la part que le représenté auroit prise s'il eût vécu; *tantam quantam parens habuisset, si superstes esset*. C'est le seul objet de la Loi, *ut in jura parentis succedat*.

L'article 157. du grand Perche, qui est de représentation à l'infini dans les deux lignes, admet encore la fille représentant un mâle, issue d'un mâle, au partage du Fief. L'article 321. d'Orléans l'admet aussi, sans donner dans ce mince scolastique, qu'on ne peut d'une femelle en faire un mâle. La femelle prend au lieu & place du mâle, voilà tout.

Aussi dans le cas contraire, Paris, art. 322, & autres que nous rapporterons, d'un mâle en feroit donc une femelle, puisque le mâle représentant une femelle ne prend rien au Fief. Pourquoi? C'est que la femelle, si elle eût vécu, étant en parité de degré avec son frere, n'auroit rien pris, & que son fils ne pouvant prendre que ce qu'elle auroit pris, il ne peut prendre rien dans les Fiefs, *parce qu'elle n'y auroit rien eu*. Cela est encore écrit dans nos textes coutumiers.

XV. Quatrièmement, la disposition de quelques Coutumes a fait rendre des Arrêts qui forent le texte de la Coutume, & qui ont mis les Auteurs dans la triste nécessité de débiter des erreurs palpables. En effet,

L'article 59. de Vitry porte : *En ligne collatérale le mâle exclut la femelle, quand ils sont en pareil degré : (autre chose seroit, si ladite femelle étoit en degré plus prochain ; car en ce cas elle excluroit le mâle.)*

Voilà un texte bien précis, plus fort que Rheims, Laon, Châlons & Paris, qui se contentent de la faire concourir avec le mâle.

Saligny dit que cet article doit être entendu *hors les degrés de représentation*, qui, suivant l'article 66, ne vont que jusqu'aux enfans des freres ; que dans le degré le fils du frere qui représente son pere, doit exclure sa tante : & effectivement il rapporte un Arrêt de Règlement pour cette Coutume, par lequel la Cour a déclaré, *que les neveux fils de freres succédans par représentation en ligne collatérale, prendroient tel droit & part es biens tenus en Fief assis en la Coutume de Vitry, que leurs peres eussent pris, s'ils eussent vécu lors de la succession échue (excluant leur tante).*

Je respecte infiniment les Arrêts, sur tout ceux qui portent Règlement : je dis même par avance qu'il aidra à la décision de la question, *& qu'il est conforme à la Loi de la représentation.* Mais n'est-il pas permis d'observer que les Coutumes dérogent au Droit écrit, & qu'elles sont impérieuses, & doivent s'observer quand elles sont scellées de l'autorité du Roi, quand même elles porteroient atteinte au Droit commun ? Cet Arrêt paroît aller directement contre le texte de cette Coutume, qui porte *que la femelle plus prochaine d'un degré exclut le mâle.*

Dire, comme Saligny, que cela s'entend *hors le degré* de représentation, je ne puis m'accoutumer à un pareil commentaire. Etoit-il besoin d'un texte précis pour dire que la tante *sœur* du défunt excluroit *son arriere-neveu* ? Car c'est précisément l'espèce de la décision *hors le degré*.

Cette Coutume, article 66, n'admet la représentation que *jusqu'aux enfans des freres*. Or cet arriere-neveu, non plus que le *propre neveu*, par la Loi des douze Tables, ne peut rien prétendre, *proximus agnatus familiam habeto* ; & cela s'observe à Blois, à Senlis, à Clermont & autres, où en collatérale la représentation est rejetée.

Par la Loi de la représentation même, l'arriere-neveu ne peut rien prétendre, *parce qu'il ne peut représenter* ; & que qui

ne peut représenter, c'est-à-dire qui ne seroit pas dans le degré pour pouvoir représenter, soit avec effet, soit sans effet, ne peut rien avoir.

En ce cas la Coutume avoit-elle besoin de dire que la femelle plus proche en degré excluait le mâle? Cette exclusion en Fief prononcée en faveur de la femelle contre le mâle, doit opérer en quelque chose; les dispositions statutaires doivent opérer. Or on n'exclut pas celui qui de droit, ni par le privilège de la représentation, ne peut venir à une succession, n'a rien à prétendre ni à espérer. Il est exclus par la Loi *proximus agnatus familiam habeto*. Il est exclus par la Loi même de la représentation, qui n'y admet que les enfans des freres. On exclut, quand le texte le dit, celui qui par quelque droit ou par quelque privilège pouvoit espérer, comme le mâle représentant une femelle est exclus à cause qu'il représente celle qui ne pouvoit prétendre au Fief, quoique du premier coup d'œil en représentant il pouvoit espérer de prendre quelque chose.

Dire que ce texte s'explique ainsi il pour ne dire autre chose, sinon que la femelle qui est dans le degré (car le texte l'y suppose nécessairement) exclut un mâle qui sans ce texte, ni par lui même, ni par représentation, ne pouvoit rien prétendre, étant hors le degré ou la Coutume fixe la représentation; c'est, je l'avoue, une décision qui passe mes lumieres, & que je ne comprendrai jamais.

Et quoique l'Arrêt de 1576. soit précis d'après la Nouvelle, comme je le montrerai, le texte, loin d'exclure la tante, lui faisant exclure le mâle plus éloigné qu'elle, on ne devoit pas attendre cet Arrêt, non plus que ceux de 1541. & 1558. dans la même Coutume, rapportés *ibid.* qui admettent le neveu fils d'une sœur à partager avec la tante. Si elle exclut le mâle, tel qu'il soit, suivant le texte, elle devoit exclure ce neveu. Je le répete, ces préjugés m'étonnent.

L'article 9. de Chaumont, édit. de Delajstre, porte d'abord l'exclusion des femelles en pareil degré; & ajoute: *Et s'il n'y a hoir mâle en aussi prochain degré comme elles, & qu'elles soient plus prochaines en degré, elles succéderont aussi par égales portions.*

Cet article porte le même privilège pour la tante que l'article 323. de Paris.

Delajstre veut qu'en cette Coutume on y suive l'Arrêt de Règlement pour Vitry, du 7 Septembre 1576; mais cet Au-

teur n'a pas pris garde que par Arrêt du dernier Décembre 1604, appelé l'Arrêt des Lepage, on a jugé le contraire. Il est rapporté par Saligny sur l'article 59. de Vitry. Saligny remarque deux choses dans cet Arrêt : la première, que les neveux enfans des femelles furent déboutés de la concurrence avec la tante sœur du défunt : la seconde, que les enfans de Thiery Lepage premier. décedé, ne furent admis à la succession féodale de Jean & Antoine Lepage, avec Antoinette Lepage & Marguerite Boulogne leur tante, que par le droit de représentation.

Le même Saligny en rapporte deux autres pour la même Coutume de Chaumont, des 3 Juin 1565. & 13. Septembre 1578 ; & ajoute : *J'ai vu comme il a été jugé pour la concurrence des neveux avec leur tante.*

Ces Arrêts ne sont pas conformes au texte de la Nouvelle : les neveux issus de mâles devoient exclure la tante ; mais le texte ne les a admis qu'à concourir : & nos Coutumes sont nos premières Loix, & s'observent à l'exclusion de toute autre qui ne seroit pas émanée du Roi. Les seules Ordonnances & Edits peuvent faire cesser la disposition des Coutumes.

De-là on voit que l'opinion de Delaistre ne vaut rien dans le point de Droit.

La Coutume de Meaux, articles 45 & 165, porte la même disposition que Vitry ; mais elle n'admet point la représentation en collatérale : & par Arrêt du 16 Avril 1585, infirmatif d'une Sentence du Baillif de Meaux, rapporté par Bobé sur l'article 41, on a jugé que la Coutume ne parlant point de la représentation en collatérale, elle ne devoit point y être admise.

Bobé forme la question de sçavoir si le rappel *intra terminos juris* d'un neveu fils d'un frere, donneroit l'exclusion à la tante ? Il dit que non ; & merito ce seroit admettre une double fiction, feindre sans texte exprès. que le neveu est aussi proche que la tante, feindre que cela lui donne le droit d'exclure la tante comme son pere auroit fait.

Il est vrai qu'on tient pour maxime certaine, que le rappel *intra terminos juris* a le même effet que la représentation, comme le remarque Ricard, Traité de la Représentation, chap. 2, nomb. 30 : & il rapporte nomb. 31. un Arrêt de Règlement pour la Coutume de Senlis, qui exclut la représentation en collatérale, du 30 Août 1614, qui jugea que le rappel fait

dans un testament par un oncle, de ses neveux, auroit lieu non-seulement *in vim legati*, mais même suppleroit absolument la représentation, en sorte que les neveux prendroient en la succession de leur oncle telle part qu'eût eu leur père s'il eût été vivant.

Mais distinguez bien le bénéfice de la Loi, & le bénéfice de l'homme autorisé par la Loi ou la Jurisprudence: le bénéfice de la Loi peut donner le droit de succéder & d'exclure; mais le bénéfice de l'homme, tel que le rappel, ne peut qu'imiter le bénéfice de la Loi pour succéder, non pour opérer un double droit, tel que celui de succéder & d'exclure. Le rappel est une institution de celui qui exclus par la Coutume n'a aucun droit à la succession de celui de *cujus*. Nos mœurs ont permis à un testateur de pouvoir rendre héritier celui qui ne l'étoit pas; c'est un pur bénéfice de l'homme.

Vide ci-après le nombre 19, où je rapporte Arrêt qui l'a ainsi jugé dans le cas d'un rappel *intra terminos juris*.

XVI. Verrons aux Auteurs ci-dessus: nous avons déjà fait de petites réflexions sur leurs sentimens.

Godefroy ne fait qu'expliquer les termes de la Nouvelle, qui dit, *quanticumque fuerint, tantam &c.* Cela marque le partage par souche; parce qu'il est vrai de dire que tous les neveux enfans d'un frere, en représentant leur pere, ne font ensemble qu'une tête; ils sont feints leur pere, & tous ne doivent prendre que ce qu'un seul auroit pris; c'est le partage par souche. Mais, nous l'avons observé, il ne dit rien sur ces termes: *ut in priorum parentum jura succedant*.

Tiraqueau s'est embrouillé dans son sentiment: il veut prouver que le petit fils qui représente son pere, vient *jure suo*; qu'il ne prend pas le droit d'aînesse dans la succession de l'ayeul, comme héritier de son pere; on en convient: il prend à la place de son pere; & il dit tout de suite: *non tanquam representans filium, cum numquam illi ipsi filio fuerit delata hereditas*.

1°. Si le petit-fils ne représente pas son pere, & qu'il y ait un oncle, il ne peut rien prétendre; l'oncle l'exclut par la Loi *proximus agnatus familiam habeto*. 2°. Dire qu'il ne représente pas le fils qui est son pere, parce que le fils n'a jamais eu la succession de son pere; c'est une absurdité: c'est parce que le fils n'a pas hérité, que le petit-fils vient par représentation: si le fils de l'ayeul avoit succédé, le petit-fils ne pou-

voit venir que par la transmission. On voit que Tiraqueau n'a pas assez réfléchi sa décision, & on peut dire de lui, que pour ôter au représentant le droit du représenté, il a confondu la transmission & la représentation.

Pontanus, en le lisant exactement, ne prouve autre chose, sinon que le représentant prend de son chef, & non du chef du représenté, cela n'est pas douteux ; & il ajoute tout de suite, en parlant des représentans : *Ita ut tantum ferant (ac per omnia) quantum eorum pater si morte non præventus, successisset.* C'est le langage de la Nouvelle. Il est après cela assez difficile de dire que cet Auteur pensoit nettement que la Nouvelle ne donnoit que le degré.

On avoue que le représentant prend de son chef ; mais s'ensuit-il de-là que la Loi qui fait entrer le représentant dans le degré du représenté, ne lui donne pas tous les droits, toute la part du représenté ? Elle dit si positivement, *tantam, quantum parens, &c. ut in jura parentum succedant.*

Le représentant prend, en remontant d'un degré, la part & le droit, comme le représenté auroit fait : c'est la part, ce sont les droits qu'auroit pris le représenté, si superstes esset, dit la Loi ; que prend le représentant.

Mais le représentant, ne prend la part & les droits que son pere auroit eus s'il eût vécu ; que par le privilège, que par le bénéfice de la Loi : * Voilà pourquoi il n'est pas obligé d'être héritier pour représenter. La Loi en lui donnant le degré de son pere, ne le lui donne que pour prendre la part, les droits que le représenté auroit pris s'il eût vécu. Le texte y est précis, (*tantam portionem, &c.*) *ut in jura parentum succedant.*

Quoique le représentant vienne *jure suo* par la Loi de la représentation, parce que c'est à lui que la Loi le donne, il n'est pourtant pas vrai que ce soit sa part & ses droits * qu'il prenne de son chef ; par lui-même il est exclus par l'oncle, *proximus agnatus familiam habeto.* Mais s'il prend de son chef, il prend comme représentant ; la Loi le place dans le degré, & l'y place *ut tantam portionem quantum parens, &c. ut in propriorum parentum jura succedat.* Cela est disertement écrit, & nous ferons voir que cela est dans nos Coutumes, dans les Arrêts & dans de bons Auteurs.

Ricard, nous l'avons dit, ne pose pas bien la question. Il vouloit absolument que la Nouvelle 118. ne donnât que le degré.

* Hoc autem privilegium, &c. dit la Nouvelle.

* Hic.

degré. Il dit : *La difficulté est de sçavoir s'ils succèdent, non-seulement comme étant au degré de leur pere, mais comme étant à ses droits; an ex sua persona, aut ex persona patris.*

Ce n'est pas là notre question; le représentant vient sans doute *ex sua persona, hoc autem privilegium prabemus*: c'est aux enfans des freres que la Loi s'adresse, & donne le droit de succeder avec leurs oncles & tantes. Nous l'avons dit, le représentant ne vient pas *aux droits* de son pere, qui étant précédé n'en avoit point: il vient par le bénéfice de la Loi; mais la Loi le fait monter d'un degré. Pourquoi? Quel en est l'objet, le motif? *Pour prendre les droits que son pere auroit pris, ut in jura parentum succedant.* En remontant d'un degré, il ne prend pas les droits du pere, il n'en avoit aucuns, il prend les droits que son pere auroit pris.

La difficulté que devoit poser Ricard, étoit donc de sçavoir si le privilège de la Loi s'étendoit à donner au représentant, qu'elle fait monter d'un degré, les droits *qu'auroit eu* le représenté, en feignant qu'il est le représenté, qui auroit pris s'il eût survécu.

Cet Auteur, d'ailleurs excellent, & dont les ouvrages seront toujours le guide assuré du bon Jurisconsulte, a voulu appuyer de plus en plus l'opinion qu'il avoit saisie de la Nouvelle 118.

Il y a, selon lui, des absurdités dans l'opinion contraire à la sienne.

Premierement, pour donner lieu, dit-il, à l'opinion contraire, il faudroit que le représentant fût héritier en partie du représenté, puisque les droits dont il profiteroit ne pourroient avoir été conservés que dans sa succession. Toutefois il est contraire aux principes d'admettre un héritier pour partie d'une succession, pour rejeter l'autre.

Réponses. 1°. Tout cela péche dans la ligne directe, où dans le général des Coutumes le représentant, tel qu'il soit, a le degré & tous les droits du représenté. Pourquoi dans la succession féodale différencier la directe & la collatérale? Dans les deux lignes ce sont les enfans qui réclament & demandent les droits que leur pere auroit eu s'il eût vécu.

2°. Les droits que le représentant prend dans la succession de celui de *cujus*, ne sont pas les droits du représenté, ni conservés dans

la succession du représenté, puisque le représenté n'en a jamais été fait; mais la Loi feint le représentant être le représenté en le plaçant dans le degré du représenté, & lui fait prendre les mêmes droits qu'auroit pris le représenté s'il eût vécu: ce n'est pas dans la succession du représenté qu'il les prend, c'est dans la succession de celui de *cujus*, dans laquelle le représenté auroit pris s'il eût vécu. Le représentant prend ces droits par le seul privilège de la Loi; & voilà pourquoi le représentant, en prenant, non les droits du représenté, mais ceux que le représenté auroit pris, n'est pas obligé d'être héritier du représenté pour prendre dans la succession de *cujus*: & dès-là, comme il n'est héritier du représenté s'il ne veut, en prenant ces droits on ne peut pas dire qu'il est héritier en partie, & non pour l'autre partie, du représenté.

Secondement, dit Ricard, s'il étoit vrai que le représentant succedât aux droits de son pere, ces droits lui seroient acquis indistinctement; il ne pourroit y avoir de représentation; que le représentant n'entrât *ipso jure* aux droits du représenté, tant activement que passivement: ainsi la succession passant par la personne du représenté, les biens qui se trouveroient en icelle, & celui qui les appréhenderoit, se trouveroient sujets infailliblement à ses dettes. Cela n'a jamais été prétendu.

Réponses. Voilà encore une de ces objections qui manquent par le fondement; un *negotio majorem* fait écrouler tout ce raisonnement. En effet,

Personne n'a dit que le représentant succedât aux droits de son pere par la représentation. Ricard n'a assurément pas voulu réfléchir sur ces termes de la Nouvelle, *ut in priorum parentum jura succedant*. Ces termes ne veulent pas toujours dire succéder dans le sens vulgaire, mais seulement prendre les mêmes droits que le représenté auroit eu. Cela est écrit dans cette Nouvelle, *ut tantam portionem habeant quantam parens habuisset si vixisset, si superstes esset*. Cela prouve au contraire que le représenté n'a jamais eu ces droits, qu'ils n'ont jamais été à lui, & conséquemment qu'en les prenant, au lieu de lui, le représentant ne succède pas aux droits du représenté; mais aux droits qu'auroit eu le représenté s'il eût survécu celui de *cujus*.

Or, que la Loi feigne que nous sommes dans un degré pour prendre de notre chef les droits qu'auroit eu celui qui

étoit réellement dans le degré, & que nous représentons; ou succéder *aux droits du représenté, entrer dans ses droits*; cela est totalement différent.

Primo casu, le représenté ne les a point eu, *quam habuisset*, dit la Loi: & comme tous les termes d'une Loi se donnent la main, qu'ils sont les meilleurs interprètes les uns des autres, & que l'on ne peut s'égarer, tant qu'on ne sort point du cercle de la Loi; ces termes, *ut in propriorum parentum jura succedant*, s'interprètent nécessairement par ceux qui les précédent, *tantam ex hereditate percipiant portionem, quantam eorum parens futurus esset accipere, si superstes esset*. La raison en est simple; les droits de leurs parens dont parle la Loi, ne sont autre chose que la portion qu'auroient prise leurs parens, s'ils eussent vécu: cela est incontestable; en sorte que c'est comme si la Loi, après ces termes *tantam ex hereditate &c.* avoit dit, *ut in jura qua proprii parentes habuissent, si vixissent, succedant*. Je tiens qu'il n'est pas possible, sans rompre en visière le bon sens, d'expliquer autrement cette Loi.

Secundo casu, qui seroit le cas de la transmission; le représenté a eu ces droits, & les a transmis à son héritier; mais *en représentant*, & prenant par le privilège de la Loi les droits qu'auroit eu, la portion qu'auroit eu le représenté, il est indubitable que le représentant ne les prend pas comme héritier du représenté, le représenté ne les lui a point transmis; & conséquemment ils ne peuvent être sujets aux dettes du représenté, cela ne fait pas passer ces droits par la succession du représenté, tout au contraire.

Ricard a pris trop judaïquement le terme *succeder*, qui se trouve dans le chapitre 3. de la Nouvelle *ut in jura parentum succedant*.

Succedere ne signifie pas toujours *hériter* de quelqu'un; hériter même n'est pas toujours être héritier: on dit hériter des Emplois d'un quelqu'un sans prendre rien de lui. *Succedere* veut dire aussi se mettre en la place d'un autre.

Ce terme, dans une latinité plus élégante, signifie *accedere*, s'approcher. Ducange nouveau, sur ce mot *succedere*, nous en donne un exemple frappant tiré du Code Théodosien, titre 29. de *curios. Leg. ult.* où il est dit, *ut nemo audeat ad loca tutiora, etiam acervitate temporis cogente, succedere*. Ce n'est pas là *succeder*, comme Ricard l'entend.

Dans le langage des Coutumes le terme *succeder* a encore une toute autre signification. Ainsi dans la Coutume d'Artois, article 98, il est dit, *le fief procedant d'acquêt succède au prochain héritier* : en l'article 104, *si le quint ou portion du quint relevé ou appréhendé, succède à l'aîné comme à l'héritier du puîné.*

Dans ces articles le terme succède *appliqué à l'héritage*, ne veut dire que *parvient, advient* à l'héritier, à l'aîné.

La Nouvelle n'a usé de ce terme que dans le sens élégant, après avoir dit que les représentans prendroient la même part & portion que leur pere auroit prise s'il eût vécu, quand elle dit, *ut in parentum jura succedant* ; cela ne veut dire autre chose, sinon afin qu'ils prennent les droits que leur pere auroit pris, & nullement afin qu'ils y *succedent*, dans le sens d'hériter de leur pere, d'en être héritiers.

Par ce que dessus on voit que la bonne doctrine que Ricard a prétendu défendre, n'est point blessée par les objections qu'il s'est faites ; que les principes de la représentation restent sains & entiers.

XVII. Venons tout de bon à l'interprétation simple de la Nouvelle 118 : nous le répétons, tous les Auteurs s'accordent pour dire que c'est de cette Nouvelle que la représentation a découlé dans notre Droit coutumier.

Faisons voir que les textes des Coutumes, les Arrêts mêmes, les bons Auteurs parlent le pur langage de la Nouvelle.

Démonstrons enfin, ce qui seroit si fort à désirer dans la matière des Fiefs, où les principes sont si rares, si souvent détournés par quelque titre, par un texte de Coutume ; démontrons qu'en suivant littéralement le texte de cette Nouvelle, son véritable esprit, nous aurions toujours une boussole sûre, concordante avec les Coutumes, à l'exception de très-peu, dont les dispositions étant nos premières Loix, autorisées par le Prince, doivent être suivies. Plût au Ciel que dans toutes les questions féodales on y trouvât toujours des principes aussi certains que l'on en trouveroit dans la matière de la représentation, si on suivoit le texte pur de la Nouvelle 118.

Qu'il nous soit permis de remettre sous les yeux du Lecteur le texte des chapitres 1 & 3. de cette Loi, qui sont le siège de la matière que nous traitons, sur-tout le chapitre 3. qui est pour la ligne collatérale.

Chapitre 1, pour la directe descendante, *sic tamen ut si qui*

De la Succession des Fiefs. SECT. IV. 365

horum descendantium , filios relinquentem , mori contigerit illius filios aut filias , aut alios descendentes (in proprii parentis locum succedere , sive sub potestate defuncti , sive sue potestatis inveniantur , tantam de hereditate morientis accipientes partem , quanticumque sint , quantam eorum parens si viveret habuisset).

Cette représentation à l'infini & pour tous les droits qu'auroit eu le représenté , est admise dans le général des Coutumes ; très-peu ôtent à la fille de l'aîné les avantages de son pere.

Le chapitre 3. pour la collatérale , & qui est le siège de la matiere , dit : *Si autem defuncto fratres fuerint , & alterius fratris , aut sororis , premortuorum filii , vocabuntur ad successionem , isti cum de patre , & matre thiiis masculis & fæminis , (& quanticumque sint tantam ex hereditate percipiant portionem quantam eorum parens futurus esset accipere si superstes esset) . . .*

Hujusmodi vero privilegium in hoc ordine cognationis solis præbemus fratrum & fæminarum , filiis & filiabus , ut in suorum parentum jura succedant : quando quidem fratris & sororis filiis tale privilegium dedimus , ut in priorum parentum succedentes locum , soli in tertio constituti gradu , cum his qui in secundo gradu sunt , ad hereditatem vocentur .

Voilà la même disposition , le même effet de la représentation dans les deux lignes ; ils succèdent *in locum* de leur pere , ils prennent autant que leur pere auroit pris , la même portion ; & ce chapitre ajoute , *ut in priorum parentum jura succedant* , afin de faire voir qu'elle égaloit en tout la représentation dans les deux lignes directe & collatérale. Nous avons fait voir ci-dessus que cela ne disoit autre chose , sinon pour prendre les mêmes droits que leurs pere ou mere auroient pris s'ils eussent vécu.

Or je demande à tout esprit non prévenu par les préjugés , ou par une opinion qu'il voit régner , si ces termes *ut in priorum parentum jura succedant* , veulent dire seulement le degré , veulent dire simplement le partage par souche , indiqué par ces termes *quanticumque sint* ; parce qu'en prenant le droit qu'auroit eu leur pere , leur pere eût succédé pour une tête ? Il est vrai qu'ils ne peuvent à eux tous prendre que la même portion que leur pere auroit prise : & par rapport à eux , quand la Loi ne l'auroit pas dit , c'est un partage par souches ; tous ne représentent qu'un seul , tous ne font qu'une seule tête.

Mais cela démontre plus clair que le jour en plein midi ,

que quoique les représentans viennent *jure suo, non jure, non beneficio patris*; néanmoins ce n'est pas leur part, ce ne sont pas leurs droits qu'ils prennent, étant au troisième degré; ceux du second les excluent, *proximus agnatus familiam habeto*; c'est la part, c'est le droit qu'auroit eu leur pere s'il eût vécu.

Après cela je demande ce que veulent dire ces termes *in priorum parentum locum succedentes*? Cujas dit, *in locum gradumque*. En bon François, cela veut dire *au lieu & place, comme le pere auroit pris*. Le parti contraire saisit la difette de notre Langue, pour dire que cela ne signifie que le degré; mais la Nouvelle ajoute, *ut tantam &c. ut in jura &c.* & fait voir qu'ils prennent la part qu'auroit pris leur pere, qu'ils succèdent *en son lieu & place, au lieu de lui**, & comme il auroit succédé: dès-là ne prennent pas leur part, leurs droits, mais la part, mais les droits qu'auroit eu leur pere; & cela par le privilège de la Loi, *hoc autem privilegium*. Ce privilège qui naît d'une Loi que nos Coutumes ont adoptée, pourquoi, sous prétexte du Fief, l'ôter aux femelles, quand ces mêmes Coutumes ne les privent que dans la parité de degré; & que plusieurs, quand elles ont naturellement l'avantage du degré, ou les font concourir avec les mâles, ou leur font même exclure les mâles?

Faisons voir à présent que les Coutumes, les Arrêts, les Docteurs parlent le pur langage de la Nouvelle.

D'abord l'Arrêt de Règlement du 7 Septembre 1576. pour Vitry, qui est le 149. des Arrêts de le Vest, quoiqu'il force le texte de la Coutume pour laquelle il est rendu, texte qui donne à la femelle plus prochaine le droit d'exclure le mâle, prend lui-même le motif de sa décision dans le texte pur de la Nouvelle. *La Cour a déclaré & déclare que les neveux fils de freres succedans par représentation en ligne collatérale (prendront tels droits, parts & portions ez biens tenus en Fief, sis au Bailliage de Vitry, que leurs peres eussent pris s'ils eussent vécu lors de la succession échue, excluant leur tante.)*

Que l'on fasse une attention sérieuse sur cet Arrêt rendu pour la collatérale. Il prononce comme la Nouvelle: *Prendront tels droits, parts & portions que leurs peres eussent pris s'ils eussent vécu, tantam quantam parens si vixisset, excluant leur tante*. Or l'exclure, parce qu'ils prennent la part que leur pere auroit prise s'il eût vécu; n'est-ce pas dire comme la Nouvelle, *ut in jura parentum succedant*? Dans cette hypotèse vraie, si le texte de la

Coutume ne s'y oppose pas, comme le 323. de Paris, par exemple, ils excluent leur tante. Pourquoi? C'est que suivant le texte de la Nouvelle, *en prenant les mêmes droits, part & portion qu'eussent pris leur pere, comme leur pere vis-à-vis la femelle auroit pris tout le Fief*, ces représentans le prennent à l'exclusion de leur tante. Ce n'est pas eux ni leur masculinité qui exclut leur tante, c'est parce que, *comme représentans* un mâle qui étant en parité de degré avec la femelle, l'excluoit par le texte même de la Coutume; c'est la masculinité du représenté qui donne cette exclusion. Ils prennent tels droits, part & portion *qu'auroit pris le mâle qu'ils représentent*; & ne peuvent prendre ces mêmes droits, qu'ils n'excluent leur tante: car si l'on veut bien approfondir, l'exclusion n'est qu'un terme imaginé dans nos mœurs; car l'exclusion est en ce que, prenant telle part que leur pere auroit prise, ils prennent tout le Fief, la femelle n'a rien. Il est donc vrai que dans le cas de la représentation, l'Arrêt juge qu'ils succèdent dans les Fiefs, *comme le représenté auroit succédé*. Il est donc vrai qu'ils ont le degré & les droits qu'auroit eu le représenté. Il est impossible de concevoir cela autrement, pour peu que l'on donne de liberté à ses lumieres & à son intelligence, & qu'on laisse tomber le bandeau des préjugés.

Qu'un homme laisse un frere, une nièce issue d'un mâle; & un neveu issu d'un autre mâle; en suivant la Nouvelle & le jugé de l'Arrêt de 1576, la nièce est admise. Pourquoi? C'est que représentant son pere, quoiqu'elle vienne de son chef, elle représente pour prendre tel droit, part & portion que son-pere auroit prise: & comme il auroit pris sa part dans le Fief, la nièce qui le représente doit la prendre; & c'est ce qu'ont jugé disertement l'Arrêt d'*olim* dans la Coutume de Paris, du 21 Mars 1631; celui du 13 Mai 1658. dans la Coutume de Sens, Journal des Audiencias; celui du 20 Décembre 1659. dans la Coutume de Montfort, rapporté par Thourette sur l'article 110. C'est ce que dit l'article 157. du grand Perche, qui exclut les femelles en collatérale. Il ajoute: *Sinon que lesdites femelles représentassent l'hoir mâle (auquel cas elles prennent telle part esdits héritages qu'eût fait ledit hoir mâle)*. Cela est clair.

Un homme laisse un frere, un neveu issu d'une sœur, un autre issu d'un mâle. Dans cette espèce, en suivant la Nouvelle,

le neveu fils de la sœur est exclus, parce qu'il représente sa mere; parce que représentant, il n'a que tels droits, part & portion que sa mere auroit pû prendre; il succede en son lieu & place: & comme elle n'avoit rien à prétendre dans le Fief vis-à-vis de son frere, son fils ne peut rien y prendre. C'est le pur motif de la Nouvelle, qui ne fait représenter que pour prendre tels droits, part & portion que le représenté auroit pris s'il eût vécu.

C'est ce que décident nettement l'article 322. de Paris, le 96. de Sens, édit. de Delaistre, le 121. d'Etampes. La raison de ces Coutumes est dans l'esprit de la Nouvelle, qui n'admet que pour prendre la part qu'eût pris le représenté. Paris dit, *non plus que leur mere auroit fait.* Sens dit, *parce que la mere n'y avoit rien.* Etampes dit, *laquelle vivante ne prenoit rien au Fief.*

Donc, suivant les Coutumes & les Arrêts, le représentant, quoique venant *jure suo*, ne fait & ne peut avoir que comme le représenté: si le représenté y auroit eu part, le représentant qui vient en sa place la prend: s'il n'y avoit rien, le représentant qui succede au lieu & place du représenté, & comme il auroit succédé, n'y a rien.

Un homme laisse une sœur, un neveu fils d'un mâle, un neveu fils d'une sœur. Suivant la Nouvelle, & hors la Coutume de Paris, art. 323, & ses semblables, la tante est excluse; à Paris elle ne l'est pas, mais le neveu fils de la sœur est exclus par le neveu fils du mâle; parce que quoiqu'en dise le Maître sur Paris, dernière édition, page 510, ils ne viennent que par droit de représentation, & ils représentent tous deux, l'un un mâle qui excluait sa sœur. Cela a été ainsi jugé pour la Terre de Coignieres par Arrêt du 16 Juillet 1660, après partage, rapporté par Ricard sur l'article 25. de Paris.

Dans toute autre Coutume que Paris, le défunt laissant une sœur & des neveux issus d'un mâle, la tante sera excluse, suivant la Nouvelle; parce que les neveux & nièces prenant la part & le droit qu'auroit pris le représenté, *prenant en son lieu & place, & comme il auroit pris*, ils doivent prendre tout le Fief, parce qu'il auroit pris tout le Fief vis-à-vis de sa sœur. C'est ce qui a été jugé par Arrêts de 1545. & 1547, que remarque Dumoulin sur l'article 96. de Chartres.

Mais ce grand Docteur des Fiefs à la fin de sa Note ajoute :

Secus

Secus dicerem si illi nepotes essent ex sorore, quia tunc concurrerent ad dimidiam cum sorore defuncti. Voici la raison, elle est dans l'esprit de la Nouvelle : *Non enim possint, quantumvis masculi potiores esse matre sua quam representant.* N'est-ce pas dire en bon François d'après la Nouvelle : Parce que comme représentans, ils ne pourroient prendre que le droit & la part que leur mere auroit eu dans la succession : & comme vis-à-vis de la sœur survivante, la mere du représentant n'auroit eu que sa moitié au Fief, & n'auroit pas exclu sa sœur, ils ne peuvent prendre, quoique mâles, que cette même moitié, *ut tantam quantum parens . . . ut in jura parentum succedant.* La même part & portion, dit l'Arrêt de 1576.

C'est ce que Dumoulin répète encore mieux sur l'article 148. *hodie* 331. de Paris, nomb. 2, où il finit ce nombre par un principe vrai, *masculinitas non habet vim exclusivam, nisi in pari gradu.* D'où il est clair que ce docte Auteur pensoit avec vérité, que pour que le mâle pût exclure la femelle, il falloit qu'il fût *par lui-même* en pareil degré, ou qu'il représentât un mâle qui auroit exclu, *comme étant en pareil degré.*

Cela efface ce que disent nos Commentateurs de Paris, qu'il suffit que le vice du sexe se trouve dans le représenté, ou dans le représentant. La masculinité, suivant les textes de Coutumes, les Arrêts & Dumoulin, ne sert qu'en pareil degré, & dans le cas où elle se trouve dans le représenté, qui étant en pareil degré, auroit exclu la femelle, par une raison bien simple, c'est que les représentans par eux-mêmes éloignés d'un degré ne peuvent exclure ; s'ils excluent en représentant, ce n'est qu'au lieu & place du représenté, & en tant qu'il auroit pû lui-même exclure.

Que le défunt laisse un frere & une nièce issue d'une sœur ; cette nièce n'aura rien, par la même raison de la Nouvelle. Qu'il laisse une sœur, une fille issue d'un frere, & une nièce ou neveu issu d'une sœur, la tante & le neveu ou nièce sont exclus ; parce que la fille du frere prenant la portion que le frere auroit prise, prend tout le Fief.

On voit clairement qu'en prenant pour guide la Nouvelle 118, nous aurions toujours un principe sûr dans ces questions ; hors les Coutumes où le texte parle impérieusement, nous aurions un principe concordant avec les Arrêts, les Docteurs, & les textes de la plupart des Coutumes. Ils représentent

pour prendre ce que le représenté auroit pris ; ils prennent comme il auroit fait : donc c'est le sexe du représenté qu'il faut regarder , parce qu'il étoit en pareil degré.

Quand dans mes Notes sur le Maître , Coutume de Paris dernière édition , j'ai dit que l'Arrêt de 1735. paroissoit avoir fixé la Jurisprudence , ainsi que je l'ai dit dans mes Notes sur Mantes , je n'en ai pas dit davantage ; parce que de simples Notes sur une Coutume ne sont pas susceptibles d'une dissertation telle que je viens de donner à l'occasion de cet Arrêt , & de celui de 1663.

Je crois avoir tenu parole : j'ai promis de faire voir que le parti qui donne au représentant les droits & le degré du représenté , étoit fondé en textes , en Arrêts , & avoit l'opinion de bons Auteurs. J'ai , je pense , prouvé que le texte de la Nouvelle étoit un guide toujours sûr pour la décision de toutes les questions de représentation dans les Fiefs.

Mais les Arrêts de 1663 & de 1735 , l'opinion commune fondée sur le mérite vrai des Auteurs , qui ont imaginé qu'en collatérale *en Fief* , la Nouvelle ne donnoit que le degré , quoique le chapitre 3. parle encore en termes plus énergiques que le premier , pour donner au représentant les droits & le degré du représenté ; tout cela m'empêche de décider entre les deux partis. Je me contenterai de dire après Dumoulin , §. 2. *hodie 35* , accablé sous le nombre de ceux qui n'accordoient l'exemption du relief qu'au premier de tous les mariages , erreur que j'ai réfutée dans mon second Volume , je dirai comme lui , je vois l'opinion commune ; je vois deux partis , dont le dernier semble interdire toute réflexion : *Communis modus intelligendi* (*Novell. 118.*) est de la restreindre au privilège du degré seulement , *ideo non ausim dicere nec aliter decernere , contentus aequitatem ostendisse. Non hac dico* , disoit-il encore §. 25. *hodie 37* , nomb. 3 , *ad arguendam hanc consuetudinem , sed quia aequitatem , & veritatem amo*. L'amour des bons principes a fait souvent revivre des opinions qui paroissoient prosrites par un préjugé trop universel , qui ne nous laisse presque pas le libre usage de notre raisonnement. Les Juges ne veulent que le bien ; & quand on le leur fait connoître , ils n'hésitent point de reprendre la route du vrai : ils ont cru le voir en 1663. & 1735 ; ils ont chargé l'ancienne Jurisprudence. Pourquoi ne la reprendroit-on pas , quand on la voit plus concordante avec

une Loi qui est la source *unique* de la représentation ? Le bon Juge n'est jamais attaché qu'au vrai, au bien ; les Jugemens rendus ne l'embarrassent jamais.

XVIII. Nous avons décidé *supra*, sect. 2, nomb. 35. *in fine*, la question de sçavoir si en collatérale les créanciers d'un mâle qui se trouvoient en pareil degré avec une femelle, pouvoient demander l'exclusion de la femelle ; & nous avons décidé qu'ils devoient l'obtenir, parce que c'est un privilège personnel du mâle, qui n'a pas besoin d'être demandé, qui est prononcé, & dont il est saisi par la Loi, aussi-tôt l'ouverture de la succession de celui *de cujus*.

Quid du neveu représentant un mâle ? Il faut prendre le même parti, comme nous venons de l'expliquer *supra modo*, même dans le cas où il viendroit avec une fille représentant un mâle ; il faut y décider que les créanciers de ce neveu représentant exerceront les droits qu'il pouvoit exercer lui-même ; & si l'on suit les Arrêts de 1663. & de 1735 ; dire qu'ils excluront la nièce fille du mâle, comme ces Arrêts jugent que ce neveu fils d'un mâle l'auroit excluse : si on suit la Nouvelle, qui est la seule Loi de la représentation, ils concourront seulement avec elle.

XIX. Dans la Coutume de Saint-Quentin, locale de Vermandois, le mâle entre nobles prend-il tous les Fiefs en collatérale ? En exclut-il ses freres & sœurs ? La femelle y est-elle excluse en pareil degré ? Question.

Je crois ne pouvoir mieux faire sur ces questions, que de communiquer au Lecteur une Consultation sçavante & bien digérée, donnée à ce sujet par Messieurs de Lavigne, Duhamel & Bargeton, le 18 Février 1728, dont on m'a donné une copie tout au long & bien exacte.

» Est d'avis qu'à bien examiner les divers articles de la
 » Coutume de Saint-Quentin, & ce qui se trouve dans le pro-
 » cès verbal de la rédaction ou réformation de l'année 1556,
 » il est évident qu'en succession collatérale en fief entre no-
 » bles, l'aîné n'exclut point ses freres puînés ni ses sœurs ; mais
 » qu'ils succèdent tous également, & que l'aîné a seulement
 » l'avantage de pouvoir prendre tous les Fiefs pour lui, en ré-
 » compensant ses freres & sœurs en la maniere marquée par
 » la Coutume.

» Il faut d'abord poser pour principe, qu'en France les filles

372 TRAITÉ DES FIEFS.

» étant capables de succéder aux Fiefs, tant en ligne collatérale qu'en ligne directe, elles ne sont exclues que quand la Coutume en contient une disposition expresse, comme l'en seigne Dumoulin sur l'article 16. de l'ancienne Coutume de Paris, qui est le 25. de la nouvelle, nomb. 2.

» Il y a diverses Coutumes en France qui disent qu'en succession collatérale en Fiefs le mâle exclut la femelle en pareil degré. Il y en a d'autres qui en pareil cas donnent tous les Fiefs à l'aîné. Enfin, il y en a où l'aîné & les puînés, mâles & femelles, succèdent également; telle est entr'autres la Coutume d'Auxerre, art. 52.

» Mais les dispositions particulieres des Coutumes ne sont pas sur cela une règle générale: il faut observer chaque Coutume dans son district; & lorsque la Coutume ne porte aucune exclusion, on suit la Loi générale du Royaume, suivant laquelle les puînés & les filles succèdent aux Fiefs de même que les aînés.

» Il est vrai que la Coutume générale de Vermandois, article 163, porte qu'en succession collatérale en Fiefs le mâle exclut la femelle en pareil degré; & la plupart des autres Coutumes locales de Vermandois disent la même chose. Il y en a même quelques-unes qui donnent tout à l'aîné; mais cela ne peut pas être tiré à conséquence pour la Coutume de Saint-Quentin, si cette Coutume ne contient pas une pareille exclusion des filles, si elle ne donne pas le même avantage à l'aîné.

» Il faut donc examiner le texte particulier de cette Coutume. Il est d'abord nécessaire d'observer que dans l'ancienne Coutume de Saint-Quentin, en succession directe le fils aîné, ou la fille aînée à défaut de mâle, avoit tous les Fiefs, tant entre roturiers qu'entre nobles; les puînés n'avoient que le quint à vie, comme on le voit dans le procès verbal de la nouvelle Coutume, sur les art. 32 & 33.

» Dans la même ancienne Coutume, la représentation n'avoit lieu ni en ligne directe ni en ligne collatérale, si elle n'avoit été accordée expressément: c'est ce que l'on voit dans le même procès verbal, art. 43. Enfin, par cette même Coutume ancienne, en succession collatérale en Fiefs, l'aîné mâle, ou à défaut de mâle la fille aînée prenoit tous les Fiefs sans aucune charge de quint pour les puînés, & cela

« sans aucune distinction de nobles ou de roturiers : c'est ce
« qui se voit aussi dans le même procès verbal sur l'article
« 48, où l'article de l'ancienne Coutume est rapporté tout au
« long.

« Il faut examiner les changemens qui ont été faits par la
« nouvelle Coutume. On voit par le procès verbal sur les ar-
« ticles 32 & 33, que dans l'Assemblée qui avoit été tenue
« à Saint-Quentin, la Coutume qui donnoit tous les Fiefs à
« l'aîné en ligne directe, tant entre nobles qu'entre roturiers,
« avoit été trouvée déraisonnable, & mériter réformation :
« on vouloit faire cette réformation tant pour les nobles que
« pour les roturiers ; mais comme à l'Assemblée il s'étoit trou-
« vé peu de nobles, on fit sur cela deux articles.

« Le premier, qui est le trente-deuxième de la nouvelle
« Coutume, porte en substance : qu'entre gens roturiers, lors-
« qu'il y a plusieurs enfans, l'aîné mâle prend le manoir prin-
« cipal & la moitié de tout ce qui est tenu en Fief, & l'autre
« moitié se partage également entre les enfans, tant mâles
« que femelles : s'il n'y a que deux enfans, l'aîné prend les
« deux tiers, outre le manoir principal ; & le second, soit fils
« ou fille, prend l'autre tiers. L'article ajoute que le fils aîné
« peut récompenser ses puînés, & retirer leur part dans trois
« ans, à compter du jour du décès du pere ou de la mere,
« en leur baillant des Terres féodales ou rotures de la suc-
« cession, si faire se peut, sinon en deniers comptans, à raison
« du denier trente, pour leur part des Fiefs où il y auroit Justi-
« ce haute, moyenne & basse ; & au denier vingt-cinq, pour
« ceux où il n'y auroit aucune haute Justice.

« L'autre article fut fait pour les nobles, & c'est le trente-
« troisième de la nouvelle Coutume. On laissa à cet égard
« subsister l'ancienne, qui donnoit à l'aîné mâle, ou à défaut de
« ce mâle à la fille aînée, à la charge toutefois d'un quint à
« vie pour les puînés ; & l'article est conçu en termes formels
« & précis, en disant : *que quant aux nobles*, le fils aîné succe-
« de & est héritier seul de ses pere & mere en tous leurs Fiefs,
« & qu'il exclut tous les autres ses cohéritiers puînés, tant
« mâles que femelles.

« Il est dit dans le procès verbal, qu'attendu que dans l'As-
« semblée il s'étoit trouvé petit nombre de nobles, l'article
« 33. qui les regarde est renvoyé au Parlement, pour ordonner

» ce qu'il verra être à faire : & que l'article 32, qui regarde
 » les roturiers, sera observé.

» Il est vrai que l'article 33. a subsisté tel qu'il est ; mais
 » cela fait voir pourtant que même à l'égard des nobles en
 » ligne directe, on ne regardoit pas alors comme une Coutu-
 » me accordée que l'aîné eût tous les Fiefs.

» A l'égard de la représentation, l'ancienne Coutume fut
 » aussi réformée ; & l'article 43. de la nouvelle porte, que re-
 » présentation en ligne directe a lieu infiniment, & en col-
 » latérale jusqu'aux enfans des freres inclusivement, tant en
 » fiefs que rotures.

» Cet article est général ; il comprend tant les nobles que
 » les roturiers, & tant les fiefs que les autres biens.

» A l'égard de la succession collatérale, il fut fait deux ar-
 » ticles, qui sont les 48 & 49. de la nouvelle Coutume.

» L'article 48. parle ainsi : *Droit d'aînesse n'a lieu en ligne
 » collatérale, tellement que ceux qui y succèdent, succèdent également ;
 » pourra néanmoins l'aîné des succédans en ligne collatérale prendre
 » & avoir à soi le total des fiefs de la succession, en récompensant les
 » autres de moindre âge que lui, selon que dit est dessus de la ligne
 » directe.*

» L'article 49. est conçu en ces termes : *Tant qu'il y a hé-
 » ritier mâle, la femelle ne se peut dire aînée en quelque succession
 » que ce soit, combien qu'elle soit plus âgée que ledit mâle, & qu'elle
 » procede du fils, & ledit héritier mâle de la femelle ; car en ladite
 » succession collatérale le mâle est toujours préféré en matiere féodale
 » en pareil degré.*

» Le procès verbal sur l'article 48. porte, qu'il a été accor-
 » dé, & a été, dit-il, certain ancien article corrigé & réformé,
 » duquel la teneur ensuit : *En succession de ligne collatérale, tous
 » les fiefs du défunt competent & appartiennent à son héritier aîné ;
 » soit mâle, ou femelle à défaut de mâle, & y succede seul l'aîné ou
 » aînée, sans aucune charge de quint à ses cohéritiers puînés.*

» On voit donc de quelle maniere étoit conçu l'ancien ar-
 » ticle pour la succession collatérale ; il étoit général, & com-
 » prenoit par conséquent tant les nobles que les roturiers ;
 » or le procès verbal dit qu'il a été corrigé & réformé, &
 » l'on met à la place l'article 48, qui est aussi général & ne
 » distingue point les nobles d'avec les roturiers. Il dit qu'en
 » ligne collatérale droit d'aînesse n'a lieu, & que ceux qui

» succèdent , succèdent également ; mais que l'aîné a l'avantage de prendre tous les fiefs , en récompensant les puînés.

» On ne peut pas faire ici la même distinction qui a été faite dans la ligne directe entre les nobles & les roturiers par les articles 32 & 33 : car dans la ligne directe cette distinction est expresse & formelle ; il en est parlé non-seulement dans le texte de la Coutume , mais encore dans le procès verbal ; & même à l'égard des nobles , l'article ne passe pas comme une Coutume accordée , puisqu'il fut renvoyé au Parlement pour y statuer ce qu'il jugeroit à propos. Il n'y a rien de tout cela dans la ligne collatérale ; il n'y a point de distinction ni dans le texte de la Coutume , ni dans le procès verbal ; au contraire , le procès verbal rapporte l'ancien article qui étoit général pour les nobles & pour les roturiers , & qui donnoit tous les Fiefs à l'aîné ; & cet article est corrigé par un autre qui est aussi général , & qui fait succéder tant les puînés que l'aîné , tant les filles que les mâles.

» L'article 49. confirme encore cette disposition générale , & fait voir que les filles ne sont point exclues , quand il dit , *que tant qu'il y a héritier mâle , la fille ne se peut dire aînée en quelque succession que ce soit : car , dit-il , en ladite succession collatérale le mâle est toujours préféré en matière féodale en pareil degré.*

» Quand l'article dit que la fille ne se peut dire aînée , cela marque clairement qu'elle est *cohéritière* , mais qu'elle n'a pas le droit d'aînesse : & quand il dit que le mâle est préféré en ligne collatérale en pareil degré , cela signifie que le mâle est préféré pour le droit d'aînesse : ainsi en ligne collatérale , tant qu'il y a héritier mâle , la fille ne peut jamais avoir le droit d'aînesse , lequel ne consiste à cet égard qu'en ce que l'aîné peut prendre tous les Fiefs , en récompensant les puînés , tant mâles que femelles ; mais du reste ils succèdent tous également.

» Ce que l'on vient de dire ne paroît pas souffrir de difficulté. Il est pourtant vrai que Dumoulin dans une Note sur l'article 48. a dit qu'entre nobles en ligne collatérale , l'aîné emportoit tous les Fiefs , sans donner même aucune récompense aux puînés , suivant l'ancienne Coutume , qu'il dit n'avoir pas été corrigée à l'égard des nobles en ligne collatérale , non plus qu'en ligne directe. Et il ajoute , que pour ce qui est de la représentation , la réformation faite par l'article 43. a lieu tant pour les nobles que pour les roturiers ,

» parce qu'il est général, & qu'il fut accordé par les uns &
 » par les autres; desorte que suivant son avis, un neveu qui
 » se trouveroit l'aîné par représentation de son pere, empor-
 » teroit tous les Fiefs de l'oncle, & excluroit tant ses freres
 » & sœurs, que ses autres oncles.

» Mais Dumoulin a été abusé par les mots qui se trouvent
 » à la fin de l'article 48, & c'est sur ces mots qu'il a fait sa
 » Note. L'article dit, qu'en collatérale tous les héritiers suc-
 » cedent, mais que l'aîné peut prendre lesdits Fiefs en récom-
 » pensant les puînés, *selon que dit est dessus de la ligne directe*. Ces
 » derniers mots ont fait croire à Dumoulin que cet article
 » rappelloit la distinction entre les nobles & les roturiers dans
 » la ligne directe, & cela sous prétexte que le mot *dessus* ne
 » peut se rapporter qu'à l'article 32, qui est le seul qui parle
 » de la récompense, & qui n'a été fait que pour les roturiers;
 » au lieu que l'article 33. fait pour les nobles, ne parle point
 » de récompense, & que l'aîné prend tout.

» Mais ce raisonnement n'est pas juste : car lorsque l'arti-
 » cle 48. dit *que la récompense sera donnée selon que dit est dessus*
 » *de la ligne directe*, cela ne signifie pas qu'elle n'aura lieu que
 » dans le cas où elle doit l'avoir en ligne directe entre rotu-
 » riers seulement; mais ces mots désignent la maniere de don-
 » ner ou d'estimer la récompense; c'est-à-dire qu'elle sera
 » donnée en autres terres féodales ou roturieres de la succes-
 » sion, si aucunes y a, sinon en deniers comptans à raison
 » du denier trente ou du denier vingt-cinq, suivant les dis-
 » tinctions marquées par l'article 32. C'est à quoi se rapporte
 » l'article 48, quand il dit que l'aîné récompensera les puînés
 » *selon que dit est dessus de la ligne directe* : & l'on ne peut pas em-
 » ployer ce mot pour introduire dans l'article 48, qui est gé-
 » néral, une distinction dont on ne parle point; à quoi il faut
 » ajouter les autres raisons évidentes qui se tirent tant du pro-
 » cès verbal que des articles 48. & 49.

» Aussi cet avis de Dumoulin n'a pas été suivi. En effet;
 » dans les Notes de Brodeau, qui ont été imprimées dans la
 » dernière édition du grand Coutumier, il y en a deux sur la
 » Coutume de Saint-Quentin qui parlent de la question dont
 » il s'agit. La première est sur l'article 43, qui dit *qu'en ligne*
 » *collatérale représentation aura lieu jusqu'aux enfans des freres in-*
 » *clusivement, tant en fiefs que rotures*. Ergo, dit Brodeau, *en cette*
 » *Coutume*

« Coutume le mâle n'exclut point la femelle comme en la Coutume générale de Vermandois.

« La seconde, beaucoup plus importante, est sur l'article 49. sur ces mots, le mâle est toujours préféré. Cet article, dit Brodeau, ne parle que de la préférence du mâle à la femelle, quoique plus âgée que lui, & non de l'exclusion soit entre nobles ou roturiers. Les femelles en cette Coutume succèdent avec les mâles en ligne collatérale, quoique la Coutume semble toute masculine tant entre nobles qu'entre roturiers. Jugé après Enquête par turbes pour la succession de M. Jean le Dossu, par Arrêt du 18 Février 1576. Ce qui a été pratiqué pour les Terres de Bohain, &c. La Dame de Montluc, épouse de Messire Henry de Mesme, Président au Parlement, a succédé également avec Alphonse & Gabriel de Montluc ses freres, en la succession de Daniel de Montluc leur frere.

« Ces décisions sont bien précises; le premier Arrêt est après Enquête par turbes, & on a montré clairement ci-dessus qu'il c'est le vrai sens de la Coutume.

Délibéré à Paris le 18 Février 1728. Signé DE LAVIGNE, DUHAMEL, BARGETON.

Après cette Consultation, il paroît qu'on ne peut douter qu'en la Coutume de Saint-Quentin en collatérale, soit entre nobles, soit entre roturiers, l'aîné n'exclut point les puînés mâles ou femelles; qu'il n'y exclut pas la femelle en pareil degré, & qu'il n'a d'autre droit que de prendre tous les Fiefs, & récompenser les puînés mâles ou femelles, suivant l'article 132. Aussi Brodeau sur l'article 48, pour tout Commentaire, renvoie à l'article 32.

Cependant sur l'article 49. le même Buridan renvoie à l'article 163. de Vermandois, & à son Commentaire sur cette Coutume. Or de cet article 163. & de son Commentaire, il en résulte deux choses constantes: la première, qu'en ligne collatérale, le mâle exclut la femelle en pareil degré: la seconde, que quand le mâle vient par représentation, il n'exclut pas la femelle, parce qu'il n'est pas réellement en pareil degré. L'article 164. & le 165. y sont précis.

De-là on voit que la Note de Brodeau sur l'article 43. de Saint-Quentin, ou ne vaut rien, ou a un sens trop ambigu pour en faire résulter une décision. Il dit: Ergo, en cette Coutume le mâle n'exclut point la femelle comme en la Coutume générale de Vermandois. S'il a voulu dire, comme il l'exclut en Vermandois.

la décision est fautive. Sa Note sur l'article 43. de Saint-Quentin est faite pour la représentation ; & en Vermandois , dans le cas où le mâle vient par représentation , il n'exclut pas la femelle. S'il a voulu dire , *comme il ne l'exclut pas en Vermandois* , cela est bon ; mais il devoit ajouter , *lorsqu'il représente* , ou bien , *dans le cas du présent article 49.* Au fond , le mot est préféré , qui est dans l'article 49. de Saint-Quentin , ne se rapporte-t-il qu'au droit d'aînesse , ou plutôt à la faculté donnée à l'aîné des mâles de prendre tout en récompensant ? ou ce mot veut-il dire qu'en pareil degré le mâle exclut toujours la femelle au Fief ? Ce dernier sens , qui est celui que Brodeau a pris en renvoyans à l'article 163. de la Coutume générale , semble conforme à l'esprit de la Coutume de Saint-Quentin , qui dit : *car en succession collatérale , en matière féodale , le mâle est toujours préféré en pareil degré.* Qu'est-ce que la préférence en pareil degré , du mâle à la femelle ? Il semble que c'est l'exclusion de la femelle par le mâle en Fief en pareil degré. Si on dit que le texte n'est pas clair , il y a une maxime certaine , c'est que la Coutume générale explique toujours la locale ès cas omis ou ambigus. Voilà des difficultés qu'on peut proposer : cependant , suivant Brodeau , jugé deux fois en faveur de la femelle. Au reste , je pense comme ces célèbres Anciens , que les articles 48. & 49. sont pour les nobles comme pour les roturiers.

M^e. d'Hericourt sur l'article 163. de Vermandois , s'explique ainsi.

» Quoique la maxime , qu'en ligne collatérale les femelles
 » ne succèdent point aux Fiefs avec les mâles , quand elles
 » sont en pareil degré , n'ait point de lieu dans les Coutumes
 » qui n'en disent rien ; il sembleroit qu'on devoit la suivre
 » dans toutes les Coutumes locales de Vermandois , attendu
 » qu'elle se trouve dans la Coutume générale , & que les dis-
 » positions des Coutumes générales doivent être observées
 » dans les cas où la Coutume locale n'y a point dérogé. Ce-
 » pendant il y a une Note marginale de M^e. Julien Brodeau
 » sur l'article 49. de la Coutume de Saint-Quentin , où l'Au-
 » teur cite un Arrêt du 18 Février 1576. rendu après une
 » Enquête par turbes , qui juge que dans la Coutume de Saint-
 » Quentin le mâle n'exclut point la femelle en ligne collaté-
 » rale. Brodeau remarque qu'on l'a depuis observé ainsi en

« cette Coutume, & il cite pour le justifier un partage fait
« suivant cet usage dans une famille distinguée.

« Cet usage paroît conforme à la disposition de la Coutu-
« me, quand on l'examine avec attention ; car la Coutume
« disant que le mâle est toujours préféré à la femelle pour
« avoir le droit d'aînesse, qui consiste en ligne collatérale dans
« la faculté de retenir tout le Fief en récompensant les cadets,
« elle fait entendre par-là que le mâle n'exclut pas les fe-
« melles ; parce que si les filles ne pouvoient succéder aux
« Fiefs avec les mâles en pareil degré, il seroit inutile de dire
« qu'en pareil degré le mâle collatéral est toujours préféré à
« la fille pour le droit d'aînesse.

Le raisonnement de M^e. d'Hericourt m'a paru plus rappro-
ché du sens de l'article 49. de Saint-Quentin, en le lisant tout
de suite. Il commence ainsi : *Tant qu'il y a héritier mâle, la fe-
melle ne se peut dire aînée en quelque succession que ce soit, combien
qu'elle soit plus âgée que ledit mâle, & qu'elle procede du fils, & le-
dit héritier mâle de la femelle.*

Il semble que tout cela n'annonce que le droit d'aînesse
que la fille, comme plus âgée que le mâle, ou descendant
d'un mâle, vis-à-vis un mâle issu d'une fille, pourroit prétend-
re.

De-là, quand l'article ajoute : *car en ladite succession collaté-
rale le mâle est toujours préféré en matiere féodale en pareil degré ;*
c'est une raison que l'article rend de ce qu'il a dit que la fille,
même plus âgée, même issue du mâle, ne pouvoit se dire aînée
vis-à-vis un mâle en pareil degré, quand il seroit issu de fille ;
& tout cela semble ne donner au mâle qu'une préférence
sur la femelle, même aînée, pour le droit d'aînesse, qui en
cette Coutume ne consiste qu'à retenir tous les Fiefs en ré-
compensant.

Lafond sur l'article 163. prétend trouver dans l'article 49.
de Saint-Quentin une disposition précise pour l'exclusion des
femelles par les mâles en pareil degré. Je ne l'y vois pas, au
contraire.

Mais je reviens à ce que j'ai observé *supra*. L'article dans ses
derniers termes est obscur ; & c'est, selon moi, le cas d'en ven-
ir à la décision de la Coutume générale.

Aussi par Arrêt rendu en la Grand'Chambre au rapport
B b b ij

de M. Tubeuf, le Lundi 14 Août 1747, on vient de juger l'exclusion formelle des femelles en pareil degré ; on a jugé la question de droit. Comme j'avois les Mémoires de l'affaire, & que je sçavois qu'elle se jugeroit ce jour-là, je me trouvai au Greffe civil, où Messieurs vont assez souvent en sortant de la Chambre ; & ceux à qui j'eus l'honneur d'en parler m'assurèrent qu'on avoit jugé le fond de la question de droit. Effectivement par les faits & les circonstances de l'affaire que je vais rapporter, on verra que la Cour a décidé la question. Le dispositif l'indique assez.

C'étoit entre Messire Louis de Mouy de Sons, Chevalier, Seigneur de Douilly en partie, & Demoiselle Marie-Anne de Mouy sa sœur, Appellans de l'Ordonnance du Lieutenant général de Saint-Quentin, du 4 Mai 1742, & Intimés sur l'appel de Charles Doyen & Consorts, Fermier des Terres dont étoit question, des commandemens, saisies-exécutions ; & établissement de Commissaires.

Et Messire Louis Darodes, Ecuyer, Sieur de Touroment ; Dame Anne-Françoise de Mouy de Vandieres son épouse ; & Marie-Madeleine de Mouy de Sons, fille majeure, Intimés. M^e. Merlet leur Avocat.

Voici le fait tiré des Mémoires des Parties.

En l'année 1726. le sieur de Sons de Monfauxel mourut sans enfans, laissant plusieurs branches collatérales : il ne se trouvoit de mâles que dans deux branches ; l'une étoit celle du sieur de Sons de Monfauxel ; l'autre celle du Marquis de Mouy, du Chevalier de Mouy son frere, de Demoiselle Marie-Anne de Mouy de Tailly, Marie-Madeleine de Mouy de Sons, & Anne-Françoise de Mouy de Vandieres ses sœurs.

Le partage se fit devant Barbier, Notaire à Sainte-Menehould, le 15 Novembre 1726. Le Chevalier & les Demoiselles de Mouy de Tailly, & de Mouy de Vandieres, étoient mineurs. La Dame de Riclot leur mere & tutrice, y proceda pour eux en sa qualité de mere & tutrice.

Dans ce partage les mâles furent qualifiés seuls héritiers quant aux fiefs, & les femelles héritières seulement des rotures conjointement avec les mâles.

Le Marquis & le Chevalier de Mouy, dans le lot de leur branche, pour ce qui étoit en Fief, eurent le quart en la Terre

& Seigneurie de Douilly, située Coutume de Saint-Quentin, & d'autres héritages situés tant à Douilly que dans d'autres Seigneuries.

Le Marquis de Mouy a joui pendant quelque tems par indivis avec le Chevalier son frere de ce qui étoit échu dans leur lot, tant de la succession du sieur de Monfauxel leur oncle, que de celle du sieur de Jussy, pere commun.

Le 4 Mai 1733, partage de toutes les deux successions devant François Robert, Notaire à Sainte-Menehould, entre le Marquis & le Chevalier de Mouy, qui fut, comme émancipé, assisté de son curateur. Le Chevalier de Mouy eut ce qui étoit dans la Coutume de Saint-Quentin; le Marquis eut le quart de la Terre de Vandieres, provenant du sieur de Jussy, & un cinquième dans la même Terre, acquis par la mere commune, & qu'elle fit entrer dans le partage pour procurer l'égalité.

Le 4 Mai 1742, le sieur Darodes qui avoit épousé la Demoiselle de Mouy de Vandieres, & Marie-Madeleine de Mouy, donnerent leur Requête au Bailliage de Saint-Quentin : ils prétendirent qu'on n'avoit pas dû exclure les filles dans le partage du 15 Novembre 1725, & conclurent à la restitution des fruits touchés par le Marquis de Mouy au-delà de son cinquième, & cependant firent saisir & arrêter es mains des Fermiers.

Sur leur Requête, Ordonnance portant permission d'assigner aux fins de ladite Requête, & de saisir. Appel par le Chevalier de Mouy, appointé par Arrêt du 15 Juillet 1743. La demande en partage fut réitérée en la Cour.

Le Chevalier de Mouy appella en garantie le Marquis de Mouy; celui-ci appella le sieur de Monfauxel: ces demandes furent appointées & joint. Le Chevalier de Mouy prit encore des Lettres de rescision contre le partage de 1733; elles furent appointées & joint par Arrêt du 17 Décembre 1746.

Deux moyens de la part du Chevalier de Mouy contre les femelles. 1°. Elles ne sont pas recevables à revenir contre le partage du 15 Novembre 1726. 2°. Dans la Coutume de Saint-Quentin, en collatérale les femelles ne succedent point avec les mâles.

Sur le premier moyen, il est vrai qu'elles étoient mineures;

mais le partage de 1726. a été fait avec leur mere tutrice ; c'est un acte d'administration, s'il contient aliénation, elle est nécessaire & forcée. Elles n'ont point pris de Lettres de rescision, *factum tutoris, factum pupilli*. Les Arrêts qui ont prononcé, *sans qu'il fut besoin de Lettres de rescision*, sont rendus dans le cas d'aliénation de biens de mineurs sans formalités. Ici l'acte est bon ; il faut des Lettres. On dit que les partages avec les mineurs ne sont que provisionnels : cela est vrai quand il ne s'agit que de faire renouveler la division des biens compris dans un partage ; mais quand on veut y comprendre d'autres qui en avoient été exclus, il faut se faire restituer contre ce que le tuteur a fait. Ils ont conclu à la restitution des fruits ; il falloit donc des Lettres.

Sur le second moyen. Au fond la Coutume de Saint-Quentin exclut les femelles ; l'article 49. y est précis. Pour entendre cet article, il faut recourir au 48. de l'ancienne qui disoit : *En succession de ligne collatérale, tous les Fiefs du défunt competent & appartiennent à son héritier aîné, soit mâle, ou femelle à faute de mâle, & y succede seul l'aîné ou aînée, sans aucune charge de quint à ses cohéritiers puînés, &c.*

La disposition de cet article a été changée par celui qu'on y a substitué, qui dit : *Droit d'aînesse n'a lieu en collatérale ; tellement que ceux qui y succèdent, y succèdent également.*

Tandis que l'ancien article subsistoit, il est certain que le 49. en décidant que tant qu'il y avoit mâle la femelle ne pouvoit se dire aînée, donnoit aux mâles un droit exclusif ; la préférence accordée aux mâles signifioit l'exclusion des femelles absolue, telle que le 48. la donnoit aux puînés.

Depuis que l'article 48. nouveau a été mis, il n'y a plus eu de droit d'aînesse en collatérale ; c'est le seul objet du changement qui a été fait. L'article 49. conserve son même sens, la préférence est toujours des femelles. Tout le monde sçavoit jusqu'à la réformation que cette préférence s'entendoit de l'exclusion des femelles.

Quand il y auroit de l'équivoque dans l'article, on doit recourir à l'article 163. de Laon, qui est la générale du Vermandois : l'article 11. de Noyon, le 64. de Ribemont y sont conformes. L'esprit général du Vermandois exclut les femelles. Buridan & Lafond, Commentateurs, le décident nettement.

Il en rapporte deux Arrêts, l'un du 13 Août 1667, l'autre du 21 Février 1702, dans la famille de Sons.

L'Arrêt rapporté par Brodeau en sa Note sur l'article 49 de Vermandois, qu'il dit de 1576, ne paroît pas ; il n'en dit pas la date.

Celui du 20 Février 1702. tranche toute difficulté. Il est produit dans l'Instance ; il est rendu sur productions respectives : la décision tombe sur la même Terre de Douilly dont est question ; c'est par l'exclusion des femelles qu'elle s'est conservée dans la famille de Sons.

Voici les moyens des Sieur & Dame Darodes, & de la Demoiselle de Mouy.

La Coutume de Saint-Quentin donne en collatérale aux femelles un droit égal dans les Fiefs, comme celle d'Auxerre, qui dit : *En succession collatérale n'y a droit d'aînesse, ains succèdent les mâles & femelles en pareil degré au Fief par égale portion.*

Cette Coutume de Saint-Quentin a ses singularités pour la succession des Fiefs : en directe entre roturiers le partage se fait comme à Paris, si ce n'est que l'aîné peut retenir tous les Fiefs en récompensant. Entre nobles, article 33, l'aîné a tous les Fiefs, à la charge d'un quint viager aux puînés ; s'il n'y a que filles, l'aînée a le même droit.

Dans la collatérale il n'y a point de droit d'aînesse ; tous mâles ou femelles dans le même degré succèdent également aux biens féodaux, art. 48. & 49 ; le 48. fait la Loi générale. Suivant Dumoulin, quand la Coutume ne prononce pas l'exclusion des femelles, elles succèdent également : c'est sur le §. 16. de l'ancienne Coutume de Paris, nomb. 2.

L'article 49. confirme la règle du 48 ; il ne donne qu'une simple préférence aux mâles, soit moins âgés que les femelles, soit qu'ils soient issus de filles, & les femelles issues de mâles. Cette préférence ne consiste qu'à retenir tout en récompensant la femelle. Lors de la réformation de la Coutume, on s'est écarté de l'ancienne. Par l'ancienne il y avoit exclusion, puisque l'aîné ou aînée avoit tout sans charge de quint. Par la nouvelle il n'y a qu'une simple préférence. La vocation des filles est établie encore par l'article 43. qui admet la représentation en directe infiniment, & en collatérale au premier degré, tant en fiefs que rotures. C'est un

article de réformation ; les Commentateurs conviennent qu'il n'y a point d'exclusion. Brodeau sur l'article 49. de Saint-Quentin, en sa note rapportée dans le nouveau Coutumier général. M^e. d'Hericourt sur l'article 163. de Vermandois.

Brodeau rapporte l'Arrêt du 18 Février 1576, vingt ans après la réformation, qui après Enquête par turbes a jugé contre l'exclusion des femelles. M. de Romanet a récemment obtenu sa part dans les quatre quints dans la Terre d'Auffroy, Bailliage de Saint-Quentin.

L'Arrêt du 13 Août 1667. ne jugé que dans le cas de représentation, suivant l'article 43, qu'un mâle plus éloigné qui vient par représentation, succede avec les femelles : cela n'est pas douteux dans cette Coutume.

L'Arrêt de 1702, si on le date du 28 Février, n'est pas certain, ce jour étoit le Mardi gras, en le supposant vrai, ou du 21, est un Arrêt passé de concert ; les dépens y sont compensés, ce n'est pas l'ouvrage de la Cour, comme celui du 18 Février 1576.

Sur la seconde question, en fait de partage ou d'autres actes, on distingue les actes que le mineur a signés, ou ceux qui sont avec le tuteur seul : au premier cas, il faut des Lettres de rescision : au second cas, il n'en est pas besoin, la Cour même le prononce. L'article 134. de l'Ordonnance de 1539. ne parle que des actes faits *par les mineurs*. Dumoulin sur cet article dit : *Secus, si par les tuteurs*. Arrêt en conséquence rapporté par Augeard, du 19 Février 1714. Pareil Arrêt en la Première, au rapport de M. de Lucé, du 21 Août 1731. Deux autres Arrêts de la Quatrième ; l'un du 16 Février 1730, au rapport de M. Coste de Champeron ; l'autre du mois d'Août 1729, au rapport de M. Chalmet. Ils prononcent tous dans ce cas, *sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux Lettres de rescision*.

Le partage de 1726. est une véritable aliénation qui dépouille les femelles de leur droit. Lebrun, des Successions, livre 4, chapitre 1, nombre 51, décide précisément que pour un partage fait avec un mineur, comme il n'est que provisionnel, il n'est pas besoin de Lettres de restitution. Le tuteur n'a nul droit sur les fonds du mineur.

C'est sur ces moyens qu'est intervenu l'Arrêt qui a jugé au fond la question, en prononçant l'appellation & ce au néant ; émendant,

émendant, déboute ledit Darodes & sa femme, & Conforts, de leur demande en partage; fait main-levée des saisies; les condamne aux dépens. Avant faire droit sur les Lettres de rescision du Chevalier de Mouy contre le partage de 1733, on ordonne que les Parties feront juger l'Instance pendante en Lorraine. Il prononce sur les saisies & sur les garanties; mais cela ne touche point la question.

Une observation que je crois importante sur l'Arrêt de 1702: il est rapporté par Lafond sur l'article 163. de Vermandois; & il le rapporte comme ne jugeant que le cas de la représentation. Lorsqu'un mâle qui représente quelqu'un vient à partage, il est admis avec les femelles; & c'est le droit commun de Vermandois. Il n'y a qu'à lire Lafond, pour voir qu'il pensoit que cet Arrêt ne juge que comme celui du 15 Août 1667.

Voici comme Lafond s'explique.

» Mais s'il n'y avoit que des mâles *venans par représentation* & une femelle plus prochaine en degré, la femelle succéderoit-elle avec les mâles? Je crois qu'oui. Laon art. 163, Noyon 11, Ribemont 54, Coucy 8. Cela est aussi assez exprès dans l'article 49. de Saint-Quentin, par les derniers termes de cet article.

» Cela a été aussi jugé en la Cinquième des Enquêtes, par un Arrêt du 21 Février 1712, entre le sieur Langlois & Marie-Anne de Sons sa femme, Intimés; & François de Sons, Appellant. Cela avoit déjà été jugé par Arrêt du 13 Août 1667. au profit de Charles de Sorel de Villias.

On voit que Lafond a prétendu que ces Arrêts n'étoient que dans le cas où les mâles *représentoient*.

Mais, 1°. de la façon dont Lafond le rapporte, il est visible qu'il se trompe, puisque les Parties plaidantes étoient François de Sons & Marie-Anne de Sons, frere & sœur.

2°. Le fait vrai, l'Arrêt a été produit; & on en convenoit de la part du sieur Darodes & Conforts: l'Arrêt fut rendu entre frere & sœur. Cet Arrêt n'a point jugé ce que dit Lafond, que le mâle venant par représentation partageoit avec la femelle: il jugea l'exclusion de la sœur; mais cela se voit, l'Arrêt étoit un Arrêt passé de concert. Cela a été objecté par le sieur Darodes & sa femme, & on n'y a pas répondu.

Je finirai cet article de l'admission ou exclusion des femelles par un droit assez singulier, qui a lieu dans le Boulenois & dans le Ponthieu.

L'article 81. de Boulogne dit : *Si aucun va de vie à trépas, saisi & adhérité d'aucuns héritages féodaux ou cottiers, sans enfans de sa chair procréés en mariage, délaissant plusieurs ses parens en ligne collatérale en pareil degré, issus de divers ventres, tous venus du côté d'où sont succédés les héritages; à l'aîné, soit mâle ou femelle, appartient la totale succession féodale ou cottiere: mais si lesdits parens étoient tous d'un ventre, le fils en déboute du tout la fille, posé qu'elle fût l'aînée.*

L'article 15. de Ponthieu & le 5. de Saint-Pol ont la même disposition.

Dans ces trois Coutumes, quand il y a des neveux & niées de plusieurs branches, ce que la Coutume dit *de plusieurs ventres*, quoique par le texte la fille qui se trouveroit l'aînée devoit l'emporter; néanmoins quand dans l'autre branche il y a mâle plus jeune, & une sœur de ce mâle, le mâle exclut la femelle de l'autre branche, quoique plus âgée, & cela s'appelle faire planchette; la sœur de l'autre branche où est le mâle, quand le mâle est plus jeune qu'elle, prête pour ainsi dire ses ans à son frere pour exclure sa cousine plus âgée qu'elle & que son frere; & dans ces Coutumes cela s'appelle *faire planchette*, en ce que la sœur aînée fait planchette à son frere, pour lui faire exclure la femelle de l'autre branche, quoique plus âgée. De même quand dans une branche il y a un neveu, que dans l'autre il y a un neveu plus jeune, mais qui a une sœur plus âgée que le mâle qui est unique dans sa branche, elle fait planchette à son frere, qui par-là exclut son cousin.

Exemple. Titius laisse une sœur âgée de trente ans, fille de son frere, & une autre nièce âgée de trente-cinq ans, & un neveu de vingt ans, enfans de la sœur.

Naturellement la fille de trente-cinq ans exclut sa cousine de trente ans, mais elle n'en profite pas; son frere âgé de vingt ans se sert des ans de sa sœur, au moyen de quoi il se trouve plus âgé que sa cousine de trente ans, & que sa sœur de trente-cinq ans, & les exclut toutes deux: cela s'appelle que l'aînée a fait planchette à son frere pour exclure sa cousine & elle-même. Cela a été jugé par Arrêt du 26 Février

1645. dans la Coutume de Boulogne. L'Arrêt confirme la Sentence du Baillif Royal de Wissant, qui alors étoit M. Leroy de Lozembrune, depuis Lieutenant général de Boulogne, qui rapporte cet Arrêt sur l'article 81.

Autre exemple. Un homme laisse une nièce de soixante ans & un garçon de vingt-cinq ans, & dans une autre branche un garçon de cinquante ans: dans ce cas le garçon de vingt-cinq ans emprunte l'âge de sa sœur, & l'exclut ainsi que celui de cinquante ans de l'autre branche: la sœur aînée a fait planchette à son frere cadet pour lui faire exclure le garçon de cinquante ans de l'autre branche. Jugé en la Coutume de Ponthieu par Arrêt du 24 Mars 1612, confirmatif d'une Sentence du Sénéchal de Ponthieu du 4 Décembre 1610, rapporté par l'Auteur des Notes sur Lozembrune, *loco supra citato*.

Voilà une façon singulière de faire exclure les femelles par les mâles, même un mâle plus âgé que celui qui jouit du droit de prendre les ans de sa sœur plus âgée que le mâle de l'autre branche. Mais dans ces Coutumes il n'y a point de questions quand ce sont neveux & nièces d'une même branche; il n'y a point de représentation; le mâle, quoique plus jeune, exclut ses sœurs.

XX. Le rappel n'opere pas le même effet que la représentation dans le partage des Fiefs. La raison en un mot est, que le rappel est un bénéfice de l'homme, qui ne donne que la faculté de succeder, s'il est fait *intra terminos juris*; ou de prendre par forme de legs ce qu'on peut leguer, s'il est *extra terminos juris*. La représentation est un *privilege* de la Loi, pour faire prendre au représentant la part que son pere auroit prise s'il eût vécu.

Aussi dans la Coutume de Senlis, qui exclut toute représentation en collatérale, on a jugé que le neveu fils d'un frere, que l'oncle avoit rappelé, succederait *concurrentement* avec sa tante dans les Fiefs, & ne pouvoit pas l'exclure. Cet Arrêt est du 12 Février 1635. au rolle de Senlis, & est rapporté par Dufresne en son Journal: c'est le premier tome du Journal des Audiences. Cet Arrêt juge, que quoique l'Arrêt de 1614. *supra*, eût décidé que dans le cas du rappel *intra terminos juris*, celui qui étoit rappelé partageroit comme succédant, néanmoins cela ne donnoit point le droit d'exclusion.

XXI. L'exclusion des femelles par les mâles en parité de degré n'a pas lieu, quand il est question de partager entre différentes lignes : par exemple, des neveux paternels viennent avec des femelles du côté maternel ; il y a des Fiefs des deux lignes paternelle & maternelle. La règle *paterna paternis, materna maternis*, a son plein effet ; les Fiefs vont chacun à leur ligne. La raison est, qu'une ligne est étrangère à l'autre, & que cela forme deux différentes successions.

Mais si dans une des deux lignes les nièces se trouvoient en pareil degré avec les mâles, l'exclusion auroit lieu, suivant que nous l'avons expliqué ci-dessus ; ce qu'on pourroit entendre lorsqu'il n'y a point de représentation, lorsqu'ils sont tous en degré égal sans le secours de la représentation. L'Arrêt de 1735. a fait obstacle à cette décision. Nous avons montré ci-dessus la Loi naturelle, ce qu'il faudroit décider en suivant la Nouvelle.

En collatérale, l'héritier pur & simple, quoique plus éloigné, exclut l'héritier bénéficiaire. Si la femelle se porte héritière pure & simple, exclura-t-elle le mâle héritier bénéficiaire ? Le Maître sur Paris, dernière édition, page 532 ; Ferrière sur l'article 342, gl. 2, nomb. 14, estiment qu'elle ne l'exclut pas ; parce qu'étant en parité de degré, elle n'est pas habile à succéder. Lebrun, des Successions, liv. 3, chap. 4, nomb. 41, est d'avis qu'elle exclut le mâle, parce qu'elle n'est point incapable de succéder aux Fiefs : je tiens ce parti. Pour exclure, ce n'est pas assez d'être mâle, il faut succéder. Or l'héritier bénéficiaire, vis-à-vis de l'héritier pur & simple en collatérale, ne succède pas ; & dès qu'il ne succède pas, il ne peut exclure. L'intérêt des créanciers de la succession est que la femelle succède ; elle oblige ses biens personnels. L'article, en accordant en collatérale à l'héritier pur & simple l'exclusion du bénéficiaire, ne distingue pas le mâle & la femelle. Ainsi quand l'exclusion de la succession est demandée par la fille héritière pure & simple, il faut que le mâle accepte purement & simplement, & alors il succédera seul dans les Fiefs ; sinon la femelle héritière pure & simple doit l'exclure ; on ne peut lui ôter la qualité d'héritière pure & simple, & les droits qui y sont attachés. Dumoulin sur l'article 186, *hodie* 158, dit qu'elle n'exclut pas le mâle héritier bénéficiaire. Sa raison est, que *sufficit quod veniat ad*

De la Succession des Fiefs. SECT. IV. 389

Successionem ut ipsa sit exclusa, & sic nequit excludere ; mais on ne distingue point le mâle & la femelle. En collatérale, l'héritier pur & simple exclut le bénéficiaire : donc ce mâle ne succède pas ; s'il ne succède pas, il ne peut exclure.

Dans les Coutumes de représentation à l'infini dans les deux lignes ; par exemple, Grand Perche, art. 157, la femelle n'est point excluse quand elle représente un mâle. *Quid* dans la subdivision ?

Il y a Arrêt du 5 Janvier 1617, rapporté par Lebrun, de la Succession des Fiefs, chap. 2, sect. 2, nomb. 27, qui exclut la femelle dans la subdivision ; & ce, soit que les neveux représentent leur pere ou leur mere, suivant un Arrêt du 14 Août 1649, rapporté *ibid.* nomb. 28.

Ces Arrêts rapportés par Lebrun ne sont pas dans les Coutumes de représentation à l'infini ; ils sont rendus dans la Coutume de Paris. Cela a-t-il lieu dans ces Coutumes de représentation à l'infini ?

Dumoulin sur l'article 151. du Perche, qui admet en collatérale, soit en degré égal, soit en degré inégal, la représentation à l'infini, a fait cette note : *Etiam si sint in aquali gradu, quia sic est in linea directa virtute representationis ; ergo idem in collaterali per hanc consuetudinem qua utramque lineam equiparat.*

Bry sur cet article nous rapporte plusieurs Jugemens qu'il a rendus, par lesquels il avoit ordonné le partage comme en directe, & que l'aîné y avoit son préciput : il en rapporte deux Arrêts sur Anjou, qui est aussi de représentation à l'infini ; l'un du 17 Mai 1537 ; l'autre du 18 Juin 1587. Il ajoute, *néanmoins il y a grande répugnance à cette doctrine.*

Sur l'article 157. Bry fait cette autre note sur ces mots, *sinon que lesdites femelles représentassent l'hoir mâle* : il dit, *ou que l'on partageât entre les enfans d'une souche ; car ainsi succéderoit-on, tanquam in directa, ut supra, art. 151 : Et prendroient les filles en la subdivision d'icelle souche pareille part ès propres féodaux qu'elles feroient en succession directe, s'il est vrai que la représentation ait tant de force en cette Coutume.*

Guiné dans son Traité de la Représentation, édit. 1727, pag. 132, rapporte un Arrêt du 20 Juillet 1682, qui sur l'appel d'une Sentence de Bellesme, qui avoit admis une fille, ordonna un Acte de notoriété. Les Parties en ayant rapporté qui se contredisoient, il y eut un second Arrêt de partage, &

les Parties transigent. Et à la page 136. il décide qu'en ces Coutumes, en collatérale on doit partager comme en directe. Il en rapporte un Jugement arbitral de 1665. de M. Auzanet & autres, qui jugea le partage dans la subdivision collatérale, *comme en directe*.

Solution.

XXII. Cette question est ardue. Pour moi j'ai toujours tenu qu'en ces Coutumes, en ligne collatérale, dans la subdivision le partage devoit être fait comme en directe. Je le décidai ainsi en 1736, & ce partage se fit suivant ma Consultation; c'étoit dans la Coutume du Grand Perche. Je jugeai que conséquemment les femelles qui dans la subdivision se trouvoient en parité de degré avec les mâles, n'étoient point exclues, suivant la Note de Dumoulin *supra: etiam si sint in equali gradu*.

Les Arrêts de 1617. & 1649. sont intervenus dans la Coutume de Paris, où l'on veut absolument que l'effet de la représentation ne soit pas le même que dans les Coutumes de représentation *à l'infini*, dans lesquelles les Auteurs conviennent que la représentation y donne les droits & le degré du représenté. Dans la Coutume de Paris, on veut qu'en ce cas de subdivision, les mâles excluent les femelles en pareil degré. C'est l'avis de Lemaitre sur Paris, dernière édit. pag. 511, où j'ai cité que tel étoit aussi l'avis de Lebrun, *loco citato*, & de Duplessis, liv. 2. des Successions, chap. 2, sect. 2, *in fine*. La raison de Duplessis est, que si on y partageoit comme en directe, il faudroit qu'il y eût droit d'aînesse; ce qui, dit-il, n'est pas.

Cette raison n'en est pas une. Si on y partage comme en directe, la Coutume en termes exprès exclut le droit d'aînesse en collatérale. Ainsi, quoiqu'on y partage comme en directe, ce n'est que pour dire que de même qu'en directe le mâle n'exclut pas la femelle; de même dans ce cas de subdivision, où tous les représentans ont pris comme représentans leur pere, on doit partager ce que la représentation leur a donné à tous *in solidum*: & dès-là on doit partager sans exclusion; c'est-à-dire, tous devoient être admis à partager, parce que tous ont représenté, & ont pris la part de leur pere, comme représentans. Cependant je crois dans les Coutumes qui n'admettent pas la représentation à l'infini dans la subdivision, que les femelles se trouvant en pareil degré avec leur frere, sont exclues; elles ont représenté pour prendre *in solidum* la part du représenté;

mais la représentation dans ce cas n'est que pour prendre à eux tous ; quand ils ont pris, la représentation a eu son effet : ce n'est pas comme représentans qu'ils partagent ; & comme c'est un partage collatéral, il y a exclusion des femelles. Guiné, de la Représentation, pag. 89 & 90.

J'avoue que je n'ai jamais bien conçu dans la Coutume de Paris, pourquoi dans la subdivision en collatérale on ne donnoit pas le même effet que dans la directe. Quoi ! parce que dans cette Coutume la représentation n'est que dans le premier degré, elle sera moins représentation que dans les Coutumes de représentation à l'infini ? Les représentans dans le premier degré ne sont-ils pas représentans comme les représentans à l'infini ? N'est-ce pas subtiliser à l'infini ?

Brodeau sur l'article 25, nomb. 18 ; & Lebrun, *loco citato*, nomb. 29, conviennent d'une difficulté qui reste, lorsque dans la subdivision en collatérale on exclut la femelle de sa part aux fiefs.

Cette difficulté est, que si dans le premier partage entre l'oncle & les neveux, il n'est échu au lot des neveux que des fiefs, les filles se trouveront exclues totalement d'une succession où la Coutume les appelle comme représentans leur pere. Lebrun dit qu'il faut une récompense aux filles ; parce qu'autrement on frustreroit aisément les femelles, en faisant tomber les fiefs dans le lot des représentans. Brodeau est de même avis.

Voilà les vrais inconvéniens qui arrivent quand on veut trop subtiliser. Ces inconvéniens ne seroient pas, si en collatérale dans la subdivision on partageoit comme en directe.

En effet, quand toute une branche vient par représentation de son pere, il semble que ce sont alors les biens de leur pere que ces enfans subdivisent entr'eux. Ce n'est point la succession de l'oncle : elle est partagée entre l'oncle survivant & les neveux de cette branche. C'est la portion que leur pere auroit eu, que ces enfans ont pris dans la succession de leur oncle, & qu'ils subdivisent entr'eux. Il n'y a point eu de transmission, cela est vrai ; mais ils n'ont eu cette part que comme représentans leur pere : sans ce privilège de la représentation, ils n'auroient rien eu. En représentant, ils ont pris *comme enfans* du représenté, la part qu'auroit eu le représenté s'il eût vécu ; dès-là ils doivent partager ce qu'ils ont pris *comme*

enfans : ce n'est plus le cas de la parité de degré, parce que ce bien ne leur est parvenu que par le privilège de la représentation.

D'un autre côté, on dira que le privilège de la représentation a eu tout son effet dans le partage premier avec l'oncle survivant ; que ce ne sont point les biens du père, mais les biens que leur père auroit eu s'il eût vécu, & qu'il n'a point eu, que par conséquent il n'a point transmis ; que ce sont toujours des biens d'une succession collatérale ; que lors de ce second partage les nièces se trouvent vis-à-vis des neveux en pareil degré ; & que c'est le vrai cas de l'exclusion des filles.

Je répons que tous ces neveux & nièces n'ont obtenu ces biens que par la force de la représentation ; que *tous* ne les ont obtenu que *comme enfans* représentant leur père ; que par conséquent ils doivent les partager *comme enfans*. Autre chose est d'un neveu & d'une nièce de la même ligne, mais qui forment deux branches ; en ce cas ils n'ont ces biens que comme neveux & nièces, & doivent y succéder comme en fief en pareil degré.

Mais dans la thèse que nous posons, *in veritate*, c'est la part que leur père auroit eu qu'ils prennent *comme enfans* qui le représentent : de leur chef ils n'avoient rien ; l'oncle survivant les excluait par cette règle *proximus agnatus familiam habeto* : & dès-là ils doivent partager *comme enfans*. Néanmoins je tiens en ce cas pour l'exclusion des femelles, sauf la récompense dans le cas posé par Lebrun.

Dans les Coutumes de représentation à l'infini, ces Coutumes, dit Dumoulin, ne mettent aucune différence entre les deux lignes. Il conclut : *Ergo idem in collateralibus per hanc consuetudinem que utramque lineam equiparat*. Dans la ligne directe les femelles ne sont point exclues : donc en collatérale dans la subdivision elles ne doivent point être exclues, parce que les deux lignes sont mises au niveau l'une de l'autre dans ces Coutumes, *utramque lineam equiparat* : donc le partage doit se faire en collatérale comme il se fait en directe : donc la collatérale dans ces Coutumes de représentation à l'infini, dans la subdivision des biens qui ne sont advenus aux subdivisants que par le bénéfice, ou plutôt le privilège de la représentation, les femelles ne doivent point être exclues par les mâles, *etiam in equali gradu*, parce qu'ils partagent la portion de

de leur pere , portion qu'ils n'ont eu que comme le représentant , & que par eux-mêmes sans le secours de la représentation , ils n'avoient pas , suivant la Loi des douze Tables ; *ut probavimus supra.*

Dans le cas où la fille est excluse des Fiefs par les mâles en collatérale , pour le paiement des dettes , il faut contribuer à proportion de l'émolument. C'est l'avis de le Maître , dernière édition , page 544. C'est le bon avis. Les mâles emportant tous les Fiefs , doivent payer les dettes *au prorata.* *Vide supra , sect. 3 , quest. 5. in fine.*

SECTION CINQUIEME.

Du partage entre Nobles , & héritiers d'Ennoblis.

PRemierement , dans les Coutumes qui ne différencient point les Nobles des Roturiers ; Paris , par exemple , la qualité de l'héritage détermine le partage : si l'héritage est féodal , il est partagé noblement , *id est* féodalement. Au contraire , dans les Coutumes , comme Anjou , Maine , Touraine , la qualité de l'héritage ne détermine point le partage.

Secondement , *en général* dans les Coutumes qui distinguent les Nobles des Roturiers , ce n'est pas la qualité des héritiers qui détermine le partage , mais la qualité de celui *de cujus.*

Troisièmement , *en général* on ne regarde pas si celui auquel on succede est noble de race , ou seulement ennobli ; on regarde s'il est noble lors de son décès.

Quatrièmement , il y a des Coutumes où l'on distingue la ligne directe & la ligne collatérale. Dans la ligne collatérale les roturiers partagent roturierement les biens d'un ennobli : telle est la Coutume du Maine. Celle de Tours , art. 315 & 316 , distingue entre les enfans de l'ennobli , ceux nés avant l'ennoblissement , & ceux nés depuis. *Primo casu* , la succession se partage roturierement. *Secundo casu* , elle se partage noblement ; & en collatérale , les choses roturieres se partagent roturierement , & les nobles se partagent noblement.

Les Coutumes de Bretagne , d'Anjou , Maine , Tours , Loudunois , Grand Perche , Châtellenie de Chabry , Blois , Saint-Agnan , parlent de la succession des nobles.

La Coutume de Bretagne, art. 570. *nova*, a une disposition singulière. Les enfans des hommes de valeur & de mérite, qui ont été & seront par leur vertu & mérites, & autrement qu'en faveur d'argent déboursé, ennoblis par Lettres du Prince, dûment publiées & vérifiées, ne partageront noblement ; jusqu'à ce que les Terres & Fiefs nobles soient parvenus au second partage ; comme si le pere a été fait noble, la succession sera partagée également (sauf le préciput de sold pour livre à l'aîné) entre ses enfans ; & la succession des fils enfans sera partagée noblement, comme des autres Nobles, pourvu que ledit ennobli & les descendans de lui aient vécu & se soient comportés noblement : & quant aux successions collatérales, elles seront départies également, si elles ne proviennent du sige & fucche de celui duquel la succession doit être partagée noblement, ou de ses freres : car les acquêts se partagent également pour la première fois. Cette Coutume n'admet de partage noble premier en directe qu'entre les nobles de race ; & entre les ennoblis, elle distingue les ennoblis par leur mérite, & ceux qui le sont par leurs Charges : il semble qu'elle veut que la succession de ces derniers soit toujours partagée roturierement.

Hexiv, dans les 120 & 122^e. de ses Consultations imprimées à Rennes en 1734, explique cet article.

Il dit d'abord, Consultation 120, que la raison pourquoi cet article ne fait commencer le partage noble entre les enfans de l'ennobli qu'en second partage, c'est que par l'article 541. elle exige une noblesse de naissance pour procurer un partage avantageux ; si bien que l'ennobli n'ayant qu'une noblesse survenante, & non pas originelle, on ne pouvoit considérer sa succession que comme roturiere.

Il dit ensuite, que dans le cas de la représentation, comme de petits-enfans qui viendroient à la succession de leur ayeul ennobli, parce que leur pere est décédé avant l'ayeul ; de même les arrieres-petits-fils, dont le pere & l'ayeul seroient décédés avant le bisayeul ennobli, ne partageroient pas noblement, quoique dans le second ou troisieme degré, parce que l'effet de la représentation qui opere le partage noble ou roturier, ne dépend pas du nombre des degrés par lesquels on s'éloigne du tronc commun, ni de la qualité personnelle de ceux qui succèdent, mais de la seule qualité du tronc commun.

Sur la collatérale, après avoir dit qu'en directe les successions se partagent suivant la qualité personnelle du tronc commun, il ajoute :

En collatérale, soit de noble ou roturier, on partage suivant la qualité personnelle de celui dont les lignes descendent ; car les successions collatérales ne peuvent provenir que de deux canaux, ou des tiges & fouches dont le tronc commun est noble, ou des tiges & fouches dont le tronc n'est pas noble (de race,) comme le roturier & l'ennobli ; en sorte qu'un descendant noble pourra partager roturierement, & un roturier pourra partager noblement.

Exemple qu'il propose. *Rusticus*, tronc commun roturier ; Agathon son fils ennobli, Raoul frere d'Agathon, roturier, ainsi que Richard : Rotrou, descendant de Raoul, décede ; il s'agit de la succession entre les descendants d'Agathon ennobli, & les descendants de Richard, second frere d'Agathon, roturier ; elle sera partagée également moitié à la ligne d'Agathon, moitié à la ligne de Richard ; parce que ces lignes ne se joignent entr'elles que par Rusticus, tronc commun roturier.

S'il s'agit de la succession d'un des descendants d'Agathon, de son fils, par exemple, entre les petits-neveux, ou autres descendants de ses freres, elle sera partagée également, parce que ces descendants ne se joignent que dans Agathon qui n'étoit pas noble, mais ennobli.

S'il s'agit de la succession d'un des descendants d'Agathon dans un degré plus éloigné, comme seroit celle de son petit-fils, entre les enfans des freres de ce petit-fils, elle sera partagée noblement ; parce que le tronc commun des freres de ce petit-fils d'Agathon est le pere de ce petit-fils, qui étoit noble : Agathon son pere étoit ennobli, mais lui il étoit noble, & la succession a été partagée noblement.

Les successions collatérales qui arrivent aux descendants des ennoblis, sont encore soumises à ces règles ; on regarde le tronc d'où elles viennent.

Consultation 122. Il dit que les enfans ou petits enfans d'un Secrétaire du Roi de la Chancelerie de Bretagne ne partagent pas noblement ; parce qu'en Bretagne ils n'ont pas le rang des Secrétaires du Roi du grand Collège : ils ont été déboutés du droit de s'asseoir aux Audiences auprès du Greffier de la Cour, par Arrêt du 24 Août 1544.

Il dit ensuite, qu'il n'y a pas lieu de douter que l'article 570, parlant de la succession de l'ennobli, ne s'entend pas de celui dont les services auroient donné occasion à l'ennoblissement, mais de celui qui a été ennobli par les Lettres; en sorte que si un homme étoit ennobli pour les services de son pere, ses enfans ne partageroient pas noblement, mais les petits-enfans.

Cela descend de la règle, que l'on considère la noblesse du tronc commun, la noblesse personnelle du tronc commun.

Les Edits rendus en faveur, tant des Cours souveraines, que des Officiers auxquels le Roi a accordé la noblesse, tranchent beaucoup des difficultés qui s'étoient élevées au sujet des partages, soit entre enfans, soit entre collatéraux.

Ces Edits sont de Janvier 1645. pour la Chambre des Comptes, de Novembre 1690. pour le Parlement, de Mars 1690. pour la Cour des Aides, d'Août 1717. pour le Grand Conseil, de Mars 1719. pour la Cour des Monnoies, de Septembre 1720. pour les Trésoriers de France de Paris. Ces Edits veulent que ces Officiers soient réputés nobles, eux & leurs enfans nés & à naître; ils accordent la noblesse au premier degré, pourvû qu'ils aient servi vingt ans, ou qu'ils décèdent revêtus de leurs Charges.

Comme ces Edits ne paroissent pas déroger spécifiquement aux Coutumes, on tient en Bretagne, au Maine & à Tours, qu'entre collatéraux les successions des ennoblis se partagent suivant la disposition des Coutumes.

Dans les Coutumes de Champagne il y a divers textes qui parlent des Nobles, même de la noblesse du ventre, qui fut accordée aux veuves de Champagne par la perte de la noblesse qui arriva en Terre sainte. Il y est survenu plusieurs contestations sur le partage de la succession des ennoblis.

En directe, comme en collatérale, on a toujours jugé que la qualité que le défunt se trouvoit avoir lors de son décès, décidoit de la façon de partager ses biens, & non la qualité de ses héritiers.

Il y en a Arrêt du 16 Mars 1678. de la Quatrième des Enquêtes, au Journal du Palais, pour la directe, au sujet du préciput & avantage de l'aîné es biens féodaux dans la Coutume de Vitry. On ordonna le partage égal des biens féodaux de Jean Joffrin & sa femme, roturiers.

Pareil Arrêt en la Grand'Chambre du 6 Juillet 1689. On jugea que l'article 55. de cette Coutume excluait le partage noble entre roturiers. Cet article s'explique ainsi.

• En succession de nobles personnes qui décèdent, & délaissent un ou plusieurs Châteaux, l'aîné fils emporte pour droit d'aînesse successif lequel Château ou Maison forte que bon lui semble.

Ce qui faisoit la difficulté étoit l'article 53. qui dit :

• Quand un homme va de vie à trépas, & il a Terres nobles & féodales en divers Bailliages royaux, comme Vitry & Vermandois, son fils aîné prend droit d'aînesse à son choix en chacun * desdits Bailliages : aussi ledit fils prend un droit d'aînesse en la succession du pere, & un autre en la succession de la mere.

* *Quod est contra jus commune.* On ne le prend qu'en chacune Coutume.

Par ces mots, *quand un homme*, il sembloit que cette Coutume ne distinguoit point le défunt noble ou roturier, d'autant plus que le titre est conçu en ces termes : *de la succession des nobles & des roturiers*. L'Arrêt de 1678. est prononcé en forme de Règlement.

En voici un récent rendu en cette Coutume pour la succession *collatérale* d'un Secrétaire du Roi, entre des héritiers collatéraux. J'ai tiré le fait des Mémoires de M. Tirion, Avocat des Appellans.

Cet Arrêt est rendu entre Marie Savis, veuve Jacques Colomb, Gabrielle-Jeanne Peyrot & Conforts, représentans Susanne Savis, sœur du défunt, Appellans de la Sentence du Bailliage de Rheims du 24 Mars 1738 ; & Gabriel, Claude, Jean & Pierre Savis, Intimés.

Denis Savis, roturier d'extraction, natif du Veslay, quitta son Pays & vint s'établir à Rheims ; son commerce fleurit & lui procura de gros biens : il acquit une Charge de Secrétaire du Roi ; il acheta la Terre de Rosnay, Coutume de Vitry, Bailliage de Rheims, qui valoit 80000 livres : il y avoit réuni plusieurs biens féodaux pour augmenter son fonds patrimonial.

Les Intimés ses frères, & les Appellans représentans Susanne Savis sa sœur, demanderent le partage de ces biens féodaux ; les frères soutinrent qu'ils excluient les femmes.

24 Mars 1738, Sentence au Bailliage de Rheims, qui débouta les représentans Susanne Savis de leur demande en par-

rage des biens féodaux, & ordonna qu'ils seroient partagés entre les frères; on condamna les filles au coût de la Sentence, tous autres dépens compensés.

Appel par les représentans Sufanne Savis; l'affaire fut appointée au Conseil en la Grand'Chambre, au rapport de M. Fournier de Montagny.

27 Août 1739, Arrêt qui met l'appellation au néant avec amende & dépens. On jugea que la qualité de celui de *cujus* régloit la forme de partager entre les héritiers, même *en collatérale*. Les Arrêts de 1678. & de 1689. l'avoient aussi jugé pour la directe, puisqu'il s'agissoit de la succession de roturiers.

Vide dans le nouveau Louet, lettre N, somm. 4, tous les différens Arrêts intervenus sur les questions que cette matiere peut occasionner.

Quid en cette espèce? Un homme est ennobli par Lettres du Prince; ou par une Charge; la femme qui est roturiere, & qui de l'aveu de tout le monde jouit des privilèges de la noblesse, meurt-elle noble? Sa succession entre les enfans sera-t-elle partagée noblement, ou roturierement? Cette question partage les Auteurs. La Coutume du Maine dit qu'elle meurt roturiere; Tours la dit noble, & sa succession partageable noblement. Ferriere sur l'article 302. de Paris, rapporte Arrêt du 21 Juin 1661, qui dit avoir jugé le partage roturier. Cette question est très-problématique. D'un côté, il est difficile de penser qu'une femme qui ne fait qu'un avec son mari, qui par son mariage change d'état, vive noblement, soit regardée noble après la mort de son époux, & décède roturiere. De l'autre, on dira que le mariage n'ennoblit pas, qu'elle ne fait que participer à la noblesse, pour *jouir* des privilèges de son mari pendant sa vie. Beaucoup de mes Confreres les plus anciens, & dont les avis sont avec raison plus estimés, tiennent qu'elle décède noble, & qu'en directe sa succession doit se partager noblement.

Cet Arrêt du 21 Juin 1661, dont Ferriere ne nous donne aucune connoissance, est rapporté tout entier par Desmazières en son Recueil d'Arrêts, lettre N, nomb. 4; mais la façon dont il est rapporté ne nous instruit pas davantage.

Dans la Province de Poitou, un Conseiller n'ayant point d'enfans fit son testament, par lequel il institua son frere son héritier, & donna par un legs particulier une somme de six

mille livres à la fille de ce frere; le résidu de ses biens fut partagé roturierement, parce qu'il n'étoit pas noble de naissance.

Cette fille ayant demandé délivrance de son legs à son pere, il la refusa par deux raisons.

La premiere, parce que par la disposition de la Coutume, il est défendu de donner à l'héritier présomptif de l'héritier,

La seconde, que le partage n'avoit point été fait noblement.

À cela l'on répondoit qu'il avoit été perpétuellement jugé par les Arrêts, que les Conseillers de Cour souveraine, & notamment du Parlement, décedans dans leurs Charges, ou les ayant exercé pendant vingt ans, étoient estimés nobles, que leur succession se partageoit toujours noblement, & qu'ils faisoient premiere souche de noblesse en leurs personnes.

Quant à ce qu'on disoit de la prohibition de la Coutume, on en demouroit d'accord; mais l'on répondoit que le pere n'avoit rien donné à sa fille lors de son mariage, & qu'il étoit bien étrange de voir tant de dureté en la personne d'un pere envers sa fille, qu'elle étoit réduite dans une grande nécessité, chargée d'enfans.

Ce fut aussi ce qui mena la Cour à adjuger à cette fille de cet héritier la somme de six mille livres qui lui avoit été leguée; & ce par une espèce de commisération, sans tirer à conséquence.

Le pere demeura d'accord de la noblesse des Conseillers; mais il dit que s'agissant du partage des biens de la mere, qu'ils devoient être partagés comme roturiers, parce que la noblesse du fils ne pouvoit pas être attribuée à la mere.

On ne peut rien tirer de cet Arrêt. On ne voit point qu'il fût question des biens de la mere; les biens de la mere étant parvenus au fils, étoient ses biens, qui auroient dû être partagés noblement: d'ailleurs, cette mere ne paroissoit pas veuve d'un Conseiller; c'étoit apparemment le fils qui avoit été Conseiller; sa noblesse ne pouvoit pas remonter à la mere: ce n'est pas la qualité des copartageans, mais de celui ou de celle *de cujus*, que l'on doit regarder dans les Coutumes qui ne regardent pas la personne de l'héritier.

Ainsi, suivant moi, on ne peut rien conclure de cet Arrêt,

qui n'est rendu qu'à l'occasion d'un legs fait à une nièce.

Au contraire, dans les Coutumes de Lorraine, on ne regarde pour la succession des Fiefs que les personnes qui succèdent : celle de Lorraine, art. 129, différencie encore les Gentilshommes & les Ennoblis ; ces derniers partagent également le Fief.

Dans la Coutume de Saint-Mihel, il faut être noble de race, ou ennobli par le Prince, pour posséder Fief ; de-là en collatérale, le parent noble exclut le parent roturier. Article 14. du titre 5.

Voici un Acte de notoriété que j'ai eu en main, au sujet d'une contestation sur laquelle je fus consulté en 1748. Il est du Bailliage de Saint-Mihel, du 25 Juin 1748.

» Sur ce qui a été demandé au Bailliage, quelle est l'obser-
 » vance de la Coutume sur le point suivant : sçavoir si les Fiefs
 » peuvent être possédés par autres que par des personnes no-
 » bles de race, ou ennoblis par Lettres patentes du Prince
 » entérinées & enregistrées dans les Cours souveraines ? Si le
 » privilège résultant d'un Emploi de Conseiller dans un Par-
 » lement, de Secretaire du Roi, &c. peut déferer cette ca-
 » pacité à celui à qui la noblesse manque ? Si les acquisitions
 » qu'un Seigneur fait dans sa Censive, sont réunies de plein
 » droit à son Fief, & en prennent la nature & la qualité ? Si
 » l'on peut leur mériter cette prérogative par la déclaration
 » que le Seigneur feroit dans le contrat d'acquêt ? Si au con-
 » traire il ne faut point de Lettres d'inféodation à ce sujet
 » émanées du Souverain, qui seules puissent imprimer le pri-
 » vilège & la qualité féodale ? Si la Coutume ne connoît des
 » Censives générales, mais seulement des Censives particu-
 » lieres, fondées en titres, & qui se prescrivent même contre
 » le Seigneur par possession immémoriale, ou seulement de
 » trente ans, après contradiction ? Enfin, si la Coutume n'est
 » pas une Coutume allodiale dans ses dispositions ? Oui le
 » Procureur du Roi en ses Conclusions.

» Nous, après avoir oui les anciens Avocats de ce Siège,
 » avons du consentement du Procureur du Roi, accordé Acte
 » de notoriété aux Demandeurs, que dans le ressort de la
 » Coutume de Saint-Mihel, & suivant l'usage observé en ce
 » Siège, les Fiefs sont de danger, & ne peuvent être possédés
 » que par les nobles de race, ou ennoblis par Lettres paten-
 » tes

tes du Souverain, dûment entérinées en la Chambre des Comptes, n'y ayant aucun exemple que le privilège d'un Emploi ait suppléé dans ce cas à la noblesse.

» Que les acquisitions de rotures faites par un Seigneur dans l'étendue de son Fief ou Seigneurie, ne peuvent se réunir de plein droit à son Fief, ni acquérir la qualité féodale par la déclaration que le Seigneur pourroit en faire par les Lettres d'acquêts, à moins que le privilège ne lui soit accordé par Lettres d'inféodation.

» Sur le troisième, que l'on ne reconnoît dans la Coutume aucune censive générale, mais seulement des cens particuliers, pour lesquels il faut titre ou prescription immémoriale, & peuvent se prescrire, même contre le Seigneur, par possession négative immémoriale, ou celle de trente ans, après contradiction : à l'effet de quoi, ordonné que ledit Acte de notoriété sera expédié en la forme ordinaire aux Demandeurs. Si mandons, &c.

Et plus bas, expédié par le Greffier commis audit Bailliage, soussigné, ce jourd'hui 25 Juin 1748. Signé, HARPIN.

On voit que cet Acte sur le troisième chef, présume la Coutume allodiale, & que les héritages dans l'étendue d'une Seigneurie sont aleux. Il ne décide point de la réunion d'un héritage qui doit censive.

SECTION SIXIEME.

Du partage des Fiefs dignitaires.

I. **N**OUS ne parlerons point du droit des grands Fiefs; tel qu'on le lit dans les Livres des Fiefs & dans l'ancienne Pratique de France. Les Coutumes ont disposé du partage de ces Fiefs; & c'est suivant la disposition de ces Coutumes que nous allons expliquer le partage des Fiefs dignitaires.

Les plus grands Fiefs que nous connoissons dans notre France, les vrais dignitaires, sont les Duchés - Pairies; ces grandes Seigneuries sont vraiment indivisibles; les cohéritiers doivent se contenter de l'estimation pour leurs portions.

II. L'Edit de 1711. au mois de Mai a levé bien des difficultés. L'article 4. détermine ces termes: *hoirs, successeurs &*

ayans cause, qui se trouveroient dans les Lettres d'érection faites ou à faire. Il s'explique ainsi.

» Par les termes *d'hoirs & successeurs*, & par les termes *ayans cause*, ne seront & ne pourront être entendus que les enfans
 » mâles descendus de celui en faveur de qui l'érection aura été
 » faite, & que les mâles qui en seront descendus de mâles en
 » mâles, en quelque ligne & degré que ce soit.

Il faut donc, pour succéder en Duché-Pairie, 1°. être mâle ; 2°. être descendu en ligne directe de celui en faveur de qui l'érection aura été faite ; 3°. il faut être descendu de mâle en mâle, & non par les filles. Sans ces trois conditions, la Pairie est éteinte.

L'article 5. regarde les Pairies où les femelles ont été appelées. Il dit :

» Les clauses générales inserées ci-devant dans quelques
 » Lettres d'érection de Duchés-Pairies en faveur des femelles,
 » & qui pourroient l'être en d'autres à l'avenir, n'auront au-
 » cun effet, qu'à l'égard de celle qui descendra & sera de la Mai-
 » son & du nom de celui en faveur duquel les Lettres auront
 » été accordées, & à la charge qu'elle n'épousera qu'une per-
 » sonne que nous jugerons digne de posséder cet honneur, &
 » dont nous aurons agréé le mariage par des Lettres patentes
 » qui seront adressées au Parlement de Paris, & qui porteront
 » confirmation du Duché en sa personne, & descendans mâles ;
 » & n'aura ce nouveau Duc rang & séance que du jour de sa
 » réception audit Parlement sur nosdites Lettres.

Ces Pairies où les femelles sont appelées, ne peuvent donc passer à la femelle, que sous trois conditions.

La première, qu'elle descende de celui qui aura obtenu l'érection : la seconde, qu'elle soit de la Maison & nom de celui en faveur duquel le Duché aura été érigé en Pairie : la troisième, qu'elle ne pourra épouser que celui que le Roi aura agréé par Lettres patentes.

Il y a plus, ce Duché ne retient plus son rang d'érection ; les Lettres patentes sont une nouvelle érection en faveur du mari, & de ses descendans mâles, & il n'a rang que du jour de sa réception sur ces nouvelles Lettres. Ce qui fait voir que l'intention du Roi étoit d'abolir ces Pairies femelles, puisque les nouvelles Lettres portent confirmation en faveur du mari, & de ses descendans mâles ; faute desquels descendans mâles du

nouveau Duc, il est conséquent dans l'esprit de l'Edit que la Pairie est éteinte.

Par l'article 6. il est permis aux Ducs & Pairs de substituer à perpétuité le chef-lieu avec une certaine portion du revenu jusqu'à 15000 livres, auquel le titre & la dignité demeurent annexés, sans pouvoir être sujets à aucunes dettes ni distraction; & l'article déroge à l'Ordonnance de Moulins & autres sur le fait des substitutions, qui par ces Ordonnances sont limitées à deux degrés, non compris l'institué.

L'article 7. permet à l'aîné des mâles *descendans en ligne directe*, ou à son défaut ou refus, à celui qui le suivra, & ensuite à tous autres mâles de degré en degré, de les retirer des filles qui se trouveront en être propriétaires, en leur remboursant le prix dans six mois, sur le pied du denier vingt-cinq du revenu actuel, & sans qu'ils puissent être reçus en ladite dignité qu'après avoir fait ledit paiement. Cet article suppose que le dernier possesseur du Duché n'a laissé que des filles. Et il ajoute: le présent Edit aura lieu pour les Ducs & Pairs en ce qui peut les regarder.

III. On a demandé si l'aîné, pouvant en vertu de cet Edit retirer le Duché, en remboursant l'estimation sur le pied du denier vingt-cinq, pouvoit offrir de l'argent; ou si les filles pouvoient demander pour récompense d'autres Terres dignitaires, s'il y en avoit dans la succession?

Premiere Question.

Cette question s'est élevée entre Louis-Henri de Bourbon, Prince de Condé, & les Princesses héritières d'Henri-Jules de Bourbon, au sujet des Pairies d'Enguien & de Châteaurox.

M. le Duc demandoit de donner l'estimation conformément à l'Edit, & permis de rembourser le prix avec les intérêts. Les Princesses vouloient la récompense *en autres Terres dignitaires de la succession*, qui seroient pareillement estimées sur le pied du denier vingt-cinq du revenu actuel.

Sur ce chef & autres, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, depuis Procureur général, intervint Arrêt le 17 Mai 1716. * qui sur ce chef prononce ainsi. L'appel étoit d'un appointment de Messieurs des Requêtes du Palais.

* Date de l'Arrêt.

La Cour a mis & met l'appellation & ce au néant; émettant, évoquant le principal du consentement de la Partie de Macé, (Avocat de Madame la Princesse de Conty, aujourd'hui Douai-

riere,) & y faisant droit, ordonne que les Duchés-Pairies de Châteauroux & d'Enguien demeureront à la Partie de Guyot de Chefne, (Avocat de M. le Duc de Bourbon,) sur le pied de l'estimation qui sera faite au denier vingt-cinq du revenu actuel desdites deux Duchés-Pairies, (en ce non compris les bois de haute futaie (a), si aucuns y a, qui ne soient compris dans le revenu actuel, qui seront estimés séparément,) à la charge (de récompenser la Partie de Macé de ce qui pourra lui appartenir dans Enguien, même dans Châteauroux, s'il est jugé qu'il lui appartienne quelque chose (b), en autres corps de Terres de la plus grande dignité, qui se trouveront dans la succession après les Pairies;) lesquelles Terres ne pourront être estimées pareillement au-delà du denier vingt-cinq, non compris les bois de haute futaie, s'il y en a, qui seront estimés séparément.

Cet Arrêt est rapporté tout au long par Brillon en son Dictionnaire des Arrêts, dernière édition en six volumes, tom. 2, au mot Duchés, Estimation des Duchés, nomb. 133.

Seconde Question.

IV. On a demandé comment on fixeroit la valeur du revenu actuel? Cette question s'est élevée entre M. le Maréchal d'Estrées, & les Sieur & Dame d'Ampus, au sujet du Duché d'Estrées.

Par deux Arrêts des 28 Mars & 8 Août 1724, rapportés *ibid.* nomb. 134, on a jugé que cette estimation se feroit suivant le prix des baux, sous-baux, & autres documens; & effectivement c'est la règle la plus sûre. Un homme quand il fait un bail, le fait pour son meilleur profit, sans s'embarasser si après son décès il y aura contestation sur le plus ou le moins de son revenu, & on doit croire qu'il a affermé ce que cela pouvoit valoir.

Troisième Question.

V. La question s'est élevée de sçavoir, si la succession du dernier possesseur du Duché se trouvant oberée de dettes, un mâle descendant du premier investi se portant héritier bénéficiaire, les biens du dernier Duc étant en Direction, le mâle pouvoit offrir une somme qu'il estimoit être la valeur du Duché, si mieux n'aimoient les créanciers faire faire une nouvelle estimation? Ou si les créanciers pouvoient forcer ce mâle à prendre ce Duché à la chaleur des enchères?

Cette question a été agitée au sujet du Duché de Brissac, & est rapporté dans les Œuvres de Dupineau, dernière édi-

(a) Cette distinction est fondée sur ce que les bois de haute futaie ne sont pas un revenu actuel ordinaire.

(b) Cela dépendoit du sort du partage renvoyé par l'Arrêt aux Requêteurs du Palais.

tion en deux volumes, liv. 3. des Arrêts célèbres pour la Coutume d'Anjou, chap. 20. Voici le fait tel qu'il est rapporté dans ce volume.

Henri-Albert Duc de Brissac décéda sans enfans, chargé de dettes. On sçait que le Comté de Brissac fut érigé en Duché par Lettres patentes de 1611, en faveur de Charles troisième de Cossé, Comte de Brissac, Maréchal de France; que cette érection reçut beaucoup de contradictions, comme on le peut voir *ibid.* chap. 19. On y mit les Baronnie & Seigneurie de Pouancé, de Montejan, de la Grefille, de Labatte & de Montaugibert, pour être tenues en plein Fief; foi & hommage-lige de la grosse Tour du Louvre. Ces Lettres furent confirmées par autres des 7 Septembre 1616. & 18 Septembre 1619, registrées le 8 Juillet 1620. Brillon, Dictionnaire des Arrêts, dernière édition, au mot Ducs & Duchés.

Les biens d'Henri-Albert Duc de Brissac furent mis en Direction. M. de Nicolaï, Premier Président en la Chambre des Comptes, étoit à la tête des Directeurs des Créanciers.

Artus-Timoleon-Louis de Cossé, Comte de Cossé, cousin germain d'Henri-Albert, & son plus proche héritier, au moyen de la renonciation de Dame Marguerite de Cossé, Duchesse de Villeroy, & de ses enfans, prit des Lettres de bénéfice d'inventaire. Il descendoit en droite ligne de M. le Maréchal de Cossé de Brissac.

Il prétendit, comme héritier, être saisi de la propriété du Duché, & qu'il n'en devoit que l'estimation aux Créanciers: il leur offrit la somme de 524820 livres; si mieux n'aimoient lesdits Créanciers une nouvelle estimation, ce qu'ils seroient tenus d'opter dans le délai qui seroit marqué par la Cour, sinon qu'ils en demeureroient déçus.

Les Créanciers prétendirent que le Duché valoit ce qu'il pouvoit être vendu, suivant la maxime vulgaire, *res tanti valet, quanti vendi potest.* Ils couvrirent la somme offerte par le Comte de Cossé, & se préparèrent à la couvrir autant de fois que le Comte de Cossé enchérisoit, sçachant bien qu'il ne le laisseroit pas aller.

Le Comte de Cossé soutint qu'ils n'avoient que le choix d'une nouvelle estimation; 1°. parce que les filles mêmes n'avoient que cette voie; 2°. parce que le Duché étant vendu à un tiers,

la Pairie étoit éteinte ; qu'ainfi ce n'étoit qu'une jalousie des Créanciers.

* Date de l'Arrêt.

Par Arrêt du 23 Mars 1700. * on maintint le Comte de Cossé en la propriété, possession & jouissance du Duché de Brissac, en payant par lui & consignat entre les mains du Receveur des Consignations la somme de 524820 livres par lui offerte pour le prix dudit Duché, si mieux n'aimoient les Créanciers qu'il fût estimé par Experts, ce qu'ils seroient tenus d'opter, &c.

On le maintint dans le Duché, ainsi que le tout étoit mentionné au contrat fait avec les Directeurs des Créanciers le 4 Septembre 1687, & en l'état qu'il étoit présentement lors. J'observe cette circonstance, elle aura son application dans la suite.

Les Créanciers n'optèrent point l'estimation ; & en conséquence de la quittance des Consignations, le Comte de Cossé fut reçu Duc au Parlement le 6 Mai suivant.

VI. De ces Arrêts on peut tirer trois maximes certaines.

La première, que l'estimation des Duchés-Pairies, soit par rapport aux filles, soit par rapport aux créanciers, ne peut se faire qu'au taux du denier vingt-cinq, ou par Experts par rapport aux créanciers, sur le pied du revenu actuel, suivant les baux, sous-baux, & autres enseignemens, mais au même taux du denier vingt-cinq.

La seconde, que quand il s'agit de récompenser les filles des parts qu'elles auroient dans le Duché, *partage faisant*, on ne peut les forcer de recevoir la récompense en argent ; qu'il faut leur donner d'autres Fiefs de dignité, s'il y en a dans la succession, ou autres, sur le même pied du denier vingt-cinq, & en suivant la même forme d'estimation.

La troisième, que tant qu'il y a un mâle descendant du premier Duc, les créanciers du dernier possesseur ne peuvent forcer ce descendant à l'acheter à la chaleur des encheres, & que ce descendant mâle peut le retirer des créanciers suivant l'estimation qu'il en fera lui-même, en laissant aux créanciers le choix d'en faire faire une autre, & cela en conséquence de l'article 7. de l'Edit de 1711. que l'Arrêt juge avoir lieu, tant à l'égard des filles, qu'à l'égard des créanciers du dernier Duc.

VII. Ce même Duché de Brissac a occasionné une autre

Quatrième
Question.

contestation, qui est encore pendante en la Grand'Chambre au rapport de M. Severt.

Voici le fait tiré des Mémoires de M^e. Cochin, Avocat de M. le Duc de Brissac, & de M^e. Gueau de Réveraux, Avocat du Sieur Bernard de Ronceray, Tuteur des enfans mineurs des Sieur & Dame de Boismarest.

Artus-Timoleon-Louis de Cossé, Duc de Brissac, au profit duquel l'Arrêt ci-dessus fut rendu, a laissé deux enfans mâles, Charles-Timoleon, & Jean-Paul-Timoleon. Charles-Timoleon n'a laissé qu'une fille, qui a épousé M. le Duc d'Ayen.

Au moyen de ce, Jean-Paul-Timoleon recita le Duché de Brissac de Madame la Duchesse d'Ayen sa nièce. M. le Duc de Brissac s'est apperçu qu'Henri-Albert, dont les biens avoient été mis en Direction, en laquelle étoit intervenu l'Arrêt *supra*, avoit aliéné des Fiefs dont il prétend que quelques-uns sont situés dans le centre du Duché, & presque à la porte du chef lieu. Voici comment ces aliénations avoient été faites:

René Avril, auteur des mineurs Boismarest, étoit créancier d'Henri-Albert, & délégué soit par le contrat de Direction de 1687 dont nous avons parlé *supra*, soit dans des ordres particuliers faits en la Direction. Pour s'acquitter, Henri-Albert, par contrat du 8 Septembre 1688, sous-inféoda à René Avril trois Fiefs, savoir, la Varenne, Longueville & Gaste, moyennant la somme de 30000 livres, qui fut compensée presque en total avec les créances de René Avril, le tout à la charge de relever lesdits Fiefs en plein Fief du Duché de Brissac à foi & hommage simple, & cinq sols de service.

Le 15 Décembre 1690, Henri-Albert fit audit Avril une seconde sous-inféodation d'un quatrième Fief appelé la Vallière, moyennant 8000 livres payés comptant, à la charge de la foi-hommage simple & six deniers de service.

Ce Duché fut saisi réellement par M. le Duc & Madame la Duchesse d'Aumont; les quatre Fiefs y furent compris; René Avril en demanda la distraction. Arrêt le 3 Novembre 1693, qui la lui adjugea, à la charge que la saisie réelle de ces quatre Fiefs demeureroit convertie en interruption & demande en déclaration d'hypothèque.

Le 7 Septembre 1707, Arrêt qui condamne René Avril à

payer à M. & Madame d'Aumont le restant de leurs créances ; si le fonds manquoit sur eux , sinon à déguerpir.

Cet Arrêt fut rendu avec Artus-Timoleon-Louis , qui avoit obtenu l'Arrêt de 1700.

Par autre Arrêt du 6 Mars 1710. le sieur de Chenedé qui avoit épousé Anne Menon , veuve du sieur Avril , fut condamné envers Madame d'Aumont à faire l'option de payer ou déguerpir.

René Avril fils, devenu majeur, passa au déguerpissement de ces quatre Fiefs par acte du 14 Août 1716, Curateur créé au déguerpissement.

Les Sieur & Dame de Chenedé offrirent à M. le Duc d'Humieres, qui étoit au lieu de Madame d'Aumont, de prendre ces quatre Fiefs pour les 38000 livres, prix de la sous-inféodation ; & de les lui payer.

Arrêt le 7 Septembre 1716, contradictoire avec le Duc d'Humieres & le Curateur au déguerpissement, qui leur adjugea les quatre Fiefs, à la charge de payer les 38000 livres à M. le Duc d'Humieres. On mit hors de Cour sur la demande en restitution de fruits.

En 1722, René Avril se pourvut contre le déguerpissement ; il rentra dans ces quatre Fiefs : mais étant hors d'état de payer, Arrêt le 12 Avril 1725, qui ordonne que celui du 7 Septembre 1716, sera exécuté, & que les Sieur & Dame de Chenedé demeureront propriétaires incommutables de ces quatre Fiefs.

Après l'Arrêt de 1725, les Sieur & Dame de Boismarest, héritiers des Sieur & Dame de Chenedé, furent poursuivis à la requête du Procureur Fiscal du Duché de Brissac, à l'effet d'exhiber leurs titres d'acquisition, payer les droits seigneuriaux, pour les Fiefs de la Varenne & de la Valiniere ; (car les Fiefs de Longueville & Gasté relevent de deux autres Seigneurs, quoiqu'ils eussent été sous-inféodés à la charge de relever du Duché de Brissac).

Les Sieur & Dame de Boismarest exhiberent leurs titres, furent reçus à foi & hommage, & payerent 3000 liv. pour les droits seigneuriaux : la quittance leur en fut donnée sur la procuration de feu M. de Brissac, frere aîné du Duc de Brissac d'aujourd'hui.

Le Fief de la Varenne tomba peu après en rachat, qui fut reçu

reçu en vertu de la même procuration par les Officiers du Duché de Brissac. Il y eut plusieurs Lettres écrites par feu M. le Duc de Brissac, qui approuvoient l'acquisition de ces quatre Fiefs.

Le 17 Octobre 1740. les Sieur & Dame de Boismarest se virent assignés en la Cour à la requête de M. le Duc de Brissac, pour voir dire que ces quatre * Fiefs seroient réunis au Duché de Brissac, dont ils avoient été démembés, aux offres de rembourser ce qui seroit bien & légitimement dû.

* Cette demande s'appelle Retrait Ducal.

Une observation importante ; c'est que les Fiefs de Longueville & Gasté ne sont compris ni dans les Lettres d'érection en Comté, ni dans les Lettres d'érection en Duché de Brissac. Par un aveu du 11 Juin 1443. ils sont rapportés aux autres Seigneurs, qui en dernier lieu en avoient reçu les droits, par quittances des 10 Novembre 1725, & 15 Octobre 1727.

M. de Brissac établissoit pour moyens deux propositions. La première, les Fiefs de dignité ne peuvent être démembés. La seconde, un Duc & Pair a toujours droit de retirer les portions aliénées de son Duché, comme le corps même de la Terre.

Les héritiers Boismarest disoient, 1°. Que quand les sous-inféodations dont est question pourroient souffrir quelque atteinte, M. le Duc de Brissac seroit sans droit & sans qualité dans son action ; 2°. Que ces aliénations étoient valables par elles-mêmes : & par une addition de Mémoire ils soutenoient que ces sous-inféodations n'étoient point, comme on le disoit, contraires aux intérêts du Roi, de son Domaine, & de l'Etat ; que la Jurisprudence ni les Auteurs n'autorisoient point cette demande.

M. de Brissac répondoit aux fins de non-recevoir, 1°. Que l'Arrêt de 1716. étoit un Arrêt passé ; 2°. Que si le Duc de Brissac étoit héritier de son pere, qui étoit héritier d'Henri-Albert, on devoit sçavoir que l'héritier bénéficiaire ne confond point ; 3°. Que si feu M. de Brissac avoit reçu les droits seigneuriaux, il étoit le maître de retirer ces Fiefs, ou de les laisser ; mais qu'il ne pouvoit ôter cette action à ses successeurs Ducs, qui viennent au Duché par une substitution légale. Enfin, que si l'Edit de 1711. fixoit un tems pour le remboursement, il n'y avoit d'autre peine que de ne pouvoir être reçu

avant le remboursement ; que ce n'étoit point un terme fatal emportant déchéance , & qu'au surplus ce n'étoit pas ici le cas de l'Edit ; qu'il s'agissoit d'une aliénation emportant démembrement d'un Duché.

Sur ces contestations , après plusieurs Audiénces , M. Joly de Fleury , Avocat général , ayant conclu à adjuger le retrait , & que lesdits Fiefs seroient réunis , Arrêt le 22 Juin 1742. qui appointa en droit.

On sent bien que je ne dois pas porter ma décision sur une affaire qui est encore soumise au jugement de la Cour ; que je dois attendre ce que ses lumières supérieures lui suggéreront sur une question de cette importance , surtout y ayant des fins de non-recevoir à juger , indépendantes de la question de droit ; que la Cour peut les adopter , ou juger le fond.

Mais comme je n'ai point encore expliqué les principes du démembrement *par rapport aux Fiefs dignitaires* , je vais profiter de l'occasion pour les détailler ; afin de rendre complet ce point important de la matiere féodale.

Principes du Démembrement dans les Fiefs dignitaires.

VIII. Premièrement , il est un principe constant , que si tous les Fiefs , tels qu'ils soient , sont en général patrimoniaux , successifs & de commerce , les Duchés-Pairies ne le sont pas. Je m'explique.

Les érections des Duchés-Pairies contiennent toutes une substitution légale en faveur *des mâles descendans* de celui qui a obtenu l'érection. Il y a plus ; faute d'*hoirs mâles* , presque toutes les Lettres d'érection portent la clause de retour du Duché à la Couronne ; mais cela ne s'exécute que par *l'extinction de la Pairie seulement*. Les femelles n'y sont point appelées , si les Lettres d'érection ne sont en faveur d'une femelle , ou s'il n'y a vocation expresse des femelles ; & l'Edit de 1711. ne leur permet de porter le Duché dans une autre famille , que sous deux conditions. La premiere , que celui auquel elles se destinent sera agréé par le Roi. La seconde , que cet agrément sera par Lettres de confirmation de la Duché-Pairie ; & que le nouveau Duc n'aura rang que de ce jour , & non du jour de la premiere érection. Cela fait voir que les Pairies ne sont pas complètement de succession , comme les autres Fiefs.

Les Duchés-Pairies ne passent point à un acquereur étranger : si elles étoient vendues à un étranger , même à un de la famille *non descendant du premier Duc* , la Pairie seroit éteinte ,

La Dignité éclipse. C'est pour cela que la Cour, par son Arrêt du 23 Mars 1700, permit le retrait du Duché de Brissac sur les Directeurs des Créanciers d'Henry-Albert, suivant l'estimation. Donc les Duchés-Pairies ne sont point de commerce, comme les autres Fiefs, ni dans leur tout, ni dans leurs parties, soit principales, soit subalternes, qui forment toutes ensemble le *totum complexum feudale quod sub nomine unius Feudi tenetur & recognoscitur ab eodem Patrono*, dit Dumoulin, §. *hodie* § 1, gl. 1, n. 1 & suivans, comme nous le dirons ci-après.

Secondement, il est vrai, & très-vrai en général, que les principes du démembrement & du jeu de Fief, en ce qui concerne la division du titre du Fief, vont aux Duchés-Pairies, comme aux autres Fiefs; mais il est très-vrai aussi en particulier * que ce qui n'est pas un démembrement dans les Fiefs ordinaires, en est un réel & effectif dans les Duchés-Pairies.

* Attendu
Specialiter.

Dans ces grands Fiefs, qui sont comme les Fleurons de la Couronne, on n'y connoît le jeu de Fief que pour tout ce qui ne forme pas le corps & le titre de Duché-Pairie *primario*, in *qualitate Ducatus*. Nous le dirons *infra*. Tout ce qui a formé la Duché-Pairie *primario*, ne peut en être détaché *quoquomodo*; tout jeu de Fief y est absolument interdit.

Troisièmement, il faut tenir pour principe certain, que le démembrement est la division du titre du Fief; c'est d'un Fief en faire plusieurs subsistans *per se*, indépendans l'un de l'autre; & que la sous-inféodation par elle-même ne divise point le titre du Fief. Je l'ai démontré *primo & tertio Volumine*.

Mais il faut aussi tenir pour maxime certaine, * que si dans les Fiefs ordinaires nous distinguons le titre du Fief, & le corps matériel du Fief, pour dire, comme il est vrai, que la division du corps matériel du Fief ne forme pas un démembrement, mais un simple jeu, à moins que cette portion du Fief ordinaire ne soit aliénée *in Feudum per se*, pour être tenue du Seigneur dont le corps principal est tenu, *ut probavimus primo & tertio Volumine*; ce qui divise le titre du Fief, & ne fait pas une sous-inféodation, mais une érection d'un nouveau Fief: cela fait deux titres de Fief distincts *per se*. Il faut avouer qu'on ne doit pas raisonner ainsi pour les Duchés-Pairies.

* Nota

Le titre & le corps matériel d'une Duché-Pairie ne sont qu'un seul & même tout, * un seul & même titre de Duché-Pairie sans distinction du titre, ni du corps matériel du Fief; parce que le titre

* Nota

412 TRAITE' DES FIEFS.

n'est formé qu'à cause du corps matériel, qui est d'une telle étendue, d'un tel revenu actuel lors de l'érection; & que le corps matériel du Fief n'est fait Duché-Pairie que par une union indissoluble & de fait de toutes ses parties, qui doivent rester immédiatement tenues du Roi. Je ne dis pas réputées tenues, comme si un Duc reportoit au Roi en Domaine *ut prius* ce qu'il auroit sous-inféodé, non pas tenues par deux différentes personnes, il n'y auroit plus de Duché-Pairie. Cela se prouve par l'Edit de 1711, & par les Arrêts qui n'ont pas souffert le partage d'une Duché-Pairie. Le titre & le corps d'une Duché-Pairie sont deux correlatifs qui ne peuvent subsister ni se concevoir l'un sans l'autre. Il faut que *tout le Domaine* qui a donné l'être à la Duché-Pairie, sans lequel tout on n'auroit pas érigé la Terre en Duché-Pairie, soit toujours réellement dans la main du Duc. C'est le motif des Lettres d'érection, c'est leur objet: c'est la réunion de toutes ces parties en un seul corps, tenu sous un même titre de Duché-Pairie par le Duc, pour soutenir la splendeur de la Dignité, qui fait la Duché-Pairie.

Les Mémoires pour l'affaire ci-dessus nous fournissent un exemple de ce que nous avançons. Nous en profiterons pour le donner.

Comme les Lettres d'érection de la Terre de Brissac en Comté, de 1560, ont été le modèle & la cause de l'érection du Comté en Duché-Pairie, sinon qu'on a réuni plusieurs Terres au Comté pour en former la Duché-Pairie, voici ce qu'elles portent.

Comme la Baronnie de Brissac est de bien grand revenu, & que d'icelle sont tenus & mouvans grand nombre de Fiefs, desquels & autres dépendances le revenu annuel (a) qui en pourra être tiré est capable & suffisant de recevoir & (b) maintenir le nom & titre de Comté. Cette clause est dans toutes les Lettres d'érection.

J'ai vû l'expédition délivrée par la Chambre des Comptes des Lettres d'érection de la Principauté de Mercœur en Auvergne en Duché-Pairie, en faveur de Nicolas de Lorraine, Comte de Vaudemont, du mois de Décembre 1569, registrées en Parlement le 8 Mars 1576, & en la Chambre des Comptes le 19 Mai 1637, pour ses enfans mâles & femelles.

(a) Revenu annuel. Cela marque la possession actuelle que le Duc doit avoir de tous les Fiefs réunis en Duché-Pairie.

(b) Maintenir, preuve de la possession actuelle & continuelle.

Ces Lettres contenoient la même clause du revenu. Elle s'est éteinte, & elle a été érigée de nouveau en Juin 1723. en faveur de M. le Prince de Conty, qui la possède à présent. La même clause y est.

Aussi par l'Edit de Mars 1582. il est dit : il ne sera érigé aucune Terre en Duché-Pairie, si elle ne vaut huit mille écus de revenu annuel.

C'est donc le nombre *actuel* des Fiefs réunis, le revenu *actuel* des Terres réunies qui forment la Duché-Pairie ; c'est ce corps, *tel qu'il est lors de l'érection*, qui lui donne l'être & la capacité de la Pairie, qui lui obtient la Dignité de *Duché-Pairie*, qui en forme le titre. *Dic idem* des Comtés-Pairies. En sorte que nécessairement dans ces grands Fiefs le titre & le corps sont tout un ; ces Fiefs sont des Fiefs extraordinaires, qui n'ont d'autre règle que les Lettres d'érection en Duché-Pairie, règle commune en cela à tous les Fiefs qui sont régis par le titre d'inféodation, quand il est ou rapporté, ou prouvé, *ut diximus supra* sur les Aveux & Dénombrements ; mais règle plus étroite, en ce que pour faire subsister la Pairie, il faut que le revenu *actuel* lors de l'érection, ou du moins le nombre *actuel* des parties réunies lors de l'érection qui forme le revenu, soit toujours *subsistant* ; ce qui exclut les *sous-inféodations* des portions des Duchés-Pairies, *ut dicemus modo infra*.

De-là concevez une exception notable, que tout ce qui n'est pas du corps du Duché lors de son érection, ou qui n'y est pas réuni par Lettres patentes *in qualitate Ducatus*, ne peut être regardé comme faisant partie du titre de la Duché-Pairie, mais comme un bien patrimonial ajouté au Duché *ut Fundo patrimoniali*, dont le Duc peut disposer & se jouer librement, sans crainte de démembrement du Duché. Cette distinction de la réunion au Fief *in qualitate feudali*, ou de réunion au Fief *ut fundo patrimoniali*, est excellemment expliquée par Dumoulin, §. 1, gl. 5, à n. 15. *usque ad 22. inclusivè*.

Limita dans le cas où le Duc acquerroit ou retireroit un Fief mouvant originairement de sa Duché-Pairie, ce sous-Fief seroit réuni de plein droit *in qualitate Ducatus*, parce que ce sous-Fief étoit du nombre des Fiefs qui formoient le corps de la Duché-Pairie lors de son érection : de-là en avant il n'est plus susceptible de jeu de Fief, & la réaliénation opéreroit un démembrement. Par cette réunion d'un sous-Fief du Duché au

Duché, le revenu annuel s'augmente : ce sous-Fief étant sous-Fief, ne formoit qu'un revenu accidentel, suivant les mutations qui pouvoient arriver. C'est ce que dans le Domaine du Roi on nomme le Domaine muable ; parce que comme il est casuel, il est sujet à être ou plus fort, ou moindre tous les ans ; mais comme ce sous-Fief étoit du corps du Duché lors de l'érection, *Mol. §. 51, gl. 1, n. 1. supra n. 8*, qu'il tendoit toujours à la réunion au corps, qu'il a fait l'objet de l'érection, le Duc, depuis la réunion, ne peut plus le détacher du Duché en le sous-inféodant de nouveau, parce que par la réunion il a été comme acquis au profit du Roi dominant. On ne peut plus le lui ôter, parce qu'il a eu ce sous-Fief en vûe & dans son objet en érigeant. C'est à ces grands Fiefs extraordinaires que doit s'appliquer ce qui est dit *lib. 2. Feudorum, tit. 68, §. 1. Vassallus meliorem Domini conditionem facere potest, deteriorem non potest*. Ce texte est précis pour notre espèce.

Ces principes sont appuyés de deux fameux Arrêts rapportés par Dufresne en son Journal des Audiences ; ils sont des 18 Juillet 1654. & 4 Mars 1659.

La Terre de Maupas étoit autrefois un *Fief servant* du Duché de Chevreuse, & comme telle faisant partie du Duché ; parce que, comme nous l'avons dit *supra*, les Domaines, les sous-Fiefs & Censives d'une Terre, font le *totum complexum feudale* du Fief tenu d'un Seigneur.

Cette Terre ayant été acquise par le Duc de Chevreuse, y avoit été réunie de plein droit, & dès-là ne formoit plus qu'un seul & même *plein* Fief tenu du Roi avec le reste du Duché ; parce que cette réunion se fait *in eadem qualitate feudali, & unitur Feudo ut Feudo* ; à la différence des Fiefs indépendans qui seroient acquis par le Duc, même dans la mouvance du Roi, & qu'il auroit réunis à son Duché *sans Lettres patentes de réunion* : cette union se feroit *Feudo ut Fundo*, comme le dit Dumoulin *loco supra*, & par cet autre principe lumineux qu'il nous donne *§. 13, hodie 20, gl. 1, n. 54, ex quo sunt diversa Feuda, necessario sunt diversa fidelitates*. Il n'y a que des Lettres patentes qui pouvoient les unir à la Duché-Pairie, *in qualitate Ducatus, Feudo ut Feudo*.

Depuis cette réunion intime de la Terre de Maupas au Duché de Chevreuse, le Duc de Chevreuse la réaliena à prix d'argent à M. de Pontchartrain : c'étoit, en suivant la règle ordinaire, un jeu de Fief à profit.

Le Vassal de la Terre de Maupas, qui par ce moyen ne devoit plus du Duché de Chevreuse, s'opposa au decret volontaire de cette Terre. Ce ne fut pas son moyen d'opposition qui amena l'Arrêt: nous l'avons prouvé *secundo Volumine*, le Vassal ne peut empêcher la vente de la mouvance de son Fief; mais cela fit naître la question de *démembrement du Duché*. L'affaire fut évoquée en la Grande Chambre. M. Bignon, Avocat général, forma opposition pour M. le Procureur général au *démembrement* du Duché, & conclut à ce que, sans avoir égard au contrat, il fût ordonné que le Fief de Maupas *demeurerait incorporé au Duché de Chevreuse*.

La Cour l'ordonna ainsi; & sur la demande du Sieur de Pontchartrain, mit les Parties hors de Cour; parce que c'étoit une éviction légale, qui ne produit aucuns dommages-intérêts, & devoit être prévue par l'acquéreur.

Par l'Arrêt du 18 Juillet 1654, si on prononça sur cette opposition, c'est parce qu'on la regarda comme la demande principale qui avoit occasionné la question, & qu'on crut devoir y prononcer dès que l'on jugeoit ce jeu de Fief être un *démembrement* qui ne pouvoit subsister, qui fut le vrai motif de l'opposition de M. le Procureur général. Il n'étoit pas possible de ne pas avoir égard à l'opposition du Vassal, parce que par le contrat étant aliéné, dès que M. le Procureur général faisoit annuler ce contrat, comme contenant un *démembrement* prohibé, il falloit bien avoir égard à l'opposition du Vassal & y prononcer; c'étoit une suite de prononciation nécessaire. Mais si la Cour n'eût pas jugé que cette aliénation, qui dans tout autre Fief ne seroit qu'un jeu à profit, quant à la Duché-Pairie de Chevreuse, emportoit un *démembrement* que le Duc n'avoit pû faire, l'opposition du Vassal étoit un mauvais moyen pour faire annuler ce contrat. Aussi le Sieur du Tremblay, Vassal, convenoit que cela auroit pû se faire *dans un Fief ordinaire*, suivant les articles 53, 54 & 55. de Paris; mais il s'appuya principalement sur ce que le Duché étoit *indivisible*; que la réunion de ce sous-Fief ayant été faite, on n'avoit pû le réaliéner sans operer un *démembrement*, parce que cela *divisoit* le Duché. L'Arrêtiste nous fait bien voir que le *démembrement* du Duché étoit le principal moyen de ce Vassal, lequel ne proposa les autres moyens que pour ne rien oublier de sa défense.

On jugea donc que cette vente, qui dans tout autre Fief

n'auroit formé qu'un jeu à profit pour le Dominant, empor-
toit *démembrement* de la Duché-Pairie; parce que par-là cette
Terre une fois réunie au Duché, *in qualitate Ducatus*, ne se
feroit plus trouvée dans la main du Duc.

On dira peut-être qu'une vente à prix d'argent, qui met le
Fief totalement hors de la main du vendeur, est différente de
la sous-inféodation, où le Seigneur qui se joue conserve sa
mouvance: mais ce n'est pas là le motif de l'Arrêt; c'étoit
parce que ce Fief, soit quand il étoit Fief servant de Che-
vreuse lors de l'érection en Duché, soit quand il fut réuni par l'ac-
quisition que le Duc de Chevreuse en avoit faite, étoit tou-
jours une *partie intégrante du Duché*, qui n'avoit été fait *Pairie*
que par la consistance *actuelle* de toutes ses appartenances &
dépendances, qui toutes ne formoient *qu'un seul & même titre*
de Pairie; & qu'en les desunissant, le même revenu *actuel*, la
propriété *réelle* n'étoit plus dans la main du Duc de Che-
vreuse.

La sous-inféodation d'un Fief formant *actuellement* lors de l'é-
rection les domaines-fonds du Duché, opere le même effet
quant au Duché. Par la sous-inféodation, le Duc y perd *réel-
lement* le revenu *actuel* & réel de ce domaine-fonds de son Du-
ché; il n'y conserve qu'un droit *incorporel*, qui ne fait plus qu'un
revenu *casuel*, fondé sur l'espérance des mutations à profit: par
conséquent par la sous-inféodation d'une portion du domaine-
fonds du Duché, le revenu *actuel* s'éclipse en partie, il s'a-
moindrit réellement. Le revenu *actuel* lors de l'érection, qui a
été le motif des Lettres d'érection, ne subsiste plus dans la
main du Duc; & dès-là, quant à la Duché-Pairie, cette sous-
inféodation forme *un démembrement*. *Dic idem* de la resous-in-
féodation. Le revenu *actuel* lors du Duché a pû être augmenté
par le Duc, mais ne peut plus être diminué. Nous venons de
le prouver *supra*.

Lors de l'Arrêt de 1659, M. Bignon fit valoir les mêmes
moyens pour la Principauté de Joinville, érigée en 1551.

Ensorte qu'il faut dire qu'en Duchés-Pairies *tout jeu* de Fief,
quand il est fait des parties du Duché, parties subsistantes lors
de l'érection, soit parties principales, *ut fundi domanii*, soit
parties subalternes, *ut sunt subseuda*, forme *un démembrement du*
titre de la Pairie, & conséquemment ne peut subsister.

Voilà en quoi different les principes du démembrement &
du

du jeu de Fief dans les Fiefs ordinaires, d'avec ceux des Duchés-Pairies qui sont impartables, même en succession; ce qu'il faut appliquer aux Principautés sujettes, comme le prouve l'Arrêt de 1659, & aux Comtés-Pairies.

On dira peut-être que ce que je dis est contraire aux principes des grands Fiefs dans leur institution. Loyseau, des Seigneuries, chap. 1, nomb. 60 & 66, & chap. 6, nomb. 24, établit que les grandes Terres ne furent données aux Grands par nos Rois, que sous la charge expresse d'en faire part à leurs Soldats; que les Capitaines qu'on nommoit *Capitanei Regis*, c'est-à-dire les grands Vassaux, donnerent de leurs Terres à la charge du même service envers eux, que celui qu'ils rendoient au Roi; que cela prouve que les sous-inféodations dans les grandes Terres, loin d'être interdites, sont au contraire ordonnées pour la splendeur de la Terre; parce que plus il y a de mouvances, plus la Terre a d'honneur & de dignité.

Que nous en avons même un texte précis dans la Coutume de Vitry, qui, article 24, porte : *Coutume est audit Bailliage telle, que les Barons * & Châtelains peuvent donner de leurs héritages à Gentilshommes, qui les tiennent d'eux à foi & hommage.*

* Cela s'entend aussi des Comtes; ils sont en égalité de droit, dit Salicgny, art. 160.

Pendant que l'article 25. dit : *Le Vassal ne peut faire de son Fief, arriere-Fief, n'étoit qu'il mariât ses enfans, & qu'il leur baillât en mariage de ses héritages féodaux, auquel cas sesdits enfans reprennent de lui.*

Enforte que loin que la sous-inféodation soit interdite dans les grands Fiefs, elle y est permise.

Les réponses sont simples.

Premièrement, dans ces tems dont Loyseau parle, les Fiefs n'étoient que des bénéfices à vie; ainsi ces sous-inféodations ne faisoient aucun tort, les sous-bénéfices retournoient avec le grand Fief au Roi à la mort du grand Vassal, *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*; l'usufruitier ne peut disposer que tant qu'il vit.

Secondement, dans ces tems les sous-inféodations des grands Fiefs étoient nécessaires pour exciter l'émulation des gens de guerre; les hauts Seigneurs étoient obligés de mener des troupes au Roi sous leurs Bannieres, & ces sous-inféodations ne se faisoient que pour que ces hauts Seigneurs fussent plus en état d'avoir des Capitaines sous eux. Ces sous-Bénéficiers le-

voient des Soldats, & se rangeoient sous la Bannière du Duc, du Comte, &c.

Troisièmement, ce service en guerre, qui n'est plus aujourd'hui la charge du Fief, amenoit la nécessité de ces sous-inféodations; nos Rois en distribuant ainsi les grandes Terres à leurs Capitaines, avoient intérêt qu'ils eussent des Vassaux, & les Nobles qu'ils avoient sous eux, de quoi fournir à leur subsistance & à celle de leurs Troupes.

Enfin, c'étoit le berceau des Fiefs; il falloit des Fiefs premiers & des Fiefs seconds, pour soutenir avec plus d'éclat & de force ce service en guerre, qui étoit le principal objet du bénéfice accordé.

Au contraire, nos Fiefs dignitaires, nos Duchés, Comtés-Pairies, n'ont été érigés que sous la condition d'avoir non-seulement des revenus casuels, tels sont les droits de mouvance & de directe, mais un revenu *actuel & réel*, formé par un certain corps de domaines utiles qui doivent être dans la main, & tenus *actuellement & réellement* par celui qui obtient cette dignité.

Dans ces Fiefs, le corps matériel du Fief ne fait *qu'un seul & même tout avec le titre du Fief*; tellement que qui divise l'un divise l'autre, le revenu actuel s'éclipse, devient un revenu casuel qui ne peut plus soutenir la splendeur du Fief dignitaire, qui est le motif & l'objet des Lettres d'érection; & comme la sous-inféodation fait nécessairement d'un revenu actuel & réel, un revenu purement casuel, il s'ensuit que le motif des Lettres d'érection est éludé par la sous-inféodation, que le Fief dignitaire n'est plus ce qu'il étoit, que la cause de l'érection n'est plus en son entier.

D'ailleurs, le motif des sous-inféodations *in incunabulis feudorum*, qui étoit, comme je l'ai dit, & que cela est vrai, le service en guerre, ne subsiste plus depuis que la sagesse de nos Rois a désarmé ces hauts Seigneurs, en leur ôtant le droit de faire la guerre, qui est un droit purement régalien, qui n'appartient qu'au Roi seul.

Par rapport à la Coutume de Vitry, *nil mirum* si elle n'a pas regardé les sous-inféodations des Fiefs dignitaires de Coutume, comme des dépiècemens du titre du Fief.

En effet, dans cette Coutume, en partage de Comté ou

de Baronnie, l'aîné n'a que le Château, le fossé & basse-cour, avec les charruages, *id est* les terres en labour, prés, vignes, étangs & eaux qui sont en la Paroisse du Château, avec les Fiefs qui en dépendent. Art. 60. Cela ne veut pas dire les Fiefs *annexés*, qui sont des appendances du Comté ou de la Baronnie, qui font le domaine utile du Comté ou de la Baronnie, mais seulement les *mouvances*. Fief en cet article ne signifie que la *mouvance*, comme l'explique fort bien Saligny; il a aussi la Justice: les puînés partagent entr'eux les *Fiefs annexés*, avec chacun le même avantage suivant leur rang; en sorte que cette Coutume ne se met pas en peine de conserver dans la même main l'intégrité *du corps matériel* du Fief digne; le *titre* seul ne se divise point & reste à l'aîné: de-là il n'est pas étonnant que les sous-inféodations y soient permises dans ces Fiefs dignitaires *de Coutume*.

Mais dans les Fiefs dignitaires de *la Couronne* dont nous parlons, les Loix de ces Fiefs interdisent le partage réel *même entre enfans*, & veulent qu'ils passent à l'aîné mâle, ou à celui qui se trouve descendu du premier Duc, en fournissant la part des puînés en autres Terres nobles ou argent; ou quand c'est un collatéral qui succède au Duché, en donnant aux filles du dernier Duc la valeur du Duché; sans quoi la Pairie est éteinte.

De-là les sous-inféodations qui divisent le domaine du Fief digne, doivent y être interdites, comme le démembrement l'est dans les Fiefs non dignitaires.

De ce que dessus, je conclus que l'on ne peut argumenter de ce que dit Loyseau, ni de la disposition de la Coutume de Vitry contre la décision que j'ai donnée ci-dessus; je la tiens dans les grands principes de ces grands Fiefs dignitaires, auxquels on ne peut jamais comparer les Fiefs dignitaires de Coutume; j'y persiste. Concluez avec sécurité que ces principes, *particuliers à ces grands Fiefs dignitaires*, qui sont les fleurons de la Couronne, ne dérangent point les principes que j'ai donnés sur le démembrement & le jeu de Fief, *exceptio firmat regulam*. Si la splendeur de l'Etat a occasionné ces exceptions en faveur de ces grands Fiefs; si ce qui dans les autres Fiefs est un simple jeu, emporte dans ceux-ci un vrai démembrement, c'est une Loi singulière faite uniquement pour ces grandes dignités; & dès qu'il a fallu une exception émanée de

420 TRAITE DES FIEFS.

L'autorité du Prince, il suit victorieusement que mes principes sur le démembrement & le jeu de Fief, & la différence du démembrement & du jeu de Fief, restent en pleine vigueur.

On peut encore ajouter une raison puissante pour que le démembrement de ces grands Fiefs puisse être fait, & qu'il soit réputé être fait par toutes sortes d'actes, qui mettent réellement l'héritage hors de la main, hors du revenu *actuel* & réel du Duc, comme les sous-inféodations & les accensemens; c'est que ces grands Fiefs sont assimilés à ces grandes Seigneuries qui *autrefois retournoient à la Couronne, faute d'hoirs mâles*. Il y en a une disposition textuelle dans l'Ordonnance de Juillet 1566, pour l'érection des Duchés, Marquisats & Comtés: elle est répétée dans l'Ordonnance de Blois de 1579, article 279, dans les Edits & Déclarations de 1582. & 1587. Les Lettres d'érection contiennent encore ces clauses: il faut une faveur particulière du Roi, telle que nous la voyons dans les Lettres d'érection de la Terre & Baronnie de Ferriere en Normandie en Duché de Broglie, en faveur de M. François-Marie de Broglie, Maréchal de France, du mois de Juin 1742, registrées au Parlement de Paris le vingt Août, & en la Chambre des Comptes le 16 Novembre suivant. Ces Lettres portent la clause dérogatoire en ces termes: *Sans qu'en conséquence de la présente érection ledit Duché puisse à défaut d'hoirs mâles de notredit Cousin le Maréchal de Broglie ou de ses descendants, être par nous ou par les Rois nos successeurs rénni à la Couronne, suivant les Edits & Déclarations des années 1566, 1579, 1582. & 1587, & tous autres Edits & Déclarations sur l'érection des Duchés, auxquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes en faveur de notredit Cousin & autres successeurs, à la charge toutefois qu'au défaut d'ensans mâles & descendants mâles de notredit Cousin le Maréchal Duc de Broglie, en ligne directe, en loyal mariage, ledit titre sera éteint, & ledit Duché retournera au même & semblable état, titre, nature & qualité qu'il étoit avant ces Présentes*. Les autres érections qui contiennent la clause de réversion, sont restraintes aussi à l'extinction du titre.

Or, en mettant hors de la main, hors du revenu *réel & actuel* du Duché, des domaines qui étoient le domaine *actuel* du Duché lors de l'érection, c'est diminuer un Fief qui *stricté &*

littéraliter par son érection & par les Loix du Royaume, appartient de là en avant à la Couronne, & n'est plus que comme engagé, apanagé si l'on veut; parce que vis-à-vis du Roi, le Duc n'est censé qu'usufruitier à certaines générations, c'est-à-dire à la durée de sa ligne masculine; il ne peut déteriorer le Fief du Roi, qui en est comme propriétaire; & quoique ces clauses de réversion à la Couronne faute d'hoirs mâles, soient restraintes à l'extinction du titre de Pairie par une grace singulière, il est toujours vrai de dire au fond, tant que la Duché subsiste, que c'est un Fief de la Couronne que le Duc ne peut entamer par des jeux de Fief, ni par aliénation des domaines primitifs & formatifs de sa Duché-Pairie, parce que les Domaines ou Fiefs de la Couronne ne se sous-inféodent pas, si ce n'est *par simple engagement*, dont la faculté de rachat ne se prescrit jamais: par conséquent, nonobstant ces clauses dérogatoires, qui sont des exceptions qui confirment la règle, il faut toujours partir du principe écrit dans les Ordonnances, & dire que ces Fiefs dignitaires sont *ad instar* du Domaine de la Couronne, & qu'on n'en peut rien dépiecer par quelque façon, ni pour quelque cause que ce soit, sans faire *un démembrement*, qui se trouvant prohibé par toutes les Coutumes, ne peut jamais subsister.

* De ce que dessus, & des Arrêts que j'ai rapportés *supra*, tirez-en une conséquence sûre, immuable & vraie pour tous les cas de démembrement, même dans les Fiefs ordinaires.

J'ai dit dans mon premier Volume, que l'action que le Seigneur avoit en cas de démembrement, étoit de faire *annuller* le contrat, & de forcer par-là les Parties à remettre les choses au même état qu'elles étoient auparavant le démembrement. Les Arrêts de 1654. & 1659. le jugent bien nettement.

On dira sans doute qu'il étoit question de Fiefs dignitaires: voilà comme on raisonne faux quand on ne va pas au principe, & qu'on ne touche que l'écorce de la question.

Lors de ces Arrêts il n'étoit pas question de sçavoir *comment on pouvoit faire un démembrement*; les principes ci-dessus établis démontrent qu'il y en avoit un: il n'étoit pas question de sçavoir si ce qui n'est qu'un jeu en Fief ordinaire, étoit *démembrement* dans ces Fiefs; le *démembrement étoit certain*.

* Nota specialiter, est hic, norma verissima dismembrationis prohibita in quocumque feudo.

On jugea que le contrat *emportoit démembrement du titre des Fiefs*; car, je l'ai prouvé, le vrai démembrement est le dépiement du *titre*. On le déclara nul. Donc on jugea dans le cas de démembrement de Fief, que la nullité étoit la voie de le révoquer. Raisonnons d'après cela. Dès qu'il y a démembrement de Fief prohibé par la Coutume, dès que le démembrement est certain, la qualité du Fief n'a jamais déterminé l'action du Seigneur, la qualité du délit détermine seule la peine que l'on doit infliger: donc en quelque Fief que ce soit, dès qu'il y a démembrement prohibé, dans les uns comme dans les autres, la même action est ouverte au Seigneur, la même peine est encourue; parce qu'il est de principe que l'action telle ou telle naît du contrat ou quasi-contrat, du délit ou quasi-délit, & jamais de la qualité du Fief, ou de la personne qui a fait le contrat ou délit, le quasi-contrat ou quasi-délit; cela me paroît incontestable. Or dès que les Arrêts ont déclaré nuls ces contrats, parce qu'ils formoient un démembrement, il est d'une conséquence irréfragable que par tout où le démembrement de Fief est certain, si la Coutume le prohibe, le contrat est nul, le Seigneur a l'action de nullité ouverte.

Redeamus ad materiam.

A l'égard des autres grands Fiefs, comme Comtés, Baronies, Marquisats, que les Coutumes déclarent impartables, sur tout entre nobles.

Il faut d'abord distinguer ces grands Fiefs en deux classes: la première, de ceux qui ne sont que Comtés, Baronies, &c. honoraires, comme il y en a beaucoup, & comme tels enregistrés. Je crois que ces Fiefs se divisent en succession comme les autres Fiefs, si ce n'est que le titre d'honneur demeure à l'aîné, si les Lettres d'érection ou d'enregistrement n'y sont pas contrares.

Quant aux autres qui ont été créés & érigés suivant & en conformité de la Déclaration du 17 Août 1579, ou que les Coutumes ont reconnus tels, & comme tels déclarés impartables.

M^e. Charles Dumoulin, §. 20. *hodie* 19, nomb. 6. & 7, soutient que le Royaume seul est indivisible, & que tous les autres Fiefs sont partageables; ce qu'il faut entendre dans les Coutumes qui ne s'expliquent point sur cela; car dans

les autres qui les déclarent impartables, l'opinion de Dumoulin paroît adopter la disposition de la Coutume. Voici ce qu'il dit :

Et sic concludo, dit-il nomb. 7, quod dispositio paragraphi nostri habet locum, nedum in feudis inferioribus, sed etiam in Baronia, Comitatu, imo etiam in Ducatu, si quis à Rege nostro erigeretur, in hoc Presidatu, similiter habet locum dispositio, paragraphi 19. supra eodem; ita quod due filie equaliter succedant patri in Baronia, Comitatu, vel etiam Ducatu, nec primogenita plus capiet, tantum abest ut totum habeat feudum; & generaliter dico quod in hoc Regno Ducatus, Comitatus, & Baronia deseruntur & reguntur secundum consuetudinem sui cujusque loci, quemadmodum & qualibet inferiora feuda, nedum in successione sed etiam in aliis, unde patrimoniorum jure censentur, & vendi possunt.

Plusieurs Auteurs prétendent que les Parlemens gardent l'indivisibilité des grandes Seigneuries. *Vide* la Bibliothèque de Bouchel sur le mot *Légitime*; Expilly, chap. 12. On prétend même que sur ces Fiefs, qu'on nomme royaux, on n'y prend ni légitime, ni falcidie, ni quarte trébellianique. Guy Pape, quest. 606; le Grand sur Troyes, art. 95, gl. 3, nomb. 42. *Vide* encore les Auteurs de Droit écrit que j'ai cités au commencement de ce Chapitre, nomb. 2.

X. Je crois, 1°. que cette indivisibilité ne regarde que les Terres de haute dignité, qui sont mouvantes nuement de la Couronne.

2°. Qu'on doit prendre pour règle l'Arrêt célèbre de la Maison de Condé, du 17 Mars 1716, au sujet des Duchés-Pairies d'Enguien & de Châteauroux, ci-dessus rapporté.

Cet Arrêt confirma à Madame la Princesse de Conty la part qu'elle pourroit avoir dans ces Duchés, si par le sort du partage il lui en écheoit; mais il ne divisa pas ces Duchés: l'Edit de 1711. les déclare impartables. L'Arrêt ordonna qu'on lui en feroit récompense en Terres de la même succession de la plus haute dignité, s'il y en avoit après lesdites Duchés-Pairies.

Suivant moi, cet Arrêt doit être le principe, la règle de cette impartabilité des grands Fiefs déclarée par les Coutumes.

De là je pense qu'il faut dire avec Dumoulin, que les Fiefs

tels qu'ils soient, sont divisibles entre tous les enfans mâles ou femelles; qu'ils y ont tous leur part, si la Coutume ou l'usage du Pays ne les donne tous à l'aîné ou aînée; mais que si le Fief est déclaré par la Coutume impartageable, la part de tous les enfans puînés assignée par lots sur ce grand Fief, se tournera en récompense qu'il faudra leur donner.

Cette récompense, suivant l'Arrêt de 1716, se fera en Terres les plus nobles après ce Fief, s'il y en a dans la même succession; l'Arrêt l'a jugé bien nettement: & si cela est jugé ainsi pour des Duchés-Pairies, encore plus impartables que ces autres dignitaires moindres, à *fortiori* dans ces dignitaires de Coutume.

S'il n'y a point de Terres nobles autres que ce Fief digne-taire déclaré impartable par la disposition de la Coutume, comme les puînés mâles ou femelles ne voudroient pas sans doute de Terres rotures, je crois que l'aîné doit être autorisé à récompenser en argent, & qu'il faut regarder ce Fief comme dans le cas de l'article 17. de Paris, comme étant le seul bien de la succession noble où les puînés puissent avoir part; & attendu que la Coutume le déclare impartable, il faut assigner en argent les portions des puînés. La raison est, que d'un côté la Coutume le déclarant impartable, elle l'adjuge à l'aîné; de l'autre, les puînés y ayant part, les rotures qui seroient dans la succession, ne peuvent faire une récompense parallèle à la dignité du Fief où ils ont part; l'argent seul par l'estimation du Fief peut les dédommager: & c'est, selon moi, le cas où il faut suivre la décision de l'article 17. de la Coutume de Paris.

XI. L'Arrêt de 1716. rendu pour des Duchés-Pairies, entre des personnes d'un rang aussi auguste, tranche bien des difficultés: il ordonne la récompense en faveur de Madame la Princesse de Conty, au cas que par le partage il lui échût une part dans ces Duchés-Pairies, que l'économie du partage pouvoit seule lui ôter dans le fait: mais il jugea que ces Fiefs dignitaires étant impatiens de toute division réelle, il lui faudroit une récompense, non en Terres ou argent au choix de M. le Duc, mais en Terres de la même succession, de la plus haute dignité après les Duchés-Pairies s'il y en avoit. Cela juge ce que nous avons dit *supra*, que quand il y avoit des Terres dans la succession, l'aîné qui ne vouloit pas morceler l'enclos
de

de son manoir, ne pouvoit récompenser en argent malgré les puînés; que ce choix étoit entierement aux puînés.

Mais par ces mots, *s'il y en avoit*, l'Arrêt marque que la récompense des puînés doit se mesurer sur leur condition; & sur la qualité du Fief demeuré à l'aîné; que dès-là, s'il n'y en avoit point, si dans la succession il n'y avoit point de Terres nobles, la récompense doit se faire en argent, proportionément aux portions qu'ils avoient dans le Fief *dignitaire*, & que l'aîné ne pouvoit les forcer à se contenter de rotures, qui ne pouvoient jamais même de loin approcher de la qualité des portions qu'ils avoient, & que la Coutume les forçoit de dé-laisser à l'aîné; & cette récompense dégénere en créance sur le Fief. C'est la décision précise de Dumoulin, §. 8. *hodie* 3., gl. 4., nomb. 15, *circa finem*, où après avoir décidé que lorsque pour tout bien il n'y a qu'un Fief, l'aîné est reçu à récompenser en argent, il ajoute :

Et hæc nota pro singulari limitatione ad d. vers. repletionem; (c'est de la Loi Scimus in principio, cod. de inoff. testam.) qui etiam limitandus est ubicumque consuetudo totam hereditatem addicit primogenito: tunc nihilominus tenetur aliquid fratribus prestare vice legitime, non tamen præcisè in corporibus hereditariis, ne dignitates, feuda, heredia, quæ consuetudo uni conservari voluit dividantur, & sectionem patiantur, sed sufficit in quantitate. C'est-à-dire en argent, comme il le dit nomb. 14. ibid.

Lebrun, des Successions, liv. 2. de la Légitime, chap. 3., sect. 7, nomb. 24, est d'avis que la légitime se prend toujours sur ces grands Fiefs; & je le crois aussi, nonobstant les Auteurs ci-dessus cités: la Loi qui déclare ces Fiefs impartables, ne veut pas que les puînés soient sans alimens; la légitime est une portion des biens de droit naturel: mais il ajoute, que si l'aîné ne pouvoit fournir la légitime ni en terres ni en argent, il faudroit diviser ce Fief *dignitaire*; parce que l'indivisibilité de ces grandes Seigneuries n'augmente point le droit de l'aîné, mais lui donne seulement lieu de conserver le Fief en entier, sauf la récompense. Il la décide encore sect. 1., nomb. 70, de la Succession des Fiefs.

Je ne suis pas de ce sentiment; il ne faut pas diviser ces grands Fiefs, qui ne se soutiennent que par leur indivision: mais dans le cas posé par Lebrun, cas bien rare, on ne laisse pas ordinairement un pareil Fief dans la succession sans autres biens:

si le cas arrivoit, parce que les dettes absorberoient le surplus, je tiens que la légitime des puînés se tourneroit en créance, & que faute par l'aîné de la payer, ils pourroient faire vendre ce Fief: c'est le seul droit qu'ils auroient, s'ils le divisoient entr'eux; les subdivisions de leurs parts & de celle de l'aîné à l'infini dans leurs descendances, feroient un Fief digne composé d'arômes, dans lesquels on ne reconnoitroit plus la splendeur & la dignité du Fief: il faut argumenter de leur légitime comme de leur part héréditaire, qu'ils ne peuvent prendre sur ces Fiefs que comme une créance, *ut dixi modo supra*.

En Bretagne on distingue les Fiefs gentils, c'est-à-dire les Baronnie & Chevaleries, & autres plus hauts, qui se gouvernent & se sont gouvernés par les auteurs des copartageans selon l'assise du Comte Geoffroy III, fils d'Henry II. Roi d'Angleterre, qui devint Duc de Bretagne, par le mariage de Constance fille de Conan le Petit, Duc de Bretagne, & les autres Fiefs, qui ne se gouvernent pas selon l'assise.

A l'égard de ces grands Fiefs qui se gouvernent & se sont toujours gouvernés selon l'assise, qu'on appelle Fiefs gentils, même des Fiefs moindres, qui par partage sont prouvés être des démembremens de ces grands Fiefs, les puînés mâles n'y ont leur tiers qu'en bienfait, comme en Anjou & au Maine, *id est à viage*. A l'égard des filles, soit qu'elles héritent avec des mâles, soit qu'elles ne soient que filles, les puînés ont leur tiers par héritages.

En sorte que l'on distingue, ou dans la succession il y a une Baronnie fief d'assise, & d'autres Terres pour fournir la part des cadets, ou il n'y a qu'une seule Baronnie pour tout bien.

Primo casu, l'aîné ou aînée, pour ne point démembrer la Baronnie, donnent aux puînés leur tiers par héritages en autres Terres nobles de la succession.

Secundo casu, elles ont leur tiers dans la Baronnie, même par héritage, avec toute haute Justice & Châtellenie, & l'aîné ou aînée ne peut le leur refuser, à moins que par accommodement, & pour ne pas diviser la Baronnie, elles veulent bien prendre leur part en argent; mais au cas de partage de la Baronnie, le titre & la dignité demeure à l'aîné ou aînée. Cela est parfaitement expliqué par Hevin en ses 106. & 107. de ses Consultations imprimées à Rennes en 1734.

La Coutume de Meaux, art. 160, dit qu'après le préciput

levé, les Fiefs se partagent entre les enfans également, si ce n'est qu'un mâle a autant que deux filles. Fors que Baronies & Châtelainies ne se divisent, mais appartiennent à l'aîné en récompensant, s'il y a Terres; & s'il n'y en a, ils prendront leurs portions des mains de l'aîné.

Cette Coutume n'établit l'indivisibilité des grands Fiefs, qu'au cas qu'il y a d'autres Terres; sinon elles les divisent, non par parage ni sous-inféodation, mais comme dit Bobé sur cet article, l'aîné fait les lots, & les puînés choisissent. Je crois qu'il faut ajouter que le titre dignitaire reste à l'aîné sans division. Il dit qu'il peut récompenser en argent; cela vient de ce que sur le même article il dit qu'en Fiefs de dignité ou autres, l'aîné a le droit de retenir tout le Fief en récompensant. Il paroît bien d'abord qu'ès Fiefs de dignité l'intention de la Coutume est de donner à l'aîné cette faculté; & quoique par le même article elle ordonne le partage des autres Fiefs, je tiens néanmoins qu'il peut aussi retenir tout le Fief en récompensant: cela me paroît être l'esprit de cette Coutume; le partage n'est ordonné que pour la forme de le faire, & pour marquer les portions de chacun, si le partage se fait, & sic de facto consului. Cependant tant qu'il y auroit d'autres Terres nobles, je n'admettrois pas la récompense en argent. Je ne donne pas à l'aîné le droit de retenir tous les Fiefs, mais seulement celui qu'il choisit; & s'il n'y a qu'un seul Fief, ce peut être le cas de la récompense en argent.

XIII. Dans les Coutumes de parage, comme Poitou, par exemple, les Fiefs dignitaires se partagent nécessairement, & se divisent, lorsque l'aîné se trouve obligé de donner à ses puînés une portion de ces grands Fiefs, parce qu'apparemment il n'y a pas dans la succession autres Fiefs qui puissent remplir les puînés comme ils doivent l'être; car assurément si l'aîné pouvoit éviter cette division, cela lui seroit plus avantageux que le parage, qui par sa fin tend à une sous-inféodation forcée; & l'aîné n'est pas tenu de donner de son Fief pour tenir de lui en parage; il peut, s'il y a d'autres Fiefs, en donner un entier à ses puînés: alors plus de parage. C'est ce que Constant, sur l'article 4. de Poitou; & sur l'article 140. de la même Coutume, nous apprend, comme je l'ai déjà noté sur les Parages, Chap. 2, nomb. 28. à la fin.

Sur l'art. 4. il dit: *Respondi ex Barone non fieri Baronem in*

H h h ij

divisione Baronia, id est chemerium Baronia non posse facere ut Vassallus (portion cadette sortie de parage) sit aqve magnus ut ipse est sed tantum Castellanus, quia Castellania erat immediate post Baroniam excelsior gradus.

Sur le 140. aux mots, le parageur ou part-prenant a en sa partie telle & semblable Jurisdiction, il dit : *Hoc verum quantum ad emolumenta feudi, non autem quantum ad nomen & eminentem qualitatem feudi, veluti si chemerius sit Comes; & possideat feudum suum nomine Comitatus, paragiarii non idem jus habebunt, sed tantum jus Baronia, ut vicissim si chemerius sit Baro, paragiarii erunt tantum Castellani; & vicissim si chemerius sit Castellanus, paragiarii erunt tantum simplices alti Justiciarii, habentes tantum in sua parte, droit de haute, moyenne & basse Justice, & non droit de Châtellenie.*

Il en rapporte deux Arrêts de 1615. & 1637, & finit en disant : *Et sic usus hic confirmatus auctoritate rerum ita perpetuo iudicatum.*

Sur l'article 126. il rapporte un Arrêt du 7 Avril 1601. pour le Baron de Fromental, qui jugea que parage fini, les parageurs ne pouvoient avoir la qualité ni le nom de Baron, mais l'aîné seulement.

Barault, titre 6. des Successions, chap. 3. à la fin, rapporte aussi cet Arrêt, nomb. 23.

Boucheul sur l'article 140. le rapporte aussi pour faire voir que les parageurs sont *pares in feudo*, pour les droits, profits de Fief & de Jurisdiction, non pour le nom & le titre de dignité, qui demeurent pour le tout à l'aîné.

Il suit que dans cette Coutume les grands Fiefs qui sont dits indivisibles, dit Boucheul sur cet article 140. *ibid.* sont divisibles pour le corps matériel, & ne jouissent de l'indivisibilité que pour le nom & le titre de dignité; ensorte qu'il n'y a proprement que le titre qui soit indivisible.

Chopin sur Anjou, liv. 3, tit. 2, nomb. 6, établit parfaitement que ces grands Fiefs sont indivisibles; mais que les cadets y ont leur part, dont il leur faut récompense en Terres de moindre dignité. Il en rapporte deux Arrêts des 7 Septembre 1573. pour la Baronnie de Montboissier, & 5 Mars 1575. pour le Comté de Tonnerre; & ensuite il pose le cas où il n'y auroit qu'une Baronnie, dans la succession; il décide qu'en ce cas il faut en donner une part à chacun des puînés, & que

le titre & qualité demeurent à l'aîné. On voit que cette part ne se doit faire en récompense en deniers, suivant la Coutume de Touraine, art. 294, & celle de Lodunois, tit. 28, art. 1. & 3.

De ce que dessus, il suit clairement que ces grands Fiefs déclarés indivisibles & impartables par les Coutumes, ne le sont que par rapport à la dignité & au titre, qui restent à l'aîné; mais qu'ils sont divisibles matériellement, si mieux n'aime l'aîné donner récompense en Terres nobles de la même succession, ou en argent dans les cas où il n'y a que ce seul Fief dans la succession; mais que de droit les puînés sont toujours saisis de leur part dans ces grands Fiefs, comme dans tout autre, sauf à y pourvoir par le partage, pour conserver autant qu'il est possible l'intégrité de ces grands Fiefs.

XIV. Posons donc pour maxime, qui nous paroît certaine d'après l'Edit de 1711, l'Arrêt de 1716, & autres autorités que nous avons citées pour ces grands Fiefs dignitaires, que les Edits & les Coutumes déclarent impartables. Disons que ces grands Fiefs, exceptez-en les Duchés-Pairies, sont & ne sont pas indivisibles *sub diverso respectu*; ils sont divisibles en ce que les puînés y ont leur part, si l'inféodation ne les substitue à l'aîné mâle; mais que *in effectu* ils sont indivisibles, en ce que l'assignat de leurs portions se résout en récompense en autres Terres nobles de la même succession s'il y en a, sinon en argent, qui forme une créance, *idem* de la Légitime. Qu'il en faut excepter les Coutumes de parage, esquelles Coutumes le parage ayant lieu dans les grands Fiefs, cela tend à une sous-inféodation forcée, qui opere une division réelle, non du titre, mais du corps matériel. Disons même que *strictè & propriè*, il n'y a de vraiment indivisibles que les Duchés-Pairies, ou autres Principautés sujettes & relevant nuement de la Couronne. Qu'à l'égard des Fiefs dignitaires impartables par les Coutumes, cela ne regarde *proprement* que le titre & la dignité, & non le corps matériel, qui peut souffrir division, comme en Bretagne & autres endroits, suivant Dumoulin, Dargentré & Hevin, *locis citatis*. Le titre demeure toujours à l'aîné.

J'aurois fort souhaité porter plus avant ce petit Traité de la Succession des Fiefs; mais, 1°. la variété des Coutumes m'a forcé de n'agiter que des questions; 2°. cela m'auroit jetté

430 TRAITE' DES FIEFS.

dans la discussion des partages des Seigneuries souveraines & autres qui approchent si fort de la Souveraineté : cela auroit passé les bornes de ce Traité. Il faudroit des volumes entiers pour traiter des droits successifs dans les différens Etats de l'Europe. L'envie ne me manque pas ; elle est allumée par le desir vrai d'être de plus en plus utile à mon Ordre. Ma santé toujours coupée d'intervalles douloureux , dont les suites me causent une crainte continuelle, me met dans l'impossibilité morale d'entreprendre un ouvrage aussi long, aussi pénible ; je suis contraint d'en rester au desir : mais par de nouvelles réflexions, des méditations fréquentes, & secours des lumieres que j'acquiers toujours dans les conférences avec mes Confreres, je tâcherai de perfectionner de plus en plus ce Traité des Fiefs, & de n'y laisser à desirer que ce qu'il m'aura été impossible de sçavoir.







